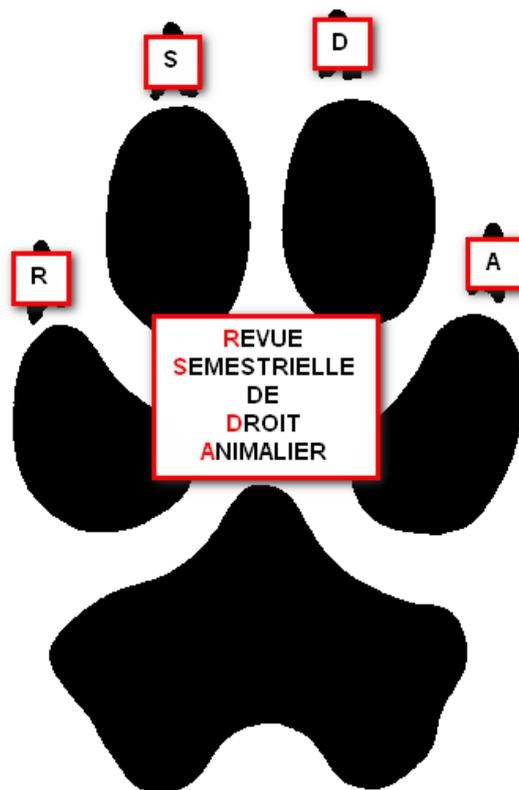


UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de :

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de :

FLORENCE BURGAT

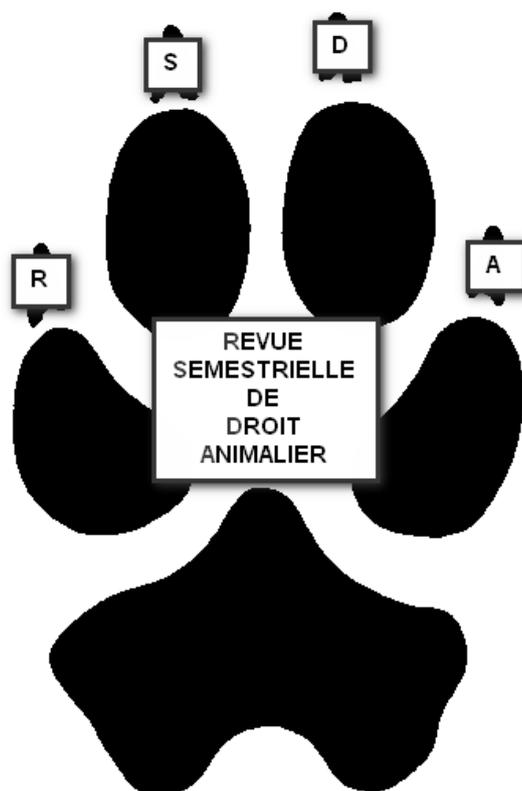
JACQUES LEROY

CLAIRE VIAL

1/2013

UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



DOSSIER THÉMATIQUE :

LA CHINE

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université Montpellier 1

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-Ritme/UMR 8547 Cnrs-Ens

Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Université d'Orléans, Doyen honoraire

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1, I.D.E.D.H. (EA 3976)

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Xavier PERROT, Maître de conférences en Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4

Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes

Xavier LABBEE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS

François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine

Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Présidente de l'Université de Limoges

Catherine PREAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges

Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université Montpellier 1

Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1

Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-Ritme/UMR 8547
Cnrs-Ens
Clotilde DEFFIGIER, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1,
Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université Montpellier 1
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de
Nantes, Membre du Centre Droit et Sociétés Religieuses, Paris-sud
Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles,
Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de
l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université Montpellier 1
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1, I.D.E.D.H. (EA
3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PELISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ

5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél : +33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

IDEDH

39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet : http://www.univ-montp1.fr/recherche/unites_de_recherche/institut_de_droit_europeen_des_droits_de_l_homme

Mode de parution :

2 numéros par an

ISSN 2258-0530

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	11
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	13
CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	15
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	27
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>CHRISTINE HUGON ET KITERI GARCIA</i>	39
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS</i>	49
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>CAROLINE BOYER-CAPELLE ET OLIVIER LE BOT</i>	59
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	71
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>SÉVERINE NADAUD</i>	79
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE (sous la coordination d'Olivier Dubos)	
<i>OLIVIER DUBOS, OLIVIER CLERC, HUBERT DELZANGLES ET DAVID SZYMCAK</i> ..	87
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>OLIVIER LE BOT</i>	107
CULTURES ET TRADITIONS	
<i>CLAIRE VIAL</i>	111
CHRONIQUE LÉGISLATIVE	
<i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI ET JORDANE SEGURA-CARISSIMI</i>	125
BIBLIOGRAPHIE	
REVUE DES PUBLICATIONS	
<i>PIERRE-JÉRÔME DELAGE</i>	145

Sommaire

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

LALIA ANDASMAS, MARION BOURGINE, CAROLINE BOYER-CAPELLE, ANNE-BLANDINE CAIRE, DAVID CHAUVET, SOPHIE DUTHOIT ET CATHERINE PRÉAUBERT151

SÉLECTION DU SEMESTRE

Retour sur la proposition de réforme du statut de l'animal
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD179

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LA CHINE »183

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Are the Chinese Indifferent to Animal Suffering?
PETER J. LI185

Towards Legal Protection for Animals in China
PAUL LITTLEFAIR209

Le statut contrasté de l'animal sauvage en captivité en Chine
SONGSONG SHEN229

POINTS DE VUE CROISÉS

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Les animaux d'agrément en Chine
GEORGES MÉTAILIÉ253

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

L'animal en droit chinois
FRÉDÉRIC CONSTANT265

DROITS RELIGIEUX

L'interdit du bœuf en Chine
VINCENT GOOSSAERT291

« Chant pour exhorter à ne plus manger de bœuf »
FUYOU DIJUN [LÜ DONGBIN]297

Les bovins en Chine ancienne, ce que les mots nous apprennent
GEORGES MÉTAILIÉ299

ÉCONOMIE

Le chien de boucherie en Chine. Mythes, réalité et perspectives

JEAN-JACQUES GOUGUET.....315

III. DOCTRINE ET DÉBATS337

DOCTRINE

L'article 2-13 du CPP, relatif à l'action civile des associations de protection des animaux, 20 ans après. (-Pour une nouvelle optimisation de la défense de l'animal victime ?-)

CAROLINE LACROIX339

Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux

VINCENT BOUHIER.....353

DÉBATS

Réflexions croisées autour d'un événement éditorial : « les droits des animaux » de Tom Regan publié en français dans la traduction d'Enrique Utria367

La théorie des droits appliquée aux animaux. Eclairage sur les principaux concepts de *Les Droits des animaux* de Tom Regan

FLORENCE BURGAT369

La théorie des droits de Tom Regan à l'épreuve du droit européen des droits de l'Homme

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD.....389

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS	Jean-Jacques GOUGUET
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Christine HUGON
Vincent BOUHIER	Caroline LACROIX
Marion BOURGINE	Olivier LE BOT
Florence BURGAT	Jacques LEROY
Caroline BOYER-CAPELLE	Peter J. LI
Anne-Blandine CAIRE	Paul LITTLEFAIR
David CHAUVET	Fabien MARCHADIER
Olivier CLERC	Jean-Pierre MARGUENAUD
Frédéric CONSTANT	Georges METAILIE
Pierre-Jérôme DELAGE	Jean MOULY
Hubert DELZANGLES	Séverine NADAUD
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	Catherine PREAUBERT
Olivier DUBOS	Damien ROETS
Sophie DUTHOIT	Jordane SEGURA-CARISSIMI
Kiteri GARCIA	Songsong SHEN
Vincent GOOSSAERT	David SZYMCZAK
	Claire VIAL

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La Revue Semestrielle de Droit Animalier a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la Revue Semestrielle de Droit Animalier se subdivise en deux parties : une partie Actualité juridique répondant aux structures classiques des revues juridiques et une partie Dossier thématique, permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisibles, l'animal de compétition, l'élevage en batterie,...).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Sous la rédaction en chef de :

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1 – Quelle est la place pour le repentir en cas d’abandon volontaire de son animal ? (Poitiers, ch. civ. 3, 15 mai 2013, n° 12/01604, G. Giboulot c/ Association de sauvegarde des animaux abandonnés et maltraités)

L’abandon volontaire de l’animal n’est pas toujours condamnable. Parfois acte de cruauté, il peut également être la preuve la plus absolue de l’affection de l’homme pour son compagnon. Lorsque la misère est telle qu’il n’est plus possible de subvenir aux besoins de l’animal aimé, le maître devra se résoudre à adopter un comportement aussi héroïque que celui du bûcheron et de sa femme à l’égard du Petit Poucet et de ses frères. Un retour à meilleure fortune fera naître un regret qu’effacera l’ingéniosité du plus petit de la fratrie ou une ingénierie contractuelle à la validité hasardeuse, mais à l’efficacité certaine¹. Et lorsque l’homme s’approche plus ou moins près et plus ou moins vite de la folie, les derniers éclairs de lucidité l’inciteront à ne pas sacrifier l’animal ; peut-être même que des gens de bon conseil, toujours prompts à venir en aide, auront su lui faire comprendre quel était son propre intérêt et celui de son animal. Puis, de nouveau, vient le temps des regrets. La décision d’abandonner son compagnon n’était-elle pas trop précipitée ? Est-il concevable d’obtenir sa restitution ?

C’est du point de vue du consentement et du Code civil que Gabriel Giboulot a vainement cherché une réponse. Après avoir été interpellé pour ivresse manifeste sur la voie publique, sa mère avait récupéré son chien et avait décidé de le confier aux soins du refuge géré par l’Association de sauvegarde des animaux abandonnés et maltraités. Une semaine plus tard, il se rendait au refuge pour signer un certificat d’abandon de l’animal.

¹ « La santé physique et psychique de l’animal comme obstacle à la restitution consécutive à la nullité », Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, *RSDA* 2011/2. 45 obs. F. M.

Chroniques de jurisprudence

L'abandon, comme la renonciation au droit de propriété, s'analyse en un acte juridique unilatéral, figure ignorée du Code civil. Ni la doctrine², ni la jurisprudence ne lui sont hostiles, mais il paraît rebelle à toute tentative de théorisation³. La notion recouvre en effet une très grande variété d'actes qui se distinguent tant par leur objet que par leurs effets. Le contrat aussi est placé sous le signe de la diversité, mais il trouve son unité fondamentale en ce qu'il est un acte créateur d'obligations. Par contraste, les effets de l'engagement unilatéral de volonté sont aussi divers que les actes eux-mêmes. Le testament exprime les dernières volontés de son auteur tant dans le domaine patrimonial qu'extra-patrimonial, le congé et la démission résilient, la renonciation éteint le droit, la promesse d'exécuter l'obligation naturelle lui confère un caractère civil, l'autorisation rend possible. Et, tout comme le contrat, l'engagement unilatéral est susceptible d'obliger.

Son régime juridique connaît cependant quelques constantes. D'une part, l'acte unilatéral est en principe irrévocable⁴ dès lors qu'il a affecté une situation préexistante, dès lors qu'il a modifié l'ordonnement juridique⁵. Gabriel Giboulot ne pouvait donc se contenter de renoncer à son abandon, d'autant moins que la situation impliquait désormais des tiers, les personnes qui avaient, selon la terminologie consacrée dans le milieu des protecteurs des animaux, adopté l'animal ou, plus prosaïquement, qui avaient accueilli l'animal, ou, plus techniquement, les cessionnaires de l'animal. D'autre part, l'acte unilatéral emprunte très largement ses conditions de validité au contrat, sous réserve de quelques adaptations rendues nécessaires par le fait que l'acte unilatéral n'est pas le fruit de la rencontre de deux volontés, mais de la volonté d'un seul.

En l'occurrence, Gabriel Giboulot invoquait la cause de nullité la plus radicale qui soit : le défaut de consentement. Il soutenait qu'il n'était pas sain d'esprit au moment de l'abandon⁶, mais il ne parviendra pas à convaincre la Cour d'appel de Poitiers. Il ne démontrait pas qu'il prenait déjà des anxiolytiques au moment de l'abandon et, en toute hypothèse, les médicaments qui lui avaient été prescrits n'ont aucunement pour effet de priver le patient de son discernement.

² V. notamment, M.-L. Izorche, *L'avènement de l'engagement unilatéral en droit privé contemporain*, PUAM, 1995

³ Sur cette question, v. C. Atias, « L'irrévocabilité relative de l'acte unilatéral », *Dalloz* 2013. 1765

⁴ J. Flour, J.-L. Aubert, É. Savaux, *Droit civil – Les obligations – 1. L'acte juridique*, Sirey Université, 15^{ème} édition, 2012, n° 496

⁵ C. Atias, « L'irrévocabilité relative de l'acte unilatéral », *Dalloz* 2013. 1767

⁶ Code civ., art. 414-1

La protection du consentement, dans son existence et dans son intégrité, est sans doute insuffisante en ce domaine. Elle devrait être complétée par un dispositif plus adapté à la relation si singulière qui se noue entre l'homme et l'animal. Sans verser dans l'anthropomorphisme primaire, et en gardant à l'esprit qu'il n'existe aucune commune mesure entre l'abandon d'un enfant et l'abandon d'un animal, les deux situations reposent sur des ressorts émotionnels d'une nature relativement comparable. Le désarroi, la détresse et la panique sont parfois à l'origine de l'abandon. Admettre le repentir n'équivaut donc pas nécessairement à autoriser l'expression d'une volonté capricieuse et instable. Sans doute la gravité de la décision d'abandon est-elle moindre dans le cas d'un animal, ce qui pourrait conduire à imposer des contraintes matérielles afin de s'assurer de la réalité et de l'intensité des sentiments du maître envers son animal. Ainsi, l'organisme à qui l'animal a été confié pourrait exiger le remboursement des frais d'entretien, de soins et d'hébergement qu'il a engagés en lieu et place du maître. La détermination du délai pendant lequel il serait possible de réclamer la restitution de l'animal doit composer avec l'intérêt de l'animal à être accueilli le plus rapidement possible dans une autre famille. Compte tenu du déroulement de la procédure d'adoption d'un animal (soins vétérinaires comprenant, le cas échéant, un tatouage et la stérilisation), un délai de 8 jours concilierait les différents intérêts en présence : l'intérêt du maître, parce qu'un délai de 8 jours confrontera le maître à l'absence, il éprouvera l'importance ou au contraire l'ennui des habitudes et rituels disparus, que ce délai intègre nécessairement un week-end, soit un temps de repos propice à la réflexion et à la discussion familiale et qu'il est suffisamment bref pour ne pas donner un coût prohibitif à l'exercice du repentir ; l'intérêt de l'organisme à qui l'animal est confié qui, assez rapidement, pourra décider du sort de l'animal ; l'intérêt de l'animal lui-même qui bénéficiera d'une structure d'accueil où des soins lui seront prodigués et d'une attente relativement réduite pour bénéficier de l'attention et de l'affection d'un autre maître.

Dans le souci de préserver l'unité de style, et tout en ayant conscience que les dispositions relatives aux animaux mériteraient une refonte radicale tant la législation actuelle est dépourvue de toute vision d'ensemble, le Code rural et de la pêche maritime pourrait (sous réserve d'une réflexion plus approfondie) être enrichi des éléments suivants (Partie législative, Livre II Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre I La garde et la circulation des animaux et des produits animaux, Chapitre IV La protection des animaux, Section II Dispositions relatives aux animaux de compagnie) :

Article L 214-6 II. On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des

animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés *ou abandonnés* par leur propriétaire. *Celui-ci consent à ce que l'animal soit cédé à un tiers*⁷. *Le consentement peut être rétracté pendant huit jours. Si, à l'expiration du délai de huit jours, le consentement n'a pas été rétracté, le propriétaire peut encore demander la restitution de l'animal à condition que celui-ci n'ait pas été cédé à un tiers.*

2 – Zoolâtrie et divorce (Aix-en-Provence chambre 6 B 18 décembre 2012 n° 2012/1047)

On couche toujours avec des morts ... c'est sur ce vers répété trois fois que s'achève « Pépée »⁸, l'étrange oraison funèbre adressée par Léo Ferré à sa guenon éponyme colérique et destructrice. C'est aussi le titre de la récente biographie qu'a consacrée Ludovic Perrin à l'artiste⁹. Elle s'ouvre sur la passion que nourrira Ferré pour les animaux durant les années où il occupe le manoir de Perdrigal en compagnie de Madeleine Rabereau. Quatre chiens, quarante chats, un âne, des brebis, le cochon Baba, des singes dont la femelle chimpanzé Pépée composent cette incroyable ménagerie. Elle aurait pu être la cause de la séparation du couple, elle ne sera que l'objet de la vengeance de la compagne abandonnée un soir de mars 1968. Elle mandera un chasseur pour exécuter son funeste projet. Pépée n'échappera pas au massacre et c'est ainsi que Ferré lui consacra ce texte dont la puissance n'a d'égal que l'émotion provoquée par son interprétation.

L'affection envers les animaux est certes légitime, mais elle peut être envahissante. Lorsqu'elle est en débat dans le contentieux du divorce, elle est toujours excessive et souvent caricaturale. L'affaire soumise à la Cour d'appel d'Aix en Provence n'y déroge pas. Elle présente de troublantes similitudes avec celle qui avait été évoquée dans une précédente chronique¹⁰. Pour atténuer sa responsabilité dans la séparation du couple, le mari cherchait à justifier l'adultère par la passion de son épouse pour les animaux et plus particulièrement en l'espèce pour les chats errants. L'accueil immodéré de ces animaux serait la véritable explication de l'abandon du domicile conjugal et non l'attrait exercé par les charmes d'une voisine avec laquelle le mari a

⁷ *La partie règlementaire recevra les dispositions relatives à la forme et au contenu du certificat d'abandon.*

⁸ In *L'été 68*, Barclay, 1969

⁹ L. Perrin, *On couche toujours avec des morts*, Gallimard, 2013

¹⁰ « Chérie, il faut choisir : les 8 chiens ... les 20 chats ... les oiseaux ... les lapins (!) ou moi », Cass., civ. 1^{ère}, 23 février 2011, RSDA 2011/1. 47 obs. F. M.

entretenu une liaison non dissimulée avant même l'introduction de la requête en divorce.

En lui-même, l'argument est solide. Cependant, les faits censés le soutenir ne sont pas avérés. D'une part, contrairement à ce que soutiennent le mari et deux témoins, il est radicalement impossible, en raison d'une maladie très invalidante, que l'épouse ait pu s'occuper d'une vingtaine de chats au domicile conjugal. D'autre part, si elle s'est engagée dans une activité bénévole au profit des chats errants (nourriture et stérilisation), elle ne s'y est pas investie démesurément. Il n'est pas davantage établi que cette activité ait « débordé dans la vie quotidienne du couple, la rendant difficile pour le mari ». Les deux affaires ayant récemment soulevé la question de la passion pour les animaux dans le couple démontrent que l'excès établissant la violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations nés du mariage confine à la folie ... elle aussi chantée par Ferré¹¹.

3 – Lorsque les époux se disputent la garde du chien pendant la procédure de divorce : la progression de l'intérêt de l'animal (Colmar, ch. civ. 5 B, 12/02729, 12 juin 2013)

La décision rendue par la Cour d'appel de Colmar s'inscrit dans un courant jurisprudentiel qui, pour audacieux qu'il puisse paraître à certains et à certains égards, cherche à rationaliser et à imprimer une cohérence d'ensemble aux dispositions relatives à l'animal. Le Code civil et le Code rural et de la pêche maritime forment un tout. L'animal est un bien meuble corporel par nature, mais il présente cette singularité d'être vivant et sensible ; ce qui impose à son propriétaire de le placer dans des conditions conformes aux besoins de son espèce. Cette logique protectrice ne se rattache que très artificiellement à l'intérêt de l'homme. L'attention ne porte pas sur les sentiments qu'il nourrit envers l'animal, mais sur l'environnement qu'il doit lui offrir. L'intérêt de l'animal, s'il n'est pas explicitement nommé, est l'expression qui traduit le plus justement ce corps de règles. Il peut ainsi guider l'interprétation des textes relatifs aux choses d'une manière générale, en leur conférant un sens compatible avec la nature particulière de l'animal. La question de la restitution de l'animal consécutive à l'annulation du contrat dont il était l'objet¹² ou celle du partage de l'animal indivis¹³ illustrent les

¹¹ In *Amour Anarchie* – vol. 2, Barclay, 1970

¹² « La santé physique et psychique de l'animal comme obstacle à la restitution consécutive à la nullité », Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, *RSDA* 2011/2. 45 obs. F. M.

¹³ « Le partage du chien indivis : la tentation suisse », Aix-en-Provence, ch. 11 A, 13 janvier 2012, époux Claudot c/ Josiane Le Gales, *RSDA* 2012/1. 55 obs. F. M.

Chroniques de jurisprudence

inflexions les plus significatifs des normes juridiques inspirés par l'intérêt propre de l'animal. Le contentieux des mesures provisoires pendant la procédure de divorce est également très révélateur, tout spécialement lorsque le conflit porte sur l'attribution, nécessairement provisoire, de l'animal. En laissant de côté les arrêts qui ne sont pas loin de consommer un déni de justice au prétexte que la demande d'attribution n'est pas sérieuse ou qu'elle ne relève pas de la compétence du juge conciliateur¹⁴, les autres contiennent des éléments permettant de mesurer à quel point l'intérêt de l'animal est une donnée pertinente pour trancher.

Il nous avait semblé que l'intérêt de l'animal ne pouvait intervenir qu'à titre subsidiaire, après l'intérêt des enfants, supérieur à tout autre¹⁵, et celui des époux. En l'espèce, le mari sollicite pour la première fois en appel l'attribution du chien Etana qui vit auprès de son épouse depuis qu'elle a quitté le domicile conjugal un an et demi plus tôt. Les enfants du couple en instance de divorce, majeurs et financièrement indépendants, n'étaient pas concernés. La décision de laisser l'animal aux soins de la femme ne découle pas des sentiments d'affection les unissant. Insister sur l'aide et le réconfort procurés par l'animal reviendrait à mettre en avant l'intérêt de l'homme. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Colmar alimente sans aucune ambiguïté la thèse de la spécificité de l'animal. D'une part, elle veille à écarter toute justification qui puiserait exclusivement au droit des biens en précisant qu'elle se prononce « sans préjudice de la propriété du chien sur laquelle il n'appartient pas au juge conciliateur de statuer ». Outre que la difficulté relèverait le cas échéant du juge liquidateur, l'argument tiré de la propriété de l'animal n'est pas discuté. Il n'est pas fait droit à la demande d'attribution de la jouissance provisoire du chien Etana parce qu'il « n'est nullement prétendu que cet animal ne vivrait pas depuis février 2012 dans des conditions de vie conformes à ses besoins de sorte qu'il n'apparaît pas opportun de changer ses conditions d'existence actuelles ».

Est-ce le signe que l'intérêt de l'animal compte désormais davantage que l'intérêt des époux ? Faute d'avoir été explicitement posée, il est difficile de considérer que l'arrêt apporte une quelconque réponse à cette question. L'intérêt de l'animal a-t-il vocation à peser dans l'attribution définitive de l'animal ? Sans doute, s'il est commun ou indivis. Il est plus hasardeux de se prononcer s'il est la propriété exclusive de l'un des époux.

¹⁴ « Le chien Neva en quête de son juge ... », Aix-en-Provence, 25 septembre 2012, X c/ Y, *RSDA* 2012/2. 27 obs. F. M. ; « La chienne Sidonie en quête de son juge », Bordeaux, 6^{ème} ch. civ., 27 janvier 2009, *RSDA* 2009/1. 29 obs. F. M.

¹⁵ V. *RSDA* 2011/1. 46-47

4 – Lorsque les concubins se disputent la garde du chien après la séparation et que la SPA s’en mêle (Besançon, 27 février 2013, ch. civ. section A, 11/02474)

Les concubins ne sont pas moins attachés à l’animal de la famille et se disputent tout autant sa compagnie lorsqu’a sonné l’heure des adieux à jamais. Contrairement au divorce des époux, cependant, la séparation des concubins n’est pas rythmée par une phase provisoire durant laquelle il faut sauvegarder les intérêts moraux et matériels du couple et, le cas échéant, des enfants, à laquelle succède une phase définitive de règlement de leur situation patrimoniale et personnelle. La séparation des concubins éclate et un règlement définitif s’impose immédiatement. Ainsi, la question de l’attribution de la jouissance du chien ne se pose pas dans les mêmes termes que dans l’affaire précédente. Cette attribution n’est pas demandée dans l’attente d’une décision du juge liquidateur sur la propriété de l’animal. La jouissance de l’animal suit la propriété.

Cela ne signifie pas nécessairement que le raisonnement se déroule selon une pure logique de droit des biens. Si l’animal est indivis, la jurisprudence récente illustre suffisamment la prise en compte de la sensibilité de l’animal et des relations particulières qu’il entretient avec l’homme pour identifier l’attributaire¹⁶. Si l’animal est la propriété d’un seul, la question n’est pas pour autant soustraite à toute adaptation. Les moyens de preuve sont susceptibles d’intégrer la spécificité animalière. C’est alors l’affection qui établirait la propriété de l’animal et peut-être plus exactement qui désignerait son maître¹⁷. On pourrait tout aussi bien imaginer que l’attribution se décide indépendamment de la propriété voire à l’encontre de celle-ci en dépit d’une jurisprudence contraire, mais désormais ancienne, pour ne pas dire datée¹⁸ et isolée, de la Cour de cassation¹⁹.

L’affaire soumise à la Cour d’appel de Besançon n’invitait cependant pas les magistrats à se prononcer sur de telles difficultés. Elle présente en effet une originalité certaine car le chien Abie n’était pas la propriété de l’un des ex-concubins, mais d’un tiers. Une attestation, semble-t-il non contestée, « établie par la société protectrice des animaux de Gray et de la Haute Saône » précise « que le chien dénommé « Abie » reste sa propriété ». Que

¹⁶ « Le partage du chien indivis : la tentation suisse », Aix-en-Provence, ch. 11 A, 13 janvier 2012, époux Claudot c/ Josiane Le Gales, RSDA 2012/1. 55 obs. F. M.

¹⁷ J.-P. Marguénaud, *L’animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 290 et s.

¹⁸ Au sens où elle a été rendue avant l’ouvrage fondateur de J.-P. Marguénaud (*L’animal en droit privé*) et la création de cette *Revue*.

¹⁹ Cass., civ. 1^{ère}, 8 octobre 1980, *Dalloz* 1980.361 note A. Couret, *JCP G* 1981.II.19536 concl. Gulphe

Chroniques de jurisprudence

peut le juge lorsque deux personnes revendiquent une chose, ici un animal, qui est la propriété d'une troisième ? Sauf à consommer un déni de justice et rejoindre la poignée de magistrats qui se sont illustrés dans le contentieux du divorce, il ne saurait prononcer l'irrecevabilité de la demande ou se déclarer incompétent. Il pourrait ordonner la restitution au propriétaire, mais celui-ci ne l'a pas saisi d'une demande en ce sens et ne paraît pas disposer à engager une procédure de saisie-appréhension à l'encontre du détenteur du chien. Il lui appartient de choisir l'un des deux concubins. Toutefois, selon quel critère va-t-il accueillir la prétention de l'appelant ou au contraire le débouter de sa demande ?

En soulignant que le propriétaire a entendu confier la garde de l'animal à l'ex-concubine, la cour d'appel semble emprunter la voie qu'ouvrait le droit des biens. Le propriétaire est investi de la plénitude des prérogatives sur la chose, jouit de toutes ses utilités et l'administre au mieux de ses intérêts. En l'occurrence, il est établi qu'il souhaitait que les bienfaits de la compagnie de l'animal profitent à l'ex-concubine et à elle seule.

Sans doute la décision du propriétaire est-elle empreinte de sagesse. Émanant d'une organisation dont les membres sont dévoués au bien-être animal, elle est peu suspecte d'arbitraire et elle est présumée ne pas injurier l'intérêt de l'animal. Cette affaire soulève néanmoins quelques interrogations. Dans quelle mesure la décision du propriétaire mérite-elle d'être observée ? Le juge doit-il aveuglement s'en faire l'écho ou est-il susceptible d'exercer un contrôle au regard, par exemple, de l'intérêt de l'animal ? Et d'une manière générale, dans cette configuration si particulière, existe-t-il des limites aux pouvoirs du propriétaire ? Ainsi, pourrait-il décider que le placement du chien est suspendu à la solidité du couple, la séparation entraînant sa caducité ? Ceux à qui l'animal est confié pourraient-ils provoquer un contrôle judiciaire ? La plupart des interrogations seront peut-être levées lorsque la nature juridique du placement, qui en l'état ne renvoie à rien de très précis, sera éclaircie. S'agit-il d'un prêt à usage, d'une donation avec charge, d'une vente à réméré ou d'un acte *sui generis*, cette qualification creuse, qui ne veut strictement rien dire hormis qu'un mot semble manquer à la langue du droit, mais dont l'expression en latin donne un caractère érudit et une lueur d'intelligence ?

5 – Un nouveau critère pour l'imputation des frais d'entretien de l'animal ? (Orléans, ch. civ., 29 avril 2013, n° 12/01746, Prepin c/ Fleury)

La charge de l'animal incombe normalement à son propriétaire. La solution s'impose indépendamment du point de savoir si l'animal est une chose, un

peu plus qu'une chose ou moins qu'une personne. Les difficultés apparaissent lorsque l'animal est détenu par une personne qui n'en est pas la propriétaire. Par un arrêt du 5 janvier 2012, la Cour d'appel de Rouen avait estimé que l'entretien de l'animal pesait alors sur le détenteur de l'animal à titre personnel et définitif, sans qu'il puisse réclamer une quelconque indemnité²⁰. L'affaire concernait l'attribution de l'animal de compagnie durant la procédure de divorce, en attendant la liquidation du régime matrimonial et l'identification du propriétaire. La règle ainsi énoncée est susceptible d'être généralisée à toutes les hypothèses de dissociation de la propriété et de la détention de l'animal, y compris pour statuer sur les difficultés nées de l'annulation d'un contrat de vente ayant pour objet l'animal. Un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier précédemment chroniqué²¹ paraissait ouvrir timidement cette voie. Les magistrats avaient pris soin d'analyser la situation ayant donné lieu à l'annulation du contrat et avaient estimé qu'il fallait distinguer deux périodes : celle durant laquelle les acquéreurs s'étaient légitimement crus propriétaires de l'animal et celle pendant laquelle ils se sont substitués au véritable propriétaire pour entretenir l'animal. Cette distinction augurait une différence de traitement selon que la compagnie de l'animal avait été sciemment recherchée ou qu'elle avait été contrainte. Dans le premier cas, elle doit être assumée par celui qui n'en était pas techniquement le propriétaire par l'effet mécanique de la rétroactivité de l'annulation ; dans le second, les dépenses ne sont pas engagées en tant que maître de l'animal, mais en lieu et place de celui qui retrouve cette qualité. À la distinction des situations ne correspondra pourtant pas une différence de régime, les magistrats montpelliérains se prononçant en faveur du remboursement de l'intégralité des frais d'entretien assumés de bonne foi. L'idée selon laquelle les frais d'entretien constituent une dette personnelle et définitive à la charge du détenteur de l'animal progresse ainsi timidement alors même qu'elle est une composante du devoir fondamental de tout humain détenant un animal. Du moins ne paraît-elle pas si évidente dès lors que n'est pas en cause un animal de compagnie.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Orléans le 29 avril 2013 ne paraît pas démentir l'observation. En l'espèce, l'acquéreur demandait la nullité de la vente après s'être aperçu que la jument objet du contrat ne pouvait pas être Océane de Ludo. Le prononcé de la nullité était inévitable, moins d'ailleurs pour erreur sur les qualités substantielles que pour absence de rencontre des consentements. L'erreur portant sur l'identité de la chose objet du contrat

²⁰ « Lequel des époux supporte les frais d'entretien de l'animal de compagnie pendant la procédure de divorce ? », Rouen, ch. de la famille, 5 janvier 2012, *RSDA* 2012/1. 50 obs. F. M.

²¹ « L'imputation des frais d'entretien de l'animal », Montpellier, ch. 1 sect. A 01, 22 novembre 2012, époux Orange c/ M. Chavernac, *RSDA* 2012/2. 33 obs. F. M.

Chroniques de jurisprudence

étant l'exemple caractéristique de l'erreur obstacle révélant un défaut de consentement sanctionné par une nullité absolue. L'acquéreur sollicitait en outre l'indemnisation des préjudices qu'il prétendait avoir subi du fait de l'anéantissement du contrat. Parmi eux, figuraient les frais d'entretien de l'animal.

Le vendeur aurait pu objecter qu'aucun préjudice n'était concevable puisque ces frais n'étaient que la conséquence de la détention de l'animal et du devoir qui s'impose à tout détenteur d'un animal de pourvoir à son entretien. Ainsi, l'argument aurait eu une portée générale et n'aurait pu être combattu qu'en démontrant que les frais n'avaient pas été engagés spontanément, mais à la place du propriétaire. C'est sur un autre fondement que le vendeur a placé son argumentation. Aucune indemnisation n'était due parce que, de son point de vue, les frais d'entretien n'étaient que la contrepartie de la jouissance de l'animal. Les solutions sont alors plus ouvertes. Il ne suffit plus de constater une détention exempte de toute contrainte de l'animal. Encore faut-il que cette détention ait permis de jouir de l'animal. Dans le cas d'un animal de compagnie, cette jouissance découle de la seule présence de l'animal aux côtés de son maître. Les sentiments d'affection sont alors au cœur de relation entre l'être humain et l'animal. Ils fournissent la cause des dépenses de nourriture et de soin. En revanche, lorsque l'animal n'a pas été acquis pour le seul agrément de l'homme, la jouissance de l'animal est plus délicate à identifier. Dans le cas d'un cheval, tout lien d'affection ne saurait être exclu²², mais l'acquéreur cherchera plus précisément, et sans souci d'exhaustivité, à pratiquer l'équitation, à préparer l'animal pour participer à des compétitions ou à réaliser, comme en l'espèce, un investissement puisqu'une « poulinière, par nature en gestation, (...) est (...) utilisée (...) pour mettre au monde des produits devant être revendus un bon prix ». Les attentes de l'acquéreur ont donc été déçues, ce qui justifie une indemnisation intégrale des « frais qu'il a exposés en vain pour l'entretien » des animaux. La conclusion laisse songeur ... Sans doute le profit escompté n'a-t-il pas pu être réalisé, sans doute l'opération ne présentait-elle aucun intérêt pour l'acquéreur, mais cela constitue un chef de préjudice distinct (la perte d'espérance de gains provenant de la revente des poulains) qui n'a strictement rien à voir avec l'entretien et la survie des animaux. Au delà d'une expression malheureuse, le raisonnement ne manque pas d'intérêt. Il pourrait parfaitement s'inscrire dans la ligne tracée par l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen le 5 janvier 2012 en contribuant à l'affinement de l'élément de contrainte qui nous semble déterminant pour décider de

²² Y compris à l'égard d'un cheval de course, v. « Le professionnalisme n'exclut pas le sentimentalisme », Poitiers, 22 juin 2012, SARL Ecurie Jean Raffin c/ M. Albert Cayron, *RSDA* 2012/2. 28 obs. F. M.

l'imputation des frais d'entretien. Car, en définitive, celui qui a acquis un animal sous l'empire d'une croyance erronée, n'a jamais réellement souhaité le détenir. Ce critère de la jouissance, impliquant une recherche au cas par cas de la satisfaction du détenteur, ne donnera pas nécessairement lieu à de grandes difficultés de mise en œuvre. Symboliquement, toutefois, il omet de souligner les devoirs fondamentaux qu'implique toute détention d'un animal, dont l'entretien ne saurait tolérer une quelconque désinvolture. C'est si vrai que le défaut de soins peut-être pénalement sanctionné sous la qualification d'abandon (art. 521-1 C. pén.). Car, contrairement à toutes les autres, cette chose-là (pour s'en tenir à l'article 528 du Code civil) est faite de chair, de sang et de sensibilité (pour en revenir à l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Chroniques de jurisprudence

RESPONSABILITÉ CIVILE

Feue la jurisprudence Lunus ? A propos de l'article 67 de l'avant-projet de loi Terré sur la responsabilité civile

Jean MOULY
Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis le très controversé arrêt Lunus. On se souvient que cette décision, courageuse pour certains, déraisonnable pour d'autres, avait admis que le propriétaire d'un cheval, mort électrocuté à la suite de malheureuses imprudences commises par une société hippique et un entraîneur, pouvait obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice d'affection consécutif à la perte de sa bête. Selon la Cour de cassation¹, en effet, « indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation ». La prudence sémantique de la Cour régulatrice, qui n'emploie pas le terme de « préjudice moral », ne pouvait néanmoins cacher la réalité juridique : la perte d'un animal, comme celle d'un être humain, est susceptible de causer un préjudice d'affection juridiquement réparable.

Bien que le cheval soit considéré comme la plus noble conquête de l'homme, cette décision souleva un véritable tollé doctrinal. Les critiques se développèrent sur au moins deux registres. Sur le plan moral et métaphysique, tout d'abord, l'on reprocha à la Cour de cassation d'abolir l'indépassable hiérarchie existant entre l'homme et l'animal, l'indemnisation du préjudice d'affection supposant toujours un « lien unissant deux êtres humains »². Une telle décision rabaisserait le sens et la valeur de la douleur morale, parce qu'il serait indécent de comparer un animal, par exemple, à un

¹ Cass. Civ. 16 janvier 1962, D. 1962, p. 199, note R. Rodière ; S. 1962, 281, note Cl. I. Foulon-Piganiol ; JCP 1962, 12557, note P. Esmein ; RTD Civ. 1962, 316, obs. A. Tunc.

² Ph. Le Tourneau, La responsabilité civile, Dalloz, 3^e éd., n° 576.

enfant et de le faire entrer dans le cercle fermé de la famille³. A en croire la doctrine, en l'occurrence unanime⁴, la Cour de cassation aurait donc transgressé un véritable tabou et commis l'irréparable. Sur un plan plus technique, on fit valoir qu'un tel préjudice resterait toujours incertain et, en conséquence, non réparable et qu'il ne pourrait de toute façon faire l'objet d'une évaluation véritable, faute pour les juges d'être en mesure d'apprécier l'intensité de la douleur éprouvée. En tout cas, le système d'évaluation quasi-forfaitaire adopté en cas de perte d'un proche ne serait pas transposable à la mort d'un animal, ce qui condamnerait la jurisprudence de la Cour de cassation⁵. Il est vrai qu'à l'époque, la Cour régulatrice refusait d'indemniser la douleur morale en l'absence d'un lien de droit unissant la victime au demandeur⁶. Le propriétaire d'un animal était ainsi mieux traité qu'un fiancé ou qu'une concubine, ce qui pouvait effectivement paraître très choquant, voire scandaleux. Cette situation particulière n'était sans doute pas étrangère à la fronde de la doctrine. Elle allait cependant progressivement évoluer.

On a assisté, en effet, à une relative « banalisation »⁷ de l'indemnisation de la douleur morale, y compris de celle née de la perte d'un animal. A un climat d'hostilité a ainsi succédé un contexte d'apaisement, sinon de consensus (I). En tout cas, l'on pouvait penser que la question était résolue. Pourtant, l'un des avant-projets de réforme du droit de la responsabilité civile, le texte proposé par le groupe présidé par F. Terré⁸, paraît bien déterrer la hache de guerre et reprendre le combat contre la jurisprudence Lunus. L'article 67 de cet avant-projet est, en effet, incontestablement un texte de rupture avec le droit positif actuel, qui interroge sur l'avenir de la jurisprudence inaugurée en 1962 (II)

I. Un contexte d'apaisement

Il convient d'abord de rappeler que, lorsque la Cour de cassation a rendu son arrêt Lunus en 1962, le Conseil d'Etat venait tout juste d'admettre que la

³ Y. Chartier, La réparation du préjudice dans le droit de la responsabilité civile, D. 1983, n° 159 ; Cl. I. Foulon-Piganiol, note précitée.

⁴ A l'exception notable de R. Rodière, note précitée.

⁵ P. Esmein et A. Tunc, notes précitées.

⁶ Cass. Civ. 27 juillet 1937, S 1938, 1, 321, note G. Marty.

⁷ J-P Marguénaud, L'animal en droit privé, Thèse Limoges, PUF 1992, p. 484.

⁸ Consultable sur le site du ministère de la justice, projets et réformes ; cf. aussi, Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, dir. F. Terré, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2011. On remarquera que c'est sur ce texte que la Chancellerie a travaillé pour élaborer son propre projet, alors que le texte Catala a seulement inspiré une proposition de loi sénatoriale, n° 657, 2009-2010 .

douleur morale provenant de la perte d'un être *humain*, et non d'un animal, pouvait donner lieu à réparation⁹. L'indemnisation de cette catégorie de préjudices n'était donc pas encore acclimatée dans notre droit positif et bon nombre d'auteurs lui reprochaient toujours de consacrer une marchandisation excessive des sentiments humains. Admettre l'indemnisation d'un tel préjudice à la suite de la perte, non plus d'un semblable, mais d'un simple animal, fût-il de compagnie, pouvait donc paraître tout à la fois provocateur et extravagant. Et pourtant, malgré les critiques qu'elle a pu susciter, l'indemnisation de la douleur morale s'est maintenue dans notre droit. Les conditions de cette indemnisation se sont même très sensiblement assouplies, notamment avec le très célèbre et bien mal dénommé arrêt Dangereux de 1970, qui ne soumet plus la réparation du préjudice d'affection à l'existence d'un lien de droit entre la victime et le demandeur¹⁰. Le fiancé ou la concubine, même adultère¹¹, peuvent être désormais indemnisés de leur préjudice moral causé par la perte de l'être cher. Dans ces conditions, il devenait plus facile d'admettre la réparation de la douleur morale consécutive à la perte d'un animal, dès lors au moins qu'il existait un attachement fort entre le propriétaire et sa bête. Il ne faut dès lors pas s'étonner que l'arrêt Lunus ne soit pas resté isolé.

Ce sont surtout les juges du fond qui se sont engagés dans la voie ouverte par l'arrêt de 1962. On a même souvent associé à la décision de la Cour régulatrice un jugement dit « jugement Mirza », alors qu'il est relatif à une chienne nommée Iéda – comme si les auteurs hostiles à la jurisprudence Lunus avaient voulu déconsidérer la décision –, dans lequel le tribunal de Caen affirme qu'« il est certain que les intérêts d'affection méritent protection, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un animal d'intérieur qui, comme le chien, inspire un grand attachement à son maître dont il est le compagnon »¹². La liste impressionnante de ces décisions a été dressée par l'un des co-directeurs de cette revue dans sa thèse¹³, liste qui s'est d'ailleurs allongée depuis. On peut également y faire le constat que les juges ne se bornent pas à indemniser le préjudice né de la disparition de l'animal, mais qu'ils prennent aussi en considération le préjudice moral éprouvé du simple

⁹ CE 24 novembre 1961, Rec. 661. Sur ces points, cf. G. Morange, A propos d'un revirement de jurisprudence... l'indemnisation de la douleur morale par le Conseil d'Etat, D 1962, p. 15.

¹⁰ Cass. Ch. mixte 27 février 1970, D. 1970, note R. Combaldieu, RTD Civ. 1970, 353, obs. G. Durry.

¹¹ Cass. Crim. 19 juin 1975, D. 1975, 679, note A. Tunc ; RTD Civ. 1975, 209, obs. G. Durry.

¹² D. 1963, p. 92 ; RTD Civ. 1963, p. 93, obs. A. Tunc.

¹³ J-P Marguénaud, thèse préc., p. 484 et 485.

Chroniques de jurisprudence

fait des *blessures* causées à celui-ci¹⁴. Comme pour les êtres humains, la survie de la « victime initiale » ne fait donc pas obstacle à l'indemnisation de la douleur morale. La solution est d'autant plus remarquable que, pendant longtemps, la jurisprudence n'a admis la réparation de la douleur morale en cas de survie de la victime directe que lorsque ce préjudice était d'une « exceptionnelle gravité »¹⁵.

L'indemnisation du préjudice d'affection en relation avec un animal s'est donc alignée progressivement sur celle du préjudice né des sentiments entre deux êtres humains. La Cour d'appel de Rouen a même déclaré en 1993¹⁶, à propos d'un chien victime d'un chauffard, que le spectacle de la souffrance de l'animal pendant cinq semaines avant qu'il ne meurt avait rendu encore plus incontestable le préjudice moral de ses maîtres. Quant à la Cour de cassation, elle s'est refusée à démentir cette orientation des juges du fond et à revenir sur sa propre jurisprudence. Dans un arrêt du 27 janvier 1982¹⁷, elle a, en effet, rejeté le pourvoi dirigé contre une décision qui avait admis d'indemniser le préjudice moral des propriétaires d'un chien mort des suites de l'impéritie d'un vétérinaire. Certes, le pourvoi se bornait à contester l'existence d'une faute et d'un lien direct de causalité ; il demeure néanmoins que la Cour de cassation aurait pu, comme certains l'auraient souhaité¹⁸, soulever d'office le moyen tiré de la nature du préjudice indemnisé, ce qu'elle s'est bien gardé de faire. Cet arrêt de 1982 constitue donc une confirmation, au moins implicite, de celui de 1962 même si, comme lui, il n'utilise pas le terme de préjudice moral.

Force est donc de constater une « banalisation » de l'indemnisation de la douleur morale ressentie du fait de la perte ou des blessures d'un animal, de plus en plus considérée comme un préjudice d'affection comme un autre. Cette évolution tient bien sûr à une meilleure acceptation de la réparation des préjudices moraux dans notre droit. Elle s'explique aussi, et peut-être encore davantage, par la place grandissante acquise dans notre société par les animaux domestiques ou de compagnie. Certes, le code continue à les classer parmi les biens, même si, comme naguère, il n'en fait plus des choses¹⁹ ; mais ce ne sont pas des biens comme les autres. La loi a admis que ces « biens » étaient aussi des « êtres sensibles »²⁰ ; et les animaux sont

¹⁴ Tb. corr. d'Aurillac 1^{er} décembre 1983, Bulletin juridique de la protection internationale des animaux, n° 105.

¹⁵ Cass. Civ. 2^e 16 février 1967, Bull. II, n° 77.

¹⁶ Rouen 16 septembre 1992, D. 1993, 353, note J-P Marguénaud.

¹⁷ Cass. Civ. 2^e 27 janvier 1982, JCP 1983, 19923, note F. Chabas.

¹⁸ F. Chabas, note précitée.

¹⁹ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, sur laquelle cf. S. Antoine, D. 1999, Chr. 167.

²⁰ Article 9 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.

aujourd'hui protégés pénalement *pour eux-mêmes*, et non pour la défense de la moralité publique, contre les mauvais traitements ou les atteintes à la vie²¹. On est donc autorisé à considérer, sans tomber dans un anthropomorphisme primaire, qu'il peut exister un attachement affectif réciproque entre un animal et son maître. Il est dès lors tout à fait naturel que l'atteinte à ce lien affectif puisse constituer un préjudice réparable. Plus encore, l'animal familier est peu à peu entré dans la sphère d'intimité de l'homme. Il fait de plus en plus souvent partie de la vie personnelle et familiale des individus, comme compagnon de jeu des enfants ou de solitude des personnes plus âgées. Les nombreux litiges sur la garde du chien ou du chat en cas de divorce, même s'ils ne sont pas forcément à l'honneur des « belligérants », attestent de cette évolution. La loi reconnaît même à chaque individu le droit de vivre avec un animal de compagnie puisque les clauses contraires des baux d'habitation sont désormais réputées non écrites²² et que l'article 10 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 accorde à chacun le droit de détenir un animal. Comme on l'a écrit²³, il devient, dans ces conditions, très difficile de « qualifier l'affection pour une bête d'immorale ou d'illégitime ». La réparation du préjudice d'affection consécutif à la perte d'un animal est donc entrée aujourd'hui dans la voie de la normalité.

Il est d'ailleurs éclairant de constater que les auteurs actuels sont beaucoup moins critiques sur les orientations de la Cour de cassation. Il demeure bien sûr un certain nombre d'irréductibles qui considèrent que, même si l'animal domestique est devenu un « phénomène de société », il existe toujours « un abîme entre l'affection que l'on porte aux animaux et celle que l'on porte aux personnes qui vous sont chères »²⁴. Dans son ensemble, cependant, la doctrine actuelle est moins vindicative, considérant, par exemple, que « si l'on tient pour acceptable le principe de la réparation du préjudice d'affection, ... on ne voit pas de raison particulière de se faire juge de l'objet sur lequel cette affection se porte »²⁵. Certes, la réparation de la douleur morale en relation avec un animal présente un certain particularisme. On peut s'interroger, par exemple, sur le caractère « réfléchi » de ce dommage alors qu'un préjudice par ricochet suppose une victime initiale susceptible d'obtenir *pour elle-même* une réparation²⁶, ce qui n'est pas le cas de l'animal. De même, l'animal n'étant toujours pas une personne en droit positif, la

²¹ J-P Marguénaud, L'animal dans le nouveau code pénal, D. 1995, Chron. p. 187

²² Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, article 10.

²³ J-P Marguénaud, thèse préc., p. 493.

²⁴ Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munch, Les obligations, Defrénois, 3^e éd., n° 248.

²⁵ Ph. Brun, La responsabilité civile extracontractuelle, Litec, 2^e éd., n° 220.

²⁶ M. Fabre-Magnan, Droit des obligations, t. 2, Responsabilité civile et quasi-contrats, 3^e éd., PUF, Coll. Thémis, p. 146.

douleur morale du maître a pu être classée dans la catégorie des dommages aux biens au sens de la loi du 5 juillet 1985, autorisant l'opposabilité de la faute à la victime²⁷. Cependant, l'animal ne pouvant se voir imputer son comportement, c'est ici la faute du maître, qui a mal surveillé ou mal éduqué son animal, qui est retenue par les juges pour diminuer la réparation accordée²⁸. On le voit, il faut donc se livrer parfois à quelques acrobaties juridiques pour aligner la réparation de ce préjudice sur celle du droit commun.

Il n'en demeure pas moins que l'indemnisation de la douleur morale liée à la perte d'un animal familier correspond aussi bien à l'évolution juridique – en abandonnant l'exigence de l'atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé, le droit positif est passé d'une conception juridique à une conception matérielle du préjudice – qu'à l'évolution sociologique contemporaine : l'animal domestique est entré dans la sphère d'affection des individus²⁹. L'accepter n'est pas élever l'animal au rang des être humains, mais faire preuve de réalisme sociologique. Il est significatif à cet égard qu'un des plus éminents juristes français du XX^e siècle et fervent défenseur de la sociologie juridique, après avoir écrit que l'arrêt Lunus avait été rendu « dans un moment d'aberration »³⁰, ait cru devoir supprimer cette appréciation de la dernière édition de son ouvrage. L'heure était, sinon au consensus, au moins à l'apaisement et la jurisprudence Lunus, comme la réparation du préjudice d'affection en général, était de mieux en mieux acceptée par la doctrine et les juges. Et pourtant, une zone de turbulences pourrait bien à nouveau s'ouvrir. C'est que, parmi les divers avant-projets de réforme du droit de la responsabilité civile, l'un d'entre eux semble bien avoir pour objectif la remise en cause des solutions inaugurées en 1962.

II. Un texte de combat

En effet, alors que l'avant-projet Catala-Viney garde un silence approbateur sur la jurisprudence Lunus et l'indemnisation des préjudices d'affection, l'autre avant-projet doctrinal, le projet Terré³¹, contient un article 67 tout à fait édifiant suivant lequel « Le préjudice d'affection résultant de la perte

²⁷ Rouen 16 septembre 1992, préc.

²⁸ Ibidem.

²⁹ En ce sens, J-P Marguénaud, thèse préc. p. 495.

³⁰ J. Carbonnier, Les obligations, 10 éd., PUF Thémis, n° 90, p. 344.

³¹ Sur lequel, cf. P. Brun et C. Quézel-Ambrumaz, Réforme de la responsabilité civile, : regards impressionnistes sur un projet académique, RDC Lamy janvier 2012, p. 57.

d'un bien ne donne lieu à réparation que si le dommage est intentionnel et crée chez la victime un trouble grave ».

Même si ce texte ne mentionne que le préjudice d'affection résultant de la perte d'un *bien*, il est évident que c'est l'indemnisation de la douleur morale consécutive à la perte d'un animal domestique qui est visée. En effet, outre que l'animal, on l'a déjà vu, constitue toujours un bien dans le code civil, le texte de l'article 67 ne peut pas s'appliquer aux choses inanimées ordinaires pour la bonne et simple raison que la jurisprudence n'a jamais admis la réparation du préjudice d'affection résultant d'une chose sans vie. Il est classique, sur ce point, de citer le jugement du tribunal de grande instance du Mans, du 14 octobre 1966³², qui a rejeté la demande d'un automobiliste relative à la destruction de son véhicule automobile auquel il aurait été particulièrement attaché. Il a d'ailleurs été démontré que la disparition d'un tel bien ne peut entraîner qu'un préjudice d'ordre *subjectif*, lié par exemple à un souvenir, mais jamais un préjudice d'ordre *affectif* parce que les choses inanimées ne peuvent entretenir avec l'homme des sentiments *réiproques*³³. Il s'agit donc bien, pour les auteurs de ce texte, de reprendre un combat qu'ils avaient pratiquement déjà perdu et de relancer une polémique autant inutile que dépassée. On n'en sera d'ailleurs guère étonné puisque le professeur F. Terré fait partie des opposants déclaré à la jurisprudence *Lunus* et que, de façon plus générale, l'avant-projet qu'il a inspiré entend restreindre le champ d'une indemnisation jugée souvent trop généreuse ou compassionnelle³⁴.

On remarquera aussi que le texte proposé ne vise que le préjudice d'affection résultant de la *perte* du bien et donc de l'animal, ce qui exclut l'hypothèse où celui-ci a survécu, qui est pourtant retenue, on l'a vu³⁵, par la jurisprudence. Comme ce texte réduit substantiellement les possibilités d'indemnisation du préjudice d'affection en relation avec un animal, on ne peut guère imaginer qu'il ait entendu maintenir l'indemnisation, dans ce cas particulier, aux conditions anciennes. Il faut donc en déduire qu'il ne serait plus possible, avec ce texte, d'indemniser le préjudice d'affection en cas de survie de l'animal. Il y a là une première restriction à la jurisprudence *Lunus*. Mais ce n'est pas la seule. Le texte de l'avant-projet en comporte au moins deux autres, sur lesquelles il convient de revenir.

Le nouveau texte exige, tout d'abord, que le « dommage » soit « intentionnel ». On ne manquera pas de souligner que la rédaction de

³² G.P. 1967, 1, 29.

³³ J-P Marguénaud, thèse préc., p. 494.

³⁴ P. Brun et C. Quezl-Ambrumaz, art. préc .

³⁵ Cf. Tb. corr. d'Aurillac 1^{er} décembre 1983, préc. Cf. aussi Grenoble 18 mars 2002, *Juris-Data*, n° 2002-179639.

l'avant-projet laisse ici à désirer. D'un point de vue terminologique, en effet, ce n'est pas le dommage qui est intentionnel, mais la faute qui l'a provoqué. Cela étant, une telle condition est de nature à réduire de manière drastique le domaine d'application de la jurisprudence inaugurée en 1962. Si d'ailleurs ce texte était adopté en l'état, un nouvel arrêt Lunus ne serait plus envisageable puisque la mort du cheval, dans cette espèce, avait été la conséquence d'une simple négligence de la société hippique. Quoi qu'il en soit, non seulement la réparation du préjudice d'affection, en raison de la perte d'un animal, serait désormais exclue en cas de responsabilité engagée sur le fondement de la garde ou de la loi de 1985 sur les accidents de la circulation, mais elle le serait également lorsque l'auteur du dommage aurait commis une faute ordinaire, ce qui pourrait à la limite se concevoir, mais aussi une faute grave, lourde³⁶ ou inexcusable, ce qui est beaucoup plus discutable. Une telle solution est de toute façon particulièrement injuste puisque l'intensité de la douleur morale éprouvée par le maître est sans rapport avec la gravité de la faute commise. Elle est d'autant plus critiquable qu'elle instaure une dérogation nouvelle et injustifiée au principe d'indifférence de la faute pour engager la responsabilité de l'auteur du dommage³⁷. Il faudrait sans doute s'interroger ici sur la constitutionnalité d'une telle disposition.

Probablement, l'exigence d'une faute intentionnelle est à mettre en relation avec l'idée suivant laquelle la condamnation au paiement de dommages-intérêts pour douleur morale s'apparente à une peine privée³⁸. La faute intentionnelle est, en effet, particulièrement inadmissible et appellerait une sanction exemplaire. La solution se comprend d'autant mieux que cette catégorie de fautes n'est pas assurable³⁹ et obligerait donc son auteur à supporter effectivement, à titre de peine, la charge de la réparation. La portée de telles observations ne se limite pas cependant à l'indemnisation de la douleur morale faisant suite à la disparition d'un animal familial. Elles valent pour tous les préjudices d'affection ; l'on ne voit pas dès lors pourquoi l'exigence d'une faute intentionnelle, si tant est qu'elle soit pertinente, devrait être cantonnée à ceux résultant de la perte d'un animal, si ce n'est par hostilité à la réparation de cette catégorie de préjudices. Une autre solution, plus simple et mieux adaptée, pourrait consister à déclarer l'ensemble des préjudices d'affection non assurables⁴⁰, ce qui permettrait de restituer

³⁶ Sauf à appliquer la règle civiliste selon laquelle la faute lourde est équipollente au dol.

³⁷ Sur ce principe, cf. G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité civile*, LGDJ, 3^e éd., n° 599.

³⁸ G. Viney et P. Jourdain, *op. cit.* n° 254 ; J-P Marguénaud, thèse préc., p. 491.

³⁹ Article 12 de la loi 13 juillet 1930, devenu l'article L.113-1 al. 2 du code des assurances.

⁴⁰ Cpr. J-P Marguénaud, thèse préc., p. 493.

véritablement à ces condamnations leur caractère de peine privée. Si l'on souhaitait à tout prix instaurer un traitement spécial pour la réparation des préjudices d'affection résultant de la disparition d'un animal, tout en lui conservant le caractère de peine privée, la solution pourrait consister à prévoir que les sommes ainsi accordées ne reviennent pas aux maîtres, mais soient versées à un Fonds spécial œuvrant pour le bien-être des animaux. Les opposants à l'arrêt Lunus seraient ainsi rassurés et les victimes obtiendraient néanmoins une satisfaction d'ordre moral.

La seconde condition posée par l'article 67 de l'avant-projet Terré est relative, non plus à la faute, mais au dommage proprement dit. Selon les termes mêmes du texte, il convient, en effet, que le dommage ait causé « chez la victime un trouble grave ». Une première lecture pourrait donner à penser que les auteurs de l'article ont posé une condition particulière de gravité du préjudice moral éprouvé par le propriétaire de l'animal. On sait, en effet, que les adversaires de cette indemnisation font grief à ce type de préjudices d'être pour le moins incertain dans son existence. Pour lever cette incertitude, il conviendrait donc que les victimes établissent qu'elles éprouvent un préjudice d'une gravité particulière, notamment en démontrant l'affection qu'elle portait à leur animal. Une lecture plus approfondie du texte montre cependant que ses exigences vont encore au-delà. En effet, en disposant que le préjudice d'affection résultant de la perte d'un bien ne donne lieu à indemnisation que si le dommage cause chez la victime un trouble grave, le texte distingue bien le préjudice d'affection, d'une part, et le trouble grave qui doit l'accompagner, de l'autre. Le risque est alors que le préjudice d'affection ne soit absorbé par l'existence de ce trouble grave et que l'indemnisation de celui-ci occulte, en définitive, celle du préjudice moral. De cette façon, le préjudice d'affection résultant de la perte d'un animal ne serait plus indemnisé *pour lui-même*, mais tout au plus, indirectement, au travers de l'indemnisation d'un autre préjudice, qui en est certes la conséquence, mais qui n'en demeurerait pas moins distinct. Les objectifs de la doctrine opposée à l'indemnisation du préjudice d'affection seraient ainsi atteints. En effet, soit le propriétaire de l'animal n'est victime d'aucun trouble grave, et le préjudice d'affection éprouvé ne pourrait donner lieu à indemnisation ; soit il est victime d'un tel trouble, mais c'est alors ce dommage particulier qui serait indemnisé, non le préjudice d'affection en lui-même.

Ce trouble grave sera le plus souvent un trouble d'ordre psychologique, tel un syndrome dépressif, mais ce pourrait être aussi un trouble d'ordre plus matériel. Il n'est pas exclu, en effet, que les auteurs du projet ait songé aux animaux dont le rôle est d'aider certaines personnes dans leurs vie quotidienne, tels les chiens d'aveugles ou d'handicapés physiques. On se

rappelle que, en ce qui les concerne, un tribunal⁴¹ avait pu qualifier un tel animal de « prothèse vivante », la bête devenant ainsi partie intégrante du corps humain. Les juges en avaient déduit que la période pendant laquelle l'aveugle avait été privé de son chien constituait un préjudice indemnisable au titre du préjudice corporel. C'est ce préjudice-là qui, avec le nouveau texte, serait indemnisable au titre du « trouble grave ». On se souvient cependant que le jugement précité avait accepté d'indemniser aussi, indépendamment du préjudice corporel, la douleur morale ressentie par l'aveugle du fait de la perte de son compagnon à quatre pattes. Il n'est pas sûr que le texte proposé par la Commission Terré autorise pareille indemnisation, à moins de soutenir que, dans une telle hypothèse, le « trouble grave » étant indemnisé au titre du préjudice corporel, il est suffisamment distinct du préjudice d'affection pour que ce dernier puisse être indemnisé de manière *autonome*. De telles hypothèses resteraient de toute façon tout à fait exceptionnelles.

En définitive, on regrettera donc cette initiative malheureuse et anachronique de la Commission présidée par F. Terré. Elle est à contre-courant de l'évolution tant sociologique que juridique. On peut déplorer, comme certains⁴², la place prise par les animaux de compagnie dans notre société, parce qu'elle traduirait, en contrepoint, le déclin de la considération attachée à la personne humaine. On peut aussi s'opposer à l'indemnisation de la douleur morale pour préserver « l'éminente dignité des sentiments humains » en refusant « de les avilir »⁴³. En revanche, dès lors que le droit positif admet, à tort ou à raison, d'indemniser cette catégorie de préjudices, il n'y a aucune motif valable de distinguer selon la cause de ce « pretium affectionis ». Dès lors qu'il est démontré qu'un lien affectif fort unissait le maître à l'animal, le préjudice moral est tout aussi incontestable que celui qu'une personne peut éprouver pour la perte d'un être humain, alors surtout que, pour ces derniers, la réalité du préjudice repose sur une présomption qui peut parfaitement être démentie par les faits. Plus encore, les animaux auxquels leurs maîtres sont les plus attachés sont souvent des animaux sans valeur marchande, de modestes bâtards, dont la disparition ne cause alors aucun dommage matériel à leurs propriétaires. Il serait tout à fait injuste de les priver de toute compensation en écartant la réparation du préjudice moral⁴⁴. La solution de l'avant-projet Terré est d'autant plus incompréhensible que les plus hautes

⁴¹ Ord. Prés. TGI Lille 23 mars 1999, D. 1999, p. 350, note X. Labbé.

⁴² L. Ferry, *Le Nouvel Ordre écologique*, Grasset, 1992.

⁴³ G. Morange, art. préc.

⁴⁴ Cpr. J-P Marguénaud, p. 489.

juridictions admettent aujourd'hui d'indemniser cette catégorie de préjudice lorsqu'il est éprouvé par...des personnes morales⁴⁵.

Il faut donc espérer que cet article 67 restera ce qu'il est : un simple avant-projet et que le législateur saura rester cohérent avec lui-même. En effet, depuis plus de vingt ans, ce dernier n'a eu de cesse de déréifier l'animal, en particulier l'animal domestique, pour en faire à la fois un être sensible et un être social, de plus en plus introduit dans la sphère d'intimité des humains. Il serait donc parfaitement contradictoire de sa part de revenir sur la jurisprudence Lunus et de ne plus indemniser le préjudice d'affection résultant de la perte d'un animal ou de ne l'indemniser que dans des cas tout à fait exceptionnels. Le législateur serait même bien inspiré d'aller encore plus loin et de prévoir, pour les animaux, des exceptions à certaines règles sur l'indemnisation des dommages résultant des atteintes aux biens, manifestement inadaptées à leur cas. Ainsi, l'article 65 de l'avant-projet Terré prévoit qu'« en cas d'atteinte à un bien corporel, l'indemnité sera de la plus faible des deux sommes représentant le coût de la remise en état et celui du remplacement du bien, sans qu'il soit tenu compte de sa vétusté ». Cet article reprend une règle jurisprudentielle, longtemps hésitante, mais aujourd'hui bien assise⁴⁶, notamment à la suite d'un fort lobbying des compagnies d'assurances. L'application d'une telle règle au cas particulier des animaux est évidemment inacceptable car elle sous-entendrait que le propriétaire d'un animal blessé pourrait se contenter de le voir remplacé par un autre de même valeur financière et que demander le remboursement de soins plus coûteux pour son compagnon à quatre pattes ne serait qu'un pur caprice qu'il n'y a pas lieu de satisfaire. En réalité, on ne peut pas traiter un animal familier comme une simple automobile : ce serait nier la valeur affective qui unit le maître à sa bête. Certains droits étrangers ont d'ailleurs déjà légiféré en ce sens⁴⁷. Ainsi l'article 42, alinéa 3, nouveau du code civil suisse admet que les frais de traitement d'un animal sont réparables *même s'ils dépassent la valeur de celui-ci*. Il reste donc à espérer que le législateur français s'engage lui aussi dans cette voie. On le répète, il ne s'agit pas d'élever l'animal au rang de la personne humaine, mais simplement de prendre en compte une réalité sociale que le droit ne peut plus ignorer.

⁴⁵ Cour EDH 6 avril 2000 *Comingersoll SA c. Portugal*; Com. 15 mai 2012, D. 2012, 2285, note B. Dondéro ; Rev. soc. 2012, 620, note P. Stoffel-Munck ; RTD Civ. 2013, 85, obs. J. Hauser. Adde, de façon plus générale, G. Loiseau, Des droits humains pour personnes non humaines, D. 2011, p. 2258.

⁴⁶ Cass. Crim. 22 septembre 2009, Resp. Civ. Ass. 2010, n° 10, note S. Hocquet-Berg.

⁴⁷ Cf. sur ces points, J-P Marguénaud, La protection juridique du lien d'affection envers un animal, D. 2004, p. 3009.

Chroniques de jurisprudence

CONTRATS SPÉCIAUX

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université Montpellier I
Laboratoire de droit privé

Kïteri GARCIA
Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Civ. 1re, 24 avril 2013, n°12-20627, inédit.

***La différence entre la reprise de l'animal vendu et son remplacement !
L'offre de remplacement d'un animal vendu ne suffit pas à justifier la fin
de non-recevoir instituée par l'article L. 213-7 du code rural***

En l'espèce, une personne avait acheté un chiot à des éleveurs professionnels. Le chiot en question s'étant révélé affecté d'une surdité bilatérale, l'acheteur avait assigné les vendeurs devant une juridiction de proximité afin d'obtenir leur condamnation solidaire au paiement d'une somme en réduction du prix d'achat ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts au titre du préjudice moral et à celui de la résistance abusive des intéressés ; l'acheteur avait aussi demandé le remboursement des frais de vétérinaire. Le juge de proximité fit droit à leurs demandes. Les vendeurs professionnels formèrent un pourvoi en cassation reprochant au jugement d'avoir accueilli ces demandes alors même qu'ils proposaient le remplacement du chiot et dénonçaient la disproportion des frais de vétérinaire. Ils évoquaient une méconnaissance de l'article 455 du code de procédure civile. Ce fut pour la première chambre civile l'occasion de rappeler « que le juge n'avait pas à répondre aux conclusions invoquées qui étaient inopérantes dès lors que la seule proposition de remplacement du chiot ne suffisait pas à justifier la fin de non-recevoir instituée par l'article 213-7 du code rural, faute d'offre de reprise de l'animal vendu assorti de la restitution du prix du remboursement à l'acquéreur des frais occasionnés par la vente. ». Cet article permet au vendeur de paralyser l'action en réduction du prix intenté par l'acheteur sur le fondement du code rural en offrant de reprendre l'animal. L'offre de reprise doit s'accompagner d'une restitution du prix et du remboursement des frais liés à la vente. En l'espèce les vendeurs

Chroniques de jurisprudence

n'avaient pas proposé une reprise de l'animal mais son remplacement ce qui n'est pas, comme le rappelle la Cour de Cassation, la même chose.

Toutefois et même si cette question n'était pas directement abordée dans l'arrêt, il n'est pas sans intérêt d'observer que ces deux solutions (la reprise de l'animal, prévue par le code rural, ou le remplacement prévu par l'article L.211-9 du code de la consommation lorsque celui-ci est applicable) ne tiennent absolument pas compte de l'attachement que l'acheteur peut porter à l'animal récemment acheté. Or, ces deux solutions peuvent être imposées par l'acheteur, soit sur le fondement du code rural, soit sur celui du code de la consommation lorsque celui-ci est applicable. L'animal est alors traité dans ces deux cas comme une chose ordinaire. Or, ce n'est pas une chose ordinaire. L'acheteur peut avoir de la compassion pour un animal malade et peut décider de le garder et de le soigner. Faut-il pour autant le priver de toute action contre le vendeur ? L'enjeu est finalement celui de la place de l'animal en droit privé. En l'espèce, les acheteurs ont eu la chance de pouvoir se faufiler entre les mailles du filet juridique et ont vraisemblablement pu garder l'animal, mais cela n'est pas toujours le cas !

Cour d'appel de Douai, 1^{re} chambre, Section 1, 28 janvier 2013, n° RG 11/06776

L'enfant, le poney de sport, et les espoirs déçus.

Les parents qui ont acheté un poney dans le but de permettre à leur enfant de progresser en compétition peuvent-ils demander la résolution de la vente pour défaut de conformité au motif qu'après quelques mois d'utilisation, celui-ci s'était révélé inadapté au jeune âge de la fillette ?

Un rapide examen de la place des animaux dans le droit des contrats spéciaux révèle que le droit de la vente fait historiquement une place à part à l'animal. Cette place particulière résulte des articles de la section du code rural intitulée les vices rédhibitoires. L'art L 213-1 de ce code dispose : « l'action en garantie, dans les ventes d'échange d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211 -15, L. 211-17 et L. 211-18 du code de la consommation ni les dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol ». Le code rural renvoie à sa partie réglementaire le soin de fixer, pour les espèces concernées, les listes de vices

rédhibitoires ouvrant l'action en garantie des vices cachés du Code civil¹. Or, le régime légal prévu par le code rural enferme l'action de l'acheteur dans des conditions assez restrictives². Non seulement, la liste des vices susceptibles d'entraîner la résolution de la vente est limitative, mais ce régime particulier s'accompagne de délais d'action particulièrement brefs. C'est la raison pour laquelle il est fréquent que les acheteurs essayent d'échapper au régime particulier déterminé par le Code rural pour se placer sur un terrain plus accueillant. Il peut s'agir du droit commun de la vente tel qu'il résulte du Code civil. Celui-ci peut, en effet, redevenir applicable lorsque les parties ont expressément ou tacitement écarté l'application du droit spécial des ventes d'animaux. Il peut aussi s'agir depuis l'ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 du droit de la consommation. Ce texte qui est venu transposer la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ne comporte pas de dispositions spéciales propres aux ventes d'animaux. Son application est donc ouverte dans tous les cas où la vente est intervenue entre un professionnel et un consommateur. Ceci pose la question de savoir si un régime juridique construit sur le modèle des choses corporelles inanimées est adapté aux ventes d'animaux vivants³.

La question est d'autant plus sensible que les acheteurs d'animaux et notamment d'animaux destinés à compétition choisissent, de plus en plus souvent, de se placer sur le terrain du droit de la consommation naturellement plus protecteur de leurs intérêts. L'article L. 211-4 du code de la consommation dispose que le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. On comprend que les difficultés vont généralement se concentrer sur cette notion de conformité. Dans la plupart des cas, l'acheteur attend un animal en bonne santé, doté d'un caractère agréable et lorsqu'il est destiné à une utilisation sportive, performant dans celle-ci. Une déception dans les résultats sportifs

¹ Les espèces concernées sont pour les animaux d'élevage ou de rente, le cheval, l'âne et le mulet, les animaux de l'espèce porcine, les bovins, les ovins et caprins et pour les animaux de compagnie, l'espèce canine et l'espèce féline.

² M. Carius, Ordonnance relative à la garantie de la conformité du bien au contrat : conséquences en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, *Droit rural*, 2005, comm. 194.

³ Elle avait d'ailleurs donné lieu à une question écrite de Karl-Heinz Florenz (PPE-DE) à la commission le 3 juin 2002 à l'occasion de la transposition de la directive 1999/44 en droit allemand. L'auteur faisait observer que la preuve à décharge que la directive fait peser sur le professionnel pouvait être « particulièrement difficile, alors que le problème provient d'un mauvais traitement de l'animal ou des efforts excessifs auxquels celui-ci est soumis ». La question portait sur la manière dont les Etats ayant déjà transposé cette directive avaient réglé cette difficulté (JOCE n°277 du 14/11/2002, p.0226).

Chroniques de jurisprudence

obtenus peut-elle utilement fonder une action de l'acheteur ? L'interrogation peut surprendre, pourtant les juges commencent à être régulièrement saisis de ce genre de demande.

La cour d'appel de Douai a récemment dû statuer sur une affaire de ce type⁴. En l'espèce des parents avaient acquis pour la somme de 11 500 € un poney pour leur fille, âgée de huit ans et demi. La fillette avait eu des difficultés à utiliser l'animal. Elle n'avait pas pu le monter en compétition. Les parents tentèrent d'obtenir la résolution de la vente sur le fondement de la garantie légale de conformité telle qu'elle résulte du code de la consommation. La notion de conformité est précisée par l'art. L 211-5 selon lequel pour être conforme au contrat le bien doit être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, le cas échéant correspondre à la description donnée par le vendeur et présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur et porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. Or, il semble à la lecture des faits qu'il avait été clairement porté à la connaissance du vendeur que les parents cherchaient un poney adapté à l'âge de leur enfant. Le poney ayant ultérieurement été confié avec succès à une cavalière plus âgée qui avait pu le sortir en compétition, les parents fondèrent leur action sur le fait que l'animal était inadapté au jeune âge de sa cavalière. Pour rejeter les prétentions des parents, ils observèrent d'abord que si ces derniers recherchaient effectivement un poney adapté à l'âge de leur fille, celui-ci devait permettre à la fillette, qui avait été sélectionné en 2007 en 2008 au championnat de France, de progresser en compétition. Ils en déduisirent qu'elle avait donc déjà un bon niveau d'équitation. Ils observèrent qu'en outre, le choix du poney avait été fait après son essai en présence de l'entraîneur de la fillette et que les acheteurs avaient bénéficié d'une période d'essai. Ils en conclurent que si le poney avait été trop fort pour l'enfant, les parents et l'entraîneur s'en seraient aperçus durant la période d'essai. Les juges de la cour d'appel arrivèrent à la conclusion que « rien ne permet d'imputer cet échec à une impropriété de l'animal à l'usage auquel il était destiné ». Cette solution n'était pas évidente, une lecture stricte de la notion de conformité aurait tout à fait pu conduire à la solution inverse. En effet, le Code de la consommation précise que le bien doit notamment présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur et porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. Or, il semble à la lecture des faits qu'il avait été clairement porté à la connaissance du vendeur que les parents cherchaient un poney adapté à l'âge

⁴ Cour d'appel de Douai, 1^{re} chambre, Section 1, 28 janvier 2013, n° RG 11/06776.

de leur enfant dans le but de permettre à celle-ci de progresser en compétition. En écartant leur prétention, la cour prend implicitement en considération, le facteur entraînement du poney et la notion de couple en formation qui n'existe pas à l'égard des choses corporelles et qui exerce une influence sur la notion de conformité de la chose objet du contrat.

Cour d'appel de Rennes, 2^{ème} chambre, 22 mars 2013, n° RG 10/07152

*La jeune fille, le cheval de sport et les espoirs envolés
La responsabilité du professionnel chargé par les parents de trouver un cheval de Grand prix pour une jeune cavalière peut-elle être engagée lorsque les performances sportives attendues ne sont pas au rendez-vous ?*

L'arrêt de la cour d'appel de Rennes aborde la même problématique de fond que l'arrêt précédent - celle des acheteurs déçus par les performances sportives d'un couple cavalier/cheval - mais sous un angle juridique différent puisqu'il s'agissait de cette fois d'engager la responsabilité du mandataire, chargé de débusquer la perle rare.

Les faits correspondaient à une situation assez classique. Des parents confient à un professionnel le soin de trouver un cheval adapté à une jeune cavalière dans l'objectif de permettre à celle-ci d'améliorer ses performances dans le domaine des sports équestres. Comme cela est très souvent le cas, le professionnel percevra une commission versée, non pas par les parents, mais par le vendeur de l'équidé qu'il aura choisi pour son élève.

En l'espèce, la jeune cavalière était titulaire d'une licence amateur de troisième catégorie et désirait progresser en deuxième catégorie. Le cheval proposé et acheté pour la somme de 50 000 € a rapidement, sous la selle de la jeune cavalière, présenté des difficultés à l'obstacle. Les parents en ont déduit que le cheval ne correspondait pas à la destination qu'ils avaient indiquée à leur mandataire. Après avoir dans un premier temps agité en résolution de la vente, les acheteurs se sont désistés de cette action, pour poursuivre le litige sur le seul terrain du contrat de mandat. Il n'était pas contesté dans cette affaire que la même personne avait été mandatée à titre onéreux par le vendeur du cheval qui lui avait renversé une commission de 10 % du prix de cession. Les discussions portaient sur le fait de savoir quelle était la nature juridique des relations que ce professionnel entretenait, non pas avec le vendeur qui lui avait versé la commission, mais avec les acheteurs. Les juges du fond considérèrent que les diligences effectuées par celui-ci pour trouver le cheval correspondant à la demande formulée par les parents, le fait qu'il avait mené les négociations allant jusqu'à encaisser le prix du

cheval qu'il aurait lui-même fixé révélaiient l'existence d'un mandat tacite et à titre gratuit. Il y avait donc un double mandat⁵. Un premier mandat à titre gratuit contracté entre le professionnel et les acheteurs et un deuxième mandat à titre onéreux entre le professionnel et le vendeur de l'équidé. La situation surprend mais elle est fréquente dans le monde des sports équestres. Pourtant l'état du droit à l'égard du double mandat reste quelque peu ambigu. En effet, cette situation est délicate au regard du devoir de loyauté qui incombe au mandataire⁶. La majorité de la doctrine se prononce en faveur d'une prohibition de principe du double mandant tout en admettant qu'il puisse être exceptionnellement validé lorsque par exemple chacune des parties est au courant du montage contractuel⁷. En l'espèce, les discussions ne portaient pas sur cette question, mais sur de la responsabilité du mandataire quant au choix du cheval dans le cadre du mandat tacite à titre gratuit. Pour apprécier celle-ci, les juges du fond ont eu recours à une expertise. L'expert judiciaire a notamment observé que le cheval en question présentait les capacités physiques suffisantes pour accomplir un parcours d'un 1m40. Il a ensuite estimé que si le cheval n'était pas un cheval facile, les difficultés rencontrées par la cavalière s'expliquaient principalement par le fait que l'entourage de celle-ci n'avait pas pris la peine d'entreprendre un « réel travail progressif permettant au cheval et à sa cavalière de progresser ensemble avant de participer à des grands prix ». Les juges en déduisent qu'en conséquence la preuve d'une faute du mandataire dans l'exécution du mandat gratuit qu'il avait accepté n'était pas rapportée. Cette décision est tout à fait satisfaisante dans la mesure où, comme dans l'affaire précédemment examinée, elle tient compte du fait qu'un cheval est un animal vivant, sensible, et que ses performances sportives sont en grande partie liées à la qualité de son entraînement et à l'intelligence équestre de son cavalier.

C. H.

⁵ O. Padé, Le mandat double. De la nécessaire transparence dans la double représentation, *RJ com.* 2002, p.339.

⁶ Ph. Pétel, *Les obligations du mandataire*, Litec, Coll. Bibl. du droit de l'entreprise, n°222, M. Mekki, Le mandat, *Jurisclasseur droit civil*, fasc. 20, n°11.

⁷ M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil*, 2ème éd. t. XI, par R. Savatier, n°1146 ; Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *Les contrats spéciaux*, Defrénois 2012, n°566, p. 312.

Cass. Civ. 2, 4 juillet 2013, n° de pourvoi 12-23276

Les limites à l'exonération offerte aux exploitants agricoles en matière de responsabilité pour nuisances : l'élevage de paons n'est pas une activité agricole...

Le paon n'est pas un habitué des prétoires. Si, en 2000, un jugement du Tribunal de grande instance de Draguignan avait prononcé l'enfermement d'une paonne assorti d'un délai de couvaïson⁸, le paon faisait judiciairement peu parler de lui jusqu'à cet arrêt de la deuxième chambre civile du 4 juillet 2013. Outre l'originalité de son protagoniste, l'arrêt rappelle une limite, en matière de contrats de vente et de bail, à l'application du régime de la responsabilité pour nuisances.

En l'espèce, le propriétaire d'une maison d'habitation se plaignait de la gêne occasionnée par un élevage de paons sur la propriété voisine. Les animaux ne divaguaient pas ni ne détérioraient quoi que ce soit, mais ils braillaient ou criaillaient, générant « pendant la saison des amours entre mars et septembre d'intolérables nuisances sonores », comme le souligne le dispositif. L'incommodé assigna donc en référé le couple d'éleveurs voisin, gardiens des paons, afin d'obtenir la cessation de ces nuisances. Le 10 mai 2012, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence fit droit à sa demande et condamna le couple à éloigner les paons à une distance suffisante pour que leurs cris ne soient plus perceptibles depuis la maison du demandeur.

Le couple d'éleveurs s'est alors pourvu en cassation. D'une part, ils estimaient que l'activité d'élevage de paons leur permettait de bénéficier de la qualité d'exploitant agricole, statut qui autorise à se prévaloir des dispositions de l'article L.112-16 du code de la construction et de l'habitation par lesquelles celui qui justifie d'une activité agricole antérieure à l'installation du plaignant est exonéré de son obligation à réparation pour nuisances. D'autre part, les éleveurs reprochaient à la Cour d'appel d'avoir méconnu l'objet du litige en prononçant une mesure d'éloignement tendant à ce que tout bruit de cri de paon disparaisse alors que le demandeur s'était contenté de réclamer le maintien des paons litigieux dans des volières ou des enclos situés à au moins 300 mètres des limites de sa propriété. Pour le pourvoi, les mesures prescrites par le juge des référés ne devraient tendre qu'à la cessation du trouble manifeste et non à la suppression de son origine.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, en estimant que le couple ne rapporte pas la preuve d'une activité agricole antérieure à l'aliénation de la maison

⁸ TGI Draguignan, 11 juillet 2000 : « Des paons sans-gêne... ou comment faire cesser une querelle de voisinage sans casser d'oeufs ? », *D.* 2001, p. 3004, note A. Bugada.

Chroniques de jurisprudence

d'habitation du demandeur. Ce faisant, les Hauts magistrats privent les éleveurs du bénéfice des dispositions de l'article L.112-16 précité et rappellent qu'une fois l'existence d'un trouble excédant les inconvénients constatée, il appartient au juge des référés de statuer sur les mesures propres à y mettre un terme.

L'arrêt appelle quelques observations qui se placeront délibérément en marge du droit de la responsabilité auquel une chronique de cette revue est consacrée.

Sur le fond d'abord, il revient sur les conditions de la règle de la préoccupation prévue par l'article L.112-16 du code de la construction et de l'habitation. Ce texte exonère l'auteur de nuisances dues à une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique de toute obligation de réparer le dommage causé par ces nuisances aux personnes installées après que l'activité dont il s'agit a commencé à être exercée. Bien que largement dérogatoire, et récemment déclaré conforme à la Constitution⁹, cet article demeure soumis à la preuve d'une activité professionnelle. Le respect de cette condition, strictement rappelé par la deuxième chambre civile, apparaît rassurant pour qui aurait conclu un contrat de bail ou de vente et redouterait de se voir démunir face à des nuisances olfactives ou sonores en raison d'une activité professionnelle et notamment comme en l'espèce, d'une activité agricole. Plus précisément, la définition de cette dernière découle de l'article L.311-1 du code rural de sorte que si elle désamorce le droit à réparation de l'acheteur ou du bailleur, elle n'est pas dépourvue de critères précis. Ce texte précise ainsi : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle (...) ». De leur côté, les juges estiment que le paon est un animal d'ornement ne pouvant être assimilé à un animal de ferme. Son élevage n'aurait dès lors aucune vocation agricole d'autant que, comme le rappelle l'arrêt, le paon n'est plus, depuis bien longtemps, considéré comme un animal destiné à l'alimentation humaine.

La distinction utilisée par la Cour entre animal de ferme et d'ornement semble éloignée de celle de l'article L.311-1 du code rural. A la lecture de ce texte, l'élevage de paons relève de la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal. L'arrêt, en indiquant que tous les élevages d'animaux ne donnent pas lieu à une activité agricole et que seuls ceux visant les animaux destinés à la consommation méritent cette appellation ajoute un critère. Mais, à vouloir limiter l'application de L.112-16 du code de la construction et de l'habitation, la distinction utilisée s'avère inopportune car

⁹ Décision n° 2011-116 QPC du 08 avril 2011.

imprécise. Certaines races d'animaux peuvent être à la fois considérées comme animaux d'ornement et animaux de consommation. Tel est le cas des poules, des canards, des lapins ou même des chevaux...Dépendant de la volonté de l'acheteur, qui peut décider de modifier la destination finale d'un animal en faisant d'un animal destiné à la consommation un animal d'ornement, ce critère manque de portée pratique en ignorant la lettre de l'article L.311-1 du code rural. A ce dernier détail près, les conditions de la règle de la préoccupation sont strictement rappelées, sans que la Cour n'ait à les examiner puisque le premier fait défaut. Ainsi, la deuxième chambre mentionne que trois conditions doivent être simultanément réunies pour se prévaloir de l'article L. 112-16 du code de la construction : l'activité litigieuse doit être antérieure à l'installation des plaignants, elle doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et s'être poursuivie dans les mêmes conditions. Une question demeure : si la Cour a tenté de limiter la notion d'activité agricole dans le but d'empêcher l'exonération offerte par l'article L.112-16 du code de la construction, pourquoi n'a-t-elle pas plutôt, au lieu de fragiliser une définition, renvoyé aux nuisances sonores telles qu'invoquées à l'article R.1334-31 du code de la santé publique et rappelé par le demandeur ?

Sur la procédure ensuite, l'arrêt appelle également quelques remarques. Tout d'abord, le fondement semble confus puisque la deuxième chambre civile mentionne à la fois le trouble manifestement illicite donnant compétence au juge des référés au regard de l'article 809 du code de procédure civile et le trouble anormal de voisinage. La double qualification est ambiguë, d'autant que seule la première donne compétence au juge des référés d'ordonner toute mesure de nature à mettre fin au trouble. Ensuite, les défendeurs reprochaient à la Cour d'appel d'avoir méconnu l'objet du litige en prononçant une mesure d'éloignement qui excédait les prétentions du demandeur. Ce dernier se contentait en effet de réclamer le maintien des paons dans des volières situées à au moins 300 mètres des limites de sa propriété alors que le juge a prononcé une mesure d'éloignement telle que tout bruit de cri disparaisse. En dehors de son manque de réalisme, puisque le juge relève lui-même l'intensité des cris du paon, cette mesure conduit à re-préciser le rôle du juge des référés pour trouble manifestement illicite. Dans ce cas spécifique de ce référé, l'article 809 du code de procédure civile n'impose en effet ni preuve de l'urgence ni absence de contestation sérieuse. Le juge doit constater le trouble manifestement illicite justifiant les mesures à prendre, celles-ci ne pouvant être que conservatoires ou de remise en état. Ces mesures doivent viser, dans l'attente d'un jugement au fond, à faire cesser l'atteinte. Cantonnées à cette fin, le choix de la mesure dépend de l'appréciation souveraine du juge qui peut ordonner toutes les mesures qu'il estime appropriées. Est-ce à dire, comme c'est le cas en l'espèce, que le juge peut

Chroniques de jurisprudence

statuer *ultra petita* ? Le juge ne modifie pas l'objet de la demande mais choisit une modalité différente de celle formulée par le demandeur. La liberté qui lui est ainsi accordée en matière de référé s'explique sans nul doute par le but de cessation du trouble manifestement illicite. Ici, l'approbation de la Cour de cassation quant à la mesure choisie par la cour d'appel contribue à donner au juge des référés le pouvoir de statuer *ultra petita*¹⁰. De manière plus synthétique, cette décision offre une conception générale de l'objet du litige¹¹, assimilé à l'objectif poursuivi par le demandeur, en l'occurrence la cessation du trouble. En l'espèce, pour qui connaît l'étendue du répertoire vocal du paon, une telle approche se comprend aisément...

K. G.

¹⁰ En ce sens, voir déjà Cass. 2e civ., 15 nov. 2007, n° 07-12.304 : JurisData n° 2007-041375.

¹¹ Cf. J. Normand, J.-Cl. Procédure civile, fasc. 151, n° 73.

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Damien ROETS

Professeur

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Espèces protégées d'oiseaux. Enlèvement d'œufs. État de nécessité.
(Cass.crim. 4 juin 2013 n° 12-85272, inédit)

M. X, titulaire d'une autorisation préfectorale et d'un certificat de capacité pour l'ouverture d'un établissement d'élevage amateur portant sur six espèces d'oiseaux, est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir enlevé deux œufs de pinsons des arbres, les avoir conservés dans son établissement afin de permettre leur éclosion alors que ces oiseaux ne relevaient pas des espèces autorisées par la préfecture. Il en était de même de deux merles noirs trouvés chez lui lors d'un contrôle des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. M. X invoque pour se défendre la nécessité d'assurer la survie de ces oiseaux sans la moindre intention d'enfreindre l'autorisation qui lui avait été donnée. Il est relaxé successivement par les premiers juges et la Cour d'appel de Pau. Le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel par la Ligue pour la protection des oiseaux est rejeté par le présent arrêt, les faits et circonstances de la cause ainsi que les éléments de preuve contradictoirement débattus relevant, aux yeux de la Cour de cassation, de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Cette solution appelle trois observations.

La première concerne les faits : tout citoyen doit avoir présent à l'esprit que les oiseaux de nos campagnes et jardins sont ce qu'on appelle des « espèces protégées ». Or, selon le Code de l'environnement (art. L. 411-1) « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

Chroniques de jurisprudence

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ».

Un arrêté du 29 octobre 2009 fixe, à cet égard, la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ce qui concerne environ six cents oiseaux parmi lesquels on trouve le pinson des arbres mais aussi le rouge-gorge familier, l'hirondelle, la mésange ou le moineau domestique. Le martin-pêcheur n'est évidemment pas oublié. L'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende. (art. L. 415-3). Si les faits sont commis en bande organisée, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (art. L. 415-6 ajouté par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013).

Le choix du législateur français d'opter pour l'établissement d'une liste d'espèces protégées peut être critiqué dans la mesure où, par application du principe de légalité, toute atteinte à une espèce non visée par le droit interne mais pourtant protégée par le droit communautaire ne pourrait faire l'objet de poursuites. Ainsi la directive 79/409 du 2 avril 1979, visée d'ailleurs par l'arrêté du 29 octobre 2009, énonce que « *la présente directive concerne la protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres* ». En son temps la Cour de justice des Communautés européennes avait pu condamner la France pour manquement à ses obligations communautaires (CJCE 27 avril 1988, *Commission c/ France*, *Rev. jur.env.* 1988 p. 455, note J. Untermaier) ce qui avait conduit le législateur à compléter la liste en vigueur à cette époque.

Le délit d'enlèvement dont il est question dans la présente affaire doit être distingué du délit de capture. Quiconque trouve la dépouille d'un oiseau protégé et l'emporte se rend coupable du délit d'enlèvement. La protection est donc très générale. Mais le délit n'est constitué que s'il est établi la culpabilité du prévenu à savoir au minimum une faute d'imprudence (art. 121-3 C.pén.). Le promeneur doit être prudent. En effet, la Cour d'Aix-en-Provence a condamné celui qui avait détruit un pinson, qu'il prétendait avoir confondu avec une grive, parce qu'il n'avait pas pris les précautions suffisantes pour éviter la confusion (CA Aix-en-Provence, 7 avr. 1995, *Juris-Data* n° 1995-047621).

La deuxième observation est relative au moyen de défense invoqué avec succès par le prévenu : l'état de nécessité. En effet, la Cour d'appel a repris à son compte la motivation du tribunal correctionnel selon laquelle « *le*

prévenu avait agi en état de nécessité lorsqu'il a enlevé les deux œufs de pinsons des arbres, étant précisé en outre que la circulaire du 12 juillet 2004, visée dans les conclusions, prévoyant la possibilité pour le particulier en cas d'urgence, de transporter directement un animal blessé de la faune sauvage locale vers un centre de soins, n'empêche pas l'article 122-7 du Code pénal de recevoir application ». Selon le Code pénal la personne qui peut invoquer l'état de nécessité est celle « *qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ». On peut penser que les œufs des pinsons risquaient d'être écrasés ou détruits par un prédateur. Leur transport dans une zone sécurisée pouvait donc apparaître nécessaire. Cependant, la motivation de l'arrêt d'appel est bien elliptique alors qu'une interprétation stricte de l'article 122-7 est de rigueur. La chambre criminelle de la Cour de cassation aurait pu être plus exigeante. En tout cas ce fait justificatif, qui avant 1992 n'était utilisé par les tribunaux que dans des situations extrêmes, révèle, depuis qu'il est consacré dans le Code pénal, des ressources insoupçonnées quand il s'agit de l'appliquer à des œufs d'oiseaux protégés. Il n'y a pas de conflit d'intérêts se soldant par le sacrifice de l'un au profit de l'autre. C'est l'intérêt supérieur protégé par l'incrimination, à savoir la sauvegarde de l'espèce, qui est ici satisfait grâce au fait justificatif si, encore une fois, ses conditions sont bien réunies.

La dernière observation concerne l'action civile exercée par la Ligue pour la protection des oiseaux. Après avoir relaxé le prévenu, la Cour d'appel le condamne néanmoins à verser à la partie civile des dommages-intérêts. La responsabilité civile compense ici le défaut de responsabilité pénale. En principe, s'il n'y a pas d'infraction il ne peut y avoir de responsabilité que celle-ci soit pénale ou civile. Pourtant la doctrine est plus hésitante notamment en présence de l'état de nécessité (v° notre ouvrage, *Droit pénal général*, LGDJ, 4^{ème} éd. ; 2012, n° 324) et la jurisprudence, depuis très longtemps, accepte que le préjudice causé par l'acte justifié soit réparé (Cass.crim. 27 déc. 1884, *D.* 1885.I.219). La dissociation des fautes pénale et civile rend possible ce résultat, à condition qu'il y ait bien faute civile de la part de l'auteur des faits ce qui ne résulte pas de la motivation de l'arrêt (sur l'état de nécessité en droit animalier, cf. no observations sous Cass.crim. 13 janv. 2009, n° 08-83608, *RSDA* 1/2009, p. 48). Pareillement, si les œufs des pinsons sont protégés, ce qui permet aux oiseaux nés de retourner à l'état sauvage, quel est le préjudice réel subi par l'association ?

Chevaux laissés sans soins. Confiscation de l'animal. Conditions. (Cass.crim. 9 octobre 2012, n°11-85812, inédit).

Cet arrêt, certes déjà ancien, a le mérite de permettre de revenir sur la peine complémentaire de confiscation de l'animal en cas de condamnation pour abandon volontaire, privation de soin et placement ou maintien d'un animal domestique dans un habitat ou installation pouvant être cause de souffrance. Plusieurs chevaux détenus par la prévenue avaient été laissés sans soins ni nourriture suffisante. L'infraction prévue à l'article R. 215-4-1 du Code rural ayant été relevée par les juges du fond, ceux-ci condamnèrent la prévenue à plusieurs peines d'amende et ordonnèrent la confiscation et la remise de l'ensemble des chevaux maltraités à la fondation Brigitte Bardot. Or il est apparu qu'une partie des chevaux n'appartenait pas à la prévenue mais étaient la propriété de deux de ses amis. Tel était l'un des arguments développés dans le pourvoi. Ce moyen a pu prospérer devant la Cour de cassation qui censure l'arrêt de la Cour d'appel dans ses seules dispositions relatives à la confiscation et à la remise à une œuvre protectrice des animaux : *« Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions par lesquelles la prévenue faisait valoir que certains des animaux saisis ne lui appartenaient pas, et dès lors que la peine de remise de l'animal, prévue à l'article 521-1 du Code pénal, suppose que son propriétaire soit condamné ou qu'il soit inconnu, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision »*. La décision est parfaitement justifiée. La confiscation s'applique à l'animal qui est la propriété de celui qui est condamné. C'est la conséquence de l'assimilation de l'animal à un bien. *De lege ferenda*, dans la perspective d'évolution du statut de l'animal, compris comme un être vivant et non plus comme un bien, la peine de confiscation deviendrait difficile à appliquer. L'idée émise par le professeur Marguénaud de lui substituer une mesure de « retrait », par analogie avec le droit de l'autorité parentale, qui viserait alors « le titulaire des prérogatives s'exerçant sur l'animal », est à exploiter. La question serait alors de savoir si cette mesure ne pourrait pas viser des animaux simplement *confiés* à l'auteur des violences.

J. L.

La peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux devant la Chambre criminelle : saison 2 (Cass. crim., 29 janv. 2013, inédit, pourvoi n° 12-822218)

Dans une livraison antérieure de cette chronique (cf. RSDA 2/2012, p. 60), à propos du refus de la Chambre criminelle de transmettre au Conseil

constitutionnel une QPC contestant la constitutionnalité du dernier alinéa de l'article 131-21-1 du Code pénal en application duquel la peine complémentaire de confiscation d'un animal ayant été utilisé pour commettre ou tenter de commettre une infraction peut prendre la forme d'une euthanasie ordonnée par le juge « lorsque l'animal est dangereux » (Crim., 20 nov. 2012, inédit, pourvoi n° 12-82218), il avait été relevé que, dès lors qu'elle n'impose aucune obligation d'évaluation comportementale préalable, cette disposition ne garantit pas l'adaptation de la mesure aux caractéristiques de l'animal. L'affaire qui a donné lieu à ladite QPC est à l'origine du présent arrêt qui permet de prolonger le précédent commentaire.

Le 8 septembre 2010, une femme âgée de quatre-vingt ans, se promenant on ne peut plus pacifiquement sur la voie publique, fut attaquée par deux chiens de races rottweiler et beauceron qui vauquaient, sans surveillance, à leurs occupations. Les deux animaux, Maya et Prince, la mordirent « à plusieurs reprises » et « à plusieurs endroits ». Secourue par un voisin armé d'une barre de fer, elle échappa vraisemblablement au pire, ne devant subir « que » la pose de vingt-et-un points de suture et se voyant accorder une incapacité totale de travail de trois jours. Pour sa défense, et celle de ses chiens, Mme X., la propriétaire des molosses, arrivée sur les lieux de l'attaque constata que « ce n'étaient que des morsures » (*sic*). Saisie de l'affaire, la cour d'appel de Toulouse, le 21 février 2012, condamna cette dernière à un mois d'emprisonnement avec sursis, à trois ans d'interdiction de détenir une certaine catégorie d'animaux et ordonna l'euthanasie des deux canidés. Pour en arriver à cette mesure extrême, les conseillers toulousains écartèrent les résultats d'une évaluation comportementale réalisée à l'initiative de Mme X. par le docteur F. peu après les faits, classant Prince au niveau 1 (chien ne présentant pas de risque particulier de dangerosité) et Maya au niveau 2 (chien présentant un risque faible de dangerosité pour certaines personnes ou dans certaines situations), et préconisant que Maya et Prince « ne soient pas laissés sans surveillance active en présence de personnes vulnérables », Maya étant une « dominante [présentant] un danger pour toute personne vulnérable qui pourrait intentionnellement ou involontairement la provoquer » et pouvant « entraîner Prince à manifester de l'agressivité avec elle ». Ils se fondèrent sur le fait que les chiens auteurs des morsures étaient connus pour leurs escapades non accompagnées dans le quartier et sur l'existence de deux procédures pour morsures par ailleurs engagées. Ils rejetèrent l'argument tiré de l'effet de meute, « plus inquiétant que rassurant », refusant de tenir compte d'une attestation produite par la prévenue selon laquelle « le chien de type beauceron (Prince) est gentil et docile lorsqu'il accompagne sa maîtresse [...] », au motif que ce constat « n'ôte rien au potentiel de dangerosité de cet animal dès lors qu'il se trouve dans la situation décrite par [le docteur] F. ».

Chroniques de jurisprudence

Devant la Chambre criminelle, Mme X., ayant préalablement échoué, donc, avec sa QPC, invoquait, pour l'essentiel, une violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le premier de ces textes ayant été, selon elle, violé en l'absence d'une motivation suffisante quant au caractère prétendument dangereux de ses chiens et à l'absence d'alternative à l'euthanasie ; le second l'ayant été dès lors que l'article 131-21-1 du Code pénal ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « animal dangereux ». Le pourvoi est sèchement rejeté par la Cour de cassation qui ne voit aucune méconnaissance des textes conventionnels visés, dès lors que, en l'espèce, « les deux chiens ont suffisamment démontré leur dangerosité par les sévères blessures occasionnées à la victime, les précédentes morsures à l'origine de deux autres procédures, les témoignages unanimes soulignant leur dangerosité et la crainte qu'ils inspirent ».

Le dernier alinéa de l'article 131-21-1 du Code pénal étant rédigé en des termes suffisamment précis, le moyen tiré de l'article 7 de la Convention avait peu de chance de prospérer. Il en allait de même de celui tiré de l'article 6 sur le terrain duquel la Cour de Strasbourg a extrait l'exigence de motivation des décisions de justice (cf. F Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet et G. Gonzalez, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 6^{ème} éd., PUF, 2011, pp. 303-304), la cour d'appel ayant motivé son choix de faire application du dernier alinéa de l'article 131-21-1 du Code pénal - étant par ailleurs rappelé qu'elle n'y était pas contrainte, la Chambre criminelle considérant traditionnellement que « les juges du fond disposent, quant à l'application de la peine, dans les limites fixées par la loi, d'une faculté discrétionnaire dont ils ne doivent aucun compte » (cf. par ex. Crim., 5 sept. 1989, Bull. crim. n° 315 ; 4 avr. 1991, Bull. crim. n° 159 ; 13 oct. 1999, inédit, pourvoi n° 98-86012) -. La question posée *in casu* n'était donc pas tant celle de l'existence de la motivation du recours à l'euthanasie des deux animaux que la pertinence des arguments avancés par les magistrats de la ville rose pour justifier ladite euthanasie.

La réflexion sur la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux nécessite un certain nombre d'éclaircissements. En effet, dans l'arrêt du 20 novembre 2012 (préc.) rendu à l'occasion de la QPC posée par la prévenue, la Chambre criminelle avait raisonné dans le cadre du principe d'individualisation de la peine, expliquant que la peine prévue au dernier alinéa de l'article 131-21-1 du Code pénal « n'est ni obligatoire ni automatique et qu'il entre nécessairement dans l'office du juge d'apprécier, au cas par cas, la dangerosité de chaque animal ». Or, en procédant de la sorte, elle faisait application du principe d'individualisation des peines non seulement à *l'auteur* de l'infraction (avec le rappel de la prohibition des

peines accessoires), mais aussi à... *l'animal* objet de la mesure d'élimination. Ainsi, sans le vouloir, dans une certaine confusion conceptuelle, la Chambre criminelle semblait promouvoir l'animal au rang d'être vivant punissable et, partant, en amont, responsable...

Pour tenter d'apporter quelques éléments de clarification, il convient de relever, d'une manière générale, l'incongruité de l'article 131-21-1 du Code pénal au regard de l'évolution des mentalités à l'égard de l'animal : si l'on admet que l'animal n'est pas (plus) une « chose » (sur la question, cf. not. les travaux de Jean-Pierre Marguénaud), il ne saurait être l'objet d'une « confiscation » - il conviendrait donc, pour le législateur, d'envisager l'emploi d'un autre terme -. Il faut ensuite, plus spécifiquement, observer que l'euthanasie d'un animal dangereux, prévue par le dernier alinéa du texte, est une mesure de sûreté (« animalière », et non pas « réelle ») d'une telle gravité qu'elle mériterait d'être traitée dans une disposition particulière du Code pénal. Quoi qu'il en soit, le juge pénal qui la prononce doit prendre en considération, dans la mesure du possible, la « personnalité » de l'animal. La présente affaire met en exergue à la fois les lacunes de la loi et les défaillances de la pratique judiciaire en la matière. En l'espèce, si une évaluation comportementale des agresseurs de la vieille dame – qui n'a cependant permis de sauver aucun des deux chiens - a été pratiquée, c'est à l'initiative de la prévenue. Elle n'est toutefois nullement obligatoire. L'introduction d'une obligation d'évaluation comportementale par un professionnel des animaux auteurs d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne constituerait assurément un progrès (elle devrait également être prévue à l'article 99-1, al. 3, du Code de procédure pénale, relatif l'hypothèse de la saisie ou du retrait d'animaux vivants à l'occasion d'une procédure judiciaire ou de contrôles effectués en application de l'article L. 214-23 du Code rural et de la pêche maritime, qui ne prévoit que le seul « avis d'un vétérinaire »). Reste à savoir si des présomptions de dangerosité, rendant l'évaluation comportementale facultative, devraient être instaurées en cas d'attaque mortelle et/ou pour les catégories de chiens et dans les cas visés par l'article L. 211-11-II, al. 2, du Code rural et de la pêche maritime (cf. les art. L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-16-I auxquels renvoie ce texte) – dans la présente cause, en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 [*sic*] du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, seule la chienne Maya aurait été présumée dangereuse -. L'évaluation comportementale ne présente cependant un intérêt que si le juge pénal s'appuie sur elle pour prendre sa décision d'euthanasier ou non un animal supposé dangereux. En l'occurrence, les résultats de l'évaluation initiée et produite par la prévenue ont été sans conséquences, alors pourtant qu'ils eurent dû inciter la juridiction pénale à dissocier les sorts respectifs des deux chiens, le beauceron (Prince)

Chroniques de jurisprudence

ne présentant pas de risque particulier de dangerosité et n'étant rendu agressif que par la (mauvaise) fréquentation de la chienne, dominante, de race rottweiler (Maya). S'agissant du beauceron, donc, la cour d'appel de Toulouse aurait dû se contenter d'ordonner une « simple » confiscation, au lieu d'inférer sa dangerosité des seuls faits infractionnels. La peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux ne devrait être appliquée qu'avec une certaine parcimonie, et véritablement individualisée (personnalisée ?!).

Mauvais traitements à animaux domestiques ou apprivoisés : Code pénal ou Code rural et de la pêche maritime ?! (CA Nîmes, 11 déc. 2012)

Le droit pénal spécial animalier est décidément tiraillé entre le Code pénal et le Code rural et de la pêche maritime. L'arrêt ici retenu illustre, une nouvelle fois, ce phénomène (cf. déjà RSDA 1/2011, p. 81 et 2/2011, p. 66).

Les faits à l'origine de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Nîmes le 11 décembre 2012 se sont déroulés durant l'hiver 2010, en Ardèche. Le 17 décembre, deux agents habilités constataient sur l'exploitation d'un éleveur, située à 1237 mètres d'altitude, la présence dans un parc sans abri et recouvert de neige d'une soixantaine de bêtes n'ayant rien à manger malgré la présence d'un stock de foin inaccessible aux animaux à l'extérieur dudit parc délimité par un fil électrique. Cette situation contrevenait aux dispositions d'un arrêté préfectoral pris le 26 octobre 2010 sur le fondement de l'article R. 214-18-1° du Code rural et de la pêche maritime interdisant de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances pouvant résulter des variations climatiques et interdisant, compte tenu des conditions climatiques hivernales sur le plateau ardéchois, « de garder en plein air, en dehors des parcelles attenantes au siège de l'exploitation, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés sur des parcs d'altitude en dehors des périodes normale d'estivage lorsqu'il n'y a pas d'accès possible à un abri susceptible de les accueillir en totalité ». Devant les gendarmes, l'exploitant reconnut avoir eu connaissance de l'arrêté préfectoral mais se défendit en expliquant que ses problèmes financiers ne lui avaient pas permis d'envisager la construction d'un abri pour ses bêtes. Le procès-verbal dressé le 17 décembre 2010 relevait par ailleurs la présence, dans un parc mitoyen à la maison d'habitation, d'une dizaine de bovins avec ou sans accès au foin, selon les cas, mais sans accès à l'étable. Le propriétaire des bêtes fut poursuivi et condamné par la juridiction de proximité d'Aubenas le 20 mars 2012, d'une part, pour maintien en plein air de bovins, ovins, caprins ou équidés sans dispositif ou installation

permettant d'éviter les souffrances dues aux variations climatiques, et, d'autre part, pour privation de soins. Si la plupart des textes appliqués figurent dans le Code rural et de la pêche maritime (cf. *infra*), on relèvera la référence étonnante à l'article R. 654-1, *al.* 2, du Code pénal, disposition qui ne contient aucune qualification pénale mais prévoit la possibilité pour le juge de remettre l'animal maltraité à une œuvre de protection animale.

Dans son arrêt, la cour d'appel de Nîmes commence, quant à elle, par viser l'article R. 654-1, *al.* 1^{er}, du Code pénal en rappelant que, en application de cette disposition, « hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ». Après avoir confirmé la validité du procès-verbal à l'origine des poursuites, elle relève ensuite que, selon, les termes de... l'article R. 214-18-1^o du Code rural et de la pêche maritime, « il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés [...] lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ».

Une fois précisé que la qualification pénale est en réalité contenue à l'article R. 215-4-II-1^o dudit code, qui dispose qu' « est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe [...] le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés [...] lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques », l'on ne peut que s'étonner de cette double référence : s'agissant de l'exposition aux conditions climatiques hivernales, la confirmation de la condamnation est-elle fondée sur la qualification pénale du Code pénal ou sur celle du Code rural et de la pêche maritime ? Les conseillers gardois ne l'indiquent nullement, et rien dans le raisonnement par eux suivi ne permet d'identifier la qualification pénale retenue. Une telle légèreté surprend, dans la mesure où si la contravention du Code rural et de la pêche maritime est une infraction purement matérielle, il n'en est pas de même pour celle de l'article R. 654-1, *al.* 1^{er}, du Code pénal dont l'élément moral est clairement l'intention d'attenter à l'intégrité de l'animal, comme en atteste l'emploi de l'adverbe « volontairement » (en ce sens, cf. Jean-Yves Maréchal, « Mauvais traitements envers les animaux », *JurisClasseur, Pénal Code, Fasc. 20, 2009, n° 16*). D'aucuns inclineront sans doute à penser que, par extrapolation-anticipation de la théorie de la peine justifiée (utilisée, on le sait, par la Chambre criminelle de la Cour de cassation pour limiter le nombre de pourvois), les deux qualifications appartenant à la catégorie des contraventions de la 4^{ème} classe, la discussion sur la juste qualification est sans enjeu. Ce serait toutefois oublier que, en

Chroniques de jurisprudence

termes axiologiques, le choix de la qualification n'est pas indifférent (en ce sens, cf. Y. Mayaud, *Droit pénal général*, 4^{ème} éd., PUF, 2013, n° 141 *in fine*). En outre, même si les peines *encourues* sont identiques (750 euros d'amende), il est plus que probable que les quantums des peines *prononcées* diffèrent en fonction de la qualification, la volonté de punir du juge étant *a priori* plus forte dans le cas d'une infraction intentionnelle que dans celui d'une infraction purement matérielle. En l'espèce, l'article R. 654-1, al. 1^{er}, du Code pénal n'était pas applicable, la volonté de l'éleveur d'infliger des mauvais traitements à ses bêtes faisant défaut (la conscience des probables conséquences de l'absence d'abri en période hivernale ne valant pas intention).

L'arrêt réserve une seconde surprise au lecteur : alors que, s'agissant de l'impossibilité pour la plupart des bovins d'accéder au foin, la juridiction de proximité d'Aubenas avait reconnu l'exploitant coupable de privation de soins à animaux, la cour d'appel de Nîmes le relaxe de ce chef. Si la juridiction de proximité avait commis une erreur en visant la privation de soins de l'article R. 215-4-I-2° du Code rural et de la pêche maritime, il appartenait à la juridiction du second degré de requalifier correctement les faits, en visant la privation de nourriture de l'article R. 215-4-I-1° du même code. Qualification erronée ne signifie pas absence de qualification, et rien ne justifie ici la négation du concours réel de contraventions, si ce n'est, peut-être, une certaine paresse intellectuelle dont on veut croire qu'elle ne vaut pas indifférence des magistrats de la cour d'appel à l'égard de la condition animale...

D. R.

DROIT ADMINISTRATIF

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Olivier LE BOT
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille

**La responsabilité du fait d'un animal sauvage : réparation du dommage
causé à un agent par un fauve en captivité**

TA Limoges, 6 décembre 2012, Mme C. V., req. n° 1102078

Le commentaire délivré dans le précédent numéro de cette revue et consacré aux éléphantés du parc de la Tête d'Or menacées d'euthanasie¹ commençait par une remarque quelque peu attendue : dans le cadre de la jurisprudence administrative, l'éléphant reste une rareté. Le même constat vaut pour les fauves, rarement croisés – et c'est heureux – au détour d'un bosquet, mais bien plus souvent au sein d'un cirque ou d'un zoo, où ils constituent une attraction de choix. Le spectateur, bien à l'abri et tout à sa contemplation, peut alors parfois oublier à quel point un lion, un tigre ou un léopard restent des animaux potentiellement dangereux. Les personnes chargées de les nourrir et de les soigner demeurent, quant à elles, bien conscientes de ce danger, sans que cela permette cependant d'exclure la survenance d'accidents aux conséquences parfois dramatiques. Ce jugement en offre l'illustration éloquente, le tribunal administratif de Limoges ayant eu à connaître de la requête en réparation du préjudice découlant du décès d'un soigneur du Parc de la Haute Touche à Obterre, attaqué dans la fauverie du parc par un lion et deux lionnes en octobre 2007.

L'affaire soulevait question à plusieurs titres et, en premier lieu, au regard de la compétence de la juridiction administrative, rarement saisie de ce type d'affaires. La plupart des parcs zoologiques sont en effet détenus par des

¹ Voir *RSDA* 2012/2.

Chroniques de jurisprudence

personnes privées, mais il existe des exceptions, dont fait partie le parc de la Haute Touche, dépendant du Muséum d'Histoire naturelle. Selon ses statuts, le Muséum est « un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel », ayant notamment pour mission « la valorisation des connaissances et l'action éducative et culturelle à l'intention de tous les publics »². Dans ce cadre, il pilote plusieurs parcs animaliers, dont le zoo de Vincennes et la ménagerie du Jardin des Plantes. Agent technique de recherche et de formation dépendant de cet établissement public, le soigneur était donc un fonctionnaire, et l'agression dont il a été victime un accident de service.

Afin d'examiner la demande en réparation des ayants-droit de la victime, le juge rappelle que le principe reste celui d'une réparation forfaitaire, sous l'égide de la règle dite du forfait de pension, qui n'indemnise que le préjudice physique, à défaut des autres chefs de préjudices³. Mais fidèle à l'évolution de jurisprudence inaugurée en 2003⁴, il précise qu'il reste possible de prétendre à une indemnité complémentaire aux fins d'obtenir réparation intégrale du préjudice et d'élargir ainsi l'indemnisation du dommage professionnel, soit sur le fondement d'une responsabilité sans faute, soit en invoquant le comportement fautif de l'employeur.

Les deux fondements de mise en cause - sans faute et pour faute - ayant été invoqués par les requérants, restait alors au tribunal à analyser la responsabilité du Muséum d'histoire naturelle dans la survenance du dommage. Identifiant un certain nombre de carences et négligences qui ont conduit à l'accident fatal, c'est sur le fondement de la faute que va s'appuyer le juge administratif pour condamner le Muséum à réparer les préjudices subis. Ce jugement rappelle ainsi les obligations particulières devant être respectées par l'employeur dans le cadre d'une activité professionnelle conduite à proximité d'animaux réputés dangereux et réaffirme la logique de prévention devant désormais prévaloir dans ce cadre.

I. Une faute constatée dans l'aménagement et l'organisation de la fauverie

Pointant l'existence d'un certain nombre de négligences révélatrices d'un système de sécurité défaillant, le juge conclut à l'existence d'une faute du

² Décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001, *JO* 7 octobre 2001, p. 15803.

³ Comme les souffrances physiques et morales, les pertes de chance ou les troubles dans les conditions d'existence (CE, 12 janv. 1906, *Paillotin*, *Rec. Leb.*, p. 36)

⁴ CE, ass., 4 juillet 2003, *Moya-Caville*, req. n° 211106, *RFDA* 2003, p. 991, concl. D. Chauvaux, note P. Bon.

Muséum, à l'origine de l'accident dont a été victime le soigneur. Se fondant sur ce comportement fautif, il n'examine pas l'autre possibilité de mise en cause qui aurait pu également jouer, attachée au risque anormal et spécial résultant de la situation dangereuse dans laquelle l'agent était appelé à évoluer.

1. Une fauverie insuffisamment sécurisée

Examinant les circonstances de l'accident ayant coûté la vie au soigneur, le juge recense les éléments à charge et à décharge, et constate ainsi que si les bâtiments de la fauverie apparaissaient en bon état au moment de l'accident et que les instructions de procédure intéressant les soins et les repas des animaux étaient bien en place, le système d'ouverture des trappes et sas de communication entre les box des fauves était particulièrement simpliste et ne permettait pas de s'assurer qu'une seule porte ou trappe puisse être ouverte à la fois, diverses clés de la fauverie circulant par ailleurs dans le parc au risque d'être utilisées simultanément par plusieurs personnes. Or il est apparu, lors du comité d'hygiène et de sécurité tenu à la suite immédiate de l'accident, qu'un système permettant d'asservir les ouvertures aurait permis d'éviter l'accident, système qui a, par la suite, été installé afin de renforcer la sécurité du lieu. Par ailleurs, les soigneurs intervenaient systématiquement seuls et l'ensemble des talkies walkies mis à leur disposition, et par lesquels aurait pu être lancé un appel à l'aide, étaient ce jour-là en maintenance technique. Enfin, fait aggravant, il a été relevé que le lion « Prince » à l'origine de l'attaque avait déjà tué un autre soigneur lorsqu'il était hébergé au zoo de Vincennes et qu'au regard de l'agressivité et de la dangerosité de l'animal, des mesures de sécurité particulières auraient dû être mises en place à la fauverie.

De cet ensemble de faits, le juge administratif conclut sans surprise au comportement fautif de l'administration, « tant dans la survenance de l'accident que dans ses conséquences fatales ». L'administration a ici failli à double titre. Eu égard, de manière générale, à la dangerosité potentielle des fauves, et, en l'espèce, du risque connu découlant du comportement du lion « Prince », pesait sur l'employeur l'obligation de prévenir les accidents susceptibles d'intervenir dans l'accomplissement des fonctions du soigneur. Dans le cadre particulier des parcs zoologiques et de la question de l'accès des personnels aux enclos hébergeant des animaux, l'article 34 de l'arrêté du 25 mars 2004 rappelle que « la disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux ». Par ailleurs, selon l'article 35, il appartient à l'employeur de n'autoriser les personnels à pénétrer dans les enclos en présence d'animaux d'espèces

considérées comme dangereuses que « si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent »⁵. Or tel n'était pas le cas en l'espèce, le risque ayant pu se réaliser sans que l'agent ait eu seulement la possibilité d'alerter ses collègues. Dans les faits, le corps de l'agent a été retrouvé entouré des fauves, lesquels ont été aussitôt euthanasiés afin de pouvoir porter secours à la victime, malheureusement déjà décédée.

Cette faute à l'origine du dommage « absorbe » alors l'hypothèse d'une responsabilité sans faute pour risque, qui aurait également pu jouer en l'espèce.

2. Une responsabilité sans faute évacuée

Cette hypothèse a longtemps été seule ouverte aux agents publics ou à leurs ayants droit victimes d'un accident de service⁶. Selon la règle du forfait de pension, le dommage était indemnisé partiellement et sur le fondement d'une responsabilité sans faute qui semblait résulter d'une sorte de « contrat » entre l'administration et son agent. La logique était la suivante : partant du principe que « le concours apporté au service public n'est pas sans risque, l'agent accepte de s'y exposer mais, en contrepartie, lorsque le danger advient, l'administration doit réparer l'essentiel des dommages qui en découlent »⁷, sans qu'il soit besoin de prouver un comportement fautif. On sait cependant que cette solution a évolué avec la jurisprudence *Moya-Caville*⁸, et que la réparation intégrale sur le fondement de la faute prévaut aujourd'hui largement. Mais le juge n'exclut pas que les demandes d'indemnités supplémentaires se fondent sur la responsabilité sans faute pour risque lorsqu'aucune faute ne peut être reprochée à l'employeur, ou lorsque la preuve de la faute paraît difficile à rapporter.

Or, si les bases de jurisprudences disponibles ne livrent pas, à notre connaissance, d'exemples intéressant directement les dommages causés par des espèces réputés dangereuses hébergées dans des parcs zoologiques, il reste cependant permis d'imaginer que les conditions requises à la mise en œuvre d'une telle responsabilité auraient été remplies en l'espèce. Le lien de

⁵ Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, *JO* 1^{er} avril 2004, p. 6401.

⁶ CE, 21 juin 1895, *Cames*, *Rec. Leb.* p. 509.

⁷ J. GATE, « Gestion du risque dans la fonction publique : de l'indemnisation à la prévention, de l'inexorable risque à la faute évitée », *AJDA* 2006, p. 2375.

⁸ CE, Ass., 4 juillet 2003, *Moya-Caville*, *préc.*

causalité entre la situation dangereuse et la survenance du dommage ne fait pas de doute. En outre, le risque encouru semblait bien relever d'un caractère anormal et spécial dépassant la part de ce qui avait été à l'origine librement consenti par l'agent, dès lors que le système de verrouillage des portes n'assurait pas une sécurisation suffisante des lieux et que le lion pensionnaire de la fauverie avait déjà été à l'origine d'une attaque mortelle. Certes, les fonctions mêmes de cet agent, au contact quotidien avec des espèces réputées dangereuses, comportaient une part de risque liée à la spécificité des missions. Mais l'agent, et les faits l'ont démontré, était ici exposé à un danger en réalité sans commune mesure avec celui qu'il avait librement assumé.

Cette éventuelle recherche de responsabilité sans faute est cependant rendue sans objet par la prise en compte du comportement fautif de l'employeur. A travers ce constat se joue alors, plus largement, un rappel à l'ordre de l'employeur public, dont les obligations de prévention tendent aujourd'hui à se rapprocher de celles des personnes privées responsables de parcs animaliers.

II. Une logique de prévention à l'œuvre dans les parcs animaliers privés comme publics

Au-delà du cas d'espèce, ce jugement illustre l'alignement progressif du devoir de prévention des risques entre employeur public et privé. Mais cette logique de responsabilisation va au-delà, et intéresse également l'agent en contact avec ces animaux.

1. Une responsabilisation accrue de l'employeur public

Détenir des animaux sauvages n'est pas chose anodine et impose certaines précautions. La mise en cause de la responsabilité des personnes privées gérant des parcs zoologiques est ainsi relativement fréquente en ce qui concerne les atteintes à la sécurité de visiteurs, l'exploitant d'un parc de loisirs étant tenu à l'égard de ses clients, à une obligation de sécurité relevant d'une obligation de moyens. L'exploitant doit ainsi prendre les mesures nécessaires à la prévention des accidents qui seraient liés au comportement des animaux, la faute ayant pu être constituée par le fait que l'exploitant n'avait pas pris les mesures nécessaires afin d'éviter que des éléphants puissent lancer des pierres aux visiteurs⁹, ou, après l'effondrement d'une barrière de sécurité, qu'une personne soit mordue par un ours qui avait passé son museau à travers

⁹ Cass, 1^{ère} civ, 30 mars 1994, n° 92-12.930, *Bull. civ.*, 1994, I, n° 134.

Chroniques de jurisprudence

sa cage¹⁰. Quant au personnel, pèse sur l'exploitant privé une obligation de résultat, le manquement à cette obligation ayant le caractère d'une faute inexcusable lorsqu'il avait, ou aurait dû avoir conscience du danger, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver¹¹.

Or, à travers ces possibilités de mise en cause sur le fondement de la faute se joue une logique de prévention qui, pendant longtemps, n'a pu jouer en direction des employeurs publics, du fait du principe d'une responsabilité sans faute à leur endroit. Certes, cette solution pouvait simplifier la réparation du dommage pour l'agent, dispensé d'avoir à prouver cette faute. Mais cela avantageait également la personne publique, dont le comportement éventuellement fautif n'était ni mis en exergue, ni condamné¹².

Développer, à partir de la jurisprudence *Moya-Caville*, la possibilité d'invoquer le fondement de la faute a permis de quitter les seuls rivages de l'indemnisation pour aborder également ceux de la responsabilisation de l'employeur et institutionnaliser ainsi une politique de prévention des risques au bénéfice des agents. C'est là un changement d'approche dont il apparaît que les employeurs publics ne maîtrisent pas encore totalement la portée et les obligations qu'elles emportent. Il est ainsi patent que la première attaque perpétrée par le lion « Prince » au zoo de Vincennes, ait été permise en partie par une série de négligences imputables au Muséum d'Histoire naturelle, parmi lesquelles se comptaient un affichage insuffisant des consignes de sécurité et la vétusté des installations de la fauverie¹³. Il avait alors été décidé de ne pas euthanasier le lion responsable, mais de le transférer au parc de la Haute-Touche, où cet autre accident dramatique a pu se produire pour des raisons proches. Les changements de mentalités sont longs à se produire dans la sphère administrative mais il est à espérer que ce double drame, et la double condamnation pour faute qui en résulte, ait au moins pour conséquence d'améliorer la sécurité des personnels amenés à côtoyer des espèces réputées dangereuses. A charge cependant également pour l'agent de ne pas adopter une conduite imprudente.

¹⁰ Cass. 1^{ère} civ., 31 janvier 1973, *Bull. civ.* 1973, I, n° 41.

¹¹ Cass, 2^{ème} civ., 5 avril 2012, n° 11-13946 (accident survenu suite à l'affolement d'un troupeau de vaches).

¹² C. GUETTIER, « Du droit de la responsabilité administrative dans ses rapports avec la notion de risque », *AJDA* 2005, p. 1499.

¹³ TA Paris, 11 mai 2005, req. n° 0414226.

2. Une obligation de prudence rappelée à l'agent

A travers le développement du régime de responsabilité pour faute dans le cadre des accidents de service, c'est également une invitation à la prudence qui est lancée à l'agent. En effet, un comportement négligent ou dangereux pourra parfois justifier une diminution de la réparation en limitant la responsabilité de l'employeur. Ainsi, dans le cadre du jugement intéressant la première attaque du lion « Prince », l'imprudence de la victime, qui avait omis de fermer une grille et laissé ouverte une porte d'accès, n'avait pas manqué d'être prise en compte, ce qui avait conduit à ce que seuls les deux tiers du préjudice soit mis à la charge du Muséum. La solution est plus souple en droit privé, où seule la faute inexcusable du salarié, au-delà de la simple négligence ou imprudence, pourra venir limiter la responsabilité de son employeur.

En l'espèce, cependant, aucun reproche ne pouvait être adressé à la victime. Le soigneur attaqué était réputé pour son professionnalisme et sa connaissance des procédures, et avait pleinement conscience de l'agressivité du lion « Prince ». La responsabilité fautive du Muséum est ainsi seule prise en compte, l'employeur ayant laissé perdurer un système de captivité insuffisamment sécurisé.

Soignés et nourris de la main de l'homme, les fauves captifs restent cependant des animaux sauvages, dotés de leur instinct. La proximité artificielle entretenue avec l'humain au sein des parcs zoologiques tend parfois à le faire oublier. Or, décider de la présence de telles espèces dans les parcs animaliers, au nom d'une mission de service public éducatif et culturel, suppose de ne jamais perdre de vue ce caractère sauvage et de prendre les mesures de sécurité adéquates, à destination des visiteurs comme des personnels.

C. B-C.

Eléphants du parc de la tête d'Or : le juge du fond annule la mesure d'abattage

TA Lyon 21 mai 2013, Sté Promogil, n° 1207996, inédit

On se souvient de l'émotion qu'avait suscitée, en décembre 2012, la décision prise par le préfet du Rhône d'ordonner l'abattage de deux éléphants du parc de la tête d'Or à Lyon. Ces deux éléphants d'Asie, répondant aux noms de Baby et Népal, avaient été confiés à la ville de Lyon en 1999 par le cirque Pinder, exploité par la société Promogil.

La mesure préfectorale prise en 2012 était justifiée par le caractère « administrativement malade » (selon les termes du préfet) des deux animaux. Cette appréciation reposait sur deux considérations. D'une part, la réalisation de tests pour le dépistage de la tuberculose avait fait apparaître, en 2010, une suspicion quant à la contamination des éléphants par le bacille de la tuberculose. D'autre part, l'autopsie d'un troisième éléphant, mort en 2012 et ayant occupé un enclos contigu à celui de Baby et Népal, avait fait apparaître (dans son cas, de manière avérée) la contamination de l'animal par la tuberculose. Ainsi, c'est uniquement sur la base de suspicions et de présomptions que les éléphants Baby et Népal avaient été considérées comme contaminées, et que la mesure d'abattage avait été ordonnée. Cette fragilité des fondements avait suscité l'incompréhension du grand public et amené la société Promogil, demeurée propriétaire des éléphants, à saisir le tribunal administratif de Lyon de conclusions aux fins d'annulation et de suspension.

La demande de suspension avait été rejetée par le juge des référés du tribunal administratif de Lyon avant que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation contre son ordonnance, ne fasse droit à celle-ci (CE 27 février 2013, Sté Promogil, req. n° 364751, Lebon T., *Procédures* 2013/5, p. 38, obs. S. Deygas ; *LPA* 8 avril 2013, n° 70, p. 10, note O. Le Bot). Deux moyens avaient été retenus par le Conseil d'Etat comme étant propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la mesure d'abattage. Le premier avait trait à l'accomplissement d'une procédure contradictoire. La mesure d'abattage prise sur le fondement de l'article L. 223-8 du code rural constitue une mesure de police entrant dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 et, par suite, ne pouvait intervenir qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (art. 24 de la loi DCRA du 12 avril 2000). En l'espèce, l'adoption de l'arrêté préfectoral n'a été précédée

d'aucune procédure contradictoire à l'égard du propriétaire des éléphants, et ce sans que l'administration ait été dans l'impossibilité de joindre la société ou que l'urgence ou des circonstances exceptionnelles auraient fait obstacle à ce qu'une telle procédure soit mise en œuvre. Ce moyen d'illégalité externe apparaissait donc de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté. Le second moyen retenu portait sur la légalité interne de la décision. S'agissant d'une mesure de police, la décision d'abattage n'est légale que si elle est nécessaire à la protection de l'ordre public et proportionnée à l'objectif poursuivi. La condition de nécessité n'était pas contestée dès lors que la présence, même potentielle du bacille de la tuberculose, susceptible de se transmettre de l'animal à l'homme, impliquait l'adoption de mesures adéquates de protection de la santé publique. La proportionnalité de la mesure litigieuse, c'est-à-dire son caractère adapté à la menace qu'elle entend prévenir, pouvait en revanche interroger. A cet égard, quatre éléments étaient mis en avant par le Conseil d'Etat pour affirmer le caractère disproportionné de la mesure d'abattage : premièrement l'ancienneté et le caractère peu probant des examens réalisés sur les éléphants, deuxièmement la possibilité technique d'effectuer de nouveaux examens afin d'approfondir le diagnostic sur l'état sanitaire de ces animaux, notamment sur leur caractère contagieux, troisièmement la possibilité de mettre en œuvre des mesures de protection alternatives tout aussi protectrices de la santé publique (à commencer par le traitement des éléphants dans l'hypothèse où leur contamination s'avèrerait établie), quatrièmement « l'intérêt qui s'attache à préserver (...) l'existence d'animaux rares et protégés ». Ainsi, le préfet a opté pour l'abattage des animaux alors d'une part, qu'il n'était pas certain que l'état sanitaire des éléphants le nécessitait et, d'autre part, que des mesures moins radicales étaient de nature à assurer une protection tout aussi efficaces de la santé publique. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat avait estimé que le moyen tiré du « caractère disproportionné de la mesure d'abattage des éléphants » était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

La condition d'urgence étant également satisfaite, le Conseil d'Etat statuant en référé suspendait la mesure d'abattage. Il sauvait ainsi la tête des éléphants du parc de la tête d'Or – mais peut être provisoirement.

En effet, leur sursis présentait alors un caractère juridiquement précaire et réversible. Les mesures prises en référé se voient dotées, par les dispositions de l'article L. 511-1 du CJA, d'une force seulement « provisoire ». Il s'ensuit qu'elles peuvent être remises en cause tant par le juge des référés lui-même (en cas d'« élément nouveau ») que par le juge du fond saisi du recours au principal. Aucun élément nouveau n'ayant été produit devant le juge des référés, le sort des deux éléphants n'était plus suspendu qu'à la décision du

tribunal administratif de Lyon, lequel demeurait saisi du recours principal en excès de pouvoir.

Comme l'y invite l'article L. 521-1 al. 2 du CJA (« Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais »), celui-ci a statué rapidement sur le recours au fond : le jugement au principal est intervenu en mai 2013, soit trois mois après la mesure de suspension.

D'un point de vue juridique, il était parfaitement concevable que le tribunal administratif de Lyon retienne une solution différente de celle du Conseil d'Etat, et plus exactement qu'il ne voit pas d'illégalité avérée là où le juge des référés du Conseil d'Etat avait nourri un « doute sérieux » quant à la légalité de la mesure litigieuse. Les ordonnances de référé-suspension étant dépourvues de l'autorité de la chose jugée au principal¹⁴, le juge du fond n'est pas lié par la solution donnée en référé. Un acte dont la légalité est simplement douteuse peut tout à fait, après une instruction complète, ne pas apparaître illégal¹⁵. Un tel scénario apparaissait toutefois assez peu probable en l'espèce : la mesure de suspension avait été prononcée par le Conseil d'Etat, statuant en formation collégiale, après un examen approfondi du dossier et une motivation extrêmement détaillée. On imaginait mal une juridiction du premier degré, siégeant en formation de trois juges, s'écarter de la solution prise par le Conseil d'Etat en référé. En réalité, seul un changement dans le dossier, telle la réalisation d'un test établissant la contamination avérée des animaux, aurait pu conduire le tribunal administratif à une solution différente de celle du Conseil d'Etat.

Un tel changement n'est pas intervenu. Dans ces conditions, le tribunal administratif de Lyon a logiquement reconnu comme fondé les deux moyens sur lesquels s'était basé le Conseil d'Etat en référé-suspension. Il aurait pu se limiter au seul moyen tiré de la violation du principe du contradictoire. C'est

¹⁴ CE, sect., 5 nov. 2003, Convention vie et nature pour une écologie radicale, req. no 259339, *Lebon* p. 444.

¹⁵ V. CE, sect., 11 juill. 2001, S^{té} Trans-Éthylène, req. n° 231692, *Lebon* ; *Envir.* 2002, comm. n° 29, note P.-J. Baralle (décision du juge des référés admettant un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée) et CE 24 oct. 2001, C^{nc} de Marennes, req. n° 228543, *Lebon T.* ; *Envir.* 2002, comm. n° 56, note D. Deharbe (décision du juge du fond rejetant la demande d'annulation de cette décision) – V. de même CE, ord., 9 juill. 2001, Assoc. fédérative régionale pour la protection de la nature Haut-Rhin, req. n° 234555, *Lebon T.* (décision du juge des référés admettant un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée) et CE 30 déc. 2002, Assoc. fédérative régionale pour la protection de la nature Haut-Rhin, req. n° 232752, inédit au *Lebon* ; *Envir.* 2003, comm. n° 28, note L. Benoit (décision du juge du fond rejetant la demande d'annulation de cette décision).

habituellement ainsi que procède le juge administratif : il commence par examiner les moyens de légalité externe et, si l'un d'eux est fondé, n'examine pas les moyens de légalité interne. Il a toutefois dérogé ici à cette pratique dite de « l'économie de moyens » en se prononçant expressément sur le moyen tiré du caractère disproportionné de la mesure d'abattage – et en le retenant. Cette façon de procéder s'explique par une volonté de vider définitivement le litige et d'éclairer complètement les parties sur la situation juridique en cause. Le préfet est ainsi avisé qu'il ne lui suffit pas de respecter la procédure contradictoire pour qu'une nouvelle décision soit regardée comme régulière ; la mesure d'abattage est illégale dans son principe même et ne peut, en conséquence, être réitérée.

Sur le plan jurisprudentiel, on retiendra de cette décision l'exigence de modération qui s'impose à la puissance publique dans la recherche d'un équilibre entre protection de la santé publique et prévention des menaces que les animaux peuvent ou sont réputés représenter. On soulignera également que l'épilogue de cette histoire s'avère plutôt heureux. La tête des éléphants ayant été sauvée par le juge administratif – définitivement cette fois –, celles-ci ont pu quitter l'endroit dans lequel elle se trouvait confiné et ont été recueillies, début juillet, dans un parc de la famille Grimaldi situé près de Monaco.

O. L. B.

Chroniques de jurisprudence

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR de Droit comparé, équipe CRDST
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Pharmacie vétérinaire : un système de distribution au détail conforme à la constitution mais d'une complexité propice aux infractions

1. Certaines dérives semblent ne devoir jamais cesser et certains textes être des sources intarissables de contentieux. Ainsi en va-t-il de la délivrance des médicaments vétérinaires et des dispositions qui l'organisent. Voilà si longtemps que l'usage immodéré et incontrôlé des médicaments en élevage est dénoncé que d'aucuns pourraient penser que la question est désormais hors d'actualité. On serait supposé avoir dorénavant compris les risques d'un usage systématique des antibiotiques et l'époque ne serait plus à l'exploitation intensive des animaux de rente par des moyens pharmaceutiques peu recommandables. Plusieurs scandales médiatisés en 2013 montrent qu'un tel point de vue est erroné¹. On peut ainsi lire dans le quotidien *La Montagne* daté du 13 avril 2013, les propos du Président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires, Jacques Monet, décrivant une série d'arrestations en Auvergne : « Il s'agit d'une entente entre vétérinaires et pharmaciens "affairistes", dont le principal but est de vendre du médicament à la place du praticien de proximité, à un prix inférieur mais en grandes quantités pour avoir un bénéfice significatif. Dans ces cas-là, l'éleveur commande des médicaments pour souvent des situations totalement inadaptées... »². Certains pharmaciens, vétérinaires ou groupements d'éleveurs agréés entendent tirer profit des contraintes économiques qui pèsent sur leurs interlocuteurs et des difficultés rencontrées par l'administration pour contrôler les approvisionnements. La jurisprudence

¹ « Les carcasses britanniques contenant un médicament dangereux localisées dans le Pas de Calais », 20minutes, 13 février 2013 ; F. Nicolino, « Le scandale alimentaire qui s'annonce », *Le Monde* 25 février 2013.

² N. Faucon, « Autopsie d'un scandale sanitaire en Auvergne », *La Montagne*, 13 avril 2013.

Chroniques de jurisprudence

révèle depuis longtemps l'existence de tels comportements³. Elle est malheureusement toujours riche en illustrations de manquements aux règles légales⁴.

2. Deux décisions de justice rendues par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat en 2013 permettent de cerner deux points nodaux de l'embrouillamini légal que constitue le système de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires en France.

3. La première est un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 23 avril 2013 et relatif à la vente au détail de médicaments vétérinaires directement par des vétérinaires auprès des éleveurs⁵. La Cour de cassation était saisie en l'espèce d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom ayant condamné deux vétérinaires pour prescription irrégulière de médicament vétérinaire et délivrance de médicaments par un vétérinaire tenant officine. La lecture de la décision permet de cerner la complexité du système de distribution des médicaments vétérinaires au détail, l'étendue des difficultés et les dérives qui en résultent.

Aux termes des premiers alinéas de l'article L. 5143-2 du Code de la santé publique, en dehors des pharmaciens titulaires d'une officine, seuls peuvent délivrer au détail les médicaments pour animaux les vétérinaires lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés⁶. Il s'agit d'une compétence extraordinaire lorsqu'on la compare aux attributions du médecin de santé humaine. Le vétérinaire se voit en effet attribuer la possibilité de prescrire, fabriquer⁷ et céder la préparation. Cette compétence concurrente entre vétérinaires et pharmaciens doit théoriquement aboutir à un équilibre dans la mesure où les pharmaciens ne peuvent prescrire et où les vétérinaires ne sont pas autorisés à tenir une « officine », c'est-à-dire à vendre hors du contrat de soin. La liberté de céder des médicaments n'est en principe accordée à ces derniers que dans la mesure des traitements sur les

³ S. Desmoulin, « La vente de médicaments vétérinaires au détail, ou les affres d'une législation méconnue », Gazette du Palais numéros spéciaux Droit de la santé, n° 2, 8-9 décembre 2006, pp. 62-65 ; CE 24 janv. 2007, *Riau-court*, n° 285652.

⁴ V. par ex. Crim. 9 avril 2013, pourvoi n° 12-81648 (non publié).

⁵ Crim. 23 avril 2013, pourvoi n° 12-84853, publié au bulletin.

⁶ Il faut ajouter les chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires (dont le rôle est limité aux animaux admis en consultation ou hospitalisés dans leur service).

⁷ Les vétérinaires sont autorisés à fabriquer eux-mêmes les préparations non disponibles sur le marché (préparations extemporanées).

animaux examinés, soignés ou suivis⁸. Dans les élevages, le besoin ou le désir d'accéder rapidement et fréquemment aux spécialités pharmaceutiques a donné lieu à des règles spécifiques. Le Code de la santé publique (art. L. 5143-6) autorise les groupements de professionnels agréés⁹ à acheter, détenir et délivrer des médicaments vétérinaires à destination de leurs adhérents sous condition de prescription par un vétérinaire. Cette autorisation administrative est liée à la mise en œuvre par le groupement d'un programme sanitaire d'élevage (également approuvé administrativement) dont l'exécution est confiée à un vétérinaire. Le vétérinaire joue donc un rôle déterminant, soit qu'il prescrive simplement, soit qu'il vende directement le médicament qu'il prescrit, soit qu'il vérifie la bonne mise en application du programme sanitaire d'élevage. On peut même considérer que son aptitude à se trouver à tous les stades de la chaîne de soin crée un risque non négligeable de conflit d'intérêt¹⁰. Or, l'article R. 5141-112-2 CSP¹¹ prévoit désormais explicitement qu'il peut prescrire des traitements sans examen préalable des animaux, dès lors que cette prescription a lieu dans le cadre du bilan sanitaire d'élevage. Etabli par un vétérinaire désigné par l'éleveur pour suivre ses animaux, le bilan sanitaire d'élevage définit en effet notamment, par espèce animale et pour l'élevage considéré (voire éventuellement par type de production), « les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour améliorer les conditions sanitaires de l'élevage, notamment les actions prioritaires contre les affections déjà rencontrées » et « les affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté et pour lesquelles des traitements peuvent être prescrits sans examen préalable des animaux ». Le vétérinaire désigné doit établir le protocole de soins correspondant au bilan sanitaire et visiter au moins une fois les animaux¹². Cependant, il peut à son tour désigner un confrère exerçant au sein du même domicile professionnel administratif ou d'exercice pour faire ce travail en cas d'empêchement ou d'absence. En résumé, un

⁸ L'article R. 5141-112-1, 1° du CSP interdit au vétérinaire de délivrer au détail un médicament lorsque ce dernier n'a pas de lien avec les soins qu'il a personnellement donnés à l'animal ou la surveillance sanitaire qu'il effectue. Il devra en outre refuser de vendre un produit pharmaceutique à un client dont il ne suit pas l'animal, quand bien même le client serait muni d'une ordonnance d'un confrère.

⁹ L'agrément et l'activité de ces groupements est conditionnée par la participation effective d'un pharmacien ou d'un vétérinaire à la direction technique du groupement (art. L. 5143-8 CSP).

¹⁰ M. Cintrat, « La distribution au détail du médicament vétérinaire : du privilège aux conflits d'intérêts », *RDSS* 2012 p. 1084.

¹¹ Article issu du décret n° 2007-596 du 24 avril 2007, *JO* 26 avril 2007. Un contentieux existait auparavant sur la nécessité d'un examen préalable ou tout au moins d'une visite, v. Crim. 3 juin 1992, n° 92-80.741 puis Crim. 18 juin 2002, n° 01-87.424.

¹² Les documents originaux indiquant le bilan sanitaire et le protocole de soins l'accompagnant sont insérés dans le registre d'élevage et conservés pendant cinq ans.

Chroniques de jurisprudence

éleveur peut être en contact avec un groupement d'éleveurs, un vétérinaire désigné par le groupement, un vétérinaire désigné par ses soins pour le suivi sanitaire de ses bêtes, un confrère désigné par ce dernier, un (ou des) vétérinaire(s) qui interviendrait(en)t pour un soin particulier et un (ou des) pharmacien(s) tenant officine. Théoriquement, chaque prescription doit être précédée d'un examen de l'animal malade ou devant recevoir un soin, mais elle peut être faite sans examen ni visite si elle intervient dans le cadre du protocole de soin et du bilan sanitaire. Quant à la délivrance des médicaments, elle peut être le fait de chacune des personnes précédemment énumérées. Les vétérinaires désignés (par le groupement et/ou par l'éleveur) n'ont l'obligation de visiter les animaux qu'une fois par an¹³. Cet empilement de règles rend les pratiques illégales plus aisées à camoufler.

En l'espèce, deux vétérinaires, père et fils ayant des cabinets indépendants, avaient développé un véritable commerce de médicaments vétérinaires. Des éléments concordants pour indiquer que des bilans sanitaires ne reposant sur aucune visite étaient délivrés. Des témoignages établissaient qu'entre 2005 et 2009 des consultations orales téléphoniques avaient été pratiquées pour des animaux non examinés et n'appartenant pas à des élevages dont ils assuraient la surveillance sanitaire et le suivi régulier. Les médicaments commandés par téléphone étaient adressés aux éleveurs accompagnés d'une ordonnance signée de l'un ou de l'autre. Pour ces faits, les deux vétérinaires ont été condamnés en première et seconde instance. Les motifs de l'arrêt d'appel ont permis à la Cour de cassation de constater que les conseillers de Riom avaient justifié leur décision « dès lors que la prescription et la délivrance de médicaments vétérinaires sont possibles soit après la réalisation d'un examen clinique des animaux par le vétérinaire, soit dans le cadre de la désignation par l'éleveur du vétérinaire auquel est confié la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage » et que « les prévenus ont prescrit puis délivré au détail à des exploitants agricoles, par des consultations orales effectuées téléphoniquement, des médicaments vétérinaires destinés à des animaux auxquels ils ne donnaient pas des soins et dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne leur étaient pas confiés ».

Au-delà de la décision de rejet du pourvoi, ce qui retient l'attention est un faisceau d'indices concordants sur la persistance d'importantes dérives dans le secteur de la vente de médicaments au détail. Les personnes condamnées étaient récidivistes. L'un des deux vétérinaires avait même déjà été

¹³ Dans un arrêt du 18 juin 2002, la Chambre criminelle a estimé que le vétérinaire ne peut être considéré comme désigné dans le cadre d'un plan sanitaire d'élevage que s'il a au moins une fois visité l'exploitation. En l'espèce, le délai d'une année s'étant écoulé sans aucune visite, la Cour d'appel pouvait considérer que le vétérinaire n'avait pas assuré de manière régulière la surveillance et les soins des animaux.

condamné trois fois dont deux pour des faits similaires. Or, il a pu exercer librement et dans des conditions lui permettant de mettre en place un véritable commerce illégal pendant les années où il devait rendre compte devant la justice (de novembre 2005 à la condamnation du 25 avril 2007) et dans les années qui ont suivi (jusqu'en décembre 2009). Les sommes impliquées étaient importantes : 991 803,38 euros pour l'un, 864 402,05 euros pour l'autre. La comparaison avec la peine prononcée peut faire réfléchir. L'arrêt confirmé par la Cour de cassation les condamne à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende chacun. Il s'agit de la peine maximale fixée pour chacune des infractions encourues. Une telle peine est, en effet, prévue par les articles L. 5442-1 CSP (pour le fait pour un vétérinaire de tenir officine ouverte), L. 5442-3 CSP (pour ceux qui ont « sollicité auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires » et ont satisfait de telles commandes), et L. 5442-10, 2° (pour un vétérinaire prescrivant des médicaments à des animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés). S'agit-il d'une sanction susceptible de détourner les fautifs de la tentation des pratiques illégales ? On peut sérieusement en douter.

Pour finir, les motifs de l'arrêt du 23 avril 2013 contiennent une incise finale dont le sens véritable mérite d'être interrogé. Après avoir donné les éléments déjà relatés et qui suffisaient à motiver le rejet du pourvoi, la Cour de cassation conclut : « d'où il suit que le moyen, qui, en sa première branche soutient à tort que le texte imposant l'examen préalable de l'animal avant toute prescription a été abrogé, doit être écarté ». On peut interpréter cette remarque autrement qu'avec une lecture procédurale et spécieuse. Par cette incise, la Haute juridiction entend rappeler que l'exception n'a pas fait disparaître le principe. Certes, il est désormais possible dans certaines circonstances limitées – c'est-à-dire dans le cadre du protocole de soin accompagnant le bilan sanitaire et mettant en application le programme sanitaire d'élevage – de prescrire sans examen ni visite préalable. Toutefois, ceci constitue une exception. La règle demeure que le vétérinaire doit « donner personnellement des soins », c'est-à-dire « réaliser l'examen clinique ou toute intervention médicale ou chirurgicale sur l'animal »¹⁴. La règle n'a pas été abrogée par l'édiction d'une exception. Il s'agit là certainement d'un message adressé aux différents acteurs concernés. Il n'y a pas, dans le principe des textes juridiques, d'opposition entre la médecine vétérinaire « de ville » pour animaux de compagnie surprotégés et la médecine vétérinaire « rurale » pour animaux de rente surexploités. Un régime exceptionnel existe certes pour les seconds, mais il doit demeurer

¹⁴ Art. R. 5141-112-1 CSP.

dans les bornes fixées. Il serait regrettable que les exceptions légales se transforment en autant de failles où s'engouffrent les profiteurs d'un système excessivement complexe.

4. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 1^{er} mars 2013¹⁵ traitait quant à lui de la constitutionnalité des textes qui permettent la distribution des médicaments vétérinaires par des personnes n'ayant ni la qualité de vétérinaire ni celle de pharmacien, mais qui officient dans le cadre des groupements d'éleveurs agréés. Ainsi que cela a été mentionné, le marché de la vente au détail des médicaments vétérinaires est partagé entre les pharmaciens d'officine, les vétérinaires et les groupements de professionnels agréés¹⁶. Théoriquement, les deux derniers groupes ne sont autorisés à délivrer les médicaments que dans des conditions limitées. La concurrence n'en fait pas moins rage et les dispositions relatives aux attributions et aux agréments des uns et des autres font régulièrement l'objet de contestations. Ainsi en va-t-il de l'arrêté du Préfet d'Auvergne daté du 18 avril 2011 portant renouvellement d'agrément d'un groupement, dont l'annulation était demandée devant les juges administratifs par l'Association nationale de la pharmacie vétérinaire d'officine. Ce contentieux apparemment réduit donne l'occasion à ladite association, par le truchement d'un président de chambre de la Cour administrative d'appel de Lyon, de saisir le Conseil d'Etat de la question de la conformité à la constitution des articles du Code de la santé publique qui autorisent certains groupements de producteurs ou professionnels agricoles à acheter, détenir et délivrer des médicaments vétérinaires. La question se posait de savoir si le Conseil constitutionnel devait être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité. Estimant que la question ne présentait pas les caractères de sérieux et de nouveauté requis, le Conseil d'Etat a retenu qu'il n'y avait pas lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel. Il n'en a pas moins pris soin de répondre aux allégations des pharmaciens. Ceux-ci considéraient que le Code de la santé publique contrevenait au préambule de la Constitution de 1946 dans ses dispositions relatives à la protection de la santé et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirmant le principe d'égalité en confiant la délivrance de médicaments vétérinaires à des personnes n'ayant pas la qualité de pharmacien ni de vétérinaire. Les Conseillers ont cependant constaté que « le législateur a strictement encadré les conditions dans lesquelles les groupements peuvent être agréés » et que lorsqu'ils sont agréés la délivrance des médicaments est

¹⁵ CE, 1^{er} mars 2013, *Association nationale de la pharmacie vétérinaire d'officine*, n° 364366

¹⁶ Sur le marché du médicament vétérinaire, v. not. l'avis n° 12-A-14 de l'Autorité de la concurrence du 19 juin 2012 relatif aux effets du regroupement de vétérinaires intervenant dans la distribution de médicaments vétérinaires, en matière de concurrence (<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/12a14.pdf>).

placée « sous le contrôle d'un vétérinaire ou d'un pharmacien participant effectivement à la direction technique du groupement » et qui est « personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires ». Quant au principe d'égalité, ils ont rappelé qu'« il ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». Or, les articles contestés instaurent un régime spécifique pour les groupements, qui ne sont pas autorisés à délivrer au détail l'ensemble des médicaments vétérinaires à toutes les personnes le souhaitant. Pour le Conseil d'Etat, les conditions du respect du principe d'égalité sont donc réunies. Pour ce qui est de l'impératif de protection de la santé animale et humaine (*via* les résidus de médicaments dans les produits animaux destinés à l'alimentation humaine), la jurisprudence judiciaire précédemment évoquée permet d'aller au-delà de l'arrêt du 1^{er} mars 2013. Le rapprochement des deux décisions de justice et des scandales relatés dans la presse donne le sentiment désagréable que certaines corporations sont promptes à évoquer de grands principes pour défendre leurs intérêts économiques, mais qu'elles oublient de contrôler sérieusement et régulièrement les pratiques quotidiennes douteuses de certains de leurs membres.

5. En conclusion, si le système légal est conforme au bloc de constitutionnalité, tel qu'interprété par le Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins éminemment complexe. Cette complexité rend les tendances procédurières presque aussi fortes que les tentations frauduleuses. Ceci donne une image déplorable des pratiques et dégage l'impression regrettable que de nombreux acteurs de la santé animale sont davantage préoccupés de tirer profit d'un marché juteux couvert par un monopole partagé et organisé qu'ils ne sont soucieux de la santé des animaux. A terme, ceci pourrait nuire à des professions éminemment respectables et desservir le travail remarquable réalisé au quotidien par tous les honnêtes vétérinaires et pharmaciens. Avec d'autres¹⁷, il faut donc sérieusement s'interroger sur la pérennité d'un tel système.

¹⁷ M. Cintrat, « La distribution au détail du médicament vétérinaire : du privilège aux conflits d'intérêts », *op. cit.*.

Chroniques de jurisprudence

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Séverine NADAUD
Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

La présente chronique sera exclusivement consacrée à l'actualité du **droit international de l'environnement** relatif à la conservation de la faune sauvage et à la préservation des espèces animales menacées, pour la période allant de janvier à juillet 2013.¹ Sur de nombreux points, cette actualité illustre bien le constat selon lequel « ici plus qu'ailleurs peut-être se révèle la schizophrénie des États, toujours vaillants pour affirmer des principes généreux sur la scène internationale, et toujours prêts à battre en retraite » ou à traîner les pieds « dès qu'il est question de les mettre en œuvre ».²

I. Actualité de la conservation de la faune sauvage à l'échelle mondiale

En ce début d'année 2013, nombreux sont les événements à relayer en la matière. Notre chronique se penchera essentiellement sur l'actualité liée à deux conventions globales majeures en la matière que sont la CITES et la CMS. En marge de cette actualité conventionnelle, on peut toutefois noter l'accord de partenariat reconduit entre la France et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) au cours de ce mois de juin, accord destiné à renforcer notre engagement en matière de protection de la biodiversité dans le respect des engagements internationaux au regard de la Convention sur la Diversité Biologique (CBD).

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 3 mars 1973)

Cette convention a pour objet de régir les importations et les exportations d'espèces particulièrement menacées. Elle comporte trois annexes qui les classent en fonction du niveau de protection dont ces espèces ont besoin. Elle

¹ Jessica MAKOWIAK se consacrera dans le prochain numéro à l'analyse de l'actualité nationale du droit de l'environnement pour l'année 2013.

² Olivier DUBOS et Jean-Pierre MARGUENAUD, « La protection internationale et européenne des animaux », *Revue Pouvoirs* 4/2009 (n° 131), p. 113.

institue ainsi des mécanismes allant de l'interdiction, sauf circonstances exceptionnelles, du commerce des espèces en voie de disparition (annexe I) à la réglementation du commerce des espèces en voie d'extinction (annexe II) visant à éviter leur surexploitation, à maintenir leurs écosystèmes et à empêcher leur transfert à l'Annexe I. Enfin, l'annexe III regroupe les espèces soumises à la réglementation nationale d'un Etat partie demandant la coopération des autres pays membres afin de contrôler le commerce international de ces espèces.

A. L'achèvement de sa mise en œuvre en Polynésie française et à Wallis et Futuna

Le système CITES repose sur l'exigence de permis ou de certificats prouvant que le prélèvement de l'espèce est licite et non préjudiciable à sa conservation. La France, qui a adhéré à la Convention de Washington dès 1978, assure sa mise œuvre par le biais de l'article L 412-1 du code de l'environnement, qui dispose que « *la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat* ». Ces dispositions ne sont toutefois applicables que sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. Elles font en effet l'objet d'adaptations concernant la Polynésie française (article L 624-2)³ et Wallis-et-Futuna (article L 635-2)⁴, la convention ne s'appliquant sur

³ « **Pour son application en Polynésie française, l'article L. 412-1 du présent code est rédigé comme suit** : L'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer de tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'une telle autorisation est requise par cette convention ».

⁴ « **Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article L. 412-1 du présent code est rédigé comme suit** : L'exportation, la réexportation, l'importation sous tous régimes douaniers et l'introduction en provenance de la mer de tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction doivent faire l'objet d'une

ces territoires que depuis 2008.⁵ **Le récent décret n° 2013-181 du 27 février 2013 relatif à la mise en œuvre en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction du 3 mars 1973** (JORF n°0051 du 1 mars 2013, page 3825, texte n° 18) vient donc enfin parachever l'arsenal juridique nécessaire à la mise en œuvre effective de la CITES puisqu'il vient fixer pour ces deux territoires la procédure de délivrance des autorisations telles que le permis d'exportation, le certificat de réexportation, le permis d'importation et le certificat d'introduction en provenance de la mer.

B. Sa 16^{ième} Conférence des parties (COP 16) à Bangkok : entre avancées et désillusions

Du 3 au 14 mars 2013, s'est tenue en Thaïlande **la très attendue seizième conférence des 178 Etats parties à la CITES, marquant son 40^{ième} anniversaire**. Cette conférence, qui a lieu tous les trois ans, permet d'examiner les progrès accomplis dans la conservation des espèces protégées, d'adopter les propositions d'amendement aux listes des espèces inscrites aux Annexes I et II à la convention, mais encore de recommander des mesures pour améliorer l'efficacité de la Convention et le fonctionnement du Secrétariat. La dernière COP, qui s'était tenue à Doha en 2010 avait été marquée par le refus de protection de certaines espèces. Comme nous l'avions souligné à l'époque à propos du thon rouge, cela « *est symptomatique de la difficulté liée à l'obtention, à la majorité qualifiée des deux tiers des Etats, de l'inscription de certaines espèces aux annexes de la CITES lorsque les Etats les plus puissants y sont opposés. On peut aussi noter que d'autres propositions d'inscription concernant plusieurs espèces de requins, à l'exception toutefois du requin taupe commun, ont d'ailleurs été identiquement écartées, alors que certaines d'entre elles figurent sur la liste rouge de l'IUCN et que leur classement était recommandé par la FAO* ». ⁶

Balayant le mauvais souvenir de Doha, les Etats se sont mis d'accord à Bangkok pour adopter 55 nouvelles propositions d'inscription, principalement d'espèces marines. Les ajouts à l'annexe II concernent principalement des espèces telles que la raie manta, cinq espèces de requins ou encore de tortues d'eau douce gravement menacées. Une protection renforcée du poisson-scie d'eau douce a également été entérinée, passant

autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'une telle autorisation est requise par cette convention ».

⁵ **Ordonnance n° 2008-527 du 5 juin 2008 relative à la mise en œuvre en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973**, JORF n°0131 du 6 juin 2008 page 9322 texte n° 6.

⁶ Voir notre précédente contribution : RSDA 2/2010, page 105.

ainsi de l'annexe II à l'annexe I, cette espèce étant en danger critique d'extinction. Pour les espèces terrestres, le bilan est plus mitigé. En ce qui concerne les **éléphants et les rhinocéros**, la conférence a constitué une nouvelle occasion de souligner la recrudescence du braconnage de ces espèces pour leurs défenses et cornes. La COP a certes appelé certains pays à prendre des mesures plus strictes pour lutter contre ce fléau mais la CITES semble bien impuissante face à un commerce lucratif qui constitue aujourd'hui le quatrième plus grand commerce illégal au monde, juste après les stupéfiants, la contrefaçon et le trafic des êtres humains. Pour finir, le grand perdant de ce sommet est sans conteste **l'ours polaire**. La proposition des Etats-Unis, soutenue par la Russie, de transférer l'ours polaire de l'annexe II vers l'annexe I n'a pas été retenue. Elle aurait pourtant permis de garantir à cette espèce, toujours chassée malgré sa très grande vulnérabilité, le plus haut niveau de protection possible et que soit par conséquent interdite la vente des peaux et des produits qui en sont issus.⁷ Les intérêts économiques défendus par les opposants à la proposition ont finalement eu la peau de l'ours...

2. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979)

Autre convention globale, la Convention de Bonn (dite CMS, pour *Convention on Migratory Species*) est le seul texte traitant de façon exhaustive tous les aspects de la conservation des espèces migratrices (terrestres, aquatiques et aériennes) ainsi que des habitats dont elles dépendent. Les Etats parties à la CMS œuvrent conjointement en assurant une stricte protection aux espèces migratrices en danger inscrites à l'annexe I de la Convention, en concluant des accords multilatéraux pour la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'annexe II et enfin en entreprenant des activités de recherche en coopération avec d'autres organismes.

A. Actualité du secrétariat de la CMS

Tout d'abord, la République des Fidji rejoint la CMS et devient ainsi le 119^{ème} Etat partie à la Convention. Cet archipel de plus de 300 îles abrite une biodiversité terrestre et marine importante. Cette adhésion est particulièrement remarquable lorsque l'on sait que cet Etat n'avait pas

⁷ Plusieurs ONG françaises avaient d'ailleurs demandé au Ministre de l'Ecologie de se positionner en faveur de cette proposition, afin qu'elle soit adoptée à l'occasion de cette réunion CITES de Bangkok : voir notre précédente chronique, RSDA 2/2012, page 93.

jusqu'alors entrepris cette démarche, les dispositions conventionnelles se heurtant à certaines de ses pratiques coutumières.⁸ Cette initiative étatique mérite donc d'être saluée. Il faut également signaler la **signature d'un accord de coopération signé le 29 avril 2013 entre la CMS et le Groupe de travail du Conseil de l'Arctique sur la Conservation de la flore et de la faune arctiques (CFFA)** en vue de mieux protéger et conserver les espèces migratrices de l'Arctique. Cet accord se fait l'écho d'une des principales préoccupations mises en avant par l'annuaire du PNUE pour 2013.⁹ La disparition de la glace et de la neige facilitant l'accès et les transports, l'Arctique devrait jouer un rôle bien plus important à l'avenir dans l'approvisionnement en énergie et en minéraux, provoquant ainsi une augmentation des activités humaines susceptibles de mettre en péril les écosystèmes et la faune d'ores et déjà fragiles. **Le risque de dommages majeurs sur l'environnement est élevé.** Comme s'en inquiète Achim Steiner, Sous-secrétaire général des Nations Unies et Directeur exécutif du PNUE, « l'évolution des conditions environnementales, souvent considérée comme un indicateur du changement climatique mondial, est une source de préoccupation depuis de nombreuses années. Pourtant, cette prise de conscience ne s'est pas encore traduite par des mesures urgentes », et c'est pourquoi il paraît crucial que les Etats s'engagent, au-delà des seules espèces migratrices, à protéger davantage la faune arctique à l'avenir.

B. Actualité de l'accord ACCOBAMS¹⁰

L'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (**ACCOBAMS**) est des accords multilatéraux conclus sous les auspices de la Convention de Bonn. Accord adopté à Monaco le 24 novembre 1996, il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001. Cet accord demande aux Etats riverains de la région de mettre en œuvre un plan détaillé de conservation des cétacés, qui repose tout d'abord sur des mesures de diminution des prises accidentelles de cétacés dans les filets de pêche et sur la création d'un réseau d'aires protégées, qui apparaissent importantes pour l'alimentation ou la reproduction des cétacés. Cette approche combine donc à la fois une protection des espèces menacées et l'instauration d'une protection spatiale renforcée. C'est par un décret du 19

⁸ Sur ce point, voir l'étude très intéressante menée sous la direction de J.-P. BEURRIER, *Le droit à la biodiversité marine aux Iles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport final CRISP, Février 2008, consultable à l'adresse suivante : http://www.crisponline.net/Portals/1/PDF/C2C1_Rapport_Final_feb2008.pdf.

⁹ L'annuaire du PNUE est disponible sur : http://www.unep.org/pdf/uyb_2013.pdf.

¹⁰ Cet accord est certes régional mais trouvait plus logiquement sa place dans le cadre de l'actualité de la CMS.

mai 2004 que la France avait procédé à la publication de cet accord, et c'est un récent **décret n° 2013-514 du 19 juin 2013** qui vient pour sa part de publier **l'amendement de l'annexe 2 de l'accord du 24 novembre 1996 sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente relative à l'emploi des filets dérivants**, adopté à Dubrovnik en 2007. Ainsi, la France s'engage à élaborer et mettre en œuvre « des mesures pour minimiser les effets négatifs de la pêche sur la conservation des cétacés. En particulier, aucun navire ne sera autorisé à conserver à bord ou à utiliser des filets maillants dérivants ».¹¹

II. Actualité de la protection des espèces et de leurs espaces à l'échelle régionale

Les conventions régionales en vigueur sont nombreuses dans ce domaine. Nous avons délibérément mis de côté les conventions européennes (Union européenne et Conseil de l'Europe) car deux textes français assurant la mise en œuvre des engagements internationaux de la France ont plus particulièrement retenu notre attention. Le premier concerne la protection de la faune sauvage présente en Antarctique, le second, loin de concerner la protection des espèces, s'intéresse à protéger avant tout leur espace, ici la région des Caraïbes.

1. La protection des communautés biologiques de l'Antarctique

En vertu du **Traité de l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959** et de son **protocole relatif à la protection de l'environnement signé à Madrid, en 1991**, les Parties contractantes s'engagent à assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés et à désigner l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la recherche scientifique. Selon le protocole, toute région de l'Antarctique, y compris maritime (**article 2 du Protocole**), peut être désignée comme une **zone spécialement protégée** en vue de préserver « des valeurs environnementales, scientifiques, historiques, esthétiques exceptionnelles ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs ou encore toute recherche scientifique en cours ou programmée ». Etat partie à ces textes, la France participe activement de longue date à l'action régionale entreprise en ce sens notamment en raison de la base qu'elle détient en Terre Adélie et des nombreuses recherches scientifiques qui y sont faites. **Le décret n° 2013-216 du 13 mars 2013 portant publication de la Mesure 3 (2012), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 111 (île Powell du Sud et îles**

¹¹ Cf. JO RF n°0142 du 21 juin 2013, page 10313, texte n°2.

adjacentes, Orcades du Sud)¹², approuve le plan de gestion de la zone désignée afin de **préservé à titre principal les populations de phoques et d’oiseaux en phase de reproduction** (manchots, pétrels, goélands, etc). Ainsi, toutes les activités de nature scientifique et de gestion menées dans la zone sont strictement encadrées et doivent faire l’objet d’une évaluation d’impact environnemental. Le but de cet encadrement strict est de **n’autoriser la présence et l’intervention de l’homme qu’à titre exceptionnel et justifié**, sous réserve de détention d’un permis, afin d’éviter toute dégradation de la zone ainsi que toute introduction d’animaux ou de microorganismes non indigènes. De même, les prélèvements et interventions nuisibles sur la faune indigène sont formellement interdits, sauf à des fins scientifiques et sous réserve de détention du permis adéquat. **Les communautés biologiques de l’Antarctique de la zone concernée font donc ici l’objet d’une protection plus que renforcée.**

2. La protection du milieu marin dans la région des Caraïbes

La Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région Caraïbes (soit le milieu marin du golfe du Mexique, de la Mer des Caraïbes et des zones de l’Océan Atlantique qui lui sont adjacentes) a été signée le 24 mars 1983 à Carthagène. Elle est entrée en vigueur le 11 octobre 1986. Cette convention régionale est transversale, couvrant un large éventail de thèmes tels que les sources terrestres de pollution, l’évacuation des déchets en mer, la pollution provenant des navires, la protection de la biodiversité et la pollution atmosphérique. Les Etats parties s’engagent à établir des zones protégées et à coopérer pour une application effective de ce texte. **Sous ses auspices, trois protocoles ont été adoptés** concernant les déversements d’hydrocarbures (Oil spill, 1983), les zones et la vie sauvage spécialement protégées (SPAW, 1990) et la pollution provenant de sources et d’activités terrestres (LBS, 1999). Ce dernier protocole a été ratifié par la France en 2007 mais c’est le **décret n° 2013-508 du 17 juin 2013 qui porte désormais publication du protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes adopté à Aruba le 6 octobre 1999.**¹³ Au regard de ses territoires situés dans la région (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Barthélemy et Saint-Martin), la France a en effet un intérêt particulier à la mise en œuvre d’un tel protocole qui « constitue donc l’engagement juridique des Etats à agir afin de prévenir, réduire ou éliminer les sources ponctuelles ou non se trouvant à l’origine de

¹² Cf. JO RF n°0064 du 16 mars 2013 page 4608, texte n° 1.

¹³ Cf. JO RF n°0140 du 19 juin 2013 page 10141 texte n° 2.

Chroniques de jurisprudence

la pollution marine dans la Région des Caraïbes »¹⁴ et à assurer de manière efficace en amont la préservation du milieu marin et par ricochet des nombreuses espèces qu'il abrite.

Comme indiqué lors du bilan du Grenelle de la Mer présenté par le Ministère de l'écologie au début de cette année, « la France est très active dans le cadre des accords internationaux sur la protection des pétrels, des albatros (Accord ACAP / au titre des Terres Australes et Antarctiques françaises), des mammifères marins (Pélagos, Agoa, ASCOBANS, ACCOBAMS, mémorandum d'entente Cétacés Pacifique Sud CBI), des requins (CMS), des tortues marines (IOSEA), des dugongs et du thon rouge (...) [mais] il est nécessaire de renforcer le dispositif de protection des espèces menacées ».¹⁵ Pour conclure, tous les Etats y compris, la France doivent donc poursuivre leurs efforts en ce sens afin que l'ensemble des conventions de droit international environnement puissent offrir aux espèces animales un véritable cadre juridique protecteur.

¹⁴ Mario BETTATTI, *Le droit international de l'environnement*, éd. Odile Jacob, page 103.

¹⁵ Ce bilan est consultable à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Bilan_engagements_Grenelle_mer.pdf

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination d'Olivier Dubos)

Olivier DUBOS

*Professeur de Droit Public, chaire Jean Monnet
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)*

Olivier CLERC

*Maître de conférences en Droit public
Université de Corse, Pasquale Paoli*

Hubert DELZANGLES

*Professeur de droit public
Institut d'études politiques de Bordeaux
Membre associé du CRIDEAU (Université de Limoges)*

David SZYMCZAK

*Professeur de Droit Public
IEP Bordeaux*

**Condamnation de la Grèce pour manquement à la conservation du lac
Koroneia en Thessalonique abritant certaines espèces d'oiseaux.**

CJUE, 7 février 2013, *Commission européenne c/ République hellénique*,
Aff. C-517/11.

Le lac Koroneia, d'une superficie actuelle de 42823 km², est situé dans le « nome » de Thessalonique, près de la commune de Langadas. Ce site ornithologique considérable, accueillant des milliers d'oiseaux aquatiques et, notamment, des pélicans frisés, des cormorans pygmées, des grèbes huppées et certaines variétés de fuligules (canards plongeurs), a été inclus en 1998 dans une « zone de protection spéciale » conformément à la directive « oiseaux » (directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1) telle que modifiée par la directive 97/49/CE de la Commission, du 29 juillet 1997 (JO L 223, p. 9)). Ce même lac constitue une zone humide d'importance internationale selon la

Chroniques de jurisprudence

Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative à la conservation et à l'exploitation durable des zones humides.

Malheureusement, le lac Koroneia s'assèche progressivement et sa diversité biologique semble se détériorer ces dernières années. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne s'est penchée sur ce cas à partir du début des années 2000. La procédure a abouti à la décision de la Cour du 7 février 2013 (aff. C-517/11, *Commission européenne c/ République hellénique*) déclarant le manquement de la Grèce aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive « habitats » (directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) ainsi que de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 (JO L 135 p. 40)). Il en va ainsi dans la mesure où, d'une part, l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces pour lesquels une zone de protection spéciale avait été décidée et, d'autre part, les autorités en question n'ont pas mis en place un système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires pour l'agglomération proche de Langadas.

En premier lieu, la Cour s'est interrogée sur la question de savoir s'il y avait une violation de la directive « habitats » qui fait elle-même référence à la directive « oiseaux ». L'article 6 paragraphe 2 du premier texte dispose que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ». L'article 7 de la même directive précise quant à lui que « les obligations découlant de l'article 6 (...) se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE [du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1)] en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive [...] ».

La directive « oiseaux » de 1979, désormais abrogée et remplacée par la directive 2009/147/CE du même nom, impose les obligations en question, autrement dit prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats, dans les zones de protection des espèces mentionnées à son annexe 1 ainsi que celles qui n'y sont pas visées mais qui sont migratrices et dont la venue est régulière sur ces sites. Or, il apparaît au moins que le fuligule milouin (*Aythya ferina*) et le fuligule morillon (*Aythya fuligula*) sont inscrits à l'annexe 1 de la directive « oiseaux ». Comme le précise la Cour, le lac

constitue « une zone très importante pour l'alimentation, la nidification, la reproduction, l'hivernage ainsi que le repos de nombreuses espèces mentionnées à l'annexe 1 de la directive 2009/147 et de nombreuses espèces migratrices ».

Par conséquent, la Cour a dû examiner si la République hellénique avait pris les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection spéciales classées, la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant de façon significative les espèces pour lesquelles les sites avaient été classés.

Elle relève à ce sujet qu'« au cours des quarante dernières années, le niveau de l'eau et de la surface du lac Koroneia a diminué considérablement. En 1970, la surface de ce lac était d'environ 52 km² et, en 1995, elle était de 44 km². Au cours de la même période, le volume d'eau dudit lac a diminué de 40 %. Parallèlement, l'écosystème de ce lac a été fortement compromis ».

Elle précise que c'est la raison pour laquelle, à la suite d'une procédure précontentieuse engagée par la Commission en 2003, les autorités grecques ont instauré un régime de protection tout en arrêtant 21 actions considérées comme nécessaires à la réhabilitation du lac de Koroneia.

Néanmoins, la Cour relève qu'au terme du délai fixé dans l'avis motivé, autrement dit en juillet 2010, la Grèce n'avait, tout d'abord, pas mené à bien trois des actions envisagées. Il s'agissait d'élaborer une étude sur les projets de réseaux collectifs d'irrigation et d'enrichissement de l'aquifère non confiné du lac, de faire un projet de construction de réservoirs de maturation et de limiter l'irrigation à un niveau satisfaisant par la promotion et l'application de mesures dissuasives, de nouvelles technologies et par le changement de pratiques d'irrigation.

Ensuite, d'autres actions ont été menées à leur terme ou dans les délais impartis. En effet, l'autorité compétente de l'Etat membre n'a pas encore approuvé le plan de gestion du parc national des lacs Koroneia-Volvi et n'a pas réexaminé les conditions environnementales des industries polluantes de la région de Langadas. De même, la Cour souligne que les forages illégaux, estimés à l'époque à 2200, n'ont pas tous été fermés ou ne l'ont pas été dans les délais impartis.

Enfin, comme le relève le juge, la République hellénique reconnaît elle-même que « des agriculteurs, profitant de l'assèchement du lac, ont occupé 13 hectares qui en faisaient jadis partie » ce qui témoigne de façon flagrante de l'incapacité des autorités locales à protéger cette zone.

Chroniques de jurisprudence

Pour terminer, le juge luxembourgeois rejette, en ce qu'il ne pourrait remettre en cause le constat du manquement dans le délai imparti, l'argument selon lequel « les mesures déjà prises auraient, à partir de l'année 2008 et au plus tard à compter de la réponse à l'avis motivé, favorisé une augmentation de la population des espèces protégées du lac Koroneia et, à partir de l'année de 2009, entraîné une amélioration significative de la situation hydrologique de ce lac, ainsi qu'une augmentation du nombre d'espèces de référence dans la ZPS concernée ». Le juge précise par ailleurs qu'au regard des données fournies par l'Etat membre durant la période allant de 2008 à 2011, sur un total de 98 espèces protégées dans la zone de protection spéciale en cause, si 32 d'entre elles ont connu une augmentation de leur population, 55 ont vu leur nombre fluctuer et, surtout, 11 espèces présentes ont vu leur population diminuer.

La Cour conclut très naturellement que la République hellénique a ainsi manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive « habitats » en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces pour lesquels la zone de protection spéciale a été classée.

En second lieu, la Cour se penche sur l'éventuelle violation des articles 3 et 4 paragraphes 1 et 3 de la directive 91/271. Ils obligent en substance les Etats membres à veiller à ce que les agglomérations soient équipées, avant une certaine date et en fonction de l'équivalent habitant, de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires. En outre, selon les mêmes conditions et conformément aux prescriptions techniques de la directive, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent être soumises à un traitement secondaire ou équivalent avant leur rejet.

Selon la République hellénique, l'installation de traitement des eaux résiduaires de la commune de Langadas a été achevée et mise en service le 11 octobre 2011 et couvre 58% des eaux urbaines résiduaires. La Commission européenne réplique que, en tout état de cause, 42% des eaux résiduaires ne sont pas collectées et sont directement rejetées dans le lac provoquant, selon elle, « une dégradation importante de l'environnement d'un lac déjà soumis à de nombreuses pressions et dont la réhabilitation est nécessaire ».

La Cour ne rentre pas dans de telles appréciations factuelles et se limite à relever qu'au terme du délai fixé, le système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires de Langadas n'avait pas encore été achevé. Par conséquent, sans examiner les mesures adoptées par les autorités grecques, elle constate que le grief tiré de la violation des dispositions de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires est fondée.

Dès lors, la République hellénique, en ne prenant pas les mesures appropriées pour éviter la détérioration et la pollution du lac Koroneia a manqué, d'une part, à ses obligations tirées de la lecture combinée des directives « oiseaux » et « habitats » et, d'autre part, à celles découlant de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Le tout implique, ou a impliqué dans les délais déterminés par la Commission européenne, une dégradation de l'état de conservation de cette zone humide d'importance internationale pour l'alimentation, la nidification, la reproduction, l'hivernage et le repos de nombreuses espèces d'oiseaux protégés. Actuellement, si la surface du lac continue de diminuer, il semble tout de même que la procédure engagée par la Commission en 2003 et conclue dix ans plus tard par la Cour ait fait changer les choses. Néanmoins ce qui a été fait pendant cette période mettra beaucoup de temps pour être réparé et ce n'est pas réellement de bon augure pour certains types d'oiseaux. Il en va ainsi du pélican frisé, le plus grand de son espèce, qui vient hiverner dans cette région de la Grèce et qui est déjà classé comme menacé par l'Union internationale de conservation de la nature.

H. D.

L'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) face à l'interdiction de vente de produits issus de la chasse aux phoques : Acte III. Suite et fin ?

Trib. UE, 25 avril 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c/ Commission*, aff. T-526/10

Dans le processus de protection des animaux sauvages, certaines espèces bénéficient d'une exposition particulière, jusqu'à devenir de véritables emblèmes de la lutte pour le bien-être animal. Il en va ainsi des phoques pour lesquels le législateur de l'Union a adopté, en 2009, un règlement prohibant le commerce des produits issus de leur chasse¹. Seule une exception, visant à défendre tant la culture et l'identité des communautés indigènes -et notamment des Inuits- que leurs intérêts économiques, a alors été prévue : les produits issus de la chasse aux phoques à des fins de subsistance par les Inuits peuvent être commercialisés dans l'Union européenne.

Malgré cette dérogation, des membres de la communauté inuite, estimant que certaines clauses du règlement 1007/2009 constituaient des obstacles trop

¹ Règlement 1007/2009, 16 décembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque, JO L 286/36, p. 36.

Chroniques de jurisprudence

importants au commerce des produits dérivés du phoque, ont, à plusieurs reprises, saisi le Tribunal de l'Union européenne. Ils avaient alors agi, à la fois par le biais de procédures de référé pour obtenir le sursis à exécution du règlement² et par le biais du recours en annulation³, mais avaient à chaque fois été déboutés, le Tribunal jugeant leurs recours irrecevables.

En l'espèce, les requérants contestaient la légalité du règlement 737/2010 portant modalité d'application du règlement 1007/2009⁴ en soulevant une exception d'illégalité... à l'encontre du règlement 1007/2009. Si les requêtes semblent répétitives, l'arrêt est novateur parce que, pour la première fois, le Tribunal décide, pour assurer une bonne administration de la justice, « d'examiner d'emblée les conclusions en annulation des requérants, sans statuer préalablement sur la recevabilité du recours dans son ensemble, ni sur celle [...] de l'exception d'illégalité » (points 20-21).

A l'instar de leurs précédentes requêtes, les requérants excipaient du choix erroné de la base juridique du règlement 1007/2009 et, par conséquent, de l'absence de base légale du règlement 737/2010. Ils arguaient en effet que l'ex-article 95 CE (devenu 114 TFUE) ne pouvait constituer une base juridique valide pour adopter le règlement 1007/2009.

Les requérants soutenaient tout d'abord que l'objectif principal du règlement 1007/2009 était moins d'harmoniser les conditions de fonctionnement du marché intérieur que de garantir le bien-être des phoques. Or, la réglementation issue de l'article 114 TFUE devant avoir pour seul objet d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, l'Union ne peut pas adopter, sur son fondement, de réglementation visant à interdire le commerce d'un produit spécifique dans l'unique but de protéger une espèce, objectif pour lequel il n'existe, comme ne manquait pas de le faire observer l'Inuit Tapiriit Kanatami, aucune base juridique dans les traités originaires.

Les requérants affirmaient, au-delà, que l'article 114 TFUE n'attribue pas une compétence générale à l'Union pour réglementer le marché intérieur

² Trib. UE, ord., 30 avril 2010, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres*, aff. T-18/10 R, *Rec.* 2010, p. II-75 commentaire O. Clerc, « Le règlement 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque menacé d'annulation », *RSDA*, 1/2010, p. 105 ; Trib. UE, ord., 25 octobre 2010, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres*, aff. T-18/10 R II, *Rec.* 2010, p. II-235.

³ Trib. UE, ord., 6 septembre 2011, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres*, aff. T-18/10, *Rec.* 2011, p. II-5599.

⁴ Règlement 737/2010, 10 août 2010, *portant modalité d'application du règlement*, 1007/2009, *JO L* 216, p. 1.

mais lui permet uniquement de supprimer des obstacles au commerce ou de prévenir des distorsions sensibles de concurrence découlant de l'existence de divergences entre les législations nationales lorsqu'ils sont de nature à avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché unique. Or, les requérants mentionnaient que seuls trois Etats membres de l'Union avaient adopté une réglementation interdisant l'importation de produits de phoques et que, dans tous les autres, leur commerce ne faisait l'objet d'aucune restriction.

Enfin, de manière subsidiaire, les requérants estimaient que l'interdiction de commercialiser les produits issus de la chasse aux phoques affectant essentiellement le commerce avec les Etats tiers, il était indispensable de fonder le règlement 1007/2009 non seulement sur l'ex-article 95 CE (devenu 114 TFUE) mais également sur l'ex-article 133 CE (devenu 207 TFUE) relatif à la politique commerciale commune.

Le Tribunal rejette l'ensemble des arguments invoqués par l'Inuit Tapiriit Kanatami et juge qu'il « ressort clairement du règlement de base que son objectif principal n'est pas la protection du bien-être des animaux, mais bien l'amélioration du marché intérieur » (point 35). Le Tribunal estime, plus précisément, que le législateur de l'Union a agi dans le but d'harmoniser les réglementations nationales relatives au commerce des produits dérivés du phoque et, par là même, pour éviter une perturbation du marché intérieur. Il souligne notamment que les considérants du règlement 1007/2009 font état d'une multiplication de dispositions nationales divergentes sur ces produits. Il était dès lors justifié que le législateur de l'Union intervienne, conformément à l'article 114 TFUE, pour adopter des règles harmonisées et ainsi éviter une fragmentation du marché intérieur (point 43). Le Tribunal ajoute que l'absence d'action au niveau de l'Union, prohibant clairement et fermement le commerce des produits dérivés du phoque, aurait pu aboutir à d'autres perturbations dans le fonctionnement du marché intérieur. Les consommateurs auraient en effet pu être découragés d'acheter des produits, certes issus de la chasse aux phoques, mais conformes au règlement 1007/2009 voire des produits similaires et donc difficiles à distinguer des premiers tels que les fourrures, les gélules et huiles oméga 3 (point 39).

De même, en s'appuyant sur une jurisprudence constante, le Tribunal rejette l'utilité de recourir à l'article 133 CE (devenu 207 TFUE) en tant que base juridique complémentaire à l'article 114 TFUE. Une double base juridique n'est en effet exigée par la Cour de justice que lorsque l'acte concerné poursuit plusieurs objectifs qui sont liés d'une façon indissociable sans que

Chroniques de jurisprudence

l'un soit second et indirect par rapport à l'autre⁵. Or, en l'espèce, l'importation des produits dérivés du phoque n'étant nullement interdite en soi, mais uniquement dans les cas où ils sont destinés à être mis sur le marché de l'Union, l'unique objectif poursuivi par le règlement 1007/2009 est l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur (point 71).

Enfin, après avoir justifié l'emploi du seul article 114 TFUE pour servir de base juridique au règlement 1007/2009, le Tribunal admet que, à l'instar de celles des Etats membres, la législation de l'Union européenne a été adoptée en prenant acte des vives inquiétudes du public relatives à la chasse aux phoques et particulièrement à la souffrance qui leur est infligée lors de leur mise à mort et de leur écorchage. Il relève alors que la protection du bien-être des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général, notamment affirmé lors de l'adoption par les Etats membres du protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité CE, qui pouvait ainsi être pris en compte par l'Union au moment de légiférer pour mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur.

On aurait souhaité qu'il en soit principalement ainsi mais il faut parfois savoir se satisfaire de l'accessoire...

O. C.

Le meilleur ami du citoyen européen voyage

Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 *relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003.*

L'Union européenne n'est pas uniquement constituée de mouvements de capitaux, de plombiers (polonais) ; les animaux voyagent aussi. La Communauté a ainsi élaborée un important dispositif en matière de protection des animaux pendant le transport, qui fait écho aux conventions du Conseil de l'Europe⁶. Cette réglementation européenne vise à assurer un bien-être

⁵ CJCE, 8 septembre 2009, *Commission c/ Parlement et Conseil*, C-411/06, *Rec.*, p. I-7585, point 77.

⁶ Directive 77/489/CEE du Conseil, du 18 juillet 1977, *relative à la protection des animaux en transport international* (abrogée) ; directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, *relative à la protection des animaux en cours de transport* (abrogée) ; directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, *modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport* ; Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, *modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport.*

minimum aux animaux qui font l'objet d'échanges commerciaux et elle ne s'applique pas aux animaux de compagnie. Il est vrai que ces derniers ne courent en général pas les mêmes risques bien que leur maltraitance ou plus souvent leur instrumentalisation par leur propriétaire ne puisse être exclue⁷. Cependant l'Union ne peut agir en ce domaine puisque l'article 13 TFUE constitue une clause d'intégration et n'ont une attribution de compétence⁸.

Pourtant le citoyen européen dispose d'un droit à la libre circulation et, sous certaines conditions, au séjour dans l'ensemble de l'Union européenne. Peut-il voyager avec son animal de compagnie ? La réponse est évidemment positive. Mais à quel titre son meilleur ami peut-il librement circuler ? Le droit de l'Union se garde de donner une quelconque réponse directe. Le nouveau règlement relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, comme son prédécesseur, a été adopté sur une double base juridique : l'article 43, paragraphe 2 TFUE⁹ (politique agricole commune) et l'article 168, paragraphe 4, b) (santé publique)¹⁰. Cette combinaison de bases juridiques rend inutile toute discussion relative au fondement de la libre circulation des animaux de compagnie et *a fortiori* à leur nature juridique.

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968 ; Protocole additionnel à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 10 mai 1979 ; Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) du 6 novembre 2003.

⁷ On rappellera l'existence de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987.

⁸ Article 13 TFUE : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

⁹ Article 43, paragraphe 2 TFUE : « Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche ».

¹⁰ Article 168, paragraphe 4, b) : « Par dérogation à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 6, point a), et conformément à l'article 4, paragraphe 2, point k), le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, contribuent à la réalisation des objectifs visés au présent article en adoptant, afin de faire face aux enjeux communs de sécurité : (...)

b) des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique ».

Chroniques de jurisprudence

Reste qu'il y a tout lieu de craindre que les animaux de compagnie doivent être considérés comme des marchandises au sens de l'article 28 TFUE ; selon la définition classique de la Cour de justice, il s'agit de tous « *les produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales* »¹¹, sauf peut-être les animaux de compagnie lorsqu'ils se déplacent avec leur maître...

Quoi qu'il en soit, ce règlement « *vise à garantir un niveau de sécurité suffisant en ce qui concerne les risques pour la santé publique et animale associés à ces mouvements non commerciaux et à supprimer toutes les entraves injustifiées à de tels mouvements* »¹². L'animal de compagnie y est défini comme « *un animal d'une espèce répertoriée à l'annexe I qui accompagne son propriétaire ou une personne autorisée pendant un mouvement non commercial et qui reste, durant un tel mouvement non commercial, sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne autorisée* » (article 3, b)).

L'annexe I distingue deux catégories, d'une part les chiens, les chats et les furets et d'autre part les invertébrés (à l'exception des bourdons et des abeilles et des crustacés qui relèvent de législations spécifiques), les animaux aquatiques ornementaux, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, mammifères : rongeurs et lapins qui ne sont pas destinés à la consommation alimentaire. On peut déduire de cet inventaire qu'un âne, un cheval ou bien encore une vache ne peut être considérée comme un animal de compagnie au sens du règlement n° 576/2013. Ils relèvent donc du régime juridique applicable aux animaux d'élevage. L'animal de compagnie se définirait ainsi implicitement par sa petite taille...

Si les chiens, chats et furets sont distingués des autres animaux de compagnie c'est en raison de leur sensibilité particulière à la rage. S'il est vrai que l'épidémie de la rage semble dans l'Union endiguée à l'égard des animaux de compagnie, il n'en va pas de même pour certains animaux sauvages comme les renards ou les chauves-souris¹³. Pour les chiens, chats et furets, leur libre circulation est subordonnée à une vaccination antirabique dont les modalités sont déterminées à l'annexe III du règlement. Ils doivent donc être identifiés grâce à un transpondeur ou un tatouage antérieur au 3 juillet 2011. L'exigence du transpondeur découle du précédent règlement et avait conduit

¹¹ CJCE, 10 décembre 1968, *Commission des Communautés européennes c/ République italienne*, Aff. 7/68.

¹² Considérant n° 1.

¹³ A. MAILLES, « Actualité de la rage en 2009 », Institut de veille sanitaire, <http://www.infectiologie.com/site/medias/enseignement/du-grenoble/DUATB-grenoble2009-rage.pdf>

à l'adoption par la Commission d'une décision du 26 novembre 2003, *établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, chats et de furets*. Ce système du « passeport » est repris dans le nouveau règlement à l'article 6 d), mais il est désormais appelé « *document d'identification* », mais la terminologie « *passeport* » est également conservée, le législateur de l'Union n'a pas abandonné l'analogie anthropomorphe... Pour les autres animaux, il n'existe pas de telle restriction, mais ils doivent également être accompagnés d'un document d'identification et être marqués dans des conditions compatibles avec leur espèce. Cette libre circulation des animaux de compagnie dans l'Union peut toutefois être restreinte par la Commission, « *lorsque des mesures sanitaires préventives sont nécessaires pour la protection de la santé publique ou de la santé des animaux de compagnie contre des maladies ou des infections autres que la rage qui sont susceptibles de se propager du fait du déplacement de ces animaux de compagnie* » (article 19, paragraphe 1).

Pour les mouvements en provenance des Etats tiers, le règlement est évidemment plus contraignant. Les chiens, chats et furets doivent être munis des documents exigés pour les mouvements intracommunautaires et ils doivent faire l'objet d'une épreuve de titrage des anticorps antirabiques. La Commission établira toutefois une liste des Etats tiers qui ont des exigences en matière de lutte contre la rage équivalentes à celles de l'Union européenne. Les animaux en provenance de ces pays seront logiquement dispensés de l'épreuve de titrage. Pour les autres animaux, le règlement n° 573/2013 prévoit l'adoption d'un acte délégué par la Commission déterminant les conditions de leur circulation. Dans l'attente de cet acte délégué les Etats membres peuvent appliquer leur législation nationale.

Ce nouveau règlement permet ainsi de concilier la libre circulation des personnes et des animaux et les impératifs de la santé publique et de la santé animale.

O. D.

**Liberté d'expression et protection animale : l'interdiction d'une
publicité politique payante jugée conforme à la CEDH**

CourEDH, Grande chambre, 22 avril 2013, *Animal Defenders International*
c/ Royaume-Uni, req. n° 48876/08

Même si la question de la protection animalière ne se trouve pas forcément au cœur de l'affaire *Animal Defenders International*, cet arrêt rendu par la

Chroniques de jurisprudence

Grande chambre le 22 avril 2013 peut tout de même laisser penser, quelques mois seulement après l'affaire *Peta c/ Allemagne*¹⁴, que la liberté d'expression des défenseurs des animaux peine manifestement à trouver une garantie digne de ce nom devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Pour autant, si l'absence de violation de l'article 10 de la CEDH reconnue dans cette affaire pourra légitimement chagriner ces derniers, la méthodologie de contrôle employée par la Cour en vue d'aboutir à une telle conclusion aura, pour sa part, de quoi intriguer un public bien plus vaste. Au nom de la préservation du pluralisme, est en effet admise par le juge de Strasbourg une interdiction générale et absolue de diffuser une publicité « politique » payante en faveur de la cause animale. Une interdiction qui, de toute évidence, constituait pourtant une atteinte à la « substance même » de la liberté d'expression de la requérante mais dont les juges européens vont néanmoins admettre la conventionnalité... à une courte majorité de neuf voix contre huit.

A l'origine de cette affaire, se trouvait l'ONG *Animal Defenders* qui milite contre l'utilisation des animaux à des fins commerciales, scientifiques ou récréatives. Une partie de ses fonctions s'apparente à une mission de *lobbying* puisqu'elle s'efforce d'obtenir un changement de la législation et des politiques publiques en la matière, cherchant à cette fin à influencer sur l'opinion publique et sur les parlementaires. En 2005, *Animal Defenders* lança une campagne intitulée « *My Mate's a Primate* » (« Primate mon ami ») dirigée contre l'enfermement et l'exhibition de primates et leur utilisation dans la publicité télévisée. Plus spécifiquement encore, elle souhaitait diffuser à la télévision une publicité de vingt secondes qui s'ouvrirait sur l'image d'une cage où l'on apercevait, émergeant de l'ombre, une fillette enchaînée. Venait ensuite un écran blanc avec successivement les trois messages suivants : « *Un chimpanzé a l'âge mental d'un enfant de quatre ans* », « *Alors que nous partageons avec eux 98 % de notre patrimoine génétique, les chimpanzés sont toujours enfermés dans des cages et maltraités pour notre divertissement* », « *Pour en savoir plus et découvrir comment vous pouvez nous aider à mettre un terme à cela, commandez votre kit d'information – 10 £* ». Le message se refermait enfin sur l'image d'un chimpanzé dans la même position que la fillette.

Ce message publicitaire fut soumis au Centre de vérification de la publicité télévisée (« BACC ») qui, le 5 avril 2005, refusa d'en autoriser la diffusion au motif que les objectifs de la requérante étaient « *totalelement ou principalement de nature politique* », en contradiction avec l'article 321§2 de

¹⁴ CourEDH, 5^{ème} section, 8 novembre 2012, *Peta Deutschland c/ Allemagne*, req. n°43481/09. V. cette chronique, *RSDA* 2012-2.

la loi de 2003 sur les communications. Le 19 octobre 2005, la requérante demanda à la *High Court* d'émettre une déclaration d'incompatibilité au titre de l'article 4 du *Human Rights Act*, arguant que l'interdiction de la publicité politique à la télévision et à la radio était incompatible avec l'article 10 CEDH. Le 4 décembre 2006, la *High Court* rejeta cette demande, soulignant que le Parlement avait agi dans les limites de son pouvoir d'appréciation en choisissant de mettre en place une interdiction de la publicité politique qui ne s'appliquait qu'à la radio et à la télévision, ces médias étant perçus comme ayant un pouvoir plus important que les autres et comme étant plus susceptibles d'être utilisés pour fausser le processus démocratique par des groupes disposant d'importants moyens financiers. Enfin, le 12 mars 2008, la Chambre des lords rejeta à l'unanimité le recours de la requérante. Reprenant les mêmes motifs que la *High Court*, elle précisa qu'une interdiction globale était nécessaire pour parer au risque de voir des organismes aux objectifs discutables faire diffuser des publicités et qu'un système moins restrictif pouvait être contourné par la formation de petits groupes poursuivant des objectifs politiques analogues. Partant, selon Lord Bingham, c'était au Parlement de décider où « *placer la barre* » et, même « *s'il en découlait que des cas difficiles se retrouveraient du mauvais côté de la barre* », « *on ne [devait] pas en déduire que la règle n'avait aucune valeur si, prise globalement, elle [était] bénéfique.* ».

Devant la Cour de Strasbourg, comme auparavant devant les juridictions britanniques, l'ensemble des débats portèrent sur la nécessité de l'ingérence, personne ne contestant le fait que celle-ci était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. De façon traditionnelle, la Cour commence alors par rappeler les principes généraux régissant l'interprétation de la Convention en la matière : à savoir l'importance de la liberté d'expression comme fondement de toute société démocratique¹⁵, la nécessaire préservation du pluralisme dans les médias¹⁶ et le fait que les restrictions admises sur la base de l'article 10§2 doivent appeler une interprétation particulièrement stricte, ce qui implique en principe une réduction de la marge d'appréciation des Etats. Des rappels d'évidence dont on peut cependant se demander rétrospectivement s'ils ne s'apparentent pas à de simples clauses de style, tant ils semblent être oubliés par la suite...

¹⁵ V. par ex. CourEDH, GC, arrêt du 10 décembre 2007, *Stoll c. Suisse* (req. n°69698/01) et CourEDH, GC, arrêt du 13 juillet 2012, *Mouvement raëlien suisse c/ Suisse* (req. n°16354/06).

¹⁶ V. par ex. CourEDH, GC, arrêt du 7 juin 2012, *Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c/ Italie* (req. n°38433/09) ; et plus anciennement CourEDH, arrêt du 24 novembre 1993, *Informationsverein Lentia et autres c/ Autriche* (req. n°, 13914/88 et s.).

A la décharge de la Cour, il lui appartenait de se livrer ici à une conciliation assez délicate¹⁷ puisqu'elle devait « *mettre en balance, d'une part, le droit de l'ONG à communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public a le droit de recevoir et, d'autre part, le souci des autorités d'empêcher que le débat et le processus démocratiques ne soient faussés par des groupes financièrement puissants bénéficiant d'un accès privilégié aux médias influents* » (§112). Or, si l'on comprend les objectifs de la loi de 2003 en termes de garantie du pluralisme, cette législation était marquée par son caractère général et absolu. En particulier, l'article 321§2 de la loi de 2003, qui précise comment doivent se comprendre les objectifs « *totalement ou principalement de nature politique* » d'une publicité, se caractérise par une définition particulièrement large du terme « politique », s'appliquant indistinctement aux partis politiques et aux ONG et surtout ne prenant pas en compte l'objet du message publicitaire mais exclusivement la volonté de celui-ci d'influencer la prise de position politique¹⁸. De surcroît, la législation en question était aussi marquée par un défaut de limites temporelles, ainsi que par une absence totale d'exceptions.

De telles caractéristiques ne sont toutefois pas apparues suffisantes à la Cour en vue d'admettre le caractère excessif de l'ingérence. Il faut dire que confrontée à une mesure générale adoptée par voie législative, celle-ci prend soin de préciser, jurisprudence à l'appui, qu'elle se doit d'appliquer en l'espèce une méthode spécifique de contrôle¹⁹. A savoir qu'en vue de déterminer la proportionnalité d'une mesure générale, elle doit commencer par étudier les choix législatifs à l'origine de la mesure. A ce titre, elle note

¹⁷ V. en ce sens V. GUSET, « Pas de singes à la télé ! Maltraitance des animaux, publicité politique payante et liberté d'expression : la quête d'une conciliation », *Journal d'actualité des droits européens* 2013, <http://jade.u-bordeaux4.fr/?q=node/588>.

¹⁸ Selon l'article 321§2, les objectifs « *totalement ou principalement de nature politique* » consistent à « *influer sur l'issue d'une élection ou d'un référendum tenus au Royaume-Uni ou ailleurs ; provoquer une modification de la législation sur tout ou partie du territoire du Royaume-Uni ou d'un autre pays, ou influer d'une autre manière sur le processus législatif de tout pays ou territoire ; influer sur les politiques ou décisions des organes de gouvernement local, régional ou national, que ce soit au Royaume-Uni ou ailleurs ; influer sur les politiques ou décisions de personnes investies de fonctions publiques en vertu des lois du Royaume-Uni ou d'un autre pays ou territoire ; influer sur les politiques ou décisions de personnes exerçant des fonctions qui leur ont été attribuées en vertu d'accords internationaux ; influencer l'opinion publique sur une question qui, au Royaume-Uni, est l'objet d'une controverse publique ; promouvoir les intérêts d'un parti ou d'un autre groupe de personnes constitué, au Royaume-Uni ou ailleurs, à des fins politiques* ».

¹⁹ Longuement précisée aux §§ 106 à 112. V. dans le même sens l'opinion concordante du juge Bratza.

que « *la qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de la mesure réalisé au niveau national revêt une importance particulière, y compris pour ce qui est de l'application de la marge d'appréciation pertinente* ». De même, il y a lieu selon le juge de Strasbourg de tenir compte du risque d'abus que peut emporter l'assouplissement d'une mesure générale, risque qu'il appartient avant tout à l'Etat d'apprécier. En ce sens, la Cour a déjà jugé par le passé qu'une mesure générale était un moyen plus pratique pour parvenir à l'objectif légitime visé qu'une disposition permettant un examen au cas par cas, « *pareil système étant de nature à engendrer un risque non négligeable d'incertitude, de litiges, de frais et de retards ou de discrimination et d'arbitraire* » (§108). Il s'ensuit que « *plus les justifications d'ordre général invoquées à l'appui de la mesure générale sont convaincantes, moins la Cour attachera de l'importance à l'impact de cette mesure dans le cas particulier soumis à son examen* » (§109).

Partant de ces principes, la Cour va s'attacher, lors de l'examen de la proportionnalité de la mesure, tant à l'importance du débat ayant eu lieu devant le Parlement britannique qu'aux limites de l'interdiction en cause. Concernant le premier aspect, elle précise qu'elle « *attache [...] un poids considérable aux contrôles exigeants et pertinents auxquels les organes parlementaires et judiciaires ont soumis le régime réglementaire complexe encadrant la diffusion à la radio et/ou à la télévision de messages politiques au Royaume-Uni ainsi qu'à l'avis desdits organes selon lequel la mesure générale en cause était nécessaire pour empêcher la distorsion de débats d'importance cruciale sur des sujets d'intérêt public et, ainsi, l'affaiblissement du processus démocratique* » (§116). Concernant le second aspect, elle estime que le fait que l'interdiction s'applique uniquement à la radio et à la télévision est justifié compte tenu de l'influence de ces deux moyens de communication. Elle précise aussi que si les partis politiques disposent d'un temps d'antenne gratuit pendant les périodes électorales, cette limite ne saurait s'appliquer à la requérante qui est une ONG. Enfin, la Cour estime que la requérante disposait en toute hypothèse d'autres moyens en vue de diffuser son message, tels que l'usage d'Internet, de la presse écrite ou la distribution des tracts (§124).

En conséquence, la restriction apportée à la liberté d'expression de la requérante est jugée proportionnée par la Cour de Strasbourg... ce qui ne cesse de surprendre pour plusieurs raisons. En premier lieu, car le juge européen se livre, en filigrane de sa motivation, à une double minoration : celle de la nature de la requérante et celle de la nature du message²⁰.

²⁰ V. en ce sens V. GUSET, « Pas de singes à la télé ! Maltraitance des animaux, publicité politique payante et liberté d'expression : la quête d'une conciliation », préc.

Concernant tout d'abord la nature de la requérante, la Cour prend certes soin de rappeler « *que lorsqu'une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public elle exerce un rôle de chien de garde public semblable par son importance à celui de la presse* » (§103)²¹. Pour autant, une telle précision apparaît une fois encore purement ornementale, le juge de Strasbourg n'en tirant par la suite aucune conséquence, en évitant notamment de s'interroger trop longuement sur le point de savoir s'il était réellement pertinent de soumettre l'ensemble des ONG aux mêmes restrictions que les partis politiques en matière de publicité politique payante. Concernant ensuite la nature du message, la Cour tend de la même façon à minorer le fait que le message publicitaire en cause participait sans conteste d'un « *débat sur des questions d'intérêt public* », lequel supporte en principe difficilement les restrictions.

En second lieu, ce manque de cohérence global dans la jurisprudence européenne relative à la liberté d'expression se double d'un manque de cohérence plus « ponctuel » ; ou, pour reprendre les termes de la première opinion dissidente, d'« *un système de deux poids et deux mesures dans le cadre de la Convention* »²². En effet, même si le présent arrêt s'efforce de relativiser l'intérêt du précédent *Verein gegen Tierfabriken* de 2001²³, force est d'admettre « *qu'une interdiction générale de la 'publicité politique' pour l'essentiel identique dans les deux cas n'est pas nécessaire dans la société démocratique suisse mais est proportionnée et à plus forte raison nécessaire dans la société démocratique du Royaume-Uni* »²⁴. En l'occurrence, la mesure générale d'interdiction apparaissait même plus large dans la présente affaire que dans l'affaire *VgT* du fait de l'approche « englobante » donnée à la notion de politique, comme de l'absence d'exception ou de limitation temporelle. Ce qui n'empêche pourtant pas la Cour européenne, au prix d'une nouvelle instrumentalisation du recours à l'argument de droit comparé²⁵, d'évoquer une « *absence de consensus européen concernant la réglementation des restrictions à la publicité politique payante* », ce qui lui permet d'étendre d'autant la marge d'appréciation conférée au Royaume-Uni.

²¹ V. CourEDH, arrêt du 27 mai 2004, *Vides Aizsardzības Klubs c/ Lettonie*, n° 57829/00.

²² Opinion dissidente des juges Ziemele, Sajo, Kalaydjieva, Vučinić et De Gaetano.

²³ CourEDH, arrêt du 28 juin 2001, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse* (req. n°24699/94). Dans cette affaire, une ONG s'est vue refuser la diffusion d'un spot publicitaire dénonçant l'élevage en batterie des animaux en raison de son « caractère manifestement politique ».

²⁴ Opinion dissidente des juges Ziemele, Sajo, Kalaydjieva, Vučinić et De Gaetano.

²⁵ V. par ex. CourEDH, 4^{ème} sect., arrêt du 7 mai 2013, *Shindler c/ Royaume-Uni* (req. n°19840/09); et CourEDH, GC, arrêt du 15 mars 2012, *Sitaropoulos et Giakoumopoulos c/ Grèce* (req. n°42202/07).

Un tel constat est d'ailleurs largement critiqué par les juges minoritaires qui estiment, à l'inverse, que « *cette interdiction large va [plutôt] à l'encontre de la tendance observée dans les autres Etats contractants* »²⁶.

En dernier lieu, et plus fondamentalement sans doute, c'est l'ensemble de la méthodologie de contrôle employée par la Cour dans cette affaire qui suscite l'inquiétude. Confrontée à une mesure générale d'ordre législative, celle-ci choisit en effet de recourir à un raisonnement *in abstracto* pour l'essentiel, n'hésitant pas à affirmer que « *la question centrale s'agissant de telles mesures [générales] n'est pas de savoir s'il aurait fallu adopter des règles moins restrictives, ni même de savoir si l'Etat peut prouver que sans l'interdiction l'objectif légitime visé ne pourrait être atteint. Il s'agit plutôt de déterminer si, lorsqu'il a adopté la mesure générale litigieuse et arbitré entre les intérêts en présence, le législateur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation* » (§110). Or, si ce type de raisonnement assez largement indifférent au sort de la victime a déjà été employé par le passé, c'est surtout dans deux domaines²⁷ pour lesquels la protection consentie est traditionnellement plus hésitante : le droit de propriété et le droit à des élections libres²⁸. Concernant en revanche la garantie de la liberté d'expression, un tel « contrôle abstrait » apparaît plutôt inédit et pour tout dire dangereux. Comme le rappelle d'ailleurs les juges minoritaires, « *le fait qu'une mesure générale ait été adoptée avec soin et équité par le Parlement ne change rien au fait qu'il incombe à la Cour d'appliquer les normes établies en matière de protection des droits fondamentaux. Le fait qu'un sujet ait été débattu (...) au sein du Parlement ne signifie pas non plus nécessairement que la conclusion à laquelle il est parvenu est conforme à la Convention ; pareil débat (répété) ne modifie par ailleurs en rien la marge d'appréciation accordée à l'Etat* »²⁹.

En dernière analyse, l'affaire *Animal Defenders* semble pouvoir faire l'objet de deux lectures au minimum. La « moins négative » reviendrait à évoquer, à l'instar des juges minoritaires, une décision faisant preuve d'un «

²⁶ V. en ce sens l'opinion dissidente de la juge Tulkens, à laquelle se rallient les juges Spielmann et Laffranque.

²⁷ Et plus ponctuellement dans certaines affaires concernant le droit à mourir (CourEDH, arrêt du 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni* (req. n° 2346/02) ou la réglementation de la FIV (CourEDH, GC, arrêt du 10 avril 2007, *Evans c/ Royaume-Uni*, req. n° 6339/05).

²⁸ V. en ce sens les affaires citées dans l'opinion dissidente des juges Ziemele, Sajo, Kalaydjieva, Vučinić et De Gaetano... lesquelles ne font au demeurant que confirmer la jurisprudence citée dans le corps de l'arrêt.

²⁹ Opinion dissidente des juges Ziemele, Sajo, Kalaydjieva, Vučinić et De Gaetano.

Chroniques de jurisprudence

paternalisme bien intentionné »³⁰. Voulant en effet à défendre à tout prix la liberté d'expression dans sa dimension collective (*via* l'exigence de pluralisme des médias), la Cour de Strasbourg en oublie finalement la liberté d'expression dans sa dimension individuelle et tolère une mesure qui confine à la restriction préalable. Car, en définitive, « *l'interdiction elle-même crée la condition qu'elle est censée éviter : par crainte que de petites organisations ne puissent gagner la compétition des idées sur les ondes, elle les empêche carrément de participer à la compétition. C'est une chose que de niveler le terrain ; c'en est une autre que de fermer les portes du terrain de cricket* »³¹. Une lecture plus critique consiste plus avant à déplorer la déférence toute particulière dont fait ici preuve le juge européen à l'égard des autorités britanniques, en général, et de son parlement, en particulier. Ce qui tend à confirmer au passage la tendance de plus en plus nette de la Cour de Strasbourg à une certaine forme « d'autocensure », son *judicial self restraint* ayant ces dernières années tendanciellement pris le pas sur son *judicial activism*.

A cet égard, il est en effet notable que sa jurisprudence la plus récente a été traversée par un nombre significatif de décisions que l'on pourra juger au mieux timides, au pire régressives. Que l'on songe parmi d'autres aux affaires *Willem* (liberté d'expression des élus)³², *A. B. C.* (concernant l'avortement)³³, *Lautsi* (sur la présence des crucifix dans les salles de classe italienne)³⁴, *Austin* (conventionnalité du kettling)³⁵, *Gas & Dubois* (adoption pour les couples homosexuels)³⁶ ou *Shindler* (droit de vote des expatriés)³⁷. Sans parler de la décision rendue peu de temps après la conférence de Brighton d'avril 2012 dans l'affaire *Scopolla*³⁸, à l'occasion de laquelle la Grande chambre est surtout apparue désireuse de ménager les Etats parties concernant la conflictuelle question du droit de vote des détenus³⁹. En définitive, si cette timidité de plus en plus fréquente et/ou perceptible à l'égard des Etats parties devait être le signe annonciateur des effets du futur

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Ibidem*.

³² CourEDH, 5ème sect., arrêt du 16 juillet 2009, *Willem c/ France* (req. n° 10883/05).

³³ CourEDH, GC, arrêt du 16 décembre 2010, *A. B. C. c/ Irlande* (req. n° 25579/05).

³⁴ CourEDH, GC, arrêt du 18 mars 2011, *Lautsi c/ Italie* (req. n° 30814/06).

³⁵ CourEDH, GC, arrêt du 15 mars 2012, *Austin c/ Royaume-Uni* (req. n° 39692/09).

³⁶ CourEDH, 5ème sect., arrêt du 15 mars 2012, *Gas et Dubois c/ France* (req. n° 25951/07).

³⁷ Précitée.

³⁸ CourEDH, GC, arrêt du 23 mai 2012, *Scopolla c/ Italie (n°3)* (req. n° 126/05).

³⁹ Initiée par l'arrêt *Hirst c/ Royaume-Uni (n°2)* (CourEDH, GC, 6 octobre 2005, req. n° 74025/01).

Protocole n°15 – lequel prévoit on le sait d’inscrire le principe de subsidiarité et celui de la marge nationale d’appréciation dans le préambule de la CEDH⁴⁰ – il conviendrait alors de formuler un vœu : que ce texte n’entre jamais en vigueur⁴¹ !

⁴⁰ V. à cet égard D. SZYMCZAK et S. TOUZE, « Cour européenne des droits de l’Homme et droit international général (2011) », *AFDI* 2012, à paraître.

⁴¹ « Clin d’œil » au souhait formulé en son temps par M-A. EISSEN à propos du Protocole n°11 (in « L’aspect institutionnel du Protocole n°11 », *Le Protocole 11 à la Convention européenne des droits de l’Homme, Actes de la table ronde organisée le 22.09.1994 à l’IHEE de Strasbourg*, Bruylant, 1995, p. 52.

Chroniques de jurisprudence

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille

La présente livraison de cette chronique est consacrée à l'Inde, Etat dans lequel la Constitution fédérale consacre un « devoir de compassion à l'égard des créatures vivantes » (art. 51-A). Cette disposition a la nature d'un principe directeur qui correspondrait, en France, à un objectif à valeur constitutionnelle. Elle donne lieu, pour cette raison, à un nombre relativement réduit d'applications et est le plus souvent mobilisée par le juge, soit à titre surabondant, soit au milieu d'une argumentation plus globale dont elle constitue l'un des éléments en vue de souligner la considération portée à l'animal dans le système juridique (v. en ce sens Haute Cour de punjab et Haryana, 5 mars 2012, *Ansal Properties c/ Bureau de contrôle des pollutions de l'Etat d'Haryana*, n° M-51514-2007 et 880-2010). Deux applications ont été retenues pour ce numéro. La première émane d'une autorité administrative : la commission électorale. La seconde provient d'une juridiction à propos d'un contentieux très spécifique lié à la présence dans les rues de nombreux chiens errants.

I. Campagnes politiques en Inde : la commission électorale rappelle aux partis leur devoir constitutionnel de compassion envers les animaux.

Dans une communication du 19 septembre 2012 (56/Misc./2012), la commission électorale indienne a rappelé aux partis politiques les règles qui s'imposent à eux quant à l'utilisation des animaux durant les campagnes.

Dans ce texte de deux pages, la commission rapporte avoir été informée de l'utilisation d'animaux à des fins de propagande et de communication politiques. Des chevaux, des poneys, des singes, des éléphants, des chameaux ou encore des vaches sont utilisés pour porter des charges durant de longues heures. Certains candidats vont jusqu'à peindre sur ces animaux leur slogan ou leur emblème en recourant pour cela à des produits nocifs (pt. 1).

La commission affirme avoir pris au sérieux le problème. Elle expose que, dans leur enthousiasme, les acteurs de la campagne ne doivent pas perdre de

Chroniques de jurisprudence

vue les dispositions interdisant la cruauté envers les animaux : l'article 51 A de la Constitution indienne, qui appelle à la compassion envers les créatures vivantes ; la loi de 1960 sur la prévention de la cruauté envers les animaux, et la loi de 1972 sur la protection des animaux sauvages, ces deux textes interdisant l'utilisation excessive et la torture d'animaux (pt. 2). Des différents textes mentionnés par la commission, la disposition constitutionnelle apparaît ainsi en premier, ce qui met en relief l'importance qui lui y est attachée.

La commission tire deux conséquences des dispositions citées. D'une part, les partis politiques et les candidats « ne doivent en aucune manière utiliser des animaux pour la campagne électorale » (pt. 3.). Elle ajoute que si l'utilisation d'un animal ne peut être évité pour une raison particulière, alors les responsables doivent s'assurer du respect des dispositions susmentionnées. D'autre part, s'agissant des symboles peints sur les animaux et les oiseaux (les deux étant distingués), la commission rappelle que les responsables doivent s'assurer qu'aucun traitement cruel n'est infligé à un animal et qu'aucune démonstration ou utilisation publics d'animaux ne doit intervenir durant la campagne électorale (pt. 4).

II. Le devoir constitutionnel de compassion interdit l'euthanasie des chiens errants

Haute Cour de Allahabad, 15 mai 2013, Manoj Kumar Dubey, n° 2800-2009

La société indienne est confrontée depuis de nombreuses années aux problèmes posés par les chiens errants. Ces chiens, dont le nombre ne cesse de croître (on en dénombre 500 000 rien qu'à New Delhi), développent parfois un comportement agressif et peuvent être porteurs de maladie – au premier rang desquelles figure la rage. Il arrive que l'exaspération des habitants des villes conduisent ces derniers à des comportements violents envers les animaux (passant par leur mise à mort plus ou moins brutale) comme envers les hommes qui les nourrissent (la Haute Cour de Delhi ayant dû, pour cette raison, poser un droit pour les habitants de nourrir les chiens errants et rappeler l'obligation pesant sur la police d'assurer la protection des individus qui leur portent secours : Haute Cour de New Delhi, 18 déc. 2009, Citizens for the welfare and protection of animals, n° 467/2009). Les autorités qui envisagent de remédier au problème doivent, ainsi que l'illustre la décision rendue par la Haute Cour de Allahabad le 15 mai 2013, respecter le devoir de compassion posée par l'article 51-A de la Constitution.

A l'origine de cette décision se trouve une demande concernant la ville de

Lucknow, 3 millions d'habitants et capitale de l'Etat de Uttar Pradeh situé au Nord de l'Inde. Le demandeur réclame, afin de limiter les menaces résultant des chiens errants, qu'il soit enjoint aux autorités de procéder à l'euthanasie de ces derniers.

La Cour exclut une telle mesure en s'appuyant sur deux fondements juridiques. Elle mobilise, en premier lieu, la Constitution, rappelant que l'article 51-A, figurant dans la partie sur les devoirs fondamentaux, pose à la charge de tout citoyen indien un devoir de protéger et d'améliorer l'environnement naturel et d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes. La Cour invoque également (et en second) les dispositions de la loi de 1960 sur la prévention de la cruauté envers les animaux ainsi que le règlement sur le contrôle de la naissance des animaux (chiens) de 2001.

Elle observe que le règlement, en son point 6, impose aux autorités locales de mettre en place des infrastructures telles que des fourrières, des fourgons-ambulances pour stériliser et vacciner les chiens et des incinérateurs pour éliminer les carcasses. Le règlement prévoit par ailleurs que si une autorité locale estime qu'il est nécessaire de contrôler la population de chiens errants, il lui incombe de stériliser et de vacciner les chiens de rue avec la contribution des organisations de défense des animaux, des individus volontaires et d'autres autorités locales.

Dans le cadre juridique ainsi rappelé, la Cour prononce une injonction à l'endroit des autorités municipales de Lucknow. Elle affirme que, dans l'intérêt public, il appartient à la ville d'effectuer une étude sur la population de chiens errants présente dans les rues et, sur la base de celle-ci, de décider s'il y a lieu de contrôler cette population. Dans l'hypothèse où une réponse positive s'impose, alors les mesures de stérilisation et de vaccination devront être mises en œuvre sans délai avec, au besoin (si les agents publics disponibles sont au nombre insuffisants pour y faire face), le concours des organisations de protection des animaux, lesquelles devront être remboursées pour les sommes exposées.

La Cour relève que l'Etat de Uttar Pradeh s'est engagé à apporter à la ville une aide financière pour les six prochains mois. Elle indique enfin aux parties que celles-ci devront de nouveau se présenter dans un délai de trois mois afin de dresser le bilan des mesures mises en œuvre.

Chroniques de jurisprudence

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Université Montpellier 1
I.D.E.D.H. (EA 3976)

Coq de combat ou dindon de la farce ?

Il a bondi vers moi, gueule ouverte, crocs dégagés. J'ai bondi à mon tour, profitant de son élan, pour le cogner front à front. Il s'est écrasé, à moitié assommé. Je me suis rué sur lui, j'ai mordu la poche de sa joue, le traînant contre le sol, le forçant à se retourner sur le dos. J'ai grimpé sur sa poitrine, j'ai écrasé ses poumons, j'ai labouré ses entrailles avec les griffes de mes pattes postérieures. Il se débattait, grognait de colère, remuait les membres dans tous les sens. J'ai happé sa mâchoire inférieure entre mes crocs, j'ai entendu son cri désespéré. J'ai maintenu ma prise puis j'ai tiré jusqu'au craquement de l'os, jusqu'à l'éclatement de la capsule de la joue où se rattachent les articulations de la tête. La foule vociférait, le maître beuglait des mots, frappait des mains, mimait des gestes de combat. Son chien était perdu. Sa mandibule est retombée disloquée contre son encolure, j'ai enfoncé ma tête au fond de sa bouche, j'ai mordu sa langue, je l'ai sectionnée, j'ai étanché ma soif au jus bouillonnant de sa vie, il a râlé sa plainte, j'ai saisi sa gorge jusqu'à ce que je sente dans ma gueule les battements de son cœur, j'ai bloqué ma mâchoire et, d'un seul coup, j'ai tout arraché. Le sang a jailli jusqu'au plafond, la bête s'est vidée et les ténèbres lui ont couvert les yeux.

Wajdi Mouawad, *Anima*¹

Un combat d'animaux est toujours violent. Comment pourrait-il en être autrement ? La lutte, quand ce n'est pas la survie, suppose l'emploi de la force. Une force, une rage qui nous fascinent, en particulier lorsque l'on en est dépourvu. Mais le droit n'aime pas la violence. Il lui préfère la mesure. C'est ainsi que le combat de chiens est interdit, toutes races confondues. Le

¹ W. Mouawad, « Anima », *Actes Sud*, 2012, p. 309.

Chroniques de jurisprudence

combat de vaches est autorisé, du moins pour celles de la race d'Hérens. Le combat de coqs, quant à lui, parvient à être tout à la fois interdit et autorisé, preuve, s'il en fallait, de la capacité de la règle de droit à s'adapter aux circonstances et à établir un régime juridique tout en nuances. Car il ne faudrait pas dépasser la mesure. Celle qui a été donnée en 1964² et que l'on retrouve désormais à l'article 521-1, alinéas 7 et 8, du Code pénal³. Comme la course de taureaux, le combat de coqs bénéficie d'une immunité pénale. Cette dernière est doublement conditionnée par des exigences locales. D'une part, les combats de coqs ne sauraient avoir lieu en dehors des « localités où une tradition ininterrompue peut être établie »⁴. D'autre part, ils ne sauraient se produire en dehors des enceintes existantes dans la mesure où « toute création d'un nouveau gallodrome » est punie des peines prévues à l'article 521-1. Ce qui explique que le combat de coqs puisse être tantôt légal, tantôt illégal.

Les articles de presse reflètent cette réalité juridique. En juin dernier, on pouvait lire dans plusieurs quotidiens tels que *La Dépêche*⁵ ou *Le Figaro*⁶, qu'un gallodrome illégal avait été découvert à Toulouse et qu'un homme pourrait être poursuivi pour « organisation de paris illicites et création d'un gallodrome illicite, actes de cruauté et torture envers des animaux ». L'information a paru suffisamment importante pour qu'elle soit relayée par de nombreux sites Internet, comme si une telle nouvelle sortait de l'ordinaire et méritait que l'on s'y attarde, que l'on soit scandalisé peut-être. Dans le même temps, *La Voix du Nord* publiait plusieurs articles relatifs aux combats de coqs s'étant déroulés en toute légalité à Coutiches, Wannehain ou encore Bouvignies, chronique ordinaire d'une pratique traditionnelle tout aussi ordinaire⁷. Les titres des articles illustrent le décalage : « Un hangar clandestin de combats de coqs démantelé » pour *La Dépêche* ; « Bouvignies : des combats de coqs pour financer le comité des anciens » pour *La Voix du Nord*. Le style employé n'est pas le même : alors que *La Dépêche* souligne que « treize coqs retrouvés sur place ont été conduits à la SPA. L'un d'eux

² Loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, *JO* du 9 juillet 1964, p. 6093.

³ Ainsi qu'aux articles R. 654-1, alinéa 3, et R. 655-1, alinéa 3, du Code pénal.

⁴ Localités situées dans le Nord de la France et dans les Outre-Mer.

⁵ F. Abela, « Un hangar clandestin de combats de coqs démantelé », *La Dépêche*, 14 juin 2013.

⁶ K. Latour, « Une salle de combats de coqs démantelée à Toulouse », *Le Figaro*, 14 juin 2013.

⁷ « Coutiches : blessures d'ergots au concours de coqs annuel », *La Voix du Nord*, 5 juin 2013 ; « Wannehain : Les combats de coqs, une tradition locale trentenaire », *La Voix du Nord*, 15 juin 2013 ; « Bouvignies : des combats de coqs pour financer le comité des anciens », *La Voix du Nord*, 26 juin 2013.

est grièvement blessé », *La Voix du Nord* indique que « quarante-trois paires de coqs de combat – soit quatre-vingt-six volatiles – sont passées au parc et pour certains, de vie à trépas »⁸. Il faut dire qu'ici tout est affaire de tradition, comme le remarquent les journalistes. On peut ainsi lire dans *La Dépêche* qu'« à Toulouse et dans sa région, ces combats de coqs ne sont pas autorisés car la tradition a été interrompue il y a bien longtemps. Il faut remonter à la fin du XIXe siècle pour retrouver traces de ces combats dans la région ». Un jour plus tard, on apprend dans *La Voix du Nord* qu'à Wannehain, les coqueleux peuvent se targuer d'« une tradition locale trentenaire »⁹. Profane ou non, le lecteur de ces articles ne peut qu'être perplexe. Il est toujours surprenant que la loi puisse s'appliquer différemment à des faits comparables, ici d'une région à l'autre. A cet égard, la situation n'est pas tout à fait la même qu'en ce qui concerne la corrida. Essentiellement parce qu'il est difficile d'imaginer qu'une course puisse être organisée, à l'autre bout de la France, dans des arènes clandestines où seraient pris des paris illicites. Cela étant, la comparaison entre le combat de coqs et la corrida est, semble-t-il, de mise. On peut ainsi lire, dans *Le Figaro*, les propos tenus « par l'exploitant d'un gallodrome dans le Nord et ancien président de la Fédération des coqueleurs du nord de la France » : « [La loi du 8 juillet 1964] a été créée pour rétablir l'équilibre entre le Nord et le Sud, explique Elie Trinez. Eux, ils ont la corrida, nous, nous avons les combats de coqs ». Et *La Voix du Nord* se fait l'écho d'« un coqueleux [soulignant] que les combats de coqs sont plus justes que la corrida, les coqs étant à égalité contrairement au taureau face aux hommes »¹⁰.

Nous nous garderons bien de prendre position sur le rétablissement de l'équilibre – de l'égalité ? – entre le Nord et le Sud ou sur l'égalité des coqs par opposition à l'inégalité des toros et des hommes. En tout état de cause, le thème de l'égalité revient toujours sur le tapis dès lors que l'on aborde la question de l'immunité pénale dont bénéficient les courses de taureaux et les combats de coqs. Mais puisqu'on parle d'égalité, soulignons que s'il y a bien un animal de combat qui pourrait se plaindre d'une différence de traitement, c'est le coq ! A cet égard, loin de nous l'idée de comparer le coq de combat au coq de la basse-cour : nous admettons sans difficultés que le premier n'a

⁸ « Bouvignies : des combats de coqs pour financer le comité des anciens », article précité.

⁹ « Wannehain : Les combats de coqs, une tradition locale trentenaire », article précité ; nous soulignons.

¹⁰ « Wannehain : Les combats de coqs, une tradition locale trentenaire », article précité.

rien à voir avec le second¹¹, de la même manière que le toro qui combat dans l'arène n'a rien à voir avec le taureau exploité dans une ferme. Mais si l'on compare le traitement réservé au coq de combat à celui prévu pour les autres animaux combattants, alors le coq nous paraît singulièrement lésé, au point d'en devenir, peut-être, le dindon de la farce. Encore faut-il distinguer les combats : si, comparé aux animaux combattant entre eux, le coq fait figure d'éternel perdant (I), il se pourrait bien que, comparé au toro qui combat avec l'homme, il finisse par être le grand gagnant (II).

I. Le coq de combat, éternel perdant

Le coq n'est pas le seul animal de combat. De nombreux autres animaux ont combattu et combattent encore dans plusieurs endroits du monde. Les combats peuvent opposer des individus d'espèces différentes : ours contre chien(s) au Pakistan, taureau contre condor au Pérou... Le plus souvent, ce sont des individus de la même espèce qui s'affrontent. Il en va ainsi, par exemple, des chevaux ou des poissons – les célèbres combattants du Siam –, en Asie. Les raisons pour lesquelles les hommes font se battre les animaux sont tellement nombreuses qu'elles en finissent par devenir largement obscures. En tout cas, leur imagination est sans bornes lorsqu'il s'agit de fixer les modalités du spectacle. Du point de vue juridique, si les combats sont à l'origine de souffrances et posent un sérieux problème d'éthique animale¹² – c'est le moins qu'on puisse dire –, ils sont plus ou moins légaux, plus ou moins tolérés. Et la France n'échappe pas à la « règle ».

On a pu et on peut encore assister, dans notre pays, à des combats d'animaux d'espèces différentes, même s'ils sont rares, comme à des combats d'animaux de la même espèce. Certains sont légaux, d'autres non. Pour faire le départ entre les uns et les autres, nul besoin de se reporter aux textes, un peu de bon sens suffit : si vous pouvez faire confiance à la brochure touristique qui vous recommande d'assister à un combat de reines en Haute-Savoie, nous vous déconseillerons de vous rendre à un combat de pitbulls organisé dans une quelconque cave de la région parisienne. De la même manière, on ne saurait vous décourager de vous rendre dans un gallodrome affichant clairement son nom dans le Nord de la France, alors que l'on vous recommandera d'éviter de pénétrer dans un lieu prisé par les gens du voyage, notamment dans le Sud, pour assister à un combat de coqs. Vous voilà en

¹¹ A ce sujet, M. Cauli, « Le cercle, la plume, le sang. Etude anthropologique des combats de coqs dans le Nord de la France », 1987 (www.culturecommunication.gouv.fr/.../file/Ethno_Cegarra_1987_266.pdf), p. 41 s.

¹² Problème signalé notamment par J.-B. Jeangène Vilmer, « Ethique animale », *PUF*, 2008, p. 222 s.

situation de conformité à la loi. Mais le coq de combat dans tout ça ? Sa situation juridique est peu enviable, comparée à celle du chien ou à celle de la vache.

Coq vs Chien. – Rappelons qu’il est strictement interdit d’encourager ou de contraindre un chien à se battre contre un autre animal, qu’il s’agisse d’un rat¹³ ou d’un renard¹⁴, du moins en dehors des activités de chasse¹⁵. L’interdiction s’applique évidemment lorsque le chien est opposé à l’un de ses congénères¹⁶. Les combats de chiens qui ont lieu sur le territoire français sont nécessairement clandestins jusqu’à ce que, découverts, ils soient qualifiés de sévices graves ou actes de cruauté et réprimés au titre de l’article 521-1, alinéa 1^{er}, du Code pénal. Dans l’esprit de certains, et ils sont nombreux, il n’y a aucune raison de différencier entre le chien et le coq. Ainsi, en 2006, le Parlement européen a exprimé « ses préoccupations quant à la souffrance des animaux de combat » et a demandé à la Communauté européenne « de mettre un terme aux combats de chiens et de coqs, en adoptant, au niveau national ou communautaire, les mesures législatives

¹³ CA Douai, 5 juillet 1983, *Gaz. Pal.* 1983, jurispr., p. 540. Les concours de chiens ratiés, consistant à introduire un chien et des rats dans une même cage de manière à mesurer la capacité de l’un à tuer rapidement les autres, sont interdits dans la mesure où ils entraînent pour les rats « des souffrances par trop prolongées », les gens « y prenant un plaisir sadique ». Si les rats sont ici évidemment les principales victimes d’un acte de cruauté répréhensible au titre de l’article 521-1 du Code pénal, notons que la pratique n’est pas de tout repos pour les chiens en raison des morsures qui leur sont infligées par leurs adversaires. La qualification de mauvais traitements mériterait alors d’être aussi retenue et l’article R. 654-1 du Code pénal appliqué.

¹⁴ CA Nancy, 14 octobre 2004, *JurisData* n° 2004-272108. Les faits caractérisant l’infraction de sévices graves ou acte de cruauté sont, en l’espèce, particulièrement sordides : des « séances d’entraînement des chiens pour lesquelles le prévenu fournit les renards qui doivent ainsi être capturés par les chiens qui se succèdent, chaque renard pouvant ainsi être utilisé à plusieurs reprises » ; des « concours canins annuels ouverts au public [dans le cadre desquels] il existait un barème de notation des chiens en fonction de leur mordant, c’est-à-dire de la qualité des prises infligées », sachant que « la notation maximale était attribuée pour une morsure de gueule dans gueule, puis la gorge, la joue, les oreilles, le poitrail, la prise étant homologuée lorsqu’elle dure dix secondes ». Les preuves de la violence de la pratique ne manquent pas : par exemple, l’un des renards a eu la mâchoire inférieure fracturée et au moins cinq renards sont décédés à la suite des épreuves. Relevons là aussi que le risque qu’encourent les chiens d’être blessés mériterait que la qualification de mauvais traitements soit retenue.

¹⁵ Et c’est peut-être là une contradiction juridique.

¹⁶ CA Paris, 10 janvier 2000, *JurisData* n° 2000-109770 ; Cass. crim., 14 novembre 2000, n° 00-81.114.

Chroniques de jurisprudence

appropriées et de faire en sorte que les organisateurs de ces combats ne reçoivent aucune subvention d'Etat ou nationale liée à ces activités »¹⁷.

Le sort du coq a encore été lié à celui du chien lorsqu'une question écrite a été posée, en 2007, par un député de ce même parlement à la Commission européenne¹⁸. Mais cette dernière n'a pu que distinguer entre les deux cas, la situation, s'agissant des combats de chiens, lui paraissant « légèrement » (*sic*) différente de celle concernant les combats de coqs : alors que tous les Etats membres prohibent et répriment pénalement les combats de chiens, seuls certains Etats ont interdit totalement ou au moins partiellement les combats de coqs. S'il était sans doute important de relever la différence, celle-ci n'emporte aucune conséquence quant aux capacités de la Commission à agir. Elle n'a en effet aucune compétence pour ce faire, qu'il s'agisse de lutter contre les combats de chiens, clandestins, ou contre les combats de coqs, clandestins ou non. Notons que la Commission avait déjà affirmé son impuissance. A propos des combats de coqs, elle indiquait, en 1982, qu'elle n'entendait pas présenter de proposition en la matière et considérait « que dans un domaine aussi délicat, qui soulève les passions, les Etats membres sont le mieux à même de prendre les mesures qui s'imposent »¹⁹. Les termes choisis sont évidemment tout autres lorsqu'elle se prononce, en 1992, à propos des combats de chiens, expliquant qu'elle « déplore toute forme de cruauté envers les animaux » et qu'elle « ne peut que réitérer son appel aux gouvernements des Etats membres pour qu'ils mettent tout en œuvre afin d'abolir ces pratiques dégradantes »²⁰.

Le traité de Lisbonne ne changeant pas fondamentalement les termes du débat, les coqs vont devoir attendre. Attendre que l'article 521-1 du Code pénal soit modifié en leur faveur. Ce qui supposerait que la tradition des combats de coqs tombe en totale désuétude ou alors que le législateur français décide de passer outre la tradition, encouragé ou non par l'Union européenne. Cette dernière solution est évidemment préférable à celle qui consiste à patienter le temps que l'on se lasse des combats de coqs et que l'on opère ensuite un toilettage de la disposition les concernant. Mais est-il

¹⁷ Résolution du Parlement européen sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, 12 octobre 2006, P6_TA(2006)0417, point 73.

¹⁸ Question écrite E-1362/07 posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission, Combats de chiens et de coqs, 15 mars 2007. Le texte de la question ainsi que celui de la réponse du 13 avril 2007 peuvent être consultés sur le site Internet du Parlement européen.

¹⁹ Réponse du 20 janvier 1982 à la question écrite n° 1324/81 posée le 16 novembre 1981 par Mme Clwyd, *JOCE* n° C 47 du 22 février 1982, p. 19.

²⁰ Réponse du 22 décembre 1992 à la question écrite n° 2995/92 posée le 30 novembre 1992 par Mme Muscardini, *JOCE* n° C 86 du 26 mars 1993, p. 39.

envisageable que le législateur applique aux coqs le même traitement que celui dont bénéficient les chiens ? D'un côté, rien ne l'y oblige, en particulier parce que les combats de chiens, à la différence des combats de coqs, n'apparaissent pas, en France, comme relevant d'une pratique traditionnelle mais sont plutôt perçus comme présentant un danger pour l'ordre public²¹. D'un autre côté, rien ne l'en empêche, notamment parce qu'il existe une sorte de précédent : après tout, aucune immunité pénale n'a été accordée aux concours de chiens ratiers, alors même qu'ils pouvaient revêtir un caractère traditionnel²². Nous attendrons, comme les coqs, pour voir dans quel sens penche finalement la balance. Mais en l'état actuel des choses, aucun doute, comparé au chien, le coq est perdant.

Coq vs Vache. – Comme le combat de coqs, le combat de vaches d'Hérens – de reines – est une joute traditionnelle. Comme le premier – du moins dans les conditions posées par la loi –, le second est autorisé. Mais la ressemblance s'arrête là. La nature du combat est différente, de même que les règles du « jeu ». Ce qui explique que malgré une apparente similitude des deux formes de lutte, le traitement juridique réservé aux combats de coqs n'ait pas grand-chose à voir avec celui qui s'applique aux combats de vaches. Ces derniers relèvent de la réglementation relative à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux. Dès lors, ils ne sont autorisés que dans les conditions posées par le Code rural et notamment l'article R. 214-85 selon lequel « la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite ». Autrement dit, les combats de reines peuvent avoir lieu dans la stricte mesure où les vaches ne subissent pas de mauvais traitements – avant, pendant et après le spectacle – et le respect de l'article R. 214-85 du Code rural entraîne normalement celui des articles R. 654-1, R. 655-1 et 521-1 du Code pénal.

Le fait que le combat ne soit pas constitutif en lui-même d'un mauvais traitement est paradoxalement une bonne chose pour la vache. Cela implique que l'interdiction d'exercer des mauvais traitements, voire pire, reste applicable pour toute pratique en rapport avec le combat. Ainsi, l'article R. 214-84 du Code rural demeure pertinent et « il est interdit de faire participer à un spectacle tout animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la castration des spécimens d'espèces sauvages ou le

²¹ Dans la mesure où les chiens participant aux combats sont souvent, semble-t-il, des chiens catégorisés pour lesquels le maintien de l'ordre public justifie, notamment, l'obligation d'obtenir un permis de détention.

²² Essentiellement dans le Nord de la France, comme les combats de coqs. Il y avait aussi des ratodromes à Paris.

Chroniques de jurisprudence

dégriffage pour toutes les espèces, à l'exception des interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons sanitaires ». L'intégrité de la principale arme des vaches, leurs cornes, peut alors être préservée. De la même manière, l'article R. 214-85 du Code rural ainsi que les dispositions du Code pénal sont appliqués. Contraindre des vaches malades à se battre, frapper des vaches rompant le combat, ne pas soigner leurs éventuelles blessures, les abattre sans nécessité sont punissables.

Rien de tel pour le coq. Si les combats de coqs bénéficient d'une immunité pénale, c'est bien parce qu'ils sont constitutifs, en eux-mêmes, non seulement de mauvais traitements mais aussi et surtout de sévices graves ou actes de cruauté. Ils échappent alors, semble-t-il, à l'application des interdictions posées par la réglementation relative à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux. C'est là que le coq est perdant, comparé à la vache. Pour lui, l'inapplication de l'article R. 214-85 du Code rural, ainsi que des dispositions du Code pénal, fait que toute pratique rajoutant de la souffrance à celle déjà occasionnée par le combat – et c'est difficile ici d'opérer une distinction entre ce qui est constitutif du combat de coqs et ce qui ne l'est pas – n'apparaît pas sanctionnable. A moins que le juge veuille bien prendre en considération le fait, par exemple, que ne pas soigner les blessures d'un coq à l'issue de la lutte – qui ne prend pas forcément fin avec la mort d'un combattant –, n'est pas couvert par l'immunité. Les articles R. 214-17 et R. 215-4 du Code rural l'invitent à retenir une telle solution. Quant à l'article R. 214-84 du Code rural interdisant une modification des caractéristiques de l'animal de spectacle, on doute qu'il soit appliqué, même s'il pourrait *a priori* l'être²³. Comment expliquer alors que le barbage²⁴ – technique consistant à réduire chirurgicalement, mais pas nécessairement grâce à l'intervention d'un vétérinaire, crêtes et caroncules – puisse être pratiqué ? Décidément, par rapport aux autres animaux combattant entre eux, le coq est bien mal loti. Pas de combat pour le chien, un combat exempt de mauvais traitements pour la vache. Mais peu de pitié pour le coq, ce qui le rapproche indéniablement du toro combattant l'homme. Cela étant, comparé au toro, il se pourrait finalement que le coq de combat parvienne à tirer son épingle du « jeu ».

²³ Les articles 1^{er} et 4 du décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux (*JO* du 1^{er} avril 1987, p. 3618), codifiés aux articles R.214-84 et R. 214-85 du Code rural, sont formulés de manière différente : alors que l'interdiction posée par le second est assortie d'une réserve pour les courses de taureaux et les combats de coqs, l'interdiction posée par le premier n'est assortie d'aucune réserve de la sorte.

²⁴ Sur la préparation du coq de combat, M. Cauli, ouvrage précité, p. 41 s.

II. Le coq de combat, grand gagnant

On a pris la mauvaise habitude de faire l'amalgame entre le combat de coqs et la corrida. Ceci est lié au fait que les deux pratiques relèvent de la même qualification juridique – sévices graves ou acte de cruauté –, trouvent leur justification dans une même cause – une tradition ininterrompue – et bénéficient d'un même régime dérogatoire – l'immunité pénale. S'il existe quelques différences, on s'est efforcé de les gommer. Il en va ainsi de la formulation du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal qui distingue entre le combat de coqs et la corrida. Alors que la première phrase de cet alinéa dispose que l'article 521-1 n'est pas applicable « aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée », la seconde conditionne l'inapplicabilité « aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Il est difficile de soutenir que le législateur n'a pas voulu différencier le combat de coqs de la corrida ou encore que la différence de formulation n'emporte au final aucune conséquence. Pourtant, la cour d'appel de Douai a affirmé, en 2007, que « la tradition locale doit s'apprécier au sens régional de la coutume et s'étendre au-delà des limites territoriales de la commune dans laquelle les combats sont organisés, dès lors que celle-ci s'inscrit dans un ensemble démographique uni par la même culture à l'origine de la manifestation »²⁵. La solution est critiquable. D'abord parce qu'elle est le fruit d'une interprétation large de ce qui nécessiterait une interprétation stricte : une exception à la répression pénale. Ensuite parce qu'elle conduit à passer outre l'intention du législateur et à rapprocher deux exceptions, alors même que les termes dans lesquels elles sont formulées ne justifient pas un tel rapprochement. Preuve supplémentaire de la nécessité de distinguer entre les deux causes d'exonération plutôt que d'assimiler le combat de coqs à la corrida, le

²⁵ CA Douai, 18 septembre 2007, *JurisData* n° 2007-345779. Le tribunal correctionnel d'Arras avait estimé qu'en organisant un combat de coqs dans une commune ne faisant pas partie de celles figurant sur la liste départementale où ce type de manifestation était autorisée, le prévenu s'était placé en infraction avec l'article 521-1 du Code pénal. La cour d'appel de Douai infirme le jugement, considérant que la commune de Tincques est située dans le Pas-de-Calais et « qu'il résulte des pièces de la procédure, et notamment de l'attestation du président de la fédération des coqueleurs du Nord de la France, des publications du bimensuel 'le Coq Gaulois' dans le Nord de la France, et des agréments préfectoraux pour le transfert de gallodromes, que la tradition s'est maintenue dans le Pas-de-Calais, de façon *interrompue*, depuis 1956 ». L'emploi de l'adjectif « interrompu » laisse ici songeur. Cela étant, on sait que pour le juge, une interruption momentanée des combats de coqs n'est pas de nature à remettre en question l'existence d'une tradition locale forte et ancienne, dès lors que l'interruption résulte de raisons fortuites et non d'un changement de mentalité (CA Douai, 2 décembre 1993, *JurisData* n° 1993-050152 ; en l'espèce, l'interruption était de deux ans).

huitième alinéa de l'article 521-1 interdit « toute création d'un nouveau gallodrome », aucune interdiction équivalente n'ayant été posée s'agissant de la création de nouvelles arènes. Quand bien même l'interdiction serait appréciée souplesment – ce qui serait une fois de plus contestable au regard du principe de l'interprétation stricte d'une dérogation²⁶ –, son respect devrait permettre d'encadrer plus étroitement les combats de coqs que ne le sont les corridas. Ou alors c'est à désespérer de la logique juridique qui veut qu'à une formulation différente corresponde un traitement différent.

Faire l'amalgame entre le combat de coqs et la corrida est non seulement une mauvaise habitude mais aussi un mauvais calcul, tant de la part des partisans que de celle des adversaires du combat de coqs. Si les premiers imaginent qu'en assimilant le combat de coqs à la corrida, la pérennité de la première de ces pratiques est assurée, ils se trompent. Essentiellement parce que la pérennité de la seconde n'est pas garantie. Tout revers subi par les partisans de la corrida rejaillit sur le combat de coqs. A cet égard, relevons que la décision prise le 3 avril dernier par le tribunal administratif de Paris et affirmant la légalité de l'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel national²⁷ n'est qu'une victoire apparente. Ce jugement masque le fait que la décision d'inscription a été abrogée²⁸. Autrement dit, si

²⁶ Répondant à une question écrite d'un député du Pas-de-Calais s'inquiétant de l'interdiction de créer de nouveaux gallodromes, le ministère de l'Intérieur indiquait, en 1989, que « le simple transfert, dans la même ville où une tradition locale ininterrompue existe, du lieu où se déroulent les combats, ne saurait être considéré comme une création de gallodrome au sens de l'article 2 (...) de la loi du 8 juillet 1964 » (*JO Assemblée nationale* des 16 janvier et 20 mars 1989). Nous ne sommes pas opposés à une telle interprétation dans la mesure où elle reste raisonnable. Il serait en revanche contestable de considérer qu'un gallodrome peut être transféré d'une commune à l'autre, dans une même zone géographique où la tradition est ininterrompue, dans la mesure où on ne voit alors pas quel est l'intérêt du huitième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, notamment par rapport aux corridas. Relevons au passage que l'interprétation du ministère de l'Intérieur ne peut être que proposée. Il est à cet égard curieux que le ministère renvoie, dans la même réponse, à l'appréciation souveraine des juges du fond pour la constatation de l'existence ou de l'inexistence d'une tradition ininterrompue. Certes, il s'agit là d'une question de fait qui ne peut être qu'appréciée par le juge mais nous ne croyons pas que l'office de ce dernier se limite à ce point et ne lui permette pas de délivrer une interprétation de l'étendue de l'interdiction de créer de nouveaux gallodromes.

²⁷ TA Paris, 3 avril 2013, n° 1115219 et n° 1115577, Fondation Franz Weber e.a., *JurisData* n° 2013-007531.

²⁸ Il a été justement relevé que « si la fiche d'inventaire a pu révéler l'existence d'une décision du ministre d'inscrire la corrida au patrimoine commun immatériel, alors la disparition de cette même fiche révèle maintenant l'abrogation de cette décision » (F. Duvigneau, « A propos du statut des corridas », *Droit administratif*, juillet 2013, n° 7, comm. 55).

les partisans du combat de coqs avaient cru pouvoir bénéficier de la décision d'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de la France, ils savent maintenant que ce n'est pas le cas. Certes, le ministre de la Culture et de la Communication pourrait légalement inscrire le combat de coqs au patrimoine français. C'est l'enseignement à tirer, pour l'instant, de la décision du tribunal administratif de Paris. Mais dans la mesure où le ministre a décidé de refuser de maintenir l'inscription pour la corrida, il y a peu de chances maintenant qu'il procède différemment pour le combat de coqs. Les adversaires d'une telle pratique peuvent en être satisfaits. Cela étant, eux aussi devraient cesser de lier combat de coqs et corrida lorsqu'ils s'attaquent à l'une et l'autre de ces deux traditions. Pour la même raison que celle que l'on vient de voir, mais avec une conséquence différente, faire l'amalgame conduit à ce que tout succès remporté par les partisans de la corrida renforce le combat de coqs. Ainsi, la décision déclarant la constitutionnalité de la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal²⁹ laisse présager la constitutionnalité de la seconde phrase du même alinéa. En assimilant le combat de coqs à la corrida et en subissant un échec dans la lutte contre cette dernière, les détracteurs de l'un comme de l'autre s'exposent à une même défaite, s'agissant cette fois du combat de coqs.

Pour éviter que la défaite soit aussi celle du coq de combat, la solution s'impose. Il faut cesser de croire que la disparition du combat de coqs proviendra de celle de la corrida. Certes, la suppression de l'immunité pénale pour la seconde devrait conduire à la suppression de l'immunité pénale pour le premier. Mais cela risque de prendre du temps. Il nous paraît préférable de revoir l'ordre des priorités qui semble à l'heure actuelle être celui consistant à porter ses efforts sur la lutte contre la corrida, le combat de coqs étant rarement mis en lumière, dans ses aspects les plus critiquables. La meilleure stratégie pour obtenir une réécriture du Code pénal est l'isolement du combat de coqs par rapport à la corrida. Il faut distinguer entre les deux, plutôt qu'insister sur leur similitude. La méthode est d'autant plus envisageable que la ressemblance est trompeuse. D'ailleurs, si les adversaires des deux pratiques sont généralement les mêmes – les défenseurs de la cause animale – il est impossible d'affirmer que les partisans de la corrida sont également ceux du combat de coqs, et inversement.

Quelles sont les similitudes, quelles sont les différences ? Il ne s'agit pas ici de raisonner en termes de sévérité des sévices ou en termes de cruauté de l'acte, pas plus que de raisonner en termes d'égalité des combattants. Les

²⁹ Cons. Const., décision n° 2012-271 QPC, 21 septembre 2012, Immunité pénale en matière de courses de taureaux.

deux pratiques sont cruelles et peu importe, à cet égard, l'égalité supposée des coqs par rapport à l'inégalité qui est souvent avancée s'agissant de la lutte entre le toro et le torero. Il s'agit plutôt, d'une certaine manière, d'utiliser les arguments des aficionados à l'encontre du combat de coqs. Nous ne soutenons pas que la démarche est nécessairement appelée à réussir. Nous croyons plutôt qu'en renouvelant les termes du débat, elle permettrait de mobiliser, si ce n'est le législateur, du moins l'opinion publique. Et celle-ci pourrait bien alors peser sur le législateur. L'opinion publique sait-elle, par exemple, que les coqs de combat n'ont pas la vie aussi belle que les toros avant de se retrouver dans le ring ? Sans revenir sur la pratique du barbage – et il y aurait peut-être pourtant à dire sur les conditions dans lesquelles elle est réalisée –, relevons que la mise à l'isolement des coqs, dès lors qu'ils deviennent agressifs, rend leur existence misérable. On nous répondra qu'il est impossible de faire autrement ou alors qu'il n'y a pas lieu de s'offusquer d'un sort que l'on réserve aux coqs de basse-cour. Certes, mais pendant que les normes de l'élevage industriel sont repensées, il est certain que rien ne change pour les coqs combattants, qui restent exclus du processus d'amélioration des conditions de vie de la volaille. Par ailleurs, reste la grande question que l'on peut déjà se poser s'agissant de la corrida : la souffrance des individus d'une certaine race peut-elle être justifiée par la survie de cette dernière ? S'il est impossible, ne serait-ce que de laisser ensemble un coq et des poules, alors peut-être n'est-il pas justifié de s'acharner à préserver les races de coqs combattants. Autre exemple, l'opinion publique sait-elle que, contrairement au toro, le coq de combat dispose d'autres armes que les siennes ? Les ergots des coqs de combat sont munis d'éperons, sans qu'on sache s'il s'agit d'infliger des blessures plus profondes à l'adversaire ou s'il s'agit de faire en sorte que les blessures soient moins graves³⁰. Il y a quelque chose de dérangeant dans le fait d'appareiller les coqs, en particulier si la première raison l'emporte sur la seconde. Dès lors que l'on atteint à l'intégrité de l'animal, non seulement en réduisant crêtes et caroncules mais aussi en ajoutant des éperons de combat, la lutte paraît bien plus artificielle que naturelle. Ce ne serait pas un problème s'il était admis que le combat de coqs est une pratique imitant plutôt que reproduisant ce qui se passe dans la nature. Mais dans la mesure où l'un des arguments en faveur des combats de coqs est justement qu'il est dans la nature des coqs combattants de se battre, ce qui sous-entend que le combat aurait lieu même sans l'intervention de l'homme, on ne comprend pas ce qui justifie qu'il décide finalement d'intervenir en modifiant les conditions de la lutte.

³⁰ Les lésions causées par l'éperon pourraient être plus nettes que celles dues à l'ergot et donc plus facilement soignables.

On pourrait multiplier les exemples, insister plus lourdement encore sur la distinction à opérer entre le combat de coqs et la corrida : le fait que les coqueleux apparaissent moins nombreux que ne le sont les aficionados ; le fait que les combats de coqs ne sont pas justifiés par des arguments d'ordre économique alors que les corridas sont susceptibles de l'être ; le fait que la gallophilie fasse courir plus de risques sanitaires que la tauromachie, la lutte contre la grippe aviaire légitimant peut-être à elle-seule que l'on interdise les combats de coqs... Autant d'éléments qui fragilisent la tradition et facilitent sa remise en question. La démarche consistant à stigmatiser une pratique cruelle par rapport à une autre peut sembler malhonnête. S'il est vrai que la fin ne justifie pas les moyens, insistons quand même sur le résultat escompté : faire cesser les combats de coqs, permettre au coq de sortir, enfin, victorieux. Il ne sert à rien de multiplier les propositions de loi visant à supprimer le septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal dans sa totalité³¹. Le législateur n'est pas encore prêt. Pour que le coq de combat ne soit plus le dindon de la farce, il faut l'éloigner du toro et le rapprocher du chien.

³¹ Ces propositions sont régulièrement faites sous chaque législature (V. ainsi, pour l'Assemblée nationale, la proposition n° 1652 du 8 juin 2004, la proposition n° 228 du 25 septembre 2007, la proposition n° 2735 du 13 juillet 2010, la proposition n° 3695 du 13 juillet 2011 ; pour le Sénat, la proposition n° 493 du 5 mai 2011). Nous doutons que le fait de remettre régulièrement la question sur le tapis, dans des termes pratiquement identiques, permette de sensibiliser véritablement les parlementaires.

Chroniques de jurisprudence

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Jordane SEGURA-CARISSIMI
Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Chargée de recherche au CEPS/INSTEAD, Luxembourg

Zoom sur ...

- **Le Décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques** (JORF n°32 du 7 février 2013, texte n° 24)

Le décret du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques vient réécrire toute la partie réglementaire du Code rural relative à la protection de l'animal utilisé à des fins expérimentales.

Alors qu'auparavant l'expérimentation sur l'animal était traitée au sein des activités soumises à autorisation qui comprenaient les prescriptions relatives à l'utilisation ou à l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et les règles en matière d'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux, le législateur a considéré plus opportun de traiter des règles relatives à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans une section spécialement consacrée à cette question.

Outre cette modification structurelle, le nouveau texte vient transposer en droit français la directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques¹ qui est venue remplacer la directive de 1986 à compter du 1^{er} janvier 2013. La nouvelle rédaction de ce texte intègre donc le renforcement de la protection des animaux conformément aux prescriptions de la nouvelle directive.

¹ Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JOUE n°276 du 20 octobre 2010, p. 33). Cf. *RSDA* 2010/2, p. 141.

Chronique législative

Ainsi, l'article R. 214-87 du Code rural vient élargir en droit interne le champ d'application de la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques aux céphalopodes et aux formes fœtales et larvaires des animaux vertébrés vivants. Seront désormais concernées par la protection les formes larvaires autonomes et les formes fœtales des mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal, ainsi que des formes larvaires et fœtales à un stade antérieur de développement si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement.

Certains animaux feront dorénavant l'objet d'un régime de restriction ou d'interdiction quant à leur utilisation à des fins scientifiques. Le Code rural, conformément à la directive, pose un principe selon lequel seuls les animaux élevés aux fins d'une utilisation scientifique et provenant d'éleveurs et ou de fournisseurs agréés pourront être utilisés dans des procédures expérimentales (Art R. 214-90 du Code rural). **L'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés** (JORF n° 32 du 7 février 2013, texte n° 28) fixe la liste des animaux devant par principe provenir d'élevage d'animaux utilisés à des fins scientifiques pour pouvoir être utilisés en matière d'expérimentation animale. Il s'agit des animaux des espèces de souris (*Mus musculus*), rat (*Rattus norvegicus*), cobaye (*Cavia porcellus*), hamster (doré) syrien (*Mesocricetus auratus*), hamster chinois (*Cricetulus griseus*), gerbille de Mongolie (*Meriones unguiculatus*), lapin (*Oryctolagus cuniculus*), chien (*Canis familiaris*), chat (*Felis catus*), primates, toutes espèces, xénope du Cap (*Xenopus laevis*), xénope tropical (*Xenopus tropicalis*), grenouille rousse (*Ranatemporaria*), grenouille léopard (*Rana pipiens*) et poisson zèbre (*Danio rerio*). Ce principe d'approvisionnement auprès d'élevages aux fins d'utilisation scientifique connaît des exceptions qui peuvent être mises en œuvre dans des conditions strictes à l'égard des animaux domestiques errants ou vivant à l'état sauvage ; des animaux non domestiques non tenus en captivité ; des animaux appartenant à des espèces menacées ; et des primates qui ne peuvent être utilisés que s'il existe des éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte en utilisant d'autres espèces.

Le nouveau texte renforce également la réglementation relative aux conditions d'hébergement, d'entretien, de suivi, d'identification et de mise à mort des animaux. Un **arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles** (JORF n° 32 du 7 février 2013, texte n° 30) vient fixer les normes minimales requises pour le bien-être des animaux notamment en ce qui concerne la ventilation, la température, l'éclairage, le

bruit et la superficie des locaux d'hébergement des animaux, ainsi que les mesures de soins et de bien-être qui doivent être mises en place.

Le décret du 1^{er} février 2013, transposant la directive de 2010, prévoit également un agrément et un contrôle des établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques. La directive prévoyait que l'agrément serait donné pour une durée limitée. Le législateur français a fixé cette durée à six ans. Le texte précise toutefois en son article 5, au titre des dispositions transitoires, que les établissements utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques agréés avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions seront considérés comme agréés jusqu'à la date d'échéance de leur agrément. Pour les établissements éleveurs ou fournisseurs d'animaux enregistrés avant la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, le décret prévoit qu'ils seront considérés comme agréés jusqu'à ce qu'il soit statué sur une nouvelle demande d'agrément devant être déposée avant le 30 juin 2013. Selon l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles (*op. cit.*), la demande d'agrément est adressée au préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement et est accompagnée d'un dossier qui présente un plan d'ensemble de l'établissement et un tableau de suivi des compétences des personnels de l'établissement. Avant de statuer sur la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le préfet doit faire procéder à une visite d'inspection par ses services.

Le décret du 1^{er} février 2013 vient également renforcer les exigences relatives à la formation et à la composition du personnel des établissements. A cet égard, le décret transposant simplement la directive de 2010 prévoit que tout établissement éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux à des fins scientifiques doit se doter d'une structure chargée du bien-être des animaux. Là encore, l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles (*op. cit.*) vient préciser la composition et les missions de la structure chargée du bien-être des animaux. Cette structure est composée au moins de la ou des personnes responsables du bien-être des animaux et des soins qui leur sont donnés et, dans le cas d'un établissement utilisateur, d'une personne exerçant la fonction de conception, de réalisation et d'application des procédures expérimentales ou qui est chargée des soins aux animaux ou de leur mise à mort. A cet égard, **l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à**

des fins scientifiques (JORF n° 32 du 7 février 2013, texte n° 29) vient définir la nature des diplômes et qualifications nécessaires à l'exercice de ces fonctions ainsi que le contenu des formations permettant d'accéder à ces diplômes et qualifications. Les personnes responsables justifient des compétences acquises et validées grâce à un livret de compétences individuel dans lequel elles sont consignées.

Au titre de ses missions, la structure chargée du bien-être des animaux doit conseiller le personnel qui s'occupe des animaux sur les questions relatives au bien-être des animaux dans le cadre de l'acquisition, de l'hébergement, des soins et de l'utilisation d'animaux ainsi que sur l'application des exigences de remplacement, de réduction et de raffinement et le tenir informé des développements techniques et scientifiques relatifs à l'application de ces exigences. Elle doit en outre établir et réviser les processus opérationnels internes de contrôle, de rapport et de suivi en ce qui concerne le bien-être des animaux hébergés ou utilisés dans l'établissement ; suivre l'évolution et les résultats des projets en tenant compte des effets sur les animaux utilisés, en recensant les éléments qui contribuent au remplacement, à la réduction et au raffinement des procédures, et en fournissant des conseils en la matière ; échanger des informations avec les responsables de la mise en œuvre générale des projets en vue d'une éventuelle demande de modification des autorisations de projet ; et fournir des conseils sur les programmes de placement des animaux, y compris sur la nécessité de socialiser les animaux à placer. Des contrôles de ses travaux seront régulièrement effectués. A ce titre, les documents relatifs aux conseils donnés ainsi que les décisions prises par la structure chargée du bien-être des animaux devront être conservés pendant cinq ans et devront être mis sur demande à la disposition des inspecteurs. La fréquence des inspections dépendra d'une analyse de risque propre à chaque établissement. En outre, un registre des animaux hébergés devra être tenu afin de permettre un suivi de ceux-ci.

A côté de cette structure chargée du bien-être des animaux, les établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales doivent disposer d'un personnel en nombre suffisant et doté d'une qualification appropriée. **L'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques** (JORF n°32 du 7 février 2013, texte n° 32) prévoit en outre que le responsable de l'établissement utilisateur d'animaux à des fins scientifiques désigne, parmi les personnes compétentes pour concevoir, réaliser ou appliquer la procédure expérimentale ou les soins aux animaux, l'une d'elles comme responsable de l'approvisionnement, de la gestion du stock et de l'utilisation des médicaments dans l'établissement. Celle-ci veille

notamment à l'approvisionnement en médicament et à ce que la quantité des médicaments commandée et détenue soit proportionnelle à l'activité de l'établissement utilisateur d'animaux à des fins scientifiques. Elle s'assure également des conditions de détention des médicaments qui doivent être stockés dans un local ou un dispositif permettant leur séparation de tout autre produit et même éventuellement, lorsque ces médicaments relèvent des dispositions de l'article L. 5132-1 du Code de la santé publique, dans un local ou un dispositif fermant à clé. Elle tient enfin un registre des entrées et sorties de ces médicaments, avec enregistrement par ordre chronologique et procède à la conservation des données pendant un délai de 10 ans.

Le décret du 1^{er} février 2013 transpose également les dispositions de la directive de 2010 prévoyant de soumettre tout projet scientifique impliquant l'utilisation d'animaux à un régime d'autorisation préalable. Ainsi, en plus de l'agrément de l'établissement, c'est désormais chaque projet qui doit faire l'objet d'une autorisation pour pouvoir être mis en œuvre. La directive prévoyait que les États membres devaient veiller à ce que les projets ne soient pas exécutés sans autorisation préalable d'une autorité compétente. Le législateur français a prévu que l'évaluation des projets serait menée par un comité d'éthique en expérimentation animale agréé par arrêté du ministre chargé de la recherche. L'originalité tient au fait qu'à la lecture de la directive, on aurait pu s'attendre à ce qu'une seule autorité par nature étatique, indépendante et compétente soit créée. Au lieu de cela, le décret prévoit que « *des comités d'éthique en matière d'expérimentation animale sont créés à l'initiative des établissements utilisateurs* ». Ainsi, on s'interroge immédiatement sur l'indépendance de ces comités d'éthique à l'égard des établissements qui les ont créés et sur l'efficacité de la procédure d'autorisation de projet mise en œuvre par notre droit interne au regard des objectifs de la directive. Le texte prévoit certes un agrément des comités qui est délivré au regard de la compétence pluridisciplinaire et des garanties d'indépendance et d'impartialité de ses membres. En outre, des garanties concernant le respect d'une charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale et les principes relatifs à l'évaluation éthique sont exigées ainsi que l'indépendance financière des comités. Pour autant, on peut douter que ces seuls garde-fous soient suffisants à garantir l'indépendance et l'impartialité des membres des comités directement liés aux établissements expérimentateurs. D'ailleurs, le législateur lui-même semble en douter puisqu'il vient préciser, au cas où l'exigence d'indépendance et d'impartialité des membres du comité ne soit pas suffisamment explicite, que « *tout membre d'un comité d'éthique en expérimentation animale ne peut participer à une délibération à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire, à peine de nullité de la délibération* ».

Pour pouvoir être autorisés, les projets doivent satisfaire à la règle des 3R (principe de remplacement, de réduction et de raffinement des procédures expérimentales utilisatrice d'animaux). Les modalités de l'évaluation éthique ont été précisées dans un **arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales** (JORF n° 32 du 7 février 2013 texte n° 31). L'autorisation des projets tient compte d'une analyse comparative des dommages et des avantages du projet, visant à apprécier si les souffrances, la douleur et l'angoisse potentiellement infligées aux animaux sont justifiées par les résultats escomptés au bénéfice de l'homme, des animaux ou de l'environnement. Cette analyse comparative se base sur une classification des procédures expérimentales selon leur degré de gravité. Le degré de gravité d'une procédure expérimentale est déterminé en fonction de l'intensité de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou du dommage durable qu'un animal donné risque de subir au cours de la procédure expérimentale. Le décret prévoit 4 niveaux de gravité des procédures : « sans réveil », « légère », « modérée » et « sévère » qui sont décrits dans l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales (*op. cit.*). Le décret prévoit que les projets utilisant des primates ainsi que les projets impliquant des procédures expérimentales de classe « sévère » doivent faire l'objet d'une appréciation rétrospective. L'appréciation rétrospective est réalisée par le comité d'éthique ayant autorisé le projet et permet d'évaluer la réalisation des objectifs du projet et les dommages infligés aux animaux ainsi que le nombre et les espèces des animaux utilisés et la gravité réelle des procédures expérimentales. Elle tend à déterminer les éléments qui peuvent contribuer à renforcer l'application des exigences de remplacement, de réduction et de raffinement. Le résultat de l'appréciation rétrospective est communiqué par le comité d'éthique au responsable du projet. Les projets comprenant uniquement des procédures expérimentales de classe « légère » et « sans réveil » sont exemptés de l'obligation d'appréciation rétrospective.

Le décret précise en outre quelle est la procédure d'autorisation des projets. La décision concernant une autorisation de projet doit être prise dans les huit semaines après la réception de la demande complète d'autorisation, ce délai incluant celui de l'évaluation éthique du projet. Tout refus d'autorisation de projet est motivé. Le responsable du projet peut contester cette décision auprès du ministre chargé de la recherche qui, si le refus résulte d'un avis éthique défavorable, peut saisir le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale, lequel peut solliciter une contre-évaluation par un ou plusieurs autres comités d'éthique compétents. L'autorisation ne peut être

accordée à un projet que s'il a fait l'objet d'une évaluation éthique favorable. Elle est attribuée pour une durée maximale de cinq ans.

Là encore, des mesures transitoires ont été prévues concernant les projets en cours. Ainsi, les projets autorisés avant l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} février 2013 n'auront pas besoin de nouvelle autorisation s'ils ne se poursuivent pas au-delà au 1^{er} janvier 2018.

Enfin, le décret du 1^{er} février 2013 prévoit des dispositions particulières relatives à l'autorisation des projets menés par les établissements relevant de la défense nationale. A l'égard de ces établissements, les demandes d'autorisations sont instruites par le ministre de la défense qui est seul destinataire des informations concernant les établissements relevant de son autorité.

Il est à noter que la directive de 2010 avait ouvert une possibilité pour les États membres de mettre en œuvre une procédure simplifiée d'autorisation des projets, notamment pour les projets de classe « sans réanimation », « légère » ou « modérée » et n'utilisant pas de primates non humains, qui proposaient des procédures nécessaires pour répondre à des exigences en matière de réglementation ou qui utilisaient des animaux à des fins de production ou de diagnostic selon des méthodes établies. Le législateur n'a pas usé de cette faculté puisqu'il n'a pas mis en œuvre de procédure simplifiée en droit interne.

A côté d'une autorité compétente pour autoriser les projets d'expérimentation animale, la directive de 2010 prévoyait que chaque État membre devait établir un comité national pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques chargé de conseiller les autorités compétentes et les structures chargées du bien-être des animaux sur des questions en rapport avec l'acquisition, l'élevage, l'hébergement, les soins et l'utilisation des animaux dans les procédures et de veiller au partage des meilleures pratiques. En droit français, le législateur a dévolu ce rôle au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale qui avait été créé par un décret n° 2005-264 du 22 mars 2005. Le rôle de ce comité a été renforcé. Il est désormais chargé d'élaborer, de publier et d'actualiser une charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale et de faire toute proposition sur sa mise en application. Il est également chargé de conduire l'élaboration et la mise à jour d'un guide de bonnes pratiques de fonctionnement des comités d'éthique ; d'établir le bilan annuel national d'activité des comités d'éthique et de formuler des recommandations visant à améliorer leurs pratiques et d'adresser à la Commission nationale de l'expérimentation animale toute recommandation de méthode susceptible

Chronique législative

d'améliorer le bien-être des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. A cet effet, les comités d'éthique transmettent chacun un bilan annuel d'activité au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale et prennent en compte les recommandations du Comité national.

Enfin, le décret du 1^{er} février 2013 est venu renforcer les missions de la Commission nationale de l'expérimentation animale dont le rôle reste toujours principalement consultatif afin de conseiller le législateur et les ministères concernés sur les modifications législatives et réglementaires à apporter en matière d'expérimentation animale. Désormais, la Commission sera également chargée de conseiller les autorités compétentes et les structures chargées du bien-être des animaux sur des questions en rapport avec l'acquisition, l'élevage, l'hébergement, les soins et l'utilisation des animaux dans les procédures expérimentales. Elle veillera au partage des meilleures pratiques et échangera des informations sur le fonctionnement des structures chargées du bien-être des animaux et sur les évaluations de projets avec les comités nationaux des autres Etats membres afin de partager les meilleures pratiques au sein de l'Union européenne.

Le décret du 1^{er} février 2013 va permettre d'accroître en droit français la considération de l'animal objet d'expérimentation. Il est cependant regrettable que l'élan de protection animale viennent toujours de la sphère européenne et intéresse si peu la sphère nationale. D'ailleurs, la transposition de la directive de 2010 s'est faite *a minima* dans notre droit français, alors même que la directive ouvrait la possibilité pour les États d'adopter des mesures nationales plus strictes.

On peut même s'interroger sur la conformité des dispositions de droit interne avec la directive puisque le décret du 1^{er} février 2013 ne reprend certains principes, pourtant mis en avant à plusieurs reprises dans la directive, que de manière très secondaire. En effet, le premier article de la directive reprend, immédiatement après l'avoir déjà longuement énoncée dans les considérants préalables, la règle des 3R en précisant que « *La présente directive établit des mesures pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ou éducatives. À cet effet, elle fixe des règles relatives aux aspects suivants : a) le remplacement et la réduction de l'utilisation d'animaux dans les procédures et le raffinement des conditions d'élevage, d'hébergement, de soins et d'utilisation des animaux dans ces procédures; [...]* ». Après avoir défini le champ d'application de ses dispositions et procédé aux définitions d'usage, la directive reprend de plus belle en son article 4 intitulé « *Principe de remplacement, de réduction et de raffinement* » les objectifs de ce principe et de chacune de ses composantes. La règle des 3R est ensuite rappelée dans

diverses dispositions concernant tant le choix des procédures et des méthodes que l'évaluation et l'autorisation des projets. La transposition en droit français ne reprend cette règle pourtant déjà acquise, renforcée et fondamentale dans la directive que de manière accessoire, dans le cadre du choix et de la mise en œuvre des procédures expérimentales. Ainsi, alors qu'il est fait référence cinq fois dans les considérants préalables et dix fois dans le texte de la directive au principe de remplacement, de réduction et de raffinement des procédures, il n'est fait référence qu'une seule fois à ce principe dans tout le décret du 1^{er} février 2013 venant pourtant transposer cette directive et réécrire tout un pan du Code rural.

En outre, l'esprit de la directive était que chaque projet fasse l'objet d'une appréciation par une autorité compétente et indépendante à même de vérifier que le bien-être des animaux pèse dans la balance au même titre que l'intérêt scientifique ou financier d'un projet. Le fait que ce ne soit pas une autorité étatique et indépendante mais des comités créés par les établissements expérimentateurs qui autorisent les projets ne semble donc pas conforme à la directive. En effet, celle-ci prévoit dans son article 59 que « *Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente directive. Les États membres peuvent désigner des organismes autres que les pouvoirs publics pour la mise en œuvre des tâches spécifiques prévues par la présente directive, uniquement s'il est démontré que l'organisme en question: a) dispose des compétences et de l'infrastructure requises pour accomplir les tâches prévues; et b) ne connaît aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'accomplissement desdites tâches. Les organismes ainsi désignés sont considérés comme des autorités compétentes aux fins de la présente directive* ».

De plus, on remarquera qu'il s'agit d'un net recul par rapport au droit interne antérieur qui prévoyait un agrément de l'établissement ainsi qu'une autorisation d'expérimenter qui devait être obtenue par toute personne qui se livrait à des expériences sur des animaux et qui était délivrée soit de manière générale, soit de manière spéciale. Cette autorisation était délivrée par le Préfet et donc par une autorité étatique indépendante, au regard d'un dossier justifiant du choix des espèces devant être utilisées et du choix des expériences guidé par le souci d'utiliser un nombre minimum d'animaux et parmi ceux-ci les moins sensibles.

Il est donc dommage que la transposition de la directive de 2010 se soit faite à la hâte. On soulignera que la France était hors du délai de transposition, fixé au 10 novembre 2012 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013. On déplorera donc que cette transposition ait été finalement faite sans réelle volonté d'améliorer la protection existante. Une transposition constructive

aurait été certainement plus enrichissante de notre droit animalier français qu'une simple transposition administrative et bureaucratique !

L. B.-S.

- **Les dérogations aux interdictions de destruction du loup : « *Loup y es-tu* » ?...**

L'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) (JORF n° 121 du 28 mai 2013, p. 8745) abroge le précédent arrêté du même nom, adopté le 9 mai 2011 (JORF n° 111 du 13 mai 2011, p. 8289).

En substance, les deux textes – de 2011 puis de 2013 –, déterminent, tout d'abord, les règles relatives à la fixation et au respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée et, ensuite, les conditions de déclenchement, ainsi que les modalités d'exécution, de trois catégories d'« opérations » visant le loup. Parmi ces trois catégories d'« opérations » figurent, d'une part, des opérations d'effarouchement, d'autre part, des opérations de destruction par la mise en œuvre de tirs pour défendre les troupeaux (tirs de défense) et, enfin, des opérations de destruction par la mise en œuvre de tirs de prélèvement.

A première vue, les modifications apportées par le texte de 2013 au texte de 2011 peuvent paraître anodines. Néanmoins, une lecture comparative plus approfondie des deux arrêtés révèle que le nouveau texte dissimule, en réalité, certaines modifications essentielles, qui devraient séduire davantage le « *Petit Chaperon Rouge* » que le « *Loup* »...

Après un article 2 – identique en 2011 et en 2013 – qui prévoit, d'une part, que le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée est fixé chaque année par arrêté ministériel et, d'autre part, que ce maximum annuel est diminué du nombre des animaux ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaire constatés par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement, les premières modifications *a priori* mineures apparaissent. Celles-ci portent sur la fixation et le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée.

Tout d'abord, l'arrêté de 2013 précise que toute dérogation préfectorale aux interdictions de destruction de loups est suspendue automatiquement pendant

vingt-quatre heures après chaque destruction ou blessure de loup, « *dès lors qu'un seuil correspondant au plafond de destruction fixé par l'arrêté ministériel minoré de quatre spécimens est atteint* ». Cette précision finale n'existait pas dans l'arrêté de 2011, aux termes duquel toute dérogation préfectorale était suspendue automatiquement pendant vingt-quatre heures « *après chaque destruction ou blessure de loup* ». Ensuite, l'article 3 de l'arrêté de 2013 ajoute que toute dérogation préfectorale cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond de destruction fixé par l'arrêté ministériel est « *totalemment* » atteint.

A priori mineures, ces deux premières modifications ne semblent en réalité pas être si anodines... En effet, les dispositions des articles 2 et 3 des arrêtés de 2011 et de 2013 ont pour objectif d'assurer le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée chaque année. Or, les « précautions » posées en ce sens par l'arrêté de 2011 – suspension automatique de la dérogation préfectorale après chaque destruction ou blessure de loup et « assurance » que ce plafond de destruction n'est pas encore atteint avant la mise en œuvre de nouvelles opérations – ne se retrouvent plus dans l'arrêté de 2013.

De plus, la baisse du niveau de précaution à prendre afin de ne pas dépasser le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée chaque année paraît être corroborée par d'autres indices... Par exemple – et, certes, de façon plus anecdotique –, l'article 5.II.1° de l'arrêté de 2013 dispose qu'en cas de destruction ou de blessure de loup, le préfet en informe aussitôt, à l'intérieur du département, les administrations ou établissements publics concernés et les bénéficiaires des dérogations, ainsi que les maires des communes concernées, afin notamment de rappeler « *la suspension des opérations de destruction prévue à l'article 3* ». Or, l'article 5.II.1° du précédent arrêté de 2011 rappelait expressément qu'il s'agissait d'une suspension « *automatique* » des opérations de destruction.

Il pourrait nous être reproché de jouer sur les mots... Toutefois, les chiffres semblent également parler d'eux-mêmes... En effet, l'arrêté du 15 mai 2013 analysé est complété par l'**arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014** (JORF n° 121 du 28 mai 2013, p. 8748). Ce dernier texte correspond à l'arrêté ministériel qui détermine le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée pour la période 2013-2014, en application de l'ensemble des dérogations qui peuvent être accordées par les préfets. Or, alors que ce plafond de destruction était fixé à six loups pour la période 2011-2012 (Cf. arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups

[Canis lupus] dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 : JORF n° 111 du 13 mai 2011, p. 8291), il est relevé à vingt-quatre loups pour la période 2013-2014. Autrement dit, ce plafond annuel est multiplié par quatre.

Dans le même temps, le territoire d'intervention contre le loup, qui comprend des unités d'action et des zones de colonisation récente ou potentielle situées hors unités d'action (article 6 de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup [Canis lupus]), est étendue par le texte de 2013. En effet, les « *unités d'action* », qui correspondent aux zones où la prédation du loup est probable (article 7) sont fixées plus largement par l'**arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)** (JORF n° 121 du 28 mai 2013, p. 8748), qu'en 2011. Ainsi, à partir de 2013, la Lozère, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, les Vosges et le Vaucluse s'ajoutent aux Alpes-de-Haute-Provence, aux Hautes-Alpes, aux Alpes-Maritimes, à la Drôme, à l'Isère, aux Pyrénées-Orientales, à la Savoie, à la Haute-Savoie et au Var, parmi les territoires d'intervention contre le loup.

Mais ce n'est pas tout...

D'un côté, l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) paraît élargir les possibilités de recours aux opérations d'effarouchement aux fins d'éviter les tentatives de prédation du loup. L'effarouchement – par définition non létal – du loup par des tirs non létaux, par des moyens visuels ou sonores ou par la présence permanente de chiens de protection auprès du troupeau (article 10) est déjà étendu par la possibilité, nouvelle en 2013, de mettre en œuvre un effarouchement « *pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux et pour permettre leur mise en place effective* » (article 8), c'est-à-dire quant aux conditions de déclenchement des opérations d'effarouchement. Les opérations d'effarouchement sont également étendues par l'arrêté de 2013, quant à leurs modalités d'exécution et, notamment, quant à la possibilité de les exécuter « *y compris en cas d'opération de destruction* » (article 9).

Cependant, d'un autre côté, les conditions de déclenchement des opérations de destruction – par définition létales – du loup sont également élargies par le texte de 2013. En particulier, dans certains cas, ces opérations de destruction

peuvent désormais être mises en œuvre sans effarouchement préalable, alors que cette condition était expressément posée par le précédent arrêté de 2011 (cf. article 13 pour les tirs de défense dans les unités d'action et article 22 pour les tirs de prélèvement). Certes, des opérations d'effarouchement peuvent être mises en œuvre « *y compris en cas d'opération de destruction* », selon l'arrêté de 2013. Mais auparavant, la réalisation préalable d'un effarouchement était l'une des conditions de déclenchement d'opérations de destruction du loup. La différence mérite d'être relevée.

Enfin, alors qu'il n'existait qu'une seule catégorie de tirs de défense dans l'arrêté de 2011, l'arrêté de 2013 détermine deux catégories de tirs de défense. Il s'agit, d'une part, des « *tirs de défense* » (articles 13 à 16) et, d'autre part, des « *tirs de défense renforcée dans les unités d'action* » (articles 17 à 21).

La définition précise des tirs de défense « renforcée », permettant de les distinguer nettement des « simples » tirs de défense et d'en appréhender précisément la portée, manque dans l'arrêté de 2013. En effet, les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense « renforcée » sont « *définies sous le contrôle technique de l'ONCFS² ou d'un lieutenant de louveterie* » (article 19).

Néanmoins, certaines indications figurent dans le texte. Déjà, à la différence des « simples » tirs de défense, les tirs de défense « renforcée » ne peuvent intervenir que lorsque, malgré la mise en place de mesures de protection (ou dans l'hypothèse où le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé) et le recours aux « simples » tirs de défense, le troupeau se trouve dans l'une des situations suivantes : il subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ; il a subi depuis le 1^{er} mai de l'année n-1 des dommages exceptionnels ; ou au moins trois attaques ont été constatées dans les six mois précédant la demande de dérogation (article 17). Ensuite, les opérations de tirs de défense « renforcée » sont réalisées par « *toute personne compétente* », dont la liste est fixée par le préfet après avis de l'ONCFS (articles 19 et 20). Enfin, le tir de défense « renforcée » peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs, sans pouvoir toutefois excéder le nombre de dix (article 19).

² L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

*Finalem*ent, la lecture comparative plus approfondie des deux arrêtés de 2011 et de 2013, complétée par la lecture des deux autres arrêtés en date du 16 mai 2013 concernant le loup, nous incite-t-elle à dire : « *gare au loup !* » ?... ou nous invite-t-elle davantage à dire au loup : « *gare à toi !* » ?...

J. S.-C.

- **La formation et la spécialisation des vétérinaires : sciences et médecine des animaux de laboratoire ; comportement des animaux domestiques ; gestion de la santé des bovins**

Trois arrêtés en date du 3 mai 2013 portent sur la formation et la spécialisation des vétérinaires.

Tout d'abord, deux arrêtés visent à mettre en place deux nouvelles formations de troisième cycle, dispensées conjointement par les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon (VetAgro Sup), de Nantes (ONIRIS) et de Toulouse, à compter de l'année universitaire 2013-2014. Il s'agit, d'une part, de la formation conduisant au certificat d'études approfondies vétérinaires en sciences et médecine des animaux de laboratoire (**arrêté du 3 mai 2013 relatif au certificat d'études approfondies vétérinaires en sciences et médecine des animaux de laboratoire** : JORF n° 128 du 5 juin, p. 9353). Il s'agit, d'autre part, de la formation conduisant au certificat d'études approfondies vétérinaires en médecine du comportement des animaux domestiques (**arrêté du 3 mai 2013 relatif au certificat d'études approfondies vétérinaires en médecine du comportement des animaux domestiques** : JORF n° 129 du 6 juin 2013, p. 9426).

Ensuite, le troisième arrêté vise à déterminer le programme des enseignements, le référentiel de diplôme et le référentiel d'activité professionnelle de la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en gestion de la santé des bovins (**arrêté du 3 mai 2013 relatif à la formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaire en gestion de la santé des bovins** : JORF n° 128 du 5 juin 2013, p. 9354). Cette formation, dont la direction administrative est assurée par le directeur de l'École nationale vétérinaire de Toulouse, est dispensée conjointement par les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon, de Nantes et de Toulouse.

Relativement au *certificat d'études approfondies vétérinaires en sciences et médecine des animaux de laboratoire*, l'annexe du premier texte fixe les « *savoirs* » que l'homme de l'art doit acquérir, dans le cadre de cette spécialité. A cette fin, une distinction est posée entre les fonctions de conseil

en locaux d'animalerie, de responsable d'animalerie, de vétérinaire zootechnicien, de médecin des animaux de laboratoire et de soutien à la recherche en expérimentation animale préclinique.

Sans rentrer dans le détail de l'énumération exhaustive – et longue – de l'intégralité du programme de l'enseignement devant être dispensé, il peut être relevé que certains de ces « *savoirs* », attachés spécifiquement à l'une ou à l'autre des fonctions rappelées ci-dessus, contribuent à « *rappeler* » à l'homme de l'art que sa pratique, qui porte sur des animaux de laboratoire, s'exerce sur des êtres vivants et sensibles. Il en est ainsi, par exemple, des « *solutions d'hébergements des animaux adaptés [...] aux espèces* », pour la fonction de conseil en locaux d'animalerie. Il en est de même de « *la satisfaction des besoins pour l'animal : les besoins primaires, les comportements sociaux* », pour la fonction de responsable d'animalerie, ou encore « *de l'évaluation de la conduite à tenir en cas de douleur ou de stress* » pour la fonction de médecin des animaux de laboratoire. La liste peut apparaître brève.

Toutefois, la liste des « *savoirs communs aux différentes fonctions exercées* », déterminée au début de l'annexe, est intéressante à découvrir, quant aux connaissances qui doivent être transmises au personnel qui est amené, au quotidien, à travailler au contact de ces animaux de laboratoire, êtres vivants et sensibles. Ainsi, quelle que soit sa fonction précise, le vétérinaire compétent en sciences et médecine des animaux de laboratoire doit acquérir des « *savoirs* » dans les domaines suivants : la condition animale à travers les perceptions religieuses, culturelles et philosophiques de l'animal ; les alternatives à l'utilisation de l'animal ; une connaissance approfondie de l'environnement socioprofessionnel et juridique relativement à la législation nationale et internationale, et aux principales jurisprudences, concernant la protection des espèces sauvages, des animaux domestiques et des animaux en expérimentation ; le bien-être animal chez les rongeurs, lagomorphes, primates non humains et autres espèces de laboratoire dont les non-mammaliens notamment. L'animal, même de laboratoire, a en effet une « *condition* » ; il est juridiquement protégé et il peut même « *prétendre* » au respect de son bien-être... *A bon entendeur...*

Relativement au *certificat d'études approfondies vétérinaires en médecine du comportement des animaux domestiques*, l'annexe du deuxième arrêté en date du 3 mai 2013 détermine une liste beaucoup plus longue d'« *objectifs* » généraux et spécifiques que l'homme de l'art doit suivre dans le cadre de sa formation. Cette formation a pour finalité de conduire « *le praticien vétérinaire, ayant reçu un enseignement de base, à une connaissance approfondie en médecine du comportement des carnivores domestiques, du*

Chronique législative

cheval et des nouveaux animaux de compagnie (NAC), discipline associant la médecine vétérinaire et l'éthologie appliquée à la clinique ».

Parmi les objectifs généraux posés par l'annexe du texte, peut être notamment mentionnée l'acquisition des capacités suivantes : évaluer le bien-être de l'animal de compagnie et assurer sa bientraitance en respectant ses besoins physiologiques et comportementaux dans un milieu contrôlé par l'homme ; évaluer et analyser les comportements d'un individu pour reconnaître et différencier les comportements normaux, anormaux, adaptés et inadaptés aux contraintes du milieu ou pathologiques en relation avec les caractéristiques éthologiques des espèces concernées ; mener une expertise dans le domaine du comportement des animaux de compagnie ; savoir apporter du conseil et se positionner en expert de l'animal et de la relation homme-animal pour les questions relatives à l'insertion de l'animal dans différents milieux tels que la ville, les établissements de soins ou socio-éducatifs, dans le respect du bien-être de l'animal et des personnes en contact.

Ensuite, les objectifs spécifiques déterminés par l'annexe du texte concernent successivement l'éthologie ; la génétique et le comportement ; l'anatomie fonctionnelle et la physiologie du système nerveux central, ainsi que l'endocrinologie ; la pharmacologie des psychotropes ; la prévention, la sémiologie, le diagnostic et le traitement en médecine du comportement ; la législation et la responsabilité ; enfin, la communication et les publications.

En outre, l'annexe de l'arrêté fixant le programme des enseignements qui doivent être dispensés dans le cadre du certificat d'études approfondies vétérinaires en médecine du comportement des animaux domestiques, il semble intéressant de relever les références fréquentes, faites par cette annexe, au bien-être des animaux (ou à leur mal-être), à la protection animale, ainsi qu'à la bientraitance des animaux.

Relativement à la ***formation conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en gestion de la santé des bovins***, l'annexe du troisième arrêté en date du 3 mai 2013 indique que ce diplôme doit garantir, d'une part, l'acquisition de compétences de spécialiste de la santé et de la qualité des produits, d'autre part, l'aptitude à la production de connaissances nouvelles par des travaux de recherche et, enfin, la capacité de diffuser des connaissances.

En particulier, les objectifs de la formation se déclinent en trois axes majeurs. Il s'agit, tout d'abord, de l'acquisition de compétences (expérience et connaissances) dans les filières bovines, en médecine et chirurgie, en

médecine de population, en bien-être animal et en qualité des produits. Il s'agit, ensuite, de la production de connaissances cognitives ou finalisées par des activités de recherche en pathologie, en techniques de production, en physiopathologie, en épidémiologie et en thérapeutique. Il s'agit, enfin, de la diffusion et de l'utilisation des connaissances lors d'enseignement universitaire, d'enseignement postuniversitaire et d'expertise.

Le diplôme d'études spécialisées vétérinaires en gestion de la santé des bovins vise à conférer une spécialisation aux vétérinaires. Trois conditions sont requises pour s'inscrire à l'examen du diplôme d'études spécialisées vétérinaires en gestion de la santé des bovins. La première condition est d'être titulaire du grade de docteur vétérinaire. La deuxième condition est d'avoir valorisé des activités cliniques et de recherche par la présentation d'études de cas et d'articles originaux. La troisième condition est d'avoir suivi l'une des trois voies postuniversitaires suivantes : le programme d'internat puis de résidanat d'une durée totale comprise entre quatre et six ans ; ou bien le programme en alternance d'exercice professionnel et de formation académique d'une durée totale comprise entre quatre et sept ans ; ou encore un exercice professionnel d'au moins sept années, avec au moins 50 % du temps d'activité professionnelle consacré à la gestion de la santé des bovins.

Enfin, le vétérinaire spécialiste en gestion de la santé des bovins peut exercer ses activités soit au sein de structures telles que cabinet, clinique vétérinaire ou centre hospitalier vétérinaire, soit au sein de structures qui font appel à sa compétence pour des objectifs commerciaux, de développement ou de recherche, soit dans la fonction publique, en tant qu'enseignant-chercheur, praticien hospitalier ou chercheur dans un institut de recherche.

J. S.-C.

En bref ...

- **L'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 (JORF n° 40 du 16 février 2013, p. 2675)**

Trois textes viennent fixer, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste des espèces d'animaux classées nuisibles. Le

Chronique législative

premier fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ; le deuxième fixe une liste complémentaire d'espèces d'animaux classées nuisibles pour chaque département³ ; le troisième fixe quant à lui une liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté annuel du préfet⁴. L'arrêté du 8 février 2013 vient apporter une modification substantielle à l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain en modifiant le titre de cet arrêté. Désormais, ne sera plus prévu une liste d'« *animaux d'espèces classées nuisibles* » mais une liste d'« *espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles* ».

Si la modification peut paraître anodine, il n'en est pourtant rien. En effet, le législateur aurait pu se contenter d'attendre l'abrogation du texte antérieur lors de sa mise à jour qui est intervenue à peine quelques mois plus tard⁵ pour en modifier le titre. Au contraire, il a préféré procéder à cette modification par un texte spécifique, envoyant par là même un message. Ainsi, seules les espèces non indigènes peuvent être classées comme nuisibles sur l'ensemble du territoire, alors que les espèces indigènes ne pourront faire l'objet d'un classement dans la catégorie des nuisibles qu'au cas par cas dans chaque département. Cette distinction entre espèce indigène et non indigène est intéressante à mettre en œuvre au niveau de la lutte contre les nuisibles, notamment au regard de l'impact que peut avoir l'introduction d'espèces non indigènes sur l'écosystème français. Elle permettra peut-être de lutter plus efficacement contre les ravages que les espèces non indigènes peuvent engendrer.

L. B.-S.

³ La dernière mise à jour de cette liste a été effectuée par l'arrêté du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles (JORF n° 102 du 2 mai 2013, p. 7554).

⁴ La dernière mise à jour de cette liste a été effectuée par l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (JORF n° 98 du 25 avril 2012, p. 7350).

⁵ Arrêté du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (JORF n° 162 du 14 juillet 2013, p. 11788).

- **L'arrêté du 7 mars 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques** (JORF n° 81 du 6 avril 2013 p. 5747)

Un arrêté du 31 décembre 2012⁶ a redéfini les conditions d'obtention du certificat de capacité en prévoyant notamment que le certificat de capacité serait désormais délivré pour une espèce ou une catégorie d'espèce en particulier (soit le chien ; soit le chat ; soit les animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats). De plus, le postulant au certificat de capacité doit désormais justifier d'une expérience antérieure suffisante dans le domaine des activités en relation avec des animaux de compagnie d'espèces domestiques pour lesquelles il demande le certificat et joindre à sa demande une attestation par laquelle il s'engage à respecter les règles relatives à la protection des animaux dans le cadre de l'exercice de son activité.

L'arrêté du 7 mars 2013 vient modifier l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour l'obtention du certificat de capacité. Si les modalités de l'examen restent inchangées (QCM informatisé de 30 minutes), le programme des connaissances requises s'est quant à lui particulièrement étoffé. Alors qu'auparavant le texte prévoyait six domaines dans lesquels le candidat devait « mobiliser des connaissances » sans qu'il ne soit véritablement précisé quelles connaissances devaient être mobilisées, le nouveau texte détaille sept domaines dont les champs de connaissance sont précisés au même titre que les capacités minimales attendues. Ainsi, les domaines relatifs au logement, à l'alimentation, à la reproduction et au comportement sont repris et précisés. Le domaine « soin, hygiène, santé » devient un domaine « médecine animale » pour lequel les connaissances requises sont beaucoup plus poussées. Le domaine « réglementation », qui exigeait auparavant que le candidat mobilise des connaissances « relatives à la déontologie du détenteur d'un animal de compagnie », devient un domaine « droit » nécessitant que le candidat maîtrise des connaissances relative au statut juridique de l'animal, aux règles de protection animale, au rôle des différents intervenants (services vétérinaires, fourrière, associations), à la responsabilité civile des propriétaires, à la réglementation du commerce, des échanges et des importations d'animaux, etc. Enfin, de nouveaux domaines de

⁶ Arrêté du 31 décembre 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destinée à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat (JORF n° 193 du 21 août 2012, p. 13630). Cf. *RSDA* 2012/2, p. 176.

Chronique législative

connaissances ont été ajoutés en ce qui concerne le transport et la sélection des animaux.

L. B.-S.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Pierre-Jérôme DELAGE
Doctorant
Université de Limoges

Des parutions intervenues au cours des derniers mois, la première à mentionner est certainement celle de la traduction française (réalisée par Enrique Utria) de l'ouvrage classique de Tom Regan, *The Case for Animal Rights*, ouvrage publié pour la première fois en langue anglaise en 1983 et réédité en 2004 (une réédition accompagnée d'une substantielle préface – c'est cette réédition qui a fait l'objet d'une traduction sous le titre *Les droits des animaux*, Hermann, coll. « L'avocat du diable », 2013 ; v. Florence Burgat, « L'animal rendu à son mystère. "Les Droits des animaux" de Tom Regan », *Le Monde*, 28 mars 2013). Pour résumer en quelques mots la thèse de Tom Regan, on dira qu'elle consiste à reconnaître des droits (absolu à un traitement respectueux, relatif à ne pas subir de dommage) à tous les animaux sujets-d'une-vie, *i. e.* à tous les animaux (à qui l'auteur reconnaît une valeur inhérente) qui ont des croyances et des désirs, une vie émotionnelle et des sentiments de plaisir et de douleur, un bien-être individuel, une identité psychophysique à travers le temps, un sens de leur propre futur (sont concernés, *a minima*, tous les mammifères normaux mentalement âgés d'un an ou plus). En complément de son livre plaidoyer pour les droits des animaux, on pourra se reporter à cet article (assez largement nourri de l'argument dit des cas marginaux) du philosophe américain : « Des droits légaux des animaux, le jour viendra peut-être », *Arch. phil. dr.* 55/2012. 231.

Il est à signaler, dans ce même numéro des Archives de philosophie du droit, les travaux de Florence Burgat, « La cohérence substantielle du droit animalier est-elle en péril ? Pistes de recherche sur l'épistémologie sous-jacente du droit animalier » (p. 247), et de Sonia Canselier, « Les intelligences non humaines et le droit. Observations à partir de l'intelligence animale et de l'intelligence artificielle » (p. 207). Le premier de ces deux articles s'intéresse à la contradiction interne de nombreuses normes de droit animalier : des normes reconnaissant la capacité de l'animal à éprouver de la « souffrance », de « l'angoisse », ou lui attribuant une « valeur intrinsèque », et qui, en même temps, légalisent et organisent des activités (élevage,

expérimentation...) méconnaissant frontalement la part de sensibilité et d'irréductibilité des bêtes (c'est donc l'effectivité de la protection des animaux qui est ici fondamentalement mise en question). Quant à la seconde de ces contributions, on en retiendra notamment que l'on ne peut découvrir dans l'intelligence le fondement de l'attribution de la personnalité juridique à un être (v., suivant la même démarche que Sonia Canselier, consistant à mettre en perspective les situations respectives de la bête et de l'entité artificielle, Georges Chapouthier et Frédéric Kaplan, *L'homme, l'animal et la machine*, CNRS, coll. « Biblis », 2013 : sont examinées, chez l'animal et la machine, les possibilités – sinon les réalités – de l'intelligence, de la conscience, de la culture, de la morale... ; v. égal., s'agissant cette fois-ci des seuls animaux et de leurs aptitudes – des aptitudes comme autant d'empiètements sur le proprement humain –, et en complément de son ouvrage *L'animal est-il une personne ?*, Yves Christen, *L'animal est-il un philosophe ? Poussins kantien et bonobos aristotéliens*, Odile Jacob, 2013 ; ajouter, en langue anglaise : Virginia Morell, *Animal Wise. The Thoughts and Emotions of Our Fellow Creatures*, Crown, 2013 ; Crickette M. Sanz, Josep Call & Christophe Boesch (ed.), *Tool Use in Animals. Cognition and Ecology*, Cambridge University Press, 2013).

Une autre publication importante est la suivante : Boris Cyrulnik, Elisabeth de Fontenay et Peter Singer, *Les animaux aussi ont des droits*, Entretiens réalisés par Karine Lou Matignon, avec la collaboration de David Rosane, Seuil, 2013. L'ouvrage intéresse d'emblée pour ce qu'il offre de réunion (encore qu'il s'agisse d'entretiens séparés et non de débats conjoints) de points de vue de trois figures majeures de l'éthique animale (avec parfois des affirmations claires de ce qui auparavant pouvait n'apparaître, chez certains, que sous-jacent ; à preuve, tout particulièrement, cette idée de Peter Singer que les humains ne seraient pas seuls pourvus de dignité : les animaux – sensibles en l'occurrence –, eux aussi, seraient des êtres dignes, des fins en soi [lire, p. ex., pp. 18, 28 et 54] ; v. aussi, à ce titre, la position de la philosophe Christine M. Korsgaard, « A Kantian Case for Animal Rights », in Margot Michel, Daniela Kühne, Julia Hänni (ed.), *Animal Law – Tier und Recht. Developments and Perspectives in the 21st Century – Entwicklungen und Perspektiven im 21. Jahrhundert*, Dike, 2012¹, p. 3 : doivent être traitées comme des fins en soi tous les êtres pour qui les choses peuvent être bonnes ou mauvaises ; on comparera ces positions avec celle d'Elisabeth de Fontenay, refusant toute assimilation pure et simple de l'humain et de la bête

¹ A noter, dans ce même ouvrage (pp. 361 et s.), les contributions de : Jean-Marc Neumann, « La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal ou l'égalité des espèces face à la vie » ; Jean-Pierre Marguénaud, « La protection européenne de la sensibilité des animaux » ; David Favre, « Animals as living property ».

– Elisabeth de Fontenay dont on sait par ailleurs l'importance qu'elle peut accorder à la pensée de Derrida sur l'Animal ; pour une entrée en matière, on pourra se reporter à Patrick Llorred, *Jacques Derrida. Politique et éthique de l'animalité*, Sils Maria Editions, coll. « 5 concepts », 2013).

Pour rester encore un instant avec certaines des figures (ou manifestations) majeures de l'éthique animale contemporaine, on fera également état (et outre l'article de Catherine Vincent, « Le droit d'être bête », *Le Monde*, 8 juin 2013) de ces quelques parutions : tout d'abord, de cette contribution de Steven M. Wise, « Nonhuman Rights to Personhood », *Pace Environmental Law Review*, vol. 30/2013-3. 1278 (le but de l'auteur – qu'il cherche à inscrire dans la concrétude *via* son *Nonhuman Rights Project* – est de parvenir à la reconnaissance, par les juridictions américaines, de la qualité de personne juridique des animaux capables d'autonomie pratique ; dans la même veine personnificatrice, on lira Jeffrey S. Kerr, Martina Bernstein, Amanda Schwoerke, Matthew D. Strugar, Jared S. Goodman, *A Slave by Any Other Name is Still a Slave. The Tilikum Case and Application of the 13th Amendment to Nonhuman Animals*, *Animal Law Review* vol. 19-2/2013. 221) ; ensuite, de ce livre de Gary Steiner, *Animals and the Limits of Postmodernism*, Columbia University Press, 2013 (de l'auteur, on rappellera aussi la belle enquête menée sur le statut moral de l'animal en Occident : *Anthropocentrism and its Discontents. The Moral Status of Animals in the History of Western Philosophy*, University of Pittsburgh Press, 2005) ; également, de l'ouvrage (autour de l'implantation française du mouvement de libération animale) de Catherine-Marie Dubreuil, *Libération animale et végétarisation du monde. Ethnologie de l'antispécisme français*, préf. Sergio Dalla Bernardina, Editions CTHS, 2013 ; encore, du travail de Fabien Carrié consacré au *Great Ape Project* initié par Peter Singer et Paola Cavalieri (« Le Projet Grands Singes : mobilisation politique pour une redéfinition élargie de l'identité de la personne humaine », in Géraldine Aïdan et Emilie Debaets (dir.), *L'identité juridique de la personne humaine*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2013, p. 27 ; v. égal., sur la personnification des grands singes – sur la nécessité de laquelle l'auteur reste réservé –, Jacques Leroy, « Les Hommes de Soror », in Pierre-Jérôme Delage (coord.), *Science-fiction et science juridique*, IRJS Editions, coll. « Les voies du droit », 2013, p. 197) ; et enfin, du dossier intitulé *L'éthique animale : entre science et société*, publié dans le n° 1/2013 du *Journal international de bioéthique*, en renvoyant plus spécialement à la contribution en son sein de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Diversité de l'éthique animale » (p. 15 ; dans ce dossier, on trouvera également les textes suivants : Jean-Luc Guichet, « La question animale dans l'éthique environnementaliste », p. 29 ; Jean-Yves Goffi, « Ethique de l'expérimentation animale », p. 39 ; Jocelyne Porcher, « Faire société avec les animaux ? », p. 55 ; Jean-Claude Nouët,

« L'animal sauvage au regard du droit et de l'éthique en France », p. 65 ; Georges Chapouthier, « Quelques réflexions sur la notion de droits de l'animal », p. 77).

On ne manquera pas non plus d'évoquer la publication de la thèse de doctorat de Lucille Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, préf. Jean-Pierre Marguénaud, PULIM, 2013 (l'auteur proposant donc que se réalise la désappropriation de l'animal : que cesse de s'exercer sur lui le droit de propriété – dont la mise en œuvre met à mal la nature d'être vivant et sensible de la bête – et qu'y soit substitué un système conciliant intérêts humains et animaux, système où l'humain détiendrait des droits sur l'animal [droit d'absumération² sur celui d'utilité économique, droit d'adveillance³ sur celui de compagnie] en corrélation avec les droits de l'animal lui-même [droits au bien-être et à la vie, mais aussi certains droits patrimoniaux]). A cette thèse, en ce qu'elle invite par ailleurs à « l'adaptation de la *summa divisio* en fonction de la qualification juridique de l'animal » (pp. 277 s.), on ajoutera notamment, à propos de l'opposition entre la *persona* et la *res* : Emmanuel Lazayrat, Judith Rochfeld et Jean-Pierre-Marguénaud, « La distinction des personnes et des choses », Dr. fam. 2013, Etude 5 ; Xavier Bioy (dir.), *La personnalité juridique. Traditions et évolutions*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, coll. « Les travaux de l'IFR Mutations des normes juridiques », n° 14, 2013.

On terminera cette brève recension par la mention des articles et commentaires suivants : à propos de l'issue judiciaire d'une affaire largement médiatisée, Olivier Le Bot, « Urgence à suspendre l'abattage des éléphants du parc de la tête d'or : le fondement anthropocentrique retenu par le juge des référés », LPA 8 avr. 2013/n° 70. 10 ; sur les animaux dangereux : M. Véron, « La notion d'animal dangereux », Dr. pén. 2013. Comm. 35, et, du même auteur, « Blessures par chien dangereux : confiscation et euthanasie », Dr. pén. 2013. Comm. 69 ; autour de la corrida (de sa constitutionnalité comme de son inscription au patrimoine immatériel) : Olivier Le Bot, « Exception pénale en matière de corrida : la différenciation fondée sur la tradition », RFD const. 2013. 194 ; Fabrice Collard, « Corrida : le fait justificatif de l'article 521-1, alinéa 7, du Code pénal est constitutionnel », Rev. dr. rur. 2013. Comm. 71 ; Bertrand de Lamy, « *Indulto* pour la corrida », RSC 2013. 427 ; Marie-Liesse Guinamant, « Un délit pénal érigé en patrimoine commun de l'humanité par le juge administratif », JCP G 2013. 532 ; et, en matière

² « Le droit de jouir et de disposer d'un animal dans le respect de son intérêt, de son bien-être et de sa protection » (p. 312).

³ Un droit « organis[ant] les rapports de la personne physique sur la personne animale hors du commerce juridique » et « conférant à son titulaire des pouvoirs de direction et de contrôle sur l'animal personnifié » (p. 363).

d'expérimentation animale : Christine Lebel, « Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *Rev. dr. rur.* 2013. Comm. 155 (sur les mesures réglementaires pour la mise en application de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ; à ce dernier égard, v. égal. Vanessa Brochot, « Le bien-être animal : note sur le nouveau plan de la commission européenne », *Revue juridique de l'Ouest* 2013-2. 139).

Bibliographie - Revue des publications

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(*Sous la coordination d'Anne-Blandine Caire*)

Anne-Blandine CAIRE
Professeur de Droit privé
Université d'Auvergne

Lalia ANDASMAS
Doctorante
Université de Limoges

Marion BOURGINE
Doctorante
Université de Limoges

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

David CHAUVET
Doctorant
Université de Limoges

Sophie DUTHOIT
Doctorante
Université de Limoges

Catherine PREAUBERT
Docteur en Droit privé
Avocat à Mayotte

I. L'animal en droit pénal

- **Confiscation et euthanasie d'un animal dangereux -
Appréciation de la dangerosité d'un animal**

**Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 janvier 2013, n° 12-82.218,
579, numéro JurisData : 2013-002612**

Bibliographie - Sommaire de jurisprudence

S'il résulte des dispositions combinées des articles 222-44 et 131-21-1 du Code pénal que l'animal qui a commis une agression peut être confisqué à son propriétaire et euthanasié dès lors qu'il est dangereux, tel est le cas, décide la Cour de cassation le 29 janvier 2013, lorsque deux chiens mordeurs ont suffisamment démontré leur dangerosité par les blessures qu'ils ont infligées et la crainte qu'ils inspirent.

Note : la solution expéditive de la Cour d'appel est approuvée en cassation d'une façon quelque peu subjective, la Cour ayant écarté deux rapports d'expertise qui contestaient formellement la dangerosité d'un des deux chiens, l'autre chien ne se voyant attribuer par l'un de ces rapports qu'une dangerosité limitée à certaines situations parfaitement évitables.

- **Blessures volontaires résultant d'une agression commise par un chien - Obligation de prudence ou de sécurité - Absence de contrôle de l'animal constitutive d'une faute ayant directement entraîné le dommage**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 mai 2013, n° 12-85.427, 2754, numéro JurisData : 2013-010724

C'est à bon droit qu'une Cour d'appel qualifie de négligence caractérisant le délit de blessures volontaires le fait, pour la prévenue, de laisser son chien sortir de sa propriété sans contrôle et sans le tenir en laisse, cette faute étant directement à l'origine du préjudice subi par la passante mordue par le chien, de sorte que sont caractérisées la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et la faute exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qui ne pouvait être ignoré.

Note : voir, dans le même sens, Cour d'appel de Paris, Pôle 2, chambre 9, 25 avril 2013 (n° 2, 12/07215, numéro JurisData : 2013-010671), qui néanmoins, pour caractériser l'imprudence, relève le fait que des incidents avaient eu lieu les jours précédents, ce qui est de nature à alerter le propriétaire.

- **Responsabilité pénale du vétérinaire - Prescription et délivrance irrégulières de médicaments**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 avril 2013, n° 12-84.853, 2472, numéro JurisData : 2013-010016

Justifie sa décision la Cour d'appel qui condamne deux vétérinaires ayant prescrit et délivré de façon irrégulière un traitement vétérinaire médicamenteux sans examen clinique des animaux, dont ils n'assuraient ni la surveillance ni le suivi, la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires n'étant possibles qu'après réalisation d'un examen clinique des animaux par le vétérinaire ou après désignation par l'éleveur du vétérinaire auquel est confiée la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage.

- **Mauvais traitements à animaux domestiques, requalification - Irrecevabilité de la constitution de partie civile d'une association de défense et de protection des animaux pour l'infraction de défaut de soins à animaux domestiques**

Cour d'appel de Pau, Chambre correctionnelle, 11 avril 2013, n°13/00055, 284/2013, numéro JurisData : 2013-010613

N'entre pas dans le champ d'application des articles L. 214-3 du Code rural et R 654-1 du Code pénal sanctionnant les mauvais traitements à animaux, le fait de les priver de nourriture ou d'abreuvement nécessaires à leurs besoins, de tels faits relevant de l'infraction contraventionnelle prévue par l'article R. 215-4 du Code rural, d'où il résulte la requalification en infraction de défaut de soins à animaux domestiques et l'irrecevabilité de la constitution de partie civile d'une association de protection des animaux pour cette infraction, l'article 2-13 du Code de procédure pénale ne le prévoyant pas.

N.B. : cette décision fait l'objet d'un commentaire par le Professeur Roets.

- **Accident de chasse - Absence de certitude sur le tir à l'origine de l'accident**

Cour d'appel de Chambéry, Chambre correctionnelle, 13 mars 2013, n° 13/226, 12/00738, numéro JurisData : 2013-011206

En matière d'accident de chasse, il existe un doute raisonnable devant profiter à l'accusé, décide la Cour d'appel de Chambéry le 13 mars 2013, dès lors qu'aucune explication rationnelle sur le tir à l'origine des blessures n'est déterminée et dans la mesure où, quand bien même il est possible que la balle retirée du corps de la victime provienne du fusil du prévenu, l'enquête n'établit pas de façon certaine que ce soit le cas, ceci d'autant plus que d'autres chasseurs utilisant ce type de balles étaient présents sur un terrain proche et qu'aucune expertise balistique n'a été diligentée pour éliminer cette possibilité.

➤ **Discrimination**

Cour d'appel de Paris, Pôle 6, chambre 1, 15 janvier 2013, n° 12/02648, numéro JurisData : 2013-003840

Une annonce d'embauche excluant une personne en raison de sa religion ne saurait se justifier par le mobile consistant à informer les postulants de la présence d'un chien, ceci pour prévenir une éventuelle incompatibilité entre la pratique religieuse et la présence du chien, lorsqu'il suffisait de mentionner cette dernière, le choix de travailler dans ces conditions devant revenir en la matière non à l'auteur mais aux destinataires de l'annonce.

D. C.

II. L'animal en droit civil

✓ **Droit de la famille**

➤ **La dangerosité d'un père ne se mesure pas par les actes de sévices exercés sur les animaux**

Cour d'appel de Rouen, chambre de la famille, 16 mai 2013, n°12/03871

Madame M. fait appel du jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Dieppe afin d'obtenir la garde exclusive de son enfant. Elle appuie son argumentation notamment sur le fait que son fils a été choqué par le comportement de son père qui a exercé, devant lui, des actes de sévices sur des animaux.

La cour d'appel, en se fondant sur le rapport d'expertise psychologique, conclut notamment que l'enfant n'a pas développé de syndrome post-traumatique. Par conséquent, le père ne présente pas de dangerosité à son égard.

➤ **La restitution du chien, l'indemnité d'occupation et la restitution des biens meubles sont des problèmes différents**

Cour d'appel Dijon, chambre civile C, 22 mars 2013, n°12/01121

Après la rupture du PACS, des problèmes de liquidation-partage de l'indivision existent. Il en va ainsi de la restitution du chien, de l'indemnité d'occupation et de la restitution des biens meubles.

En ce qui concerne la restitution du chien, Mme J. a renoncé, devant la cour d'appel, à sa demande. Par conséquent, subsiste la demande de remboursement du prix d'achat de l'animal. Selon la cour d'appel, l'indemnité est égale à la valeur du chien au jour où la cour statue, qui au vu de son âge ne peut qu'être inférieure à celle de son acquisition. Mais dans la mesure où M. M a assuré seul l'entretien du chien depuis la séparation, il convient de réaliser une compensation entre les deux créances.

- **A la rupture du concubinage, la garde du chien appartient à la personne dont le nom figure sur l'attestation de la SPA**

Cour d'appel Besançon, chambre civile 01 section A, 27 février 2013, n°11/02474

Après un concubinage qui a duré six ans, M. P. a assigné Mme B. afin de lui restituer une voiture, des meubles, le dépôt de garantie de leur ancien logement et la garde du chien. Le tribunal d'instance a ordonné la restitution du véhicule. Mme B a interjeté appel. En ce qui concerne la garde du chien, la cour d'appel se réfère à l'attestation de la SPA qui déclare que le chien *Abie* « *reste sa propriété et qu'elle a entendu confier la garde* » à Mme B.. Par conséquent, le jugement est confirmé sur ce point.

✓ **Responsabilité**

- **Seules les juridictions administratives sont compétentes lorsque le vétérinaire agit en tant que collaborateur occasionnel du service public**

Cour d'appel Besançon, chambre civile 01 section A, 30 janvier 2013, n°11/02742

A la suite d'un vaccin contre la fièvre catarrhale, un bovin meurt. Le propriétaire assigne l'assureur du vétérinaire devant la juridiction de proximité. Mais celle-ci est déclarée incompétente par le tribunal d'instance.

La cour d'appel confirme ce jugement. En effet, dans la mesure où le vétérinaire agit en tant que collaborateur occasionnel du service public, seules les juridictions administratives sont compétentes.

- **N'engage pas sa responsabilité le stagiaire qui contamine des bovins sans le savoir**

Cour de cassation, chambre civile 2, 18 avril 2013

Un élève d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole a fait un stage dans une société civile d'exploitation agricole. Des analyses ont démontré que la contamination des bovins était due au ténia humain dont l'élève était porteur sans le savoir au moment du stage. La cour de cassation estime, tout comme la cour d'appel, que l'élève n'a pas commis de faute.

- **Une attitude dangereuse exonère le propriétaire de toute responsabilité.**

Cour d'appel Rennes, chambre 5, 5 juin 2013, n°223, 11/08746

Un cheval a blessé une fillette âgée de quatre ans en ruant. Même si le propriétaire a placé le cheval sur un terrain qu'il a mis en location, il ne peut voir sa responsabilité engagée en raison du fait qu'aucun adulte n'était présent sur les lieux, d'autant que la fille du locataire se tenait à l'arrière du cheval ce qui constitue un événement imprévisible et irrésistible exonérateur de responsabilité alors que son frère, qui se tenait debout devant le cheval, n'a pas pu faire peur à ce dernier.

- **La chasse n'est pas un loisir ; par conséquent, la victime ne peut se voir opposer une acceptation des risques**

Cour d'appel Rennes, chambre 5, 6 mars 2013, n°91, 12/00136

A la fin d'une chasse à courre, une jument a blessé un participant. Il n'est pas possible d'opposer à la victime une éventuelle acceptation des risques. Par conséquent, le propriétaire de la jument est présumé responsable d'autant qu'en l'absence de preuve de la faute de la victime il est déclaré entièrement responsable.

- **La perte d'une jument peut être remplacée par une jument équivalente**

Cour d'appel Bastia, chambre civile A, 20 mars 2013, n°12/00137

Un véhicule a percuté un cheval qui était tenu par une longe sur le bas-côté de la route. Aucune faute n'a été retenue à l'encontre de la victime qui doit par conséquent être indemnisée. En ce qui concerne l'étendue du préjudice, la

cour d'appel précise qu' « *il n'est pas contesté qu'une jument du même âge et possédant les mêmes qualités au travail et la même aptitude à pouliner peut être trouvée sur le marché. Dès lors, le préjudice subi par M. G. ne peut être constitué que du prix d'une jument équivalente et de la perte d'exploitation pendant le temps nécessaire à la recherche d'une autre jument, que la cour estimera à un an, ainsi que du préjudice moral (dont il n'est pas demandé réparation) et des divers autres accessoires* ».

- **Un couple subit un préjudice moral du fait de la mort de leur chat due à un dysfonctionnement de leur chaudière**

Cour d'appel Bordeaux, chambre civile 01 section A, 6 juin 2013, 11/06205

Le dysfonctionnement d'une chaudière a entraîné notamment la mort du chat d'un couple. En se fondant sur les certificats établis par le vétérinaire, la cour d'appel précise que la mort du chat est effectivement due à un dysfonctionnement de cette chaudière. Elle indemnise alors le préjudice moral par l'allocation d'une somme de 300 euros.

✓ **Troubles anormaux de voisinage**

- **En milieu rural, le trouble anormal de voisinage ne peut pas être caractérisé par la présence d'animaux à dix mètres d'une habitation**

Cour d'appel Douai, chambre 3, 11 avril 2013, n°13/473,12/05660

Mme D. a assigné son voisin pour trouble anormal de voisinage. Les deux chevaux et le poney de M. F. sont à dix mètres de l'habitation de Mme D.. La cour d'appel, tout comme le tribunal de grande instance de Lille, déboute Mme D. de toutes ses demandes et fait remarquer que sa commune est située dans une zone rurale et que, par conséquent, la proximité des animaux avec l'habitation ne caractérise pas un trouble excédant les désagréments habituels du voisinage en milieu rural, d'autant que Mme D. a elle-même une ânesse.

Dans le même sens :

- **En milieu rural, le trouble anormal de voisinage ne peut pas être caractérisé par la présence d'un coq et de cinq poules**

Cour d'appel Orléans, chambre civile, 4 mars 2013, n°12/00097

La présence d'un poulailler avec un coq et cinq poules à proximité d'un gîte ne caractérise pas la présence d'un trouble anormal de voisinage. Le propriétaire du gîte ayant fait le choix de s'implanter dans une zone rurale, il doit en supporter les inconvénients.

✓ **Contrat de dépôt**

- **En l'absence d'un contrat de monte, le contrat de dépôt salarié prend le relais**

Cour d'appel Caen, chambre civile, 21 mai 2013, n°11/01305

M. B. et M. ont confié une pouliche et sa mère à M. C.. La pouliche, *Vinca du Maquis*, a dû être euthanasiée. M. B. et M. ont alors saisi le tribunal de grande instance d'Alençon.

La cour d'appel réforme le jugement. Elle constate qu'en l'absence de convention écrite pour la saison de monte 2009, il n'est pas possible d'affirmer l'existence d'un contrat en se fondant sur celui de 2008. Par contre, il est possible de revendiquer l'existence d'un contrat de dépôt salarié ayant pour incidence que la pouliche devait être rendue en nature au sens de l'article 1915 du Code civil. Par conséquent, M. C. doit indemniser le préjudice des propriétaires, d'autant qu'il n'apporte pas la preuve de l'absence de faute ou celle d'un cas de force majeure.

L. A. et C. P.

III. L'animal en droit social

- **Les associations de protection animalière doivent former le personnel qui s'occupe directement des animaux, sinon une faute inexcusable peut être constatée**

Cour d'appel Nancy, chambre sociale, 13 mars 2013, n°12/00952

Mme B. était salariée de la SPA lorsqu'elle a été victime d'un accident du travail ; elle s'est fait mordre le nez en brossant un chien.

La cour d'appel confirme toutes les dispositions du jugement. L'employeur a commis une faute inexcusable. Dans la mesure où Mme B. était en contact avec les animaux, il aurait été préférable qu'elle soit informée mais aussi formée et ce d'autant plus qu'elle avait en charge les soins aux animaux.

L. A.

IV. L'animal dans les départements et collectivités d'Outre-Mer

- **Enlèvement ou capture d'animal non domestique-espèce protégée ; recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement et destruction d'animal non domestique-espèce protégée**

Tribunal de grande instance de Mamoudzou, Jugement correctionnel du 2 juillet 2013, n° 605/2013

Six personnes ont comparu devant le tribunal correctionnel de Mamoudzou, statuant à juge unique, et ont toutes été condamnées pour avoir capturé à Mayotte, le 15 février 2013, une tortue marine : la tortue verte, *Chelonia Mydas*, protégée par la Convention de Washington.

Une première personne a immobilisé la tortue sur la plage, permettant ainsi sa destruction par une deuxième personne qui lui a coupé la tête tandis que deux autres personnes maintenaient l'animal. Les deux dernières personnes poursuivies se sont rendues coupables de recel de bien provenant d'un délit, peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement, pour avoir bénéficié du partage de la chair de la tortue, en connaissant la nature de cette chair et le statut d'espèce protégée de l'animal.

En détruisant cet animal, en l'espèce une tortue femelle qui s'apprêtait à pondre des œufs, les braconniers fragilisent la reproduction de ce reptile et mettent en danger la pérennité de l'espèce.

L'association de protection des animaux sauvages, l'ASPAS, représentée par Maître PREAUBERT, s'est constituée partie civile et a obtenu les sommes de 3000 euros à titre de dommages-intérêts et de 1000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, tandis que les six personnes qui comparaissaient ont été également condamnées à payer la somme de 1500 euros à titre d'amende, et à trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans avec obligation de régler les sommes dues au trésor public et d'indemniser les victimes (l'ASPAS).

- **Importation non déclarée de marchandises prohibées, en l'espèce des tortues terrestres « Geochelone Yniphora » objet d'une protection internationale, transport, complicité de transport d'espèce animale non domestiques-espèce protégée, détention d'animal non domestique-espèce protégée, en l'espèce des tortues « Geochelone Yniphora », achat d'animal non domestique-espèce protégée, usage d'un faux en écriture privée en l'espèce en utilisant une facture mensongère**

Chambre d'appel de Mamoudzou-Mayotte, arrêt du 4 juillet 2013, n° Minute 40 CA/2013 statuant en appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mamoudzou-Mayotte le 23 janvier 2013

Quatre personnes ont comparu en première instance devant le tribunal correctionnel de Mamoudzou, statuant en audience collégiale, pour des faits d'importation d'une espèce très rare de tortue terrestre, la « Geochelone Yniphora » ou tortue à soc, protégée par la Convention de Washington. Le nombre de ces tortues ne dépasserait pas les cinq cents spécimens, lesquels seraient essentiellement présents à Madagascar et en particulier dans la réserve du parc naturel de la baie de Baly située sur la côte ouest de l'île. Cette rocambolesque affaire a donné lieu à une instruction menée par le juge KARKI. Elle concernait l'importation à Mayotte de dix spécimens de tortue à soc (quatre adultes et six jeunes dits juvéniles), saisis par la Brigade de la nature et le service des douanes, le 8 novembre 2006, au domicile du vendeur. Les documents présentés et nécessaires à l'importation des animaux avaient attiré l'attention des douaniers, chaque animal devant être détenteur d'un « passeport » et, de plus, être marqué individuellement par une puce électronique, à défaut de quoi son transport est illégal. Le vendeur était également dépourvu du certificat de capacité indispensable à toute personne détentrice d'animal appartenant à la faune sauvage et à tout importateur. Les

tortues devaient être vendues au directeur d'un parc animalier situé en Corse pour le prix de 11. 400 euros. Sur les quatre prévenus deux ont été relaxé en première instance, dont un membre du Muséum d'histoire naturelle de Paris, maître de conférences, ayant appuyé la demande d'importation des tortues dans un but scientifique et donc accusé d'avoir facilité leur venue dans le parc corse consacré aux tortues. Les deux autres mis en cause ont été condamnés à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende pour l'un, le directeur du parc animalier, et trois mois d'emprisonnement avec sursis et 5000 euros d'amende pour le second, le vendeur.

Deux associations s'étaient constituées parties civiles, France Nature Environnement et l'ASPAS. Le tribunal a accordé à chacune des deux associations la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts et 700 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Un seul des prévenus a interjeté appel de même que l'association France Nature Environnement concernant les dispositions civiles du jugement. L'association ASPAS représentée par Maître PREAUBERT, sollicitait la confirmation en appel des peines prononcées en première instance.

Au final, la chambre d'appel de Mamoudzou a relaxé le directeur du parc animalier des fins de toute poursuite et confirmé la condamnation du second protagoniste qui n'avait pas fait appel à trois mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 5000 euros. La cour a confirmé la condamnation à verser à l'ASPAS les sommes de 1000 euros et 700 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et a porté à 2500 euros la somme allouée à l'association France Nature Environnement, outre les 700 euros déjà accordés en première instance pour les frais de procédure.

En définitive, seul le vendeur est condamné, les autres prévenus s'étant montrés plus habiles dans leur système de défense.

Cependant, on ne peut que demeurer perplexe devant le comportement de ces passionnés de tortue, prêts à déboursé des sommes folles pour les acquérir, et dont la « bonne foi » a été admise par la cour d'appel, alors qu'ils ne pouvaient ignorer, par leur connaissance très précise de ces animaux, que cette espèce de tortue rarissime était un bien hors commerce, et donc insusceptible d'achat...

Les tortues terrestres, quant à elles, ont regagné par avion leur terre d'origine à Madagascar dans le parc naturel dans la baie de Baly pour y couler des jours tranquilles.

- **Séviçes graves - Actes de cruauté envers un animal domestique, en l'espèce une chienne**

Tribunal de grande instance de Mamoudzou, Jugement correctionnel du 16 juillet 2013

Le tribunal de grande instance de Mamoudzou, statuant en juge unique, a condamné un jeune homme reconnu coupable d'actes de cruauté envers un animal pour avoir pendu jusqu'à la mort, dans un arbre situé juste devant un collège, une chienne, à l'aide d'un câble de frein de vélo. Le jeune homme a été condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et obligation de réaliser un travail d'intérêt général de 175 heures et d'indemniser la victime (en cas de défaut d'exécution à une peine de deux mois d'emprisonnement ferme) et a accordé la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts à l'association « Gueules d'Amour » qui s'était constituée partie civile par le biais de son avocat, Maître PREAUBERT, ainsi qu'au paiement de la somme de 350 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

C. P.

V. L'animal en droit international

- ✓ **Etats-Unis**

- **L'absence de responsabilité du propriétaire d'un chien en raison d'un transfert de garde opéré par l'hospitalisation de l'animal en clinique vétérinaire**

Cour d'Appel de l'Illinois, Hayes v. Adams, 28 février 2013, n° 2013 IL App (2d) 120681 (2013)

Une petite fille âgée de huit ans a été mordue par un chien, ce dernier s'étant enfui de la clinique vétérinaire au sein de laquelle il était hospitalisé. Une action en réparation du préjudice subi a donc été intentée à l'encontre non seulement du propriétaire de l'animal mais encore de la clinique vétérinaire.

Le propriétaire de l'animal met en avant la règle 20 du Code de procédure civile et invoque donc une motion en jugement sommaire¹. Le tribunal de

¹ Mécanisme juridique permettant de mettre en avant l'inutilité d'un véritable procès en apportant la preuve de l'absence de question litigieuse.

première instance fait droit à cette demande puisque le propriétaire n'avait plus l'animal sous sa garde. Comme en droit français, le propriétaire n'est plus responsable dès lors qu'il confie cet animal à quelqu'un qui était en mesure d'en assumer la garde. Le transfert de la garde conduit au transfert de la responsabilité du fait de l'animal. La Cour d'appel de l'Illinois confirme le jugement.

- **L'impossibilité pour un Safari Club d'intervenir en vue de faire respecter les délais d'inscription de certaines espèces en voie de disparition leur offrant une protection légale**

Cour d'appel des Etats-Unis, District de Colombie, In re Endangered Species Act Section 4 Deadline Litigation-MDL No. 2165, 4 janvier 2013, n° 2013 WL 45871

Le Centre pour la diversité biologique (*The Center for Biological Diversity*) et les gardiens de l'Est sauvage (*the WildEarth Guardians*) intentent une action en justice à l'encontre du ministère de l'intérieur et des services américains de la faune sauvage et du poisson (*U.S. Fish and Wildlife Service*). Ils invoquent la conformité aux délais énoncés dans la Loi sur les espèces en voie de disparition, 16 USC § 1533 (b) (3), pour déterminer s'il convient d'inscrire une espèce en voie de disparition ou menacée.

Comme son nom l'indique, la loi relative aux espèces en voie de disparition (*Endangered Species Act* : « *ESA* ») a été adoptée pour protéger les écosystèmes dont dépendent les espèces en voie de disparition et les espèces menacées. Elle fournit également un programme pour la conservation de ces espèces (16 USC § 1531 (b)).

Les espèces concernées bénéficient d'une protection en vertu d'un processus d'inscription par le Service (par règlement), agissant au nom du Ministre de l'Intérieur, ou par requête d'une partie intéressée. Le Service doit prendre la décision d'inscrire formellement une espèce « *uniquement sur la base des meilleures données scientifiques et commerciales disponibles* ».

Les protections de l'ESA ne s'appliquent qu'après que l'inscription d'une espèce soit officielle. L'un des effets de cette protection est d'interdire la chasse des espèces protégées. Ni l'ESA ni les règlements d'application n'interdisent la chasse des espèces avant l'inscription officielle.

En l'espèce, un accord de principe a été conclu entre les parties concernant l'inscription de trois espèces en voie de disparition ou menacées. Cet accord se conçoit comme un préalable à l'inscription officielle, la seule offrant la protection légale des espèces en voie de disparition. Le délai d'inscription

officielle étant écoulé, le Safari Club souhaite s'opposer à la chasse de ces espèces concernées au nom de cette protection prévue par la loi. Pour ce faire, il a fait valoir devant le tribunal sa compétence pour intervenir de plein droit en y ajoutant l'application de l'article 24 du Code fédéral de procédure civile aux termes duquel le tribunal doit permettre à quiconque d'intervenir qui revendique un droit relatif à la propriété ou une transaction qui fait l'objet de l'action dès lors que sans cette intervention, la capacité du créancier de protéger ses intérêts est amoindrie ou altérée. Or, le tribunal d'instance a rejeté cette requête en intervention de plein droit ou permissive du Safari Club mais a validé l'accord de principe ; décision confirmée par la Cour d'appel. Ainsi, tant que l'inscription n'est pas officielle, il est impossible de protéger les espèces concernées, notamment en s'opposant à la chasse. De surcroît, il est impossible de faire respecter les délais d'inscription de ces espèces en voie de disparition.

- **La limitation et le contrôle d'une population abondante de wapitis soulèvent un désaccord sur les techniques employées comme celle de la chasse**

Cour d'appel des Etats Unis, Dixième circuit, Wildearth Guardians vs. National Park Service, 9 janvier 2013, 2013 WL 93169

Cette affaire porte sur un désaccord concernant les techniques employées pour limiter et contrôler la population abondante de wapitis favorisée notamment par la végétation d'un parc national (*Rocky Mountain National Park*). Les gardiens de l'Est sauvage (*the WildEarth Guardians*) intentent une action contre le Service du parc national (*National Park Service*).

D'une part, ils invoquent la violation de la loi sur la politique de l'environnement national (*National Environmental Policy Act* : « *NEPA* ») en omettant d'inclure la réintroduction d'une population de loups qui se reproduisent naturellement comme l'une des solutions envisagées dans l'étude d'impact environnemental. D'autre part, ils reprochent le non-respect de l'interdiction de la chasse en vertu de la loi d'habilitation : *Rocky Mountain National Park Enabling Act (RMNP)*. En effet, il a été proposé dans les techniques de gestion que des bénévoles viennent aider l'organisme à réduire la population de wapitis en les chassant.

Le tribunal de première instance a jugé que le plan de gestion des wapitis par l'organisme ne viole pas ces lois. La Cour d'appel confirme le jugement. De plus, l'interdiction de tuer, de capturer ou de blesser telle qu'elle est prévue dans la loi organique sur le Service du parc national (*National Park Service Organic Act* : « *NPSOA* ») pour les animaux nuisibles et dans la loi d'habilitation (RMNP) pour les animaux dangereux ne comprend pas

l'interdiction de chasser. Ainsi, le recours à des bénévoles pour l'abattage de wapitis est légal.

➤ **Seize chefs d'accusation pour cruauté animale : impossibilité pour le délinquant de conserver un casier judiciaire vierge**

Cour suprême du Tennessee, Stanton v. State Tennessee, 23 janvier 2013, n° 2013 WL 239099

Un distributeur indépendant de pétrole condamné sur seize chefs d'accusation pour cruauté animale a fait la demande de *pretrial diversion*² afin d'échapper aux lourdes peines pour cruauté animale.

Selon les actes d'accusation, il a sciemment omis de fournir la nourriture nécessaire, l'eau, les soins ou un abri pour certains chevaux spécifiés sous sa garde, en violation du Code du Tennessee annoté, section 39-14-202 (a) (2) (2006). Plusieurs chevaux ont été retrouvés morts sur son terrain, d'autres étaient en mauvais état avec un indice de masse corporelle en dessous de la moyenne. Le propriétaire accusé donnait si peu d'alimentation que les chevaux se battaient entre eux. Beaucoup ont dû être euthanasiés. Les enquêteurs ont aussi vu de nombreux chiens être attachés à des outils agricoles et combattre dans des courses.

Pour pouvoir bénéficier du programme de *Pretrial Diversion*, la personne doit avoir un casier judiciaire vierge. Par ailleurs, la charge retenue doit être mineure. Par exemple, une personne accusée d'assassinat ou de viol ne pourra pas en bénéficier, mais une simple possession de drogues peut être admise. Si l'on accepte que la personne bénéficie de ce programme, un accord (USA Form 186) sera passé entre elle, son avocat, le Procureur et le *Chief Pretrial Services Officer* ou l'agent de probation. La personne entrera alors dans une période de surveillance adaptée à ses besoins. Cela peut inclure un emploi, une formation professionnelle, des soins psychiatriques, *etc.* De nombreux districts ont exigé des formes de service communautaire. Des approches novatrices sont d'ailleurs fortement encouragées. Cette période de surveillance ne doit pas dépasser dix-huit mois ; elle peut aussi être réduite.

En l'espèce, l'accusation porte sur des actes de cruauté animale qualifiée de délits, pouvant ainsi entrer dans des infractions mineures au titre du

² Il s'agit d'une déjudiciarisation de l'affaire avant le procès. Cette procédure permet à une personne condamnée pour un crime la première fois de bénéficier de la non inscription du crime sur son casier judiciaire, lui évitant ainsi d'être stigmatisée pour le reste de sa vie. Il s'agit de donner une seconde chance à une personne qui aurait agi sous l'impulsion et la stupidité d'un moment.

Bibliographie - Sommaire de jurisprudence

programme de *Petrial Diversion*. Toutefois, l'homme a été condamné judiciairement en raison du refus du procureur de son admission au programme de *Petrial Diversion*.

Le procureur adjoint général du District a remarqué que les références et les lettres déposées par l'individu concerné en appui de sa demande de *Petrial Diversion* le décrivent comme « *une personne honnête et digne de confiance et qui se soucie profondément des animaux* ». Or, il a aussi noté qu'en 2007, ExxonMobil Oil Corporation (« *ExxonMobil* ») a déposé une poursuite contre la compagnie pétrolière du demandeur alléguant le fait qu'après la fin de l'accord de franchise entre leurs deux entreprises, ce dernier n'a pas vendu du carburant Exxon authentique, mais a délibérément cherché à tromper les consommateurs en leur faisant croire qu'il était affilié à ExxonMobil. Un jugement a été rendu condamnant le distributeur indépendant à un montant de 250.000 dollars. Le Procureur a également noté que l'homme a reçu plusieurs lettres du ministère du Tennessee de l'Environnement et de la Conservation (« *TDEC* ») liées à son incapacité à se conformer aux règlements sur les réservoirs de stockage souterrains et qu'il avait engagé plus de 50.000 dollars au titre de sanctions civiles en raison de sa non-conformité. Il s'agit d'éléments sur lesquels le Procureur s'est fondé pour refuser son admission au programme du *Petrial Diversion*. Selon lui, les arguments contre l'admission au programme prévalaient sur les arguments favorables.

Le demandeur fait valoir un abus de pouvoir discrétionnaire du Procureur et décide donc d'engager une procédure appelée le bref de *certiorari*. Le bref de *certiorari* est l'ordre d'une cour supérieure enjoignant à un tribunal inférieur de lui communiquer les pièces d'une affaire dont il s'est saisi afin d'évoquer la cause avant jugement ou de réviser le jugement s'il est déjà rendu. Il y a lieu à *certiorari* dans le cas où le tribunal inférieur est sans compétence ou s'il l'outrepasse. Il n'y a lieu à *certiorari*, par exemple, contre le magistrat qui tient une enquête préliminaire, que s'il est incompétent. Le terme *certiorari* signifie être mieux informé. S'il est accueilli, le recours autorise la cour supérieure à annuler la décision rendue et à renvoyer l'affaire pour un nouvel examen. Ainsi, le requérant fait valoir un abus de pouvoir du Procureur pour obtenir l'annulation du jugement rendu. La Cour d'appel n'a pas accueilli favorablement la demande du requérant et a ainsi confirmé la décision du Procureur adjoint général du District. La Cour suprême valide la recevabilité de l'appel formé mais confirme elle aussi les décisions précédemment rendues. Aucun abus de pouvoir n'a donc été retenu.

➤ **Appel irrecevable pour un propriétaire dont les chevaux ont été saisis pour actes de cruauté**

Cour d'appel de l'Arkansas, Kankey v. State Arkansas, 6 février 2013, n° 2013 WL 458000

Un requérant a déposé une requête devant la chambre civile de la Cour du district contre le département du sheriff du comté de Fulton en vue de récupérer ses animaux saisis. Le ministère allègue en défense des actes de cruauté animale (traitement cruel et négligence) par l'appelant. En outre, il fait la demande reconventionnelle que soit cédée la propriété des chevaux et que soit ordonné leur transfert dans un endroit approprié ou leur euthanasie. Le tribunal du district a constaté que la saisie des animaux s'est réalisée dans la légalité et a ordonné le transfert de la garde à la Société américaine pour la prévention de la cruauté envers les animaux (ASPCA).

Ainsi, un appel a été interjeté. La Cour d'appel de l'Arkansas a rejeté l'affaire au nom de son incompétence en la matière. C'est pourquoi, la Cour de Circuit a été saisie de l'appel. Or, l'appelant n'a pas déposé une copie certifiée conforme au dossier, ni le fichier judiciaire du district certifié par le greffier du tribunal. L'appel n'a donc pas été recevable devant la Cour de Circuit.

➤ **L'autodéfense justifiant le crime contre l'animal**

Cour d'appel de Virginie, Richmond, Smith v. Com. Virginia, 9 janvier 2013, n° 2013 WL 321896

L'épouse et l'enfant du défendeur sont allés dans le jardin nourrir le chien de la famille. Mais, en raclant le fond de la gamelle, l'épouse du défendeur a entendu des grognements derrière elle. Pour rentrer dans la maison, elle aurait dû passer devant l'animal, elle a donc préféré appeler son mari. L'animal a alors montré les dents et a bondi sur la femme. C'est ainsi que le défendeur a tué l'animal d'un coup de fusil. Il a été condamné par le tribunal de première instance pour crime contre l'animal ayant entraîné sa mort, en violation du Code de Virginie § 3,2-6570 (F). Il a alors interjeté appel.

Il invoque une erreur faite par le jury qui n'a pas retenu le cas de l'autodéfense. La cour d'appel infirme la décision rendue en première instance. Selon elle, il existait plus qu'un soupçon de preuve en faveur de l'autodéfense. Elle énonce que le fait de déterminer si la preuve était recevable et permettait réellement de conclure que l'accusé avait agi en état

de légitime défense ou pour défendre des tiers relevait de la responsabilité du jury et non du tribunal de première instance.

➤ **La pratique illégale de la dentisterie équine sans diplôme ou licence**

Cour d'appel du Missouri, Western District, Missouri Veterinary Medical Bd. v. Gray, 19 février 2013, n° 2013 WL 600201

La requérante, dentiste équin sans licence, interjette appel d'une ordonnance de la Cour de Circuit interdisant l'activité « *B&B dentisterie équine* ». En 2007, le vétérinaire du conseil médical du Missouri l'avait informée de sa violation de la loi du Missouri en pratiquant la médecine vétérinaire sans permis. Or, la requérante n'a pas cessé son activité ; le Conseil a donc renvoyé l'affaire au Procureur général qui a ensuite déposé une requête au tribunal.

En appel, la requérante soutient que l'ordonnance du tribunal viole la Constitution du Missouri qui garantit à tout citoyen le droit de jouir des « *gains de leur propre industrie* ». Cet argument est rejeté au motif que l'Etat a un fort intérêt pour réguler les pratiques qui impliquent la sécurité publique incluant le cas de la médecine vétérinaire. Quant aux autres prétentions, le tribunal a jugé que le législateur a un intérêt légitime à établir un haut niveau de compétence dans la pratique de la médecine vétérinaire. De plus, l'appelante avait présenté dans ses arguments que la dentisterie équine pouvait correspondre à l'activité de maréchalerie, celle-ci pouvant se pratiquer sans licence. Or, elle n'a pas pu apporter la preuve de la similarité certaine entre ces deux activités. Ainsi le jugement rendu en première instance est-il confirmé par la Cour d'appel.

➤ **Les règlements de différends dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce**

N. B. : pour les règles régissant le règlement des différends dans le cadre de l'OMC voir cette revue ; RSDA 2012-2, page 220.

- **Le Canada et la Norvège contestent auprès de l'OMC les mesures prohibant l'importation et la commercialisation des produits dérivés du phoque prévues par les Communautés européennes**

Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation des produits dérivés du phoque, n° DS400 et DS401

Le Canada et la Norvège ont saisi l'OMC afin de faire lever l'embargo de l'Union européenne sur les produits issus de la chasse aux phoques. Il est mis en avant le gouffre financier concernant ces mesures, ce qui est susceptible de porter atteinte aux contribuables. Selon ces Etats, la chasse commerciale entraîne un gaspillage financier. Les gouvernements pourraient développer des alternatives économiques durables pour les phoquiers et les communautés.

En d'autres termes, ces Etats s'opposent à l'interdiction de l'Union européenne visant l'importation de produits du phoque. Selon les mesures mises en place, les produits dérivés du phoque ne peuvent être mis sur le marché de l'Union européenne que s'ils sont accompagnés d'une « attestation » d'un « organisme reconnu » confirmant qu'ils sont autorisés en tant que : 1) produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance; ou 2) produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse pratiquées dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines, et dans un but non lucratif. De petites quantités de produits dérivés du phoque à l'usage personnel des voyageurs peuvent être également importées.

Des groupes inuits ont mis en avant les effets néfastes de l'expérience de l'interdiction européenne, posée en 1983, sur les peaux de blanchons. Selon eux, le fait d'autoriser des produits inuits tout en interdisant les autres ne permet pas de préserver le marché. Ainsi, l'interdiction générale détruirait le marché pour l'ensemble des produits dérivés du phoque.

Hormis les arguments d'ordre économique, il faut s'intéresser au bien-être animal qui est le fondement de cette interdiction européenne. En réponse aux considérations de bien-être animal, le Canada prône l'élaboration de normes internationales régissant la chasse aux phoques plutôt qu'une interdiction des importations.

Pour cet ensemble de raisons, le 2 novembre 2009, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet du

Bibliographie - Sommaire de jurisprudence

Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et des mesures connexes ultérieures. Ce règlement interdit le commerce des produits dérivés du phoque en prévoyant toutefois une dérogation pour les produits issus de la chasse traditionnelle pratiquée par les communautés inuites à des fins de subsistance. Selon le Canada, le règlement en question prohibe l'importation et la mise sur le marché des CE de tous les produits dérivés du phoque. Le 18 octobre 2010, le Canada a renouvelé sa demande de consultations avec l'Union européenne afin qu'il soit tenu compte de la publication par la Commission européenne, le 17 août 2010, du Règlement (UE) n°737/2010 de la Commission, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Les 5 novembre 2009 (demande d'ouverture de consultations) et 19 octobre 2010 (renouvellement de la demande de consultations), la Norvège en a fait de même. Selon la Norvège, le régime des CE applicable aux produits dérivés du phoque prohibe l'importation et la vente des produits dérivés du phoque, transformés ou non, tout en prévoyant certaines exceptions qui accordent un accès privilégié au marché de l'UE pour les produits dérivés du phoque originaires des CE et de certains pays tiers, mais pas de la Norvège.

Ces allégations respectives suggèrent la violation de plusieurs dispositions des accords de l'OMC (Accord sur l'Agriculture, Accord OTC³, GATT de 1994). Ainsi, les Etats mettent en avant l'irrespect de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, en vertu duquel il est interdit de recourir à des mesures non tarifaires concernant spécifiquement l'agriculture.

Les Groupes spéciaux saisis de la question ont été établis par l'ORD le 25 mars 2011 (WT/DS400) et le 21 avril 2011 (WT/DS401), et leur composition a été arrêtée le 4 octobre 2012. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties pour le mois d'octobre 2013.

³ L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) vise à faire en sorte que les règlements techniques, les normes et des procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce tout en reconnaissant qu'il ne faudrait pas empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement, ou la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, entre autres, aux niveaux qu'il considère appropriés.

➤ **Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire DS429 opposant le Viet Nam aux Etats-Unis sur des mesures antidumping touchant les crevettes**

Il s'agit d'évoquer la suite de l'affaire déjà présentée au sein de la RSDA n° 2/2012, dans laquelle le Vietnam avait demandé, le 20 février 2012, l'ouverture des consultations avec les Etats-Unis par rapport aux mesures antidumping adoptées par les Etats-Unis sur certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam. Cet Etat estime que les mesures prises sont incompatibles avec les obligations des Etats-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC").

Les mesures concernées portent, de façon générale, sur l'imposition de droits antidumping, sur des réexamens administratifs dans l'affaire Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam, dans la mesure où il n'a pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping, sur tous autres réexamens administratifs antidumping, en cours et à venir, et sur des résultats finaux dans lesquels l'USDOC (Département du commerce des États-Unis) a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée.

L'Organe de règlement des différends a établi, le 27 février 2013, un groupe spécial chargé du différend.

M. B.

✓ **Europe**

- **Affaires pendantes**
 - **Procédures en manquement ouvertes**

➤ **Protection des truies gestantes**

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO n° L 47 du 18/02/2009 p.5 – 13)

Le 21 février 2013, dans un communiqué de presse officiel, la Commission Européenne a annoncé qu'une lettre de mise en demeure (première étape de la procédure en manquement) a été envoyée à neuf Etats Membres, à savoir

Bibliographie - Sommaire de jurisprudence

la Belgique, Chypre, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, la Pologne et le Portugal, pour manquement à la Directive 2008/120/CE, notamment quant à ses dispositions relatives à l'interdiction de l'utilisation de stalles pour les truies gestantes.

Après des mois d'incertitude concernant sa mise en application, la Directive est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Quelques mois avant son entrée en vigueur, la Commission Européenne avait rappelé à l'ordre les Etats Membres défaillants. En effet, selon des estimations d'Avril 2012, plus de vingt Etats Membres n'étaient pas en conformité avec la Directive.

➤ **Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**

Directive 2010/63/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (*JO 276 du 20.10.2010 p. 33-79*)

Le 31 janvier 2013, la Commission Européenne avait ouvert une procédure en manquement à l'encontre de la Hongrie, qui n'avait pas entièrement transposé la Directive sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. La Hongrie disposait de deux mois pour convaincre la Commission Européenne de ne pas poursuivre la procédure en manquement ouverte à son encontre. Finalement, le 30 mars 2013, la Commission Européenne a estimé la transposition Hongroise toujours insuffisante et a envoyé un avis motivé à la Hongrie. Le litige porte notamment sur la protection des primates utilisés à des fins scientifiques.

➤ **Protection des poules pondeuses**

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (*JO n° L 203 du 03/08/1999 p. 53 – 57*)

Le 26 Avril 2013, dans un communiqué de presse officiel, la Commission Européenne a annoncé que seuls la Grèce et l'Italie seront poursuivies devant la Cour de Justice de l'Union Européenne pour manquement à la Directive 1999/74/CE relative à la protection des poules pondeuses.

En janvier 2012, la directive était entrée en vigueur, après une longue période de transition de douze ans. A ce moment, treize Etats Membres n'étaient pas en conformité avec l'interdiction. Suivant la procédure en manquement définie à l'article 258 du TFUE, la Commission Européenne avait mis en demeure la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, la France, l'Italie, Chypre, La

Lettonie, la Hongrie, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal et la Roumanie. Ces Etats disposaient dès lors de deux mois pour prouver à la Commission Européenne qu'ils avaient pris les mesures nécessaires pour être en conformité avec la Directive dans les plus brefs délais. Le 21 juin 2012, la Commission Européenne décidait d'abandonner les charges contre la Bulgarie, la Lettonie et la Roumanie et d'envoyer un avis motivé au dix Etats membres toujours n'étant pas en conformité avec la Directive. Finalement, près d'un an après, la Commission Européenne a abandonné les charges pour huit autres Etats et n'a décidé de poursuivre que la Grèce et l'Italie.

- **Affaires closes**
 - **Questions préjudicielles**

- **Identification des bovins, livraison de bétail et droit à déduction de la TVA : il n'y a pas d'obligation d'indiquer que l'objet de la vente concerne des animaux et reporter le numéro d'identification de ces derniers dans la comptabilité pour prouver l'existence d'une livraison**

Cour de Justice de l'Union Européenne (deuxième chambre), « Evita-K » EOOD contre Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto » - Sofia pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite », 18 juillet 2013, Aff. C-78/12

Il s'agit d'une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. La question préjudicielle a été posée au cours d'un litige entre la société bulgare de commerce d'animaux « Evita-K » et l'Agence nationale des recettes publiques de Sofia (Bulgarie). L'Agence nationale bulgare refusait d'octroyer à la société Evita K une déduction de la TVA, sous forme d'un crédit d'impôt, pour des factures portant sur des livraisons de veaux destinés à l'abattage. L'agence Bulgare justifiait ce refus par le fait que ces factures portaient sur des achats de bétail à une société albanaise (« Ekspertis-7 ») ayant une comptabilité et facturation très lacunaire, ne permettant pas d'établir avec certitude la réalisation effective desdites livraisons. Il était notamment reproché l'absence de report du numéro d'identification des veaux dans les documents de cession et de livraison, ainsi que dans les certificats vétérinaires. Etait donc demandé à la Cour (entre autres) si le report du numéro d'identification mais aussi la précision selon laquelle l'objet de la vente et de la livraison est un animal étaient obligatoires pour justifier de l'existence de la livraison. La Cour répond par la négative à cette question.

- **Information des citoyens en cas d'alerte alimentaire: distinction entre les notions de «denrée impropre à la consommation humaine » et de «denrée préjudiciable à la santé »**

Cour de Justice de l'Union Européenne, (quatrième chambre), Karl Berger contre Freistaat Bayern, 11 avril 2013, Aff. C-636/11

A la suite d'un contrôle des services sanitaires allemands dans les locaux de la compagnie allemande *Karl Berger*, producteur de gibier, il a été estimé que la nourriture était impropre à la consommation, en vertu notamment de l'hygiène déplorable des locaux. Suivant la procédure allemande de sécurité alimentaire, une alerte a été lancée dans les médias afin de rappeler les produits commercialisés. A la suite de cette alerte, la Société *Karl Berger* a fait faillite.

La société *Karl Berger* a effectué un recours à l'encontre des autorités allemandes, estimant que la mesure d'alerte alimentaire engagée par les autorités allemandes allait au-delà de l'alerte prévue à l'Article 10 du règlement européen n° 178/2002, ce dernier ne prévoyant une information des citoyens que lorsqu'il existe un danger effectif pour la santé, mais non pas lorsqu'il s'agit simplement de denrées alimentaires impropres à la consommation humaine.

Les autorités allemandes demandent donc à la Cour si le règlement n° 178/2002 fait obstacle à une réglementation nationale qui permet une information des citoyens mentionnant le nom de la denrée alimentaire ainsi que celui de l'entreprise, dans une situation où une denrée alimentaire est non préjudiciable à la santé, mais impropre à la consommation humaine.

La Cour répond par la négative à cette question estimant que le but dudit règlement est la prévention de tout danger sanitaire, quel que soit l'ampleur de ce dernier.

○ *Procédure en manquement*

- **Conformité d'un projet d'interdiction nationale des OGM dans l'alimentation animale avec le principe européen de libre circulation et de libre commercialisation**

Cour de Justice de l'Union Européenne (cinquième chambre), Commission contre République de Pologne, 18 Juillet 2013, Aff. C-313-11

La Pologne a proposé en 2006 un projet de législation dit «APA » visant à interdire sur le territoire Polonais toute production, mise sur le marché et

utilisation dans l'alimentation animale d'aliments pour animaux génétiquement modifiés ainsi que les organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans les aliments pour animaux.

La Commission Européenne estime que ce domaine ayant déjà été harmonisé par le Règlement Européen n°1829/2003, la législation polonaise constitue un obstacle à la libre circulation et par conséquent un manquement.

La Cour estime que théoriquement la législation polonaise enfreint le principe de libre circulation, et ne peut être justifiée au regard des dérogations de l'Article 36 du TFUE puisque le domaine de l'utilisation d'OGM dans l'alimentation animale a déjà été totalement harmonisé par le droit européen. Mais, selon la Pologne, la loi en question n'a pas encore été adoptée au niveau national. De plus, le règlement européen invoqué ne prévoyait pas son entrée en vigueur avant 2008, soit après l'introduction de la loi polonaise.

Finalement, la Cour estime l'argumentation polonaise pertinente et rejette par conséquent le pourvoi.

- **Réduction de TVA, « chevaux non normalement destinés à la préparation de denrées alimentaires » et raisons d'intérêt social bien définies**

Cour de Justice de l'Union Européenne (dixième chambre), Commission contre Irlande, 14 Mars 2013, Aff. C-108-11

La Commission poursuit en manquement l'Irlande avoir appliqué un taux réduit de TVA à des livraisons de lévriers et chevaux non destinés à la consommation. La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit qu'une *réduction de la TVA peut être appliquée pour « des raisons d'intérêt social bien définies » et « en faveur de consommateurs finaux »*. L'argumentation de l'Irlande quant à la tradition hippique importante en Irlande qui constituerait un *« intérêt social bien défini »* n'est pas acceptée par la Cour dans son verdict, et l'Irlande est condamnée pour manquement.

○ **Recours en annulation**

- **Demande d'annulation du Règlement Européen sur le commerce des produits dérivés du phoque : protection animale ou protection du marché intérieur ?**

Tribunal, (septième chambre), Inuit Tapiriit Kanatami e.a. contre Commission, 25 avril 2013, Aff. T- 526/10

Il s'agit d'un recours en annulation intenté par plusieurs associations représentant les chasseurs de phoque et commerçants de produits dérivés du phoque à l'encontre du Règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Il convient de remarquer qu'un premier recours avait déjà été intenté avant la publication du règlement mais avait été rejeté pour manque de fondement. Ceci est donc le second recours introduit par ces organisations.

Les associations requérantes avancent trois arguments principaux. Le premier et le deuxième concernent le choix du marché intérieur comme base juridique, à savoir l'harmonisation des conditions de vente des produits dérivés du phoque. Les requérants estiment que le but visé par le règlement est la protection animale et non le fonctionnement du marché intérieur, et que la protection animale n'étant pas une base juridique en droit européen, il y a eu violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Le Tribunal rejette ces arguments, tout en rappelant que « *la protection du bien-être des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général* ».

En troisième moyen, les requérants invoquent la protection des droits de l'Homme et notamment la protection des peuples autochtones et leur droit à être entendu, ainsi que le droit de propriété. Le Tribunal écarte aussi ce moyen, rappelant que le Règlement contesté prévoit des dérogations à l'interdiction de mise sur le marché pour les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuit et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance.

Le recours est donc rejeté.

S. D.

Panorama jurisprudentiel RSDA 1/2013

Arrêts TA et CAA

Lancer son cheval contre un commissaire de paddock est une faute grave (CAA Nantes, 7 février 2013, Mme D., req. n° 12NT00088)

Il arrive fréquemment au juge d'appel de connaître de recours contre des décisions de sanctions pour dopage de chevaux de course. Il est plus rare que soient soumises à son contrôle des affaires dans lesquelles le cheval a été l'instrument d'une tentative d'intimidation dans le cadre d'un concours hippique. Suite à un désaccord portant sur l'ordre de passage à une épreuve de saut d'obstacles, une cavalière professionnelle a cependant insulté et lancé à plusieurs reprises son cheval vers la commissaire de paddock. Alertée, la fédération française d'équitation a décidé de suspendre la licence de la cavalière pour une durée de deux ans et de lui infliger une amende, sanction que le tribunal administratif de Nantes a refusé d'annuler. Ce refus est confirmé par la Cour administrative d'appel : les faits étaient bien de nature à justifier une sanction disciplinaire, laquelle, au regard de la gravité de la faute commise par la cavalière, n'apparaît pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pas de scooter des mers en baie de Somme (CAA Nantes, 16 mai 2013, MM. A et D., req. n° 12NT00066)

Analysant un arrêté du Préfet maritime de la Manche interdisant l'usage des scooters des mers dans les estuaires de la Somme et de l'Authie et énumérant les diverses limitations apportées, notamment géographiquement, à cette interdiction, le juge conclut que cette dernière n'est ni générale, ni absolue et s'avère par ailleurs justifiée au regard des objectifs de protection du patrimoine naturel des estuaires concernés. Ces derniers abritent en effet notamment une population de phoques « veau-marin », espèce protégée dont la reproduction a lieu l'été, et dont la présence justifie la mesure mise en cause.

Annulation au fond de la décision d'euthanasie des éléphantines du parc de la Tête d'Or (TA Lyon, 21 mai 2013, *Sté Promogil*, req. n° 1207996)

Jugeant sur le fond la demande d'annulation de la décision du Préfet du Rhône de procéder à l'abattage des éléphantines Baby et Népal, soupçonnées d'être porteuses du virus de la tuberculose, le juge rappelle que ces animaux ayant cohabité avec une autre éléphantine infectée par ce virus, leur contamination devait être tenue pour établie, alors même que la réalité

Bibliographie - Sommaire de jurisprudence

biologique de l'infection n'était pas avérée. Partant, le préfet pouvait régulièrement prescrire des mesures de précaution. Toutefois, compte tenu de l'incertitude persistante sur l'effectivité d'une contamination et du fait qu'une mesure d'isolement des éléphants dans un périmètre de protection dans l'attente de la réalisation d'autres examens pouvait paraître suffisante pour assurer la sécurité sanitaire, la décision d'euthanasie du Préfet est entachée d'erreur d'appréciation.

Pacage des bovins et contravention de grande voirie (CAA Douai, 27 juin 2013, M. A., req. n° 12DA00360)

Titulaire d'une convention d'occupation du domaine public fluvial jusqu'au 31 août 2010, M. A. a continué à faire vaquer ses troupeaux de bovins sur la parcelle concernée alors que cette convention n'avait pas été renouvelée par Voies navigables de France. Saisie du jugement du tribunal administratif de Lille ayant enjoint au requérant de faire évacuer ses troupeaux et l'ayant condamné au versement d'une amende, la Cour administrative d'appel de Douai vient rappeler que les autorisations de ce type ont un caractère précaire et révocable et que l'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement. Considérant que cette décision de non-renouvellement était légale dès lors que l'analyse des sols de la parcelle concernée avait révélé une contamination en métaux lourds, le juge administratif confirme le jugement de première instance. Occupant sans titre, M. A. pouvait être considéré comme auteur d'une contravention de grande voirie. En effet, la présence des troupeaux était constitutive d'un empêchement du domaine public fluvial au sens de l'article 2132-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, cet article trouvant cependant bien plus souvent à s'appliquer aux débris de bateaux qu'aux troupeaux de bovins.

C. B-C.

SÉLECTION DU SEMESTRE

Retour sur la proposition de réforme du statut de l'animal

Jean-Pierre MARGUENAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de droit et des Sciences économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université Montpellier 1
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

L'appel à un regroupement des forces et des énergies des associations de protection des animaux au soutien d'une proposition de réforme du statut de l'animal en droit français, qui n'est peut-être pas encore parvenu à la connaissance de toutes les organisations concernées, a déjà reçu un accueil particulièrement encourageant. Un nombre significatif d'associations et de fondations lui ont, en effet, apporté leur adhésion¹. Cette approbation a été souvent exprimée sans réserve, parfois sous le bénéfice de quelques observations. Ces échanges enrichissants ont conduit à apporter à la proposition un ajustement et un complément.

L'ajustement concerne les animaux sauvages. Dans la mesure où ils peuvent faire l'objet de sévices graves ou d'actes de cruauté à d'autres occasions qu'une chasse ou une traque proprement dites, l'article 521-1-1 qu'il faudrait ajouter au Code pénal pour les protéger en raison de leur sensibilité, est désormais formulé de manière beaucoup plus générale. Il est, par ailleurs, expressément indiqué que les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux sauvages exposeront leurs auteurs aux peines prévues par l'article 521-1, à savoir deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Le complément, fortement suggéré par des avocats, et plus particulièrement ceux de la Fondation 30 millions d'amis, souvent confrontés à des réactions

¹ A savoir, par ordre alphabétique ; Alliance Anticorrída ; Association chats des rues ; Association Droits des Animaux ; Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (AERHO) ; Comité Radicalement AntiCorrída (CRAC) Europe ; Collectif Limousin d'Action Militante pour les Animaux (CLAMA) ; Convention Vie et Nature ; Fondation Brigitte Bardot ; Fondation 30 millions d'amis ; Guadeloupe Animaux ; L214 Ethique & Animaux ; Sereenity ; SOS Animal tendresse ; SPA Marseille Provence ; Tol Ardor ; Unicom's dream.

Sélection du semestre

franchement hostiles de la part de magistrats encore très nombreux que la protection des animaux ne préoccupe pas beaucoup, est destiné à conjurer le risque de détournement procédural de l'extraction des animaux de la catégorie des biens. Ainsi, ce nouveau volet de la proposition de réforme du statut de l'animal vise-t-il à préserver et à amplifier les techniques juridiques permettant de retirer l'animal concerné par une infraction pénale pour pouvoir le confier, provisoirement ou définitivement, à un organisme protecteur.

La proposition, ajustée et complétée, comprend donc les 3 articles suivants.

Article 1^{er}

Le Livre deuxième du Code civil est intitulé « Des animaux, des biens, et des différentes modifications de la propriété ».

Le Titre premier du Livre deuxième du Code civil est intitulé « Des animaux »

Le Titre premier du Livre deuxième du Code civil est rédigé comme suit :

Article 515-14 Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être.

Article 515-15 La transmission des droits relatifs aux animaux se réalise suivant des règles particulières prenant progressivement en compte leur sensibilité propre.

Article 515-16 Dans l'attente de l'élaboration des règles particulières visées par l'article 515-15, la transmission des droits relatifs aux animaux continue de s'effectuer, à titre transitoire, conformément aux dispositions du Code civil sur la vente et aux textes spécifiques du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Il est ajouté au Code pénal un article 521-1-1 ainsi rédigé : Les animaux sauvages vivant en l'état de liberté naturelle étant également des êtres sensibles, ils ne peuvent faire l'objet, sous quelque prétexte que ce soit, de sévices graves ou d'actes de cruauté.

Les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux sauvages sont punis des peines prévues par l'article 521-1.

Article 3

Il est ajouté au Livre Quatrième du Code de procédure pénale un Titre XXIX intitulé « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en lien avec les animaux ». Il comprend un article ainsi rédigé :

Article 706-140

A tous les stades de la procédure, les officiers et agents de police judiciaire et autres agents spécialement désignés par la loi, sont habilités à procéder, à quelque titre que ce soit, au retrait de l'animal.

Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles prévus par la loi, il a été procédé, à quelque titre que ce soit, au retrait de l'animal, son sort est fixé conformément aux règles énoncées par l'article 99-1 du Code de procédure pénale refondu suivant les indications du quatrième alinéa du présent article.

En cas de condamnation au titre des infractions en lien avec les animaux, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut décider que l'animal sera confié à titre définitif à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée qui pourra prendre librement toutes les mesures le concernant.

Dans tous les textes relatifs aux animaux, le terme confiscation doit être compris comme retrait à titre définitif, le terme saisie comme retrait à titre conservatoire et le terme propriétaire comme titulaire des prérogatives s'exerçant sur l'animal.

A l'évidence, cette proposition pourrait être encore amendée et précisée. Il convient, néanmoins, de ne pas entrer dans une spirale de réajustements et de compléments semestriels qui ne pourrait conduire qu'à l'enlisement. Il faut aussi se souvenir, toutes proportions gardées, de la sage observation délivrée par Portalis dans le célèbre Discours préliminaire sur le projet de Code civil : « L'office de la loi est de fixer par de grandes vues, les maximes générales du Droit, d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître dans chaque matière ».

Il convient donc, désormais, d'entrer dans une nouvelle phase, ambitieuse et périlleuse, tendant à faire adopter cette proposition. Proposition qui ne changerait pas tout du jour au lendemain mais qui, du jour au lendemain,

Sélection du semestre

pourrait tout rendre possible en déverrouillant enfin le débat juridique qui seul peut permettre l'élaboration des règles particulières prenant progressivement en compte la sensibilité propre des animaux. Pour aborder cette nouvelle phase en position de force et d'enthousiasme, il faudrait que les associations et fondations ayant déjà apporté leur soutien le renouvellent de manière à attirer, à aimer, de nouvelles adhésions d'autres associations, d'autres fondations et, au-delà de personnalités attachées aux progrès de la protection des animaux, de tous les animaux à qui il peut aussi être fait du mal, beaucoup de mal...

A cette fin fédératrice, l'adresse électronique est :

jean-pierre.marguenaud@unilim.fr

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LA CHINE »

Sous la rédaction en chef de :

Florence BURGAT
Directeur de recherche en philosophie
Inra-Ritme/UMR 8547 Cnrs-Ens

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Are the Chinese Indifferent to Animal Suffering?

Peter J. LI

Ph.D.

Associate Professor of East Asian Politics

University of Houston-Downtown

USA

lip@uhd.edu

Incidents of animal abuse in China have attracted much international attention. In January 2013, a group of adult visitors had great fun hitting snowballs at two lions in a pit enclosure at Hangzhou Zoo. When the story was published on the Huffington Post, it produced 11 pages of reader comments. The Chinese men who abused the two lions were called “barbaric,” “disgraceful,” “imbecile,” “sociopathic,” “ugly,” “despicable low-lifers,” and “losers.” The readers asked why the zoo management was not responding to the act and why other visitors did not step up to stop the senseless act.

While the majority of the comments expressed anger at the visitors and the zoo management, a few comments asked more thought-provoking questions if the Chinese culture sanctioned indifference to animal suffering. “My heart is telling me that China is a country of cruel and heartless people. ... This is a country that has very little moral values and no ethics,” one reader wrote. “Why don’t we ever hear about a story of compassion coming out of China? Don’t they have a Chinese word for humane?” commented another reader. One other reader put it more bluntly that the Chinese culture is “insanely cruel to animals.” To this group of the readers, the Chinese culture is the root-cause of the visitor behavior. As a result, “there is no hope for China.” “This country hasn’t learnt respect for animals yet.”¹

¹ For the readers’ comments on the Hangzhou Zoo incident, see Sara Gates, “Hangzhou Zoo Visitors Throw Snowballs at Lions), January 10, 2013, The Huffington Post, accessible via http://www.huffingtonpost.com/2013/01/10/hangzhou-zoo-china-snowballs-lions-animal-cruelty_n_2448801.html, downloaded May 20, 2013.

Is Chinese culture an explanation of the abusive acts to nonhuman animals? Has the culture made the Chinese more indifferent to animal suffering? Were the views expressed by the readers of the Huffington Post a fair evaluation of the Chinese culture? If culture holds no answer to the question, what can better explain Chinese indifference to animal abuse?

I. What's Special about Animal Suffering in China?

Apathy towards animal suffering is not uniquely Chinese. Or, we won't be able to explain the French love of foie gras, Spanish bull-fighting, Ukrainian bear baiting, Japanese whale and dolphin massacre, Canadian seal slaughter, and American rodeos. The question if the Chinese are more tolerant of animal suffering should be first explored by an inquiry if the Chinese are faced with a more serious animal welfare crisis. What is unique about China's animal welfare crisis?

1. The Magnitude of the Problem

As a continental-sized nation, China faces challenges proportional to its size. Take homicide as an example. Murder rate per 100,000 people in mainland China was 1.1 in 2008. And, the comparable rate in Australia in 2009 was 1.2. Yet, China charged 13,410 individuals with homicide while that number in Australia in 2009 was 262 individuals.² The significantly higher number of Chinese accused of homicide is only indicative of the magnitude of the problem proportional to the size of the Chinese population. The number can hardly support the view that the Chinese are more violent.

Yet, China does face a daunting animal protection challenge. It has an estimated number of 130 million dogs. Some 10% to 20% of them may be subjected to cruelty brought about by the nation's meat dog traders. Similarly, millions of cats are consumed in South China as a local delicacy. China is facing a new problem of animal abandonment. In almost every urban community, big or small, the issue of stray dogs and cats divides the residents. These animals are often handled harshly by local law enforcement.

Wildlife protection in China is an uphill struggle. With only 6.5% of the world's land, China is home to 6,347 species of vertebrates, 14% of the

² United Nations Office on Drugs and Crime, *Global Study on Homicide: Trends, Context and Data 2011* accessible via http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/Homicide/Globa_study_on_homicide_2011_web.pdf accessed June 1, 2013.

world's total.³ Some 398 species of vertebrates are threatened due to increased human activity and excessive utilization.⁴ And, 133 of the world's 400 endangered mammals are in China.⁵ The Yangtze River dolphin, i.e., Baiji, was reportedly extinct in 2006.⁶ Snakes are rarely seen in much of Jiangxi and Hunan, for example. Mice in the Dongting Lake regions are out of control.⁷ Pangolins have been eaten to the brink of extinction.⁸ Despite increased public awareness, illegal activities have continued and threaten migratory birds in China's major water systems.⁹ The popularity of wildlife eating¹⁰ and the faith in the alleged healing power of wildlife animal parts have taken a heavy toll of China's wildlife animals.

³ China Biodiversity Office, *The First State Report on China's Execution of the 'Convention on Biological Diversity'* <<http://www.biodiv.gov.cn/swdyx/145241087982698496/20040301/1046429.shtml>> accessed July 2, 2006.

⁴ Zheng Yi, *China's Ecological Winter* (Hong Kong: The Mirror Book, 2001), p.236.

⁵ For the list of the 133 endangered mammals, see Wang Sung, *China Red Data Book of Endangered Animals: Mammalia* (Beijing, Hong Kong, New York: Science Press, 1998).

⁶ Stefan Lovgren, "China's Rare River Dolphin Now Extinct, Experts Announce," *a National Geographical News* report, December 14, 2006 accessible via <http://news.nationalgeographic.com/news/2006/12/061214-dolphin-extinct.html>, downloaded December 8, 2009.

⁷ In 2007, some 2 billion mice were overflowing the banks of sections of the Dongting Lake in Hunan province as a result of the breakdown of the ecosystem in the great lake area. For a complete report on the incident, see a special webpage devoted to it at <http://news.sina.com.cn/z/hunanshuzai/>.

⁸ Daniel W. Challender, "The most traded wild mammal- the Pangolin – is being eaten to extinction," an International Union for the Conservation of Nature news story, July 22, 2013 accessible via http://www.iucn.org/news_homepage/news_by_date/?13434/The-most-traded-wild-mammal--the-Pangolin--is-being-eaten-to-extinction, downloaded July 29, 2013.

⁹ Zhou Liqun, "Chinese border guards in Jilin went to the mountains to remove iron traps to ensure the safety of the Siberian tigers," a Xinhua Net story, October 9, 2011, accessible via <http://news.163.com/11/1009/09/7FT04EEL00014JB5.html> downloaded June 1, 2013; Li Wei and Wang Kai, "The murder of the swans at Poyang Lake: What a So-called Paradise of the Swans," a *Liaowang Newsweekly* report of February 10, 2009 accessible via <http://news.qq.com/a/20090210/000760.htm>, downloaded June 2, 2013.

¹⁰ Wildlife eating refers to the culinary sub-culture of eating wildlife animals captured from the wild or farmed on wildlife farms. Hunting is conducted to capture animals in the wild. However, hunted animals can be used for food, clothing, medicine and other purposes.

Wildlife farming¹¹ was intended to protect the species in the wild. While this aim has hardly been achieved, it has created a new problem of negative moral implications. The farming business confines more than 10,000 Asiatic bears to rusty iron cages; some 5,000 tigers to breeding farms; and 90 million minks, foxes, and raccoon dogs in wretched farming conditions.¹² China also raises 500 million rabbits, 43% of the world's total.¹³ Besides, China has perhaps one of the biggest ape breeding programs to service biomedical researchers and institutions from around the world.¹⁴ Altogether, 54 wildlife species are domesticated and raised for their alleged medicinal, tonic and research values.¹⁵ China is arguably the country with the largest number of wildlife animals in captive breeding programs.

As the world's fourth largest tourist destination, China attracts millions of foreign visitors to the Great Wall and its zoos. New zoos, ocean parks, and safari parks have emerged since the mid-1990s. Altogether, there are some 700 captive wildlife institutions. These include urban zoological gardens, zoos inside urban parks, privately-owned rural animal display facilities, private safari parks, aquariums, ocean parks, and wildlife breeding centers. Some Chinese cities have more than one such display institution. Guilin, for example, has a zoo inside a public park, a tiger farm and an ocean park. Beijing, the nation's capital, has one zoo, two safari parks, and three aquariums. Hundreds of thousands of rare animals are kept in Chinese zoos. Shenzhen Wildlife Park is China's first safari park built in 1993. It has more

¹¹ Wildlife farming is raising bears, snakes and deer for example. So that these animals' flesh, fur, antlers or penis or bile can be used for food, clothing, medicine or sex promoter etc. the farmers should care for them.

¹² The number of fur animals was an estimated figure based on the number of Shandong's Zhucheng fur animal production. In 2011, Shandong, China's biggest fur animal farming province, reportedly farmed more than 40 million minks, foxes and raccoon dogs, half of the nation's total number. See Shandong Animal Farming Information Network, "The gathering of fur farming industry is rocking Zhucheng" accessible via http://www.sdxm.gov.cn/art/2012/12/14/art_1042_36841.html, downloaded July 1, 2013.

¹³ The rabbit farming data used here was based on the presentation of Tang Liangmei at the 1st China Rabbit Farming Industry Development Forum, 2011. See Tang Liangmei, "The current situation of China's rabbit farming and future directions" accessible via <http://www.caaa.cn/show/newsarticle.php?ID=202882>, downloaded May 12, 2013.

¹⁴ See Xin Hao's "Monkey Research in China: Developing a Natural Resource" that addresses China's monkey research program attracting domestic and foreign researchers, *Cell*, Volume 129, Issue 6, June 15, 2007, pp. 1033-1036.

¹⁵ State Forestry Bureau, "The state forestry bureau announced the list of 54 land wildlife species whose commercial breeding technology is mature." *Chinese Wildlife*, Vol. 24, No. 5 (2003), pp.51-52.

than 300 species in its collection and close to 10,000 individuals. The Beijing Zoo is China's flagship zoological garden and perhaps the biggest in Asia in terms of the number of species in its collection. With more than 500 species, it displays over 5,000 individuals.

2. The Gravity of a Welfare Crisis

Cruelty to companion animals generates strong reactions. The intensity of cruelty to dogs and cats makes China stand out. Dogs and cats for food go through an excruciating trans-provincial transport. They die brutally. Their slaughter is even more shocking. Conducted on the streets, in front of the restaurants, or in marketplaces, the slaughter is often used as a way to attract eaters. And, the slaughter often happens in front of the dogs waiting for their turn. "You can see the fear of the dogs whose eyes are trying to look in other directions and whose legs are trembling when their companions are being slaughtered, skinned, disemboweled and chopped into pieced, all happening just before their eyes," said a Chinese activist. "Cannot you separate the dogs in the cages from the dog that is being slaughtered?" I asked a meat dog dealer in a Southeast Chinese city in June 2013. "Why bother?" she asked back. "They do not feel anything," she added. In fact, by slaughtering dogs in public places, dog meat dealers do not even consider the reactions and feelings of the pedestrians, shoppers, and young children. Public dog slaughter is not an isolated or individual case. It pushes the limits of the public tolerance everywhere on the Chinese mainland.

What is unknown to the general public are the welfare problems on China's factory farms. Chinese livestock production has experienced an exponential growth in the last three decades.¹⁶ Massive concentrated farming units are phasing out peasant backyard farms. Western farming practices such as gestation crates, battery cages, early weaning, ear tagging, tail docking, beak trimming, forced feeding, antibiotic and growth promoter use, and others have been adopted enthusiastically. These practices have long been criticized in the world for their adverse welfare impact. Chinese livestock industry, particularly the small and medium-sized farms eager for quicker results to pay off loans, is more motivated to embrace these practices. Poor welfare contributes to epidemics outbreak and higher mortality rate on the farm.¹⁷ Frequent outbreaks of farm animal diseases have led to paranoiac and

¹⁶ Peter J. Li, "Exponential Growth, Animal Welfare, Environmental and Food Safety Impact: The Case of China's Livestock Production," *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, Vol. 22, 2009, pp.217-240.

¹⁷ Sebastian E. Heath, "Management of animal welfare in disease outbreaks," *Animal Frontiers: The Review Magazine of Animal Agriculture*, Vol.2, No.3, July 2012, pp.60-63.

ethically questionable culling measures. As a result of public fear of H9N7, thousands of hatchlings, for example, were thrown into woks of boiling water.¹⁸ Regional specialization of livestock production and consumer preference for fresh meats have created a national network of live transport. Pigs in Central China, beef cattle in Inner Mongolia, and broilers in North China are shipped daily by train, trucks, and boats to the nation's major cities. Some of the transportation routes can be more than 1000 miles.¹⁹

China's zoo animals take a lot of abuse. The rude visitor behavior at the Hangzhou Zoo was not uncommon. Visitors have also been found using concentrated acid to attack zoo bears, turning a chimpanzee into a smoking addict, spitting and throwing whatever in hand at the animals. In addition to harassing animals, they are seen feeding indigestible objects such as cigarette butts, Popsicle sticks, plastic bags and even nails to animals. Chinese zoos are not innocent either. In 2010, 11 tigers at a safari park in Northeast China were starved to death.²⁰ Some zoos have continued ethically questionable, professionally inappropriate, and officially prohibited programs such as live feeding, animal performance, and photo ops. Chinese zoo management has continued to slight the importance of zoo animal welfare. While the environment and facilities for visitors are much improved, the enclosures and housing for animals remain substandard. Are the Chinese zoo conditions and management partly responsible for the disrespectful behaviors of the visitors?

3. Chinese Culture and Human-animal Relations

What explains the intensity of the animal welfare crisis in China? Are the Chinese culturally more tolerant of animal suffering? China has a 5000-year recorded history. Much of that history, particularly human-animal relationship in ancient China, has long been neglected. To know this neglected component of the Chinese culture, we can take a shortcut by

¹⁸ Ruan Jianhua and Luo Qiong, "A hatchery threw hatchlings into woks of boiling water: The owner is doing nothing but murder," *The New Breaking News* (xin kuai bao), April 18, 2013, accessible via http://news.ifeng.com/mainland/special/h7n9/content-3/detail_2013_04/18/24336542_0.shtml, downloaded April 20, 2013.

¹⁹ For information on China's trans-provincial live transport, see Peter J. Li, "Asia" in Michael C. Appleby, Victoria Cussen, Leah Garces, Lesley A. Lambert and Jacky Turner eds., *Long Distance Transport and Welfare of Farm Animals* (London: CABI, 2008), pp.288-323.

²⁰ Jonathan Watts and Hang Ying, "Chinese zoo closed amid tiger starvation investigation," *The Guardian*, March 17, 2010, accessible via <http://www.theguardian.com/world/2010/mar/17/chinese-zoo-tiger>, downloaded October 1, 2011.

looking the views of Taoism, Buddhism and Confucianism, the three ideologies that have shaped Chinese attitude and behaviors for more than 3000 years. Does the mainstream Chinese culture sanction indifference to animal cruelty?

A. Taoism

Dating back to the Yin and Zhou eras (1600 – 500 BCE), Taoism was a Chinese indigenous religion. It promoted what the followers believed as the right “way” of behaviors. These included restraint in actions towards nature, assistance to the poor and the needy, and respect to all other animals. Taoists were to be mindful of the negative impact of their behaviors to nature, to be attentive to the needs of the poor, and hurt no animals. Rejecting insensitive and selfish desires, wants and pursuit of extravagance, Taoism called on the believers to live a simple life.²¹

Taoists saw a reciprocal relationship between humans and nature.²² The Taoists referred to this relationship as “human-nature unity.” Humans and nonhuman animals were different only in appearance. And physical differences did not give humans special rights in relations with animals.²³ Humans should treat birds, mammals, and all other species like family members.²⁴ Humans should rid themselves of arrogance so that they would not engage in aggressive actions at the expense of the natural world.²⁵ Taoists promoted the so-called Taoist “three treasures,” namely compassion, frugality, and modesty. Killing animals, shooting migratory birds, burning forests, hunting and fishing were all sinful acts discouraged in Daoist texts. To Taoists, human aggression led to indifference and destruction.²⁶

²¹ Zhou, Chonglin. (2004). “A brief discussion on Daoism and its impact on vegetarianism.” *Chinese Taoism* (zhong guo dao jiao). No. 2., p. 43-44.

²² Zhang, Songhui. (2006). “On the Daoist Idea of All Lives Being Equal and the Confucian Anthropocentric Ideology,” *Hunan Daojiao*, 2006, an online journal, accessible via <http://www.hunandj.com/tjld/36/2006227104524.htm>, downloaded March 28, 2009.

²³ Lao Zi (translated and commented by Chen Zhong), *Daoism* (Daodejing) (Changchun: Jilin Literature and History Press, 2009), pp. 79-83.

²⁴ Zhuang Zhou. (1990). *A Complete Translation of Zhuangzi* (translated by Zhang Diguang) (Guizhou People’s Publishing House), pp.152-154.

²⁵ Zhuang Zhou. *A Complete Translation of Zhuangzi*, pp.283-286.

²⁶ He, Huaihong. *Ecological Ethics: Spiritual Resources and Philosophical Foundations* (Baoding: Hebei University Press, 2002), pp.52-54.

Taoism was an ideology that promoted sensitivity and actions for nonhuman animals.²⁷ Daoist masters were appalled at the insensitive act of nose piercing for oxen and horses for example. To them, how could people even tolerate such physical harms done to the animals?²⁸ Importantly, Taoists called for proactive interventions such as rescuing animals from exploitation and danger. In many texts on Taoist prohibitions, acts such as kicking and whipping farm animals, capturing animals in hibernation during the winter, destroying nests and harvesting eggs, harassing and terrorizing animals were cruel acts not to be tolerated.

B. Buddhism

Buddhism was introduced to China between 58 and 75 CE. By the Tang Dynasty (618-907 CE), Buddhism had become a nationwide religious movement. Buddhist teachings on compassion, the opposite of indifference and apathy, have had lasting influence on the collective character of the Chinese nation.

Early Buddhism saw a close relationship, one that was reciprocal and causal, between human morality and natural environment.²⁹ To Ji Xianlin, a renowned scholar of Indian religions at Beijing University, it was Indian ancient thoughts viewing nature (Brahman) and humans (Atman) as a united entity that made Buddhism attractive to the Chinese.³⁰ Like Taoism, Buddhist nature outlook meant to shape human behaviors. “Man must learn to satisfy his needs and not feed his greed.” Buddhism also warned against extravagance and wastefulness.³¹ The spread of Buddhism in China led to four compassionate practices that have profoundly impacted the Chinese nature outlook. These are *prohibition of killing, vegetarianism, slaughter suspension, and mercy release.*

• Prohibition of Killing

To Buddhists, all creatures are equal. Life of human and nonhuman individuals should all be respected. Prohibition of killing is arguably the

²⁷ Sun Jiang, He Li, and Huang Zheng, *An Introduction to the Theory of Animal Protection Legislation* (Beijing: Law Press, 2009), pp. 183-184.

²⁸ Zhuang, Zhou. (2009), pp.288-290.

²⁹ Silva, Lily de. (2011). “The Buddhist attitude towards nature” published on the *Daily News* (Sri Lanka), August 4 accessible via <http://www.accesstoinsight.org/lib/authors/desilva/attitude.html#fnt-lds-20>, downloaded December 1, 2011.

³⁰ Ji, Xianlin. (2009). *Random Thoughts of Ji Xianlin IV: On Chinese Culture*, p.59.

³¹ Silva, Lily de. (2011). “The Buddhist attitude towards nature.”

highest form of sensitivity to animal suffering and the life right of nonhuman animals. The Buddhist Five Precepts (pañca sila) contain the minimum code of ethics for Buddhists to follow. These precepts stood against harming and killing animals. Buddhists were even advised not to be engaged in professions that profited from animal slaughter.³² Buddhists believe that when killing is prevented, compassion can be achieved more easily. Killing desensitizes the people to cruelty and serves to create indifferent people.

• ***Vegetarianism***

To Buddhism, one way to prevent killing is to refrain from meat eating. Meat eating therefore is as sinful as animal killing. Vegetarianism has been believed to be a Buddhist practice in China. This belief is wrong. As early as China's Spring and Autumn Warring States period (770-221 BCE), meat-free diet was a conscious choice among the Chinese ancestors. Taoists were passionate practitioners of meat-free diet. Chinese Buddhists and Buddhist temples however were the main force in the popularization of vegetarian cuisine. A Chinese emperor went so far as to issue an edict on meat-free diet for the country's Buddhist establishment.³³ During the Tang and Song Dynasties, meat-free dishes emerged as a distinctive cuisine. It received consistent official endorsement during the Song (960-1279), Ming (1368-1644) and Qing (1644-1911) dynasties. To attract more people to a meat-free lifestyle, creative chefs concocted vegetarian dishes in the image of non-vegetarian foods. Imitation pork, fish, and sausages, for example, were a brilliant compromise to cater to the taste of the general public.

Official support of meat-free diet helped make it a national lifestyle choice. Not only did Emperor Wu of Liang Dynasty (502-549 CE) required that monks turn vegetarians, he himself was a strict meat-free Buddhist. He issued an imperial decree titled "On Abstention from Wine and Meat." One of the reasons he stated for a meat-free diet was compassion for nonhuman animals.³⁴ Admittedly, Chinese are pragmatic. Despite the fact that their diet was dominated by non-meat dishes, they made special efforts to stay away from any animal products on the 1st and 15th days of the lunar calendar. This symbolic gesture has continued to this day among Buddhist followers.

³² Silva, Lily de. (2011). "The Buddhist attitude towards nature."

³³ Xia, Meide. (2010). "On Emperor Wu of Liang's 'On Abstention from Wine and Meat' and the Sinification of Buddhism," *Journal of Yantai University* (Philosophy and Social Sciences Edition), Vol. 23, No.3., pp.86-92.

³⁴ Mang Ping (2009), chapter , pp. 3-4.

• ***Slaughter Suspension***

Slaughter suspension was not specifically Buddhist either. Yet, it was the Buddhist movement in China that helped make slaughter suspension a state policy. As a symbolic gesture, it was first recommended in Nanchao Dynasty under Emperor Wu of Liang (483-493 CE). At that time, slaughter suspension was carried out six days a month. As a result, meat disappeared from the market for up to 108 days a year. Slaughter suspension was boosted during North Qi dynasty when King Wen Xuan was in power (550-559 CE) . A policy of three-month slaughter suspension was also implemented.

Slaughter suspension had since become an important ritual. Emperor Wen of Sui Dynasty (589-618 CE) once issued an edict for the entire nation to stop slaughter for one day as part of his birthday celebration. It was in Sui Dynasty that suspension of slaughter was adopted as a state policy.³⁵ Yet, it was not until the Tang Dynasty that the policy was carried out systematically. In 618, Emperor Gaozu, the founder of the Tang Dynasty, established a fasting month ritual. Slaughter suspension was implemented on all days of celebrations and natural disasters. When Empress Wu Zetian, a devoted Buddhist, became the supreme ruler, she imposed a two-year (698-700 CE) slaughter suspension. To enforce the suspension, Emperor Zhong Zong issued a decree in 709 on ways to punish violators.³⁶ Slaughter suspension was not simply a moral act but also a legal responsibility.

• ***Mercy Release***

Mercy release³⁷, the setting free of live animals as a way of compassion, had also been practiced before Buddhism's introduction to China. Yet, the imperial rulers' endorsement served to make mercy release a popular ritual. During the Sui, Tang, Ming and Qing dynasties, special pavilions, ponds, and societies were created for mercy release. Prominent scholars and men of letter wrote pamphlets, essays, and collection of writings on the importance of exercising mercy, compassion and care for nonhuman animals.³⁸ Emperor Yuan of Liang (552-555 CE) supervised the building of mercy release pavilions to encourage people to act on their Buddhist belief and to show compassion to animals. Tang Dynasty Emperor Suzong required that mercy release ponds be provided for the Buddhist followers at each and every

³⁵ Zhang, Ping. (2002). " 'Suspension of Slaughter' in Tang Dynasty," *Journal of Classics and Culture*, No. 4., pp.79-84.

³⁶ Zhang, Ping. (2002).

³⁷ Mercy release is for freeing wild animals to the rivers, mountains and the wild as a way to show compassion for animals. "Fangsheng" in Chinese.

³⁸ Feng, Jun. (2010), pp. 62-63.

Buddhist temple.³⁹ Mercy release was also practiced at celebrations and festivals.⁴⁰ As a gesture of kindness and sensitivity to animal suffering, it was the most appropriate thing to do to enrich the fortune of the family. Mercy release was also practiced in times of natural disasters or of great adversity. The ritual had developed as a way to evoke compassion among the people.

C. Confucianism

Confucianism was the source of complex social, political and moral values of traditional China. As a secular ideology, it was an indigenous philosophy espoused through the teachings of Confucius (Kong Fuzi; 551 - 479 BCE), Mencius (372 – 289 BCE) later Confucian masters. As state orthodoxy, Confucianism reined China for more than 2,000 years. Its impact on Chinese politics, institutions, attitudes and behaviors is still being felt in contemporary China. Confucianism since its general acceptance as state orthodoxy had been more than a creed to be professed or rejected. It was an inseparable part of the society and thought of the nation as a whole. The Confucian Classics were not the “cannon of a particular sect but the literary heritage of a whole people.”⁴¹ However, Confucianism was anthropocentric.

• Benevolence

One of the key Confucian ideas is “ren,” that is benevolence. “Ren” is commonly translated as “love of men.” The word *ren* was used more than 200 times in *Analect*, the most important of the Confucian texts.⁴² The concept was most often used to remind the rulers of the importance of benevolence and magnanimity to the governed. Confucian scholars of later dynasties tried to reinterpret benevolence and saw its applicability to all other living creatures. Zhang Zai (1020–1077 CE), a Song Dynasty Confucian, interpreted benevolence as love of humans and all others of nature.⁴³

A sense of pity, the opposite of indifference, was a virtue that Mencius, the most famous Confucian next to Confucius, saw as an important quality beside the “four virtues” (i.e., benevolence, righteousness, rites and intelligence) of Confucianism. In essay “The doing of Huan of Qi and Wen of Jin” of the *Works of Mencius*, Mencius commended King Xuan’s pardon

³⁹ Feng, Jun. (2010), p. 62.

⁴⁰ Mang Ping, pp.102-105.

⁴¹ Wm. Theodore De Bary, Wing-Tsit Chan, Burton Watson, *Sources of Chinese Tradition* (New York: Columbia University Press, 1960), p.15.

⁴² Mang Ping (2009), Chapter 3, p.3.

⁴³ Sun Jiang, et al., p.178.

of an ox that was to be slaughtered as an offering in a ceremony. On that pitiful act, Mencius said:

A gentleman who has seen a bird or beast alive cannot bear to see him die. If he has heard his voice, he cannot bear to eat his flesh. This is why a gentleman put the slaughterhouse and kitchen far away.⁴⁴

Was Mencius calling for love of animals? Not necessarily. But, a ruler with a sense of pity for nonhuman animals would be benevolent to his subjects. The fact that slaughterhouses were far away from residential areas and that all the cutting was done in the kitchen not on the dinner table served to shield people from the unsavory scenes of food preparations.

• ***Confucian Moderation***

Besides the concept of benevolence, the “doctrine of the golden mean,” also called Confucian moderation, served to neutralize the influence of Confucian anthropocentrism. The doctrine stood for moderation and restraint in behavior. To Confucianists, extremism, excesses, self-centeredness, and recklessness in personal pursuits were short-sighted. As pragmatists, Confucianists therefore called for planned and reasonable use of natural resources. Legend has it that Confucius rejected using close nets in fishing and warned against indiscriminate hunting. He was most adamant against shooting birds that were nestling.⁴⁵ Similarly, Mencius advised the people the importance of resource conservation. He wrote:

If the seasons of husbandry are not interfered with, the grain will be more than can be eaten. If close nets are not allowed to enter the pools and ponds, the fishes and turtles will be more than can be consumed. If the axes and bills enter the hills and forests only at the proper time, the wood will be more than can be used.....⁴⁶

Confucian moderation positively impacted wildlife-related policies of succeeding dynasties. Shang Yang, an ancient Chinese reformer and a legalist, advanced progressive policy recommendations against excessive nature exploitation. In *The Book of Lord Shang*, he suggested that no young animals be hunted, no eggs harvested from nests, no rare and valuable goods

⁴⁴ Wang Yuexi and Wang Enbao, *One Hundred Classical Prose Writings in English* (Beijing: Beijing Languages Institute, 1990), p.121.

⁴⁵ Mang Ping (2009), chapter 3, p.3.

⁴⁶ Menxius, “Liang Hui Wang I” accessible via <http://chinese.dsturgeon.net/text.pl?node=1603&if=en>, downloaded September 16, 2009.

presented to those in power, and no trees felled for making coffins.⁴⁷ In the Han dynasty (63 CE), the imperial government issued China's first law for protecting birds.⁴⁸ Laws for protecting wildlife animals and for controlled use of natural resources were implemented in succeeding dynasties.⁴⁹

4 Summary

Chinese culture does not explain animal suffering in contemporary China. Of the three ideologies, Confucianism occupied a more prominent position in shaping the collective Chinese character. Yet, Confucianism, as a secular ideology, could not fulfill most of the psychological needs of the people. The idea of karma espoused in Taoism and adopted by Chinese Buddhism and the religious belief that kindness brought good fortune succeeded in converting most of the population into believers. Despite its anthropocentric orientation, Confucianism was against excessive nature exploitation. The three ideologies, in different ways, stood for a moral code that rejected cruelty, indifference, insensitivity, and excessive personal pursuit. The sense of pity was even suggested as an important quality for the rulers. Wildlife eating, transnational wildlife trade, and industrialized wildlife farming in contemporary China run counter to the Confucian reasonable use idea. China's enormous livestock production and its massive slaughter capacity to satisfy the compensational meat eaters are against the Taoist and Buddhist admonitions against killing and meat consumption. Public dog slaughter and abuse of zoo animals in the contemporary era are also against the moral values of Taoism, Buddhism and Confucianism.

II. Pre-reform China and Human-Animal Relations

China's pre-reform era (1949-1978) refers to the first 30 years of the Chinese Communist rule. The ruling Chinese Communist Party (CCP), particularly its supreme leader Mao Zedong, took a radical position against both Chinese tradition and Western ideas.⁵⁰ Mao was determined not only to build a "New China," but also a new Chinese culture. One objective of the new cultural reconstruction was the production of "socialist new men," people who were ideologically correct and politically reliable.

⁴⁷ Sun Jiang, et al., p.72.

⁴⁸ Sun Jiang, et al., p.72.

⁴⁹ Sun Jiang, et al., pp.72-73.

⁵⁰ For measures against the influence of the West, see Yang Kuisong, "How did the People's Republic of China eradicate the influence of the United States?" *Journal of the Chinese Communist Party History Studies*, Vol. 10, 2010, accessible via <http://www.aisixiang.com/data/59201.html>, downloaded October 2, 2011.

1. Discrimination for Revolution

As early as 1926, Mao Zedong wrote that knowing who were for revolution and who were against it was a question of first importance.⁵¹ When the People's Republic of China (PRC) was established, one of the first policy measures was the classification of the society into two major groups: the supporters of Communist revolution and their political opponents. The CCP placed peasants, urban workers and other non-propertied members under the label of "working class," also called "the proletariat" or simply referred to as "people." Those who owned land, factories and shops or who had been intimately associated with the former regime (the KMT regime) professionally, ideologically or politically were all grouped under the label of "exploiting class" or simply "class enemies."⁵² According to the orthodox Leninist class perspective, the overthrown propertied class members would never reconcile with the fact that their privileges were gone forever. They would resort to all means at their disposal to sabotage the socialist state and erode the authority of the Communist Party. Therefore, the class enemies, the absolute minority in the socialist state, should be suppressed.⁵³ Discrimination of this minority was necessary for safeguarding the revolution.

Class enemies did not have any political rights. Discrimination was also extended to their family members who were barred from joining the Communist Party, the army, and state-run social organizations such as the Communist Youth Leagues. They were the targets of condemnation at each of Mao's mass political campaigns. Class enemies were also disenfranchised economically. They were moved to lower ranking positions or sent to the countryside to do farm work under supervision. Class enemies were the last to receive the payment in kinds. Their children were not even allowed to sit in the front rows at school.⁵⁴ The enemy class members were, in the words of

⁵¹ Mao Tsetung, *Selected Works of Mao Tsetung*, Vol. I. (Beijing: People's Press, 1991), p.3.

⁵² See, for example, how the Chinese Communist regime created a divided society based on the Communist class theory Michael Schoenhals' "Demonizing Discourse in Mao Zedong's China: People vs Non-People," *Totalitarian Movements and Political Religions*, Vol.8, Nos 3-4, pp.454-482, September-December, 2007.

⁵³ See for example Robert C. Tucker's exposition of Lenin's hard-line policy towards opposition in the newly built Soviet state in *Political Culture and Leadership in Soviet Russia: From Lenin to Gorbachev* (New York and London: W. W. Norton & Company, 1987), particularly chapters 2 and 3.

⁵⁴ Yu Xiguang, *A Collection of Petitions to the Party Leaders During the Cultural Revolution* (Changsha: Hunan People's Press, 1993), particularly "Xiao Ruiyi's Letter to Mao Zedong," pp.1-34.

late Liu Bingyan, China's most famous dissenting investigative reporter, like outcasts. "Anybody can pick on you," he commented in an interview conducted in the early 1990s.⁵⁵

Discrimination of class enemies, particularly their family members, once drew sympathy from some members of the majority group. And, this sense of pity was believed to be misdirected. Showing pity for or being sympathetic with members of the enemy class was a sign of political untrustworthiness. Compassion or, in the jargon of the Chinese Communist Party, "proletarian humanitarianism" could not be extended to members of the exploiting class. In a society with different classes, the Party argued, love, compassion, and mercy all had class implications. Therefore, working class members could not express love, sympathy, compassion or pity for members of the opposite class. Otherwise, great harm would be caused to the socialist cause and the interest of the majority.⁵⁶ "The Party said that sympathy towards an enemy class member was tantamount to cruelty to the working class people," commented one engineer who was condemned in 1958 as a "counter-revolutionary rightist" for being sympathetic to his rightist co-researchers at a state research institute.⁵⁷

"None of your business" was the advice parents used to give to their children if the latter asked what should be done seeing a person in need of help. Unless one knew the class status of the person, she or he should not take the risk of lending a helping hand. Apathy was a safer route to take than compassion that could be misdirected to a class enemy. People also took care that they did not associate with members of the "exploiting class." "Drawing a clear class line" was the slogan during that period. And, this slogan together with the official propaganda that class enemies were a threat to the interest of the people served to desensitize the society to the injustice befalling the members of the minority group. Inter-class marriage was also rare and avoided at all cost.

2. "Revolutionary Violence"

⁵⁵ Liu Bingyan's notion of "outcast" was discussed by Kang Kai in the latter's essay "Remembering the anti-Right campaign of forty-years ago" posted in March 28 2007 accessible via <http://www.cc222.com/article/303661.html>, downloaded July 1, 2009.

⁵⁶ Mao Zedong was the first of the Chinese Communist leaders who expounded the class implications of love and compassion. See Mao Zedong, *Selected Works of Mao Zedong III* (Beijing, People's Press, 1991), especially "The Speech Made at the Yan'an Literature and Arts Forum," pp. 870-871.

⁵⁷ Conversation with a former colleague, April 12, 1984, Beijing.

The pre-reform era was the most tumultuous, disruptive and hysterically violent period of the People's Republic. In Mao's opinion, without evoking revolution to the superstructure and ideological transformation among the people, the socialist cause would not be successful. For this purpose, he initiated one mass political campaign after another. One way to socialize the masses was for them to participate personally in struggle meetings against class enemies. Verbal abuse often turned into physical violence. A large number of investigative reports, memoirs, and interviews published recently disclosed the scale and severity of violence to the so-called class enemies. Land Reform (1948-1951), for example, was a violent process involving mass condemnation meetings, physical abuse and public execution. Mao's "anti-Rightist" campaign sent half a million outspoken intellectuals and party officials to the labor camps, the Chinese gulags. The rightists' families were treated as outcasts. The Great Proletarian Cultural Revolution (1966-1969) was a nationwide holocaust. Physical violence to the class enemies got out of control during these three years. Violent behavior was highly praised as a sign of loyalty to the Great Leader (Mao) and the Party.

The Cultural Revolution was certainly an extreme. Violence took place across the country. In August 1967, it happened in broad daylight in Guangzhou. The class enemies were hanged; stabbed with steel blades; and bludgeoned to death. The dead bodies were abused or placed under the blazing hot sun for public display. "During those years, people were filled with 'class hatred' for members of the 'class enemies. ...People did not hesitate to brutalize the "class enemies." The killing in public caused a massive psychological impact on the citizens of Guangzhou. Many who witnessed the bloody killing were minors and teenagers.⁵⁸ How could these fellows who witnessed or participated in the Guangzhou killing find it shocking to see dogs slaughtered on the street?

Public trials and public execution were in the pre-reform era often used for "educational" purposes so that the public learned the robust fist of the "proletarian dictatorship." Photos posted on the Internet show crowds of people lining up the streets when the trucks with the criminals were moving towards the execution sites. You also see huge crowds watching the execution at close range. Witnessing public execution was not the individual experience of those who wrote about it in their blogs or who posted the photos. It was a collective experience of many Chinese mainlanders over the

⁵⁸ Zhang Zhishen, "A massacre in Guangzhou during the Cultural Revolution, " *Yangcheng Evening News*, January 26, 2013 accessible via http://bbs.creaders.net/history/bbsviewer.php?trd_id=884122, downloaded June 12, 2013.

age of 50. Public execution may have fulfilled its deterrence objective as a Beijing University professor believed. Yet, his “right to witness” public execution voiced in his blog in 2009 was apparently misguided.⁵⁹ He failed to see the psychological impact and the desensitization consequence of such bloody events.

3. Nature Conquering

Impatience with the slow progress brought about by the Soviet modernization model, Mao Zedong opted for a more radical development approach. The Great Leap Forward was launched. Together with earlier massive land reclamation throughout the country, the campaign caused irreparable damage to the habitats of a wide range of wildlife species such as the giant pandas, South China tigers and Siberian tigers to name the most endangered.

Perhaps the event that most desensitized the Chinese public was Mao’s sparrow massacre drive in 1958. The “Great Leader” reasoned that sparrows were a pest that consumed grains. A nation-wide mass campaign to kill sparrows was launched.⁶⁰ What was more shocking than the number of sparrows killed was the participation of school children who were encouraged to participate in the killing spree. Documentary films recorded the gruesome killing. Trucks loaded with hundreds of thousands of dead sparrows were even paraded on Beijing’s Tiananmen Square. You would wonder what messages were internalized in the tender minds of the youth who were involved in the sparrow massacre.

The failure of the Great Leap Forward and the ensuing famine nationwide triggered a nationwide assault on wildlife animals. In 1960 and 1961, people went into the mountains to hunt for wildlife animals to tide over the humanity’s biggest man-made hunger. Central government offices even sent soldiers to Inner Mongolia to hunt Mongolian gazelle and other wildlife species.⁶¹ The result was devastation to deer in Sichuan, tigers in Northeast China, Mongolian gazelle in North China and Inner Mongolia.⁶²

⁵⁹ Beijing 139, “We have the right to witness execution,” http://blog.sina.com.cn/s/blog_597c3c870100e0r4.html, downloaded June 1, 2013.

⁶⁰ Judith Shapiro, *Mao’s War Against Nature: Politics and the Environment in Revolutionary China* (Cambridge, UK: Cambridge University Press, 2001):67-94.

⁶¹ In 1960-1962, government offices, the Chinese military and individuals were engaged in an unprecedented hunting spree. The Foreign Affairs Ministry, for example, sent hunting teams equipped with machine guns to Inner Mongolia and Northeast China to hunt Mongolian gazelles. One team returned to Beijing with 7-boxcar load of killed Mongolian gazelles. See the memoir of China’s former defense

In the entire pre-reform era, nature conservation and wildlife protection were generally not on the policy-making agenda. Eighteen nature reserves had been created by 1965 and a central government directive was issued to stop the run-away wildlife hunting in 1962. Yet, the authorities' position of "Humans can conquer nature" was promoted as a way to boost agricultural production. The state continued to procure tiger skins as an export product for precious foreign currency.⁶³ Wildlife protection was never a term in the Chinese press.

4 Summary

China in the pre-reform era displayed an unprecedented culture changing capacity. Compassion for the weak, disadvantaged and the needy, a virtue promoted in China's dynastic past, was re-examined against the Communist class theory. As rational actors, people learned the survival tricks in a society that sanctioned discrimination against the class enemies. One such a trick was to withhold one's emotion and choose to be unresponsive to situations calling for help or sympathy. When people were unresponsive to the distress calls of other fellow humans, how could they become sensitive to the suffering of nonhuman animals?

III. Development and Apathy

China has an escalating animal welfare crisis in the reform era (1978-present). Dog eating used to be rare. Meat dog trade was never heard of in the past. Wildlife farming used to be a state monopolized operation. Both the meat dog trade and wildlife farming have become giant business operations. Animal abuse has reached a shocking level. But why don't people care?

1. Food Security and Regime Stability

The reform or modernization program was initiated in 1978 to rebuild the legitimacy of the ruling Communist Party (CCP). Mao's socialist experiment had by the time of his death created an impoverished nation. The majority of the 900 million Chinese had lived a life on the verge of starvation. Hunger threatened most of the peasantry. The socialist tyranny of scarcity was responsible for the waves of massive exodus to Hong Kong and neighboring

minister Geng Biao, *Geng Biao Huiyi Lu* (Geng Biao Remembers: 1949-1992) (Nanjing: Jiangsu People's Press, 1998):162-167.

⁶² State Council, "guowuyuan guanyu jiji baohu he heli liyong yesheng dongwu zhiyuan de zhishi."

⁶³ Zheng Yi, *China's Ecological Winter*, p.232-233.

countries. Yan'an, the place where the Chinese Communist army pledged to build a prosperous new China, had one third of its residents undernourished.⁶⁴ In contrast, the Chinese Nationalist Party (i.e., KMT), the loser in the Chinese Civil War (1946-1949), had by 1978 built an increasingly prosperous Taiwan.

“Hunger breeds discontent” was a time-honored warning to Chinese rulers in the past. Deng Xiaoping, the chief architect of the reform program, admitted that Party had failed to live up to its own promise made to the people during the final show-down with the Nationalists. Deng saw the looming threat of a revolt if the nation's food security crisis could not be ended. To the Party, the reform program was the only choice to re-build its claim to power. The Party's legitimacy was to be built on its ability to generate growth and end the gripping food security crisis.

One of the first reform measures for jumpstarting rural growth was the implementation of a policy for diversifying rural production. Growth rate, revenue generation and food supply stability were above considerations of environmental protection and animal welfare. The building of a “strategic pork reserve” is indicative of the importance of a steady supply of pork to political stability on the Chinese mainland.

Societal concern over the welfare problems impacting meat dogs, livestock, zoo animals and farmed wildlife animals was overshadowed by the nationwide drive for economic growth. By the mid-1990s, bear farming had been promoted publicly as a production model for fighting poverty. Local authorities in Northeast China raised billboards that read “Get rich fast? Raise bears not children!” Bear farming was also glowingly praised in entertainment programs such as cross-talk shows.

2. Local Growth

One of the reform measures was decentralization of economic decision-making. Local authorities were called upon to tap into local resources and local strengths for faster local GDP growth. Local officials have an additional incentive to push for local growth. Their upward career mobility depends on

⁶⁴ Fu Shanglun, Hu Guohua, Feng Dongshu and Dai Guoqiang, wrote in *Farewell to Hunger, China in 1978* about their visit to Yan'an and the food security crisis in this “Holy Great Base of Revolution.” For a report on this book and its findings, see “Xinhua News Agency Internal Report: People in Yan'an Have Starved for More Than 10 Years,” a weekend edition report of Nanjing Newspaper Corp Network, December 16, 2010 accessible via <http://news.qq.com/a/20101216/000873.htm>, downloaded July 1, 2012.

a favorable evaluation of their performance judged by their ability to generate local growth. As a result, local governments have been involved in an unspoken competition in GDP growth. To beat their competitors, local leaders have been known to offer preferential policies to attract investment, for example. For some time, local authorities never even hesitated to embrace environmentally questionable industries.

Guangxi is one of the South China provinces that have a dog and cat eating culinary subculture. In 2012, a city in Guangxi endorsed a local business proposition to use dog eating and lichi, a local fruit, as a tool to attract tourists and business investment. A so-called “Dog Meat and Lichi Summer Festival” was launched. For the “festival,” tens of thousands of live dogs were shipped to the city, displayed in cages, and slaughtered in public. During the festival days, dog meat restaurants and roadside food stands would be filled with eaters. The festival was participated by long-distance meat dog transporters, local dog traders, restaurant and food stand owners, lichi farmers, and local hotels. It was a source of tax income for the local government. Both the businesses involved and the local authorities want to continue the festival despite nationwide condemnation.⁶⁵ Guangxi, next to Guangdong which is the nation’s biggest provincial economy, ranked the 18th in 2012 among the 31 provinces and municipalities. Guangxi leaders’ motivation to catch up is understandable. For the local leaders, every economic activity, small or big, contributes to the overall provincial GDP growth rate. And, it is therefore to be protected as long as it is legal.

Wildlife farming is another business operation that has received much local government support. Heibao in Mudanjiang, Heilongjiang, is a major tax payer for the local government. With more than 1,000 bears for bile extraction, Heibao has been showered with all kinds of honors by the local and provincial governments.⁶⁶ A bear farm in Fujian with more than 1200 bears has been a favored local business. Its founder was made deputy to the National People’s Congress and “Ten most accomplished female entrepreneurs” for her success in bear farming. Fur animal farming is another GDP growth star. Suning, one of the most underdeveloped counties in Hebei province, saw its ranking soar in two years from the 86th in 2002 to the 40th after its fur animal farming took off in 2004. In 2001, fur farming generated sales revenue of 1.18 billion yuan for the county. It earned \$31.6 million in export. Despite the *Fun Fur* report, Suning’s fur animal farming fulfilled a revenue of 3.6 billion yuan in 2005, handed 95 million yuan in tax to the

⁶⁵ Interview with an animal protectionist who participated in protests in the city in Guangxi in 2012 and 2013.

⁶⁶ Conservation with the farm officials during a visit to the farm in 2004.

local government, and earned \$183 million in export. One sixth of the county's labor force is involved in fur animal farming.⁶⁷ This explained why the local authorities defended the industry vehemently when the *Fun Fur* report was published.

3. Technology and Productivity

Increasing productivity received much attention when the reform program was initiated. As a shortcut to faster productivity increase, the Chinese government supervised massive import of foreign technology and production models in the reform era. Since the early 1980s, the factory farming model has been adopted across the country. State-owned farms took the lead in adopting the standard factory farming practices. Gestation crate use, for example, has been particularly popular among the breeding farms. What the farmers care about is much reduced mortality rate of the piglets not the welfare impact on the sows. Similarly, use of industrial feed, another common practice of Western factory farming, provides the livestock with all kinds of nutrients needed for their growth in the shortest possible time. Antibiotic and use of other drugs for disease prevention serve to check the outbreak of epidemics.

China's enthusiastic adoption of the factory farming model has paid off handsomely. By the mid-1980s, meat supply had been stabilized. By 1990, China had surpassed the US as the world's biggest livestock producer. In 2011, China's meat output represented 27.19% of the world's total production whereas that number in 1978 was only 8.7%.⁶⁸ Farm animal welfare problems are an increasing concern because the industry is becoming more intensive. Between 2002 and 2010, the total numbers of pig, beef cattle, sheep, layer and broiler farms decreased by 41%, 7%, 43%, 64% and 52% respectively.⁶⁹

Regional specialization has concentrated livestock farming to different parts of the country due to availability of land, feed supply, and labor.

⁶⁷ Suning County Party Propaganda Department, "The rise of Suning's tax income from 90 million to 400 million yuan" accessible via xinhuanet at http://www.he.xinhuanet.com/zfwq/2008-04/09/content_12920519.htm, downloaded September 2, 2012; For information about China's fur animal farming problems, see Hsieh-Yi, Yi-Chiao, Mark Rissi and Dr. Barbara Maas, *Fun Fur: A Report on the Chinese Fur Industry*, a Swiss Animal Protection SAP, Care for the Wild, and EAST report, 2005.

⁶⁸ FAOSTAT, 2012.

⁶⁹ The 2002 and 2010 data come from China Animal Husbandry Yearbook 2003 and 2011 (pp.176-185).

Additionally, farming operations are being moved away from the immediate suburbs of urban centers of consumption. Chinese preference for fresh cuts from newly slaughtered animals has also led to live transport over great distances. China has had a high frequency of epidemic outbreaks on the factory farms. Culling practices have also attracted domestic and international criticism. Despite the increasing awareness by the Chinese public of the welfare problems and food safety implications of the factory farming model, the Chinese authorities are not in a position to shift to alternative farming models. Economic development is above everything else.

Conclusions

Yes, China has often appeared in media reports on human-animal relations. And, many of these reports are about animal abuse. For the foreign audience, those who perpetrate the abuse are certainly despicable. Those who stand by without standing up for the abused animals are equally accusable. “Why do so many not care?” “How can they look away when animal abuse happens in front of them?” “Why are the Chinese so indifferent to animal suffering?” “Are they culturally apathetic?” These are some of the questions I have been asked over the years. The previous sections are an attempt to provide a preliminary answer to these biting questions.

China in the past was anthropocentric just as most other countries. It had an anthropocentric state orthodoxy Confucianism. Yet, Confucianism was no ideology sanctioning indifference, still less a thought system endorsing cruelty to animals. Confucius and Mencius, the two most important Confucians, saw benevolence, compassion and a sense of pity as an important quality to be possessed by the imperial rulers. Most importantly, Taoism and Buddhism served to neutralize the anthropocentric influence of Confucianism. Both religions stood for complete equality between humans and nonhuman animals. And, both called on the people to be sensitive and responsive to the needy and the disadvantaged. Vegetarianism, slaughter suspension and mercy release made China one of the few nations in ancient times that displayed progressive animal rights and animal welfare ideas. The view that Chinese culture sanctions indifference to animal cruelty is misguided.

Chinese indifference to animal cruelty was more a result of contemporary politics. The state-sanctioned discrimination of the class enemies served to inculcate in the minds of the people that sympathy and compassion carried class connotations. It was therefore safer for the people to be indifferent than to lend a helping hand to a stranger. Public trials, physical abuse, public

execution, and mass sparrow killing all served to desensitize the Chinese to cruelty and suffering.

To those who witnessed public execution and those who participated in sparrow killing, slaughter of dogs or skinning foxes alive, for example, is nothing cruel about. “Whether the animals regain consciousness or not when they are being skinned is not important,” a businessman said. “They have to die no matter what,” he added. This businessman was not cold-blooded as we may tend to think. He was perhaps one of the many desensitized Chinese who lived through the pre-reform era that did not allow sympathy for the disfranchised class enemies.

Finally, China’s reform politics that attaches importance to Gross National Product (GDP), food security and political stability has encouraged business operations that exploit nonhuman animals. Wildlife farming produces economic results. Fur animal farming contributes to state coffer. And, live feeding, animal performance, and photo ops with tethered animals attract visitor to the zoos. Like businesses, the performance of local leaders is evaluated according to their regional GDP growth. In this national drive for economic modernization, environmental protection and animal welfare receive scant attention.

It is contemporary politics, not culture, that may explain the society’s apathy to animal suffering.

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Towards Legal Protection for Animals in China

Paul LITTLEFAIR

Bachelor of Arts

Fellow of the Society of Biology

Head of International

Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA)

The author has worked for the Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA) in the East Asia region since 1998.

Abstract

This paper will examine recent developments in animal welfare in mainland China. It explores the internal pressures and external factors that are propelling the country towards passing its first general animal protection legislation. International animal welfare organisations have played a part in these developments and the paper describes the approach adopted in particular by the RSPCA, with some practical examples of projects aimed at bringing about improvements for animals.

Introduction

Animal welfare is a rapidly evolving field, and nowhere has this been more the case than in China over the past decade. This paper will explore the main internal and external factors behind the emergence of animal welfare as a subject of debate, and illustrate how the RSPCA has sought to influence developments for the benefit of animals in China since 1999.

There are a number of identifiable factors which have contributed to the momentum for animal protection. Internal factors include a catalogue of widely publicised animal abuse incidents, and some underlying lifestyle trends that have combined to raise the profile of animal issues and add to pressure for legislation.

At the same time the debate has been shaped by external influences, particularly as China's standing in the world has been boosted, and its

participation in multilateral fora has had growing implications for the treatment of animals.

The development of animal welfare in China over recent years should be seen in a broader context. It has coincided with a perceptible increase in the country's desire to be a responsible world citizen, playing a role in the international community commensurate with its growing economic power. China jumped from having the world's sixth largest economy in 2004 to the second largest in 2010¹.

I. Deciding Priorities

The RSPCA's approach in China focused on first seeking to establish 'animal welfare' – as both a term and a concept – within a range of relevant fields among academia, officialdom, the media and industry. The organisation began by identifying first the most significant animal issues and then routes through which progress could potentially be promoted. Given the scale of the challenge presented by a country like China, how does an animal welfare organisation decide on where to focus its efforts? The RSPCA has most recently applied a set of loose criteria to help analyse, compare and prioritise animal welfare issues. These include among others, the number of animals involved, the degree of suffering (severity), the duration of suffering (in an individual animal's life) and the extent to which progress in the welfare of the animals affected might be achieved. Applying these criteria in China, the RSPCA made a strategic decision to direct efforts chiefly towards farm animals and laboratory animals.

China is the world leader or second largest producer² of several livestock species, rearing for example around half the world's pigs. The country's geography presents the world's broadest range of farming environments³, with extensive and increasingly intensive agricultural systems and practices, made more complex by the disparity of rural livelihoods between the relatively affluent coastal zones and the western interior. China is highly motivated to improve its agriculture and anxious to address current food

¹ CNN Money http://money.cnn.com/news/economy/world_economies_gdp/ accessed 20 July 2013

² In 2011 China led with more than 661m pigs (almost 48% of global production) and was second with 8.4bn chickens after the US with 8.6bn. See <http://faostat.fao.org/site/569/DesktopDefault.aspx?PageID=569#ancor> accessed 10 August 2013

³ Li, P. J. & Davey, G. 2013.

safety issues and future food security concerns, so the potential for welfare progress exists.

China produces (breed) somewhere in the region of 19m⁴ laboratory animals a year, compared to an estimated 20m in the US⁵ and 12m in the EU⁶. If the country is to continue to excel in science, and particularly in the bioscience fields, then it needs to secure and maintain both quality and competitiveness. So these economic and technological imperatives have enabled us to promote good laboratory animal welfare as conducive to good science.

A further consideration in focusing on these two animal categories was the RSPCA's own in-house expertise and experience in these fields, and, as both the attention and resources of most of the other international animal welfare organisations were on companion animals and wildlife (both in the wild and in captive conditions), the desire to avoid duplication.

Sitting above these animal categories – farm, laboratory, companion, wild – there are two major overarching fields which frame the potential for progress. These fields are interconnected: the first is legislation, and the stark fact is that China has no general animal protection law. The second is education, without which the population is unlikely to become persuaded that the way animals are treated matters. So the RSPCA has also sought to support and accelerate the process of introducing legislation by promoting the values of animal welfare education.

II. Strategic Approach

An important consideration in the development of a strategy for working in any country is the need to be aware of the ever-changing landscape of political and economic priorities. In China these priorities are principally

⁴ Kong, Q. and Qin, C. 2010.

⁵ 20m is an extrapolation based on the official USDA figure of 1.13m (for 2010, pub 2011), which does not count mice, rats or birds which are specifically bred for research, nor cold-blooded animals such as fish, amphibians or reptiles
http://www.aphis.usda.gov/animal_welfare/efoia/downloads/2010_Animals_Used_In_Research.pdf accessed 10 August 2013

⁶ 12m (for 2008, pub. 2010) is the latest available official EU figure:
http://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/reports_en.htm

identified and formulated in the Five-Year Plan⁷. Despite huge economic reform since 1978, the Plan remains absolutely central in shaping the work of officials – and even to some degree academics – at every level of the bureaucracy from the whole nation to the province, the municipality and the county. In seeking to engage with Chinese partners – government agencies, institutions and domestic NGOs – it is therefore vital to develop a strategic approach which couches the relevant field – in our case animal welfare – in terms which broadly align with current and future policy. While animal welfare itself has not tended to directly feature in these Plans, in the current Plan⁸, for example, there are references to bioscience and ecology, and large sections are devoted to agricultural modernisation. These ‘hooks’ offer us the opportunity to attach the theory and practice of animal welfare to the most pressing priorities in the country’s economic development.

Under this strategy the RSPCA’s tactical approach has been to build trust. Civil society in China is still in its infancy. Officials are often sceptical about the role of local NGOs, much less international organisations, and the contribution they can make. In this environment it is important to be able to bring practical experience to the table, to offer tangible benefits – training, expertise, advice, materials – to project partners, be they in government, academia, industry or non-profit sectors.

III. Cruelty and the Animal Welfare Debate

There are few areas of public concern in China that remain as open to discussion as the status of animals. In fact it is clear that a space for debate on animal welfare has been allowed to establish itself, and on many occasions has been officially sanctioned. What has caused this growth in interest in animal welfare in China and how has the debate been conducted?

The earliest modern references in China to animal welfare and animal rights occurred in the early 1990s⁹, although little interest was shown by academics at that time. It would be another decade before the concept and vocabulary of animal welfare began to gain currency in the country.

⁷ Since 2006 these have been renamed ‘Five-Year Guidelines’, The current Twelfth Guideline 2011-15 is outlined at http://china.org.cn/china/NPC_CPPCC_2011/2011-03/05/content_22059883.htm accessed 22 July 2013

⁸ English version of the full Guideline available at http://china.org.cn/china/NPC_CPPCC_2011/2011-03/05/content_22059883.htm accessed 24 July 2013

⁹ Li, P. J. 2006.

One of the earliest incidents of animal cruelty that provoked a national reaction was the attack on bears in Beijing Zoo in 2002. A student, Liu Haiyang, poured caustic soda and later sulphuric acid onto bears in their enclosure¹⁰. An outcry followed, as the Chinese public realised that in the absence of animal protection law, such a patently cruel action was only punishable under the crime of ‘damaging state property’. This landmark incident set the tone for the rest of the decade. By 2004, state television was able to broadcast a documentary entitled simply *Animal Welfare*¹¹. The programme looked at a number of emerging issues: pet abandonment, poor farm animal welfare, disease control and global trade, and made an unequivocal call for animal protection legislation.

In 2005 an exposé¹² of fur farming by international animal welfare organisations criticised the rearing conditions and in particular the live skinning of foxes, raccoon dogs and other species at China’s largest fur market in Hebei province. When this report was rebutted by the Chinese fur industry, journalists from the *Beijing News* carried out their own investigation. Their findings confirmed the accuracy of the original ‘foreign’ exposé and were published online, thus bringing to a domestic readership for the first time the appalling rearing and slaughter practices widespread in China’s fur trade¹³. In that year a student at Shanghai’s Fudan University adopted from rescue groups at least thirty cats and kittens over several months, posting pictures on the internet of the cats after he had mutilated and killed them¹⁴. In 2006 a ‘squish’ video appeared online showing a woman in high-heels crushing a live kitten¹⁵. The public reaction was overwhelming and led to the identification of the woman, her dismissal from her job and an apology from her, also online.

There were two key factors behind these incidents of deliberate animal abuse. Firstly, the internet was bringing such acts of cruelty to enormous audiences, and with unprecedented immediacy. The social media boom¹⁶ was beginning

¹⁰ Song, W. 2006

¹¹ *News Probe: Animal Welfare*, first broadcast by China Central Television in June 2004

¹² Carried out by Swiss Animal Protection/Care for the Wild/EAST International, report at http://www.animal-protection.net/furtrade/more/fur_report.pdf accessed 20 August 2013

¹³ Translation of *Beijing News* article of 5 April 2005: The Slaughter behind 200-million-yuan Revenue from Fur http://www.animal-protection.net/furtrade/more/beijing_news.pdf accessed 20 August 2013

¹⁴ Whitfort, A. 2012.

¹⁵ Whitfort, A. 2012.

¹⁶ Internet users in China increased tenfold in the decade up to 2011 to more than 500m, Briefing: Unrest in China. *The Economist* 28 Jan 2012

to play a major role in exposing China's animal issues both to the domestic population and the international community. Secondly, none of the acts of cruelty was legally actionable. Nothing in China's current legislation prevents someone from acquiring animals and killing them using any method they choose, and publishing photographs or footage of those acts. The extreme violence of the incidents outraged many. Comparisons with how animal abuse was prohibited by law in Hong Kong, Taiwan and most neighbouring countries made it clear to many mainland Chinese that the absence of legislation had to be urgently addressed.

IV. Changing Lifestyles

A significant social factor in the growing reaction to animal cruelty has been the growth of pet-keeping. Behind this lies an increasingly aging population. The proportion of mainland Chinese aged 60 and above is set to jump from 13% in 2012 to 34% in 2050, comparable with many European countries¹⁷. As the 'one-child-only policy' has redefined family life over the past three decades, the traditional model of several generations living in the same household has given way to a new phenomenon – elderly and widowed grandparents living apart from their families and often relying on pets as a substitute¹⁸. This trend coupled with the propensity of parents to acquire pets as company for their only children, has led to a boom in the commercial breeding and sale of dogs and cats as well as rabbits and other small animals. Despite restrictive municipal dog regulations, occasional large-scale culls and crackdowns¹⁹ on both dogs and cats, many urban Chinese have taken to keeping pets and this is having a palpable impact on attitudes towards animals.

Reflecting this trend, we have seen a phenomenon which illustrates within China a clash of many cultures – between rich and poor, urban and rural and, to some extent, north and south. Stray, abandoned and owned dogs and cats are frequently taken from the streets for transport and sale to dog and cat meat traders²⁰. They are shipped in large numbers – often more than 1,000 animals per truck – from major cities across country to where the markets for

¹⁷ United Nations :
http://www.un.org/en/development/desa/population/publications/pdf/ageing/2012PopAgeingandDev_WallChart.pdf accessed 20 July 2013

¹⁸ Littlefair, P. 2006.

¹⁹ A clampdown and reaction in Beijing was reported comprehensively in: First Beijing dog purge in five years brings unprecedented rally. *Animal People*, December 2006, Vol XVI No.10

²⁰ Li, P. J. & Davey, G. 2013.

this meat are most lucrative. Since 2007 a growing number of ‘interceptions’ have been made of these transporters by ordinary citizens. These incidents have originated spontaneously, often by individuals driving on highways, who have sighted trucks laden with animals, usually without water and food, many with collars still attached²¹. Using mobile phones and social media they have often succeeded in mobilising large numbers of fellow citizens, local animal protection groups and animal owners who converge on a truck and bring it to a stop. Typically there is a stand-off, lasting hours or even days, as animal rescuers seek to negotiate the release of the animals with the truck driver. In early cases, over 2007-10, police attended and often sided with the driver as the legal carrier of goods. It was common for animal protection groups to pay off the driver and take the animals into their care. But more recently we have seen sympathy from police, the attendance of quarantine officials and in some cases the penalising of truck drivers for failure to have necessary veterinary clearance for the movement of animals. In many instances pet owners have personally rescued their lost or stolen animals in these interceptions.

Such incidents have brought two very contrasting attitudes into sharp focus – the status or value of these animals as companions and food. Historically dogs have been eaten all over China. Indeed the dog is included alongside other more recognisable livestock species in the traditional classification of the ‘six domestic animals’²². The specific breeding of dogs for food has developed largely in particularly regions – chiefly the southern provinces of Guangdong and Guangxi, the northeast bordering North Korea and some local spots such as Peixian in Jiangsu province. In the last two decades of rapid economic growth we have seen the mass movement of migrant workers from rural areas across the country to urban areas. From the outside China is often viewed as virtually homogenous, but these migrations have brought about huge social changes, not least of which is the exposure of urban Chinese to the enormous variety of cultures, habits and dialects of people from all over the country. This diversity includes food culture, and the impact on eating habits has notably been seen on the consumption of wildlife²³, dogs and to some extent cats. It is now possible to buy dog meat in any major city and many smaller towns, where once there may have been little local demand or interest.

²¹ An example, in Chinese but with photographs, is reported on the blog of Tianjin Stray Animal Rescue Group 31 August 2012: http://blog.sina.com.cn/s/blog_a0c6229f01019r4t.html

²² The traditional ‘six domestic animals’ (*liuchu*) are pig, ox, goat, horse, fowl and dog.

²³ Li, P. J. & Davey, G. 2013.

V. Animal Health Crises

Alongside the increase in the documentation of animal cruelty incidents and the rise in pet-keeping, other factors have borne an influence on China's attitudinal shift towards the treatment of animals. Animal disease outbreaks began to increase in frequency and severity, notably avian influenza (particularly since 1999) and foot and mouth disease (FMD). The emergence of severe acute respiratory syndrome (SARS) in 2002-03 shocked China and neighbouring Asian countries. The likely source of SARS was identified as the 'wet' markets²⁴ of Guangdong province, where wild-caught animals, farmed wild animals and domestic livestock were all sold and slaughtered on the same site²⁵.

SARS and other disease crises shone a spotlight on conditions for food animals in China. Taiwan (as the 'Republic of China') had joined the OIE (Office International des Épizooties) in 1954, while the People's Republic of China joined later in 1992, but in protest at Taiwan's membership mainland China did not participate in any significant way. Following an agreement that allowed Taiwan to continue membership of OIE as 'Chinese Taipei', mainland China resumed its full participation in 2007. As Director General Bernard Vallat put it, "The international community cannot afford to have gaps in the management of sanitary information and counting both Taiwan and China among our active Members will further improve the animal disease situation in the world"²⁶. So external pressures combined with a pragmatic approach to the need for much stronger disease control brought China fully into the OIE fold.

VI. Growth in Consumption

By this time animal welfare was already being integrated into the OIE's standards development work, the Guiding Principles on Animal Welfare having been included in the Terrestrial Code of 2004²⁷. So China was taking up its membership with the implied acceptance of animal welfare as an important factor of animal health and disease control. Until that point it may

²⁴ 'Wet' market is a place where live animals are sold and slaughtered on the same site.

²⁵ Littlefair, P. 2006.

²⁶ <http://www.oie.int/for-the-media/press-releases/detail/article/oie-international-committee-succeeds-in-bringing-china-and-taiwan-to-fully-participate-together-in-t/> accessed 20 July 2013

²⁷ <http://www.oie.int/animal-welfare/animal-welfare-key-themes/> accessed 20 July 2013

have been possible for officials in the country's livestock administration to be dismissive of animal welfare, but suddenly it had become part of the agriculture agenda. Against a background of China's increasing meat and dairy consumption²⁸ and growing concerns about food safety and quality, in 2005 the RSPCA and Compassion in World Farming partnered China's *Meat Hygiene* journal, under the Ministry of Commerce, to hold a three three-day 'International Forum on Pig Welfare and Meat Quality' in Beijing²⁹. This was the first time a government department had sanctioned cooperation with farm animal welfare organisations, and later led the World Society for the Protection of Animals and a Chinese government agency to launch the country's first humane slaughter training programme for pigs³⁰. Further collaboration resulted in 2008 in a much larger conference, 'The Importance of Farm Animal Welfare Science to Sustainable Agriculture'³¹, in conjunction with the Chinese Academy of Social Sciences' Rural Development Institute and the European Commission³². Leading British, North American and Chinese animal welfare scientists shared a platform. In October 2009 the coalition of four international organisations followed up with a series of five seminars, under the titles 'The Benefits of Animal Health and Welfare for the Food Industry' and 'The Importance of Animal Welfare for the Future', addressed at audiences of retailers, producers, agriculture university lecturers and students and research institute staff. The titles of these events illustrate the necessity to be mindful of China's economic priorities in order to target the appropriate audience and maximise participation from key officials and institutions.

VII. Laboratory Animals

Of all areas of animal use in China the field that has shown the most potential for integrating animal welfare improvements has been the laboratory animal sciences. The sector has grown rapidly since the impact of economic reforms

²⁸ Li, P. J. & Davey, G. 2013.

²⁹ Littlefair, P. 2006.

³⁰ <http://www.wspa.org.uk/latestnews/2007/humaneslaughterchina.aspx> accessed 20 July 2013

³¹ From 2007 the Humane Society of the United States (HSUS) and the World Society for the Protection of Animals (WSPA) joined the CIWF/RSPCA partnership to form a loose coalition of four to co-host conferences promote farm animal welfare in China.

³² Conference proceedings available at http://bookshop.europa.eu/en/the-importance-of-farm-animal-welfare-science-to-sustainable-agriculture-pbND3210373/?pgid=y8dIS7GUWMDSR0EAlMEUUsWb0000j-vRUWqc;sid=gBQF7YZptxAF-dR_iFKbSuRMh8cDPssKnmY=?CatalogCategoryID=aLoKABstP1sAAAEjGikY4e5K

began to be felt in the early 1980s. In fact the regulation of laboratory animal use provides the earliest examples of the appearance of ‘animal welfare’ in official documents. There are some powerful reasons for this. Animal use in this area is principally a tool to promote improved science and technology, something which China has embraced since the ‘Four Modernisations’³³ era.

The field of laboratory animal sciences is also globalised to an extent generally not seen in other areas of animal use. Since 1999 China has dramatically increased its share of scientific papers published worldwide³⁴. Poor laboratory animal welfare may undermine the validity of scientific results, and therefore the quality of the research. If Chinese scientists want to continue to publish their findings internationally, they may find themselves increasingly bound by editorial policies or publishing guidelines of peer-reviewed journals³⁵, which will require published research using animals to have been carried out with acknowledgement of animal welfare considerations and adherence to 3Rs³⁶ principles.

At the same time leading US and European multinational pharmaceutical companies have launched operations in China. The requirements of an individual company in terms of corporate social responsibility, quality assurance and uniform practice across all operations has had implications for animal welfare. A multinational corporation’s laboratories in China would not be expected to be operating at significantly lower standards than the same company’s facilities in Europe or North America.

These and other motivating factors have created an environment where China is keen to improve the quality of research using animals, to bring its laboratory practice into line with leading competitors. There is particular interest in the search for replacements – humane alternatives to live animals in research and testing.

As early as 1988 the Ministry of Science and Technology (MOST) issued a Statute on the Administration of Laboratory Animal Use which covered the

³³ The ‘Four Modernisations’ – agriculture, industry, defence, science & technology – became key features of Deng Xiaoping’s era of leadership, 1978-92.

³⁴ China poised to overhaul US as biggest publisher of scientific papers. <http://www.theguardian.com/science/2011/mar/28/china-us-publisher-scientific-papers> accessed 21 August 2013.

³⁵ Osborne, N. et al. 2009. Editorial Policies, Animal Welfare, and the 3Rs. *The American Journal of Bioethics*, 9(12): 55–59, 2009

³⁶ The 3Rs are ‘Reduction’, ‘Refinement’ and ‘Replacement’ of the use of animals in research and testing.

basic needs of laboratory animals and the requirement for trained personnel³⁷. This was followed in 1997 by the first explicit appearance of ‘animal welfare’ and the 3Rs in MOST’s Laboratory Animal Development Programme for the Period of the Ninth Five-Year Plan³⁸. From 2004 first Beijing and then several provincial laboratory animal administrations also included modest animal welfare references in their regulations. While not laws in the strict sense, these ministerial Statutes and municipal or provincial regulations operate as *de facto* legislation, and as such represent the first appearance of ‘animal welfare’ in China’s regulatory measures.

This environment has provided opportunities for the RSPCA and others with an interest in laboratory animal welfare to partner Chinese institutions aiming to improve standards. In 2008 the Chinese Association of Laboratory Animal Sciences (CALAS) translated RSPCA materials on the housing and care of fourteen laboratory animal species³⁹. This was the first time material addressing the specific behavioural needs of laboratory animals had been published in China. Cooperation has continued with RSPCA participation at the CALAS-hosted 3rd Congress of the Asian Federation for Laboratory Animal Sciences⁴⁰ in September 2008 in Beijing. Over 2009-12 CALAS and RSPCA delivered two training workshops to scientists, academics, laboratory technicians and breeding establishment representatives, and several presentations at CALAS annual conferences⁴¹.

VIII. Education Before Legislation

Any government approaches legislation with the understanding that it must be welcomed or at least accepted by the vast majority. In order to reach the stage where legislation can be passed and enforced effectively with broad public consent, the RSPCA and other international organisations working in the field understand that is essential that a programme of education accompanies the development of law. This education can take many forms, from generally raising public awareness of the needs and sentience of

³⁷ Kong, Q. and Qin, C. 2010

³⁸ Kong, Q. and Qin, C. 2010

³⁹ Resources in English at <http://www.rspca.org.uk/sciencegroup/researchanimals/reportsandresources/housingandcare>

⁴⁰ The RSPCA’s research animals department gave two presentations, ‘Ethics committees – role and responsibilities’ and ‘The 3Rs – opportunities for implementation’.

⁴¹ RSPCA provided two papers for the CALAS publication *Chinese Journal of Comparative Medicine* 23(1). 2013

Tribune contradictoire

animals, to specific programmes encouraging responsible companion animal guardianship, to programmes aimed at communities or schools.

Over the past two decades the RSPCA has refined a sophisticated approach to promoting animal welfare education (AWE) at a number of levels and within a range of contexts. This has involved working directly with education ministries, local education authorities, pedagogical institutions and with other animal welfare organisations chiefly in Europe and Asia.

In China the RSPCA has collaborated since 2004 with the Jane Goodall Institute's Roots & Shoots environmental education programme, training teachers and supporting the production of an education manual. The RSPCA also funded a survey of the attitudes of secondary school students towards animals, which formed the thesis of China's first Master's student of animal welfare education.

In 2007 the RSPCA through work with the International Fund for Animal Welfare (IFAW) was brought into contact with the China National Institute for Education Research (now the National Institute for Education Sciences, NIES). The Institute's Moral Education Research Centre was particularly drawn to collaborating with the RSPCA as the dean and fellow academics there recognised the organisation's long experience in the education field. The NIES has responsibility for piloting new educational concepts with a view to incorporating them into the national curriculum. Under the Ecological Experience Education programme, which had been running for more than ten years with full backing from the Ministry of Education, a network of model schools had been developed in cities and provinces across the country. Through encouraging direct contact between children and the natural environment, the programme explores the moral responsibilities humans have for protecting nature and promoting a harmonious relationship between us and other animals. The NIES recognised that many of the concepts within AWE – respect, responsibility, kindness, empathy, good citizenship etc. – resonated with the Ecological Experience Education programme and were pertinent to the broader delivery of values education in China. In 2008 NIES and the RSPCA launched a project⁴² to integrate AWE into this programme. Importantly, the project chimed in with the priorities identified in China's then current Five-Year Plan (2006-10) to promote an 'eco-friendly society'⁴³. The partner organisation thus had the authority, motivation and opportunity to implement change in the direction animal

⁴² The project was supported in part with an award from the Marchig Animal Welfare Trust.

⁴³ http://english.gov.cn/special/115y_index.htm

welfare organisations would hope to see. Over 2008-12 the RSPCA and education consultancy Humanebeing used animal themes in the training of more than 200 teachers over a series of five three-day courses held around the country. The NIES project has so far been cascaded to 13,500 teachers, in turn reaching more than 300,000 schoolchildren and an estimated 1.2 million parents and family members across more than twenty cities and provinces⁴⁴. The final phase of the project will see an editorial team produce AWE textbooks and teachers' guides for distribution across China in 2014. While the project is modest in scale given the size of the country, it may be viewed as a pilot for future home-grown AWE initiatives which will serve to influence attitudes to animals in future generations.

IX. Tentative Steps

In recent times many countries that have passed animal protection legislation have done so in the context of updating or revising existing, decades-old law, often moving from an anti-cruelty basis – penalising abuse – towards an animal welfare basis, with a focus not on mistreatment but on the 'duty of care' of the animal's guardian. In the case of China, where even rudimentary legislation has yet to be introduced, the country's steps towards animal protection remain tentative. It is daunting to legislate for the first time in any area, and for China to attempt to modulate all aspects of the complex relationship between humans and other animals in this way will be an unprecedented challenge.

That animal protection measures – or at least basic anti-cruelty provisions – are seen as desirable by an increasing section of the population is evidenced by the volume of social media traffic generated by animal cruelty issues. In recent years we have seen vigorous online discussion, in particular around attempts to introduce contentious animal uses to China – bullfighting, rodeos, greyhound racing, foie gras production – or highlighting the country as a consumer of wildlife⁴⁵ – seal products, shark fin, ivory etc.

When Gui Zhen Tang Pharmaceutical Company sought listing on the Shanghai stock exchange in February 2012, its involvement in bear farming – the extraction of bile from live bears for use in Traditional Chinese Medicine – led thousands of Chinese netizens to inundate the company's website with protest messages, forcing the company to abandon its flotation plans. The bear farming issue became a hot topic in the run-up to that year's 'Two

⁴⁴ Personal correspondence between Prof Yao Yaping and the author (2012)

⁴⁵ Li, P. J. & Davey, G. 2013.

Meetings', the concurrent National People's Congress (NPC) and Chinese People's Political Consultative Conference (CPPCC), the key annual events in China's political calendar. A ban on bear bile extraction was put forward by CPPCC Representative Feng Jicai. Although it was not the first time such a proposal had emerged, the language that Feng Jicai used to argue for his proposal was very revealing: 'Live extraction of bear bile is really very cruel, brutal... This practice will have a negative influence on the values we are seeking to establish in our society. It has also damaged the image of our country's civilisation, it is extremely inhumane and incompatible with contemporary culture in our society.'⁴⁶ Meanwhile NPC Representative Jing Yidan extended the argument for a general animal protection law: 'Although our society has progressed very rapidly in recent years, many people's concepts around the treatment of animals remain extremely outdated... Without regulation to coordinate the relationship between humans and nature, we are bound to reap the consequences in the future.'⁴⁷ The furore surrounding the apparently narrow issue of bear farming actually led it to rank as the eighth most followed topic on China's microblogging site Weibo (comparable to Twitter) during the Two Meetings⁴⁸.

X. The Road to Law

In 2002 IFAW's office in Beijing⁴⁹ organised a small gathering of Chinese academics, representatives of international animal welfare organisations and other experts to explore the question of how legislation could be promoted in China. The meeting was modest in scope but it served to outline the need for law and identify some of the obstacles. In 2007 Professor Chang Jiwen of the Institute of Law (IOL) at the Chinese Academy of Social Sciences began preparations for an initiative to draft the country's first animal protection legislation. Chang was an experienced environmental law academic and had begun to look at statutes in other Asian and European jurisdictions. In that year he organised an animal law seminar at Shandong University in Jinan, to which he invited RSPCA and SPCA Hong Kong representatives, around 70 law academics, researchers and a few officials. In March 2008 the IOL and RSPCA co-hosted in Beijing an 'International Forum on Animal Protection Legislation in China'⁵⁰, addressed by animal law specialists from Europe,

⁴⁶ http://news.youth.cn/zt/12ncp/bwzg/201203/t20120305_1994728.htm, (Chinese, translation by the author) accessed 20 July 2013

⁴⁷ <http://lianghui.people.com.cn/2012npc/GB/239294/17339891.html> (Chinese, translation by the author) accessed 20 July 2013

⁴⁸ <http://news.sina.com.cn/z/2012qglh/weishuju.html> (Chinese) accessed 20 July 2013

⁴⁹ IFAW has operated in China since 1994.

⁵⁰ The meeting was summarised in Littlefair, P. & Chang, J. ed. 2008.

North America, Australasia and East Asia and attended by around 100 participants.

A Centre for Animal Law Studies was established at Northwest University of Politics and Law in Xi'an and in December 2008 a meeting was held there to announce the formation of a drafting committee of experienced law scholars under Chang's guidance. The involvement of the IOL was significant in that it lent the project status, signifying that at some level there was official approval for this research and drafting process to proceed.

The first draft was completed in spring 2009 and published online on 14 June as the *Animal Protection Law of the People's Republic of China (Experts' Proposal)*⁵¹. It consisted of twelve articles covering disease control, the protection of wildlife, economic animals, pets, laboratory animals, animals used in entertainment and working animals, and transport and slaughter. There followed a period of public consultation which ran into January 2010. Feedback came in also from relevant ministries and government departments, and many observed that the original version had been too ambitious, with too broad a scope, and if enacted would possibly encroach on or conflict with other existing legislation (e.g. on livestock) or standards (e.g. on laboratory animals). More crucially the view emerged that enforcement would be complex, falling to too many disparate agencies⁵². Chang and the committee duly reworked the draft into a slimmer *Prevention of Cruelty to Animals Law of the PRC*⁵³, with a clear focus on the prevention of abuse and suffering. The US foundation Animal Guardians then joined with IOL and the RSPCA to represent the new draft at an 'International Forum on Chinese Legislation for the Protection and Management of Animals' held in Beijing in March 2010. More than 180 participants attended a lively two-day meeting, at which Chinese and international organisations and individuals suggested further revisions. Many of these were accepted and later incorporated into a second reworking of the draft during 2010.⁵⁴ In March 2011 the draft *Prevention of Cruelty to Animals Law of the PRC* was circulated at the National People's Congress. The next step is for it to be debated at the NPC, the first hurdle in the process to becoming law.

The draft law is still merely an 'expert's proposal', an initial exploration of what animal protection law could feasibly look like in China. It has, however,

⁵¹ Chang, J. et al ed. 2010.

⁵² Chang, J. et al ed. 2010.

⁵³ This was presented with an addendum of proposed amendments to the Criminal Law, which would create criminal offences of cruelty, abandonment and the dissemination of images with the purpose of promoting animal cruelty.

⁵⁴ Whitfort, A. 2012.

had an impact beyond the physical document itself. First the process of writing, reviewing and refining was genuinely collaborative, to an extent not often seen in China. It allowed the broadest of input, from officials, Chinese animal protection NGOs, international organisations and concerned citizens.

The published draft drew some criticism, and the contents were debated online and in the broadcast media⁵⁵. This allowed proponents of legislation to identify the nature of the arguments against and also the scale of opposition. The draft falls short of being an animal welfare law in the true sense, but it indirectly references the Five Freedoms⁵⁶.

The draft has also to a degree referenced existing Chinese-language animal legislation from Hong Kong and Taiwan, as well as statutes from Europe, North America and Australasia. In doing so it has had to create a language around animal abuse and welfare in the mainland Chinese vernacular. It sought to define such concepts as animal ‘abandonment’, ‘cruelty’ and ‘suffering’ in a way that had rarely been attempted in China before, at least not in formal contexts. It also described forms of mistreatment, for example in wild animal performances. So while the draft law itself remained on paper only, by both its existence and the language it set out, it almost certainly influenced the later writing of standards or regulations which were actually implemented.

While the challenges of achieving full legislation remain⁵⁷, a number of sub-legislative measures have emerged aimed at addressing the most pressing animal welfare issues. These have perhaps served to assuage public concern and sometimes anger, and nudge both the general public and animal-related industries towards an acceptance that laws are inevitable.

For example, the draft law sought to prohibit animal entertainment involving cruelty⁵⁸. At the same time a number of organisations, notably Animals Asia

⁵⁵ The author appeared in such a debate televised on 25 October 2009 by Phoenix satellite channel, extracts available in Chinese at <http://v.ifeng.com/society/200910/e8fe0ec0-60a2-4f9f-970b-64ea5f61801d.shtml#9e802dee-2621-4d90-8603-0dcdefc25955>

⁵⁶ These were cited as an influence and expressed indirectly in the draft: ‘Article 15 (Conditions for the Rearing of Animals and Record-Keeping Systems): Those who rear, use and care for animals should guarantee that animals enjoy suitable space, a clean environment, appropriate temperature, and should provide other necessary conditions...’ (Chang, J. et al ed. 2010)

⁵⁷ Li, P. J. & Davey, G. 2013.

⁵⁸ ‘Article 36 (Cruelty Prevention Measures for Performing Animals) [...] The forcing of animals at work or in performances to exceed their natural ability is prohibited; the

Foundation, had been working specifically to expose the worst excesses of circus-style performances⁵⁹ in Chinese zoos and wildlife parks, and had been moderately successful in engaging with the authorities⁶⁰. In June 2010, only months after the reworked draft law was released, the State Forestry Bureau – responsible for ‘safari-style’ wildlife parks – banned close contact between visitors and wild animals, and performances involving cruelty. In October that year the Ministry of Housing and Urban-Rural Development, overseeing urban zoos, issued an order banning all animal performances with effect from January 2011⁶¹. While enforcement has not been wholly effective and the bans have been widely flouted⁶², these orders reflect a swing by the authorities away from their hitherto tacit acceptance of wild animal circuses.

The status of such orders or regulations is often obscure. Clearly they have some authority, issued as they are by state organs, but the lack of consistent enforcement begs the question whether they are intended as a genuine effort at improvement or a cosmetic exercise to appease animal welfare proponents, both at home and abroad. In either case the emergence of such orders undeniably reflects official acknowledgement of a large gap in the law. What we are witnessing is a clear message that the treatment of animals is a matter of concern to the state, and that China may be a few short steps away from legislation.

On 28 September 2012 it was announced that work was to begin on the development of ‘General Rules on Animal Welfare’⁶³. The Standardization Administration of the PRC, responsible for ensuring that economic development keeps pace with international standards, is charged with drafting the Rules. These are to be a non-compulsory code of recommendations, encouraging better understanding of the needs of animals and discouraging abuse. They can be viewed as a practical interim measure, serving to raise public awareness before the eventual passage of full legislation. The emergence of the Rules coincides with the increasing professionalisation of

kicking, whipping, and other violent or cruel methods of driving them to perform or compete are prohibited.

The use of cruelty towards, or harassment or humiliation of animals in the content of performances is prohibited; the feeding in public of a live animal to a carnivore, causing the former fear, terror, harm or death for the purposes of enjoyment or commercial gain, is prohibited.’ (Chang, J. et al ed. 2010)

⁵⁹ Littlefair, P. 2006.

⁶⁰ <http://www.animalsasia.org/index.php?UID=8Q7AIHD4XSH>

⁶¹ Li, P. J. & Davey, G. 2013.

⁶² Whitfort, A. 2012.

⁶³ In Chinese *dongwu fuli tongze*. See http://news.china.com.cn/txt/2012-09/29/content_26678186.htm, accessed 22 July 2013

the veterinary system, following the establishment in October 2009 of the Chinese Veterinary Medical Association⁶⁴.

XI. Obstacles Remain

The government undoubtedly perceives many practical obstacles to successful passage and subsequent implementation of such a law. First it is not considered a pressing priority, but perhaps is even seen as a potential burden or obstacle to continuing economic growth. As some Chinese academics have viewed animal welfare law and standards in place in the EU and other major trading partners as a 'technological barrier', it seems reasonable to assume that any such legislation in China could also be seen as potentially detrimental to the domestic economy as well as international trade.

The pressure for legislation has yet to reach a level at which it can no longer be ignored, but that pressure is increasing year on year. The authorities may be wary of any unintended consequences of introducing general anti-cruelty law, for the economy of course, but for social stability: variations in food culture and farming practices may potentially give rise to regional frictions – something China would seek to avoid at all costs. Meanwhile the emergence of animal welfare in regulations, guidance, state media programmes and other channels can be viewed as official acceptance of the inevitability that animal protection legislation will come, and that the authorities also see the need to raise public awareness before that can happen.

References

- Chang, J. et al ed. 2010. *Animal Protection Law of the PRC and Prevention of Cruelty to Animals Law of the PRC: Experts' Proposal and the Public Response* [in Chinese/English]. Beijing: China Environmental Science Press
- Kong, Q. and Qin, C. 2010. Laboratory Animal Science in China: Current Status and Potential for the Adoption of Three R Alternatives. *ATLA* 38, 53-69, 2010

⁶⁴ East Meets West: The Reformation of Veterinary Education in China. James, A. and Kelly, H (2012). See <http://www.alnmag.com/articles/2012/05/east-meets-west-reformation-veterinary-education-china?page=0%2C4> accessed 22 July 2013

- Li, P. J. 2006. The Evolving Animal Rights and Welfare Debate in China. *Animals, Ethics and Trade – the Challenge of Animal Sentience* (Turner & D’Silva ed.), Chapter 10. London: Earthscan
- Li, P. J. & Davey, G. 2013. Culture, Reform Politics, and Future Directions: A Review of China’s Animal Protection Challenge. *Society & Animals* 21 (2013) 34-53. Koninklijke Brill NV
- Littlefair, P. 2006. Why China is Waking Up to Animal Welfare. *Animals, Ethics and Trade – the Challenge of Animal Sentience* (Turner & D’Silva ed.), Chapter 21. London: Earthscan
- Littlefair, P. & Chang, J. ed. 2008. *Animal Welfare Law: Focal & Difficult Issues* [in Chinese]. Beijing: Law Press
- Song, W. 2006. Animal Welfare Legislation in China: Public Understanding and Education. *Animals, Ethics and Trade – the Challenge of Animal Sentience* (Turner & D’Silva ed.), Chapter 9. London: Earthscan
- Whitfort, A. 2012. Evaluating China’s Draft Animal Protection Law. *Sydney Law Review* Vol 34:347

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Le statut contrasté de l'animal sauvage en captivité en Chine¹

Songsong SHEN

Master II de droit privé général et européen
Université de Limoges
woaiqingwa@hotmail.com

L'analyse du régime de protection de l'animal en droit chinois² révèle une dégressivité du statut de protection de l'animal avec au sommet, certaines espèces d'animaux sauvages catégorisées en fonction de leur degré de rareté et de menace d'extinction le plus souvent sous la responsabilité - théorique - de l'État, et tout en bas les animaux de compagnie des particuliers³ assimilés à des biens. Il n'existe qu'un seul texte législatif dans ce domaine. Il s'agit de la *Loi de protection de la faune sauvage de République Populaire de Chine* adoptée en 1988⁴. Ce texte est notoirement insuffisant pour guider le juge dès lors qu'il s'agit d'un animal sauvage maintenu en captivité. Il nous est apparu intéressant de choisir cette problématique inconnue du public francophone car c'est sur cette question de l'animal sauvage en captivité que les juristes

1 Nous remercions le Professeur MARGUENAUD pour sa direction, son soutien et sa patience tout au long de notre formation aux sciences juridiques en France de 2009 à 2012. Cet article peine à refléter notre reconnaissance. Nous remercions également le Professeur Burgat pour ses encouragements et ses suggestions pertinentes. Nous devons finalement saluer chaleureusement Maître BRIEC ainsi que Laora BRIQUET, Yann FRESSY et Aurélien BATISTINI pour leur soutien précieux et leurs relectures attentives.

2 Il ne sera ici question que de la situation en République Populaire de Chine, malgré les nombreux points intéressants de comparaison envisageables avec les autres sociétés de culture chinoises aux régimes juridiques distincts : République de Chine (Taïwan), République de Singapour, et Régions Autonomes Spéciales de Hongkong et Macao.

3 Une analyse complète est disponible dans notre étude : *L'animal en droit chinois : une réalité contrastée*. Master de recherche de droit privé général et européen, Université de Limoges, sous la direction du Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD. 2012.

4 Nous ferons ensuite référence à cette Loi comme la *Loi de 1988*, en chinois 《野生动物保护法》 du 8 novembre 1988 dont seul l'article 26 facilitant la chasse des ressortissants étrangers a été amendé en août 2004. Pour aller plus loin Cf SHEN 2012 I, A, 1.

chinois ont le plus débattu depuis dix ans. Par ailleurs, les discussions sur le cas emblématique de LIU Haiyang montrent sans concession les limites de la recherche juridique en Chine contemporaine, car un autre cas strictement contemporain est resté complètement ignoré de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à cette contribution.

Notre exposé s'appuiera tout d'abord sur la présentation sommaire des quelques textes épars et une application jurisprudentielle dont les motivations ne peuvent que nous échapper (I). Dans un second temps, notre propos soulignera que la protection de l'animal sauvage en captivité est non seulement lacunaire, mais repose également sur une approche par catégorisation des espèces en fonction de la valeur économique de l'animal⁵ (II).

I. Une protection de l'animal sauvage en captivité très faible

Les textes relatifs à la protection de l'animal sauvage en captivité, outre leur rareté (1), sont inintelligibles (2).

1. Pas de doctrine, peu de textes : une question en friche

Dans un contexte d'augmentation du nombre et de la nature d'équipements⁶ ainsi que de la population générale d'animaux appartenant à des espèces sauvages⁷, la première question qui émerge de l'observation du corpus disponible et de son usage est la motivation réelle. En effet, si l'intention proclamée est bien officiellement de sauver les animaux sauvages appartenant à des espèces menacées d'extinction et de favoriser leur reproduction, qu'en est-il en réalité? Et s'agit-il de sensibiliser le public à la

5 Ce principe confirme l'approche économique qui transcende tout le corpus et la jurisprudence impliquant l'animal en Chine. L'unique motivation extra-économique est la contrainte normative internationale qui influence le droit interne exclusivement par voie réglementaire.

6 Depuis l'ouverture de la première réserve naturelle approuvée par le ministère des Forêts à Canton en 1993, et la première réserve naturelle privée également à Canton en 1997, en dix ans, plus de 30 réserves naturelles ont ouvert, soit trois fois plus qu'aux États-Unis, et six fois plus qu'au Japon. Cf. l'article «Zoological garden», <http://baike.baidu.com/view/5968> et <http://www.tianya.cn/publicforum/content/free/1/1502746.shtml>

7 Par exemple, on recense 10 000 alligators et entre 10 000 à 12 000 ours noirs. Cf. I. K. LOEFFER, J. ROBINSON, G. COCHRANE, « Compromised health and welfare of bears farmed for bile in China », in *Animal Welfare*, 2009-18, pp. p. 225. J. ROBINSON a fondé la *Animals Asia Foundation* basée à Hongkong: <http://baike.baidu.com/view/9589.htm>

condition animale et à la précarité de la faune? Ou proposer toutes sortes de produits de consommation ?

A Les facteurs d'accroissement du nombre d'animaux sauvages en captivité

La présentation des nombreux animaux sauvages en captivité – dans des parcs animaliers et des jardins zoologiques – et le peu de textes sur la question cachent la vraie raison de leur captivité et la puissance de certains lobbies.

En effet, certains aspects de la culture chinoise traditionnelle exercent une grande influence sur le droit des animaux sauvages qui tend à favoriser l'utilisation de ces derniers. Ces dimensions de la culture chinoise traditionnelle sont :: la médecine traditionnelle⁸ et la gastronomie. Il s'agit d'un cas typique d'anthropocentrisme. Et il paraît pertinent et légitime de s'interroger sur cette influence qui motive davantage l'utilisation de l'animal sauvage que sa protection.

Ainsi, sur les 335 espèces figurant sur la liste des espèces protégées par l'État dans la *Loi de 1988*, 160 sont courues pour leurs vertus médicinales, et la pharmacopée traditionnelle constitue l'un des facteurs principaux de l'extinction de ces espèces⁹.

Un des autres facteurs est la présence de nombre d'espèces sur les cartes gastronomiques chinoises¹⁰. Une enquête sur la consommation

8 La Chine est très connue pour utiliser certaines parties d'animaux sauvages dans la pharmacopée traditionnelle dont les premières traces remonteraient entre le XVI^e et le XII^e siècle av. J.-C. in R. NUWER, « From Beijing to New York: The dark side of traditional Chinese medicine ». < URL : <http://scienceline.org/2011/06/from-beijing-to-new-york-the-dark-side-of-traditional-chinese-medicine/>>. édité le 29 juin 2011, consulté le 24 août 2013

9 ZHANG Junjie, *La recherche sur les problèmes de la législation de la protection de l'animal sauvage en Chine*, mémoire de master de droit de l'Université du Heilongjiang, 2007. En chinois :

张俊杰《我国野生动物保护的立法问题研究》，黑龙江大学法律硕士学位论文 p. 14.

10 La médecine chinoise traditionnelle a également eu une grande influence sur l'utilisation de l'animal sauvage dans la cuisine traditionnelle chinoise : la consommation de certains animaux sauvages est très bonne pour la santé, certains membres ou organes de certaines espèces peuvent aider à lutter contre certaines maladies. C'est une forme de 'gastrothérapie'. Dans la société chinoise moderne, c'est plutôt un argument de plus pour le commerçant. Dans la ville de Shenzhen, dix tonnes de serpents sont consommées chaque jour ; dans une rue de Nanchang (la capitale de la province du Jiangxi, au du Sud-Est de la Chine), 3000 kilos de grenouilles sont

gastronomique conduite entre octobre 2005 et janvier 2006 par la *China Wildlife Conservation Association* et la *WildAid*, a estimé à 40% le nombre de restaurants proposant des espèces d'animaux sauvages au menu, 38% des épiceries alimentaires et 60% des marchés de gros. En outre, cette enquête a répertorié 80 espèces d'animaux sauvages, parmi lesquelles 50 espèces d'animaux sauvages en liberté, dont 14 appartenaient à la 1^{ère} et 2^{ème} catégories de la liste des espèces protégées par l'État. Par ailleurs, sur ces 80 espèces, 37,5% d'entre elles provenaient d'élevages d'animaux sauvages. D'après une autre enquête réalisée en 1999, la faune sauvage élevée en fermes est une source plus importante que la chasse¹¹.

Étant donné les grands besoins de ressources d'animaux sauvages pour les marchés pharmaceutique¹² et gastronomique, le fait que les ressources d'animaux sauvages en liberté ne sont pas suffisantes, et en raison de l'absence de loi pour les protéger de cette exploitation, ces réseaux commerciaux utilisent les lacunes des textes existants.

B. Une réglementation évasive au sujet de l'animal sauvage en captivité

La loi est sans ambiguïté : l'article 3¹³ et l'article 4¹⁴ du chapitre I des *Dispositions générales de la Loi de 1988* encouragent l'exploitation des

vendus par jour ; à Shanghai, les gens consomment environ 80 000 oiseaux sauvages par an... Cf. XU Lizhong, « Le drame des serpents, oiseaux et grenouilles », in *Guangming Daily*, édition du 28 août 2000. En chinois : 江西上饶市, 徐立忠, 《蛇、鸟、青蛙之殇》, 光明日报

11 « Amounted to 80. 37.5% of them may obtained from wild animal farms. Compared to the survey in 1999, wildlife from farms became the main source for food. » REF

D'après nous, ces deux aspects culturels traditionnels sont à prendre en compte sur la base de la société agricole ancienne moins importante démographiquement et dans une autre configuration écologique complètement remise en cause à l'époque contemporaine et la réinterprétation des textes par les industriels qui exploitent les espèces sauvages élevées en captivité.

12 Le besoin est non seulement pour le marché intérieur, mais également la demande d'exportation dans toute l'Asie orientale comme en Corée, au Japon, à Singapour, au Vietnam etc...

13 Article 3 :

« The State shall protect the lawful rights and interests of units and individuals engaged in the development or utilization of wildlife resources according to law. »

14 Article 4 :

« The State shall pursue a policy of strengthening the protection of wildlife resources, actively domesticating and breeding the species of wildlife, and rationally developing and utilizing wildlife resources, and encourage scientific

ressources en animaux sauvages. Et l'article 17 du chapitre III *Gestion de la vie sauvage* le confirme explicitement¹⁵. En ce qui concerne la capture puis l'élevage, les articles 16¹⁶ et 17¹⁷ confirment par ailleurs très clairement qu'il faut juste avoir un permis de chasse, et que le reste n'est qu'une formalité administrative. On remarquera ainsi que d'après l'article 16, c'est du département administratif où l'on peut demander le permis de chasse que dépend encore la classification de l'animal sauvage¹⁸.

L'article 11 de *Regulations for the Implementation of the People's Republic of China on the Protection of Terrestrial Wildlife* édicte le même contenu.

En conclusion, selon la *Loi de 1988*, la différence entre l'animal sauvage en liberté et celle de l'animal sauvage en captivité ne dépend que de l'obtention de différents « permis », de chasse, d'exploitation, de transport, etc... auprès des administrations compétentes. Les articles 18, 19, 20, 21, 28 traitent de la chasse « légale » d'animaux sauvages. L'article 22 de l'achat et de la vente « légales », l'article 23 du transport « légal ». L'article 24 traite de l'importation et de l'exportation « légales ». Enfin, les derniers articles indiquent le principal centre d'intérêt du texte : l'article 25 interdit de

research on wildlife. Units and individuals that have made outstanding achievements in the protection of wildlife resources, in scientific research on wildlife, or in the domestication and breeding of wildlife shall be awarded by the State. »

15 Article 17: « The State shall encourage the domestication and breeding of wildlife. »

16 Dans l'article 16 du chapitre III, premièrement, il est très clairement interdit que « The hunting, catching or killing of wildlife under special state protection shall be prohibited. » sauf si au moins une des conditions suivantes édictées juste après est remplie : « for scientific research, domestication and breeding, exhibition or other special purposes » Dans ce cas de figure, cela devient possible !

17 L'article 17 :

« Anyone who intends to domesticate and breed wildlife under special state protection shall obtain a license. Administrative measures for such licenses shall be formulated by the department of wildlife administration under the State Council. »

18 Article 16:

« Where the catching or fishing of wildlife under first class state protection is necessary for scientific research, domestication and breeding, exhibition or other special purposes, the unit concerned must apply to the department of wildlife administration under the State Council for a special hunting and catching license; where the catching or hunting of wildlife under second class state protection is intended, the unit concerned must apply to the relevant department of wildlife administration under the government of a province, an autonomous region or a municipality directly under the Central Government for a special hunting and catching license. »

Tribune contradictoire

falsifier, vendre, revendre ou céder ces permis, tandis que l'article 27 concerne les modalités de paiement des différents départements administratifs.

En outre, d'après l'esprit de la grande *Loi de 1988*, les autres règlements concernant l'animal sauvage en captivité sont les suivants :

- *La réglementation sur la gestion de permis d'élevage et reproduction de l'animal sauvage classé sous protection de l'État*¹⁹,
- *la Déclaration du ministère des Forêts sur la question des permis de chasse spéciaux*²⁰,
- *La Notification sur les frais de gestion des ressources animales terrestres*²¹ et
- *La normalisation des frais de permis de chasse de la faune protégée par l'État*²².

Rien qu'aux titres de ces textes, on peut constater qu'ils ne s'occupent aucunement de protection, mais qu'ils ne concernent que la gestion administrative. Cette attention témoigne d'une des préoccupations majeures du législateur : la corruption de l'administration. Dans notre domaine, pour chasser l'animal sauvage en liberté, les parcs animaliers ou les jardins zoologiques ont seulement besoin de payer pour obtenir un permis de chasse, mais il n'y a aucun contrôle sur le processus de gestion. Ensuite, avec les permis de transport et d'élevage, les parcs animaliers et les zoos sont libres de vendre leurs animaux comme bon leur semble étant donné le vide juridique à ce niveau. Une autre pratique est la confusion entre les refuges d'animaux sauvages et ces mêmes parcs et zoos²³, et c'est parfois sous prétexte de la recherche scientifique, que les animaux sauvages qui ont été « sauvés » et soignés doivent souvent y passer le reste de leur vie²⁴.

19 entrée en application 1er avril 1991. En chinois : 《国家重点保护野生动物驯养繁殖许可证管理办法》.

20 De 1989. En chinois : 《林业部关于实行<特种猎捕证>有关问题的通知》.

21 entrée en application le 1er janvier 1993. En chinois : 《陆生野生动物资源保护管理费收费办法》.

22 entrée en application le 17 décembre 1992. En chinois : 《捕捉、猎捕国家重点保护野生动物资源保护管理费收费标准》.

23 J. ZHANG, *op. cit.*, p.15.

24 HARRIS, Richard B, *Wildlife conservation in China – Preserving the Habitat of China's Wild West*, China Environmental Science Press, 2009, p. 74.

2 Une réglementation fragmentaire pour une application laborieuse

La *Loi de 1988* et l'article 341 du Code Pénal laissent en suspens une grande question qui fait débat parmi les juristes car aucun des deux textes ne spécifient si l'objet de la protection inclut les animaux sauvages appartenant à des espèces menacées d'extinction mais maintenus en captivité. Plus précisément, les textes font-ils la différence entre un animal sauvage appartenant à une espèce menacée d'extinction qui est né (ou a grandi) dans la nature et en liberté, puis a vécu en captivité ? Ces mêmes textes font-ils la distinction du cas inverse : un animal sauvage appartenant à une espèce menacée d'extinction qui est né (ou a grandi) en captivité, puis a été remis en liberté ? Cette définition n'est pas claire, ce qui cause de nombreux problèmes pour l'application de la loi. Ce vide juridique précarise la protection juridique de l'animal sauvage en captivité²⁵.

A. Un arrêt emblématique

Un arrêt illustre parfaitement notre propos : le 29 janvier et le 23 février 2002, un étudiant de master de l'Université Qinghua²⁶, LIU Haiyang, a aspergé les gueules et les corps et fait ingérer par deux fois de l'acide sulfurique à des ours dans le zoo de Pékin. Trois ours noirs, un ours malais et un ours brun ont ainsi été gravement blessés²⁷. Le mobile était juste la vérification de l'odorat de l'ours réputé très fin dans les livres.

Cet événement a fait l'effet d'une goutte d'eau dans l'huile bouillante, et les répercussions de cet acte sont encore observables dix ans plus tard²⁸,

25 Comparé au degré de protection des animaux sauvages en liberté cf. SHEN 2012 Chap. 1, cette protection juridique est très inférieure.

26 Ou Tsinghua. Il s'agit de la meilleure université de Chine, créée en 1911, dont l'élite politique et économique est issue : le président sortant HU Jintao est diplômé de cette institution. Comme la Chine est très peuplée, le concours d'entrée à l'université est très sélectif, et les étudiants qui intègrent l'Université Qinghua sont très respectés. L'appartenance de LIU à cette université a donc également influencé le juge. Cf. infra dernier paragraphe de la section 1.

27 D'après les commentaires de la blogosphère, un des ours est mort des suites de ses blessures depuis le jugement

28 De nombreux médias ont relayé cet événement, et au 1er mars, le Zoo de Pékin avait reçu 109 000 yuans de dons spontanés de la part de particuliers pour sauver les ours. Cf. LI Haixia, YANG Yufeng, « Les cinq ours blessés se remettent, pas de danger mortel », < URL : <http://news.sina.com.cn/c/2002-03-01/0505490170.html> >, édité le 1er mars 2002, consulté le 24 août 2013. L'opinion a fortement condamné cet acte. D'après un sondage d'opinion, 56% des personnes interrogées ont estimé que l'université devait l'expulser, 46% disaient qu'il devait assumer la responsabilité criminelle de son acte. Cf. « Sondage : 56% des personnes interrogées pensent que

notamment dans les débats entre juristes²⁹, parce que ce cas rend compte des lacunes de la loi. Un des premiers points de discussion portait sur la qualification de cet acte et la nature du crime. Pour certains juristes, il s'agit d'un acte de violation de l'article 341 qui définit le crime de capture et d'abattage illégaux d'espèces menacées d'extinction sous protection de l'État. Comme la *CITES*³⁰ a placé ces trois espèces d'ours victimes de cet acte dans la première catégorie de la protection internationale, recoupant la liste de première et deuxième catégories des espèces sous la protection de l'État chinois, l'ours malais est dans la 1^{ère} catégorie de la protection d'État, l'ours brun et l'ours noir sont dans la 2^{ème}. Sur ce point, tous les commentateurs s'accordent sur le fait que les agissements de LIU violent l'article 341 du Code Pénal.

Mais M. RUAN Qilin³¹ a émis l'objection selon laquelle même si ces trois espèces d'ours figuraient sur les listes de protection d'État, ils étaient maintenus en captivité dans un zoo. Ainsi privés de liberté, ils devaient être considérés comme des animaux sauvages en captivité. Or dans la *Loi de 1988* et dans le Code Pénal, il n'est pas indiqué clairement si les animaux sauvages appartenant à des espèces menacées d'extinction en captivité sont compris ou non. Finalement, RUAN Qilin conclut que l'article 341 n'est pas pertinent pour qualifier l'acte de LIU.

Un autre point abonde en ce sens. D'après les professeurs GAO Mingxuan, WANG Zuofu et ZHAO Bingzhi^{32 33}, l'article 341 parle « de capture ou

LIU Haiyang devrait être expulsé », < URL: <http://news.sina.com.cn/cl/2002-02-28/2050489939.html> >, édité le 28 février 2002, consulté le 24 août 2013.

29 Ce cas médiatisé intéresse beaucoup les juristes. Au mois de mars 2002, *The Research Center of Criminal Jurisprudence of Renmin University of China* a organisé une réunion pour discuter de ce cas, une dizaine d'experts du droit pénal reconnus et des centaines d'étudiants en doctorat et en master y étaient invités. Cf. « Les experts ont discuté de l'arrêt de blesser l'ours, il est recommandé d'être condamné pour "destruction intentionnelle de biens », < URL: <http://www.china.com.cn/chinese/2002/Mar/122406.htm> >. édité le 23 mars 2002, consulté le 24 août 2013.

30 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

31 Vice-président de la Faculté et du Centre de recherche en droit pénal et le professeur de Droit pénal de la China University of Political Science and Law. Son expertise sur le cas LIU < URL : <http://www.bolearn.com/read/ed32ee76d3c8fdee334fc745.html> >, consulté le 24 août 2013.

32 M. GAO Mingxuan est le conseiller du centre de la recherche de droit pénal de Renmin University (Université du Peuple à Pékin). M. WANG Zuofu est également chercheur de ce centre. ZHAO Bingzhi est le directeur de ce même centre, et vice-

d'abattage » mais ne prévoit pas le cas d'un acte entraînant la « blessure ». LIU n'a ni capturé ni tué d'animal. En conséquence l'article 341 ne peut pas s'appliquer à son cas.

Au final, comme ni les chercheurs, ni les juristes et le juge ne pouvaient trouver aucune loi, aucun article qui pouvait correspondre à son acte, le 29 avril 2003, le juge de la Cour de Xicheng de Pékin a rendu son arrêt assimilant l'action de LIU Haiyang à un délit de destruction intentionnelle de biens, ce qui l'exemptait de toute sanction pénale. La plupart des commentateurs arrivaient aux mêmes conclusions en soulignant le fait que le prestige de l'Université avait beaucoup compté pour la clémence du jugement.

B. Un droit imparfait aux conséquences aléatoires sur le justiciable

L'arrêt LIU Haiyang montre qu'il n'y a aucune loi qui s'applique lorsqu'il s'agit d'un animal sauvage en captivité. Un autre cas illustre ce point : entre le 24 septembre et le 24 octobre 2001, l'éleveur du zoo de Qingtao³⁴, M. WANG Deyi a empoisonné deux ours malais, cinq cervidés et un léopard³⁵. Son mobile était un désaccord avec sa hiérarchie qui l'a conduit à se venger sur les animaux. A l'exception du léopard qui a finalement été sauvé, tous les autres animaux sont décédés.

D'après le Parquet populaire du quartier du sud de la ville de Qingtao, comme l'accusé M. WANG a tué les animaux sauvages appartenant à des espèces menacées d'extinction, son action a violé l'article 341 du Code pénal. En conséquence, il doit être condamné pour ces crimes³⁶. Le 4 avril

doyen de la Faculté de droit de cette même université. Avec M. RUAN Qilin, ils sont des personnalités très importantes dans le droit pénal en Chine, et ont participé activement à la réforme du Code Pénal.

33 Pour leur avis, Cf. « Les experts ont discuté de l'arrêt de blesser l'ours, il est recommandé d'être condamné pour « destruction intentionnelle de biens », < URL : <http://www.china.com.cn/chinese/2002/Mar/122406.htm> > édité le 23 mars 2002, consulté le 24 août 2013.

34 Ou Tsingtao (*Qīngdǎo*, 青岛), est une ville au sud du Shandong au bord de la Mer Jaune. Qingdao fut développée par les Allemands, sous le nom de *Tsingtao*. C'est aussi le nom de la célèbre bière brassée dans cette ville, et exportée dans le monde entier.

35 Seuls les cervidés appartiennent à la deuxième catégorie, les autres appartiennent à la première.

36 YAN Zhenghe, « Pour se défouler, les deux ours et cinq cerfs ont été empoisonnés », in *Forest & Humankind*, 2002- 3 , p. 32. En chinois : 延振可《泄愤两熊五鹿被毒杀》, 森林与人类

Tribune contradictoire

2002, la cour du quartier du sud de la ville de Qingtao a condamné WANG à cinq ans de prison et une amende de 5000 yuans³⁷.

Pendant les deux heures du plaidoyer, l'avocat de WANG a souligné que comme l'animal sauvage en captivité avait déjà perdu sa liberté, et qu'en conséquence le statut juridique d'animal sauvage en captivité n'était pas le même que l'animal sauvage en liberté protégé par la *Loi de 1988*. Il plaida pour la destruction intentionnelle de biens ou la destruction de produit d'exploitation. M.WANG n'a pas accepté sa condamnation et il a interjeté appel. Mais la Cour d'appel a confirmé le jugement en septembre 2002.

Selon le juge de la Cour d'appel toutes les activités liées à la protection, l'élevage et l'utilisation de l'animal sauvage en Chine, sont sous le coup de la *Loi de 1988*. Selon lui, l'appartenance à une espèce protégée figurant sur les listes protège l'animal aussi bien en liberté qu'en captivité³⁸.

Ces deux cas LIU et WANG sont très semblables, jugés seulement à moins d'un an de différence, mais avec des conclusions opposées. Ces deux cas nous interrogent profondément : à quoi est due cette divergence ? Est-ce dû au fait qu'il ne s'agit que de blessures dans le premier cas ? La condamnation pénale tient-elle au fait que le léopard soit plus menacé que l'ours et figure sur la liste première catégorie ? A moins que ce ne soit la Loi qui ne s'applique pas de la même manière en fonction des provinces ? Une municipalité spéciale et une province ? Le statut des prévenus ? Un étudiant d'une université prestigieuse et un modeste manutentionnaire ? Par ailleurs, pourquoi l'arrêt WANG n'a pas été cité ni n'a été commenté par le juge lors du procès de LIU ? Si notre recherche bibliographique n'est pas exhaustive, comment se fait-il qu'aucun des commentateurs, aussi prestigieux soit-il, n'ait jamais cité l'arrêt WANG ? Peut-on parler de fédéralisme de facto ? D'iniquité de jugement ? Ou d'un problème plus circonscrit à la doctrine en Chine qui ne privilégie que la « citation » – le plagiat – des autorités légitimes reprises en boucle sans aucun esprit critique ni valeur ajoutée ? C'est ce qui nous conduit à souligner cette « variation » juridique. D'après nous cette « variation » est grave car elle ne pose pas seulement une question de droit, mais de justice. Même si LIU a été condamné pour la violation de l'article 275 sur la destruction de biens publics ou privés³⁹, l'arrêt ne rend pas

37 D'après nous, heureusement que le léopard n'est pas mort, sinon la condamnation aurait pu être encore plus lourde.

38 XU Yong, « Prononciation du jugement du gardien du zoo de Qingdao : condamné à cinq ans de prison », in *Beijing Youth Daily*, édition du 20 septembre 2002. En chinois: 徐勇, 《青岛动物园饲养员杀熊案尘埃落定 案犯被判五年》, 北京青年报

39 Article 275 :

compte de l'absence de sanction ni de la définition de la « gravité » des faits dont LIU n'a pas été reconnu coupable. En effet, la souffrance et les handicaps endurés par ces animaux ne constituent-elles pas une circonstance grave ?

Le professeur FU Liqing⁴⁰ partage en partie nos vues bien qu'il n'ait pas étayé son argumentation en citant l'arrêt WANG qui aurait pourtant été tout à fait pertinent. Selon FU Liqing, même si l'article 37⁴¹ du Code Pénal ne peut pas s'appliquer au cas de LIU, le juriste invoque l'article 4⁴² du Chapitre I de la *Tasks, Basic Principles and Applicable Scope of the Criminal Law*, et pointe le problème du comportement du juge et son jugement personnel et discrétionnaire influencé selon lui par le statut de LIU âgé seulement de 21 ans et membre de l'Université la plus prestigieuse du pays^{43 44}.

Nous allons plus loin que M. FU, et sans surinterpréter l'arrêt WANG, nous nous interrogeons légitimement sur le rapport de force symbolique entre le statut de l'agresseur et celui de l'animal : le juge aurait-il été si clément si les

« A person who intentionally destroys public or private property shall be sentenced to fixed-term imprisonment of not more than three years, criminal detention or a fine if the amount involved is relatively huge or any other serious circumstance exists; and if the amount involved is huge or any other especially serious circumstance exists, to fixed-term imprisonment of not less than three years and not more than seven years.»

40 Vice-président de la recherche en droit pénal de la Renmin University of China.

41 Article 37 :

« A criminal who is not needed to be sentenced criminally due to his minor crime may be exempt from criminal punishments but, upon the different circumstances of the case, he may be reprimanded or ordered to make a statement of repentance, offer an apology or pay compensation for losses or be given administrative penalties or sanctions by the competent department.»

42 Article 4 : « Any person who commits a crime shall be equal in applying the law. No person is privileged to be beyond the law.»

43 FU Liqing, « On the Concealed Inequality in the Application of Chinese Criminal Law », in *Journal of Law Science (Journal of Northwest University of Politics and Law)*, 2002 n° 2. En chinois : 付立庆 《论刑法适用中的隐性不平等——以刘海洋案为视角的考察》, 法律科学—西北政法学院学报

44 L'excuse que le juge a donné aux médias est que LIU a regretté sincèrement ce qu'il avait fait. Mais WANG aussi, devant les médias, la police et le juge, avait exprimé ses regrets sincères, mais les condamnations ont été très différentes. Nous adhérons à l'interprétation du professeur FU Liqing, qui dans son article, affirme que le juge a considéré que LIU pourrait apporter une grande contribution à la société du fait de son jeune âge et de son institution, et qu'il aurait été dommage de le mettre en prison. FU s'était interrogé sur le fait que si LIU avait été un vieux paysan, le résultat n'aurait pas été le même. WANG correspond à ce profil : sans éducation, il n'était qu'un manutentionnaire de 45 ans.

animaux victimes de LIU avaient été des pandas géants ? Nous en doutons très fortement. La souffrance d'un ours n'équivaut-elle donc pas à celle d'un panda ?

II. L'animal sauvage en captivité : un bien comme un autre

Du statut d'animal au statut de bien, nous constaterons qu'il n'y a finalement qu'un pas. Ce pas, nous l'avons déjà abordé, est aujourd'hui ancré dans la société chinoise sous la forme d'une catégorisation par espèce (1). Dans cette analyse, nous ne manquerons donc pas de noter une reconnaissance implicite d'un statut juridique pour l'animal sauvage en captivité : celui d'un produit à valeur marchande (2).

1. Une protection toujours dépendante de la catégorisation de l'animal

Il est intéressant de noter que suite à l'affaire LIU, plusieurs zoos ont mis en place des mesures de protection des animaux vis-à-vis des visiteurs-agresseurs. Par exemple, le zoo de Chengdu⁴⁵ a installé une vitre blindée et un filet d'inox pour les animaux précieux tels que le panda géant, le léopard et le loup⁴⁶. Mais le degré de protection juridique dépend une nouvelle fois de la catégorie de l'animal. De même, la jurisprudence pointe que dans certains cas, la protection de certains de ces animaux pourrait même sembler supérieure à celle de l'humain.

A. Les arrêts impliquant le panda ou le tigre : un statut juridique supérieur à l'humain ?

Le 22 juillet 2010, dans le zoo de Jinan⁴⁷, une femelle panda géant du nom de Quankan est morte subitement. La nouvelle a beaucoup choqué l'opinion, et la police a lancé une enquête de grande envergure et effectué une autopsie qui a déterminé que l'animal était mort par asphyxie provenant de gaz fongicide utilisé dans un local contigu qui partage le même circuit d'aération. En effet, les installations sont des abris anti-aériens, propriété de l'Armée de Libération loués à M. YANG pour la culture de champignons. L'enquête a déterminé que

45 Capitale de la province de Sichuan, dont sont originaires les pandas géants.

46 ZHOU Ping, « Pour éviter les agressions des visiteurs, le panda de Chengdu est exhibé derrière une vitre blindée », < URL : <http://news.sina.com.cn/c/2002-03-06/0712496272.html> >, édité le 6 mars 2002 ; consulté le 24 août 2013. En chinois : 周平,《为免受游人意外伤害,成都大熊猫住进“防弹房”》.

47 Jinan (*Jinán*, 济南) est la capitale de la province du Shandong où se trouve également Qingdao.

ce 22 juillet, M. YANG avait fait usage de SDIC⁴⁸ pour stériliser ses champignons, et que l'inhalation de ce gaz avait provoqué la mort de l'animal. En conséquence M.YANG a été mis en prison pour négligence grave.

On peut voir dans ce cas qu'il s'agit d'un bouc émissaire dans une affaire très médiatique. Selon l'article 134 du Code Pénal⁴⁹, il ne s'agit pas réellement d'une négligence, et que si négligence il y a, elle serait plutôt du côté de la conception du zoo, propriété de l'État. Le juriste HE Bing⁵⁰ estime également que c'est seulement un accident. D'ailleurs M.YANG a finalement été libéré. Cependant le traitement de cette affaire et de M. YANG par la police équivalait à une procédure normalement prévue pour les « homicides involontaires » à la distinction près qu'il s'agissait d'un animal, et pas n'importe lequel. Comment une enquête de police peut invoquer le droit prévu pour l'humain dans un cas impliquant un animal?

Par conséquent, il nous semble qu'en pratique le statut de protection juridique du panda géant pourrait être interprété comme supérieur à celui de l'humain non seulement lorsqu'il est en liberté⁵¹, mais également lorsque ce dernier est en captivité.

Un autre arrêt sur un animal aussi précieux que le panda – le tigre de Sibérie – également en captivité jouit d'un traitement très particulier.

En 1999, le patron d'un cirque, YAN Zhongli a acheté un tigre de Sibérie à un autre patron de cirque ZHOU Jianwei au prix de 85 000 yuans. Mais au mois de novembre 2001, le tigre est mort de maladie. Pour rentrer dans ses frais, M.YAN a tenté de vendre la carcasse du tigre à un grand restaurant de la ville de Ningbo⁵², mais il a été arrêté en flagrant délit par la police, dénoncé par le restaurant.

48 Dichloroisocyanurate de sodium.

49 Article 134 :

« An employee of a factory, mine, forestry center, construction enterprise or any other enterprise or institution who disobeys management and violates the rules and regulations, or forces workers to work in a hazardous way in violation of the rules, thus causing a serious accident involving injury or death or any other serious result, shall be sentenced to fixed-term imprisonment of not more than three years or criminal detention and; if the circumstance is especially flagrant, to fixed-term imprisonment of not less than three years and not more than seven years.»

50 Professeur à l'Université de science politique et de droit, directeur de l'Institut de la recherche de droit administratif, arbitre auprès de la Commission d'arbitrage de Qingdao et Weihai.

51 Cf. SHEN, *op. cit.* p. 62

52 Une grande ville de la province littorale du Zhejiang.

Tribune contradictoire

Au mois d'avril 2002, la cour populaire de Cixi⁵³ a condamné YAN Zhongli à neuf ans de prison, ZHOU Jianwei à dix années, ainsi que deux autres complices, respectivement à cinq et six ans. Les condamnations ont été justifiées pour violations de la *Loi de 1988* appliquée dans ce cas à l'animal en captivité. ZHOU a été condamné pour cession frauduleuse de l'autorisation d'élevage du tigre à YAN, et transaction illégale du fait que cette dernière aurait dû être autorisée par l'État étant donné la classification du tigre.

Par ailleurs, l'animal était transporté sans autorisation, et les autorités centrales compétentes auraient dû être saisies pour prendre en charge la carcasse de l'animal. Enfin, la condamnation tient compte de la valeur de la carcasse de l'animal qui au marché noir entre la peau et l'usage de l'animal pour la pharmacopée avait été estimée à 480 000 yuans^{54 55}.

Cet arrêt a causé un grand débat au niveau local, car beaucoup de personnes se sont émues de cette décision étrange du fait que le tigre de Sibérie était mort de maladie. Où se situe le crime ? L'humain dans ce cas-là n'est-il pas victime de cette décision ? Est-il moins important que l'animal⁵⁶?

B. Une raison constante : la valeur économique

Ces deux arrêts ont une grande importance car ils soulignent la différence de traitement entre les animaux précieux appartenant à des espèces menacées d'extinction et figurant sur la liste de protection de la première catégorie⁵⁷, et

53 Cixi est une entité administrative appartenant à la municipalité de Ningbo dans la même province du Zhejiang.

54 ZHOU est plus sévèrement condamné en raison de son statut de représentant légal du cirque qui avait reçu l'autorisation pour l'animal et également de la prise en compte du juge du comportement de YAN qui avait réussi à fuir au moment de la transaction avec le « restaurant », mais s'était présenté de lui-même à la justice ensuite.

55 ZHENG Li et LI Chaojun, « Le juge principal explique prudemment le fondement de la condamnation du cas de vente de viande de tigre », < URL : <http://news.eastday.com/epublish/gb/paper148/20020415/class014800012/hwz646601.htm> >, édité le 5 avril 2002, consulté le 24 août 2013. En chinois : 荆黎、李朝军《主审法官细说虎肉案量刑依据》.

56 LIU Dengge, Discussion d'après des études d'arrêts sur la *Loi sur la protection de la faune sauvage, et la Loi de protection du patrimoine culturel*, China Social Press, le 1 septembre 2006. pp. 67-72. En chinois : 刘登阁《以案说法. 野生动物保护法、文物保护法》, 中国社会科学出版社.

57 Avec une loi très faible et peu appliquée, cela dépend toujours de la chance, du juge, de la région, de la situation économique et sociale du prévenu. Cf. supra, l'arrêt de LIU. B § 1 sec. 1.

la protection beaucoup plus faible des autres animaux sauvages en général et encore plus lorsqu'ils sont en captivité.

Pourquoi l'animal sauvage en captivité et la protection de ce dernier dépend-elle une nouvelle fois de la classification de l'espèce ? Est-ce le même sens et la même valeur juridique que pour l'animal en liberté?

Un cas permet de bien le comprendre.

Dans le texte de *Normalisation des frais de la chasse de la faune sous la protection de l'État*, le ministère des Forêts édicte le montant dont le chasseur doit s'acquitter pour chaque prise appartenant à une espèce menacée d'extinction. Le prix dépend de la catégorie et du degré d'extinction. Par exemple, le prix pour la chasse d'un panda est de 100 000 yuans, celui d'un éléphant d'Asie ou d'un rhinocéros de 50 000 yuans. Quant aux animaux de 2^{ème} catégorie de protection, le montant est fixé à 1 500 yuans pour un ours noir, un ours brun, un petit panda, un cervier, un cerf commun, 1000 yuans pour d'autres et même parfois beaucoup moins, par exemple 80 yuans pour un cygne⁵⁸.

Ce règlement rappelle l'article 3 de *la Loi de 1988*⁵⁹ et à ce titre la liberté pour les administrations compétentes de fixer les prix.

Ce texte nous montre très clairement que l'animal compte avant tout pour sa valeur économique, qui dépend de l'usage que l'on peut en faire. En effet, un zoo va gagner beaucoup plus avec un panda géant. Selon l'article de presse *les Coulisses du panda*, un zoo peut gagner 440 000 dollars par an s'il peut présenter un panda géant⁶⁰. La valeur économique tirée d'une ménagerie comprenant un tigre de Sibérie est également très grande pour un cirque.

58 Cf. *Avis des ressources protection de la faune terrestre et commissions de gestion* qui est publié par le ministère des Forêts, le ministère des Finances et le Bureau des Prix, < URL : [http://www.chwj.gov.cn/jgsh/\[1992\]72.htm](http://www.chwj.gov.cn/jgsh/[1992]72.htm) >, édité le 27 décembre 1992, consulté le 24 août 2013 ; En chinois : 林 业 部、财 政 部、国 家 物 价 局 关 于 发 布 《 陆 生 野 生 动 物 资 源 保 护 管 理 费 收 费 办 法 》 的 通 知

59 « Wildlife resources shall be owned by the State », cf. supra I chapitre 1, sec. 2 § 1 A.

60 En tant que trésor national, le panda géant joue un rôle important dans la diplomatie chinoise. Selon SU Yang dans *les Coulisses du panda*. En chinois : 《 熊 猫 内 幕 》 in *Chinese Wildlife* n°2 en 2006, pp. 24-25, certains profitent de cette situation, tels que les chercheurs qui peuvent toucher des bourses importantes comme pour ce projet consistant à pister des pandas à l'aide de balises posées illégalement sur des colliers qui faisaient courir un risque de strangulation à l'âge adulte. Dans le domaine du tourisme, l'exhibition de pandas est une manne pouvant rapporter d'un million de 1 000 000 US \$ par an, à 1 600 000 \$ avec un petit. Les sommes perçues

Cette réglementation nous montre très clairement la première valeur économique de l'animal sauvage en captivité, et il est tout à fait pertinent de parler du prix de revient d'un produit commercial, ou du coût de production de ce produit. L'arrêt YAN cité plus haut est également explicite sur ce point, il a tiré un grand profit du vivant de l'animal.

En conclusion, la valeur économique dépend de la classification de l'animal sauvage, ce qui nous permet de comprendre pourquoi le niveau de protection juridique dépend également de la classification. Il s'agit d'un élément important pour notre interprétation selon laquelle le statut de l'animal sauvage en captivité est assimilable à celui d'un bien.

2. Les modalités d'assimilation de l'animal sauvage en captivité à un bien

A. L'analyse de l'incontournable arrêt LIU

Emblématique de la question impliquant les animaux sauvages en captivité, nous devons revenir de nouveau à l'arrêt LIU Haiyang qui a aspergé d'acide sulfurique les ours au zoo de Pékin, mais pour en évoquer ici un tout autre aspect. Avant le procès et le jugement, il y avait une opinion partagée par la plupart des juristes : son crime relevait de la destruction de bien et à ce titre de l'article 275 du Code Pénal⁶¹. Il est évident que cette opinion répandue a exercé une influence sur le juge dans son arrêt.

D'après les professeurs HAN Yusheng⁶² et RUAN Qilin, pour élever un ours, l'État a payé cher, le personnel du zoo a apporté beaucoup de soin aux

sont prévues pour être utilisées en sus des dons de fondations internationales tels que le WWF pour financer la sauvegarde de l'espèce. En réalité, seule une infime partie de l'argent est réellement allouée à la protection du panda, et la préservation de son habitat en perpétuel recul. En trente ans, malgré les fortes sommes perçues, il n'y a pas eu d'augmentation significative du nombre de pandas en Chine, leur population ne passant que de 1000 à 1800 individus, bien que cette durée corresponde à quatre ou cinq générations. La corruption est l'explication la plus plausible car au fond, cet état d'espèce en danger et de « trésor national » n'est-il pas profitable économiquement à beaucoup de monde ?

61 Article 275 :

« A person who intentionally destroys public or private property shall be sentenced to fixed-term imprisonment of not more than three years, criminal detention or a fine if the amount involved is relatively huge or any other serious circumstance exists; and if the amount involved is huge or any other especially serious circumstance exists, to fixed-term imprisonment of not less than three years and not more than seven years. »

62 Également professeur de la Faculté de Droit de la Renmin University à Pékin.

animaux sans parler de la valeur économique de l'animal⁶³. En conséquence, l'animal dans un zoo public est un bien de l'État et l'on peut donc citer l'article 275⁶⁴.

Mais d'après l'objection d'autres juristes, dans l'article 275, la « propriété publique ou privée » se réfère nécessairement à une chose non-vivante. Mais l'animal est vivant donc ce dernier n'est pas assimilable à un bien. En plus, le crime de LIU n'a pas « détruit » mais « blessé ».

Le professeur WANG Zuofu pense que la distinction de bien s'applique et que la distinction vivant/non-vivant n'est pas pertinente au motif que l'objet du crime est un bien du zoo, et que dans le cas d'animaux domestiques, la poule, la vache ou le cochon sont un bien appartenant à un propriétaire qui les élève. Quand l'animal sauvage vit en liberté dans la nature, la Loi met en relief la protection de la ressource et de sa valeur – espèces rares ou menacées d'extinction – tandis que dans le cas de l'animal sauvage en captivité, la Loi met en relief la protection d'un bien toujours lié à une valeur économique. En plus, en réaction à l'objection des juristes qui distinguent blesser et détruire, il s'agit, toujours selon WANG Zuofu d'une mauvaise interprétation pour un bien, et que la blessure est assimilable à une destruction.

Pour sa part, le professeur ZHAO Bingzhi a remarqué que LIU Haiyang a infligé délibérément une blessure à un bien propriété du zoo, en conformité avec les éléments constitutifs du crime de destruction la propriété⁶⁵.

Le chercheur reconnu en droit pénal, le professeur GAO Mingxuan a résumé : « Si même les animaux ne sont pas la propriété, quelle est la propriété alors? Dans le zoo, les biens «morts» sont les équipements, les

63 Par exemple, ils peuvent faire l'objet de visites, etc.

64 Cf. *op. cit.* « Après discussion des experts sur le cas des agressions des ours, ils recommandent la condamnation 'destruction intentionnelle de biens' », < URL : <http://www.china.com.cn/chinese/2002/Mar/122406.htm> >, édité le 23 mars 2002, consulté le 24 août 2013 et « Comment on peut appliquer la loi au cas de l'étudiant a aspergé les ours d'acide sulfurique », < URL : <http://www.bolearn.com/read/ed32ee76d3c8fdee334fc745.html>, consulté le 24 août 2013

65 KUANG Wen, du Centre de la recherche de droit pénal de la Renmin University organisatrice d'un symposium sur le sujet : « Comment qualifier l'agression des ours noirs », in *People's Court Daily*, < URL: <http://oldfyb.chinacourt.org/old/public/detail.php?id=35328>> édité 1er avril 2002, consulté le 20 août 2012 : En chinois : 郎文, 《对“黑哨”、“黑熊事件”应如何定性, 中国人民大学刑事法研究中心召开专题学术研讨会探》.

bâtiments, en plus du montant maximum réel de la richesse que représente la valeur de l'animal»^{66 67}.

D'après nous, cet arrêt incontournable, aux vues de l'analyse de ces juristes très reconnus, et surtout de la condamnation prononcée lors du jugement, constitue un élément important de l'assimilation du non-statut juridique d'un animal sauvage en captivité au statut d'un bien⁶⁸.

B. Les situations des « autres biens » d'élevage

Le cas de LIU est très connu car il a introduit chez les juristes la notion de mauvais traitement. Cependant, il est intéressant de relever que ni dans les médias, ni au moment du procès, il n'en a été question publiquement.

Selon le rapport d'enquête dans les parcs animaliers et les jardins zoologiques publics de Chine⁶⁹, une multitude de cas de mauvais traitements sont observables chaque jour, le plus souvent pour augmenter les revenus des exploitants. Ces pratiques sont comparables à la Rome antique comme la pratique touristique d'observer dans des parcs animaliers des animaux vivants se faire dévorer par de grands carnivores affamés⁷⁰. D'autres pratiques

66 Cf. « Après discussion des experts sur le cas des agressions des ours, ils recommandent la condamnation 'destruction intentionnelle de biens' », *op. cit.*

67 Les autres points de vue sur la qualification du crime de LIU débattus étaient « destruction de d'outil de production » (破坏生产经营罪) et provocation (寻衅滋事罪).

68 Dans le domaine de droit pénal, selon l'auteur, d'abord, LIU n'avait pas commis de crime, selon le principe du droit pénal : *Nulla poena sine lege* (en latin, *pas de peine sans loi*), exigeant qu'à chaque action punissable corresponde une interdiction et une sanction prévue par la loi.

En plus du débat entre les juristes, c'est plus généralement l'opinion publique qui voulait trouver un crime à imputer à LIU afin de le condamner. Dans le cas de LIU, on peut également remarquer ici une situation de présomption d'innocence difficilement acceptable par la justice chinoise.

69 Le rapport d'enquête de *Wildlife Park* en Chine a été coordonné par le professeur MANG Ping. Il s'agit d'un rapport sur le bien-être des animaux après l'enquête sur la situation dans les 24 parcs animaliers et zoos publics de Chine. Les résultats de ce rapport ont été annoncés aux médias le 11 décembre 2004. En chinois: 莽萍《中国野生动物园调查报告》.

70 Les prédateurs impliqués dans ces attractions très lucratives sont le tigre, le léopard, le loup etc. Sans prendre en compte la violence de telles scènes et la sensibilité des jeunes spectateurs. Cf. LI Yanchuan, WANG Yixin, « *Le rapport d'enquête de Wildlife Park en Chine, l'exécution de l'approbation pour les animaux en passion* », < URL : http://news.xinhuanet.com/newscenter/2005-05/22/content_2986635.htm, édité le 22 mai 2005, consulté le 24 août 2013 : En chinois : 李彦春 汪一新《野生动物园动物生存调查: 为濒危动物奔走代言》.

contre-nature sont également assimilables à des mauvais traitements⁷¹. Enfin, se pose le problème de la surexploitation des animaux et le non-respect de leur métabolisme⁷². Le cas le plus connu sont les photos souvenirs qui implique des prédateurs tels que le lion ou le tigre sur le dos desquels se succèdent les touristes. Si les accidents ne sont pas rares, pour réduire les risques, les animaux sont édentés⁷³. Les clichés en compagnie d'un bébé tigre séparé de sa mère toute la journée peut valoir 100 yuans l'unité⁷⁴.

Mais la situation des parcs animaliers et les zoos est presque enviable car ce sont des lieux qui reçoivent du public, ce qui n'est pas le cas des fermes d'exploitations d'élevages d'animaux sauvages.

1. Le tigre proie de la pharmacopée traditionnelle

Parmi les espèces menacées, le tigre occupe une place tout à fait particulière dans la passion des débats sur sa protection notamment en raison de sa place à part, son importance dans la culture chinoise, et du fait des vertus médicinales qui lui sont prêtées. Car la demande de médicaments notamment

71 Par exemple, les ours funambules (en vélos) sans filet de sécurité, acrobaties pyrotechniques, cohabitations improbables de singes (tremblant de peur) et de loups, pour la seule joie du public. Aucun zoo n'a d'équipements de sécurité. Cf. LI, Y. WANG, *op. cit.*, 2005.

72 Les animaux ont besoin de plus de sommeil que les humains : un ours peut travailler jusqu'à soixante-dix heures par semaine. Certaines espèces sont nocturnes ; les périodes de sevrage ne sont pas respectées. Cf. Y. LI, Y. WANG, *op. cit.*, 2005.

73 Parfois les gens peuvent s'asseoir sur le dos d'un tigre comme sur le dos d'un cheval (Cf. supra photo 2), les séances sont très longues et les animaux épuisés attaquent parfois le public. Le 22 février 2007 dans un zoo de la ville de Kunming dans la province de Yunnan, une fille de 6 ans est morte même si le tigre n'avait plus de dents. Cf. « Une fillette de six ans tuée à Kunming pendant une séance photo avec un tigre », < URL : <http://news.qq.com/a/20070223/000139.htm> > édité le 23 février 2007, consulté le 24 août 2013 :

En janvier 2007 dans un autre zoo, parmi les animaux sauvages appartenant à des espèces menacées d'extinction, une tigresse a attaqué un garçon de quatre ans le temps d'un cliché, le garçon a été défiguré. Cf. SHANGGUAN Zhijun, « Un enfant de quatre ans sur scène pour une photo griffé par une tigresse en chaleur » < URL: http://news.xinhuanet.com/society/2007-01/16/content_5611118.htm, > édité le 16 janvier 2007 ; consulté le 24 août 2013 :

En chinois : 上官智君《四岁男孩上台与老虎合影被发情母虎抓伤》.

74 « Le bébé tigre travaille six heures par jour à 100 yuans la photo à Harbin : Les internautes sonnent l'alerte », < URL : <http://hlj.sina.com.cn/news/s/2012-07-18/10274302.html> >, édité le 18 juillet 2012 consulté le 24 août 2013 :

En chinois : 《哈市幼虎每天工作小时合影100元网友称心疼》, 《生活报》.

à base d'os dans la pharmacopée traditionnelle met l'espèce en danger⁷⁵. En conséquence, le tigre est devenu un animal qui cumule tous les aspects car il est le symbole du pays, l'animal qui a besoin du plus de protection, et la source d'un médicament magique : soit une fierté et un embarras nationaux⁷⁶.

Le marché est tel qu'il existe un marché noir très élaboré et puissant. Ainsi, le 29 mai 1993, le Conseil des Affaires d'État a promulgué une circulaire mentionnant explicitement l'interdiction de faire commerce des cornes de rhinocéros et des os de tigres⁷⁷. Mais la vraie motivation derrière cette législation est le droit international qui a influencé le droit interne. En effet, treize ans après la signature de la *CITES*⁷⁸, la convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993⁷⁹. Cette convention interdit toute importation ou exportation commerciales de produits à base d'animaux sauvages appartenant à des espèces menacées d'extinction. En annexe de ce texte, y sont explicitement mentionnées les matières premières de la pharmacopée traditionnelle chinoise telle que les os de tigre, la corne de rhinocéros, la bile d'ours, la défense d'éléphant, le musc etc... Dès 1995, le ministère de la Santé a supprimé les médicaments contenant de l'os de tigre dans *le Pharmacopoeia of the People's Republic of China*.

Mais la question reste toujours la même : la réglementation est-elle bien adaptée, et est-elle réellement appliquée?

L'exemple le plus connu et le plus récent sur cette question concerne le cas survenu entre novembre 2009 et février 2010. Dans le zoo de la ville de Shenyang, onze tigres de Sibérie sont morts de faim en raison de la corruption et du détournement des fonds prévus aux soins et à l'alimentation

75 En Asie, sous l'influence de la médecine chinoise, on utilise certaines parties du corps du tigre, tels que ses os, ses yeux, son pénis et ses dents pour fabriquer des remèdes traditionnels, conformes aux mythes et croyances générant jusqu'à 3,5 millions d'euros par an. Cf. < URL : http://fr.wikipedia.org/wiki/Tigre#M.C3.A9decine_asiatique_traditionnelle>, consulté le 24 août 2013 .

En Chine, le plus connu est l'os de tigre, notamment l'alcool d'os de tigre réputé très efficace pour traiter certains rhumatismes et les névralgies. Par ailleurs, il s'agissait d'une boisson soit disant réservée à la famille impériale ou la haute noblesse.

76 R. HARRIS, *op. cit.*, p. 88.

77 À propos du rhinocéros, le médicament qui est le plus souvent utilisé est sa corne, réputée pour traiter la fièvre, le refroidissement du sang, la peur et la désintoxication.

78 La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, que la République Populaire de Chine a signé le 25 décembre 1980.

79 Le 7 novembre 1992, la 28ème Session du Comité permanent d'Assemblée populaire nationale de la 7ème législature a décidé de l'entrée en vigueur de la *CITES*.

des animaux du zoo. Par ailleurs, un travailleur du zoo a révélé aux médias une pratique secrète : les os des animaux morts étaient utilisés pour produire de l'alcool. Les médias ont donc soupçonné l'administration de laisser mourir les animaux justement à des fins de profit pour produire ce breuvage⁸⁰. Outre le fait qu'il s'agisse d'une espèce menacée et protégée, le soupçon portait également sur l'importance de cette colonie très conséquente.

Un élément important illustrant que l'État traite l'animal sauvage en captivité comme un bien est que dans certaines régions, les gouvernements locaux encouragent la domestication et l'élevage d'animaux sauvages, et les considèrent comme des bêtes agricoles⁸¹. Ainsi jusqu'en 2011, on dénombrait vingt fermes d'élevage de tigres pour une population estimée à 6000 individus⁸².

D'après nous, le coût de revient pour l'élevage d'un tigre est très élevé, et l'accueil de visiteurs, le recueil d'animaux blessés ou malades ou encore la reproduction en captivité pour garantir la survie de l'espèce sont des prétextes à une activité commerciale illicite. Car même si cette exploitation est interdite par la Loi, l'existence d'un marché noir très lucratif motive ces pratiques.

En novembre 2011, un journaliste étranger a assisté à une vente aux enchères à Pékin portant sur des lots de spiritueux contenant de l'os de tigre, de la corne de rhinocéros, du pangolin etc... Le tout sous la surveillance de la police et ce en dépit de l'interdiction de tous ces produits par le Conseil des Affaires d'État. Les prix pratiqués pour l'alcool avec de l'os de tigre varie de 5 000 yuans à 200 000 yuans selon les cas⁸³. Avec des montants pareils, il est facile de comprendre l'intérêt pour ce type de commerce.

80 YUAN Lianhe, « Les tigres de Sibérie morts de faim : le résultat de la corruption ? », < URL : <http://opinion.voc.com.cn/article/201003/201003151126178227.html> > édité le 15 mars, 2010, consulté le 24 août 2013. En chinois : 袁连贺《东北虎饿死 难道真是贪官埋下的恶果?》.

81 XIE Zhenhua, dir., *Cas typiques de l'environnement chinois et l'application de la Loi*, Beijing : China Environmental Science Press, 1994. En chinois : 《中国环境典型案例与执法提要》, 北京: 中国环境科学出版社 p.15.

82 « Rebuffade difficile de la Chine à interdire les élevages de tigres », < URL : <http://wap.chinaiiss.com/3g/view/3368101/2#> >. Édité le 30 juillet 2012, consulté le 10 août 2012. En chinois : 《中国强硬回绝取缔老虎养殖场》.

83 Jonathan WATTS, « It's really good stuff: undercover at a Chinese tiger bone wine auction Sales of such products are forbidden – but buyers turned up in droves and uniformed police were conspicuous by their absence », < URL: <http://www.guardian.co.uk/environment/blog/2011/dec/06/china-tiger-bone-wine-auction> >. Édité le décembre 2011, consulté le 24 août 2013.

2. L'exploitation de la bile d'ours

Une autre pratique typique très connue est l'élevage des ours noirs pour leur bile très recherchée pour la pharmacopée chinoise. Prélevée quotidiennement sur des animaux maintenus en cage au moyen d'une sonde posée à vie, cette technique a été importée de Corée du Nord en 1983. Si la sonde est mal posée ou si la cicatrice s'infecte, l'exploitation de la bile se poursuit jusqu'à la mort de l'animal. En plus de la promiscuité et de la douleur, les animaux doivent encore endurer une combinaison de fer pour éviter que les ours ne s'arrachent leur sonde⁸⁴.

Selon une enquête menée par la *Animal Asia Foundation*, le nombre d'exploitations légales s'élève à 68, pour une centaine en tout en incluant les élevages illégaux.

La motivation du développement de ce type d'élevage repose, d'après un fonctionnaire d'une localité du Nord-est du pays très impliqué dans cet élevage, sur le fait que le bénéfice par animal s'élève annuellement de 15 000 à 20 000 yuans pour 200 yuans seulement pour un cochon⁸⁵.

La population totale de cet élevage est estimée entre 10 000 et 20 000 individus, et selon les chiffres du gouvernement, la Chine consomme 3 à 4 tonnes de bile par an. Cependant, d'après la taille des exploitations et la population des animaux exploités, la production pourrait atteindre 10 tonnes par an^{86 87}.

Comme il a déjà été vu, pour des motifs économiques et en dépit de l'appartenance de cette espèce à la deuxième catégorie⁸⁸, cette pratique et ces

84 Cf. < URL : <http://www.animalsasia.org/index.php?UID=2J0NIOGTVCWA> > plus précisément le partie consacrée au « Bear Farming », consulté le 24 août 2013 .

85 LIU Xiaotong, ZHANG Xinpei, « Le cauchemar de l'ours noir : l'arrière-plan du marché de la bile d'ours en poudre », < URL: <http://time-weekly.com/story/2012-03-01/122514.html> >. Édité le 1er mars 2012, consulté le 24 août 2013 . En chinois : 刘小童张欣培,《黑熊梦魇:熊胆背后的商业江湖》.

86 Cf. I. K. LOEFFER, *op. cit.*, p. 225 :

« The practice of farming bears for bile extraction involves an estimated 10,000 to 12,000 bears. According to Government figures, China consumes 3,000 to 4,000 kg of farmed bear bile annually. Given the number and size of existing bear farms, annual production is estimated at approximately 10,000 kg per year.»

87 Le volume de production est telle que la poudre de bile d'ours se retrouve n'importe où : dans les produits de beauté et même la pâte à dentifrice.

88 La *CITES* place l'ours noir dans la première catégorie de protection internationale. En revanche, d'après la *liste des espèces d'animaux sauvages dans la première et la*

exploitations sont tout à fait légales. En 1988, année de la *Loi sur la protection de la faune sauvage*, le ministère de la Santé avait publié une *Réglementation sur la gestion du prélèvement de la bile d'ours*⁸⁹ dans laquelle l'État encourage cette exploitation et préconise même le conditionnement en poudre plutôt que liquide de la bile. C'est même cette réglementation qui a donné le nom légal utilisé pour cette technique : « la poudre de bile d'ours »⁹⁰.

En dépit des protestations de la société civile émergente, notamment les organisations de défense des animaux, le ministère des Forêt laisse toujours faire, et tous les élevages légaux disposent de permis d'exploitation⁹¹. La valeur du produit de l'animal est le principal facteur de la perpétuation de cette pratique : l'acide ursodeoxycholique⁹² provenant de la bile de volaille vaut 2400 yuans au kilo, tandis que pour le même acide prélevé sur un ours, le prix du marché varie entre 5000 et 8000 yuans⁹³.

Combien d'animaux ont été victimes de cette exploitation ? Cette estimation est difficile du fait de la valeur de la carcasse pour sa viande exportée le plus souvent vers la Corée dont les restaurants proposent de la viande d'ours sur leur carte. Le met le plus couru, la patte d'ours, vaut entre trois et quatre mille yuans. La valeur totale d'un animal entre le prélèvement de sa bile de son vivant et sa carcasse s'élève à 100 000 yuans⁹⁴.

En conclusion, nous avons vu dans la première partie de cet article que le statut juridique des animaux sauvages appartenant à des espèces menacées d'extinction pourrait sembler dans certains arrêts supérieurs au statut

deuxième catégorie des espèces protégées par l'État, l'ours noir ne figure que dans la deuxième catégorie. Serait-il possible que ce déclassement soit le moyen de permettre l'élevage de cette espèce et ainsi pérenniser cette filière très lucrative ?

89 En chinois : 《关于下达“引流熊胆”暂行管理方法的通知》.

90 JIAN Ye, « L'embarrassante existence de substituts à la bile d'ours fabriquée en Chine », < URL: http://news.stcn.com/content/2012-03/20/content_5081622.htm >. Édité le 20 mars, 2012, consulté le 24 août 2013. En chinois : 证券报记者 建业 《国产“熊胆”替代品尴尬生存》.

91 Récemment, le cas le plus médiatique est l'élevage d'ours dans la province du Fujian appelé Guizhentang qui a levé des capitaux pour être coté en bourse. Devant la protestation, le créateur de Guizhentang a déclaré : « Extracting bile is legal and approved by the gouvernement since 1995. To be against Guizhentang is equivalent to being against the state (China). » En chinois : 《反对我们就等于反对国家》, < URL : http://en.wikipedia.org/wiki/Guizhentang_Pharmaceutical_company, consulté le 24 août 2013 .

92 Nom scientifique de la bile d'ours pour la production de médicaments.

93 Y. JIAN, *op. cit.*, 2012

94 X. LIU, X. ZHANG, *op. cit.*, 2012.

Tribune contradictoire

juridique de l'humain. En comparaison, la protection juridique est vraiment faible, éparse et confuse dès qu'il s'agit d'animaux sauvages non listés en captivité dont le statut est le même que les biens. En droit chinois, dès que les animaux perdent leur liberté, ils perdent leur statut juridique et leur régime de protection d'animal sauvage. Cet état de fait est un moteur puissant de la mobilisation des militants de la cause animale, mais également des juristes qui oeuvrent à une évolution législative très discutée mais qui n'a toujours pas aboutie. Sans pouvoir augurer des développements futurs, nous pouvons en revanche conclure que sur la question de l'animal en captivité en Chine, il y a un avant et un après l'arrêt LIU. En effet, ce cas et le jugement ont certes bouleversé l'opinion moins insensible depuis à la condition animale, mais surtout aiguillonné la doctrine et motivé certains juristes à réfléchir à une notion aussi nouvelle en droit chinois que celle du bien-être animal, et à envisager un statut juridique spécifique pour ce dernier.

POINTS DE VUE CROISÉS

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Les animaux d'agrément en Chine¹

Georges METAILIE

Sinologue et ethnobiologiste, historien des sciences, sinologue

Directeur de recherche honoraire

Centre Alexandre Koyré (EHSEE-CNRS-Museum d'histoire naturelle)

Prétendre faire l'histoire des animaux d'agrément en Chine en quelques pages relève de la gageure. Aussi m'efforcerai-je seulement d'en donner un aperçu aussi complet que possible, accompagné d'indications bibliographiques, en espérant ainsi favoriser de futures recherches et peut-être les inciter.

Respectant une échelle des êtres ayant servi de base à la classification du grand pharmacologue et naturaliste du XVI^e siècle chinois Li Shizhen, je partirai des insectes pour aller vers les mammifères, « du plus vil au plus précieux, du plus petit au plus grand ».

I. Insectes

Les deux premiers insectes à figurer sur les bronzes archaïques (Elisseff, 1977 : tableau 22) sont la cigale et le ver à soie. Si le ver à soie est un animal utile d'intérêt économique, la cigale semble avoir eu un rôle essentiellement ludique ; sous les Han (-206 - +220), on les capturait et les élevait pour le plaisir de leur chant qui, sous les Tang (618 -907), devint à la capitale Chang'an (aujourd'hui Xi'an) l'objet de concours. Le plus ancien recueil de poèmes en Chine, le *Shijing*, qui englobe des textes composés entre le XI^e et le V^e siècle avant notre ère, cite fréquemment plantes et animaux à tel point qu'il est considéré dans la tradition confucéenne comme la base des connaissances naturalistes. Nous y rencontrons le grillon évocateur de l'automne et de la nostalgie, sinon de la tristesse qui s'attache à cette saison. Par la suite, les grillons vont être sollicités plus directement ; durant l'ère Tianbao (742-756), sous la dynastie des Tang, on a commencé à les faire se

¹ Cet article a paru dans la revue *Anthropozoologica*, 1988, n° 8, pp. 53-63.

Points de vue croisés

battre, ces combats étant le prétexte à d'importants paris. Les riches de la capitale s'adonnaient particulièrement à cette passion et faisaient sculpter des cages d'ivoire pour garder des champions qui valaient des fortunes. Outre leur combativité, leur chant aussi était apprécié — et c'est sans doute leur endurance à cette activité qui les a fait baptiser « tisserands infatigables » : chaque automne, les dames de la Cour impériale les emprisonnaient dans des cages d'or qu'elles mettaient auprès de leur oreiller pour les écouter durant la nuit. Cette habitude ne s'arrêtait pas au palais, toutes les habitations populaires hébergeant aussi des grillons domestiques. Li Shizhen, à la fin du XVI^e, siècle nous apprend que ces grillons appelés « chevaux du foyer » ou encore « coqs du foyer » (fig. 1) était un signe de prospérité pour la maison qui les abritait.

En 1265, sous la dynastie des Song du Sud (1127-1279), paraît la première monographie consacrée au grillon de combat ; cinq autres monographies seront publiées par la suite, la dernière datant de 1931. Ces ouvrages indiquent tout ce qu'un amateur doit savoir depuis les caractéristiques morphologiques permettant de déceler de futurs champions : « dos de tortue, échine de crevette, force de mante, allure de courtilière, tête de papillon » sans oublier la couleur : « les blancs ne valent pas les noirs, les noirs ne valent pas les rouges, les rouges ne valent pas les jaunes », et jusqu'aux soins à apporter aux blessés. 117 types différents sont recensés dans le dernier traité. L'élevage est décrit avant le XVI^e siècle, mais il semble cependant qu'on préférerait les choisir en les capturant.

Cet engouement ne faiblira pas tout au long de l'histoire et, sous la dernière dynastie des Qing (1644-1911), de grands tournois sont officiellement organisés par des fonctionnaires. Les paris ne seront interdits qu'en 1949. (Zhou, 1980 ; Zou, 1981)².

Les Annales de la Dynastie des Sui (581 -618) rapportent un autre cas de distraction entomophilique : le second empereur de cette courte dynastie, Yang Di, aimait à faire capturer par sa suite des « boisseaux » de lucioles qu'il faisait ensuite libérer la nuit lors de promenades dans la montagne, « éclairant ravins et falaises ». Mais les lucioles sont aussi attachées à l'histoire édifiante d'un jeune étudiant pauvre vivant au troisième siècle qui, pendant l'été, effectuait ses lectures nocturnes à la lumière de dizaines de ces

² Diverses espèces ont été utilisées comme grillons de combat : *Scapsipedus aspersus*, *Gryllus testaceus*, *Brachytrupes portentosus*, *Homoeogryllus japonica* étant les plus fréquentes. En tant que chanteurs les grillons pouvaient être remplacés par des criquets (*Mecopoda elongata*) (Zhou, 1980). Voir aussi Laufer (1927).

insectes retenus dans un sac de fine gaze. Au XI^e siècle, une véritable installation d'éclairage sur ce principe est signalée dans une riche maison.

Les papillons aussi ont été mis à contribution pour le plaisir des humains. Au IX^e siècle, les jeunes filles en décorent leurs vêtements - ces parures seront complétées deux siècles plus tard par des scarabées. Outre cet usage individuel, les papillons furent aussi utilisés en grande quantité, et vivants, par des Empereurs des Tang lors de fêtes. A l'occasion de la venue du printemps, Ming Huang, à la fin des années 730, organisait de grands banquets au cours desquels il demandait aux dames de la Cour de se tenir derrière des bouquets qu'elles avaient composés puis, il faisait lâcher de grandes quantités de papillons spécialement capturés à cet effet. C'était un bon augure pour les dames de voir des papillons se poser sur leurs fleurs³. Un autre empereur faisait planter des parterres de pivoines arbustives devant les pavillons des femmes ; lors de la floraison au printemps, les fleurs attiraient des myriades de papillons que des filets habilement disposés au-dessus, dirigeaient vers l'intérieur des bâtiments où les dames se divertissaient à les poursuivre.

II. Animaux à écailles

On connaît l'importance de la carpe rouge bondissant hors de l'eau dans l'iconographie populaire chinoise, symbole de succès aux examens, une légende rapportant que ces poissons se transformaient en dragons s'ils parvenaient à franchir les gorges de Long Men (Porte du Dragon) dans l'actuelle province du Shanxi (Chavannes, 1922). Un autre poisson rouge avait attiré l'attention des Chinois puisqu'un texte de la première moitié du VI^e siècle rapporte qu'un général ayant vécu à la fin du IV^e siècle aurait remarqué lors d'une visite dans les monts du Lu Shan dans l'actuel Jiangxi que « dans les eaux du lac il y a un poisson aux écailles rouges ». C'est à cette anecdote que l'on fait commencer l'histoire des « poissons d'or »⁴ en Chine, appelés encore dorades de Chine dans les premiers textes en français les présentant (Billardon de Sauvigny, 1780 ; Hervey, 1950 ; Moule, 1949). Autour du huitième ou du neuvième siècle, il semble que les membres des

³ Peut-être comme signe d'une longue vie, **die** signifiant papillon étant homophone d'un autre caractère signifiant lui, « 70 ans », âge particulièrement auspiceux pour les femmes (Chavannes, 1922). Ce principe de rébus explique l'importance de certains autres animaux comme symboles auspiceux : la chauve-souris **fu** homophone d'un autre **fu** signifiant « bonheur », les cervidés **lu** car homophone d'un caractère signifiant « émolument », le lion **shi** homophone d'un caractère signifiant « dignitaire », une petite araignée « bonheur » encore, etc. (Chavannes, 1922).

⁴ Identifiés comme *Carassius auratus* (Zhang).

couches dominantes de la société faisaient capturer des spécimens remarquables de ces poissons pour les relâcher dans des viviers au milieu d'autres espèces. Au XI^e siècle, leur élevage est rapporté à Hangzhou (Zhejiang) par le poète Su Dongpo qui parle de « poissons à plus de dix queues, de couleur d'or, élevés pour le plaisir par des taoïstes ». Il s'agit certainement encore d'individus sauvages capturés du fait de particularités anatomiques remarquables et considérés comme des divinités⁵ par les gens ; pour cela ils étaient protégés et nourris. Ainsi étaient-ils dans un état de semi-domestication (Zhang, 1982). Une étape fut franchie au début du XII^e siècle lorsque le premier empereur des Song du Sud, Gao Zong qui se plaisait à élever des animaux, fit construire dans l'enceinte du palais un bassin spécialement réservé aux poissons d'or ; aussitôt la mode s'en répandit chez les fonctionnaires et les notables et, par suite, apparut une nouvelle profession d'éleveurs de poissons d'or, particulièrement sensibles à la demande du marché et donc très attentifs à toute apparition de nouveautés dans la forme ou la couleur des poissons, contrôlant l'alimentation formée de « petits insectes rouges » — sans doute des daphnies (Moule, 1949 ; Zhang, 1982) —, pratiquant de fait une sélection artificielle par maintien, en particulier, des mutants. Au début du XVII^e siècle, une nouvelle étape sera franchie avec le passage de l'élevage des bassins creusés à des récipients plus petits, jarres ou cuvettes qui, entraînant un coût et un encombrement moindres, vont permettre un grand développement de l'élevage parmi toutes

⁵ Ce phénomène de poissons divinisés se retrouve plus tard, témoin ce passage des carnets de voyage d'un fonctionnaire du XIX^e siècle Lin Qing (Baylin, 1929). L'auteur se rend au Bassin du Dragon noir : « Je visitais ces lieux à la septième lune de l'année Koei Mao (1843). Mes devoirs religieux accomplis, je me rendis au bassin. J'en admirai la limpidité. Le bonze me dit qu'il ne contenait aucun poisson, mais simplement des crevettes, blotties parmi les algues, et qui se mettaient en rang lorsque le dragon sortait : ainsi les stèles de Kien Long l'attestaient. Il ajouta que c'était là un fait assez exceptionnellement vérifié. Arrivé à l'embouchure de la rigole je vis justement s'ébattre des crevettes. La source sortait d'une fente des rochers en un mince filet, qui s'écoulait sans bruit dans le bassin en y semant des perles. Soudain survint un poisson long de deux pouces, tout noir, et qui longeait les pierres. J'appelai mes deux amis et mes domestiques pour le leur signaler. Personne ne le vit. Je me relevai et, tout en faisant le tour de la galerie, produisant un pinceau et de l'encre, je demandai à mon ami Lang Tchai de prendre des croquis, tandis qu'en mon for intérieur je priai l'esprit de se manifester pour que mes dires fussent vérifiés et crus de ceux qui nous accompagnaient. Au même instant un autre poisson apparut au milieu du vivier, son dos était couvert d'algues. Mes amis et ma suite, tous le virent. Descendant alors jusqu'au bord du bassin, je le saluai et le priai de se laisser contempler de près. Ce poisson se dressa dans l'eau, vint vivement à moi, puis s'arrêta. Long de huit pouces il portait deux cornes, dont la droite était un peu plus courte que la gauche. Ses écailles étaient noires et dorées. Mes amis et ma suite le saluèrent avec révérence. Le bonze nous félicita de la chance que nous avions eue. Cet incident m'inspira quelques vers ».

les couches de la population (Hervey, 1950 ; Moule, 1949). Cette démocratisation multipliant les observateurs, de nouvelles races seront encore isolées. Un rouleau de peinture — accompagné d'une notice manuscrite datée de 1772, « Kin-yu ou poisson doré, dorade de Chine » — conservé au Muséum National d'Histoire Naturelle, donne la représentation de 92 poissons différents (Moule, 1949 ; Hervey, 1950). En 1958, le nombre de races élevées en Chine s'élève à 158 (Zhang, 1982).

III. Oiseaux

Au X^e siècle avant notre ère, des textes font référence à l'entraînement de coqs aux ergots armés en vue de combats. L'Empereur Ming Huang des Tang, qui adorait les coqs de combat, en avait fait installer un élevage de plusieurs milliers entre deux palais. Après la dynastie des Tang, les combats de coqs furent fréquemment utilisés pour la préparation psychologique des troupes. Durant la dernière dynastie des Qing, à Kaifeng, au Henan, se déroulaient chaque année au printemps pendant plusieurs jours dans un endroit spécifique de grands tournois de combats de coqs, occasion de divertissement et de paris (Wu, 1986). Aussi belliqueuses étaient les cailles dont les rencontres étaient aussi le prétexte à des jeux d'argent, et qui étaient appréciées de plus pour leur familiarité avec l'homme.

On élevait à des fins plus pacifiques des pigeons. Dans la région de Hangzhou, au Zhejiang, on rapporte que sous les Song du Sud, vers 1127, « on avait coutume d'élever des pigeons pour s'amuser ; des vols de plusieurs milliers d'oiseaux offraient un spectacle chatoyant tandis que des clochettes fixées sur la queue, agitées par la force du vent tintinnabulaient comme des bijoux de ceinture » (Xie, 1986 ; trad. G.M.). A la fin du XVIII^e siècle avaient lieu à Canton de grandes réunions colombophiles qui étaient le prétexte à des concours : chaque propriétaire lâchait ses oiseaux marqués (comptés par unité de six) et recevait une prime pour tout oiseau revenu le jour même, le lendemain la prime était plus faible. D'aucuns ainsi en perdaient des centaines (Qu, 1974). Au XIX^e siècle, des auteurs français nous apprennent que « quand on se promène aux environs de Pékin, on est fréquemment surpris par un bruit de sifflements aigus et prolongé (sic) qui excite d'autant plus l'étonnement que rien ne peut en expliquer la cause, si ce n'est une nuée de pigeons qui traversent le ciel ; le concert de sifflements diminue d'intensité à mesure que ces oiseaux s'éloignent, et on est alors tenté de l'attribuer au chant particulier de ces messagers ailés. Il n'en est rien cependant ; ce bruit strident, tout artificiel, est produit par des sifflets attachés à la queue des pigeons, et ces instruments fonctionnent par le déplacement de

Points de vue croisés

l'air en produisant un vacarme peu harmonieux qui effraye et tient éloigné les oiseau de proie » (Julien-Champion, 1869).

Des petits oiseaux de nombreuses espèces étaient également capturés pour leur chant. Chacun a en mémoire ces images ou photos anciennes d'hommes âgés se promenant une cage joliment ouvragée à la main, faisant « prendre l'air » à leurs oiseaux.

IV. Mammifères

Auxiliaire précieux pour la chasse, gardien de l'habitation et animal de boucherie, le chien est aussi un animal de compagnie comme celui de cette race qui « adulte ne dépasse pas la taille d'un chat, communément appelé 'chien à soie dorée', bon ratier, idéal dans sa bibliothèque de travail et qu'on laisse vaquer dans la maison un grelot au cou » (Chen, 1688). Le même auteur enseigne comment choisir un bon chat : « corps de nyctéreur, face de tigre, poil doux et bonne dent, quelques brins de moustache drue aux commissures, longue queue et râble court, œil comme un grelot d'or, palais anguleux », le nombre de proéminences dans la gueule étant proportionnel aux qualités ratières de l'animal.

Dans les palais impériaux on affectionnait particulièrement les cervidés. Si on a pu y voir des éléphants, apprivoisé, le rhinocéros n'y était pas toujours admis, comme celui qu'un empereur des Song du Nord refusa d'accepter en cadeau des provinces du Sud en 1009⁶ (Liu, 1986).

V. L'animal dans un jardin

Chen Haozi, à qui viennent d'être empruntés les détails relatifs au chien et au chat, publia en 1688 un *Miroir des Fleurs*, ouvrage destiné à « l'honnête homme » désireux d'aménager sa villa-jardin. Ce manuel très détaillé - dont on peut lire une traduction partielle en français (Chen, 2006) - traite essentiellement des végétaux, mais consacre son dernier chapitre aux animaux (selon un ordre différent de celui choisi par Li Shizhen) : volatiles, mammifères, animaux aquatiques et insectes. « Dans un recueil sur les fleurs, pourquoi des animaux ? » nous demande l'auteur ; sans doute parce qu'ils y apportent une impression de vie. « Perchés sur les branches ou marchant sous le feuillage les oiseaux, par leur élégance, suffisent à rendre un jardin fameux ». Il est remarquable que c'est moins « la luxuriance du plumage que

⁶ C'est d'ailleurs la dernière mention de rhinocéros chinois dans les Annales dynastiques.

l'attrait du ramage » et l'harmonie dans les mouvements plutôt que le caractère belliqueux qui décideront de leur choix : grue, paon, aigrette, mais aussi aigle, corbeau, faisan, canard mandarin, pigeon, caille et hirondelle. Des mammifères, l'auteur n'en cite que quelques-uns, en passant : cerf, lapin, singe (macaque), chien, chat et écureuil. Puis, il choisit « un ou deux poissons aux belles couleurs fendant les lentilles d'eau et jouant avec les algues, des grenouilles chanteuses qu'on écoute avec un vif plaisir matin et soir, une tortue⁷, si chère aux sages ». Enfin les insectes, indispensables malgré leur taille infime, car « sans la danse des papillons et l'affairement des abeilles, lors de la floraison, on n'a pas de plaisir ; sans le vacarme des cigales dans la chaleur du jour, sans le chant des grillons par une nuit limpide, le jardin est désolé ». Il est frappant que ce sont les bruits et les mouvements des animaux qui semblent le plus recherchés par cet amateur éclairé⁸.

VI. L'animal dans la ville aujourd'hui

Arrivant en Chine en 1964, j'avais été frappé par une absence totale d'animaux dans les rues de Nankin où je résidais ; jusqu'à la traction de la plupart des véhicules de charge qui était humaine ! Une promenade dans la campagne ne permettait pas plus d'entendre le chant d'un oiseau, les mouches même semblaient avoir disparu...

Les divers documents que j'ai consultés sur l'histoire des animaux d'agrément apportent peu sinon pas d'information sur la situation après 1949, insistant même dans le cas des spectacles accompagnés de jeux d'argent sur le côté salubre de cette date. C'est donc surtout à partir de mon observation et d'enquêtes auprès d'amis chinois que je me risque à un tableau sûrement approximatif et incomplet de la situation aujourd'hui. Un des aspects les plus marquants à mes yeux de la libéralisation qui a suivi la « Révolution culturelle », a été justement la réapparition de l'animal dans la maison des hommes : chiens parias (Epstein, 1969) — dont la présence dans les villes a été par la suite interdite en 1982 —, chats, oiseaux chanteurs⁹ à nouveau

⁷ C'est la « tortue à poils verts » qui est citée qui serait une tortue d'eau (*Clemmys chinensis*) à la carapace recouverte de plantes aquatiques (Du, 1932).

⁸ Cette attitude me rappelle la démarche de Zheng Qiao, polygraphe du XII^e siècle qui, dans un essai sur les insectes et les plantes, invitait les lettrés à aller écouter les cris des bêtes sauvages dans les bois pour pouvoir comprendre les antiques poèmes où fleurit l'onomatopée.

⁹ Les mesures récentes de protection de la nature, après les égarements en matière de destruction des nuisibles des années 50, ne sont sans doute pas étrangères au retour d'oiseaux sauvages jusque dans les villes où ont été effectuées d'abondantes plantations d'ornement et d'alignement.

Points de vue croisés

promenés dans la rue à l'intérieur de leurs cages, pigeons entraînant une renaissance des « orchestres aériens » (Chayet, 1982) qui, sans doute comme le suggère cet auteur, sont davantage pour le plaisir de l'oreille que pour protéger les oiseaux des rapaces (voir ci-dessus), les seuls à n'en être jamais pourvus étant les pigeons voyageurs !

Les coqs de combat se portent fort bien — leur nombre est estimé entre 12 000 et 15 000 dont près de la moitié dans la seule province du Henan (Wu, 1986) où nous avons vu l'importance traditionnelle de leur élevage — et jouent un rôle non négligeable dans l'amélioration des races des gallinacés, tout en continuant par ailleurs à divertir les amateurs (Xie, 1986). De même les cailles, qui donnent des œufs très appréciés pour des qualités toniques, continuent aussi à se battre pour le plaisir des humains. On peut acheter pour quelques piécettes un criquet chanteur dans une petite cage tressée, mais un seul champion chez les grillons de combat valait dans les années 80, une année de salaire d'un cadre (1000 Yuan).

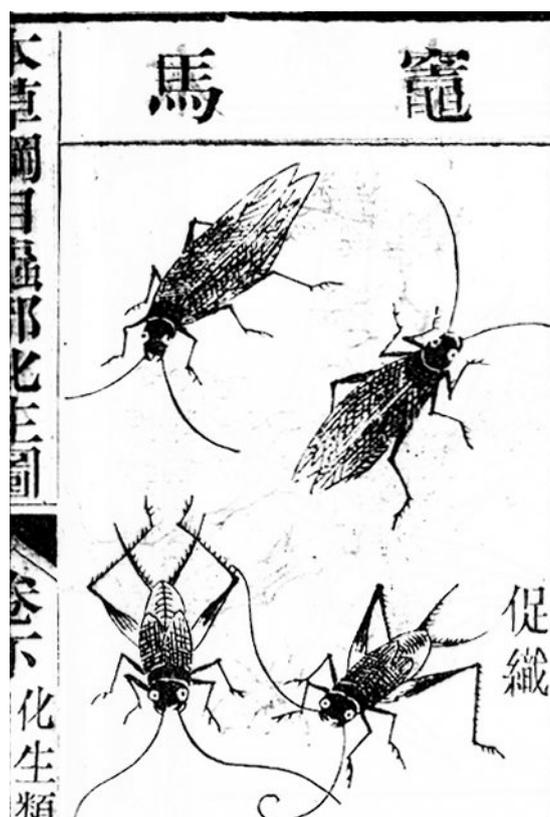
Enfin la présence de poissons, en général des carpes, dans les étangs ou les bassins dans l'enceinte de certains temples ou bien dans les jardins publics, reste une motivation très importante d'excursion, tandis que l'élevage privé des poissons d'or semble connaître un renouveau.

En guise de conclusion...

En général lorsque l'animal devient familier de l'homme, il est domestiqué ou apprivoisé — à l'exception classique du chat — et ce souci d'intégration par transformation du « sauvage » en « civilisé » est une constante de la démarche des Chinois vis-à-vis des animaux, l'exemple le plus récent étant celui des pandas dans les zoos auxquels on apprend parfois quelques tours afin d'augmenter l'attrait de leur visite et, par-là, de les rendre utiles à la communauté, de leur faire « servir le peuple » !

Une attitude cependant radicalement différente existe, mais dans un tout autre registre : l'assimilation par l'homme des propriétés « sauvages » intrinsèques de certains animaux. On attribue à un médecin de l'Antiquité, Hua Tuo, l'invention d'une première série de mouvements imitant cinq animaux sauvages (Jiao, 1963) : ours, grue, cerf, tigre, gibbon. De nombreuses variantes seront développées au cours de l'histoire, et on en retrouve l'inspiration dans le Taijiquan. Par cette gymnastique, en reproduisant avec son corps les mouvements d'animaux, tout en s'imprégnant mentalement de leurs qualités supposées, on peut « nourrir sa vie » et la prolonger, procédant ainsi à une appropriation symbolique.

Ainsi, tandis que l'homme social chinois acculture l'animal d'agrément pour le mettre à son service, même au prix d'un dressage minutieux, l'individu, par mimétisme cherche à s'imprégner de la force, de la souplesse et de l'énergie que l'animal sauvage possède à l'état de nature.



Grillons domestiques. Le nom principal indiqué en haut est « chevaux du foyer », un synonyme, sur le côté droit, est « tisserands infatigables ». Li Shizhen, Bencao gangmu, édition de 1885, Illustrations, vol. 3, p. 20a.

Bibliographie

- Baylin, J. *Extraits des carnets de Lin K'ing. Sites de Pékin et des environs vus par un lettré Chinois*. Peiping : Albert Nachbaur, 1929.
- Billardon de Sauvigny. *Historie naturelle des dorades de la Chine*. Paris : Louis Jory, 1780. (gravures de Martinet).

Points de vue croisés

- Chavannes, E. *De l'expression des vœux dans l'art populaire chinois*. Paris : Bossard, 1922.
- Chayet, C. « Une musique 'céleste' ou les sifflets de pigeon », *La Revue française de Pékin*, 1982, 1 : 85-97.
- Chen Haozi. *Miroir des fleurs. Guide pratique du jardinier amateur en Chine au XVII^e siècle*. Traduit du chinois par J. Halphen, édition préparée par G. Métailié. Arles : Actes Sud, 2006.
- Chen Haozi, Yi Qingcheng. *Hua jing*. Beijing : Nongye chubanshe, 1962. (1^{ère} éd. 1688). [Miroir des fleurs]
- Du Yaquan et al. *Dongwuxue da cidian*. Hong Kong : Shangwu, 1932. [Grand dictionnaire de zoologie]
- Elisseeff, V. *Bronzes archaïques chinois au Musée Cernuschi*. Vol. 1, Tome 1. Paris : L'Asiathèque, 1977.
- Epstein, H. *Domestic Animals of China*. Farnham Royal : Commonwealth Agricultural Bureaux, 1969.
- Gu Wenyi. *Guangchangniao de siyu*. Shanghai : Kexue jishu chubanshe, 1982. [Les oiseaux d'ornement].
- Hervey, G. *The Goldfish of China in the XVIII century*. London : The Chinese Society, 1950.
- Jiao Guorui. *Wu qin xi*. Beijing : Renmin tiyu chubanshe, 1963. [Enchaînements de mouvements de cinq animaux sauvages].
- Julien, S. et Champion, P. *Industries anciennes et modernes de l'Empire chinois*. Paris : Eugène Lacroix, 1869.
- Laufer, B. *Insect-Musicians and Cricket Champions of China*. Chicago : Field Museum of Natural History, 1927, 27 p. 12 ill.
- Li Shizhen. *Bencao gangmu*. 4 vol. Beijing : Renmin weisheng chubanshe, 1977-1981. 1^{ère} éd. 1596. [Classement de la matière médicale].
- Liu Dunyun. « Zhongguo lishi shiqi xixiang de fenbu ji qi bianqian », pp. 327-345, in : Zhang Zhongge, Zhu Xianhuang (éd.), *Zhongguo xumushi liaoji*. Beijing : Kexue chubanshe, 1986. [Evolution et répartition des rhinocéros et éléphants en Chine durant la période historique].
- Moule, A. C. "A version of the book of Vermilion fish", *T'oung Pao*, 1949, 34 (1-3): 1-82.
- Qu Dajun. *Guangdong xinyu*. Hong Kong : Zhonghua shuju, 1974. 1^{ère} éd. 1700. [Nouveaux propos sur le Guangdong]
- Read, B. E. *Chinese Materia Medica. Fish Drugs*. Peking : Peking Natural History Bulletin, 1939.
- Read, B. E. *Chinese Materia Medica. Insect Drugs*. Peking : Peking Natural History Bulletin, 1941.
- Tch'eng-Ki-Tong. *Les insectes utiles de la Chine*. Paris : Typ. H. Noiroi, Conférence du 24/9/1887, Orangerie des Tuileries.

- Wu Dachun. « Douji shikao », pp. 293-294, in : Zhang Zhongge, Zhu Xianhuang (éd.), *Zhongguo xumushi liaoji*. Beijing : Kexue chubanshe, 1986. [Histoire des coqs de combat].
- Xie Chengxia. « Zhongguo yang e de lishi », pp. 297-305, in : Zhang Zhongge, Zhu Xianhuang (éd.), *Zhongguo xumushi liaoji*. Beijing : Kexue chubanshe, 1986. [Histoire de l'élevage des pigeons en Chine].
- Zhang Zhongge. « Jinyu shihua », *Nongye kaogu*, 1982, 1 : pp. 165-170. [Histoire des poissons d'or].
- Zheng Qiao. *Tongzhi*, juan 75 : *Kunchong caomu lie*. [Essai sur les insectes et les plantes] 12^e siècle.
- Zheng Zuoxin (éd.). *Zhongguo jingji dongwuzhi : niaolei*. Beijing : Kexue chubanshe, 1966. [Faune économique de la Chine : Oiseaux].
- Zheng Zuoxin. *Zhongguo niaolei xitong jiansuo*. Beijing : Kexue chubanshe, 1966. [Catalogue des oiseaux de la Chine].
- Zhou Yao. *Zhongguo kunchongxue shi*. Wugong : Kunchong fenleixuebaoshe, 1980. [Histoire de l'entomologie chinoise avec résumés en Anglais et Esperanto].
- Zou Shuwen. *Zhongguo kunchongxue shi*. Beijing : Kexue chubanshe, 1981. [Histoire de l'entomologie chinoise]

Points de vue croisés

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

L’animal en droit chinois

Frédéric CONSTANT

Maître de conférences en histoire du droit

Université Paris Ouest Nanterre

Les codes chinois ne contenaient aucune catégorie juridique envisageant l’animal en tant qu’espèce, prise dans sa globalité. Le droit était sans doute en cela influencé par la langue chinoise classique qui ne contient aucun mot pour désigner collectivement l’ensemble des espèces relevant du règne animal autres que l’être humain. Les sources anciennes présentent rarement de définitions génériques des animaux¹. Le terme « animal » (*dongwu* 動物) utilisé en chinois moderne ne s’est vu assigner cette fonction que tardivement, sous l’influence de la taxinomie des espèces vivantes élaborée par la science occidentale. Il avait pu être utilisé jusque-là pour opposer les êtres animés aux végétaux, regroupant ainsi au sein d’une même classe humains et animaux, même si cet usage est très peu attesté². Aux termes des principes posés par la cosmologie chinoise, les animaux n’étaient pas considérés comme fondamentalement différents des hommes, car constitués d’une même substance se recomposant selon des combinaisons plus ou moins complexes. Il existe donc une différence de degré plus que de nature entre l’animal et l’homme, qui se manifeste dans les aptitudes morales développées par ce dernier. Selon Mencius, l’homme de bien – chez lequel les principes moraux sont fermement établis – se distingue autant de l’homme du commun que de l’animal. L’homme a malgré tout reçu de la nature les éléments les plus purs, et un penseur comme Wang Fuzhi (1619-1692) estime qu’il s’agit là du fondement véritable de la distinction entre les règnes animal et humain. Il oppose ainsi l’intelligence spontanée, mais bornée, de l’animal à celle de l’homme, qui nécessite un long apprentissage mais lui permet d’atteindre le

¹ Roel Sterckx, « Animal Classification in Ancient China », *East Asian Science, Technology, and Medicine*, 23, 2005, p. 29.

² Morohashi Tetsuji 諸橋次郎 *Dai Kan Wa jiten* 大辭林 Tōkyō, Taishūkan shoten, 1960, 2390-107 fournit des citations d’ouvrages classiques présentant ce sens.

Points de vue croisés

véritable discernement³. Dès l'antiquité, Xun Zi, grand penseur de l'école confucianiste, établit la hiérarchie suivante :

« L'eau et le feu possèdent l'énergie (*qi*) mais pas la vie, les plantes et les arbres ont la vie mais pas la conscience, les oiseaux et les bêtes ont la conscience mais pas le sens moral. L'homme qui possède l'énergie, la vie, la conscience et, de surcroît, le sens moral, est donc l'être le plus noble sous le Ciel. Il n'a pas la force du bœuf, ne court pas aussi vite que le cheval, et pourtant le bœuf et le cheval sont à son service, pourquoi ? C'est qu'il est capable de vivre en société, à la différence des animaux »⁴.

Au moment de débattre de la responsabilité des animaux, les juristes chinois insistèrent sur leur absence de discernement, qui les rendait ainsi inaptes à recevoir la sanction du droit. L'animal était donc appréhendé par le droit essentiellement au travers de ses rapports à l'homme. L'éventail des situations pouvait dès lors être très large et tenait compte des activités humaines. Il n'est donc pas étonnant de croiser le petit bétail dans des dispositions fiscales, ou de voir mentionner des animaux venimeux dans la section du code relative à la confection des poisons. Le droit pouvait également atteindre les animaux pour des raisons religieuses ou politiques. Les règlements administratifs décrivaient avec une grande précision les animaux, et de façon plus générale tous les objets, devant être utilisés lors des nombreux rites qui rythmaient le fonctionnement des institutions impériales⁵. Les Mandchous, fondateurs de la dynastie des Qing (1644-1911), firent de la chasse un moyen de contrôle politique de leur noblesse, ainsi qu'un exercice permettant de garder intactes les valeurs guerrières communes aux peuples de la steppe⁶. L'activité cynégétique fit dès lors l'objet d'une réglementation détaillée⁷.

Ce sont néanmoins les animaux domestiques qui firent l'objet de la plus grande attention de la part du législateur. Les penseurs chinois envisageaient généralement quatre divisions au sein du règne animal : les insectes, les

³ Jacques Gernet, « Ce qui distingue l'homme de l'animal », *Études chinoises*, 18, 1-2, 1999, p. 15-30.

⁴ Xun Zi 荀子, *wangzhi* 王制 9.19. Traduction de Anne Cheng, *Histoire de la pensée chinoise*, Paris, Seuil, 2002, p. 224.

⁵ Voir notamment *Da Ming huidian* 大明會典 1587, *juan* 81, *ciji qinglisi* 祠祭清吏司

⁶ Mark C. Elliot, *The Manchu Way, The Eight Banners and Ethnic Identity in Late Imperial China*, Stanford, Stanford University Press, 2001, p. 182-184.

⁷ *Da Qing huidian shili* 大清會典事例 1899, *juan*. 166-168, *xing wei* 行圍

poissons, les oiseaux et les quadrupèdes sauvages⁸. Le dictionnaire *Erya* contient également une cinquième section, dédiée aux animaux domestiques, et insiste ainsi sur l'importance du processus d'éducation à travers l'élevage des animaux. Les caractères utilisés pour désigner les oiseaux et les quadrupèdes une fois associés (*qinshou* 禽獸) prenaient le sens d'animaux sauvages et renvoyaient au monde de l'animalité, par opposition à la culture. Les codes chinois ne se préoccupaient guère de ces derniers – les seuls occurrences concernent la responsabilité du chasseur ayant commis un homicide involontaire alors qu'il visait un animal sauvage⁹ – mais contenaient en revanche plusieurs dispositions relatives aux animaux domestiques (*chanchu* 產畜), et plus particulièrement aux bêtes de travail par opposition aux animaux élevés pour être consommés¹⁰. Un animal devenait domestique dès lors qu'il était placé sous le contrôle d'un homme, comme en témoigne un jugement ayant eu à déterminer la responsabilité du maître d'un singe¹¹.

L'ensemble de ces principes influença la façon dont le droit perçut l'animal, notamment au sein des codes dynastiques, promulgués lors de l'avènement d'une nouvelle dynastie et qui constituaient la principale source de l'ordre juridique chinois. Au-delà des particularités propres à chaque époque, nous présenterons les grands principes qui animèrent la relation du droit chinois à l'animal, en nous fondant sur le droit tel qu'il fut codifié à partir de la dynastie des Tang (618-908). Le *code des Tang* réalisa la synthèse des travaux de la science du droit chinois, particulièrement féconde depuis la fin des Han (202 av. J.-C- 220 ap. J.-C.). Considéré par les juristes chinois comme un modèle indépassable, son influence sur les codes élaborés par les dynasties ultérieures se fit ressentir jusqu'à la proclamation du régime républicain, au début du XX^e siècle. Du droit des Tang jusqu'à celui des Qing, il est donc possible d'observer des principes d'une remarquable continuité, puisant pour certains leur racine dans l'antiquité, et témoignant de l'état de la pensée juridique chinoise.

⁸ Francine Fèvre, « Drôles de bestioles : qu'est-ce qu'un *chong* », *Anthropozoologica*, 1993, 18, p. 57-65.

⁹ *Da Qing lüli* 大清律例 Pékin, falü chubanshe, 1999, p. 433, art. 292, P.-L.-F. Philastre, *Le code annamite*, Tapei, Ch'eng-Wen Publishing Company, Tome II, p. 222-223.

¹⁰ Selon une distinction traditionnellement opérée en Chine. Cf. Michel Cartier, « L'homme et l'animal dans l'agriculture chinoise ancienne et moderne », *Études rurales*, 1999, 151-152, p. 179-197 (p. 179).

¹¹ Zhu Qingqi 祝慶琪 *Xu zeng xing'an hui lan* 續增刑案匯覽 1899, Pékin, Falü chubanshe, 2006, *juan* 5, p. 244 (*shengyuan xuyang housun yao bi renming* 生員畜養例擬交斃人命).

Points de vue croisés

Les codes des différentes dynasties présentent, sur le modèle de la science naturelle chinoise, une vision éclatée de l'animal. Celui-ci n'est pas perçu de façon générale, les dispositions du code visant à chaque fois des espèces d'animaux et des situations particulières. Une section de ces codes, sur les écuries et pâturages, regroupe malgré tout plusieurs dispositions en relation avec les animaux, constituant un ensemble relativement cohérent qui deviendra le fondement d'un régime juridique de l'animal. Cette section a été codifiée dans le chapitre dédié à l'action du ministère des Armées et traite donc plus spécifiquement des animaux, surtout des chevaux, appartenant à l'administration. Mais des questions plus générales – à l'instar du dommage causé par les animaux domestiques – sont également abordées, rendant son étude d'autant plus fondamentale pour comprendre la façon dont le droit chinois appréhendait les animaux.

Nous présenterons tout d'abord l'origine de cette section relative aux écuries et pâturage, qui témoigne de la vision utilitariste que les Chinois avaient développée à l'égard de l'animal. Il est une ressource essentielle à l'économie et l'État doit contrôler sa production (I). Nous nous intéresserons ensuite au régime de la responsabilité du fait des animaux (II).

I. L'animal, une ressource contrôlée par l'État

La place faite à l'animal dans les codes dynastiques témoigne à la fois des objectifs assignés au droit et de la perception de l'animal dans la culture chinoise. La section des codes qui accueillait la majorité des dispositions relatives aux animaux a été forgée dès l'antiquité chinoise, à une époque où il fallait développer les structures d'un État puissant à même de combattre les royaumes rivaux. Le droit atteignait donc les animaux principalement par la médiation des bureaux administratifs chargés de l'élevage du bétail (1). Le développement de la puissance de l'État constitua l'arrière-plan de la fondation des liens entre le droit et les animaux. Les codes s'intéressaient donc essentiellement aux gros animaux domestiques, dont les chevaux et bovins, garants de la puissance militaire et agricole de l'État chinois. Le droit gardera une vision profondément utilitariste de l'animal et restera grandement étranger à la perception éthique que la culture chinoise développa pourtant à l'égard de l'animal (2).

1. Le droit, le fonctionnaire et l'animal

Avant de présenter la façon dont le droit chinois envisageait l'animal comme catégorie juridique, il est nécessaire d'avoir à l'esprit quelques-uns des grands principes déterminant son organisation.

Progressivement – et de façon définitive à partir des Jin (265-420) –, les juristes chinois élaborèrent une hiérarchie des normes, au sommet de laquelle trônaient les lois principales (*lü* 律). L'origine du *lü* remonte à la période des Royaumes combattants (vers 453-221 av. J.-C), mais ce n'est qu'après la chute des Han qu'il fut indiscutablement consacré comme principale source du droit chinois. Ces lois étaient codifiées au début de chaque dynastie selon un modèle qui connut son apogée sous les Tang et perdura jusqu'à l'avènement de la république. Les codes dynastiques, essentiellement pénaux, connurent peu de modifications de leur contenu sur l'ensemble de cette période et servirent de pôle de stabilité à la législation. Leurs dispositions, placées au cœur du droit chinois et objets de toute l'attention de la science du droit, punissaient l'ensemble des comportements portant atteinte à l'ordre naturel et immuable que ces textes s'efforçaient de représenter. À côté, des ordonnances (*ling* 令) réglaient le détail du fonctionnement de l'administration impériale. En revanche, rien de comparable à un droit privé déterminant les relations juridiques entre les individus n'existait en droit chinois. Le droit était avant tout un outil de gouvernement permettant de maintenir l'harmonie naturelle, préalable essentiel à la stabilité du pouvoir détenu par le Fils du Ciel. Dans l'édifice juridique construit par les Chinois, le *lü* visait donc les matières jugées essentielles à la préservation de l'ordre sociopolitique. L'appréhension de l'animal par le droit chinois doit donc être évaluée à l'aune de cette première caractéristique.

Le *code des Tang* consacre l'une de ses douze sections (*jiu ku* 厩庫) à l'administration des animaux, principalement ceux sous la responsabilité des fonctionnaires. Ses règles s'intéressent notamment à la gestion des écuries et des pâturages impériaux, mais également à l'administration des greniers. Le titre de la section et le contenu des dispositions – tout au moins les principes qui les dirigent – semblent remonter au droit du royaume de Qin (221-206 av. J.-C.), à partir duquel les institutions de la bureaucratie impériale chinoise furent fondées. Parmi les dix-huit lois découvertes dans la tombe d'un fonctionnaire de ce royaume, l'une d'entre elles, intitulée « écuries et enclos » (*jiu yuan* 廄苑), peut être considérée comme à l'origine de cette partie du droit chinois¹².

La principauté de Qin est restée célèbre pour avoir été le premier des royaumes combattants à rationaliser en profondeur son administration. Cette politique, menée par Shang Yang (390-338 av. J.-C.), fonda les succès

¹² Ces documents juridiques ont été traduits dans Anthony F.P. Hulsewé, *Remnants of Ch'in law: an annotated translation of the Ch'in legal and administrative rules of the 3rd century B.C. discovered in Yün-meng prefecture, Hu-pei province, in 1975*, Leiden, Brill, 1985.

Points de vue croisés

militaires du royaume jusqu'à l'unification de l'ensemble de la Chine en 221 avant J.-C. Ces réformes, qualifiées sous les Han de légistes, s'appuyaient sur le principe selon lequel la puissance militaire d'un État est déterminée par sa prospérité économique et l'efficacité de son administration. Le droit est l'un des outils permettant de mettre en place cette politique, en instaurant un système de punitions et de récompenses incitant notamment les fonctionnaires à agir dans l'intérêt de l'État¹³. C'est donc dans ce contexte politique et économique particulier qu'un ensemble de règles encouragea l'élevage des chevaux et du gros bétail¹⁴. Plusieurs organes de l'administration étaient chargés de superviser la gestion des cheptels et la loi sur les écuries et les enclos visait plus particulièrement leurs fonctionnaires. Les règles obéissaient aux grands principes de gouvernement posés par Shang Yang. Ainsi, lorsque les quotas de production de bœufs étaient dépassés, les fonctionnaires méritants étaient récompensés ; ils étaient de même personnellement responsables des rendements, et pouvaient avoir à indemniser le trésor en cas de taux de mortalité trop importants¹⁵. De la même façon, d'autres règles protégeaient la production de bétail en réprimant ceux qui tuaient indûment bœufs ou chevaux ou se livraient au vol de bétail¹⁶.

Les grandes orientations qui seront codifiées sous les Tang furent donc établies dès cette époque. Le droit s'intéressait essentiellement à la façon dont les fonctionnaires géraient le cheptel public et protégeait avec la plus grande fermeté ce qui était considéré comme une ressource essentielle au développement de la puissance du royaume. L'état de la documentation ne permet pas de suivre le détail de l'évolution du droit entre les Qin et les Tang. Nous savons en revanche que les différents codes promulgués contenaient

¹³ Derk Bodde, « The state and empire of Ch'in », in Denis Twitchett et Michael Loewe (dir.), *The Cambridge History of China*, Vol. 1, Cambridge, London, New York, Cambridge University press, 1986, p. 34-38.

¹⁴ Shang Yang insista pour sa part sur la tenue d'une stricte comptabilité des têtes de bétail : « Il suffit à un prince de savoir treize nombres pour affermir ses États...et enfin, le nombre des chevaux, bœufs et autres animaux domestiques ». Jean Levi (trad.), *Livre du prince Shang*, Paris, Flammarion, 1981, p. 75. Des registres étaient tenus sous les Han, comme en attestent des fiches retrouvées à Juyan. Voir Mori Shikazō 森鹿三 « Kyoen kan ni mieru uma ni tsuite » 居延簡に見える馬について, *Tōhō gakuho*, 1957-04, p. 233-254.

¹⁵ A. Hulswé, *op. cit.*, p. 26-30.

¹⁶ Voir par exemple les tablettes 103 à 106 de la collection de Longgang : Zhongguo wenwu yanjiusuo, Hubei sheng wenwu kaogu yanjiusuo (éd.), *Longgang Qinjian 龍崗秦簡*, Beijing, Zhonghua shuju, 2001, p. 107. Cao Lüning, « Qin lü jiu yuan lü kao » 秦律九原律考, *Zhongguo jingji shi yanjiu*, 2003, p. 148-152 propose une recension des éléments de la législation des Qin en relation avec les animaux.

peu ou prou une section relative à l'administration des cheptels publics¹⁷. Voyons comment, au terme de presque un millénaire d'évolution des structures politiques et sociales et de maturation de la science du droit, les Tang interprétèrent les institutions héritées des Qin.

Le *code des Tang* regroupe dans une même section les questions relatives à l'administration des écuries et des pâturages avec celles dédiées à la gestion des entrepôts et des greniers. Le législateur entendit garder la mainmise sur la production du gros bétail, principalement des bovins et des chevaux. Ils sont ainsi les principaux destinataires de la loi, même si celle-ci peut également évoquer les chameaux, ânes, mulets et, placés à un degré inférieur, les ovins. Elle ne vise en revanche pas le petit bétail ou les animaux de basse-cour ; la responsabilité de la production repose ici sur les particuliers, sans intervention de l'administration. La principale préoccupation de l'administration était donc de garantir une production de gros bétail suffisante à satisfaire ses nombreux besoins et de s'assurer ensuite d'une utilisation rationnelle de ces ressources. Les dispositions du code s'attachent principalement à déterminer des quotas de production, à veiller à ce que les fonctionnaires ne fassent pas un usage personnel des ressources publiques et à écarter toute utilisation impropre.

Les quotas de production renvoient à une série de mécanismes fréquemment employés dans le droit chinois. Ils reposent tout d'abord sur l'idée selon laquelle les fonctionnaires sont personnellement responsables de leurs actes de service. La responsabilité peut être à la fois pénale et pécuniaire même si, comme nous allons le voir, le statut propre aux agents de l'administration entraîne une possible confusion entre les deux responsabilités, tout au moins quant à leurs conséquences. Si le fonctionnaire méritant peut recevoir une récompense en revanche, celui qui a failli à sa mission, doit être puni. L'article 196 du *code des Tang* détermine les peines dont sont passibles les

¹⁷ Si des découvertes archéologiques récentes permettent une connaissance parcellaire du droit des Han, le droit des nombreuses dynasties séparant les Han des Tang est en revanche connu principalement grâce au récit laissé par les *Traité juridiques* du *Livre des Jin* et du *Livre des Sui*, rédigés sous les Tang. Ces ouvrages – qui avaient l'ambition de présenter l'évolution du droit jusqu'aux Tang –, outre leur caractère tardif, n'exposaient souvent que les titres des codes ainsi que les dispositions les plus significatives. On trouve dans la plupart de ces textes un chapitre dédié à l'administration des écuries. Voir, pour une traduction en français d'une partie de cette documentation, Étienne Balázs, *Le traité juridique du "Souei-chou" : études sur (la ?) société et l'économie de la Chine médiévale*, 2, Leiden, E.J. Brill, 1954, p. 37, 59 et 65 pour les dynasties des Liang (502-556), des Qi (550-557) et des Zhou postérieurs (557-580). Voir également la courte synthèse historique en introduction du chapitre correspondant du *code des Tang*. Wallace Johnson, *The Tang code, vol II, Specific Articles*, Princeton, Princeton University Press, 1979, p. 178.

Points de vue croisés

fonctionnaires responsables des troupeaux en cas de décès excessifs ou de naissances insuffisantes. Les peines peuvent sembler sévères, puisqu'elles sont au minimum de trente coups de bambou léger et au maximum de trois années de servitude pénale. En réalité, les peines corporelles prononcées à l'encontre des fonctionnaires en raison de fautes commises dans l'exercice de leur fonction étaient dans la plupart des cas rachetables au terme de plusieurs mécanismes assez complexes qu'il serait inutile de décrire ici¹⁸. Par principe, la dignité attachée à certains statuts ou fonctions protège de l'humiliation d'avoir à subir une peine corporelle¹⁹. Les fonctionnaires bénéficiaient en outre de dispositions spéciales, au terme desquelles les fautes étaient compensées par les mérites dûment enregistrés. L'ensemble conduisait à la patrimonialisation des peines, puisque les fonctionnaires rachetaient leur peine selon des tarifs fixés dans le code. On peut ainsi considérer que les fonctionnaires placés à la tête des pâturages ou écuries étaient responsables sur leurs propres deniers de l'état des troupeaux. Le *code des Grands Ming* est plus explicite encore puisque son article 248 oblige le responsable des troupeaux à dédommager le prix des animaux décédés en dehors des quotas déterminés²⁰.

Une deuxième série de dispositions punit tout comportement des fonctionnaires pouvant s'apparenter à un détournement des biens de l'administration. Il s'agit là encore de mécanismes que l'on retrouve fréquemment exposés en droit chinois. La répression des comportements indéliçables des fonctionnaires est fondée sur la notion de produit d'action illicite (*zang* 贓), dont la valeur détermine le quantum de la peine. Lorsqu'un fonctionnaire n'évaluait pas à sa juste mesure la valeur du bétail²¹ ou lorsqu'il utilisait pour un usage privé les animaux domestiques de l'administration²², il pouvait être condamné pour vol s'il en avait retiré un bénéfice personnel. A la différence des fautes de service, les peines corporelles étaient ici exécutées, les fonctionnaires ne bénéficiant plus des exemptions attachées à leur statut.

¹⁸ Pour une présentation de ces mécanismes sous les Qing, voir P.-L.-F. Philastre, *Le code annamite*, Tapei, Ch'eng-Wen Publishing Company, Tome I, p. 35 *sqq.*

¹⁹ Le droit chinois élaborait notamment l'institution des Huit Délibérations (*ba yi* 八議) qui consacre ces immunités. Cf. P.-L.-F. Philastre, *op. cit.* p. 127.

²⁰ *Da Ming lü* 大明律 Pékin, falü chubanshe, 1999, p. 121. Jiang Yonglin, *The Great Ming Code*, Seattle, University of Washington Press, 2005, p. 141-142.

²¹ *TLSY*, art. 197, W. Johnson, *op. cit.*, p. 181-183 (Les références aux articles du *code des Tang* renverront à la numérotation proposée par Liu Junwen, dans son édition du *code des Tang* : Liu Junwen 劉俊文 *Tang lü shuyi* 唐律疏議 Pékin, Zhonghua shuju, 1983. Nous indiquerons également les références de la traduction en anglais réalisée par Wallace Johnson).

²² *TLSY*, art. 208, W. Johnson, *op. cit.*, p. 195-196.

Les articles de cette section constituent ensuite une parfaite illustration de la complémentarité entre les dispositions du code et les autres sources du droit, principalement les ordonnances (*ling*). Ces dernières, semblables à des règlements administratifs, ne contiennent pas de sanctions pénales mais décrivent dans le menu détail la réglementation qui n'est qu'esquissée dans le code dynastique. C'est ainsi que l'ordonnance sur les écuries et pâturages (*jiu mu ling* 廐牧令) indique les taux de mortalité acceptables par troupeaux. De même, le règlement de l'intendant de la Cour des équipages impériaux (*taipu shi* 太僕式)²³ précise les conditions dans lesquelles les chevaux doivent être dressés. Cette dualité de règles subsistera sous les Song (960-1279), les Ming (1368-1644) et les Qing et révèle une certaine richesse de la législation chinoise, au-delà des seules règles fixées par le code dynastique. Le cadre est néanmoins bien posé par ce dernier et les ordonnances et autres règlements ne font qu'en préciser les modalités d'application²⁴.

Les commentaires des lois témoignent enfin du conservatisme des règles de droit. Les normes juridiques s'appuyaient en effet souvent sur des ouvrages de l'antiquité pour décrire une compréhension des phénomènes naturels qui aurait pu s'inspirer d'autres sources de connaissance. Le *code des Tang et ses commentaires* indique ainsi que le décompte des animaux effectué pour vérifier le respect des quotas doit avoir lieu lors de la période de chaleur des animaux. Selon Xue Yunsheng (1820-1901), ces règles sont justifiées car conformes aux prescriptions contenues dans l'Almanach du *Classique des Rites* (*Yue ling* 月令)²⁵. Le juriste de la fin des Qing remarque – toujours dans le commentaire de la même loi – que les Ming avaient bouleversé l'équilibre du droit des Tang en imposant des quotas irréalistes, censés favoriser l'augmentation de la production. Sous les Qing, l'empereur Yongzheng (1722-1735) revint à des obligations plus raisonnables, en se fondant sur des maximes tirées cette fois des *Dialogues dans la maison de*

²³ *TLSY*, art. 202, Johnson, *op. cit.*, p. 188 ; Johnson traduit ici par « Ordinance of the T'ai-ye period », par référence au nom de l'ère Daye 大業 de l'empereur Yangdi (605-617) des Sui (581-618). L'ensemble des éditions que nous avons consultées contiennent les deux caractères *tai pu* 太僕 renvoyant donc à l'intendant de la Cour des équipages impériaux. Voir notamment Liu Junwen 劉俊文, *Tanglü shuyi jianjie* 唐律疏義簡解 Pékin, Zhonghua shuju, 1996, Tome II, p. 1105 ou *Tanglü shuyi* 唐律疏義 Pékin, 1890 (conservé à la bibliothèque de l'Institut des hautes études chinoises, cote : C II 7-1bis).

²⁴ Ces ordonnances et règlements ont été patiemment reconstitués à partir de sources éparses par la sinologie japonaise. Voir Niida Noboru 仁井田陞, *Tōrei shūi* 唐令拾遺 Tōkyō, Tōhō bunka gakuin Tōkyō kenkyūjo, 1933.

²⁵ Xue Yunsheng 薛允升, *Tang Ming lü hebian* 唐明律合編 Pékin, Falü chubanshe, 1999, *juan* 15, p. 363.

Points de vue croisés

Confucius (*Kongzi jiyu* 孔子家語) pour justifier sa décision²⁶. Il s'agit là d'une caractéristique générale du droit chinois qui tirait une partie de sa légitimité de sa conformité à un ordre social consacré par les penseurs confucéens.

Les dispositions du code évoluèrent ensuite très peu des Tang jusqu'aux Qing, malgré quelques variations de la politique menée par les différentes dynasties. Sur le strict plan de la technique juridique, il faut tout d'abord noter les réaménagements qui touchèrent la section relative aux écuries et entrepôts. Le *code des Song* ne subit que très peu de modifications par rapport au droit des Tang et ce n'est que sous les Ming que l'on peut constater des changements plus notables. Le *code des Ming* fut divisé en sept parties qui, outre la première dédiée aux principes généraux, prenaient modèle sur l'organisation de l'administration centrale en six ministères. La section relative aux écuries fut rattachée au chapitre relatif aux questions relevant de la compétence du ministère des Armées. Elle s'appelait désormais écuries et pâturages (*jiu mu* 廐牧) et était amputée des dispositions relatives aux greniers, qui furent déplacées dans une section de la partie du code traitant des matières relevant de la compétence du ministère des Revenus. Cette évolution, bien que peu fondamentale en elle-même, a le mérite de souligner les rapports étroits existants entre l'administration des animaux et les questions militaires. La remarquable stabilité du droit entre les Tang et la fin de la dynastie des Qing dépasse la seule question de l'animal en Chine et concerne en réalité l'ensemble des institutions juridiques chinoises. Le droit chinois reposait en partie sur l'idée selon laquelle l'une de ses fonctions était d'exposer un modèle inspiré d'un ordre naturel hérité de l'antiquité. Il était donc normal pour le législateur d'inscrire son œuvre dans le respect de la tradition. A l'intérieur de ce cadre fixé, la politique menée par les différentes dynasties à l'égard des animaux a pu s'adapter à l'évolution des conditions socio-économiques propres à chaque époque. La tonalité du discours juridique à l'égard des animaux ne se départit malgré tout jamais des principes sur lesquels il fut fondé dans l'antiquité.

2. Une conception utilitariste de l'animal

Nous l'avons vu, l'administration jouait un rôle primordial dans l'élevage des animaux, puisqu'elle devait fournir, outre des montures pour l'armée, des offrandes sacrificielles, des aliments pour la cour ou encore des bêtes de somme à distribuer aux paysans incapables de les acquérir par leurs propres

²⁶ Xue Yunsheng, *op. cit.*, *juan* 15, p. 364.

moyens²⁷. L'État n'assurait néanmoins pas l'élevage de l'ensemble des animaux domestiques et les haras impériaux représentèrent la seule tentative de faire assurer la production de l'essentiel d'une espèce animale par l'administration. En dehors des chevaux, l'État impérial chinois contrôlait également la production des bovins et, dans une moindre mesure, des équidés – ânes et mulets –, des chameaux et des ovins. Il s'agissait donc essentiellement du gros bétail, celui dont l'importance politique, économique et militaire était la mieux avérée. La présence des ovins dans cette catégorie s'explique par la place qu'a pu occuper cette espèce dans l'alimentation des peuples nomades venus des steppes septentrionales, à plusieurs reprises maîtres de la Chine. Le bovin était lui l'outil indispensable de l'agriculteur chinois et les sources juridiques le désignent souvent du terme de « bovin de labour » (*gengniu* 耕牛) : il occupait ainsi une place symbolique et économique centrale dans la société traditionnelle chinoise. Mais l'animal au centre de toutes les attentions du législateur restait le cheval, le seul pour lequel les sources évoquent avec récurrence une politique, la politique équine (*mazheng* 馬政). Le cheval jouait un rôle très important dans la sécurité des frontières de la Chine du Nord et de l'Ouest, aux prises avec les cavaliers nomades. La bureaucratie chinoise – qui souhaitait garder le contrôle sur ces ressources – a pu soit privilégier la production directe, au sein des pâturages publics, soit inciter la production par les particuliers. L'empire chinois était enfin dépendant des populations des steppes dans son approvisionnement en chevaux de qualité. Même si cet aspect n'apparaît que très peu dans la législation, il était pourtant fondamental dans la stabilité de l'empire.

Sous les Tang, la production de chevaux était de la responsabilité directe de l'administration, qui gérait les pâturages de chevaux (*jianmusuo* 監牧所) implantés principalement dans les régions du nord-ouest de l'empire. Le pouvoir impérial – surtout lors de la première partie de la dynastie – s'appuyait sur la puissante aristocratie militaire de la Chine du nord-ouest, qui prenait également en charge la production du bétail sur ses vastes domaines. La fin des Tang ouvrit une période de reflux de l'économie du nord de la Chine au profit du sud. L'instabilité politique causée par les rivalités entre l'empire chinois et les royaumes de plus en plus puissants dirigés par des peuples de la steppe désorganisa la production de gros bétail concentrée dans les régions du nord, tandis que l'agriculture de la Chine du sud connut elle un important développement. En perdant les riches pâturages

²⁷ Il s'agit pour ces derniers des *guanniu* 官牛, litt. les bovins de l'administration qui pouvaient être loués aux paysans pour les travaux des champs. Voir à ce propos Vincent Goossaert, *L'interdit du bœuf en Chine. Agriculture, éthique et sacrifice*, Paris, Collège de France, Institut des hautes études chinoises, 2005, p. 94.

Points de vue croisés

du Nord, les Song ne retrouvèrent pas dans le Sud les conditions propices à l'élevage du gros bétail. La *pax mongolica* apportée par les Yuan (1279-1368) ne permit pas d'inverser durablement la tendance²⁸.

Les Ming attachèrent une grande importance à l'usage des chevaux, dans la reconquête des territoires laissés aux Mongols sous les Song. Pour tenter de relancer l'élevage des chevaux, les Ming s'appuyèrent tout d'abord sur les pâturages dans les régions du Nord-Ouest, à nouveau sous contrôle chinois. Mais ils furent également à l'origine de politiques plus novatrices, utilisant d'autres canaux pour accélérer l'augmentation des ressources en chevaux²⁹. Une partie de l'élevage reposait désormais sur des particuliers qui devaient eux aussi remplir des quotas annuels de production. L'article 256 du *code des Grands Ming*, création des Ming, réprimait le fait de dissimuler des naissances et visait plus particulièrement les particuliers chargés de l'élevage des chevaux de l'administration³⁰. Ils mirent enfin au point un système de commerce avec les Mongols, portant sur l'échange de chevaux contre des biens manufacturés ou des produits agricoles chinois, dont le rôle était fondamental pour maintenir l'équilibre entre la Chine et le monde de la steppe³¹.

L'importance de la politique équine peut également s'apprécier au nombre d'édits et d'ordonnances réglant ces matières. Les différentes éditions des *Institutions réunies* des dynasties Ming et Qing – qui regroupaient l'ensemble des règlements promulgués depuis le début de la dynastie, classés par matière, selon les services administratifs en charge de les appliquer – contiennent un chapitre dédié à la politique équine³². La grande majorité des dispositions visait à contrôler strictement la production et l'usage des chevaux par l'administration, réduisant à nouveau l'animal à sa dimension de ressource utilisée et contrôlée par l'État.

²⁸ Les grands traits de l'histoire de l'élevage en Chine sont exposés dans An Gang 安崗 *Zhongguo gudai chumuye fazhan jianshi xu* 中國古代畜牧業發展簡史續 *Nongye kaogu*, 1988-2, p. 365-375 ; *Nongye kaogu*, 1989-1, p. 356-365 ; *Nongye kaogu*, 1989-2, p. 341-350. Pour une présentation de la politique bovine, voir V. Goossaert, *op. cit.*, p. 93.

²⁹ Qiu Jun 丘濬 *Daxue yanyi bu* 大學義, édition du *siku quanshu*, 125-10.b, à propos de la politique équestre : « dans les territoires de l'intérieur, les pasteurs civils pouvoient aux besoins de la capitale, dans ceux de l'extérieur, les troupeaux publics pouvoient aux besoins des régions frontalières ».

³⁰ Xue Yunsheng, *Tang Ming lü hebian*, p. 369.

³¹ Henry Serruys, *Sino-Mongol Relations during the Ming, III. Trade Relations: The Horse Fairs (1400-1600)*, Bruxelles, Institut belge des hautes études, 1975.

³² *Da Qing huidian shili*, 1899, juan 643-654, *mazheng* 馬政

Un dernier aspect de la législation illustre bien le poids que ces représentations continuèrent à exercer sur le législateur, malgré l'évolution de la société et le développement d'un discours moral de compassion à l'égard des bovins. Dans un ouvrage récent, Vincent Goossaert a mis en lumière l'émergence à partir de la dynastie des Song d'un interdit culturel portant sur la consommation de la viande de bœuf, qui se développa parallèlement à l'interdit – bien légal celui-ci – de l'abattage des bovins en pleine force de l'âge, sans vraiment le recouper complètement³³. L'interdit moral connut une expansion florissante au cours des siècles suivants, appuyé par des forces sociales qui réussirent à en imposer le respect à des pans de plus en plus nombreux de la société, sans passer toutefois par la médiation du droit. Le discours juridique fut ainsi très peu influencé par le sentiment éthique à l'égard du bœuf. Il serait inutile d'ouvrir ici à nouveau un dossier extrêmement bien documenté³⁴, nous nous contenterons de revenir à l'appui de pièces complémentaires sur ses aspects mettant en valeur l'imperméabilité du droit au discours éthique.

Le droit chinois protégeait principalement le gros bétail, en interdisant tout d'abord un usage inconsidéré portant atteinte à l'intégrité physique des animaux utilisés comme instrument de travail. C'est le sens des articles 199 et 201 du *code des Tang*, qui réprimaient respectivement le fait de faire porter à des animaux des charges trop lourdes et de ne pas les monter convenablement, provoquant ainsi des blessures³⁵. Ces dispositions sont dans la droite ligne de celles que nous avons vu jusqu'à maintenant et témoignaient du souci de préserver les ressources de l'État. Enfin, le dernier article de cette section du code réprimait le meurtre ou l'abattage non autorisé du gros bétail. Notons tout d'abord que la peine est la même, que le bétail appartienne à l'administration ou à un particulier, alors que le code réprime généralement plus sévèrement les atteintes aux biens publics. Selon Xue Yunsheng, il s'agit de la seule exception avec l'article punissant l'escroquerie (*zhaqi qucai* 詐欺取財) pour laquelle le code traite également biens privés et biens publics³⁶. De même, en cas de vol de bétail, la peine est normalement plus sévère dès lors qu'il appartient à l'administration. En revanche, lorsque le voleur tue ensuite le gros bétail, la peine est identique, quel que soit le statut de l'ancien propriétaire. Le *code des Tang et ses explications* indique

³³ V. Goossaert, *op. cit.*, p. 131.

³⁴ Nous renvoyons plus particulièrement aux développements traitant des liens entre les interdits légal et moral. V. Goossaert, *op. cit.*, p. 93-106 ; 129-136 et 213-224.

³⁵ *TLSY*, art. 199 et 201, W. Johnson, *op. cit.*, p. 184-187. Sous les Ming et les Qing, l'art. 199 fut déplacé dans la section suivante du code, relative aux courriers et relais, sans que son contenu ne fût modifié. Pour les Qing, *Da Qing lüli*, p. 363, art. 252, P.-L.-F. Philastre, *op. cit.* p. 789 *sqq.*

³⁶ Xue Yunsheng, *op. cit.*, p. 368.

Points de vue croisés

ainsi : « les chevaux et les bovins sont utilisés par l'armée d'un pays, c'est la raison pour laquelle ils sont différents des autres animaux. Le vol et le meurtre sont donc punis de deux ans et demi de servitude »³⁷. Cette égalité témoigne de l'importance accordée à l'élevage du gros bétail comme élément de la prospérité de l'État. Comme nous l'avons vu, l'empire comptait sur les ressources produites à la fois par l'administration et par les particuliers pour arriver à ses fins. Il n'y avait dès lors aucune raison de ne pas accorder une même protection à l'ensemble du gros bétail.

La disposition est ensuite ancienne, il est possible de la faire remonter à l'antiquité, c'est-à-dire à une époque, nous l'avons vu, au cours de laquelle le développement du droit s'inscrit dans un contexte de rationalisation de la puissance étatique. Shen Jiaben (1840-1913) fait même remonter l'interdiction aux Zhou occidentaux³⁸, mais il est plus probable que la règle reprise ensuite dans le *code des Tang* date des Qin³⁹. Elle est également attestée, comme nous l'avons vu, dans le droit des Han ainsi que dans les législations des dynasties du Nord et du Sud⁴⁰. On la retrouvera ensuite des Tang jusqu'aux Qing⁴¹.

Surtout, une même justification utilitariste est invariablement apportée par les juristes. Un commentaire du *code des Tang* rappelle ainsi que les chevaux et les bovins – appartenant à l'administration comme aux particuliers – sont d'une utilité fondamentale : « les bovins sont à la base du labour et de la culture, les chevaux permettent de voyager loin et d'approvisionner les armées »⁴². Un millénaire plus tard, les commentaires restaient identiques. Selon Shen Zhiqi : « Les chevaux servent à remplacer la marche ; les bovins labourent pour l'homme ; les chameaux, ânes et mulets portent au loin des charges ; ils sont tous au service des hommes. Celui qui à la fois épuise leurs forces et les tue a un comportement inhumain. Même son propre bétail, il n'est encore pas permis de l'abattre. Les chevaux et les bovins sont les plus importants ; les chameaux, ânes et mulets viennent en second, c'est la raison

³⁷ *TLSY*, art. 279, W. Johnson, *op. cit.*, p. 289.

³⁸ Shen Jiaben 沈家本, *Ming lü mu jian* 明律目錄, juan 2, in *Lidai xingfa kao* 歷代刑法考, Pékin, Zhonghua shuju, p. 1856.

³⁹ Cf. *supra* note 16.

⁴⁰ V. Goossaert, *op. cit.*, p. 96.

⁴¹ *DQLL*, art. 233, P.-L.-F. Philastre, *op. cit.* p. 762 *sqq.* Le droit évolua peu entre les deux dynasties : le fait de tuer ses propres animaux était même moins sévèrement puni – la peine était diminuée d'un degré – et la loi était plus précise quant à la répression du meurtre des autres animaux formant le gros bétail, sans changer fondamentalement le quantum de la peine : elle visait désormais explicitement chameaux, mules ou ânes alors que le *code des Tang* indiquait simplement « les autres animaux ».

⁴² *TLSY*, art. 203, W. Johnson, *op. cit.*, p. 188.

pour laquelle il y a pour ces crimes une différence entre cent et quatre-vingts coups de bâton »⁴³. On trouve un commentaire quasiment identique chez Wang Kentang (1549-1613), autre grand juriste de la fin des Ming⁴⁴. Le code rappelle que lorsque du gros bétail est abattu, les cornes, peau et tendons doivent être remis à l'administration car ces produits étaient utilisés dans la fabrication des équipements militaires. Même lorsque l'interdiction d'abattage fut ponctuellement étendue à d'autres animaux domestiques, l'argument utilitariste était mis en avant⁴⁵.

L'utilitarisme se manifeste également au travers des limites assignées à l'interdiction d'abattage imposée par la loi. Il était en effet possible d'abattre les animaux devenus inaptes au travail, après avoir obtenu l'autorisation de l'administration. Les codes dynastiques se préoccupaient en réalité peu de ces matières, laissées à la réglementation administrative. Plusieurs édits imposèrent, au moins depuis les Tang, de faire certifier la cause naturelle du décès par un employé du tribunal⁴⁶. Le régime fut ensuite conservé sous les Ming et les Qing. Le droit continuait ainsi à effectuer une distinction entre les animaux utiles – qu'il était interdit de tuer sans autorisation – et les autres, dont l'abattage était autorisé et la consommation tout au moins tolérée. Wang Kentang rappelle ainsi que s'il est normalement interdit de tuer son propre bétail, en revanche il est permis de tuer les chevaux et les bovins vieux ou malades et devenus impropres au travail, après déclaration auprès des autorités. Les animaux morts de maladies devaient eux faire l'objet d'une

⁴³ Shen Zhiqi 沈之奇, *Da Qing lü ji zhu* 大清律註, Pékin, Falü chubanshe, 2000, *juan* 16, p. 507. Voir également les commentaires repris dans le code annamite : P.-L.-F. Philastre, *op. cit.* p. 764.

⁴⁴ Wang Kentang 王肯堂, *Da Ming lü fuli jianshi* 大明律例箋釋 16.10a. Ce commentaire était déjà consigné dans un ouvrage rédigé par Ying Jia (1494-1554), juriste du milieu des Ming : Ying Jia 應楨, *Da Ming lü shiyi* 大明律釋義 16.7a-b. Cette identité des textes n'est pas surprenante en soi, les juristes chinois ayant l'habitude de s'inspirer des commentaires rédigés par leurs prédécesseurs. Elle montre malgré tout l'identité de vue sur la question parmi les spécialistes de la loi. A notre connaissance, aucun d'entre eux ne remet en cause l'explication traditionnelle ou avança de nouvelle justification.

⁴⁵ Un édit des Tang interdit ainsi de tuer les chiens et les coqs, au motif que les premiers assurent la défense alors que les seconds annoncent le matin : ils sont donc utiles aux hommes et ne peuvent être tués « jin tu sha ji quan zhao » 禁屠殺雞犬詔 *Quan Tang wen*, 26.1a. Seule l'interdiction de tuer son chien fut ensuite reprise, sous les Song, dans un article additionnel du code : *Song xingtong* 宋刑統 *juan* 15, art. 203 (*Song xingtong* 宋刑統, Pékin, *falü chubanshe*, 1999, p. 269-270). Elle ne fut pas conservée dans les codes des Ming et des Qing.

⁴⁶ « qing yanjin tuniu zou » 請嚴禁屠牛奏 *Quan Tang wen*, 968.6b-7a. V. Goossaert, *op. cit.*, p. 103 et 219 décrit les procédures mises en place sous les Song et les Qing.

Points de vue croisés

déclaration spéciale⁴⁷. La consommation de viande de bétail était autorisée dès lors que les animaux avaient été abattus conformément aux dispositions légales. Face aux nombreuses fraudes que rendait possible la procédure déclarative, le législateur des Ming incrimina la vente illégale de viande de bétail. Les quelques articles complémentaires intégrés au code concernaient tous la vente illégale de viande de bœuf, mais ne croisaient toujours pas l'interdit éthique : ils visaient uniquement les bovins propres au labour, loués pour leurs services rendus aux hommes. Une loi additionnelle du *code des Ming* incriminait ainsi le fait d'acheter des bovins propres au labour pour les abattre et les revendre à des bouchers. En revanche, lorsque l'animal était invalide, malade, vieux ou mort, les faits n'étaient pas incriminés⁴⁸. La disposition, reprise dans le *code des Qing*⁴⁹, fut amendée à l'occasion d'un édit promulgué en 1756. Le texte rappelle que les céréales sont indispensables à la survie des hommes, que sans labour il est impossible d'en obtenir et que sans bovin il est impossible de labourer. C'est en raison de ses profonds mérites pour l'agriculture qu'il est interdit de le tuer sans autorisation⁵⁰. Enfin, un dernier article datant de 1811 condamnait le boucher ayant vendu de la viande de bétail (*shengchu* 牲畜) propre au travail, même s'il avait versé les taxes. L'interdit légal pouvait ainsi concerner d'autres animaux que le bœuf, toujours en considération de leur utilité⁵¹.

Les codes dynastiques préservèrent donc jusqu'à la fin de l'empire la représentation que le discours légal avait forgée à propos des animaux plusieurs millénaires auparavant, sans avoir été perméables à un interdit moral de plus en plus diffus dans la société chinoise. C'est par l'intermédiaire d'autres canaux que certains fonctionnaires, les plus acquis à la cause bovine, tentèrent d'imposer le respect de l'interdit. Ils le firent avec toute l'autorité et les moyens que leur conférait leur fonction, mais sans que leur volonté fût consacrée par le droit applicable à l'ensemble de l'empire⁵². Les règles dont ils étaient à l'origine n'occupaient malgré tout qu'une place subalterne dans la hiérarchie des normes et n'avaient pas la portée de celles incorporées dans les codes dynastiques.

⁴⁷ Wang Kentang, *Da Ming lü fuli jianshi*, 16.10a. Confirmé également dans Zhang Kai 張楷 *Lütiao shuyi* 律條疏義 16.7a.

⁴⁸ *Wen xing tiaoli* 問刑條例 bing lü 兵律 4, in *Da Ming lü* (1999), p. 402.

⁴⁹ *DQLL*, art. 233-2.

⁵⁰ *Dingli huibian* 定例彙編 3.127b.

⁵¹ Xue Yunsheng, *Du li cun yi* 讀例存疑 juan 23 (commentaire sous la loi 233-1).

⁵² V. Goossaert, *op. cit.*, p. 222-224.

II. La responsabilité du fait des animaux

Les animaux n'étaient pas uniquement appréhendés par le droit comme une ressource essentielle au fonctionnement de l'économie, ils étaient également considérés comme une cause potentielle de dommage du fait de leur nature impulsive ou en raison d'éventuelles négligences de leur maître. Les codes contenaient dès lors quelques règles relatives à la responsabilité du fait des animaux. De façon générale, l'ancien droit chinois était étranger à toute notion de responsabilité objective et on ne pouvait condamner un individu auquel aucune faute n'était imputable. Ce principe influença le régime juridique de la responsabilité supportée en cas de dommage causé par un animal. Le droit s'attachait essentiellement à déterminer si la responsabilité pouvait ou non être imputée à celui qui aurait dû maîtriser l'animal. Le droit chinois envisageait donc un régime assez proche, dans ses grandes lignes, de la responsabilité de l'article 1385 du *Code civil* : une responsabilité pour faute, en raison d'un défaut de vigilance du maître. La comparaison doit malgré tout être maniée avec beaucoup de prudence, le système juridique chinois présentant de nombreuses particularités rendant la transposition de nos catégories délicate.

Nous reviendrons donc tout d'abord en quelques mots sur les caractéristiques du système juridique chinois qui imposèrent un cadre original au régime de la responsabilité (1), avant de nous intéresser aux règles relatives à la responsabilité du fait de l'animal (2).

1. Le cadre institutionnel de la responsabilité en droit chinois

Les Chinois avaient tout d'abord une approche plus casuistique que systématique de l'interprétation du droit. Ils raisonnaient davantage à partir de situations de fait – pour lesquelles ils déterminaient la sanction applicable par analogie aux règles existantes – plutôt que par des déductions tirées de définitions abstraites. Il n'est dès lors pas surprenant de ne pas trouver dans les codes de règle générale instaurant le principe de la responsabilité à raison des dommages causés à autrui. Les codes ne visaient que quelques cas particuliers, desquels les juges devaient déduire les solutions applicables aux faits qui leur étaient soumis. Le droit chinois était ensuite essentiellement pénal et ne contenait aucun corpus de règles juridiques formant l'équivalent de notre droit privé. Les codes déterminaient avant tout les conditions permettant de caractériser la responsabilité pénale, au terme d'une analyse relativement élaborée prenant en compte des critères tels que l'intention de l'agent ou, au contraire, la survenance d'événements extérieurs à sa

Points de vue croisés

volonté⁵³. Le législateur s'attachait à réprimer les comportements portant atteinte à l'ordre sociopolitique et se préoccupait assez peu du règlement des affaires privées des particuliers, dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause les hiérarchies sociales.

Les codes ne faisaient qu'une place extrêmement réduite au régime juridique de la réparation du dommage. La question n'est toutefois pas totalement absente de la réflexion des juristes, certaines dispositions imposant parfois l'obligation de réparer un préjudice, mais sans en préciser les modalités. Les solutions sont toutefois très insuffisantes pour constituer un véritable droit de l'indemnisation. Outre l'absence de règle générale, l'analyse faite par le législateur n'était jamais très éloignée d'une réflexion pénale, fondée sur la nature afflictive des mesures que le juge devait prendre. Ce tropisme s'exprimait plus particulièrement dans les cas d'atteintes aux personnes. Sans entrer dans le détail d'un régime complexe, on peut rappeler qu'en cas d'homicide, le droit des Tang posait le principe selon lequel l'auteur condamné à mort ne pouvait être en sus obligé de dédommager la famille de la victime : il a déjà, selon une expression fréquemment employée dans les textes, payé de sa vie (*chang ming* 償命). On distingue, derrière ces formules, un équilibre entre la peine subie et le dommage causé, qu'une indemnisation ajoutée à la peine aurait rompu. Les réticences ne portaient donc pas sur la possibilité d'évaluer le prix de l'homme, mais sur l'atteinte à l'équivalence des dommages subis par les deux familles. Dès lors, le *code des Tang* n'envisageait une réparation au profit de la famille de la victime que lorsque le coupable échappait à la peine de mort, généralement lorsque l'homicide avait été non intentionnel. Le droit des Ming et des Qing – même s'il avait, depuis les Yuan, reçu quelques-unes des institutions d'un droit mongol insistant au contraire sur les mécanismes indemnitaires – respectait globalement ces grands principes. De la même façon, le régime de la réparation des dommages matériels était adossé à celui de la responsabilité pénale. Quelques règles, dispersées dans le code, concernaient la restitution des biens volés ou le versement du prix des biens endommagés ; mais leur montant pouvait être établi en fonction de la nature de la responsabilité pénale recherchée. Un même préjudice amenait alors des réparations différentes, selon la gravité des faits reprochés à son auteur, comme nous le verrons à l'occasion de la présentation de la responsabilité du fait des animaux.

⁵³ Sur la responsabilité en droit chinois, cf. Jacques Gernet, « A propos de la notion de responsabilité dans l'ancien droit chinois », L. Lanciotti, Olschki (dir.), *Il diritto in Cina*, Florence, 1978, p. 127-137.

Il est enfin nécessaire de préciser qu'en dehors des cas expressément visés dans le code, les juges étaient libres d'accorder des indemnités aux victimes d'un préjudice. En l'absence de dispositions légales, ainsi que d'un droit coutumier⁵⁴, les demandes d'indemnisations étaient traitées selon des principes faisant appel à la prudence des juges, à leur sens de l'équité⁵⁵. Les parties choisissaient également souvent de régler leur contentieux sans recourir au juge, par des accords privés élaborés la plupart du temps à l'aide de tiers – proches parents ou notables des communautés villageoises – servant de témoins et de garants à l'exécution des obligations ainsi contractées⁵⁶. Tant qu'il ne s'agissait pas de monnayer le silence de la victime pour des faits réprimés par le code et qui auraient donc dû être dénoncés, les juges chinois encourageaient ces accords privés. Ils étaient donc le mode habituel de règlement des litiges portant sur des affaires bénignes, notamment à l'occasion de dommages sans gravité causés par des animaux. Le contraste est donc en tous points saisissant entre un droit codifié qui attachait somme toute très peu d'importance à ces questions, et des individus pour lesquels l'obtention d'une indemnité était fondamentale, sinon vitale. Malgré l'absence de témoignages directs, nous savons que les litiges relatifs à l'indemnisation d'un préjudice, à l'exemple des dommages causés par les animaux, constituaient une part importante de ces conflits qui rythmaient la vie des communautés paysannes. Les archives du ministère des Peines sous les Qing sont ainsi riches de récits de rixes et d'homicides trouvant leur origine dans des querelles relatives à l'indemnisation des dégâts causés par des animaux. Le législateur ne jugea néanmoins pas utile de s'intéresser à ces matières, qui concernaient essentiellement les rapports privés entre les individus.

La responsabilité d'un animal ayant causé un dommage était donc déterminée dans le cadre d'un droit qui s'attachait essentiellement à préserver l'ordre social, sans se soucier de l'ensemble des situations auxquelles les individus pouvaient être confrontés.

⁵⁴ La caractérisation d'un droit coutumier chinois pose un certain nombre de difficultés relevées dans : Jérôme Bourgon, « La coutume et le droit en Chine à la fin de l'empire », *Annales. Histories, Sciences sociales*, n°5 (septembre-octobre 1999), p. 1073-1107. Shiga Shūzō, s'il conclut également à l'impossibilité de déterminer un droit coutumier chinois comparable à ce qu'il a été possible d'observer dans de nombreux systèmes juridiques, estime que les fondements utilisés par les magistrats locaux pour régler les conflits d'ordre privé peuvent être assimilés à une forme de coutume. Shiga Shūzō, « Custom as Source of Law in Traditional China », *La coutume* (Recueils de la Société Jean Bodin, LIII, 1992, 3^{ème} partie), Bruxelles, 1992, p. 413-425.

⁵⁵ Sur ces notions, voir Shiga Shūzō, *Ibop. cit.*

⁵⁶ Frédéric Constant, « L'arbitrage en Chine », *Revue de l'arbitrage*, 2013-1, p. 3-55.

2. Le régime de la responsabilité du fait des animaux

Le droit chinois considérait plusieurs types de dommages causés à des biens ou à des personnes par des animaux, mais sans poser de principe général de responsabilité. Néanmoins, les situations envisagées étaient suffisamment larges pour englober de nombreuses hypothèses. Dans un ordre croissant de gravité, le *code des Tang* visait la destruction de récoltes ou de biens de l'administration ou d'un particulier par des animaux domestiques⁵⁷, les blessures infligées au bétail d'autrui⁵⁸ et les blessures ou le meurtre d'une personne par des animaux domestiques⁵⁹. Ces différentes incriminations et le régime juridique qui leur était associé furent largement repris dans le droit des Ming et des Qing⁶⁰.

La responsabilité mise en place par le *code des Tang* était essentiellement pénale et reposait sur la faute du maître. Notons tout d'abord qu'à aucun moment la mise en cause de la responsabilité de l'animal n'était envisagée. On ne trouve, à notre connaissance, aucune trace dans l'ancien droit chinois de procès faits à des animaux comme cela a pu être le cas au Moyen Âge en Occident. Le droit s'attachait principalement à déterminer les conditions de la responsabilité pénale du maître. Celle-ci n'était en rien objective – à raison du simple dommage causé par son animal –, mais était engagée dès lors qu'une faute avait été commise. Il existait ensuite un lien entre la faute, le quantum de la peine prononcée et une éventuelle indemnisation du préjudice. Il nous semble ensuite que le terme de maître est le mieux à même de décrire l'esprit du droit chinois. La notion de propriété ne fit jamais l'objet de définitions précises et dans l'hypothèse de dommages du fait des animaux, le législateur s'intéressait au comportement de la personne qui avait la maîtrise immédiate sur l'animal.

A partir de ces quelques principes généraux, le droit chinois envisageait plusieurs situations spécifiques. Les articles 204, 206 et 209 du *code des Tang* incriminaient les faits les moins graves, lorsque des animaux domestiques avaient causé des dommages matériels ou en avaient blessé d'autres. Les règles posées par ces trois articles distinguaient ensuite deux

⁵⁷ *TLSY*, art. 209, W. Johnson, *op. cit.*, p. 197.

⁵⁸ *TLSY*, art. 206, W. Johnson, *op. cit.*, p. 192-193.

⁵⁹ *TLSY*, art. 207, W. Johnson, *op. cit.*, p. 193-195.

⁶⁰ Nous renverrons donc prioritairement aux articles du droit des Tang, mais le contenu des règles demeura bien souvent inchangé jusqu'à la fin des Qing. Le *code des Grands Ming* regroupait désormais l'ensemble de ces questions au sein de deux articles. L'article 254 envisageait toutes les questions relatives au meurtre d'un animal ainsi qu'aux dégâts provoqués par des animaux. L'article 255 traitait plus spécifiquement des blessures provoquées par un animal domestique.

situations, selon que le dommage résultait d'une simple négligence ou d'un acte intentionnel du maître. Une première série d'hypothèses visait le pacage des animaux, lorsque du bétail avait quitté la parcelle de son maître et détruit ou mangé les biens d'autrui : le maître devait réparer le dommage (art. 204 et 209)⁶¹. L'article 206 visait plus spécifiquement la situation où un animal domestique – en particulier un chien – avait tué ou blessé le bétail d'autrui. Le propriétaire devait également indemniser le dommage. Il n'y a, *a priori*, aucune faute imputable au maître de l'animal en cas de survenance de tels dommages. Selon les commentateurs de la loi, le propriétaire de l'animal aurait néanmoins fait preuve d'une négligence coupable, ayant entraîné le dommage et fondant l'obligation de le réparer. Dans son commentaire de l'article 233 du *code des Grands Qing* – qui reprenait les règles des articles 204 et 209 du *code des Tang* –, le juriste Shen Zhiqi indique que les destructions de biens ont leur origine dans la faute du gardien du troupeau qui n'a pas pris les mesures préventives suffisantes⁶². Les commentaires du *code des Tang* rappelaient de leur côté, à propos de l'article 206, qu'« un chien peut mordre, son maître doit le contrôler, et lorsque le maître ne l'a pas contrôlé, il doit dédommager de la diminution du prix ». Seule la moitié du montant du dommage devait être versée lorsque ce dernier avait été causé par un bovin et un cheval. La responsabilité est seulement atténuée par rapport au dommage causé par un chien, car leur nature est de s'échanger des coups de pattes et le dommage peut avoir été réciproque. On trouve donc pour chaque obligation de réparation l'idée selon laquelle le maître n'a su empêcher un comportement prévisible, car lié à la nature profonde des animaux. C'est ce défaut de vigilance qui est à l'origine de la réparation. Un cas fictif rédigé sous les Tang montre bien que la nature de la faute était au cœur de l'appréciation de l'obligation de réparation du dommage. Le bœuf de A tue d'un coup de corne le cheval de B, qui réclame dès lors le versement de l'intégralité du prix du cheval. A refuse, la loi ne prévoyant que le versement de la moitié du prix lorsque des coups ont été échangés entre du gros bétail. Bai Juyi (772-846), l'auteur du jugement, indique qu'il est difficile de se protéger des cornes et des sabots des chevaux et des bœufs lorsqu'ils sont sur un pâturage. En cas de blessures ou de décès d'un animal, l'indemnisation doit être déterminée selon qu'il y a eu intention ou simple faute. Lorsque les animaux se sont battus dans la cohue inhérente à la vie en troupeau, il ne peut

⁶¹ La disposition de l'article 204 incrimine plus spécifiquement le propriétaire des biens qui tue les animaux coupables. Elle précise dans le même temps que le maître du bétail doit malgré tout dédommager le propriétaire des biens. L'article 209 vise simplement le maître d'un troupeau qui l'a par négligence laissé endommager les biens d'autrui. Le législateur ajouta une peine de dix coups de bambou léger à l'obligation de réparer.

⁶² Shen Zhiqi, *Da Qing lü ji zhu*, p. 509.

Points de vue croisés

y avoir eu d'intention. Il faut dès lors juger avec mansuétude et appliquer la moitié du prix, comme indiqué dans le code⁶³.

L'article 209 permet de distinguer plus clairement l'intention de la simple négligence. Il incrimine le maître dont les animaux ont causé des dégâts. Lorsque le maître laisse volontairement libre ses animaux, la peine est de trente coups de bambou léger ; elle est diminuée de deux degrés lorsqu'il a seulement été négligent. De même, selon l'article 206, celui qui a délibérément laissé libre un animal, qui attaque alors le bétail d'autrui, est condamné à une peine corporelle, au lieu de l'unique réparation due en cas de simple négligence. La peine est pour cette dernière hypothèse diminuée de trois degrés par rapport à celle dont est passible celui qui a tué volontairement un animal.

Les sources disponibles pour la dynastie des Qing montrent que cette attention portée au comportement du maître était partagée au niveau des communautés villageoises, lorsqu'il s'agissait de déterminer le versement d'une indemnité à raison d'un préjudice provoqué par un animal. De nombreux conflits survenaient lorsqu'un animal avait piétiné et mangé les récoltes d'un voisin. Dans une affaire survenue en 1750, alors que Jiang Lian labourait un champ, son cheval, poussé par l'effroi, détruisit les pousses de blé de Yu Zhensuo. Jiang Lian reconnut son erreur et accepta d'indemniser les plants détruits⁶⁴. En revanche, dans un conflit opposant Jia Wenbao à Zhou Shijun, toujours à propos de la destruction de récoltes du fait d'un animal, la victime souhaitait une indemnisation au double, car le maître du bœuf l'avait laissé sans surveillance, ce qui était assimilé à une faute⁶⁵.

Des principes similaires étaient également suivis lorsque la victime d'un animal était cette fois un être humain. C'est à l'occasion de l'analyse de cette

⁶³ Bai Juyi 白居易 « niu di ma pan » 牛馬判 *Wenyuan yinghua* 文苑英華 547.11a. Sous les Tang, le jugement (*pan* 判) était l'une des épreuves inscrites au programme des examens d'accès à la fonction publique, qui permettait de s'assurer des connaissances juridiques des candidats. Si ces jugements fictifs devinrent également un style littéraire, exploité notamment par l'homme de lettre Bai Juyi, ils témoignent des modes de raisonnement suivis par les juges chinois. Plusieurs de ces jugements traitaient de la question de la réparation d'un dommage. Pour une présentation de ces jugements, voir Tian Zhenhong 田振洪 « cong shupan kan Tang dai de sunhai peichang zhidu » 從書判看唐代的損書賠償制度, *Yanshan daxue xuebao*, 10, 3, 2009, p. 124-127.

⁶⁴ *XKTB* (Mémoire de routine du ministère des Peines [*xingke tiben* 刑科題本]), Qianlong 14/3/22, archive n° 02-01-07-04990-009. Le terme employé dans le mémoire est celui de *shiwu* 失誤 qui évoque la négligence.

⁶⁵ *XKTB*, Jiaqing 15/5/14, archive n° 02-01-07-09499-016.

disposition du code que les juristes chinois ont produit le plus de commentaires relatifs à la responsabilité des animaux. Selon Shen Zhiqi :

« Les animaux domestiques sont sans connaissances, ils ne peuvent pas comprendre les intentions de l'homme, dès lors, lorsqu'il est dit 'laisser tuer ou blesser une personne', cela signifie que l'on sait l'animal non dressé et pouvant tuer ou blesser un homme, qu'on le libère volontairement et qu'on le laisse tuer ou blesser : tout cela est comparable à un ordre. Néanmoins, il y a une différence avec le fait de tuer soi-même, c'est pourquoi on diminue d'un degré [par rapport aux coups et blessures lors d'une rixe] »⁶⁶.

Zhang Kai (1398-1460), un juriste des Ming, caractérisait l'animal par son absence d'intention et l'assimilait à une chose. Il le ramenait constamment à son instinct, qui peut être de mordre ou de frapper autrui. Il appartenait dès lors à son maître d'en tenir compte et de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout incident⁶⁷. La responsabilité du maître reposait donc clairement sur une faute. Tout maître d'un animal enclin par sa nature à attaquer un homme devait lui apposer une marque distinctive ou prendre des mesures à même d'éviter la survenance d'un tel dommage⁶⁸. Celui dont le chien était enragé devait le tuer. Le simple non-respect de ces obligations valait au maître quarante coups de bambou léger. S'il en résultait un homicide ou des blessures, le maître était condamné sur le fondement de l'homicide ou des blessures involontaires, c'est-à-dire aux peines passibles pour coups et blessures, même si la loi l'autorisait à racheter sa peine. Celui qui disposait de moyens financiers suffisants échappait ainsi à toute peine corporelle. Le prix du rachat était versé à la famille de la victime, selon les règles de l'un des rares mécanismes indemnitaire du droit chinois.

Le code ne visait donc pas la responsabilité du maître lorsque l'animal n'avait pas manifesté sa dangerosité ou lorsqu'il s'était conformé à l'ensemble des obligations que lui imposait la loi. La responsabilité pénale du maître était en revanche plus lourdement engagée lorsqu'il avait laissé libre son animal, qui attaquait alors un être humain : la peine était diminuée d'un degré par rapport à la strangulation dont était passible l'auteur d'un meurtre lors d'une rixe. En cas d'homicide, la peine pouvait donc aller jusqu'à la relégation à 3000 *li*, soit le degré juste inférieur à celui de la peine de mort. Cette peine permet de mesurer assez précisément la nature de la faute

⁶⁶ Shen Zhiqi, *Da Qing lü ji zhu*, *juan*. 16, p. 513.

⁶⁷ Zhang Kai, *Lütiao shuyi*, 16.11b.

⁶⁸ L'ordonnance relative à des questions diverses précise en détail la nature des dispositions devant être prises. Les cornes des bovins doivent être couvertes, les sabots bandés et lorsque les animaux sont susceptibles de mordre, il faut leur apposer une muselière. *TLSY*, art. 206, W. Johnson, *op. cit.*, p. 192-193.

Points de vue croisés

imputable au maître. Dans le droit des Tang, dont les catégories étaient les plus rigoureuses, la faute du maître qui avait laissé libre son animal était placée entre celle de l'auteur d'un meurtre lors d'une rixe⁶⁹ et celle de l'auteur d'un homicide commis au cours d'un jeu, condamné à une peine diminuée de deux degrés par rapport au précédent⁷⁰. Pour ces derniers faits, le législateur considérait qu'il y avait eu acceptation mutuelle des risques, justifiant ainsi une plus grande mansuétude. En revanche, lorsque les participants avaient utilisé des couteaux ou pris des risques importants, la peine n'était diminuée que d'un degré. La même peine de relégation à 3000 *li* frappait également l'auteur d'un homicide qui avait parcouru des lieux habités sur une monture au galop⁷¹. C'est donc à chaque fois l'acceptation d'un risque trop important qui était réprimée par le droit et justifiait l'application d'une peine sévère.

Les quelques jugements conservés montrent bien l'attention portée par les juges à la détermination de l'intention de l'auteur des faits, leur permettant de distinguer entre les différentes incriminations. Dans un premier jugement rendu sous les Qing, Si Guo'an et Qing Bao se disputaient la propriété d'un cheval perdu. Si Guo'an avait cru reconnaître l'une de ses montures dans le pâturage de Qing Bao. Il s'en saisit et, la voyant partir en sautant, il relâcha la bride et lui cria dessus afin qu'elle rentrât chez lui. Mais Qing Bao s'était entre temps attaché les rênes autour de la taille et fut piétiné par le cheval effrayé. Le juge estima que Qing Bao avait été tué après que Si Guo'an eut relâché le cheval : les faits ne répondaient pas dès lors à la qualification de coups et blessures lors d'une rixe. En revanche, la mort avait bien été provoquée parce que Si Guo'an avait laissé le cheval libre. Il fut donc condamné à la relégation à 3000 *li*⁷². Dans une autre affaire, le juge avait cette fois eu à choisir entre l'homicide involontaire et l'homicide provoqué par un animal laissé libre. Wu Baowa avait heurté madame Huang épouse Wen alors qu'il conduisait une mule portant du charbon sur un chemin étroit. Il continua à mener sa bête malgré les cris de madame Huang lui demandant de la laisser passer. Elle mourut piétinée sous les coups de l'animal. Les faits ne correspondaient pas à un homicide involontaire car Wu Baowa ne pouvait ignorer les conséquences de son acte. Il fut alors condamné à la relégation de

⁶⁹ TLSY, art. 306, W. Johnson, *op. cit.*, p. 331 *sqq.*

⁷⁰ TLSY, art. 338, W. Johnson, *op. cit.*, p. 382. La peine de ce dernier était alors la servitude de trois ans, soit deux degrés de moins que la strangulation à laquelle était condamné l'auteur des coups portés lors d'une rixe.

⁷¹ TLSY, art. 392, W. Johnson, *op. cit.*, p. 458

⁷² Zhu Qingqi 祝慶琪 *Xing'an hui lan san bian* 刑案選覽三編 Pékin, Beijing guji chubanshi, 2004, *juan* 12, p. 432 (*wu ren shi ma zhengduo jingpao ti bi renming* 誤認夫馬爭奪驚跑馬斃人命).

3000 *li* pour avoir laissé libre son animal, c'est-à-dire, ici, ne pas en avoir assuré la maîtrise⁷³.

L'animal n'engageait donc pas automatiquement la responsabilité de son maître, mais uniquement lorsque ce dernier avait commis une faute. Le droit chinois caractérisait essentiellement l'animal à travers son instinct, qui pouvait avoir une influence sur la responsabilité pénale de son maître : lorsqu'un animal avait montré une nature agressive, son maître se devait d'être plus vigilant.

La responsabilité du maître était enfin écartée en cas de faute de la victime. L'article 207 du *code des Tang* envisageait deux situations : celle du vétérinaire qui, en tant qu'homme de l'art, était responsable lorsqu'il ne maîtrisait pas un animal, et celle de l'individu qui, sans raison, a touché de son propre chef l'animal. Un cas fictif datant des Tang illustre le choix qui devait être suivi par le juge en cas de survenance de tels faits⁷⁴. Le chien de la famille I avait mordu B, qui réclama alors une indemnité au tribunal. Mais I avait bien pris la précaution de signaler le chien et les passants devaient dès lors être attentifs. Lorsqu'un chien n'était pas dressé, la responsabilité des blessures qu'il occasionnait reposait sur son maître. Mais celui qui, à l'encontre des recommandations, touchait un chien de son propre chef ne pouvait demander d'indemnité pour le dommage qu'il avait ainsi provoqué.

⁷³ Zhu Qingqi, *Xing'an huilan*, juan 12, p. 432 (*xia chu gan luo renyi quce ti bi renming* 狹處趕驅任意驅策斃人命) Dans un passage étroit, celui qui conduit une mule lui ordonne d'avancer, provoquant une ruade mortelle).

⁷⁴ « dui gou shangren you pai pan » 對狗傷人有牌判 *Quan Tang wen* 全唐文 652.20b.

Points de vue croisés

DROITS RELIGIEUX

L'interdit du bœuf en Chine

Vincent GOOSSAERT

Historien

*Directeur d'études à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes
Directeur adjoint du Groupe Sociétés, Religions, Laïcités (EPHE-CNRS)*

RSDA : Vincent Goossaert, vous êtes historien des religions, en particulier du taoïsme et de la religion chinoise. Vous êtes l'auteur d'un remarquable travail sur l'interdit du bœuf en Chine, publié en 2005¹. Avant de présenter les racines de cet interdit, et de dire en quoi il consiste exactement, pourriez-vous expliquer tout d'abord ce qu'il faut entendre par la « religion chinoise », puisque cet interdit a été forgé dans le cadre de cette dernière, et non du bouddhisme, comme d'aucuns le croient à tort ?

V. G. : La religion chinoise est un concept qui n'est pas unanimement accepté. Je fais partie des historiens qui emploient ce terme, dans lequel je range les valeurs et les pratiques communes au bouddhisme, au taoïsme et au confucianisme, mais aussi les cultes aux ancêtres et aux saints, bref, ce qu'on appelle la religion populaire. Mais, attention, il ne s'agit pas d'un syncrétisme ! Les trois enseignements que sont le bouddhisme, le taoïsme et le confucianisme sont des traditions distinctes, qui existent chacune de façon indépendante, mais qui ne sont pas exclusives les unes des autres. Voilà ce qu'il faut bien comprendre. Il est du reste remarquable de s'apercevoir que nombre de lettrés empruntent à ces diverses doctrines tel et tel élément, sans cependant être affilié à l'une d'entre elles. Ce sont des traditions qui cohabitent.

RSDA : Qu'est-ce qui vous a poussé à étudier l'interdit du bœuf en Chine, et en quoi consiste-t-il exactement ?

V. G. : Tout d'abord, j'aimerais commencer par dire que ce travail a constitué un défi, car j'entendais dire de toutes parts que l'interdit du bœuf n'existait pas et n'avait jamais existé en Chine. Le lieu commun occidental

¹ Vincent Goossaert, *L'interdit du bœuf en Chine. Agriculture, éthique et sacrifice*, Bibliothèque de l'Institut des études chinoises, volume XXXIV, Collège de France, Institut des hautes études chinoises, Paris, 2005, 320 pages.

Points de vue croisés

selon lequel les Chinois mangent tout ce qui a quatre pattes et deux ailes alimentait cette certitude ; mais il est piquant de noter qu'il s'agit là d'un propos que les Chinois tiennent à propos des Cantonais ! La question de l'interdit du bœuf formait à mes yeux un objet intéressant en lui-même, mais aussi en raison de la manière dont il contrariait l'image que les Occidentaux ont construit des Chinois, et selon laquelle ceux-ci sont des gens très pragmatiques qui n'observent par conséquent que peu d'interdits. L'interdit du bœuf — cela m'est apparu très vite — était un non-dit, un angle mort de la recherche.

Une autre raison motivait cette entreprise, qui est la suivante. Contrairement aux interdits alimentaires bibliques, sur lesquels portent de nombreux travaux, dont les sources sont cependant limitées aux textes les rationalisant, l'interdit du bœuf en Chine constitue un interdit à la fois majeur, beaucoup plus récent, puisqu'il se forme semble-t-il entre le IX^e et le XII^e siècle de notre ère, et infiniment mieux documenté dans sa pratique et son développement. Il est en effet possible de suivre sa formation et son évolution progressive, la manière dont il est ou non respecté, et comment il est éventuellement contourné. On voit l'idée émerger, se développer et s'imposer pour devenir une norme générale. On peut observer tout le processus et non réfléchir uniquement sur ou à partir des textes qui rationalisent *a posteriori* l'interdit. Voilà qui rendait l'étude de ce phénomène particulièrement intéressante pour l'historien. Par ailleurs, cet interdit n'est pas isolé. Il est lié à d'autres interdits alimentaires parmi lesquels on peut citer le chien, le serpent, l'oie sauvage et quelques autres animaux. Le bœuf fait cependant figure d'interdit central. On peut donc le placer dans un contexte plus général d'interdits alimentaires ; mais venons-en à sa particularité.

A partir de l'époque des Song, c'est-à-dire au X^e siècle, et jusqu'au XIX^e, la règle de respect, qui porte sur les bœufs de même que sur les buffles, lie deux exigences : ne pas tuer ces animaux et ne pas consommer leur chair. Mais l'interdit n'est pas alimentaire : si la consommation de la viande bovine est proscrite, c'est parce qu'elle présuppose l'abattage. L'interdit ne fait pas totalement disparaître la consommation de viande bovine, moins en raison du prélèvement de viande sur des cadavres bovins qu'en raison d'un commerce illicite, qui fut assez important malgré les peines encourues par ceux qui s'y livraient. Le choix de ces animaux est rendu très cohérent par l'analyse que l'on peut faire de l'importance considérable de la culture des céréales en Chine ; or, les bovidés sont les animaux qui ont permis son développement. Il n'est pas absurde de voir dans l'interdit de la viande de cheval un équivalent occidental de l'interdit du bœuf en Chine, car là aussi divers plans se mêlent.

RSDA : Quelles sont les racines de cet interdit ?

V. G. : Les racines de cet interdit sont diverses. Il n'existe pas, à mon sens, une cause directrice et des causes annexes. Plusieurs causes, d'ordres différents — écologique, économique, médical, normatif — se combinent. S'ajoutent à ces causes les textes qui argumentent et défendent le bien-fondé de l'interdit afin d'assurer son adoption et sa diffusion dans l'ensemble de la société. Je pense vraiment que l'on ne peut pas hiérarchiser *a priori* ces arguments, qu'il est impossible de dire lequel est dominant, décisif ou le plus fécond. Certains acteurs ou certains textes placent l'enjeu central sur le plan symbolique, d'autres sur le plan économique, d'autres encore sur le plan normatif... J'ai tenté de donner une place à tous ces arguments, bien que je sois historien des religions et donc plus porté à m'attacher aux arguments normatifs, qu'elles forgent et véhiculent. Le fait que cet interdit soit récent et très documenté, c'est-à-dire diversement documenté, permet de donner place à l'ensemble de ces arguments.

Les Occidentaux témoins de cet interdit, mais ignorants de ses sources, ont pensé — à tort — qu'il était lié au bouddhisme, qu'il en était une émanation. L'origine du bouddhisme en Inde, où existait le caractère sacré ou prétendument sacré de la vache dans l'hindouisme, a pu donner à penser cela aux Occidentaux. Ce point de vue est erroné à divers titres. En effet, il faut avoir à l'esprit que le souci de protection, et donc l'interdit d'abattage, ne porte que sur les vaches en Inde, et pas du tout sur les buffles, tandis que l'interdit du bœuf en Chine porte en réalité sur tous les bovidés, c'est-à-dire aussi sur les buffles. Mais ce qui sépare surtout et profondément l'interdit du bœuf du discours bouddhiste est que ce dernier favorise la non-violence par rapport à l'ensemble des animaux, et non de quelques espèces seulement. L'interdit du bœuf ne peut être confondu avec la doctrine végétarienne qui, issue du principe de non-violence, condamne la consommation de chair animale en général, et non celles de certains animaux, même si se rencontrent des discours, plus tardifs, qui voient dans la non consommation de viande bovine une diète semi végétarienne, un pas vers le végétarisme. L'idéal végétarien est très fort dans la culture traditionnelle chinoise, puisqu'il est déjà présent dans le taoïsme, un peu dans la tradition confucéenne et, bien sûr, dans le bouddhisme. Le végétarisme constitue une valeur commune à ces trois traditions.

RSDA : Cet interdit, qui ne porte que sur quelques espèces animales, ne doit pas être confondu avec l'idéal végétarien véhiculé par le bouddhisme. Peut-on préciser ce point ?

V. G. : Pour en revenir au végétarisme, et à sa place au sein de ce tissu de pratiques et de valeurs, c'est bien le bouddhisme qui en promeut l'idéal, tout en proposant, pour y acheminer plus facilement les individus, différentes sortes de compromis ou de restrictions, tels que, par exemple : le fait de manger maigre certains jours, d'éviter de tuer inutilement des animaux, etc. Au tournant du deuxième millénaire, les promoteurs de l'interdit, qui se rencontrent surtout parmi les taoïstes, font valoir que tous les animaux ne se valent pas. Cette idée se nourrit elle aussi d'un compromis : si le végétarisme est l'idéal qu'il est bon d'atteindre, il est possible de tendre vers lui en ne mangeant que les animaux dont la vie est estimée de moindre valeur. On voit apparaître de véritables échelles qui quantifient la valeur des vies animales. Ainsi, tuer un bovin est plus grave que tuer un porc ou un poisson, car le premier est non seulement un auxiliaire de travail, mais encore un être doté d'une vie spirituelle, qui exprime des valeurs. Ce point de vue n'est pas celui des bouddhistes, pour lesquels une vie est une vie ; mais il convient ici de distinguer les idéaux-types présents dans les discours, d'une part, et les pratiques des gens, où toutes ces idées se combinent, d'autre part. Ainsi, si l'idéal, c'est le végétarisme, tout ce qui s'en rapproche est bon. Cette voie moyenne permet de rallier un ensemble plus important de personnes. Enfin, ajoutons que malgré les efforts déployés par les bouddhistes les plus actifs dans la propagation de la non-violence, le sacrifice n'a jamais été aboli. Il a toujours été très pratiqué dans la religion chinoise et par les cultes locaux.

RSDA : Dans quelle mesure la persistance des rites sacrificiels, notamment de bovins, a-t-elle contribué à affaiblir et la portée symbolique et l'adoption pratique de l'interdit ?

V. G. : Pendant longtemps, le bœuf demeure l'animal sacrificiel par excellence. L'émergence de l'interdit s'est accompagnée d'une réduction drastique des sacrifices de bovins, mais on n'a plus à cette époque, c'est-à-dire, rappelons-le, à partir du X^e siècle, de grands troupeaux qui rendent possibles voire aisées les hécatombes de bovins. Ce n'est cependant pas seulement pour cette raison écologique ni même en raison d'un changement de paradigme que les sacrifices déclinent, mais en raison d'un processus au sein duquel ces éléments se conjuguent. S'opère, sur plusieurs siècles, une modification au sein des pratiques sacrificielles. La liturgie reste la même, certes, mais ce sont des porcs et non plus des bovins que l'on sacrifie. La viande offerte au Ciel est brûlée ; elle n'est pas partagée entre les hommes et les dieux. Une autre exception, différente : on donne du bœuf à manger à Confucius. Lors de ce sacrifice à Confucius, certaines personnes rapportent chez elles un morceau de viande, qui peut être très petit, non pour le manger mais pour le placer sur un autel, dans le domicile.

RSDA : Dans quelle mesure la possibilité de commercialiser la viande issue des bovins morts naturellement a-t-elle permis de contourner l'interdit d'abattre les bœufs ?

V. G. : Les vols et les abattages sauvages sont plus importants que la consommation des cadavres. L'interdit régnant, ce sont différents types de marginaux qui mangent du bœuf : d'une part, les voyous, les hors-la-loi (ceux-là mangent aussi des chiens) ; d'autre part, des gens détachés des structures communales, tels que les marchands qui voyagent, les gens seuls qui ne sont pas pris dans le maillage de la société locale, etc. ; enfin, les groupes ayant leur propres règles de pureté, dont les musulmans, qui contrôlent la boucherie. Les musulmans chinois sont fortement impliqués dans toute l'industrie alimentaire de même que dans ses activités annexes, comme la tannerie.

RSDA : « Tous ceux qui se sont rendus en Chine, ou qui auront entendu parler du traitement ordinaire des animaux en Chine, sans parler des cruautés des années 1960 avec ses campagnes d'extermination des chiens et des oiseaux, pourront s'interroger sur les rapports entre des textes faisant état de beaux idéaux et la pratique réelle », écrivez-vous (p. 12). En effet, il est courant de souligner la cohérence de la tradition judéo-islamo-chrétienne qui sépare nettement l'homme du reste de la création, en réservant à celle-ci un statut inférieur. Ce préalable ontologique fonde donc un assujettissement pratique. Or, dans la pensée chinoise, on ne trouve pas cet arrière-plan ontologique qui fonderait un traitement des animaux qui semble, aujourd'hui en tout cas, particulièrement brutal. Quelles en sont selon vous les raisons ? Tiennent-elles à l'idéologie communiste ?

V. G. : Le rapport aux animaux en Chine est très gradué. La vie est précieuse en tant que telle, mais les vies ne se valent pas, selon l'un des principes du taoïsme. L'homme est l'animal le plus spirituel dans l'ontologie chinoise — une ontologie continuiste et gradualiste, donc. Des textes de morale tentent de quantifier les vies : disons que si la vie humaine vaut 1000, celle du serpent vaut 2, celle du bovin vaut 500, et ceci constitue une base pour l'action.

A cela s'ajoute un facteur historique qui tient dans l'intensification de l'élevage, pratiqué aujourd'hui hors-sol, de sorte que l'on ne voit plus guère d'animaux d'élevage dans les villages. L'élevage est devenu industriel.

Un troisième élément de réponse tient dans la remise en cause massive, et très violente, au début du XX^e siècle des valeurs morales et de la cosmologie chinoises, même si certains lettrés résistent à cette volonté de

Points de vue croisés

bouleversement. Les nationalistes, puis les communistes, passent à une idéologie de progrès, une idéologie scientiste, fortement présente dans la politique de Tchang Kai-Chek puis de Mao, donc durant l'essentiel du XX^e siècle. Le modèle occidental devient alors très prégnant au point qu'il était courant de dire que si les Chinois sont faibles, c'est parce qu'ils mangent essentiellement des légumes ! Il faut manger du bœuf comme les Occidentaux ! On trouve le même discours au Japon, où l'Empereur Meiji, lors du changement de régime en 1868, est allé jusqu'à manger du bœuf publiquement, ce qui représente un changement de paradigme d'une grande violence symbolique.

Certains lettrés se situent alors dans un compromis au sein duquel ils admettent que la Chine du XIX^e siècle ne fournit plus le modèle à suivre, mais qu'il ne faut pas pour autant rejeter en bloc les valeurs de cette civilisation. Notons que le déclin rapide de l'interdit du bœuf date du XIX^e siècle, époque à laquelle les Occidentaux qui s'installèrent en Chine, à Shanghai, et mangèrent les bœufs. Ce compromis, entre des avancées et la conservation de valeurs, constituait une position assez forte dans un contexte où le rejet des façons de penser et de faire chinoises allait jusqu'au rejet des baguettes au profit de la fourchette ! Il fallait désormais se nourrir de manière rationnelle, comme l'Occidental qui calcule d'abord les calories avant de se poser des questions sur les symboles et les valeurs spirituelles.

RSDA : Que devient dans ce contexte le végétarisme en Chine ?

V. G. : Aujourd'hui, le discours pro-végétarien revient en force. Diverses formes de végétarismes se rencontrent. En raison d'un retour aux valeurs chinoises, des gens âgés, une fois les enfants élevés, redeviennent végétariens. Il existe aussi un végétarisme urbain, chic, intellectuel, et qui se « bouddhise ». Le végétarisme est à l'heure actuelle nettement associé au bouddhisme, et on assiste à une professionnalisation qui n'avait pas cours, comme on l'a évoqué plus haut. On n'entendait que peu de gens dire : « Je suis bouddhiste », tandis qu'on l'entend maintenant. Cette tendance est particulièrement forte à Taïwan, et l'une des marques de ce retour au végétarisme est que tout grand restaurant ou banquet comporte un menu végétarien. Il est devenu beaucoup plus facile d'assumer et de pratiquer son végétarisme dans l'espace public. En Chine populaire, cette même tendance semble s'amorcer. Beaucoup de gens sont végétariens une partie du temps, certains jours comme par exemple le 1^{er} et le 15^e du mois lunaire. Les végétariens permanents sont en augmentation, et de manière souvent liée à une identité bouddhique revendiquée.

Ce mouvement puise aussi dans l'essor de préoccupations environnementales, ce qui est contre-intuitif, car les mouvements environnementaux en Occident sont plutôt areligieux. Dans le monde chinois, notamment à Taïwan qui est une sorte d'avant-garde et de laboratoire, le mouvement environnemental est souvent lié aux valeurs bouddhiques. Les organisations non gouvernementales bouddhiques promeuvent le végétarisme, de sorte que l'on est face à une imbrication complexe du monde religieux, notamment bouddhique, du mouvement écologique et du végétarisme. En Chine, les élites ont la conviction, optimiste, qu'elles doivent et peuvent moraliser les masses ignorantes. Je ne parle pas ici du végétarisme, qui ne fait pas du tout partie des vues de l'idéologie officielle, mais de la possibilité même de modifier les façons de penser et de faire. L'attachement aux valeurs véhiculées par le confucianisme, d'une part, et le bouddhisme, d'autre part, s'il est prôné par certains intellectuels, demeure cependant très encadré. Le régime tolère la présence d'un débat, mais ne prend, quant à lui, pas cette direction.

Propos recueillis par Florence Burgat

« Chant pour exhorter à ne plus manger de bœuf »

Fuyou Dijun [Lü Dongbin]

Regardez, ne voyez-vous pas le bovin labourer la terre,
peinant pour avancer, tirant de toutes ses forces ?
Ne voyez-vous pas le soleil au zénith
le faire suer le sang dont il est inondé ?
Les animaux domestiques sont nombreux sur la terre,
mais aucun autant que lui ne se dévoue pour son maître.
Cependant le paysan haïssable et cupide,
au cœur cruel comme le loup et le tigre,
quand il voit décliner les forces du bovin vieillissant
le vend à ceux qui vont le faire cuire !
Ils lui coupent la tête, ils lui ouvrent le ventre,
son sang servira à enduire les cloches
et sa peau servira à fabriquer des tambours.
Ses os seront limés pour en faire des épingles de tête,
et sa viande sera préparée en lamelles séchées.

Points de vue croisés

Hier, aux champs, n'était-ce pas pénible ?
Mais aujourd'hui, le corps broyé, n'est-ce pas horrible ?
Son âme éplorée va demander justice auprès de Yama.
Yama, pris de pitié, ne sait que répondre,
mais décrète que les tueurs de bovins
recevront leur punition aux enfers:
attachés aux forêts d'épées
ou lancés sur la montagne de couteaux,
immergés dans le chaudron bouillant
ou ligotés à la colonne de fer incandescent.
Ils ne seront jamais libérés, de toute éternité.
Il y a aussi les mangeurs de bœuf
qui ignorent les avertissements d'autrui:
on les exhorte mais ils se tachent,
on tente de les dissuader mais ils en rient.
Ils rechignent à dire que les bovins ont du mérite
mais clament que le bœuf est bon pour eux.
Ainsi se livrent-ils à un crime qui scandalise tout l'univers.
Ils croient que c'est leur affaire,
mais ignorent que lorsqu'ils mangent du bœuf
les dieux célestes sont aussitôt en colère.
Même si ce sont d'honnêtes gens,
ils sont aussitôt inscrits sur le registre des pécheurs.
Les malheurs décidés pour eux dans l'au-delà viennent les visiter
et les grâces prévues pour eux sont annulées sans recours.
Misère et malemort fondent sur leur descendance,
jusqu'à ce que toute la lignée soit anéantie.
Hélas !
Chacun peut voir que les bovins labourent pour nous,
ceux qui les tuent et les mangent ont abandonné toute humanité.
Aujourd'hui, possédant le médium, j'avertis l'humanité:
en respectant cet interdit, vous atteindrez au rang des bouddhas et des
saints !

Traduit du chinois par Vincent Goossaert et publié p. 178 et 179 in *L'interdit du bœuf en Chine*.

Les bovins en Chine ancienne, ce que les mots nous apprennent

Georges METAILIE

Sinologue et ethnobiologiste, historien des sciences, sinologue

Directeur de recherche honoraire

Centre Alexandre Koyré (EHSEE-CNRS-Museum d'histoire naturelle)

Résumé¹

Le premier dictionnaire chinois *Shuo wen jie zi*, achevé par Xu Shen (env. 55 - env. 149) en 100 et présenté au trône en 121 par son fils regroupe en entrées plus de 9000 caractères rangés sous 540 « clés » graphiques et sémantiques. Le but de l'auteur était de permettre par les définitions des caractères une compréhension correcte des textes représentant un état de la langue chinoise écrite ancienne. Dans la mesure où le caractère *niu* signifiant « bovin » est aussi une clé graphique entrant dans la formation d'autres caractères, je me propose de présenter et d'analyser l'ensemble ainsi formé. Ces données seront complétées par les informations qui figurent dans le chapitre consacré aux bovins d'un autre texte encyclopédique antérieur de quatre siècles, le *Erya*. Il sera étudié en particulier dans quelle mesure cette information lexicale peut nous renseigner sur le rôle des bovins dans la société chinoise jusqu'au deuxième siècle avant l'ère chrétienne, en d'autres termes, dans quelle mesure ces entrées qui correspondent à un état de langue écrite de la fin du chinois archaïque (3^e siècle av. J.C.) peuvent avoir une valeur archéologique comme le pensait André Georges Haudricourt.

Prologue

En préambule il convient de rappeler brièvement ce qu'est un caractère chinois. C'est un signe graphique chargé d'un sens et correspondant à une syllabe (marquée d'un ton). Il est inscrit idéalement dans un carré et composé à partir d'un ensemble d'une dizaine d'éléments, les traits. Le nombre de ces traits est variable selon les caractères, pouvant aller de un à une trentaine. On distingue des caractères dits « simples », c'est-à-dire qui ne peuvent pas être décomposés en unités ayant un sens et des caractères « complexes » formés

¹ L'auteur remercie vivement Jean-Maurice Duplan pour sa lecture minutieuse du manuscrit et ses nombreuses et précieuses remarques qui ont été ajoutées en notes et dûment signalées par (Note de J.-M. D.).

Points de vue croisés

sur la base de caractères simples. Dans le tableau [Fig. 1a] le caractère *niu* qu'on peut traduire par « bovin » est simple, le caractère *sheng* [Fig. 1b] qui signifie « bétail » est composé par association du caractère simple *niu* qui joue le rôle de racine sémantique et d'un autre caractère *sheng* qui ici indique la prononciation. Même si ce n'est pas une règle systématique, de nombreux caractères chinois ont une structure analogue, qui associe « clés » sémantique et phonétique (au ton près)².



Fig. 1 a. *niu* (bovin)



Fig. 1 b. *sheng* (bétail ; victime sacrificielle)

Le *Shuo Wen Jie Zi*³

Cet ouvrage dont le titre peut se traduire par « Explication des caractères simples et complexes » est un dictionnaire de caractères dont les entrées sont d'une graphie dite « petite sigillaire » *xiao zhuan* différente du corps du texte. Ce style d'écriture avait été créé à la demande du premier empereur Qin Shi Huangdi sur la base des inscriptions figurant sur les objets de bronze de l'époque dite des Royaumes combattants (fin du V^e siècle à – 221). Ces écrits, différents selon les divers royaumes, étaient dans un style dit de « grande sigillaire » *da zhuan*. La création de la nouvelle graphie entraîna de

² Voir (Alleton, 2002)

³ Voir l'étude très détaillée dans (Bottéro, 1992).

facto une uniformisation de l'écriture qui témoigne dans le domaine linguistique du souci d'unification qui animait ce personnage, prince de l'état de Qin depuis 256 av. J.C. et fondateur de l'empire en 221⁴.

Le *Shuo wen jie zi* achevé en 100 par un fonctionnaire Xu Shen fut présenté au trône en 121 par son fils. Il comprend 9353 caractères formant autant d'entrées et 1163 variantes. Cet ensemble est réparti sous 540 rubriques définies chacune par une forme graphique ayant un sens et formant ou non un caractère autonome mais considérées par l'auteur comme la base sémantique des caractères qui y sont regroupés. On appelle ces formes de base des clés.

Comme le rappelle Françoise Bottéro (1992, p. 69) le chiffre de 540 n'est pas fortuit mais semble avoir été imposé par des considérations d'ordre cosmogonique : ce nombre représente en effet le produit de la multiplication mutuelle des symboles numériques du *yin* principe femelle « 6 » et du *yang* principe mâle « 9 » multiplié à leur tour par 10 défini dans le SW comme la somme des arrangements des quatre directions de l'univers autour de son centre en partant de l'axe Sud-Nord puis de l'axe Est-Ouest. On ne s'étonnera donc pas que l'auteur considère que son ouvrage englobe la réalité de toutes les choses *wanwu*⁵. Cet aspect est encore renforcé par l'ordre de présentation de ces clés. [Fig. 2a] La première est le symbole de « un » ; elle est ainsi définie : « Au début, il y avait le Faîte suprême. La voie s'est établie dans l'Un qui a créé et distingué le ciel et la terre, lesquels ont engendré les Dix mille choses... »⁶. Quant à la dernière clé *hai* [Fig. 2b] – qui est aussi le dernier caractère du cycle des douze Rameaux terrestres⁷ – elle signifie « racine d'une plante herbacée. Au dixième mois, le *yang* en début d'activité commence à s'unir au *yin* en plein épanouissement. La graphie est composée [des clés] de deux, de l'homme, de la femme, et d'un élément qui ressemble à l'image d'un embryon recroquevillé ... *Hai* produit *zi* [premier caractère du cycle des douze Rameaux terrestres]. Le renouveau commence à partir de [la clé] un ». Logiquement, nous le constatons, on retourne alors au début.

⁴ Pour une présentation historique de cette période, voir Gernet (1990, pp. 41-149), Maspéro (1965, pp. 325-351).

⁵ Notons au passage l'importance symbolique des caractères tout au long de l'histoire de Chine (tabou sur les caractères entrant dans le nom des empereurs ; interdit concernant tout papier portant un texte ; il ne pouvait être jeté mais seulement brûlé dans un foyer particulier dans un temple ou un monastère).

⁶ Bottéro (1992, p. 61).

⁷ Combinés aux dix Troncs célestes, ces douze Rameaux donnent les soixante binômes du cycle sexagésimal utilisé pour compter les jours et les années du calendrier agricole *Nongli* utilisé encore en Chine en parallèle avec le calendrier grégorien. Voir Insitut Ricci (1976, Appendices, 24-25).

dix-neuvième rang dans le dictionnaire, dès le second chapitre, et elle est la première des clés des animaux. Elle arrive après la clé *ban* qui aujourd’hui signifie « moitié » et est ainsi définie dans le dictionnaire : « Partager l’intérieur d’une chose. Vient du caractère ‘huit’ et du caractère ‘bovin’. Un bovin est une chose grosse qu’on peut diviser... » [Fig. 3]



Fig. 3. A droite *ban* moitié ; à gauche *niu* bovin ; forme archaïque de caractères dite « « petite sigillaire » » (Kang, 1980).

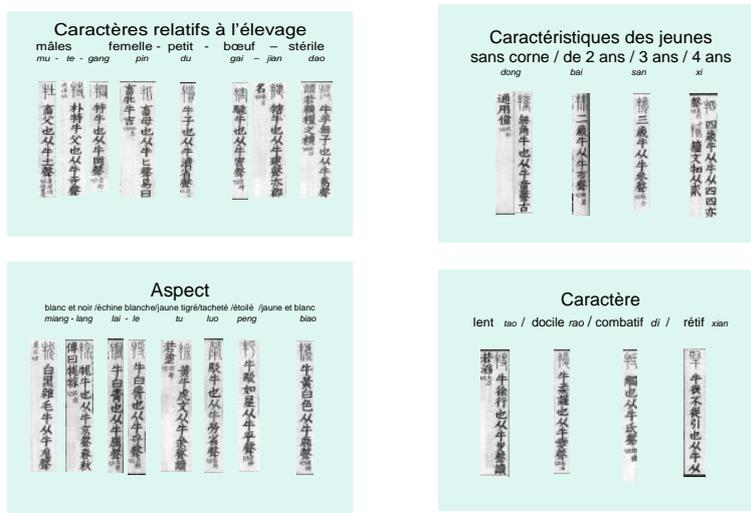
Ensemble formé par la clé *niu* « bovin »

Quarante-cinq caractères sont rangés sous la clé *niu* bovin. A titre de comparaison, il y en a cent vingt et un pour la clé du cheval, quatre-vingt-

Points de vue croisés

deux pour celle du chien, vingt-et-un pour celle des ovins-caprins⁸, de même que pour la clé du porc. Selon des critères sémantiques, il m'a semblé possible de répartir cet ensemble sous quatre grands thèmes : l'élevage, l'utilisation domestique, les animaux voisins des bovins, et des notions abstraites.

Trente-trois caractères peuvent être rangés dans la catégorie « élevage ». Je résume ici ce qui est détaillé dans les tableaux ci-joints qui reprennent les entrées du *Shuowen jiezi* (Ding, 1928) [Fig. 4]. Trois caractères désignent le mâle, *mu*³ le « père du bétail », *gang* et *te* « père de bovin » ; le caractère *pin*⁴ désigne la femelle « mère du bétail », deux caractères leur progéniture, *du* le « petit de bovin » et *dong* un « bovin sans cornes »⁹. Trois termes distincts font référence à des animaux de deux, trois et quatre ans. Un animal vieux ne pouvant plus procréer est *dao*, terme également utilisé pour les ovins-caprins. Deux termes désignent les castrats, *gai* défini comme « bovin-hongre » et *jian*.



⁸ Pour une analyse de l'importance des ovins-caprins dans l'antiquité chinoise selon une approche philologique, voir (Gernet 1952).

⁹ Je comprends que ce caractère signifie que les cornes n'ont pas encore poussé (complètement), ce qui situe l'animal après le veau et avant sa deuxième année (comme me le fait remarquer Jean-Maurice Duplan. L'image reprise d'une édition Song (960- 1279) non précisée qui figure dans la réédition datant de 1882, semble corroborer cette hypothèse. [Fig. 5a]

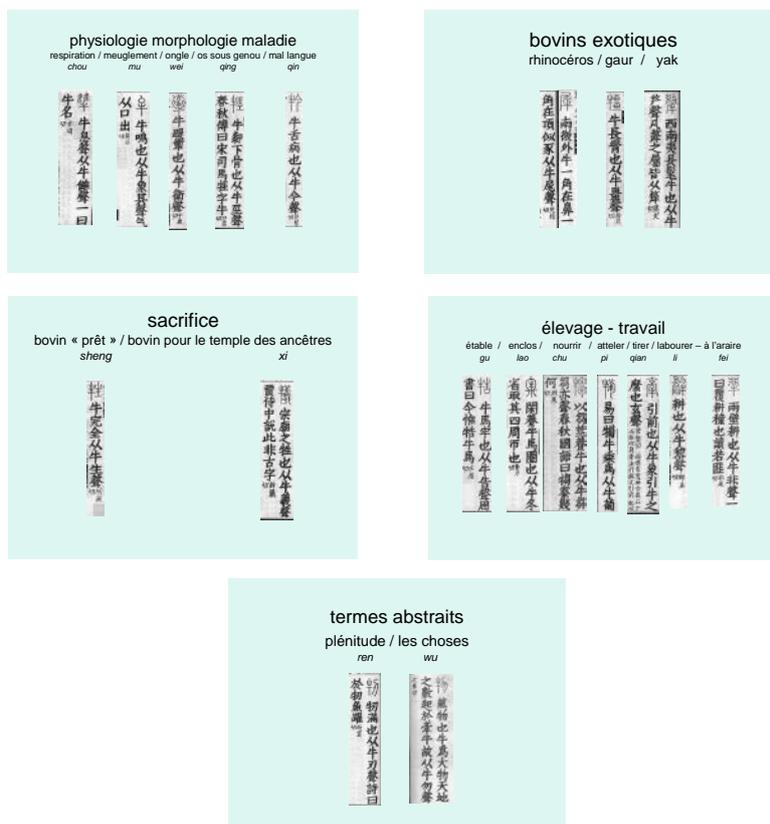


Fig. 4. Ensemble des caractères formés avec la clé du bovin *niu* (Ding, 1928)

Treize caractères renseignent sur l’aspect extérieur, dont douze concernent les particularités de la robe : *miang/meng* et *lang* désignent une robe aux poils mélangés blancs et noirs¹⁰, *tu* jaune à motifs tigrés¹¹, *luo* tachetée, *peng* étoilé, *biao* jaune et blanche, *yao* blanche ; un bovin jaune avec des lèvres noires est dit *run*¹². Deux caractères désignent une robe unie, *xian* si l’animal fait partie du bétail, *quan* s’il est entier et destiné au sacrifice ; des

¹⁰ L’existence de deux termes doit correspondre à deux réalités physiques, pie-noir dans un cas, mélange donnant un gris dans l’autre (note de J.-M. D.)

¹¹ Ce sont les bringeïures caractéristiques, entre autres, de la race française Normande (Note de J.-M. D.)

¹² Aussi, en général, les paupières, l’anus, etc...Zootechniquement ces animaux sont dits de couleur fauve, comme l’Aubrac ou la Parthenaise (Note de J.-M. D.).

Points de vue croisés

particularités de l'échine sont aussi notées : *lai* et *le* désignent une échine blanche¹³. Un caractère *seng/sheng* désigne le bovin prêt à abattre sans défauts (pour la boucherie ou le sacrifice), et *xi* un tel animal mais destiné à être sacrifié au temple des ancêtres. Deux autres particularités morphologiques sont nommées, *wei* les ongles et *qing* l'os en dessous du genou, tandis que deux autres caractères désignent des bruits, *chou* respiration¹⁴ et *mu* meuglement.

Trois caractères ont rapport aux conditions de l'élevage, *gu* désigne l'étable, *lao* l'enclos d'engraissement et *chu* l'affinage, « nourrir en coupant des tiges ». Un seul état pathologique est signalé *qin* une « maladie de la langue »¹⁵. Pour ce qui est du tempérament, on distingue bovin docile *rao /ruo/rou*, très rétif *xian*, lent *tao*, ou encore qui donne des coups de corne *di*.

Outre leur fonction sacrificielle, que l'abondance de la nomenclature des types de robe semble bien marquer, les bovins ont aussi une utilisation domestique attestée par quatre termes, *pi* atteler, *qian* tirer vers l'avant, *li* labourer et *fei* labourer symétriquement¹⁶.

L'ensemble terminologique qui précède présente les bovins animaux de sacrifice et de trait. Pour le sacrifice, il laisse supposer une grande attention à l'aspect extérieur et à l'engraissement en enclos¹⁷. Quant au travail, les deux termes *li* et *fei* permettent, me semble-t-il, de déduire la concomitance de deux types de labour, à la charrue et à l'araire.

Il est remarquable que la définition du caractère *niu* que Xu Shen formule ainsi « figure des cornes et une tête formant trois [protubérances], une bosse, une queue » fait clairement référence à la présence d'une bosse. Les bovins que l'auteur, originaire de l'actuelle province du Henan, puis chef d'une

¹³ Ceci pourrait correspondre à une robe retrouvée, en très faible proportion, à moins de sélection l'ayant fixée (Vosgienne, Télémark en Norvège) dans diverses populations bovines et dite « à flancs colorés » (colored-sided) (Note de J.-M. D.).

¹⁴ Peut-être s'agit-il d'une respiration calme, l'animal étant au repos ; la graphie du caractère figure en effet deux oiseaux à longue queue posés sur les cornes.

¹⁵ Ce pourrait être la fièvre aphteuse (Foot and mouth disease) dont le symptôme le plus visible est la présence d'aptes sur la langue, d'où abondance de salive et alimentation difficile (Note de J.-M. D.).

¹⁶ Le premier des deux derniers termes fait référence à un travail à la charrue, le second à l'araire, selon la logique de l'approche fonctionnelle des définitions de ces deux termes (Haudricourt et Delamare, 1955, p. 15). Pour une étude approfondie du labour en Chine, voir Bray (1984, pp. 138-196).

¹⁷ Le terme désignant l'enclos *lao* sera également utilisé plus tard pour nommer le sacrifice.

sous-préfecture de l'actuel Anhui¹⁸, a pu voir, semblables aux *huangniu* [bovin jaunes] contemporains, « blonde de Chine », « yellow cattle », présentent tous au moins une bosse cervico-thoracique remarquable par rapport au dos droit du bétail plus septentrional¹⁹. On peut s'étonner que les buffles *shuiniu* [bovins d'eau] utilisés dans les rizières des provinces méridionales n'aient pas fait l'objet d'une entrée distincte du dictionnaire. Outre ce terme générique pour « bovin », trois autres termes font référence à d'autres sortes d'animaux ; *jiang* un « bovin à grande échine »²⁰, *xi* le rhinocéros qui est défini comme un « bovin de l'extérieur des frontières du Sud ; une corne sur le nez, une corne sur le sommet de la tête, ressemble à un cochon » et *mao* le yak « bovin à longue frange des Yi du sud-ouest ».

Les deux termes de sens abstrait sont *ren* signifiant « plein » et *wu* « chose » ainsi présenté dans le dictionnaire : « les dix mille choses²¹ ; les bovins sont de grosses choses ; le calcul du ciel et de la terre commence avec le Bouvier, d'où la dérivation à partir de la clé du bovin ». On peut se demander si c'est l'importance culturelle des bovins qui a conduit à nommer ainsi la constellation qui apparaît au moment du solstice d'hiver ou bien s'il s'agit d'une simple analogie ; de même qu'un bouvier terrestre est celui qui « tire les bovins » *qianniu*, les fait avancer, le Bouvier céleste tirant les jours les fait allonger et mène vers le printemps. En tout cas, afin de mieux voir dans quelle mesure l'ensemble lexical relatif aux bovins reflétait une réalité, c'est une autre source, sensiblement contemporaine de la période dont les entrées du *Shuo wen* sont censées être le reflet qui va être prise en compte maintenant.

Le *Erya* est une sorte de petite encyclopédie à visée normative due sans doute à plusieurs auteurs et datant du 3^e siècle av. J.C. La plupart des entrées sont définies par un synonyme ou une très courte glose et bénéficient d'un commentaire, le plus ancien qui subsiste étant l'œuvre de Guo Pu (276-324). Il comprend dix-neuf chapitres thématiques ; les cinq derniers sont consacrés aux animaux avec successivement les bestioles²² (chap. 15), les animaux aquatiques (16), les oiseaux (17), les quadrupèdes sauvages (18) et enfin les animaux domestiques (19). On peut traduire le titre de cet ouvrage par

¹⁸ Bottéro (1992, p. 44).

¹⁹ Précision de J.-M. D.

²⁰ Je pense qu'il s'agit bien du gaur, caractérisé par son « dos en carpe » (Note de J.-M. D.).

²¹ Il faut considérer la traduction de *wu* par « chose » au sens large, englobant en particulier les minéraux, les plantes, les animaux et les humains. Ainsi, *wanwu* peut être traduit par « l'univers », « la création » (Institut Ricci, 1976, p. 1037).

²² Sur cet aspect, voir Fèvre (1993).

Points de vue croisés

*Approximation de ce qui est correct/élégant*²³. Les douze entrées relatives aux bovins figurent dans le dernier chapitre consacré aux animaux domestiques. Elles sont sensiblement différentes de celles que nous venons de voir car elles concernent aussi des noms de races animales. Ainsi sont successivement nommés le *maniu* [commentaire] bovin *ma* originaire du centre du Ba²⁴ ; poids de mille livres²⁵ ; le *baoniu* [comm.] bovin *bao*, synonyme *fengniu* ; sur son échine, une protubérance de chair haute de deux pieds²⁶ environ, semblable par la forme à une bosse de chameau²⁷ ; il peut parcourir plus de trois cents li²⁸ par jour. On le trouve de nos jours²⁹ dans les cantons de Hepu et Xuwen du Jiaozhou³⁰ ; le *beiniu* bovin *bei* [comm.] est petit ; on l'appelle aujourd'hui *jiniu* ou encore *guoxianiu* 'bovin de sous les arbres fruitiers' ; il vient de la commanderie de Gaoliang au Guangzhou³¹ ; le *weiniu* [comm.] c'est le *kuiniu*. Ressemble à un bovin mais en plus grand ; pèse plusieurs milliers de livres ; vient du centre du pays de Shu³² ... ; le *lieniu* [comm.] c'est le *maoniu* qui a de longs poils sur le haut des pattes, les genoux et la queue [Fig. 5a] ; le *dongniu* [comm.] aujourd'hui bovin sans corne [Fig. 5b] ; le *jiniu* [comm.] non identifié ; une corne vers le haut, une corne vers le bas, c'est *ji* [comm.] un bovin avec une corne vers le haut et une vers le bas est dit

²³ Pour une présentation de cet ouvrage, voir Coblin (1993).

²⁴ Actuellement la région de Chongqing dans la province du Sichuan.

²⁵ Environ 440 k. Ces valeurs et celles qui suivent sont fondées sur les estimations des diverses unités de mesure à l'époque où fut écrit le commentaire, d'après les recherches de Wu Chengluo (Wu, 1984, tableau 6).

²⁶ Environ 60 cm. (Wu, 1984, tableau 16).

²⁷ Il s'agit donc d'un zébu.

²⁸ Un *li* valait environ 450 m. Une distance de 135 km par jour paraît considérable. « Je ne crois pas que les zébus trotteurs de l'Inde en soient capables, la sujétion des bovins étant le temps passé à paître et à ruminer » (Note de J.-M. D.)

²⁹ Il s'agit de la période des Jin occidentaux (265-316) quand Guo Pu écrit ce commentaire.

³⁰ Aujourd'hui Hepu se trouve dans la zone côtière de la région autonome Zhuang du Guangxi et Xuwen à l'extrême sud de la province du Guangdong, face à l'île de Hainan.

³¹ Aujourd'hui, région côtière du sud-est du Guangdong. « Peut-être un petit zébu comparable à ceux des collines côtières indiennes, à l'est et à l'ouest du pays » (Note de J.-M. D.).

³² L'actuelle province du Sichuan. « Ce pourrait être le Gaur de par sa taille, s'il est sauvage, le Gayal s'il est (demi) domestiqué. Le Gayal est signalé aujourd'hui (Zheng, 1984) dans le Nord-Ouest du Yunnan, jouxtant le Sichuan. A une époque où la pression démographique était moindre, de même que la déforestation, l'aire du Gayal – et des ethnies qui l'élèvent, en majorité de langue mon-khmer – ayant pu être beaucoup plus étendue qu'actuellement ». (Note de J.-M. D.).

biscornu *ji*³³ [Fig. 5c] ; les [deux] cornes dressées, c'est *shi* [Fig. 5d] ; à lèvres noires c'est *run* [comm.] il est dit dans le *Commentaire au Livre des Poèmes* [de Zheng Xuan] qu'on appelle couramment les bovins jaunes à lèvres noires « bovins à lèvres noires » ; le contour de l'œil noir c'est *xiu*³⁴ ; les oreilles noires, c'est *wei* ; le ventre noir c'est *mu* ; les pattes noires, *quan* ; le petit c'est *du* [comm.] aujourd'hui dans le Qingzhou³⁵ on dit *hou* ; un corps long est dit *ju* ; une grande puissance, *ja*.

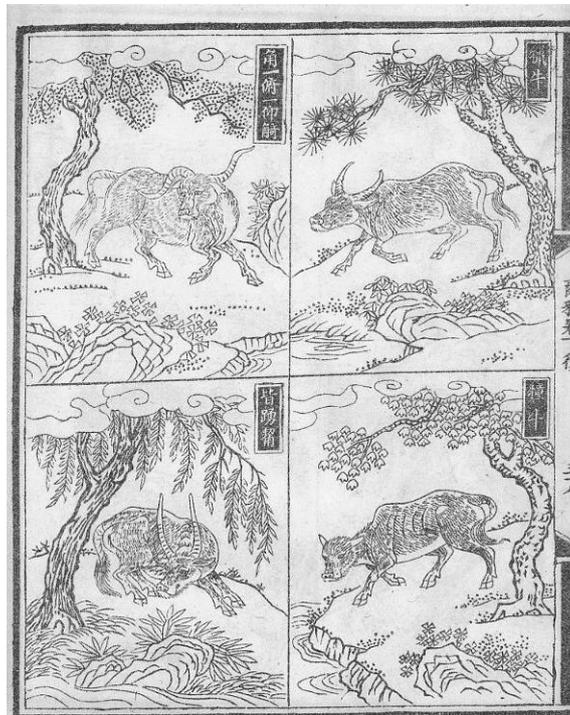


Fig. 5. Illustrations du *Erya* reprises d'une édition Song (960-1279) (Anon, 1883). De droite à gauche et de haut en bas : *lieniu*, *dongniu*, *jiniu*, *sheniu*.

Il est intéressant de constater la complémentarité de ces deux sources qui n'ont en commun que très peu de termes. Le texte du *Er ya* commence par la

³³ Partant de faits observés en Inde, J.-M. Duplan est incliné à considérer que la divergence des cornes est artificielle, liée à un mode d'exploitation et non le signe d'une race définie.

³⁴ *Xiu* serait donc un des caractères de la race Aubrac.

³⁵ Nord-ouest de l'actuelle province du Shandong.

présentation de cinq sortes de bovins à côté de quatre – dont le rhinocéros – dans le *Shuo wen jie zi*. Trois de ces noms d'animaux ne me semblent pas poser de problème d'identification : *niu* est le bovin domestique, *mao* le yak et *xi* le rhinocéros. Est-ce que le bovin à grande échine *jiang* du *Shuo wen jie zi* ne pourrait pas être le même animal que le *baoniu* du *Erya* ? Il s'agirait donc d'un gaur (éventuellement d'un Gayal, si forme domestique). Le *beiniu* de petite taille pourrait être un zébu³⁶. Li Shizhen (1518-1593) dans son grand ouvrage *Classement de la matière médicale, Bencao gangmu* (1596) cite le *weiniu* dans une annexe à l'entrée consacrée au yak. Il n'apporte aucun commentaire au texte du *Erya* qu'il ne fait que reprendre (Li, 1981, p. 2833). S'agit-il d'un gayal³⁷ ? En revanche, à propos du yak *maoniu*, il précise que le caractère *mao* de ce mot peut se lire de trois façons différentes *mao*, *li* et *lai*. Il indique également que le *maoniu* est un animal sauvage qui vit dans les montagnes retirées du Sud-Ouest et qu'il a le même aspect qu'un autre animal qui porte un nom homophone *maoniu* mais qui est plus petit. Consacrant l'entrée suivante (Li, 1981, p. 2834) à ce *maoniu*, il indique en synonymie de ce terme *lieniu* et *bianniu*. Il précise encore qu'il s'agit d'un bovin sauvage provenant du Gansu et des zones limitrophes du Sud-Ouest que les populations locales domestiquent. Il s'agirait donc également d'un yak. Divers commentaires cités par Li Shizhen confirment cela. Cependant un autre commentaire en fait un hybride de yak *maoniu* et de *fengniu*. Dans ce cas, *baoniu* semblant être un zébu caractérisé, le synonyme de *baoniu* avec *fengniu* dans le *Erya* pose un problème, ces animaux vivant à des milliers de kilomètres de distance. Dans son étude sur le *Bencao gangmu*, Read (1931, n° 356) identifie le premier animal *maoniu* au « Tibetan yak » *Bos grunniens* L. Quant au second *maoniu* il le nomme « hairy yak » *Bos grunniens domesticus*. Il reprend l'affirmation à propos du croisement yak-*fengniu*, citant simplement en note d'après un autre auteur Porter-Smith que « l'hybride entre *Bos taurus* (taureau) et *Bos grunniens* (vache) fournit une viande excellente, et que de grands troupeaux sont conduits jusqu'à Irkoutsk ». Peut-être existait-il un autre bovin semblable en apparence au zébu et nommé *fengniu* qui vivait dans les confins sino-tibétains et qui aurait pu être le géniteur mâle de cet autre hybride³⁸ ?

³⁶ Serait-ce un animal proche du « Hainan Humped » contemporain qui est un zébu qu'on trouve sur l'île de Hainan et dans la région voisine du Guangxi ? Le poids moyen des adultes est de 294 kilos pour les mâles et 259 pour les femelles avec une hauteur au garrot respectivement de 1,20 et 1,12 mètres. (Loftus et Scherf, 1993).

³⁷ Peut-être. Son rangement à côté du yak pourrait résulter du fait qu'il s'agit d'un animal ressemblant au *niu* sans en être tout à fait un. (Note de J.-M. D.).

³⁸ Dans les régions où coexistent le yak et les bovins proprement dits – mais de type taurin, sans bosse – et, pour le yak, du moins à l'époque, des sauvages et des domestiques, foisonnent et les pratiques d'hybridation et la terminologie, la pratique la plus simple étant l'accouplement yak sauvage ♂ x yak domestique ♀, identifié par

Conclusion

Tandis qu'une nomenclature abondante apparaît dans le *Shuo wen jie zi* pour les variantes de robes, le *Er ya* apporte des précisions sur d'autres caractéristiques physiques avec une insistance particulière sur la couleur noire de diverses parties du corps. Finalement, ce sont les qualificatifs reflétant l'aspect extérieur des animaux qui forment l'ensemble thématique le plus riche de la terminologie qu'on peut relever dans ces deux ouvrages. Ceci reflète certainement l'importance, pour les contemporains, de ces caractères chez les animaux et ce n'est certainement pas un hasard s'il existe, dès l'antiquité, des spécialistes chargés de l'évaluation des animaux, bovins et chevaux en particulier ; un court *Canon d'appréciation des bovins*, le *Xiang niu jing* composé par un certain Ning Qi qui vécut durant la période des Royaumes combattants (403-222) existe encore (Ning Qi, 1993). La richesse d'un tel ensemble lexical, relatif à la couleur de la robe, au port des cornes, illustre bien l'importance des bovins comme objets de sacrifice, une fonction éminemment liée à l'activité rituelle des plus hautes couches de la société. A l'opposé, l'animal domestique dont la force est utilisée pour la traction n'est pas singularisé par des qualités de robe particulières. En revanche, les quelques termes qui le qualifient révèlent une appréciation de ses dispositions au travail, force et docilité *versus* lenteur et agressivité. De même, les quatre verbes relatifs aux activités des bovins résument bien leurs fonctions, traction de chars ou de charrettes ainsi que d'instruments de labour distincts, de type charrue ou araire. Finalement, la richesse archéozoologique indéniable de ces deux listes de termes apparaît indubitablement lorsque la pertinence de cet ensemble lexical peut être révélée par leur contexte historique et social. En ce sens, cette note peut être appréciée à la lumière de résultats de recherches archéologiques et historiques.

Read. D'autres pratiques peuvent faire intervenir des hybridations taurin♂ x yak♀ (ou l'inverse), des « croisements en retour » des F1♀ obtenues avec l'une ou l'autre des espèces parentes. Comme les F1♂ (50% de chaque) et 1^{er} retour (75% de l'une, 25% de l'autre) sont stériles, je pense que l'hybride *maoniu yak x fengniu* doit désigner, pour ce dernier des femelles 50% ou 75% mais j'exclus pour des raisons climatiques le zébu, dans ces « confins sino-tibétains ». (Note de J.-M. D.).

Références

- ALLETON (V.), 2002. *L'écriture chinoise*. P.U.F, Paris, 128 p.
- BOTTÉRO (F.), 1992. *Sémantisme et classification dans l'écriture chinoise – Les systèmes de classement des caractères par clés du Shuowen jiezi au Kangxi zidian*. Collège de France / Institut des Hautes Études Chinoises, Paris, 224 p.
- BRAY (F.), 1984. *Agriculture*. Vol. 6 : 2, in NEEDHAM (J.), *Science and Civilisation in China*. Cambridge University Press, Cambridge, 724 p.
- COBLIN (W.S.), 1993. Erh ya. In LOEWE (M.) (éd.). *Early Chinese Texts. A Bibliographical Guide*, Berkeley, The Society for Early China, 546 p.
- FÈVRE (F.), 1993. Drôles de bestioles : qu'est-ce qu'un *chong* ? *Anthropozoologica*, 18, 57-65.
- GERNET (J.), 1952. Comportements en Chine Archaique. *Annales*, 1, 31-38.
- GERNET (J.), 1990. *Le monde chinois*. Armand Colin, Paris, 699 p.
- HAUDRICOURT (A.G), JEAN-BRUNES DELAMARRE (M.), 1955. *L'homme et la charrue à travers le monde*. Gallimard, Paris, 487 p.
- INSTITUT RICCI, 1976. *Dictionnaire français de la langue chinoise*. Institut Ricci – Kuangchi Press, Paris, 1135 p. + Appendices 186 p.
- LI (S.), 1975-1982. *Bencao gangmu*. Renmin weisheng chubanshe, Beijing, 4 vols.
- LOFTUS (R.) et SCHERF (B.), 1993. *World Watch List for domestic animals diversity*. FAO, Rome, 376 p.
- MASPÉRO (H.), 1965. *La Chine antique*. P.U.F., Paris, 519 p.
- READ (B.E), 1931. *Chinese Materia Medica. Animal Drugs*. Peking Natural History Bulletin. Peiping, 444 rubriques + index 18 p.
- WU (C.), 1984. *Zhongguo duliangheng* [Poids et mesures de Chine]. Shanghai shuju, Shanghai, 393 p.
- ZHENG (P.), 1984. *Livestock breeds of China*. FAO, Rome.

Sources

ANONYME, 1882. *Erya tu*. Tongwen shuju, Shanghai, 270 p.

DING (F.), 1928. *Shuo wen jie zi gu lin*. Yixue shuju, Shanghai, 82 fasc., 12268 p.

KANG (Y.), 1980. *Shuo wen bushou*. Xinhua shuju, Beijing, 142 p.

XU (S.), DUAN (Y.), 1992. *Shuo wen jie zi zhu*. Shanghai shudian, Shanghai, 867 p. + index 48 p. et 115 p.

Points de vue croisés

ÉCONOMIE

Le chien de boucherie en Chine. Mythes, réalité et perspectives

Jean-Jacques GOUGUET

*Docteur ès Sciences économiques
Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges*

La question de la consommation de viande de chien fait l'objet de débats passionnés entre partisans de la cause animale d'un côté et défenseurs de pratiques culturelles ancestrales de l'autre. Pour les uns, on ne doit pas manger les animaux que l'on a fait rentrer dans le foyer familial ; pour les autres, la consommation de viande de chien, au-delà d'un certain nombre de vertus spécifiques, relève de la tradition qui donne son identité à une communauté.

Pour apprécier les arguments avancés de part et d'autre, et avant d'analyser la situation chinoise contemporaine, il est important de revenir à l'histoire de l'alimentation et de l'élevage, et plus généralement à l'évolution de la place de l'animal dans la société. Celles-ci ne sont pas dissociables de certaines contraintes économiques. Par exemple, en période de croissance démographique comme au 13^{ème} – 14^{ème} siècle en Europe, le nombre d'animaux domestiques diminue puisqu'il faut cultiver plus de terres pour nourrir toute la population. Avec des famines et des disettes chroniques, l'élevage ne pouvait pas se développer.

Dans un tel contexte d'insécurité alimentaire, la viande apparaît comme un bien de luxe, rentrant en concurrence avec d'autres usages de l'animal utilisé pour sa force motrice, ainsi qu'avec d'autres usages des sols destinés avant tout à l'alimentation humaine (production de céréales). Il faudra attendre la Révolution Industrielle pour que les gains de productivité réalisés dans l'agriculture libèrent des terres qui pourront servir, au-delà de l'alimentation humaine, à l'alimentation animale. A partir de cette époque, le nombre d'animaux d'élevage ne cesse d'augmenter, tout comme celui des animaux de compagnie, et la plupart des races que nous connaissons aujourd'hui (vaches, cochons, chevaux, chiens, chats) sont créés entre 1880 et 1920 (Baratay, 2012).

Points de vue croisés

Mais c'est l'après-guerre qui constitue un point de retournement, qui tient dans une augmentation considérable de la consommation de viande dans les pays industrialisés, d'une part, et une modification de notre rapport à l'animal caractérisé par son éloignement progressif, d'autre part. Contrairement au 19^{ème} siècle, durant lequel les animaux ne sont pas utilisés pour produire de la viande ou du lait mais pour travailler, ce qui implique une très grande proximité entre humains et animaux, le 20^{ème} siècle va voir les élevages et les abattoirs évacués des villes, pour devenir des lieux fermés et invisibles. Seuls vont rester dans les villes les animaux de compagnie.

Le chien n'a pas échappé à une cette évolution. Progressivement, il cesse d'être un animal seulement utilitaire (trait, chasse, garde) pour devenir un animal de compagnie (Digard, 2009). C'est dans cette perspective qu'il faut replacer le problème de la consommation de la viande des animaux. En effet, aujourd'hui, on oppose couramment l'animal de rente (le cochon, la vache élevés industriellement) à l'animal de compagnie (assimilable à un membre de la famille). Cela signifie que cet animal de compagnie peut éventuellement bénéficier d'un traitement privilégié de la part de ses maîtres, mais il ne faut pas non plus négliger tous les abus dont un certain nombre de ces animaux sont victimes, du fait de propriétaires indifférents à la condition animale (abandons, mauvais traitements...).

Ce contexte très contrasté quant au respect de l'animal aura inévitablement une influence sur la question de la consommation de viande. En effet, fondamentalement, l'acceptation sociale de manger la viande d'un animal dépend de son statut qui évolue dans le temps. Manger du cheval était impensable jusqu'au 19^{ème} siècle pour certaines catégories sociales, tant cet animal était indispensable pour le travail (paysans et ouvriers) ou pour le loisir et la guerre (aristocrates et militaires). Si, dans l'après-guerre, la consommation de viande est acceptée, le changement actuel du statut de cet animal comme animal de compagnie explique le retour du tabou de l'hippophagie (Digard, 2007).

Selon Jean-Pierre Digard, qui se fait l'écho d'une idée largement étayée par les anthropologues, on ne mange pas ce qui nous apparaît comme étant proche, le tabou absolu étant de manger nos semblables. On peut donc prédire que, en toute probabilité, on devrait assister à l'arrêt de la consommation de viande de chien puisque cet animal accède, même en Chine, au statut d'animal de compagnie. La consommation de viande de chien dans ce pays soulève néanmoins toujours de violentes polémiques :

- dans un premier temps, nous revenons sur les controverses relatives à l'ampleur du phénomène, qui est certainement beaucoup plus

- limité que veulent bien le faire croire un certain nombre d'associations ;
- dans un second temps, nous développons des éléments de prospective qui laissent à penser que l'évolution de la consommation de viande de chiens est toujours difficile à prévoir.

I. Les controverses sur l'ampleur du phénomène

Il est très difficile de trouver des statistiques fiables sur la production et la consommation de viande de chien en Chine. On ne peut pas affirmer qu'une véritable filière industrielle existe, et il vaudrait mieux parler d'un marché secondaire plus ou moins souterrain. Nous présentons tout d'abord la position des associations qui dénoncent à juste titre les atrocités commises contre les animaux qui atteignent des sommets de barbarie. Par ailleurs, à partir de cette littérature associative, il n'a pas été possible de reconstituer la structure de la filière de chiens de boucherie en Chine, ni d'évaluer l'ampleur exacte du phénomène. Nous présentons donc dans un second temps les résultats d'une étude académique qui a tenté de caractériser le commerce et les mouvements de chiens de boucherie dans une province chinoise réputée grosse consommatrice.

1. La position des associations

A. Un manque de données fiables

La première source de données sur la condition canine en Chine vient des enquêtes de terrain réalisées par des associations de défense des animaux. L'une des plus citées a été réalisée par l'association One Voice (2008) à l'occasion des Jeux Olympiques de Pékin. De nombreuses approximations caractérisent cet écrit qui recherche plus à sensibiliser le lecteur à la cause animale qu'à faire œuvre scientifique. Il ne s'agit pas de cautionner les atrocités commises sur les animaux (conditions de transport, d'abattage...), et qui sont indignes, mais il faut essayer de mieux approcher la réalité de l'ampleur du phénomène et de l'organisation de la filière de chiens de boucherie.

- **Ampleur du phénomène**

L'incertitude est grande concernant le nombre de chiens consommés annuellement en Chine. Selon One Voice : « En 2000, pour une population totale de 1,3 milliard d'habitants, la consommation de cette viande a été d'environ 100 000 tonnes, soit l'équivalent de quelques millions d'animaux »

Points de vue croisés

(One Voice, p. 4). Pour apprécier la fiabilité relative de ces chiffres, on peut se référer à des études plus précises réalisées en Corée. Ces dernières montrent que, en fonction des auteurs, les consommations moyennes varient considérablement :

- selon Rakhyun Kim (2008), 62% des Coréens ont déclaré avoir mangé du chien au moins une fois dans leur vie ; mais selon Anthony Podberscek (2009), ce sont 83% de Coréens qui auraient déclaré avoir mangé de la viande de chien dans un sondage réalisé en 2000.
- L'évaluation de la fréquence de consommation varie également selon ces deux auteurs : 4,6 fois par an pour Rakhyun Kim contre 2 à 3 fois par an pour Anthony Podberscek. En tout état de cause, cela signifie que le chien n'est pas un élément fort de la consommation alimentaire coréenne.

En supposant que la portion moyenne consommée s'élève à 300 grammes par personne, la quantité totale de viande de chien consommée serait chez Rakhyun Kim (2008) de l'ordre de 100 000 tonnes, soit à la quatrième place derrière le porc (700 000 tonnes), le bœuf (360 000 tonnes) et le poulet (280 000 tonnes). L'auteur en déduit que deux millions de chiens seraient abattus pour la viande tous les ans.

On pourrait, à partir de là, effectuer une règle de trois pour transposer ces chiffres au cas chinois, mais cela reviendrait à ignorer des différences qualitatives dans le mode de consommation entre ces deux pays. Si la viande de chien est consommée dans tout le pays et toute l'année en Corée, la Chine se caractérise par une consommation très localisée dans certaines provinces et uniquement en hiver.

Au final, il faut donc se contenter d'ordres de grandeur. On estime qu'en Asie, de 13 à 16 millions de chiens et 4 millions de chat seraient mangés chaque année (Podberscek, 2009).

- **Mode d'organisation de la filière**

Dans l'enquête réalisée par l'association One Voice (2008), il n'est pas acceptable d'écrire le tout et son contraire à quelques lignes d'intervalle :

- « De nos jours, une grande partie de la viande de chiens provient d'élevages. Leur nombre, que l'on ignore, a augmenté dans les années quatre vingt dix en raison des importantes subventions gouvernementales accordées à la création d'élevages de chiens

souvent intensifs qui compteraient maintenant pas moins de 15 000 animaux » (p. 4).

- « Les résultats de notre enquête semble indiquer un déclin des élevages de chiens (...). Nous n'avons pas pu trouver un seul élevage qui soit encore exploité » (p. 4).

Tout cela laisse à penser que l'élevage de chiens a cessé d'être rentable face à l'industrialisation de la viande de porc, de bœuf et de poulet. Le commerce de la viande de chiens est donc désormais entre les mains de particuliers : des intermédiaires qui achètent les animaux pour les revendre à des particuliers ou à des restaurants ; des ramasseurs qui collectent des chiens errants dans les rues ; des ruraux qui gardent ou élèvent quelques bêtes pour la boucherie.

Il subsiste toujours une polémique quant à l'existence d'élevages de chiens Saint Bernard en provenance de Suisse. Un tel élevage serait réputé rentable en Chine, dans la mesure où ce chien peut atteindre un poids de 100 kilogrammes, qu'il mange relativement peu, et que les portées de 10 à 12 chiots sont nombreuses. De plus, la viande du Saint Bernard serait particulièrement appréciée en Chine pour son goût et ferait ainsi partie de la carte de bons restaurants. Mais là encore, des chiffres assez fantaisistes circulent, tant sur l'ampleur du phénomène, que son organisation, les prix de vente des animaux ou les bénéfices réalisés.

B. Une dénonciation d'atrocités

Quelle que soit l'ampleur du phénomène, il y a, derrière la consommation de viande de chien en Chine, le problème d'une cruauté inadmissible envers des animaux. Les conditions d'abattage des chiens en Chine n'ont rien à envier à celles qui prévalent pour les animaux de rente en Occident, et que l'on cache dans des abattoirs indignes. De la même façon, les conditions de transport des chiens relèvent d'un manque total de respect que l'on devrait pourtant accorder à n'importe quel être vivant :

- des descriptions atroces existent dans les témoignages des associations de défense des animaux, notamment dans les enquêtes menées par l'association One Voice (2008) :

. « Nous avons vu Monsieur Chu plonger son couteau dans le poitrail du chien. Il visait le cœur mais il l'a raté et le malheureux chien a hurlé (...) Pendant plusieurs minutes, le chien, en état de choc a léché sa blessure de façon pathétique alors que son sang se répandait par terre. Pourtant il continuait de remuer la queue. Monsieur Chu l'a alors poignardé à nouveau

Points de vue croisés

(...) Il a tiré de la cage le chien dont le sang continuait à couler et dont la queue s'agitait toujours, l'a fait basculer et lui a porté encore un coup en tournant le couteau alors que le chien hurlait encore davantage. Ensuite son fils a hissé le chien jusqu'au bord de la marmite et a plongé dans l'eau bouillante l'animal encore vivant. Les autres chiens, terrorisés, observaient la scène qui se déroulait à un mètre à peine de leur cage... ».

. « Devant un restaurant, nous avons vu quelqu'un frapper à l'aide d'une batte de baseball un chien recroquevillé et gémissant jusqu'à ce qu'il perde connaissance puis le saigner sur le trottoir même. Nous avons vu son sang se répandre sous les cages pleines à craquer de chiens terrorisés qui attendaient de subir le même sort ».

. « les chiens sont ébouillantés vivants puis, extraits de l'eau, écorchés vivants. Ensuite, sans peau, et tandis qu'ils respirent encore, ils sont jetés dans un bac d'eau froide ».

. « le chien est violemment battu avec un bâton muni d'un pic à son extrémité. Pendant dix minutes, des coups lui sont donnés. Puis un coup lui sera donné sur la tête juste pour le rendre semi inconscient. Et, encore vivant, on le dépècera ».

. « les enquêteurs ont vu un camion transportant un millier de chiens véritablement entassés les uns sur les autres dans de petites cages grillagées, embarqués pour un voyage de 48 heures, sans arrêt, urinant et déféquant sur eux, exposés aux intempéries, privés de nourriture et d'eau ».

- Pour le lecteur intéressé qui voudrait voir toutes les descriptions littéraires précédentes en images, des vidéos sont disponibles sur internet, par exemple :

. www.one-voice.fr
. www.massacreanimal.org
. www.30millionsdamis.fr
. [youtube.com](https://www.youtube.com) (chiens en Chine).

Tout cela pose la question de savoir pourquoi il existe tant de cruauté en Chine à l'encontre des animaux. L'une des réponses couramment données est que la viande sera meilleure si le chien met longtemps à agoniser, et qu'il souffre. Pour faire durer l'agonie, on peut ainsi le saigner à la patte, le suspendre à une corde, le battre à mort avec un bâton... De façon générale, les chiens de boucherie ne sont pas respectés car ils sont considérés comme de simples choses appartenant à un propriétaire qui peut en disposer à sa guise (Shen, 2012). Voilà pourquoi, en Chine, on n'est pas poursuivi pour avoir volé, tué, torturé un chien pour le manger, mais pour avoir volé et détruit un bien meuble. C'est donc le droit de propriété qui est défendu et non le droit de l'animal qui devrait consacrer son existence (Burgat, 2012).

Cette absence de législation en faveur des animaux domestiques explique en grande partie la cruauté qu'ils subissent avant de finir dans les assiettes chinoises. Les associations de défense des animaux ont donc toute légitimité pour essayer de faire cesser de telles pratiques en militant pour la promotion d'une législation de protection de la condition animale.

2. L'approche académique

A. Le protocole de l'enquête de terrain

Nous reprenons ici la seule analyse scientifique de terrain que nous avons pu trouver. Il s'agit d'une thèse de doctorat vétérinaire (Léger, 2012) consacrée à l'étude du commerce et des mouvements de chiens de boucherie dans la municipalité chinoise de Chongqing. Le but de l'étude était d'évaluer les risques de transmission de la rage du fait de l'organisation de la filière de chiens de boucherie.

Au début de son travail, Anaïs Léger admet que l'on ne connaît pas exactement l'ampleur du commerce de chiens de boucherie en Chine ni les mouvements de chiens vivants d'une région à une autre. La consommation de chiens est en effet plus courante dans le sud que dans le nord de la Chine. L'auteur estime qu'il y aurait entre 80 et 200 millions de chiens en Chine, dont 120 millions non déclarés. Cette importance des chiens « non officiels », qui ne sont ni chiens de garde à la campagne ni chiens de compagnie en ville, rend impossible toute évaluation fiable de la filière.

Voilà pourquoi une enquête de terrain a été menée dans la municipalité de Chongqing, qui présentait un triple intérêt : c'est une région réputée consommatrice de chiens ; c'est une région désenclavée du fait de la construction du barrage des Trois Gorges ; c'est une région en voie de modernisation. Il était donc intéressant d'analyser les tendances relatives à la consommation de chiens dans une telle région cumulant tradition et modernité.

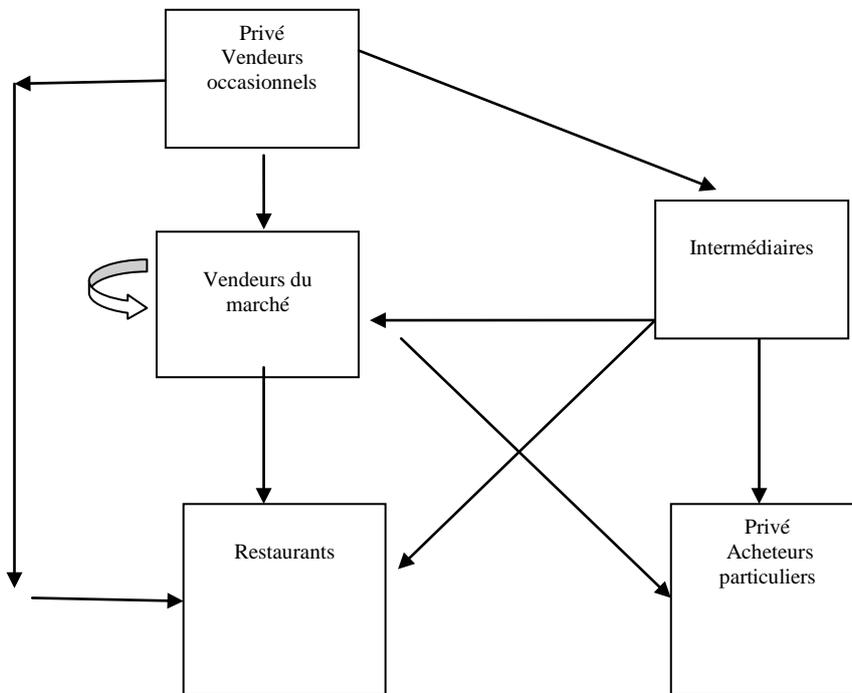
La région de Chongqing compte 33 millions d'habitants dont 52% vivant en zone urbaine. On recense de 2 à 3 millions de chiens. L'enquête a été menée du 25 au 29 juin 2012 et 59 questionnaires ont été remplis dans quatre districts auprès de toutes les parties prenantes de la filière : 5 éleveurs ; 12 vendeurs ; 16 intermédiaires et 26 restaurants :

- les éleveurs interrogés produisaient des animaux de compagnie et n'avaient donc rien à voir avec la filière des chiens de boucherie.

Points de vue croisés

- Il a été très difficile de distinguer clairement vendeurs et intermédiaires, dans la mesure où l'activité de production de viande de boucherie est saisonnière. Ces individus ont une autre activité pendant la saison creuse, période à laquelle a été effectuée l'enquête. En période pleine, il faut distinguer les vendeurs privés occasionnels, qui améliorent ainsi leurs fins de mois, des intermédiaires qui peuvent réaliser de plus grosses opérations commerciales. Au final, l'activité des vendeurs occasionnels et des intermédiaires est saisonnière et marginale. Parmi les vendeurs, 7 sur 12 (58%) ont déclaré que le chien ne représentait que 5% environ de leurs revenus, puisque la saison ne dure que quelques mois de novembre à janvier.

L'enquête montre clairement que ce sont des vendeurs occasionnels qui assurent l'essentiel de l'approvisionnement des restaurants ou des acheteurs privés. On ne peut donc pas dire qu'il y ait une véritable filière organisée. A partir de là, le circuit de la commercialisation de viande de chien dans la région de Chongqing peut se représenter de la façon suivante :



Par rapport au volume des échanges, l'échantillon n'est pas suffisamment important, mais les chiffres permettent de relativiser quand même ceux qui sont couramment avancés à l'occasion de quelques faits divers mis en spectacle sur internet. Dans le questionnaire et pour chaque transaction, il était demandé le nombre de chiens vendus ou achetés, et à quelle fréquence (tous les jours, une fois par semaine, quelques fois par semaine, une fois par mois, quelques fois par mois, une fois par an, quelques fois par an). Pour obtenir le nombre total de chiens échangés, il faut disposer du nombre total de transactions individuelles que l'on multipliera par le nombre de chiens pour chaque transaction et par la fréquence des opérations.

Sur la base du dépouillement des questionnaires de l'échantillon, il apparaît que :

- les flux de chiens les plus importants concernent l'approvisionnement des restaurants par des vendeurs occasionnels (50%) ou des vendeurs de marché (30%). L'importance des flux en direction des acheteurs particuliers est plus difficile à reconstituer mais l'approvisionnement provient essentiellement des intermédiaires.
- La plupart des échanges se sont déroulés à une fréquence inférieure à une fois par semaine et la fréquence prédominante a été « plusieurs fois dans l'année ».
- Le nombre de chiens impliqués dans chacun des échanges correspondait à de petits volumes (minimum 1, maximum 300, moyenne 18, médiane 5). Dans le cas du plus gros volume, la fréquence était la plus faible.
- Les chiens étaient pour la plupart vivants au moment de la vente, seuls les restaurants pouvaient acheter de la viande.
- Les distances parcourues étaient relativement courtes (minimum 1km, maximum 84km, moyenne 18km, médiane 12km). Ce sont les intermédiaires qui ont parcouru les distances les plus longues.

En conclusion, il apparaît que l'on est face à un réseau de commercialisation des chiens caractérisé par une très grande proximité des opérateurs, d'une part, et d'ampleur relativement limitée, d'autre part. Les relations entre acteurs sont directes, la plupart du temps entre vendeurs occasionnels et restaurants ou vendeurs du marché, sans intermédiaires. Il faudrait certainement plus d'information sur certains de ces intermédiaires qui, à la saison, doivent organiser du commerce de chiens à distance.

B. Limites et incertitude des résultats

En résumant l'enquête d'Anaïs Léger, on ne peut pas à proprement parler de filière de chiens de boucherie en Chine. Le réseau mis en évidence par l'auteur est « éphémère, fragmenté, de proximité et peu important » (Léger, 2012, p. 47). De plus, rappelons que ce commerce est saisonnier (novembre – janvier). Il faut néanmoins être prudent par rapport à la fiabilité des résultats obtenus, compte tenu des multiples difficultés inhérentes à l'organisation d'une enquête de terrain en Chine :

- 1 L'enquête s'est déroulée en été et les questionnaires ont porté sur la saison hivernale passée, ce qui a inévitablement entraîné un certain nombre de biais. La plupart des intermédiaires n'étaient pas présents, l'activité portant sur la boucherie des chiens ne représentant qu'un faible pourcentage de leur activité totale. Il faudrait adjoindre des enquêtes durant l'hiver pour apprécier la part réelle de ces intermédiaires dans le commerce des chiens, et surtout dans le commerce à distance. Le deuxième biais concerne la mémorisation par les acteurs de toutes les transactions qui se sont déroulées six mois plus tôt, d'où un risque important d'imprécisions ou d'erreurs. Le troisième biais réside dans la très grande difficulté à trouver les vendeurs occasionnels qui constituent l'essentiel de l'approvisionnement total en chiens. Le problème est de savoir si ceux qui ont été interviewés sont véritablement représentatifs de l'ensemble de leur catégorie.
- 2 La deuxième difficulté concerne les conditions d'organisation d'une enquête de terrain en Chine : nécessité d'obtenir des autorisations officielles, réticence dans l'acceptation d'une recherche portant sur un sujet sensible... De plus, la préparation du protocole d'enquête a été compliquée du fait de l'absence de données, de bibliographie sur un tel sujet, même si, officiellement, c'était la rage qui faisait l'objet de l'étude.
- 3 Même si aucun trafic illégal de grande ampleur n'a pu être mis en évidence, des doutes persistent concernant les vendeurs occasionnels. En effet, deux cas de figures existent :

- certains fournissent peu de chiens à la fois mais éventuellement régulièrement (trois chiens plusieurs fois par semaine). Cela représenterait 120 chiens environ par saison.

- d'autres fournissent beaucoup de chiens d'un seul tenant (300), mais deux fois dans la saison.

Il faudrait donc savoir à combien s'élève leur nombre dans chaque catégorie. Il faudrait également savoir d'où viennent ces chiens. L'hypothèse retenue par Anaïs Léger est celle de chiens errants capturés et élevés dans des petites structures non recensées comme élevages. En effet, dans ce cas, il faudrait payer un certificat d'élevage qui remettrait en cause la rentabilité de l'opération.

Au final, on aurait bien un trafic illégal de chiens, mais à une échelle réduite et locale. Contrairement aux rumeurs véhiculées par les journaux, les associations et les légendes populaires, le commerce de chiens de boucherie en Chine ne semble pas très important dans une région pourtant réputée grosse consommatrice de viande de chien. Chongqing est reconnue comme étant l'une des régions chinoises les plus actives dans ce type de commerce, et les districts enquêtés comme les plus représentatifs. En extrapolant à la Chine entière, en toute probabilité, on peut conclure que le commerce de viande de chien n'est peut-être pas aussi développé qu'on veut bien le dire, tout en restant prudent du fait des différents biais d'enquête qui ont été mentionnés. On pourrait même considérer, à la limite, que cette activité permet de réguler les populations de chiens errants. Il faudrait néanmoins un véritable calcul coûts/avantages pour avoir une vision complète de la valeur d'un tel commerce, et intégrer en particulier les externalités négatives que constituent les conditions déplorables dans lesquelles il se déroule. De plus, la consommation de viande de chien ayant notamment une dimension culturelle, il faut réfléchir à l'évolution des mentalités chinoises (Goossaert, 2007), ce qui justifie une réflexion de prospective économique. En effet, les modifications structurelles de l'économie chinoise vont entraîner inévitablement des changements de valeurs et de comportements chez les individus. On sait que l'on consomme de la viande de chien pour des raisons alimentaires, certes, mais également pour bénéficier de vertus médicinales attribuées à cette viande ou pour participer à des rites, des cérémonies qui appartiennent à la culture locale.

II. Eléments de prospective

On peut mener une telle réflexion à un double niveau. D'un point de vue microéconomique, des individus face à la pénurie ou à l'abondance concevront différemment la consommation de viande de chien. D'un point de vue macroéconomique, la Chine va être confrontée à deux mutations majeures dans les prochaines décennies (sa révolution urbaine et son défi

Points de vue croisés

agricole), qui vont inévitablement avoir des conséquences sur la consommation de viande de chien.

1. L'importance de la contrainte économique

A. Pénurie et habitudes culturelles

En matière de consommation de viande de chien, il semblerait que l'on retrouve en permanence une certaine ambiguïté :

- est-ce une tradition appartenant à la culture locale ?
- est-ce une habitude héritée d'une contrainte économique (guerre, famine, situation géographique...) et qui se perpétue ensuite ?

Très souvent, on a instrumentalisé la consommation de viande de chien pour distinguer les peuples civilisés des autres : « Il n'est pas rare de voir évoquer l'absence de cynophagie comme argument en faveur du degré supérieur de civilisation des sociétés occidentales » (Milliet, 1995, p. 76). On retrouve alors l'importance des processus de domestication des animaux (Digard, 2009). Cela permet de comprendre le sort différent réservé au chien et au porc, alors qu'ils étaient soumis à des processus de domestication comparables. Dès l'époque des Gaulois, le porc est élevé pour sa viande tout en se promenant à proximité des maisons et en remplissant un service de voierie. On peut penser que le chien aurait connu la même utilisation s'il n'avait pas franchi le seuil de l'habitation. Les animaux familiers sont en effet rarement consommés.

Dans le cas de la Chine par exemple, Vincent Goossaert (2007) analyse bien les éléments sur lesquels se fonde le refus de manger des animaux. C'est tout d'abord l'existence d'une communauté morale des êtres vivants, qui renvoie également à la question de l'enterrement des animaux comme reconnaissance des services qu'ils ont rendus mais aussi de leur proximité avec les humains. C'est « le cercle des animaux trop proches, trop aimés pour être mangés » (p. 107).

Vincent Goossaert présente ensuite deux logiques pouvant justifier l'interdit de manger la viande de l'animal : d'une part la disparition de la logique sacrificielle (dans le cas des bovins) ou son absence (pour le chien et le cheval) ; d'autre part la reconnaissance d'une logique identitaire qui permet l'affirmation d'une appartenance à un groupe partageant les mêmes valeurs. Notons que cette logique peut jouer dans le sens de l'interdit (cas chinois) ou au contraire dans celui de la légitimation de la consommation de viande d'animal (cas coréen).

Tous ces éléments signifient pour Vincent Goossaert que la classification des animaux en mangeables ou non mangeables dépend de nombreux choix effectués au niveau de communautés ou d'individus, en fonction de valeurs et de croyances diverses. Cela explique la diversité des situations locales, mais cela permet de comprendre également que refuser de manger la viande des animaux n'est pas nécessairement un gage de leur bon traitement. Il ne faudrait donc pas assimiler un tel refus avec le respect de la condition animale.

De plus, dans des situations exceptionnelles de pénurie, tous ces facteurs risquent d'être balayés du fait de l'impératif de survie. La guerre, par exemple, en provoquant la famine peut justifier la cynophagie. Jacqueline Milliet (1995) rappelle les exemples suivants :

- pendant le siège de Paris (1594), on fait bouillir des chiens et des chats qu'on distribue aux pauvres.
- pendant la guerre de 1870, on voit l'apparition de boucheries de chiens, de chats et de rats.
- pendant la seconde guerre mondiale, le chien est réapparu dans l'alimentation des populations russes et ukrainiennes notamment.

On pourrait donc admettre que la consommation de viande de chien se justifie en période de pénurie pour des classes sociales pauvres, qui peuvent ainsi accéder à des protéines bon marché. C'est le cas de la société coréenne dans les années cinquante. Peut-on considérer que l'on est dans le même type de situation avec la Chine qui a connu de sévères famines dans les années soixante, ce qui justifierait la consommation de viande de chien dans les campagnes ? Cette tradition se serait ensuite poursuivie pendant un laps de temps dépendant de l'apparition de produits de substitution (porc, poulet, bœuf).

Dans tous ces cas de situations exceptionnelles de pénurie alimentaire, ce sont les catégories sociales les plus défavorisées qui consomment des viandes atypiques. C'est donc bien le facteur économique qui est à l'origine de cette consommation, et c'est encore lui qui est à l'origine de son maintien quand le niveau de vie s'améliore.

B. Abondance et bien de luxe

On retrouve une réalité économique qu'on peut illustrer par la consommation de viande de chien à Tahiti (Serra Mallol, 2010). Compte tenu de leur rareté relative, les animaux terrestres étaient chers et ne faisaient pas l'objet d'une consommation quotidienne. C'était une consommation de luxe réservée à une

Points de vue croisés

élite ou à des événements exceptionnels (festivités religieuses, dons rituels). Les porcs, les chiens, voire la volaille s'inscrivaient dans cette catégorie. Traditionnellement, la consommation de viande de chien à Tahiti n'était ni généralisée ni régulière. Le chien était essentiellement un élément cérémonial et sacrificiel ; c'était également une nourriture réservée aux chefs.

Aujourd'hui, on consomme toujours occasionnellement de la viande de chien à Tahiti (une fois tous les deux mois à une fois par mois). Compte tenu de son prix d'achat, on peut considérer que la viande de chien est toujours un bien supérieur, une portion de 300 grammes valant plus de deux fois le prix d'un « Big Mac » (Serra Sollal, 2010). Manger du chien revient ainsi (quand on en a les moyens) à marquer sa différence, son appartenance à la culture polynésienne. N'oublions pas que l'alimentation est un marqueur essentiel de la construction des identités. Certains particularismes alimentaires résistent à des évolutions sociales ou à ce qui peut être ressenti comme une agression extérieure (le colonialisme dans le cas présent).

Ce même débat se retrouve en Corée (Kim, 2008). Devant les attaques des associations de défense des animaux contre la consommation de viande de chien et les mauvais traitements infligés aux animaux, on assiste à une réaction nationaliste clamant que la culture coréenne est bafouée. La campagne contre la consommation de viande de chien est assimilée à une menace impérialiste venant de l'extérieur.

En résumé, la question de savoir jusqu'à quel point la consommation de viande de chien relève d'une dimension culturelle et contribue à préserver l'identité d'une communauté (Goossaert, 2007) reste entière. La consommation de viande de chien n'est-elle que le résultat d'une habitude prise en périodes exceptionnelles (guerres, famines...) ?

Pour la Chine, on peut admettre que dans certaines provinces, il existe une tradition de consommation de viande de chien, mais qui tend à diminuer. A l'inverse, en milieu urbain, la consommation de viande de chien qui s'affiche publiquement est de plus en plus celle d'un bien de luxe (fréquence de consommation faible, voire produits particuliers comme le Saint Bernard à 100€le kilogramme dans des restaurants chics).

Quel que soit le cas de figure, la consommation de viande de chien, qui reste un phénomène marginal, risque de disparaître, mais la vitesse d'extinction dépendra de multiples facteurs économiques et sociaux parmi lesquels nous en avons sélectionné deux qui nous apparaissent fondamentaux pour l'avenir de la Chine : la révolution urbaine en cours et le défi agricole à venir.

2. Deux mutations majeures

A. La révolution urbaine

- **Principales caractéristiques**

La Chine est en train de connaître une révolution urbaine, dont l'ampleur et la rapidité sont sans précédent (Sanjuan, 2012). Plus de la moitié de la population chinoise vit aujourd'hui en ville. Cette proportion pourrait atteindre 70% de la population en 2030, soit un milliard d'individus en raison d'une migration estimée à 10 millions de ruraux par an. Les villes sont ainsi le lieu de recomposition de la société chinoise, qui connaît des modifications considérables dans leurs structures socio-économiques. Mentionnons les points les plus marquants :

- La situation des migrants ruraux s'est considérablement dégradée avec l'existence du « Hukou » qui donne l'accès aux services publics (éducation, santé, logement...) uniquement aux habitants déclarés dans un lieu de résidence. Or, de nombreux migrants ruraux n'effectuent pas les démarches nécessaires au transfert de leurs droits d'accès aux services publics urbains, de peur de perdre leurs droits d'accès à la terre. Ils vivent donc en ville dans des conditions extrêmement précaires. Ce système permet également aux villes d'éviter des investissements lourds en services publics. Néanmoins, le volume de migrants ruraux prêts à s'employer pour des salaires modestes risque de se ralentir dans les années à venir, ce qui peut mettre les salariés en situation de force dans les négociations pour des augmentations de salaires et l'amélioration des conditions de travail. La hausse du coût de la vie en ville (nourriture, mais surtout logement) risque de dissuader de nombreux migrants revenus à la campagne et hésitant à repartir en ville. Le pouvoir d'attraction des villes s'amenuisant, les entreprises seront certainement condamnées à consentir des augmentations de salaires substantielles (Buchalet et Sabatier, 2012)
- A l'heure actuelle, les inégalités de revenus en Chine sont considérables : les 10% des ménages les plus riches se partageraient 51,9% du revenu total (Buchalet et Sabatier, 2012). Face à cela, des contestations plus ou moins violentes se sont multipliées en Chine pour dénoncer la corruption, les conditions de vie et de travail, l'incompétence des collectivités locales. A l'inverse, la Chine est devenue le deuxième pays en nombre de milliardaires derrière les

Points de vue croisés

Etats-Unis. La croissance économique chinoise risque ainsi de se ralentir du fait d'une telle ampleur des inégalités de revenus.

- Depuis la fin des années soixante-dix, pour freiner la croissance démographique, les autorités chinoises ont imposé la politique de l'enfant unique, ce qui a eu des conséquences, quantitatives et qualitatives, sur la population active chinoise. En particulier, la relative pénurie de main d'œuvre qui a résulté de cette politique a modifié le comportement des enfants, qui ont pris conscience de leur rareté et qui font preuve d'exigences croissantes. La non satisfaction de leurs revendications attise d'autant plus les contestations que les plus jeunes ressentent fortement un sentiment d'injustice lié à l'accroissement considérable des inégalités entre riches et pauvres. Par ailleurs, la politique de l'enfant unique remet en cause la structure familiale traditionnelle de la Chine. Compte tenu des difficultés de trouver un logement et du coût de la vie en ville, on va assister à la disparition de la cohabitation de plusieurs générations sous le même toit, au profit de la famille mononucléaire moderne à l'occidentale. Les jeunes générations abandonnent ainsi les valeurs de solidarité familiale pour adopter des comportements d'individualisme et de consumérisme. Cela est d'autant plus préoccupant que la Chine est un pays vieillissant, qui va rencontrer des problèmes énormes de prise en charge de personnes dépendantes. En l'absence d'Etat Providence en Chine, il faut se demander comment ce pays arrivera à régler sa question sociale dans les années à venir. Cela va certainement contraindre les autorités à trouver de nouvelles formules comme des caisses locales de retraite ou d'allocations diverses.

- **La politique du chien unique**

C'est dans un tel contexte de conditions de vie difficiles en ville et de comportements de toute une génération d'enfants uniques, qu'il faut mentionner la politique du chien unique. En effet, en quelques années, le chien est passé de bête mangeable à animal de compagnie, ce qui fait écrire à Eric Baratay : « Sur le modèle occidental, de plus en plus de chiens de compagnie peuplent les villes chinoises. Les Chinois arrêteront certainement un jour de manger du chien » (Baratay, 2011, p. 10). Rien n'est moins sûr néanmoins, dans la mesure où la politique du chien unique peut permettre d'alimenter un marché plus ou moins souterrain de chiens de boucherie. La plupart des grandes villes chinoises ont ainsi institué l'obligation de remettre les chiots à une agence officielle qui les éliminera s'ils ne sont pas adoptés. « La peur du contrôle et de l'amende conduit à un mouvement massif

d'abandon des animaux par leur propriétaire et une prolifération des chiens errants » (Chen, 2012, p. 105). Or nous avons bien souligné que le trafic de chiens en Chine s'alimentait principalement de la capture de ces chiens errants.

De plus, cette politique de chien unique se double d'une politique de dissuasion de détenir un chien de compagnie, par des règles relatives à la taille de l'animal, l'interdiction de prendre les transports en commun, l'interdiction d'aller dans les endroits publics, la réglementation des horaires de promenade (Chen, 2012, p. 107). Les taxes et amendes relatives à la possession d'un animal de compagnie permettent de comprendre l'augmentation du nombre d'abandons de chiens par des propriétaires qui ne peuvent plus payer, d'où des campagnes massives d'abattage de chiens par les pouvoirs publics (Chen, 2012, p. 108-110).

Au final, quand on confronte ces deux mouvements liés à l'urbanisation de la Chine, on ne peut guère présager de l'évolution de la consommation de viande de chien :

- les modifications des modes de vie urbains devraient aboutir à une diminution de la demande de viande de chiens, au moins du côté des classes aisées, à l'exception de phénomènes apparemment marginaux comme la consommation de viande de chien Saint Bernard.
- La politique du chien unique et les réglementations diverses entraîneront une augmentation de l'offre potentielle de chiens de boucherie, surtout des chiens errants.

Compte tenu des difficultés dans lesquelles certaines catégories sociales se débattent dans les villes chinoises, on peut craindre que la consommation de viande de chien se perpétue, d'autant que les populations défavorisées sont essentiellement des migrants ruraux. On voit donc que la consommation de viande de chien dépendra finalement de l'évolution de la législation relative à la détention d'animaux de compagnie, mais également de l'amélioration du niveau de vie des classes urbaines défavorisées.

B. Le défi agricole

La Chine va, dans les prochaines années, devenir importatrice nette de produits agricoles et alimentaires. Sa production agricole risque d'être insuffisante pour satisfaire les besoins de sa population, notamment du fait des contraintes environnementales qui seront autant de facteurs limitants : destruction de terres arables à cause de l'urbanisation ; pollutions ;

Points de vue croisés

déforestation ; salinisation des sols ; désertification... Globalement, la Chine doit nourrir 20% de la population mondiale avec 9% de la SAU (Surface Agricole Utile) et 7% des ressources en eau de la planète. Or, 22% des ressources en eau potable sont déjà gravement pollués et impropre à tout usage (Cadilhon et al., 2012, p. 8). De plus, le changement climatique pourrait aggraver considérablement la disponibilité en eau de surface, entraînant une baisse des rendements agricoles.

La prévision la plus alarmante concerne certainement la consommation de viande, qui pourrait atteindre 70 kilogrammes par personne et par an en 2030 (Cadilhon et al., 2012), ce qui se rapproche du niveau occidental actuel (96 kilos). Du côté de la production, l'augmentation concernera le bœuf, le mouton et la volaille, le volume de production du porc restant stable. Mais la Chine importera davantage de produits pour l'alimentation du bétail (soja et maïs). Ce pays est de plus en plus exposé à la dépendance pour nourrir sa population. Elle est importatrice pour ses approvisionnements en soja (États-Unis, Argentine, Brésil), en blé (Australie, Canada, États-Unis) et en maïs (États-Unis). A terme, il y a un risque de déstabilisation considérable des marchés mondiaux des céréales.

Il est donc légitime de se demander si, pour des raisons économiques et écologiques, il ne serait pas raisonnable de limiter la consommation de viande dans le monde (Gouguet, 2011). On voit bien que la planète ne résistera pas à l'accroissement de la consommation de viande de la part des classes moyennes des pays émergents et au refus de la majorité des citoyens occidentaux à abandonner leur régime alimentaire carné (Jones et al., 2013).

C'est dans cette perspective que l'on peut replacer la question du chien de boucherie. En effet, la diminution de la consommation de viande de chien dépend de l'augmentation de l'offre de substituts carnés (porc, poulet, bœuf), ce qui n'est pas durable. Il reste donc deux options :

- soit on envisage de poursuivre, voire d'augmenter la production de viande de chien, qui pose moins de problèmes pour l'environnement que la viande de bœuf, par exemple. Cette solution nous apparaît peu crédible à l'échelle de la Chine pour toutes les raisons que nous avons évoquées précédemment.
- soit on internalise les coûts sociaux de la production industrielle d'animaux de rente pour en faire diminuer la consommation. C'est cette deuxième option qui nous semble la plus raisonnable et qui s'inscrit dans le débat actuel sur la transition écologique : apprendre à manger mieux et différemment (Frémeaux, 2013).

Conclusion

Le chien de boucherie en Chine pose un réel problème du point de vue des sévices infligés aux animaux. Cela s'explique en partie par le statut de l'animal domestique en Chine, et il faudrait souhaiter qu'un projet de loi en la matière soit enfin adopté. Mais pour que la consommation de viande de chien diminue, plusieurs obstacles sont à lever :

- d'un point de vue culturel, il n'est pas toujours facile de modifier rapidement des comportements hérités de pratiques ancestrales. On peut néanmoins rester optimiste. La révolution urbaine chinoise a permis d'élever le chien au statut d'animal de compagnie. La conséquence est qu'on devrait voir la consommation de viande de chien diminuer comme on l'a toujours observé dans l'histoire : on ne mange pas les animaux familiers.
- d'un point de vue économique, le modèle de développement chinois est très fragile du fait de son incapacité à régler la question sociale (augmentation des inégalités) ou la question environnementale (destruction de ressources rares et pollutions graves). On peut ainsi douter de la capacité de la Chine à pouvoir nourrir sa population sur le modèle occidental, en particulier en augmentant toujours sa production de viande d'animaux de rente.

Dans cette double perspective, il faut souhaiter qu'un nouveau modèle économique se mette en place pour permettre à la fois le respect de l'animal et la diminution de la consommation de viande.

Bibliographie

- Baratay E. (2012) : *Elevage et société : apprivoiser les mutations*. Table ronde de la Mission Agrobiosciences du 6 Décembre 2011. <http://www.animaletsociete.fr>
- Buchaler J.L., Sabatier P. (2013) : *La Chine. Une bombe à retardement*. Eyrolles.
- Burgat F. (2012) : *Une autre existence. La condition animale*. Albin Michel.
- Cadilhon J., Laisney C., Rivoal C. (2012) : *L'essor de la Chine dans le commerce international agricole et ses impacts sur le système*

Points de vue croisés

agroalimentaire français. Centre d'Etudes et e Prospective. Document de travail n°4. Janvier.

- Digard J.P. (2007) : Pourquoi mange-t-on certains animaux et pas d'autres ? Réflexions sur le statut relatif des animaux domestiques. In Jean-Pierre Poulain (ed) : L'homme, le mangeur, l'animal. Qui nourrit l'autre ? Les Cahiers de l'OCHA, n°12.

- Digard J.P. (2009) : L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion. Fayard.

- Frémeaux P. (2013) ; Du champ à l'assiette. In : L'économie verte en trente questions. Alternatives Economiques Hors série poche n°61, Mars.

- Goossaert V. (2007) : Les animaux interdits de consommation dans la religion chinoise moderne, XVIe-XXIe siècles. In : Jean-Pierre Poulain (ed) : L'homme, le mangeur, l'animal. Qui nourrit l'autre ? Les Cahiers de l'OCHA, n°12.

- Gouguet J.J. (2011) : Vers une alimentation végétarienne : un enjeu planétaire. RSDA, 1.

- Jones P.T, De Meyere V., De Geus M. (2013) : Promouvoir une transition durable dans le domaine alimentaire. In : La vérité sur la viande. Manger moins de viande pour sauver la planète. Les Arènes.

- Kim R. (2008) : Dog Meat in Korea : a socio-legal challenge. Animal Law Review, vol. 14, n°2.

- Léger A. (2012) : Etude du commerce et des mouvements de chiens de boucherie dans la municipalité de Chongqing, Chine. Thèse pour le Doctorat vétérinaire. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort.

- Milliet J. (1995) : Manger du chien ? C'est bon pour les sauvages ! L'Homme, tome 35, n°136.

- One Voice (2008) : Le commerce de la viande de chien en Chine. www.one-voice.fr/le_commerce_de_la_viande_de_chiens_en_chine. Janvier.

- Podberscek A. (2009) : Good to Pet and Eat : the Keeping and Consuming of Dogs and Cats in South Korea. Journal of Sciences Issues. Vol. 65, n°3.

- Sanjuan Th. (2012) : Atlas de la Chine. Un monde sous tension. Autrement.

- Serra Mallol Ch. (2010) : Manger du chien à Tahiti : une affirmation identitaire. *Anthropozoologica*, 45 (1).

- Shen S. (2012) : L'animal en droit chinois : une réalité contrastée. Mémoire de Master de Droit privé général et européen. Faculté de Droit et des Sciences Economiques. Limoges.

Points de vue croisés

III. DOCTRINE ET DÉBATS

Sous la rédaction en chef de :

Claire VIAL
Professeur de Droit public à l'Université Montpellier 1
I.D.E.D.H. (EA 3976)

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

L'article 2-13 du CPP, relatif à l'action civile des associations de protection des animaux, 20 ans après

(-Pour une nouvelle optimisation de la défense de l'animal victime ?-)

Caroline LACROIX

*Maître de conférences à l'Université de Haute Alsace
Membre du CERDACC [EA 3992]*

Si l'Ancien droit fournit moult exemples de procès criminels faits aux animaux, auteurs de l'infraction¹, ces derniers ont, aujourd'hui, pris la place de victimes dans le procès pénal. Ainsi que cela a pu être souligné, « *l'animal n'échappe pas à la marche générale de victimisation de notre société* »², et l'évolution est parfois même un peu caricaturale. Ainsi, en 2009, dans un procès tenu à Perpignan pour actes de cruauté et de barbarie envers les animaux, le chien-victime des faits était-il présent au procès. « *C'est sa place en tant que victime* », aurait affirmé le procureur !³

Sans aller aussi loin, il faut tout de même reconnaître que le Code pénal, en consacrant des infractions relatives à la protection de l'animal en tant que tel, a fait de celui-ci une « *victime véritable de l'infraction* »⁴. Or, cela relève de la gageure que de dire que l'animal-victime, domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité, ne peut pas faire valoir lui-même ses droits en justice, lorsque, placé sous la dépendance de l'homme, il entend bénéficier d'une protection générale contre les comportements humains lui occasionnant des souffrances ou portant atteinte à son intégrité physique ou à sa vie. Il ne peut agir que par

¹ E. Agnel, « Curiosités judiciaires et historiques du Moyen-âge, procès faits jadis aux animaux », Paris, 1858, *Hachette Livre BNF* mai 2012.

² S. Corioland, « Animal et droit pénal », in « L'animal. Propriété, responsabilité, protection », textes réunis par Y. Strickler, *Presses universitaires de Strasbourg*, 2010, p. 71 et s.

³ A. Leclair, « un procès pour Mambo, le chien martyr devenu star », *Le figaro*, 16 septembre 2009.

⁴ Sur cette question, M. Lacaze, « La protection pénale différenciée des animaux domestiques et sauvages », *RSDA* 2/2012, p. 439.

le truchement des hommes, organisés et mobilisés en faveur de sa cause. Ainsi, que l'animal soit victime de la bêtise ou de la méchanceté des hommes, ce sont d'autres hommes qui se mobiliseront afin de voir assurer le respect de ses droits devant la justice pénale. Cette mobilisation peut se traduire de différentes façons : une action du propriétaire de l'animal ou une action « altruiste » lorsque l'animal n'a pas de propriétaire ou lorsque l'infraction a été commise par ce dernier.

Hors de nos contrées, a parfois été fait le choix de nommer un avocat chargé de défendre, devant les juridictions répressives, les intérêts des animaux maltraités. Ainsi en est-il, par exemple, dans le canton de Zurich. L'avocat est alors rémunéré sur des fonds publics⁵. Cette voie, qui a pu faire l'objet de boutades telle que « poisson rouge cherche avocat »⁶, n'est pas celle empruntée par le droit français. Le Code de procédure pénale confie à certaines associations de défense et de protection des animaux la possibilité d'exercer devant la juridiction pénale les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les atteintes envers des animaux. Ces associations de défense et de protection ont ainsi investi le procès pénal, mandataires autoproclamés de nos compagnons à poils et à plumes.

Les origines du texte. - Cette faculté d'agir pour les associations de défense et de protection des animaux a été consacrée pour la première fois par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature⁷. Cette disposition a été remplacée ensuite par l'article 2-13 du Code de procédure pénale, introduit par la loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994⁸. En offrant aux associations de défense des victimes et de protection des animaux la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile, le législateur a réalisé une réforme importante pour l'efficacité de la protection de l'animal, répondant ainsi aux vœux exprimés en ce sens à plusieurs reprises⁹.

La justification. - Au vrai, cette possibilité d'agir allouée aux associations, dérogeant à l'exigence d'un préjudice personnel découlant directement de l'infraction, telle que posée par l'article 2 du Code de procédure pénale, se

⁵ J.-P. Marguénaud, « Droits des animaux : on en fait trop ou trop peu ? », *D.* 2010, p. 816.

⁶ C. Kleitz, « Poisson rouge cherche avocat », *Gaz. Pal.*, 18 mars 2010 n° 77, p. 3.

⁷ Article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, *JO* du 13 juillet 1976, p. 4203.

⁸ Loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, article 16, *JO* du 2 février 1994.

⁹ P. Micaux, « L'homme et l'animal », Rapport, *Doc. fr.*, 1980, p. 133 ; C. Claret, « La constitution de partie civile des associations de protection animale », *BJIPA*, n° 101, p. 97.

justifie. La doctrine a pu admettre que « *la raison de leur présence pourrait être tirée du fait que certains textes pénaux protègent des victimes qui n'ont aucune personnalité juridique et aucun moyen de se défendre* »¹⁰. Au-delà de ces premières considérations, ce texte traduit aussi la reconnaissance de l'action indispensable des associations de défense des animaux, sans lesquelles de nombreuses affaires ne viendraient pas à la justice ou ne seraient pas menées à leur terme. Nombreux sont en effet les auteurs qui posent le constat que les procédures judiciaires concernant l'animal victime sont encore (trop ?) souvent classées sans suite. L'encombrement des tribunaux et la priorité donnée aux atteintes aux personnes et aux biens en seraient la principale raison¹¹. Dans cette perspective, la consécration de l'action de telles associations de défense atténue la critique selon laquelle la présence des associations de défense dans le procès pénal aboutit à une surreprésentation de l'accusation privée¹².

Si les dispositions de l'article 2-13 du Code de procédure pénale accordent à certaines associations de défense et de protection des animaux la possibilité de se constituer partie civile, elles ne prévoient pas pour autant un droit de portée générale. La porte du procès pénal n'est pas ouverte à n'importe quelle association ni à toutes les atteintes portées aux animaux.

En élargissant la possibilité pour les associations de défense et de protection des animaux de se constituer partie civile, « *le code de procédure pénale a[vait] donc été réformé en temps opportun pour donner toute leur ampleur aux innovations du nouveau code pénal* »¹³. L'approche du 20^{ème} anniversaire de ce texte est l'occasion de lui rendre hommage mais également le moment d'en dresser un bilan, tant la protection pénale de l'animal se mesure aussi à l'aune de l'efficacité de l'action des associations (I). Or cette efficacité pourrait, semble-t-il, être renforcée. Dans le cadre de la progression des droits de l'animal, il faut envisager de retracer les frontières de l'action civile des associations pour mieux l'optimiser et lui donner un nouvel élan (II).

I. 20 ans d'application d'une action très étroitement circonscrite

En 1994, le législateur a redéfini, sans toutefois les bouleverser, les contours de l'action des associations de protection animale. Un relatif élargissement de leur possibilité d'action a été accompli. L'action n'est dès lors plus limitée aux sévices graves ou actes de cruauté tels qu'incriminés par l'ancien article

¹⁰ C. Ambroise-Castérot, « Action civile », *Rép. Pén.*, Dalloz, septembre 2012.

¹¹ J.-M. Coulon, J.-C. Nouët, « Les droits de l'animal », *Dalloz*, 2009, p.51 s. et p.138.

¹² X. Pin, « La privatisation du procès pénal », *RSC* 2002 p. 245.

¹³ J.-P. Marguénaud, « L'animal dans le nouveau Code pénal », *D.* 1995, p. 187 et s.

453 du Code pénal. Néanmoins, comme toujours lorsque le législateur offre à certaines associations privilégiées la possibilité d'agir, les contours de l'action ont été fixés de façon précise (1).

Au-delà, on ne peut envisager isolément le texte de l'article 2-13 du Code de procédure pénale, et si on le replace dans le contexte du maquis d'incriminations que forme le droit pénal spécial animalier, l'on constate que l'action est tributaire de la concurrence des textes, facteur de complexité dans les opérations de qualification (2).

1. Une action strictement délimitée par la loi

Classiquement, l'exercice de l'action civile par les associations de protection animale est subordonné à certaines conditions qui tiennent soit à l'association elle-même, soit aux infractions pour lesquelles les associations exercent l'action civile. Les premières limites relatives à l'association et aux modalités de l'action civile sont en réalité relativement souples, leur ouvrant largement l'opportunité d'agir. Ce constat d'extensibilité est en revanche moins vrai concernant les conditions relatives aux infractions, obstacle souvent infranchissable à leur action.

La souplesse des conditions relatives aux associations de défense des animaux. - Le texte de 1994 avait accompli une avancée remarquable. L'action civile n'est plus réservée, comme sous l'empire des textes antérieurs, aux associations reconnues d'utilité publique qui, à défaut de reconnaissance, étaient irrecevables¹⁴. Depuis la loi de 1994, le droit d'agir appartient aux associations « régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux ». En outre, il n'est plus nécessaire que l'association rapporte la preuve qu'elle a subi un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle défend. L'association pourra alors obtenir la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à son objet statutaire. Précisons enfin que l'initiative de l'action civile devant le juge répressif appartient au président de l'association, représentant légal de cette dernière, sauf si les statuts en disposent autrement¹⁵. Nul besoin d'un mandat spécial d'ester en justice donné par le conseil d'administration.

La rigidité des contours du droit d'action des associations de défense des animaux. - L'article 2-13 du Code de procédure pénale n'autorise les associations de défense des animaux à intervenir devant la juridiction pénale

¹⁴ T. corr. Marseille, 4 décembre 1979, *JCP éd. G* 1980, IV, p. 395.

¹⁵ Crim. 2 décembre 2008, n°08-83.759, *Dalloz actualité* 13 janvier 2009, obs. S. Lavric ; Crim. 4 octobre 2011, n°11-80198, inédit.

qu'en ce qui concerne les infractions énumérées par ce texte. La Cour de cassation interprète strictement cette autorisation. Une première lecture littérale du texte implique que leur action est recevable concernant les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté (C. pén., art. 521-1), les mauvais traitements (C. pén., art. R. 654-1) ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal (C. pén., art. R. 655-1). Au-delà, une interprétation exégétique permet de déduire que l'action est encore recevable en cas de sévices sexuels, réprimés à l'article 521-1 alinéa 1^{er} du Code pénal depuis la loi du 9 mars 2004¹⁶. Telle fut d'ailleurs la solution retenue dans une affaire de pénétration sexuelle commise par un homme sur son poney, les juges ayant accueilli l'action de la Fondation Brigitte Bardot et de la Société Protectrice des Animaux¹⁷. « *L'autonomie du délit de sévices de nature sexuelle par rapport aux « sévices graves » ou aux « actes de cruauté » dont l'article 521-1 assure également la répression* »¹⁸, n'a pas d'incidence sur l'action des associations, bien que la modification introduite en 2004 dans le Code pénal n'ait pas été répercutée dans le Code de procédure pénale.

En revanche, en vertu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, une association n'est pas recevable à se constituer partie civile pour des infractions autres que celles expressément visées par ce texte¹⁹. Déjà, sous l'empire des dispositions anciennes, la jurisprudence en déduisait logiquement que ces associations ne peuvent pas agir en cas d'abattage illégal d'un animal²⁰. De même, en cas de mort involontaire d'un animal domestique, contravention prévue par l'article R. 653-1 du Code pénal, ou en cas de défaut de soins à animal domestique, contravention prévue et réprimée par les articles R. 214-17 et R. 215-4 du Code rural²¹, l'action d'une association est irrecevable²².

Enfin, l'article 2-13 du Code de procédure pénale limite son champ d'application aux seules atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues « par le Code pénal ». Ce principe fut illustré par la jurisprudence de « l'ourse

¹⁶ Article 50 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, *JO* du 10 mars 2004, p. 4568 ; *D.* 2004. Lég. 737.

¹⁷ Crim. 4 septembre 2007, n° 06-82.785, *Bull. crim.* 2007, n° 191.

¹⁸ Y. Monnet, note sous crim. 4 septembre 2007, *Gaz. Pal.*, 5 juin 2008 n° 157, p. 18.

¹⁹ Crim. 24 octobre 2000, n°99-87682, inédit.

²⁰ Cass. crim., 13 mars 1984, *Bull. crim.* 1984, n° 104.

²¹ Crim., 30 mai 2012, n° 11-88.268, *Bull. inf. C. cass.* 1er novembre 2012, n° 1154 ; *D.* 2012. 1824 ; *RTD Com.* 2013 p. 856, B. Bouloc.

²² Crim., 22 mai 2007, n° 06-86.339, *Bull. crim.* n° 133, *JCP G* 2007, IV, 2266, *Dr. pénal* 2007. 113, obs. M. Véron ; *Gaz. Pal.*, 17 novembre 2007 n° 321, p. 64, note J. Segura.

Cannelle »²³. Le délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques par destruction, qui constitue une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement (art. L. 415-3-1 du Code de l'environnement), n'entre pas en conséquence dans les prévisions du texte. Dans cette hypothèse, l'animal n'est néanmoins pas privé d'alliés. Aux termes des articles L. 141-1 et L. 142-2 du Code de l'environnement, les associations exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, agréées par l'autorité administrative, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement.

En sus des hypothèses d'exclusion découlant de la lettre du texte, l'action des associations est parfois contrecarrée par des concours de qualifications.

2. Une action tributaire de la concurrence de textes d'incriminations

La proximité entre certaines infractions animalières entraîne des conflits de qualifications qui rejaillissent inmanquablement sur l'action civile des associations. Ainsi d'abord, la ligne de démarcation entre les incriminations de mauvais traitements (art. R. 654-1 du Code pénal) et de privations de soins (art. R. 214-17 et R. 215-4 du Code rural) est-elle relativement sinueuse, un auteur soulignant à ce propos « *l'évanescence des qualifications du droit pénal spécial animalier* »²⁴. Face à des circonstances factuelles analogues, la jurisprudence retient l'une ou l'autre des qualifications. Or, seule l'une des qualifications, les mauvais traitements, ouvre la porte du procès aux associations.

Le conflit de qualifications entre ces deux infractions provient de la définition de l'élément matériel de l'incrimination relative aux mauvais traitements. Le Code pénal définit le mode de réalisation de l'infraction comme le fait d'« *exercer volontairement* » la maltraitance. Une telle formulation devrait impliquer que seuls des actes positifs permettent de caractériser l'infraction. Interprétant à l'excès cette disposition, la Cour de cassation admet pourtant que l'infraction résulte aussi bien d'actes positifs

²³ Crim. 1 juin 2010, n° 09-87.159, *D.* 2010 p. 1792, J. Lasserre-Capdeville, *AJP* 2010, n° 9, p. 393 ; L. Neyret, « Mort de l'ourse Cannelle : une responsabilité sans culpabilité », *Environnement* n° 1, Janvier 2011, comm. 2.

²⁴ D. Roets, note sous CA Amiens, Ch. corr., 14 septembre 2011, *RSDA* 2/2011, p. 66.

que d'abstentions²⁵, consacrant par la même occasion exceptionnellement²⁶, une infraction de commission par omission²⁷. Ainsi, commet l'infraction celui qui prive des chevaux de nourriture²⁸, d'eau et de soins²⁹.

En adoptant une telle solution, la chambre criminelle crée par contre coup un conflit de qualifications avec les incriminations du Code rural. L'article R. 215-4, I dudit code punit par exemple le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité, soit de les priver de nourriture ou d'abreuvement, soit de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure, soit encore de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents. A titre d'exemple, le fait pour un propriétaire de chevaux d'omettre de parer ses animaux constitue l'infraction³⁰.

Priver un animal de nourriture, de soins, d'eau, relèvera donc, selon l'appréciation et la sensibilité des juges, soit d'une maltraitance, soit d'une privation de soins. Si cette situation n'emporte aucune conséquence en termes de répression – les deux infractions constituent des contraventions de 4^{ème} classe –, elle impacte en revanche directement l'action des associations. Un auteur a pu démontrer qu'une telle situation peut faire naître le « *sentiment que, dans ce genre d'affaires, les prévenus jouent à la loterie qualitative – ce qui n'est pas sans faire problème en termes d'égalité devant la loi pénale* »³¹. L'affirmation est tout aussi vraie du point de vue des associations, lesquelles peuvent avoir du mal à comprendre cette fluctuation de qualifications d'une affaire à l'autre, leur ouvrant ou fermant la porte du procès.

On relèvera ensuite que la répression de la maltraitance des animaux n'est pas l'apanage du Code pénal : des dispositions analogues au sein du Code rural concurrencent directement l'article R. 654-1 du Code pénal. Des dispositions répressives spéciales sont donc susceptibles d'entrer en concours

²⁵ « L'article R. 654-1 du Code pénal réprime les mauvais traitements, même s'ils résultent d'abstentions » : Cass. crim., 24 juin 1992, *Bull. crim.* n° 253 ; Cass. crim., 4 décembre 2001, *Dr. pénal* 2002, comm. 38., obs. Véron.

²⁶ Sur le refus d'assimiler l'abstention à une action, voir la célèbre affaire de la séquestrée de Poitiers. CA Poitiers, 20 novembre 1901, *D.P.* 1902.2.81, note le Poittevin ; *S.* 1902.2.305, note Hémar.

²⁷ J. Pradel, sous Trib. pol. Bordeaux, 20 février 1984, *D.* 1984. jur. 383.

²⁸ Cass. crim., 7 octobre 1975, *D.* 1975. IR, 225 ; Cass. crim., 4 décembre 2001, *préc.*

²⁹ Cass. crim., 7 mars 2006, *JurisData* n° 2006-033019.

³⁰ Crim. 22 mai 2007, *préc.*

³¹ D. Roets, note sous CA Amiens, Ch. corr., 14 septembre 2011, *préc.*

avec l'incrimination générale du Code pénal. Ainsi, en cas de mauvais traitements envers un animal, de tels faits sont à la fois réprimés par le Code pénal, au titre d'une contravention de 4^{ème} classe, et par le Code rural, comme un délit, lorsque l'auteur de l'infraction est un professionnel. En effet, l'article L. 215-11 du Code rural punit le fait, pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage, d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

A nouveau, ce n'est pas tant la résolution du concours qui pose problème, l'adage *specialia generalibus derogant* étant l'instrument de la solution, mais son résultat qui, pris sous l'angle de la recevabilité de l'action des associations, est critiquable. Les mauvais traitements commis par ces professionnels sont punis plus sévèrement que par l'article R. 654-1 du Code pénal, qui ne prévoit qu'une contravention de 4^{ème} classe. Comment alors comprendre qu'une association pourra agir contre un particulier qui maltraite son animal et non contre un professionnel, alors que ce dernier est susceptible d'être à l'origine d'une maltraitance à plus grande échelle ? La cohérence entre les règles de droit pénal et de procédure est pour le moins douteuse dans cette hypothèse.

La situation actuelle n'est pas pleinement satisfaisante pour assurer une protection efficace de l'animal. Les parlementaires interpellent parfois sur les difficultés rencontrées par les associations de défense et de protection des animaux à se constituer partie civile³², mais jusqu'ici la réponse a toujours été la même : une modification de la loi ne paraît d'aucune utilité en l'état du droit positif. Une telle position intransigeante est douteuse et « *le texte même peut être discuté en opportunité* »³³. Un toilettage des dispositions de l'article 2-13 du Code de procédure pénale mérite d'être envisagé et ce, afin de faire gagner l'action en justice des associations en efficacité et de rendre plus de cohérence à l'ensemble des dispositions.

II. Les limites à l'action des associations de défense à repenser

Réviser les contours de l'action des associations de défense de la cause animale peut emprunter plusieurs voies, les unes plus opportunes que les autres. Une solution radicale, mais sans doute inopportune et irréaliste,

³² Question écrite n° 15666, *JO Assemblée nationale* du 24 août 1998 ; Sénat, Question écrite n° 31901, *JO Sénat* du 24 mai 2001.

³³ J. Segura, note sous crim., 22 mai 2007, *préc.*

compte tenu des moyens notamment financiers que cela supposerait, pourrait consister à rendre recevable l'action civile des associations de protection animale régulièrement déclarées pour l'ensemble des infractions commises envers un animal. Il s'agirait alors de ne plus limiter la recevabilité de l'action aux seules atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal prévues « par le Code pénal » mais d'ouvrir une telle possibilité à l'ensemble des infractions protégeant l'animal prévues « par la loi ». Une telle modification ouvrirait l'action des associations à l'ensemble des infractions du Code pénal, du Code rural ou du Code de l'environnement. Solution sans doute un peu trop extrême. Il n'est pas certain, par exemple, qu'il soit utile de prévoir que ces associations pourront se constituer partie civile lors de poursuites sur le fondement de l'article L. 228-3 du Code rural qui réprime le fait de faire naître ou de contribuer volontairement ou involontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages ou encore chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, délit puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €

En réalité, certaines modifications apparaissent plus essentielles que d'autres et permettraient de corriger les insuffisances ou les incohérences les plus flagrantes. En tout état de cause, une telle modification ne doit pas signifier *ipso facto* l'abandon de toutes conditions relatives à l'action des associations de protection et de défense des animaux. Une révision de la disposition procédurale permettrait alors de redéfinir les limites tenant aux infractions pour lesquelles elles ont la possibilité de se constituer partie civile (1).

Il semble également que la réflexion ne doive pas se cantonner aux qualifications permettant aux associations de se constituer partie civile. Il s'agira également de recadrer les modalités d'exercice de cette action (2).

1. Redéfinir les limites à l'action des associations de défense tenant aux infractions animalières

La redéfinition de l'action civile des associations de défense doit aboutir à une correction des imperfections, un comblement des insuffisances, à la levée des doutes actuels et ainsi rendre le champ d'application de l'action civile plus cohérent afin de faire progresser le respect des droits des animaux. Elle peut en conséquence être articulée à partir de l'idée directrice suivante : la recevabilité de l'action concernant les infractions intentionnelles et ayant comme *ratio legis* la protection de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, en tant qu'être sensible.

Le critère tenant à la valeur protégée, implique la recevabilité de l'action des associations, en sus des infractions actuelles, s'agissant des mauvais

traitements aggravés incriminés par le Code rural ainsi que la privation de soins, tant on a vu que leur exclusion aboutissait à rendre l'économie du système absurde.

Une telle solution conduit en revanche à maintenir l'exclusion actuelle de la contravention de dégradation, détérioration, voire destruction d'un bien appartenant à autrui (art. R 635-1 C. pén.), qualification pénale peu usitée aujourd'hui en matière d'atteintes à l'intégrité ou à la vie de l'animal d'autrui³⁴. Une double raison justifie de maintenir l'irrecevabilité de l'action des associations : l'existence d'un propriétaire susceptible de se constituer partie civile et la valeur protégée par l'infraction, laquelle n'est pas la protection de l'animal mais la protection de la propriété mobilière de l'homme. L'animal est ravalé dans cette hypothèse au rang d'un bien, il est protégé pour sa valeur patrimoniale et non pour lui-même, en tant qu'être sensible.

Dans cette perspective, la réécriture de l'article 2-13 du Code de procédure pénale permettrait également de lever l'incertitude quant à la recevabilité de l'action des associations en matière d'expérimentations animales illicites (art. 521-2 C. pén.). L'irrecevabilité potentielle actuelle est à l'évidence « assurément regrettable, seules les associations de protection des animaux paraissant susceptibles, en pratique, d'exercer l'action civile en ce domaine »³⁵. La doctrine est divisée sur la question et la jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer. Alors que selon Jean-Yves Maréchal, l'article 521-2 du Code pénal n'étant pas visé par l'article 2-13 du Code de procédure pénale, le principe d'interprétation stricte s'oppose à la recevabilité de l'action³⁶, l'on peut lire sous d'autres plumes que « *la possibilité pour ces associations de se constituer partie civile (...) est élargie aux mauvais traitements ainsi qu'aux atteintes volontaires à la vie de l'animal, ceci par référence aux délits des nouveaux articles 521-1 et 521-2 du code pénal (...)*³⁷ ».

L'interprétation consistant à admettre la recevabilité de l'action des associations de protection des animaux doit être préférée et ce, sans se départir du principe d'interprétation stricte de la loi pénale. En effet, l'article 2-13 ne vise pas expressément l'article 521-1 du Code pénal mais « les

³⁴ Crim. 18 juin 1958, *Bull. crim.* n° 471, *D.* 1958. somm. 111 (pour la destruction de cinq chats) ; Crim. 18 mars 1975, *Gaz. Pal.* 1975. 2. Somm. 205 (pour la mort de chiens abattus sans nécessité).

³⁵ J.Y. Maréchal, *JCl. Pénal Code*, Art. 521-1 et 521-2, fasc. 20.

³⁶ J.Y. Maréchal, *JCl. Pénal Code, préc.*, § n° 108.

³⁷ Lamy Associations, Sous la direction de G. Soussi, Y. Mayaud, R. Bocti, n° 239-39 (Article 2-13 du Code de procédure pénale).

infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté » prévues par ce code. L'on peut alors en déduire que le Code de procédure renvoie au chapitre du Code pénal intitulé « des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux » et que le pluriel utilisé pour le terme « infractions » permet de retenir les deux incriminations réprimées en son sein : les sévices et actes de cruauté *stricto sensu* et les expérimentations illicites. Mais sans doute les choses seraient-elles plus claires en l'écrivant de façon explicite.

Au final, l'on peut résumer sous forme de tableau la modification envisagée :

Article 2-13 issu de la loi du 1 ^{er} fév. 1994	Article 2-13 modifié
- sévices graves ou de nature sexuelle ou actes de cruauté (C. pén., art. 521-1) - mauvais traitements (C. pén., art. R. 654-1) - atteintes volontaires à la vie d'un animal (C. pén., art. R. 655-1)	- sévices graves ou de nature sexuelle ou actes de cruauté (C. pén., art. 521-1) - expérimentations animales illicites (C. pén., art. 521-2) - mauvais traitements (C. pén., art. R. 654-1) et mauvais traitements aggravés (Code rural) - atteintes volontaires à la vie d'un animal (C. pén., art. R. 655-1) - privations de soins (art. R. 214-17 et R. 215-4 du Code rural)

2. Recadrer les modalités de l'action civile

Les associations de protection des animaux se voient reconnaître la possibilité d'exercer « les droits reconnus à la partie civile ». Elles peuvent ainsi mettre en mouvement l'action publique ou seulement intervenir dans la procédure et ce, sans que leur droit soit subordonné à l'accord de la victime (ou plus exactement ici du maître de l'animal) ou à la mise en mouvement préalable de l'action publique par le ministère public. En résulte dans certaines hypothèses une double titularité de l'action civile. En effet, le maître de l'animal peut également se constituer partie civile afin de corroborer l'action publique et, le cas échéant, demander des dommages et intérêts. En vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale, ce dernier pourra obtenir la réparation de ses préjudices matériel et/ou moral³⁸. Cette

³⁸ Sur la reconnaissance du préjudice d'affection causé par la mort d'un animal: Cass. civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962, *D.* 1962, 199, note Rodière ; *S.* 1962, 281, note M. Foulon-Piganiol ; *J.C.P.* 1962, II, 12557, obs. Esmein ; *Rev. trim. dr. civ.* 1962, 317, obs. Tune ; CA Rouen 16 septembre 1992, *D.* 1993, Jur. p. 353, note J.-P. Marguénaud ; Voir également, X. Labbé, « Une vie de chien », *D.* 2005 p. 588 ; J.-P. Marguénaud,

double constitution de partie civile n'est pas une hypothèse d'école. Dans une affaire d'agression d'un chien par un autre chien, le maître du chien tué et plusieurs associations de protection des animaux s'étaient constitués parties civiles en invoquant l'article R. 655-1, al. 1^{er}, du Code pénal relatif au « fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité »³⁹.

Cette abondance de parties civiles est-elle justifiée ? Ne devrait-on pas admettre que l'action du maître est suffisante ? L'action des associations dans ces circonstances semble moins pertinente.

On a pu douter que cette action du maître ait pour objet de défendre sur la scène pénale l'intérêt propre de la « personne » animale et admettre en revanche, s'agissant des associations de défense de la cause animale, que « *l'action civile de ces organes vise d'autant plus évidemment l'intérêt propre de l'animal que le texte ne fait plus la moindre allusion à l'exigence traditionnelle d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts défendus par les associations* »⁴⁰. Une telle position, qui conforte le choix du législateur de ne pas subordonner l'action des associations à un accord préalable du maître-victime, n'emporte pourtant pas totalement la conviction. Elle procède en effet d'une négation de la double dimension de l'action civile, à la fois indemnitaires et vindicatives. Et justement sous ce second aspect, le maître agit non plus dans son seul intérêt mais aussi dans celui de son animal. Par ailleurs, la distinction entre l'intérêt du maître et celui de l'animal comporte parfois une part d'artifice. Tel est le cas lorsque le préjudice matériel du maître résulte des frais vétérinaires engagés pour les soins de l'animal blessé.

S'il n'est plus guère contestable que l'animal dispose d'un intérêt propre, distinct de celui qui peut exercer sur lui des prérogatives, il n'en reste pas moins que le premier garant de ses intérêts et de ses droits protégés par la loi pénale devrait demeurer le propriétaire de l'animal. Et c'est seulement en son absence ou lorsqu'il est l'auteur des faits que l'action des associations devient nécessaire. S'il l'on devait faire une comparaison (hasardeuse ?), le maître doit tenir le même rôle envers son animal que les parents vis-à-vis de leurs enfants ou l'entrepreneur à l'égard de l'entreprise, et ce n'est qu'en cas de carence qu'un autre administrateur, les associations, défendant les intérêts de l'animal, ne devrait prendre le relai.

« La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004. Chron. 3009.

³⁹ Cass. crim., 8 mars 2011, n° 10-82078, inédit, *RSDA* 1/2011, *Chroniques de jurisprudence*, p. 78, obs. D. Roets.

⁴⁰ J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998 p. 205.

Ainsi, lorsque l'infraction a été commise envers animal, l'accord de son maître, dès lors qu'il n'est pas l'auteur des faits, doit devenir nécessaire pour rendre recevable la constitution de partie civile d'une association, que celle-ci ait été faite par voie d'action ou par voie d'intervention, à l'instar de ce qui existe pour l'action d'autres associations⁴¹.

Conclusion

Les dispositions pénales, indispensables, sont néanmoins insuffisantes en elles-mêmes pour assurer une protection efficace de l'animal. La protection pénale de l'animal suppose moins des textes d'incrimination que la pleine et entière application de ceux existants déjà. A ce titre, l'action essentielle des associations de défense de la cause animale se doit d'être efficace. Les associations sont et demeurent le partenaire indispensable de l'animal et du parquet.

En définitive, la réécriture de l'article 2-13 proposée pourrait prendre la forme suivante :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues et réprimées aux articles 521-1 et 521-2 ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le code pénal, et les infractions de mauvais traitements envers les animaux ou de privation de soins.

Toutefois, lorsque l'auteur des faits n'est pas le propriétaire ou le maître de l'animal, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ce dernier. »

⁴¹ Par exemple, l'article 2-1, alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit que les associations de lutte contre le racisme et les discriminations ne sont recevables, en cas d'infraction commise envers une personne considérée individuellement, que si elles justifient avoir reçu l'accord de la personne intéressée lorsque cet accord peut être recueilli. Crim. 25 septembre 2007, n° 05-88.324, *Dalloz actualité* 9 novembre 2007, Qui ne « mort », ne consent pas, obs. C. Lacroix.

Doctrine et Débats

**Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans
le domaine du bien-être des animaux**

Vincent BOUHIER

*Maître de conférences en droit public
Université d'Evry Val d'Essonne
Centre Léon Duguit (EA 4107)*

Le bien-être animal constitue indéniablement l'une des nombreuses préoccupations des Etats membres, leurs différentes législations étant composées de dispositions sur ce sujet¹, même si les degrés de protection retenus sont variables². Cette préoccupation s'est logiquement répercutée dans les rapports internationaux³ et par ricochet au sein de l'Union européenne, avec l'insertion depuis le traité de Lisbonne de l'article 13 TFUE. Cette disposition constitue un saut qualitatif, de par sa présence dans le traité, marquant la volonté d'une approche plus systématique de cette question.

L'article 13 TFUE est la traduction d'une reconnaissance progressive de la nécessité de légiférer sur le bien-être des animaux ou tout au moins d'aborder cette question lorsque l'animal est en cause au travers d'activités humaines. La prise de conscience a toutefois été tardive, au regard de l'adoption de textes internationaux, puisque l'absence de disposition sur ce sujet, en 1957, n'a été corrigée qu'avec le traité de Maastricht, par l'introduction d'une déclaration annexe⁴.

Indépendamment de la portée juridique limitée du texte, il s'agissait d'un premier pas consacrant formellement la volonté d'appréhender l'animal

¹ En Allemagne, le droit civil distingue, depuis 1990, l'animal et les choses et interdit notamment le gavage, l'élevage intensif. La Grande-Bretagne a adopté, en 2006, l'Animal Welfare Act qui confère un véritable statut juridique à l'animal domestique ou détenu par l'homme. Le Luxembourg a inscrit dans sa Constitution, en 2007, la protection du bien-être animal.

² S. Desmoulins-Canselier, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 43-56, spécialement p. 43.

³ O. Dubos et J.-P. Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 113.

⁴ Déclaration relative à la protection des animaux (n° 24), annexée au Traité sur l'Union européenne par le traité de Maastricht du 7 février 1992, JOCE n° C 191 du 29 juillet 1992.

également sous l'aspect de son bien-être. Par la suite, le traité d'Amsterdam a permis de franchir une nouvelle étape par l'adoption, dans un protocole⁵, d'une première disposition générale véritablement contraignante. C'est le contenu de ce protocole, partiellement modifié, qui a été repris à l'article 13 TFUE, lors de la modification des traités par le traité de Lisbonne. L'animal trouve ainsi une place à part entière dans le traité et n'est plus relégué dans les dispositions annexes.

Ce glissement de la protection du bien-être des animaux de dispositions non contraignantes à un article du traité renforce la portée de cette préoccupation qui ne semble plus pouvoir être ignorée dans ses différentes dimensions. Cette lecture se confirme par la rédaction de l'article 13 TFUE qui définit pour la première fois les animaux « en tant qu'êtres sensibles »⁶. L'usage de cette expression invite à une rupture dans la perception de l'animal, celui-ci ne pouvant plus seulement être perçu en sa qualité de marchandise. Il doit dorénavant être également pensé au travers du droit de l'Union comme un être vivant, ce qui devrait nécessairement avoir des incidences sur la production des règles, tant dans leur objectif que dans leur contenu, lorsqu'elles encadrent les activités où l'animal intervient.

L'élaboration de règles sur le bien-être des animaux n'a toutefois pas attendu l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Depuis plusieurs décennies, de nombreux textes de droit dérivé ont été intégrés dans l'ordre juridique de l'Union. Ainsi, dès les années soixante-dix, des directives⁷ ont été adoptées, principalement à l'égard des animaux d'élevage⁸. Parallèlement, la Commission européenne a pris récemment des communications, l'une relative à un plan d'action pour la période 2006-2010⁹, l'autre concernant une stratégie pour la protection et le bien-être des animaux pour la période 2012-

⁵ Protocole sur la protection et le bien-être des animaux (n° 10) annexé au traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, JOCE n° C 340 du 10 novembre 1997, p. 110.

⁶ J.-P. Marguénaud, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 10-18.

⁷ Par exemple la directive 74/577/CE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, JOCE n° L 316 du 26 novembre 1974, p. 10.

⁸ Sur ce point, S. Brels, « La protection du bien-être animal en droit communautaire : avancées, limites et propositions futures », *Derecheoanimal.info*, 2012, p. 1-10, spécialement p. 3 et s.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, COM (2006) 13 final, 23 janvier 2006.

2015¹⁰. Les animaux sont ainsi devenus l'objet d'une attention récurrente des institutions et plus précisément de la Commission européenne.

Si la prise de conscience de la nécessité d'intervenir sur ces questions ne fait plus de doute, la difficulté résulte davantage de la possibilité d'adopter des mesures prenant en considération les différents aspects de la protection du bien-être des animaux. En effet, l'intervention de l'Union européenne est contrainte par la détermination d'une base juridique. Or, « *le choix d'une base juridique appropriée revêt une importance de nature constitutionnelle* »¹¹. Il est vrai que le choix de cette base permet de s'assurer de la compétence de l'Union européenne et de l'étendue de celle-ci. Elle est également un élément essentiel pour déterminer si la proposition est soumise au principe de subsidiarité. Enfin, la base juridique est le moyen de connaître la procédure d'adoption et en conséquence les pouvoirs de chacune des institutions. En définitive, la référence à une base juridique permet de garantir que l'Union européenne agit bien dans le cadre de ses compétences d'attribution.

La protection du bien-être des animaux ne fait l'objet d'aucune compétence autonome au sein du traité, obligeant les institutions à légiférer sur cette question en se fondant sur d'autres dispositions. Ce fut soit celles relatives au marché intérieur (notamment article 114 TFUE)¹², soit celles portant sur la politique agricole commune (ci-après PAC : article 43, paragraphe 2 TFUE)¹³, soit parfois le recours à une double base juridique (par exemple les articles 43 et 168 TFUE, ce dernier étant relatif à la santé publique)¹⁴.

Si ces articles ont permis de favoriser la protection du bien-être de l'animal, ils ont pour défaut d'être limités dans l'appréhension de celui-ci, puisqu'il

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM (2012) 6 final/2, 15 février 2012.

¹¹ CJCE, 6 décembre 2001, avis 2/00, *Rec. p.* I-9713, point 5.

¹² Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, JOCE n° L 343 du 27 décembre 2007 p. 1.

¹³ Règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil, du 26 avril 2004, établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98, JOCE n° L 185 du 25 avril 2004, p. 4.

¹⁴ Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, JOCE, n° L 146 du 13 juin 2003, p. 1.

n'est pas possible sur leur fondement d'introduire des propositions où l'animal n'est pas en lien avec la réalisation des objectifs de la PAC ou du marché intérieur. La Commission s'est très clairement positionnée en ce sens à deux reprises. La première fois, en 2007, en réponse à un député européen¹⁵, alors que le protocole du traité d'Amsterdam avait été adopté. La seconde fois, à l'occasion de sa réponse à l'initiative citoyenne portant sur l'interdiction de la corrida¹⁶, l'article 13 TFUE étant entré en vigueur. Cette disposition n'a pas davantage que le protocole été retenue comme un fondement juridique satisfaisant, l'objet de l'initiative citoyenne venant, il est vrai, directement en contradiction avec le contenu de l'article 13.

L'interprétation retenue par la Commission européenne conduit à écarter l'hypothèse non seulement de la reconnaissance d'une compétence générale attribuée à l'Union européenne, mais également celle d'une compétence évolutive, allant au-delà des articles servant habituellement de bases juridiques. Si cette lecture est tout à fait compréhensible au regard de l'affirmation d'un principe d'attribution des compétences, elle ne semble pas prendre en considération le potentiel de l'article 13 TFUE et des autres dispositions. La Commission ignore également les précédents concernant les évolutions des compétences, notamment au travers de la jurisprudence de la Cour de justice. En effet, la reconnaissance d'une compétence autonome dans le traité n'a pas toujours été jugée nécessaire et indispensable pour adopter du droit dérivé, que ce soit dans le domaine de l'environnement, de l'énergie ou encore en matière de relations extérieures. Ces précédents ne pourraient-ils alors pas être utilisés pour étendre le champ des propositions concernant la protection du bien-être des animaux ?

L'examen des dispositions actuelles laisse perplexe et ne conduit pas à la conclusion souhaitée de la reconnaissance d'une compétence élargie en cette matière. En effet, les dispositions du traité amènent à identifier une base juridique inadaptée à une protection optimale du bien-être des animaux, en raison même du contenu de l'article 13 TFUE (I), limite qui ne semblent pas pouvoir être surmontée par l'identification d'un objectif, celui-ci étant trop incertain (II).

I. Une base juridique inadaptée dans son étendue pour une protection optimale du bien-être des animaux

¹⁵ Parliamentary questions, 13 avril 2007, E-1362/2007, JOCE n° C 293 du 5 décembre 2007.

¹⁶ Commission européenne, « Abolición en Europa de la tauromaquia y la utilización de toros en fiestas de crueldad y tortura por diversión », C(2012) 5222 final, Bruxelles, 19 juillet 2012.

L'introduction d'un article au sein du TFUE, faisant référence au bien-être animal, aurait pu ouvrir la voie à une compétence étendue de l'Union européenne dans le domaine de la protection de celui-ci. En réalité, la rédaction retenue pour l'article 13 TFUE conduit à un champ matériel restreint pour l'adoption de textes relatifs au bien-être des animaux (1), tout en ne constituant pas, lui-même, une base juridique autonome (2).

1. Un champ matériel restreint découlant de l'article 13 TFUE

La formulation de l'article 13 TFUE précise que l'Union européenne et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils « *formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace* ». Cette disposition délimite ainsi les hypothèses dans lesquelles le bien-être des animaux peut être pris en considération, en renvoyant à une énumération exhaustive des politiques. La formulation retenue ne laisse pas la moindre possibilité d'intégrer d'autres politiques au regard d'une interprétation littérale du texte. Ainsi, il existerait deux catégories de politiques, celles où le bien-être des animaux devrait avoir sa place et celles où il ne pourrait pas être envisagé, telles que la politique commerciale commune et plus largement la politique extérieure de l'Union. Cette rédaction appelle trois observations.

La première est que les politiques ayant pour objet des activités en lien avec les animaux sont énumérées, peu importe que ce lien soit principal, ce qui est le cas de la PAC ou de la politique de la pêche, ou accessoire, comme dans l'hypothèse des transports, du marché intérieur ou de la recherche. Cette énumération apparaît complète d'autant que le traité de Lisbonne intègre pour la première fois la pêche et le développement technologique et l'espace¹⁷. Si ce champ matériel étendu semble satisfaisant, il ne l'est toutefois pas complètement.

La deuxième observation est ainsi plus critique sur ce champ matériel. Les politiques visées sont uniquement des politiques dans lesquelles l'animal est identifié prioritairement comme un facteur de production, c'est-à-dire comme une marchandise, intervenant dans un processus plus large. L'animal n'est jamais perçu en tant que fin en soi, ce qui oblige à envisager le bien-être et sa protection effective au regard des autres objectifs. Cette approche aboutit à envisager le bien-être des animaux dans la limite de ses effets sur les autres

¹⁷ J.-P. Marguénaud, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », précité, p. 17.

objectifs des politiques de l'Union. Ainsi, les normes sont admises tant qu'elles ne constituent pas un obstacle, par exemple une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative dans le cadre du marché intérieur. La finalité de l'article 13 TFUE est de concilier autant que possible cette obligation avec les autres impératifs de l'Union, sans que le bien-être animal puisse constituer l'objectif prépondérant.

La troisième observation est liée à l'optique choisie au travers de la rédaction de l'article 13 TFUE. Cet article intervient pour imposer le bien-être animal dans des politiques où *a priori* il n'est pas pris suffisamment en considération. Ainsi, l'article vise à imposer une contrainte dans le cadre de politiques où le bien-être des animaux pourrait être sacrifié au profit d'une meilleure rentabilité économique. Des dispositions de droit dérivé ont d'ailleurs été attaquées pour ce motif alors qu'elles cherchaient à améliorer le bien-être des animaux dans le cadre des transports¹⁸. Face à cette obligation, la formulation n'interdit pas que cette question du bien-être animal puisse être volontairement prise en considération dans le cadre des autres politiques de l'Union comme la politique de l'environnement ou la politique commerciale commune. L'article 13 TFUE ne dispense pas d'une prise en considération plus générale du bien-être des animaux en tant qu'objectif transversal finalement. Ceci ouvre des perspectives quant à un développement des compétences dans ce domaine, celles-ci ne pouvant être uniquement envisagées par rapport aux politiques visées dans l'article.

Parallèlement à cette première limite, liée à l'énumération de politiques, une seconde limite est insérée à l'article 13 TFUE, constituant un obstacle plus insurmontable dans l'optique d'une protection renforcée du bien-être des animaux. En effet, l'article 13 TFUE fait référence aux rites religieux, traditions culturelles et patrimoines nationaux.

L'article apporte ainsi une limite dénuée d'ambiguïté quant à l'étendue des compétences de l'Union européenne par rapport à ces questions. Sous une formulation relativement neutre – « *tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres* » – concernant les traditions nationales reconnues, le texte impose une stricte interdiction. En conséquence, il n'est pas envisageable de légiférer pour les institutions européennes sur l'interdiction, par exemple, des combats de coqs, de la tauromachie, du gavage d'oies ou encore de l'abattage rituel lors de fêtes religieuses. Un texte qui interviendrait dans ces domaines

¹⁸ CJCE, 8 mai 2008, Danske Svineproducenter, C-491/06, *Rec.* p. I-3339 ; sur cet arrêt, J. P. Marguénaud, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », précité, p. 15.

contreviendrait au principe des compétences d'attribution et serait selon toute vraisemblance annulé par la Cour de justice pour défaut de base juridique.

L'article 13 TFUE exclut ainsi l'hypothèse de l'attribution d'une compétence générale dans ce domaine, la formulation utilisée faisant même douter de l'existence de toute base juridique autonome.

2. L'absence d'une base juridique autonome relative au bien-être des animaux

L'article 13 TFUE semble conduire à la reconnaissance d'une base juridique, par l'intégration même de la question du bien-être des animaux. L'interprétation du contenu de cette disposition est en réalité moins évidente. En effet, à aucun moment, il n'est fait référence à la notion de compétence. L'article 13 TFUE énonce simplement une obligation pour l'Union européenne et les Etats membres, celle de tenir compte pleinement des exigences du bien-être des animaux.

L'article 13 TFUE impose ainsi une obligation, dont la portée est contrainte par le champ matériel. Cette lecture de l'article 13 est renforcée par l'étude des autres dispositions qui l'encadrent et pour lesquelles une formulation semblable ou proche a été retenue. Il s'agit notamment des articles 11 et 12, respectivement relatifs à la protection de l'environnement et à la protection du consommateur. Il est dans les deux cas question également d'exigences et de prise en considération. Pour la protection de l'environnement, l'expression est même plus forte puisque les exigences liées à celle-ci doivent « être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union ». Ces deux articles figurent dans le traité depuis l'adoption du traité d'Amsterdam et la Cour de justice n'en a tiré aucune conséquence juridique. La valeur juridique de ces dispositions est donc réduite, ce qui conduit à retenir par analogie la même approche à l'égard de l'article 13 TFUE. Il est vrai qu'elles figurent au sein du titre « dispositions d'application générale ».

Une différence entre ces dispositions et l'article 13 subsiste toutefois. Contrairement aux articles 11 et 12 qui sont complétés par des dispositions de droit matériel, reconnaissant une compétence autonome et précisant l'étendue de celle-ci, l'article 13 n'est complété par aucune autre disposition. La perception de l'article 13 aurait-elle pu alors faire l'objet d'une interprétation différente ? Ce n'est pas l'approche que la Commission européenne a retenue. Dans sa réponse concernant l'initiative citoyenne sur l'abolition en

Doctrine et Débats

Europe de la tauromachie et l'utilisation de taureaux dans les célébrations¹⁹, l'institution a considéré que l'article 13 TFUE ne peut constituer en soi une base juridique pour le législateur de l'Union. La Commission nie la reconnaissance d'une compétence autonome attribuée à l'Union au travers de cet article. Cette approche est conforme à sa pratique qui ne s'est jusqu'à présent jamais fondée sur l'article 13 TFUE pour une proposition. Elle a ainsi fait récemment référence à l'article 13 dans les considérants d'une proposition d'un règlement déposée le 6 mai 2013, tout en refusant de le reprendre parmi les bases juridiques, contrairement aux articles 43, 114 et 168 TFUE²⁰, ce qui montre sa faible portée juridique.

Cette situation confirme la portée limitée de l'article 13 TFUE, d'autant plus qu'il pose une obligation générale dont il est difficile de cerner la portée, ne serait-ce que par rapport à la notion de bien-être et quant au degré de protection attendu. L'article 13 constitue alors une clause horizontale, introduisant une obligation, qui pourrait davantage être apparentée à la formulation d'un objectif, à défaut d'une compétence autonome.

Si une compétence existe dans ce domaine, elle est en réalité à rechercher au travers de dispositions alternatives, ainsi que l'article 13 TFUE invite à le faire. Ce renvoi n'a toutefois pas attendu l'insertion de l'article 13 dans le traité. La production juridique de l'Union prouve que le bien-être des animaux est appréhendé depuis longtemps sur d'autres bases juridiques. Ainsi, plusieurs directives ont été adoptées, comme on l'a vu, sur le fondement des dispositions du rapprochement des législations, en particulier l'article 114 TFUE, et sur la base juridique de la PAC, plus précisément l'article 43, paragraphe 2 TFUE. Une autre disposition revient régulièrement, celle de l'article 168, paragraphe 4 TFUE relatif à la santé publique²¹. Aucune de ces dispositions ne renvoie expressément au bien-être animal, mais il s'agit pour les deux premières bases juridiques d'une obligation expresse au moment de l'élaboration des textes. Cependant, ces différentes dispositions ne peuvent être le support d'un véritable développement des compétences de l'Union dans ce domaine. En effet, le bien-être des animaux est à intégrer dans le cadre des objectifs de la politique servant de support au texte. En conséquence, le bien-être animal ne peut être envisagé que dans le

¹⁹ Commission européenne, « Abolición en Europa de la tauromaquia y la utilización de toros en fiestas de crueldad y tortura por diversión », précité.

²⁰ Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la santé animale, COM(2013) 260 final, 6 mai 2013, p. 10.

²¹ Voir par exemple le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, précité, p. 1.

champ des objectifs définis pour la PAC. Pour le marché intérieur, le bien-être animal n'est admis qu'à la condition que les normes en cause favorisent la réalisation du marché intérieur et ne créent pas à leur tour des obstacles à la libre circulation des marchandises. Il en est de même s'agissant du fondement de la santé publique où le bien-être des animaux n'est envisagé que dans la perspective de la préservation de la santé humaine, inversant parfois la logique prévalant à l'égard des animaux et qui serait de les sauvegarder. Ainsi, il est possible dans le cadre de la santé publique, et au nom du bien-être des animaux, d'abattre tout un troupeau alors que les bêtes sont saines, afin d'éviter la propagation d'une maladie.

Au travers de ces différentes dispositions juridiques, le bien-être des animaux ne s'avère qu'un objectif accessoire à un objectif prépondérant, ce dernier délimitant l'étendue de la protection animale envisageable. C'est d'ailleurs la position que retient la Commission au sujet de la pétition sur la tauromachie, excluant les articles 43, paragraphe 2, et 114 TFUE, au motif qu'elle n'entre pas dans les compétences attribuées au regard de ces dispositions²². La question du bien-être semble alors corsetée, écartant une approche élargie et accrue du bien-être animal, ne se limitant pas aux règles du commerce, à la santé ou à la biodiversité. Il n'est en effet pas possible de viser actuellement certains aspects tels que la protection des animaux de compagnie au travers de l'adoption d'un certificat d'aptitude pour le maître²³, le dressage, les épreuves sportives intégrant des animaux ou encore les pratiques de la chasse à l'égard des animaux sauvages²⁴.

Il pourrait alors être envisagé de surmonter l'obstacle de l'absence d'une compétence explicite et étendue par l'identification d'un objectif, fondement reconnu pour admettre l'existence d'une compétence implicite. Cependant, cette perspective apparaît compliquée, tant l'identification d'un objectif relatif au bien-être des animaux semble incertaine.

II. L'identification incertaine d'un objectif relatif à la protection des animaux dans le traité de Lisbonne

En l'absence de dispositions matérielles précises, l'Union européenne serait-elle dépourvue de moyens d'action ? Il n'est pas certain que ce soit le cas. En

²² Commission européenne, « Abolición en Europa de la tauromaquia y la utilización de toros en fiestas de crueldad y tortura por diversión », précité.

²³ Sur cette question, C. Vial, « Aller jusqu'au bout des « choses » : instaurer le permis de détention de l'animal de compagnie », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 11.

²⁴ S. Brels, « La protection du bien-être animal en droit communautaire : avancées, limites et propositions futures », précité, p. 7.

effet, les objectifs assignés à l'Union dans le traité ont pu servir à différentes reprises à la Cour de justice pour reconnaître l'existence d'une compétence, face au défaut de compétence explicite²⁵. L'identification d'un objectif peut ainsi constituer une alternative pour développer un domaine visé par le traité. Cependant, il est indispensable de pouvoir identifier au préalable un objectif, sans que cet élément s'avère nécessairement suffisant compte tenu de l'approche stricte retenue dans le traité de Lisbonne sur les transferts de compétences à l'Union.

Il apparaît que l'objectif est particulièrement embryonnaire (1), insuffisant pour une extension réelle du bien-être des animaux à de nouveaux enjeux, et obligeant alors à concevoir le recours à la solution la plus problématique, celle de l'introduction d'un article fondant une compétence précise (2).

1. Un objectif relatif au bien-être des animaux embryonnaire

L'identification d'un objectif peut ouvrir la voie à la reconnaissance d'une compétence de l'Union européenne. C'est d'ailleurs tout l'intérêt de l'insertion de la clause d'adaptation figurant à l'article 352 TFUE. Il s'agit par le biais de cet article d'attribuer à l'Union une compétence à partir de l'identification d'un objectif pour lequel aucune compétence n'a été expressément prévue dans le traité²⁶. Ainsi, l'existence d'un objectif peut être un premier pas vers la reconnaissance d'une compétence, même si ce n'est pas la seule condition requise pour la mise en œuvre de l'article 352 TFUE. Ce dernier article n'a pas été retenu pour l'adoption de dispositions pour le bien-être des animaux. Il a même été écarté par la Commission européenne, toujours dans le cadre de sa réponse à l'initiative citoyenne sur la tauromachie²⁷. La Commission précise que cet article 352 est inadapté, étant donné qu'il ne permet à l'Union d'agir que dans le cadre des politiques définies par le traité pour l'un des objectifs énoncés. La Commission poursuit en estimant que l'article 13 TFUE ne confère pas au bien-être des animaux la qualité de politique et d'objectif fixés explicitement dans le traité.

Cette position se défend dès lors que la Commission considère qu'aucun objectif explicite ne figure à ce sujet dans le traité. En effet, l'article 3 TUE qui énonce les objectifs de l'Union ne fait aucune référence au bien-être des animaux. Cette situation constitue dès lors un obstacle, sachant que la seule

²⁵ CJCE, 31 mars 1971, Commission contre Conseil, aff. 22/70, dite « AETR », *Rec.* p. 263.

²⁶ C. Blumann et L. Dubouis, « Droit institutionnel de l'Union européenne », *LexisNexis*, 2013, 5^{ème} éd., p. 450 et s., § 586 et s.

²⁷ Commission européenne, « Abolición en Europa de la tauromaquia y la utilización de toros en fiestas de crueldad y tortura por diversión », précité.

mention d'un objectif, sans renvoi à une compétence précise, pose déjà d'importantes discussions quant à la reconnaissance d'un pouvoir d'action de l'Union²⁸. Cependant, il est déjà arrivé que les institutions passent outre, notamment dans le domaine de l'énergie²⁹. Il s'agit alors de savoir s'il pourrait en être de même concernant le bien-être des animaux, à condition d'identifier un objectif en ce sens.

Un objectif relatif au bien-être animal est-il identifiable dans le traité ? L'article 13 TFUE pourrait constituer un premier support en ce sens³⁰. L'obligation, qui y figure, se traduit davantage sous la forme d'un objectif pour deux raisons. Tout d'abord, l'obligation est intégrée dans les dispositions d'application générale et s'apparente à l'énonciation d'un but à l'attention des institutions. Ensuite, la disposition est en elle-même dépourvue de force contraignante au regard du caractère très général de sa formulation et de son contenu. La disposition fixe ainsi un but à atteindre.

Parallèlement, des règles visant le bien-être des animaux ont été adoptées sur le fondement d'autres dispositions, notamment l'article 168, paragraphe 4 TFUE relatif à la santé publique. Or cette politique n'est pas visée à l'article 13 TFUE et elle ne fait aucunement un lien direct avec le bien-être des animaux. Le fait que cet article constitue une base juridique permettant de légiférer sur le bien-être animal tend à prouver que cette question ne se limite pas aux compétences découlant des renvois de l'article 13 TFUE. L'article 13 tendrait ainsi à imposer un objectif plus général, n'imposant une prise en considération obligatoire que dans les politiques où l'animal est mis généralement en situation difficile, les autres politiques ne devant pas pour autant l'ignorer. Cet objectif apparaît toutefois insuffisamment affirmé. Cette approche permettrait en outre de dégager un effet utile à cette disposition.

Une approche volontariste risque de ne pas résister à l'évolution récente du droit de l'Union. En effet, la volonté affichée par les Etats membres, au moment de l'élaboration du traité de Lisbonne, a été de rationaliser les compétences de l'Union³¹. Or les objectifs reconnus explicitement ou non

²⁸ C. Blumann et L. Dubouis, « Droit institutionnel de l'Union européenne », précité, p. 413, § 535.

²⁹ Y. Petit, « A la recherche de la politique européenne de l'énergie », *RTDE*, 2006, n° 4, p. 593.

³⁰ Sur cette interprétation de l'article 13, C. Vial, « La disparition programmée de l'indéfendable corrida », *RSDA*, 2012, n°2, p. 157-170, spécialement p. 166.

³¹ Cette volonté des Etats membres de mieux contrôler les compétences est un mouvement plus profond qui n'a fait que s'amplifier depuis le Traité de Maastricht. V. ainsi V. Michel, « Recherche sur les compétences de la Communauté », collection Logiques juridiques, L'Harmattan, Paris, 2003, spécialement p. 469 et s.

font l'objet aujourd'hui d'un renvoi à une compétence autonome pour permettre l'adoption du droit dérivé. Cette situation concerne par exemple l'établissement d'une concurrence libre et non faussée dans le marché intérieur. Si cet objectif a été expressément écarté de l'article 3 TUE, plusieurs dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux aides d'Etat maintiennent une compétence de l'Union européenne. Il n'existe aucun mécanisme équivalent pour le bien-être des animaux, aucun titre n'attribuant une telle compétence. Cette approche voulue dans le traité de Lisbonne met également à mal les approches qui ont pu prévaloir en faveur d'une reconnaissance progressive de compétences pour certaines politiques. L'article 5, paragraphe 2 TUE précise ainsi qu'« *en vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans la limite des compétences que les Etats membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent* ». Ce texte conduit à soumettre les objectifs aux compétences, rendant finalement improductive l'identification d'un objectif, ce dernier étant neutralisé en l'absence de compétence précise.

Cette vision pessimiste peut être nuancée au regard de la jurisprudence de la Cour de justice. Celle-ci a en effet retenu une interprétation constructive, fondée sur la méthode de l'interprétation téléologique, pour étendre le champ des compétences de l'Union. La Cour de justice a atténué la portée du principe des compétences d'attribution, en s'appuyant sur les objectifs fixés à l'Union européenne au travers des traités. La Cour a ainsi pu reconnaître une compétence pénale à l'Union européenne, ou encore des compétences implicites dans le domaine des relations extérieures. La Cour de justice dispose ainsi de moyens pour faire évoluer l'étendue des compétences. Cependant, cette évolution demeure incertaine puisqu'elle est suspendue à la position de la Cour qui a pu également avoir des appréciations plus strictes et moins favorables à une action de l'Union³². Le chemin apparaît semé d'embûches. Dès lors, une intervention législative dépassant les problématiques agricoles, de libre circulation des marchandises et de santé publique, semble reposer sur l'introduction de nouvelles dispositions dans le traité.

2. La nécessité de l'introduction d'une compétence précise dans le traité

Le recours à l'introduction d'une nouvelle disposition matérielle constitue immédiatement un élément insurmontable au regard des difficultés liées à la révision des traités. La logique serait de favoriser des solutions alternatives, sur le modèle de ce qui a été mis en œuvre dans des domaines qui ne disposaient pas de renvoi à des compétences précises dans le traité. Cette

³² Par exemple CJCE, avis 1/94, 15 novembre 1994, *Rec.* p. I-5267.

situation était celle, notamment, de l'environnement³³ mais également celle de l'énergie³⁴. Toutefois, la solution qui a prévalu pour l'environnement n'apparaît pas pouvoir être réitérée pour la protection du bien-être des animaux afin d'étendre les compétences au-delà des fondements juridiques actuellement mis en œuvre. La reconnaissance d'une compétence en matière d'environnement s'est appuyée largement sur l'adoption de programmes d'action. Ceux-ci existent également en matière de bien-être des animaux. Cette première étape a ouvert la voie à l'adoption de textes notamment sur la base juridique du marché intérieur. C'est la situation qui prévaut pour protéger le bien-être des animaux tant en s'appuyant sur l'article 43, paragraphe 2 TFUE que sur l'article 114 TFUE, notamment. Cette situation a permis, dans le domaine de l'environnement, d'élaborer des normes minimales afin d'éliminer les obstacles aux échanges. Mais ce mécanisme, consistant à s'appuyer sur des dispositions non dévolues à la politique de l'environnement, n'a en revanche pas permis l'élaboration de normes pour la préservation de l'environnement³⁵.

En réalité, les normes environnementales n'ont pu se développer plus largement qu'à partir de l'attribution d'une compétence explicite insérée lors de l'Acte unique européen³⁶. Ce traité a permis un saut quantitatif et qualitatif dans l'adoption des dispositions en matière environnementale, démontrant *a contrario* que l'absence de compétence autonome constitue un obstacle difficilement surmontable pour envisager les différents aspects d'un domaine. Le bien-être animal se trouve aujourd'hui dans une situation comparable à celle de l'environnement avant l'Acte unique européen, ouvrant la voie à la question de l'opportunité d'introduire une disposition spécifique.

³³ Par exemple CJCE, 18 mars 1980, Commission contre Italie, aff. 91/79, *Rec.* p. 1099.

³⁴ Par exemple, les dispositions relatives au marché intérieur ont été utilisées comme base juridique. V. ainsi la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006, concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures, JOCE n° L 33 du 4 avril 2006, p. 22.

³⁵ C. Vial, « Protection de l'environnement et libre circulation des marchandises », *Bruylant*, 2006, p. 49.

³⁶ D. Gérardin, « Les compétences respectives de la Communauté et des Etats membres dans le domaine de l'environnement : base juridique, subsidiarité et proportionnalité », in J. Dutheil de la Rochère (dir.), « Le droit communautaire de l'environnement. Mise en œuvre et perspective », Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme, Limoges, Centre de droit européen, Paris, 1998, p. 33-55, spécialement p. 35 ; C. Vial, « Protection de l'environnement et libre circulation des marchandises », précité, p. 49 et s.

Doctrine et Débats

En l'état du droit positif, il semble seulement envisageable de faire progresser la protection du bien-être animal dans le cadre des fondements juridiques actuels, ce qui n'apparaît pas satisfaisant étant donné que cela conduit à éluder de nombreux aspects tant par rapport aux animaux domestiques que par rapport aux animaux sauvages. La référence à la notion d'être sensible va sans doute favoriser l'adoption de normes plus exigeantes, et rééquilibrer la prise en considération du bien-être animal par rapport aux autres objectifs. L'extension des compétences ne viendra en revanche pas de cet ajout à l'article 13 TFUE. Le contenu de la stratégie de la Commission sur l'éventuelle évolution du domaine de compétences est d'ailleurs instructif. Les actions prévues sont orientées sur la conciliation de cette obligation avec, pour l'essentiel, les pratiques agricoles. Il apparaît vraisemblable que la Commission ne révisera pas son approche sans une révision du traité.

Seule une volonté politique émanant du Conseil pourrait ouvrir la voie à une évolution, en l'absence de toute révision du traité, ce qui s'est produit dans d'autres domaines. La position du Conseil peut être un levier décisif, mais dont il est difficile d'évaluer la réalisation.

L'introduction d'une base juridique autonome aurait parallèlement le mérite de simplifier l'appréhension de la question de la protection animale au niveau de l'Union. Les textes relatifs à cette question se fondent aujourd'hui sur plusieurs bases juridiques, de manière à trouver un fondement juridique légal pour l'ensemble du texte considéré. La multiplication des fondements juridiques rend plus complexe la délimitation de l'intervention de l'Union et crée des incertitudes quant à la détermination de sa compétence. Cette situation est un frein qui apparaît à contre-courant de l'évolution de la législation des Etats membres. Aussi, le bien-être des animaux étant appréhendé comme un objectif au sein même d'une majorité d'Etats membres, il doit maintenant trouver une véritable traduction au sein des traités de l'Union européenne pour garantir une protection effective.

DÉBATS

Réflexions croisées autour d'un événement éditorial : « *les droits des animaux* » de Tom Regan publié en français dans la traduction d'Enrique Utria

Après avoir publié en 1983, aux Presses de l'Université de Californie, *The Case for Animal Rights*, Tom Regan est devenu en peu d'années la caution philosophique, morale et juridique de toutes celles et de tous ceux, de plus en plus nombreux de par le monde, qui se battent pour une transformation radicale de la condition animale. En France, l'existence de son œuvre maîtresse, réputée austère et très difficile, était dûment répertoriée mais son contenu était très peu ou très superficiellement connu car, à la différence de celle de Peter Singer, *Animal Liberation*, diffusée en français par les éditions Payot depuis vingt ans, elle n'avait encore jamais bénéficié d'une traduction française permettant d'en saisir toute la subtilité, d'en connaître toutes les nuances, d'en comprendre l'irréductible originalité et d'en percevoir toutes les implications philosophiques et juridiques. Cette grave lacune vient d'être comblée grâce à la publication aux éditions Hermann de la traduction exigeante et lumineuse d'Enrique Utria qui est déjà à Tom Regan ce que Baudelaire a été à Edgar Poe. La précision, la fluidité, la vivacité, l'élégance de ce qui est devenu, en français, « *Les droits des animaux* », transforme en effet en partie de plaisir intellectuel ce qui menaçait d'être un fardeau de travail austère.

La publication de la traduction française attendue avec tant d'impatience de l'ouvrage clé du grand théoricien américain champion universellement reconnu de la cause animale constitue donc un événement éditorial. La *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, dont le principal objectif est de forger, d'approfondir et de transmettre les arguments, qui, pour reprendre la formule de John Stuart Mill inscrite au frontispice de la traduction d'Enrique Utria¹, sont susceptibles de faire passer les questions animalières de l'étape du ridicule à celles de la discussion et de l'adoption, se devait de s'en faire l'écho. Ce sera d'ailleurs un double écho porté par deux articles séparés car l'ouvrage de Tom Regan qui, sur le plan philosophique, promet d'assommer pour le compte tous les adversaires des progrès de la cause animale, est encore encombré, sur le plan juridique, d'un certain nombre d'ambiguïtés gênantes

¹ J-S Mill : « Tout grand mouvement doit faire l'expérience de trois étapes : le ridicule, la discussion, l'adoption ».

Doctrine et Débats

pour celles et ceux qui ne conçoivent pas la reconnaissance et la promotion des droits des animaux sans une défense radicale et corrélative des droits de l'Homme.

**La théorie des droits appliquée aux animaux
Eclairage sur les principaux concepts de :
Les Droits des animaux de Tom Regan¹**

Florence BURGAT
Directeur de recherche en philosophie
Inra-Ritme/UMR 8547 Cnrs-Ens

« Ainsi, par exemple, nos adversaires prétendent que la justice est bouleversée et que l'inébranlable est ébranlé si, au lieu de limiter l'application du droit au genre raisonnable, nous l'étendons en outre au genre non raisonnable. »

Porphyre, *De l'abstinence* (livre I)

En traduisant l'œuvre majeure de Tom Regan, Enrique Utria, qui travaille lui-même sur la question des droits moraux attribuables aux animaux, ne peut qu'accroître le sentiment de panique qui s'empare de ceux qui voient se développer un mouvement de pensée, dont il serait aisé de montrer qu'il est mondial, en faveur de l'octroi de droits aux animaux et de leur extraction de la catégorie des biens. *Les Droits des animaux* livre en effet à la fois l'analyse à ce jour la plus approfondie de la thématique exprimée dans son titre et la réfutation des principales objections, méthodiquement intégrées au corps du texte, qui sont adressées à la thèse selon laquelle les animaux ont des droits. Autant dire qu'il n'est plus possible d'opposer à cette thèse ce que Porphyre nomme si plaisamment « de misérables sophismes refroidis et plus qu'éventés² ». La théorie des droits des animaux se rattache à la question de la justice, et non à celle de la compassion ; elle trouve ses fondements dans certains des droits de l'homme. Voyons cela d'un peu plus près.

¹ [1983, 2004], traduit de l'américain par Enrique Utria, Paris, Hermann, coll. « L'avocat du diable », 2013, 750 pages. Je souhaite adresser mes remerciements les plus vifs à Enrique Utria pour la disponibilité constante dont il a fait preuve et pour ses précieux éclaircissements ; je l'ai souvent sollicité pour la relecture de ces commentaires sur *Les Droits des animaux*.

² Porphyre, *De l'abstinence* (Livre I), tr. Jean Bouffartigue, Paris, Les Belles lettres, 2003, § 3, p. 43.

I. Droits des humains et droits des animaux

Tout juriste préoccupé des droits des humains devrait compter cette lecture parmi ses tâches les plus urgentes si, comme nous allons le voir, les droits des animaux découlent ici des mêmes éléments et des mêmes principes que ceux qui sont octroyés aux plus faibles d'entre les humains. Et il en est ainsi parce qu'ils sont des patients moraux dotés d'une valeur inhérente (voir *infra*). Désormais, se gausser de l'idée de « droits des animaux » devient un exercice risqué. Il requiert une capacité argumentative plus qu'affûtée de même qu'une solide connaissance des théories éthiques au sein desquelles les animaux ont place — théories éthiques conséquentialistes et non conséquentialistes, théories des devoirs indirects (Jan Narveson, John Rawls, Emmanuel Kant), théories des devoirs directs (utilitarisme hédoniste, utilitarisme de la préférence, ...) — et bien sûr de la théorie des droits, à laquelle Tom Regan aboutit au terme de son exposé (Chapitre VIII, p. 516-618) et sur les implications de laquelle le livre se clôt. Celles-ci consistent dans l'abolition de l'exploitation des animaux, qu'il s'agisse de les enfermer, de les élever ou de les chasser pour s'en nourrir ou s'en vêtir, ou encore de les réduire au rang de goûteurs et de testeurs de substances en tout genre³.

Avant d'entrer dans la présentation et la discussion du texte, signalons que l'attention apportée à la forme de ce long exposé est l'une des notables qualités de ce livre. L'auteur use d'une démarche démonstrative dite « analytique » fondée, à notre sens, sur les quatre principes énoncés dans la seconde partie du *Discours de la méthode* : « ne recevoir jamais aucune chose pour vraie, que je ne la connusse évidemment être telle » ; « diviser chacune des difficultés en autant de parcelles qu'il se pourrait et qu'il serait requis pour les mieux résoudre » ; « conduire par ordre mes pensées en commençant par les objets les plus simples et les plus aisés à connaître, pour montrer peu à peu, comme par degrés, jusques à la connaissance des plus composés » ; « faire partout dénombrements si entiers, et des revues si générales, que je fusse assuré de ne rien omettre »⁴. Enfin, chaque chapitre comporte une section « Résumé et conclusion » rappelant le chemin accompli et indiquant la nouvelle direction.

³ Enumérons les sections du chapitre final de *Les Droits des animaux* (désormais noté *LDA*) (IX. Implications de la théorie des droits) : 1. Pourquoi le végétarisme est obligatoire ; 2. Pourquoi il est mal de chasser et de piéger ; 3. Comment se soucier des espèces en voie d'extinction ; 4. Contre l'utilisation des animaux dans la science ; 5. Résumé et conclusion.

⁴ René Descartes, *Discours de la méthode* [1637], Œuvres philosophiques (1618-1637), tome I, édition de Ferdinand Alquié, Paris, Garnier Frères, 1963, p. 586-587.

Ce livre a pour objet la détermination d'un droit au sens moral (universel) du terme et des caractéristiques psychophysiologiques représentatives des animaux mammaliens. Il a pour cible le système de l'exploitation des animaux et pour principaux adversaires philosophiques le cartésianisme⁵, entendons la conception mécaniste des animaux encore très présente dans l'esprit de beaucoup, bien sûr, les théories qui envisagent l'existence de devoirs indirects envers les animaux, mais aussi, et de manière plus surprenante, l'utilitarisme, dans la version qu'en propose notamment Peter Singer. C'est en effet à tort que la *doxa* et, plus gravement, quelques philosophes insuffisamment attentifs à l'argumentation (à quoi donc sont-ils alors attentifs ?), rangent les deux philosophes dans un même panier, au motif de leur « extrémisme ». Pourtant, les critères sur lesquels l'un et l'autre s'appuient divergent à certains égards assez pour conduire l'un à voir dans chaque individu un réservoir de qualités – ce qui compte c'est le contenu plus que le contenant – (selon l'interprétation de Regan⁶), l'autre à poser une valeur inhérente de chaque individu, distincte de sa valeur intrinsèque. La valeur intrinsèque est typiquement celle des états mentaux ou des états du monde (un certain état du monde dans lequel ma préférence à telle ou telle chose est satisfaite). La valeur inhérente est typiquement celle de certains individus. Ce point, pour le moment certainement obscur au lecteur, sera clarifié plus bas, d'autant qu'il est au cœur de ce qui sépare les deux philosophes, et au centre de la spécificité de la théorie des droits ; c'est ce point qui rattache par ailleurs Regan à la tradition kantienne et qui fait de lui, selon l'expression d'Enrique Utria, un « kantien, mais un kantien hétérodoxe ».

Ainsi, la maxime utilitariste selon laquelle un petit nombre d'individus peut être sacrifié au profit du plus grand nombre en vertu du principe de maximisation du bonheur⁷, qui est l'une des lectures possibles, pour ne pas

⁵ Le chapitre I (p. 83-138) qui traite de la « Conscience animale » est une longue réfutation de la thèse cartésienne.

⁶ Voir en particulier : « Individus comme réceptacles remplaçables », *LDA*, p. 421-425.

⁷ La maximisation du bonheur semble être commune à toutes les formes d'utilitarisme, nonobstant le fait qu'elles ne s'entendent pas toutes sur la définition du bonheur. Concernant les distinctions entre ces différentes formes d'utilitarisme, voir la discussion serrée, dans laquelle nous n'entrerons pas ici, sur les théories utilitaristes (utilitarisme hédoniste, utilitarisme de la préférence, utilitarisme de la règle, utilitarisme de l'acte) dans le chapitre IV « Pensées et théories éthiques », où le principe d'utilité est défini comme la détermination du bien et du mal et l'obligation morale conduisant aux meilleures conséquences totales pour tous ceux qui sont concernés par le résultat, et dans le chapitre VI « Théories des devoirs directs », où une attention particulière est apportée à examiner la conception des individus vus comme des réceptacles remplaçables, à examiner, en somme, les conséquences du

dire l'un des pivots, du « principe d'utilité », est ce qui sépare le plus profondément ces deux grands théoriciens. Précisons que le principe d'utilité détermine le bien et le mal, l'obligation morale conduisant à faire l'acte qui aura les meilleures conséquences, ou, dans le cadre d'un « utilitarisme de la règle », à se conformer aux règles les plus utiles. Cette divergence dans les principes conduit aussi à des divergences dans les implications pratiques. Une fois les droits fondamentaux détachés de l'utilité générale (entendons qu'aucun bénéfice issu de l'exploitation d'individus pour le bien d'autres individus ne saurait prévaloir), la perspective abolitionniste radicale (mis à part des considérations spéciales portant sur des cas particuliers ou exceptionnels) se profile nécessairement. En revanche, pour qui fait primer l'utilité générale, des calculs en termes de coûts et de bénéfices sont la règle et, si chaque individu ayant des intérêts compte pour un, en vertu d'un principe d'égalité entre eux, les individus sont cependant subordonnés à cet autre principe qui les dépasse : celui de l'utilité générale (maximisation du bonheur ou du plaisir dans le monde).

Mais les approches diffèrent aussi concernant le fond des préférences ; ou, pour le dire autrement, les ontologies développées par la théorie des droits d'une part, et par l'utilitarisme (hédoniste comme dans celui de la préférence ou encore de l'acte⁸), d'autre part, ne sont pas superposables. Ainsi par exemple, selon Tom Regan, Peter Singer échoue à fonder le végétarisme s'il faut montrer que les animaux ont une préférence particulière à continuer à vivre, laquelle requiert pour un individu d'avoir une conception de sa propre mortalité. Le partage entre les « welfaristes » (ceux qui pensent que ce qui importe est que les animaux aient une vie bonne, mais que le fait de les tuer n'importe pas) et les tenants des droits (ceux qui pensent que la mort, en tant qu'interruption de tous les possibles, est un mal en soi) se décide à cet

caractère agrégatif de l'utilitarisme, auxquelles s'oppose celui de la valeur inhérente, que nous présenterons plus loin, puisqu'elle fait de l'individu une fin en soi.

⁸ Quelques rapides définitions ne seront pas inutiles afin de distinguer les différentes thèses de l'utilitarisme qui se rencontrent dans *LDA*. L'utilitarisme hédoniste : le plaisir, et le plaisir seul est intrinsèquement doué de valeur (utilitarisme classique de Jeremy Bentham et de John Stuart Mill). Utilitarisme de la préférence : ce qui a une valeur intrinsèque positive, c'est la satisfaction des préférences, comprises comme désirs ou buts (et ce qui a une valeur intrinsèque négative est leur frustration) ; cette perspective est avancée par Richard Hare et Peter Singer. Utilitarisme de la règle : le principe d'utilité devrait être utilisé pour déterminer quelles sont les règles de conduite que nous devrions suivre ; ces règles sont dites valides si leur observation conduit à apporter les meilleures conséquences agrégées pour tous ceux qui sont affectés par le résultat. Utilitarisme de l'acte : le principe d'utilité devrait être utilisé pour déterminer ce que sont, dans chaque cas, les actes obligatoires, indépendamment des appels aux règles qu'il semble maximale utile de suivre.

endroit⁹. Il ne s'agit pas ici de donner la palme au plus radical dans ses conclusions pratiques, mais de comprendre pourquoi la théorie des droits est déontologiste, et non conséquentialiste.

II. La racine des droits fondamentaux

Tom Regan part du constat suivant : en théorie comme en pratique juridiques, des droits sont reconnus à l'ensemble des humains, *y compris ceux qui ne sont pas en mesure d'observer des devoirs en retour*. Ce dernier point est crucial, puisqu'il conduit à s'interroger sur la racine du droit, entendu au sens pur du terme. Qu'est-ce qui donne des droits fondamentaux à ceux qui ne peuvent pourtant observer aucun devoir ni revendiquer aucun droit, du moins par la voie d'énoncés langagiers ? « Ce livre, écrit Tom Regan dans la préface à l'édition de 2004, cherche à décrire et fonder une famille de droits fondamentaux de l'homme, en particulier pour les membres les plus vulnérables de la grande famille humaine, par exemple les jeunes enfants¹⁰ ». Autrement dit, c'est en mettant au jour les motifs qui fondent les droits octroyés aux plus faibles d'entre les humains que Regan découvre que ces motifs s'appliquent aussi bien aux animaux. Les droits fondamentaux des animaux découlent logiquement des droits fondamentaux de l'homme, ou, pour mieux dire, ils ont le même point d'ancrage. Ce dernier tient dans une disposition unifiée de qualités sensorielles, cognitives, conatives et volitives – voir, entendre, croire et désirer, se rappeler, anticiper, dresser des plans, avoir des intentions, éprouver le plaisir et la douleur, la peur, la solitude, le contentement, la satisfaction... Par tout cela, les animaux « portent au monde le mystère d'une présence psychologique unifiée¹¹ ». Il est clair que tous les êtres (humains et animaux) ne possèdent pas également l'ensemble de ces dispositions¹² ; elles dessinent le cadre d'une vie mentale ainsi que le bien-

⁹ Voir *LDA* p. 418-419 et 438-451.

¹⁰ *LDA*, p. 16. Regan insistait déjà sur cette continuité dans la préface datée de 1981 : « Dans tous les cas, parce que ce livre essaie de présenter les arguments en faveur de certains droits de l'homme, ceux qui congédient les partisans des droits des animaux au motif que ces partisans sont misanthropes (*antihuman*) devraient être réduits au silence. Etre "pour les animaux" n'est pas être "contre l'humanité". Exiger que les autres traitent justement les animaux, comme leurs droits l'exigent, n'est demander rien de plus ni de moins à leur égard que pour tout être humain à qui un traitement juste est dû. Le mouvement des droits des animaux est une partie du mouvement des droits de l'homme, il ne lui est pas opposé. » (*LDA*, p. 79).

¹¹ *LDA*, p. 21.

¹² La question de savoir à partir de quand ces sujets apparaissent-ils sur l'échelle psychophysiologique est discutée en divers endroits du livre. La place nous manque pour restituer l'ensemble de l'argumentation au sein de laquelle il est montré que, en l'état actuel des connaissances, tous les mammifères âgés de un an ou plus sont

être corrélatif de ceux que Tom Regan nomme les « sujets-d'une-vie » — concept central dans l'élaboration des droits. On ne prendrait pas la pleine mesure de cette perspective ontologique si l'on n'ajoutait que, pour de tels individus, ce qui leur arrive leur importe, que la vie qu'ils mènent peut tourner bien ou mal. On franchit alors un pas décisif, celui des implications morales, celui de la raison pratique.

Plutôt que de fournir un vague résumé de ce livre, nous jugeons plus pertinent, encore que cette option soit insuffisante pour restituer la démarche d'ensemble de l'auteur, de donner place à quelques-uns de ses concepts directeurs, dont un premier groupe portera sur la détermination ontologique des animaux (1), un deuxième sur leur détermination morale (2), un troisième sur le type d'atteintes qui sont portées contre eux (3), un quatrième enfin sur la théorie des droits (4). Ce dernier point engage véritablement l'avenir des animaux, puisqu'il s'agit de trancher entre le maintien d'un système au sein duquel ils demeurent bons à tuer (mais « sans souffrance », du moins est-ce le vœu pieux qui accompagne cette option dite « welfariste »), ou sa remise en cause, s'il importe bel et bien aux animaux de ne pas mourir — surtout si jeunes, puisqu'aucun système *économique* ne gaspillera temps et argent pour les laisser vivre plus longtemps qu'il n'est nécessaire à son bon fonctionnement.

1. Sujet d'une vie et conscience. Intérêts, bien-être et autonomie des préférences

Le concept de « sujet-d'une-vie » est le noyau de la théorie des droits. Que l'on nous accorde de citer le passage qui rassemble les traits propres à ce concept :

indiscutablement des « sujets d'une vie ». Quant aux oiseaux et aux poissons, bien des éléments penchent en leur faveur, et le bénéfice du doute ne doit pas manquer de pallier les connaissances pour aller vers l'hypothèse la plus généreuse. Tom Regan estime par ailleurs que la vie humaine, si elle n'a pas une plus grande valeur en soi, présente une plus grande richesse expérientielle que celle des animaux. Mais il ne tire pas de cet aspect un motif pour l'homme d'exploiter les animaux et, s'il répond au fameux dilemme du canot de sauvetage par le choix du sacrifice du chien plutôt que d'un homme ou d'une femme (considérations spéciales mises à part) pour permettre à la fragile embarcation de perdurer, il distingue nettement ce cas exceptionnel (qui relève des « considérations spéciales ») de l'utilisation planifiée et systématisée des animaux. (Il répond aux objections d'incohérence qui lui ont été adressées à propos de sa manière de trancher le dilemme du canot de sauvetage d'une part, et sa position abolitionniste concernant l'exploitation des animaux, d'autre part, p. 41-49).

« Les individus sont sujets-d'une-vie s'ils ont des croyances et des désirs ; une perception, une mémoire et un sens du futur, y compris de leur propre futur ; une vie émotionnelle ainsi que des sentiments de plaisir et de douleur ; des intérêts préférentiels et de bien-être ; l'aptitude à initier une action à la poursuite de leurs désirs et de leurs buts ; une identité psychophysique au cours du temps ; et un bien-être individuel au sens où la vie dont ils font l'expérience leur réussit bien ou mal, indépendamment logiquement de leur utilité pour les autres et du fait qu'ils soient l'objet des intérêts de qui que ce soit. Ceux qui satisfont par eux-mêmes au critère sujet-d'une-vie ont un genre distinctif de valeur — la valeur inhérente — et ne doivent pas être considérés ou traités comme de simples réceptacles¹³ ». Cette qualité est entière ou n'est pas : « On *est* sujet-d'une-vie ou on *ne l'est pas*¹⁴ ».

Ce passage, où se trouvent donc réunis l'ensemble des caractérisations ontologiques qui font d'un individu un sujet-d'une-vie et l'exigence de justice, récapitule les acquis précédents. En effet, la conscience animale fait l'objet d'une analyse très fouillée qui occupe les deux premiers chapitres¹⁵, à laquelle nous ne pouvons donner place. Ce qu'il importe de retenir au moins, c'est que Regan dévoile tout le champ de la conscience indépendamment de ce que la dimension langagière produit en son sein, et montre notamment que si ce champ était une table rase, ainsi que le ressasse une tradition philosophique, scientifique, ou encore une partie du sens commun, les enfants ne pourraient pas apprendre à parler !

Des intérêts sont donc corrélés au champ de conscience. Comment entendre la notion d'intérêt ? Dire qu'un individu (A) à un intérêt à quelque chose (X), peut signifier : soit que A s'intéresse à X, soit que X est dans l'intérêt de A. Apparaît ainsi la distinction entre des intérêts préférentiels dans le premier cas, des intérêts de bien-être dans le second. Les intérêts préférentiels ne doivent pas être tenus pour de simples épisodes de la vie mentale, selon une vue atomisée de celle-ci, mais plutôt pour des « *dispositions* à¹⁶ » vouloir, aimer, faire ceci ou cela. Les intérêts de bien-être diffèrent des intérêts préférentiels (dispositionnels) ; ils désignent les choses qui sont dans l'intérêt de A, qui l'avantagent. La notion de bien-être individuel, qui prend sens en raison de ce qu'est un sujet-d'une-vie, trouve la suite de son analyse dans l'examen des notions d'avantages et de dommages (voir *infra*). L'autonomie

¹³ LDA, p. 479.

¹⁴ LDA, p. 481.

¹⁵ I. : La conscience animale (p. 83-138) ; II. Complexité de la conscience animale (p. 139-214).

¹⁶ LDA, p. 225. (3.2 Intérêts : p. 224-226).

des préférences consiste dans la capacité à initier une action en vue de satisfaire des préférences. Une telle acception de la notion d'autonomie inclut des individus que le sens kantien de l'autonomie, auquel nous sommes accoutumés, exclut.

2. Valeur inhérente et valeur intrinsèque. Agents moraux et patients moraux (droits et devoirs)

2. a. Valeur inhérente et valeur intrinsèque

Il arrive que la valeur inhérente et la valeur intrinsèque soient indifféremment employées pour désigner une valeur qui s'attache à un être en vertu de sa nature même. Cette valeur est par conséquent distincte de toutes celles qui peuvent lui être adjointes depuis un point de vue extérieur : une valeur marchande, une valeur esthétique, une valeur écologique, etc.

Or, Tom Regan les distingue de la façon suivante. La valeur inhérente est un type de valeur possédée par certains individus, et qui fait d'eux des *finis en soi*. Les sujets-d'une-vie (et non les seuls « êtres de raison ») sont dotés d'une telle valeur. Elle ne se confond pas avec le bien-être de l'individu, elle est indépendante de la qualité d'une vie menée. Elle est possédée par des sujets-d'une-vie et non par la vie de ces sujets. La valeur intrinsèque, quant à elle, est attachée aux expériences de ces sujets, à ce qu'ils vivent et à la manière dont ils vivent. La valeur inhérente des individus « doit être comprise comme conceptuellement distincte de la valeur intrinsèque attachée à leurs expériences (par ex., leurs plaisirs ou leurs satisfactions de préférence), comme non réductible aux valeurs de cette dernière sorte et comme incommensurable à ces valeurs¹⁷ » ; elle n'équivaut pas à et ne peut être déterminée par la somme des valeurs intrinsèques des expériences. Cette distinction entre la valeur inhérente et la valeur intrinsèque est essentielle à la compréhension de ce qui oppose Regan aux thèses utilitaristes et au conséquentialisme en général.

L'opposition entre le réceptacle et ce qu'il contient aide à comprendre cette subtile distinction : si on compare l'individu à une tasse (valeur inhérente), celui-ci a un genre de valeur qui n'est pas réductible ni commensurable à ce qui entre dans la tasse (valeur intrinsèque). En d'autres termes, « c'est la tasse, et non pas simplement ce qu'elle contient, qui est dotée de valeur¹⁸ ».

¹⁷ LDA, p. 466.

¹⁸ LDA, p. 468. Regan examine notamment les conséquences de la thèse utilitariste qui porte sur les « individus comme réceptacles » puis sur les individus comme « réceptacles remplaçables » p. 416-417 et 421-431.

Aucun individu n'est donc interchangeable avec un autre, aucun individu ne saurait être remplacé par un autre individu, y compris si cet individu est placé dans des conditions similaires à celui auquel il est substitué. Telle est la pierre sur laquelle achoppe, selon Regan, l'utilitarisme. Un sujet-d'une-vie a une valeur inhérente même si ses expériences de vie sont mauvaises, amoindries ou douloureuses. Ce qui compte, ce ne sont pas seulement les choses valorisées intrinsèquement par les individus, lesquelles peuvent en effet être remplacées *si elles sont conceptuellement détachées de leur réceptacle*. Les conséquences pratiques sont importantes si, comme le pense Regan, l'utilitarisme échoue à condamner la mise à mort quand elle est pratiquée dans certaines conditions (voir 3).

2. b. Agents moraux et patients moraux (droits et devoirs)

Venons-en maintenant à ce qui qualifie les agents et les patients moraux¹⁹. Deux éléments se conjuguent : celui qui consiste à comprendre pourquoi les animaux, du moins certains d'entre eux, appartiennent à cette catégorie morale (ils sont objets de considération morale), et pourquoi ils sont des patients et non des agents moraux. La valeur inhérente est un postulat. Par ailleurs, elle ne souffre aucune distinction interne — « *Tous* ceux qui possèdent une valeur inhérente l'ont de manière égale, qu'ils soient des agents ou des patients moraux²⁰ ». C'est ce qui rend les individus appartenant à cet ensemble semblables de manière moralement pertinente, et c'est pourquoi ils doivent être traités moralement de manière semblable, car, faut-il le rappeler ?, « la moralité ne tolérera pas deux poids deux mesures lorsque les cas sont pertinemment semblables »²¹.

Regan distingue deux grandes catégories d'individus : ceux qui sont conscients et sensibles mais dépourvus d'autres aptitudes mentales (catégorie a) et ceux qui sont conscients, sensibles et dotés des autres aptitudes cognitives et volitives évoquées précédemment (catégorie b). L'intérêt premier de Regan concerne le statut moral des animaux relevant de cette dernière catégorie²². Le fait d'être en vie ne suffit pas pour avoir une valeur inhérente, et Regan exclut clairement les végétaux de l'ensemble des êtres qui ont une valeur inhérente. Est-il besoin d'insister sur le fait que les plantes ne possèdent pas les critères du sujet-d'une-vie énumérés ci-dessus ?

¹⁹ LDA, section 5.2 « Agents moraux et patients moraux », p. 328-335.

²⁰ LDA, p. 474.

²¹ *Ibid.*

²² Regan traite brièvement des problèmes inhérents aux animaux qui ne sont pas ou pas encore sujets-d'une-vie : LDA, p. 679-281 et dans la note 32 du chapitre 9.

Un autre élément distingue les agents moraux des patients moraux. Seuls les premiers sont capables de violer des droits, d'observer des devoirs, d'agir bien ou mal. Les patients moraux peuvent commettre des dommages, mais ce faisant ils ne violent aucun droit. Ainsi, dans les rapports de prédation entre les animaux, ou concernant les dommages que les animaux peuvent causer à quiconque, aucune violation de droits n'est en jeu ; le loup ne viole pas les droits de la brebis en la tuant et en la mangeant, bien qu'il lui cause le pire des dommages²³. Les agents moraux sont ceux qui peuvent agir moralement, au contraire des patients moraux qui « ne peuvent faire ni ce qui est bien ni ce qui est mal²⁴ », parce qu'ils « ne possèdent pas les prérequis qui leur permettraient de contrôler leurs propres comportements d'une manière qui les rendrait moralement responsables de ce qu'ils sont²⁵ ». Les patients moraux sont ceux qui doivent être traités moralement sans pour autant traiter moralement autrui. Ainsi en est-il des jeunes enfants et de tout individu humain n'ayant pas ou n'ayant plus la capacité d'agir moralement (observer des devoirs, reconnaître des droits) envers quiconque, et ainsi en est-il des animaux – nonobstant les conduites altruistes qui peuvent se rencontrer dans le monde animal et qui témoignent de la présence d'empathie ; ces conduites ne sont pas identiques à des règles morales déontologiquement observées. La distinction entre l'agent et le patient a plusieurs conséquences, dont celle de mettre un terme au cercle contractualiste au sein duquel la réciprocité prévaut²⁶.

3. Les dommages (inflexions et privations) et la mort

Les dommages peuvent être de deux sortes : des inflexions et des privations. Cette distinction est éclairée par son application à la condition des animaux en élevage intensif dans le cas d'une privation. L'argument — si courant — selon lequel les animaux, parce qu'ils ont pas connu autre chose que la détention dans un espace confiné ne savent pas ce qu'ils ratent, et donc ne souffrent pas de ces conditions de vie, fait l'objet d'une discussion serrée. Regan montre que cet argument est profondément erroné. Pour cela, il prend l'exemple d'un enfant que l'on élèverait dans une cage confortable en satisfaisant ses besoins physiologiques et en ne lui causant aucune douleur. Lui non plus ne saurait pas ce qu'il rate. Pourtant, on lui causerait ainsi un

²³ Ces questions sont abordées dans divers endroits du livre, à partir du cas du loup sauvage s'attaquant à une brebis. Par ailleurs, Regan montre en quoi la théorie des droits n'est pas paternaliste envers les animaux sauvages : voir « Paternalisme et animaux », p. 253-261.

²⁴ *LDA*, p. 332.

²⁵ *LDA*, p. 329.

²⁶ Voir *LDA* p. 346-365, où ce point est discuté dans le cadre de la position contractualiste de John Rawls.

très grave dommage, précisément en l'empêchant de savoir ce qu'il rate ! Cette ignorance fait partie du dommage lui-même. Ce dommage consiste à priver les animaux de l'occasion de satisfaire leurs désirs de compagnie, de liberté, de mouvement, d'air frais, de pluie et de soleil. Les dommages que subissent les animaux constamment maintenus dans des espaces confinés, emprisonnés au sens propre du terme, sont qualifiés par Regan de dommages à « deux coups » : celui « causé à l'individu parce que l'on nie des occasions » de satisfaction et celui « causé en raison de la souffrance infligée »²⁷.

La catégorie des dommages infligés est vaste...Les actes de cruautés, les sévices graves, les mauvais traitements peuvent être aisément moralement condamnés, y compris dans le cadre des théories des devoirs indirects. Mais qu'en est-il du dommage ultime : infliger la mort ? Regan met à l'épreuve la position utilitariste hédoniste à propos du meurtre, car elle rend selon lui « le fait de tuer trop facile à justifier », et pas uniquement dans des « circonstances exceptionnelles »²⁸. Le crime ordinaire peut, selon lui, être aisément justifié dans ce cadre de pensée.

Précisons les choses de façon aussi concise que possible. Savoir que des agents moraux peuvent tuer d'autres agents moraux compte incontestablement parmi les motifs de leur anxiété et du sentiment d'insécurité qui grève les relations humaines ; aussi ces états de peur doivent-ils être pris en compte dans la balance effectuée à propos d'un projet de meurtre. Pour les utilitaristes hédonistes, le mal que constitue le meurtre l'est en grande partie en raison de ses effets secondaires, qui sont la plupart du temps des dommages subis par les survivants. Mais qu'en serait-il d'un meurtre qui serait à la fois fort utile au bonheur du plus grand nombre et commis en secret (excluant ainsi tout dommage à d'autres que la victime) ? Qu'en est-il du meurtre de patients moraux ? N'est-il pas plus facile encore à justifier, si la moralité du meurtre est évaluée en fonction de l'angoisse qu'il peut causer aux autres, s'il est effectué sans douleur et s'il apporte du plaisir ou du bonheur à beaucoup ? Les patients moraux sont, rappelons-le, les animaux mais aussi tout être humain hors d'état d'exercer des devoirs. Les utilitaristes sont bien conscients de cette difficulté, et le « meurtre commis en secret » constitue une expérience de pensée courante dans ce cadre moral. Les jeunes orphelins, les personnes âgées ou malades n'ayant plus de famille pourraient ainsi être supprimés sans causer de la peine à quiconque. Et qui se soucie des animaux de boucherie, individus lointains, déjà séparés les uns des autres au moment de la mise à mort ? Sans la postulation d'une valeur

²⁷ LDA, p. 244.

²⁸ LDA, p. 412.

inhérente, il est en effet bien difficile de rejeter l'utilité (au sens utilitariste du terme) de certains meurtres. Le point faible des théories utilitaristes, à cet égard, tient dans la conception de l'individu comme simple réceptacle de valeurs. Ainsi, des valeurs sont substituables à d'autres valeurs, sans souci des « tasses » qui les contiennent.

En va-t-il autrement avec l'utilitarisme de la préférence ? Ne faut-il pas, pour avoir une *préférence à continuer de vivre*, être doté alors d'une conception de sa propre mortalité, et même d'une vue claire des avantages qu'il y a à vivre plutôt qu'à être mort pour voir défendue la cause de la poursuite d'une vie ? Le fait que les animaux « luttent contre la mort » ou « s'accrochent à la vie » (Regan emprunte ces expressions à Ruth Cigman) n'implique pas qu'ils aient une conception de leur propre mortalité. On peut, nous semble-t-il, reprocher à cette manière de procéder (réclamer une préférence à continuer de vivre) d'atomiser le comportement, de le séquencer, d'une part, d'attendre en outre une attestation réflexive d'une disposition (fuir la mort en ayant le concept de sa propre mortalité) que les patients moraux ne sont pas en mesure de fournir, d'autre part. Regan propose quant à lui, pour mettre la thèse de la préférence en accord avec celle d'un mal directement causé aux patients moraux, quand on les tue, de faire valoir qu'il est dans l'intérêt de A (qu'il est avantageux pour A) de continuer à vivre.

Le seul dommage n'est pas la souffrance, contrairement à ce qu'avancent ceux qui estiment qu'une mise à mort non douloureuse des animaux ne soulève aucune objection morale. Ainsi l'élevage des animaux pour la boucherie pourrait-il continuer, pour autant que l'on parvienne à éradiquer douleur et souffrance du système de production. Non, car « c'est le dommage qu'est une mort prématurée, et non pas seulement les méthodes douloureuses fréquemment utilisées, qui devrait éveiller notre curiosité éthique²⁹ ». La théorie des droits refuse en effet une telle perspective. La mort est un dommage absolu et, sauf cas particulier, le pire de tous, car avec elle se trouvent forcloses toutes les possibilités d'avoir des satisfactions ; elle est ce qui aura mis fin à tous les possibles. Elle est le dommage ultime, irréversible, parce qu'elle est « la perte ultime — la perte de la vie elle-même³⁰ ».

4. Théorie des droits (prétention-contre et prétention-à)

Il est suffisamment clair maintenant que, pour la théorie des droits, les droits sont à la fois plus fondamentaux que et indépendants de l'utilité. Nous avons envers les patients moraux des devoirs directs et ils ont des droits. Les

²⁹ LDA, p. 252.

³⁰ LDA, p. 46.

théories des devoirs indirects ont été examinées et réfutées les unes après les autres (chap. VI) et le principe d'égalité a été discuté (chap. VI). Dans la perspective de continuité des droits humains et animaux, Regan souligne que « la réfutation des théories des devoirs indirects contribue non seulement à assurer que nous pensons de manière appropriée le statut moral des animaux, mais elle aide aussi à notre compréhension du statut moral des patients moraux humains³¹ ». Les devoirs directs sont *prima facie*. Le long chapitre VIII est consacré à la théorie des droits, et il est bien difficile, dans le cadre de ce compte rendu, de restituer comme il le faudrait l'argumentation qui y est mise en œuvre. Les droits moraux et les droits légaux sont bien sûr distingués d'entrée de jeu : les uns sont universels, les autres dépendent des législations chaque fois particulières à tel et tel pays.

C'est, ensuite, une analyse serrée de la notion de droit elle-même comme *prétention valide*, c'est-à-dire validée par des principes moraux correctement fondés, et Regan reconnaît à cet égard sa « considérable dette³² » envers Joël Feinberg. Les droits moraux sont « des prétentions valides corrélatives à des devoirs³³ ». Cela signifie que si un individu peut prétendre à un droit et si sa prétention est valide, cela implique nécessairement que d'autres individus ont un devoir (corrélatif à ce droit) à son égard. Un tel droit « implique des prétentions-contre un individu donné, ou plusieurs individus, à ce qu'il(s) fasse(nt) ou s'abstienne(nt) de faire ce qui est prétendu être dû, et cela implique une prétention-à ce qu'on prétend être dû. Ces deux caractéristiques de la formation d'une prétention sont cruciales pour le processus de validation d'une prétention³⁴ ». Précisons : « Si j'ai un droit, disons, à la liberté, alors les autres ont envers moi les devoirs directs en rapport à ces droits³⁵ ». Les devoirs acquis et non acquis, le droit à un traitement respectueux, les droits des patients moraux sont présentés, pour être ensuite de nouveau analysés à la lumière des principales objections qui ont été adressées aux thèses proposées. Le chapitre ne se limite pas à ces questions, mais il serait vain de les énumérer.

5. A propos du canot de sauvetage (spécisme et antispécisme)

Les critiques formulées ci-contre par Jean-Pierre Marguénaud dans la section II. B. de son article font plus que jeter une ombre sur la théorie des droits : elles la rendent incompréhensible, dangereuse, susceptible du pire ; elle doit, selon ses termes conclusifs, être débarrassée de « quelques résidus qui en

³¹ LDA, p. 335.

³² LDA, note 10, p. 524.

³³ LDA, p. 515.

³⁴ LDA, p. 525.

³⁵ LDA, p. 527.

salissent le fond ». Ces « quelques phrases » que l'on « préférerait n'avoir jamais lues et dont on se surprend à se demander s'il est bien vrai qu'elles aient été écrites. Elles ont été publiées pourtant », écrit Jean-Pierre Marguénaud, quelles sont-elles ? La charge lancée à toute volée contre l'auteur de *Les Droits des animaux* est-elle légitime ? Ce cinquième paragraphe a pour visée de répondre à Jean-Pierre Marguénaud, qui me donne l'occasion d'approfondir certains points de la théorie des droits. Ainsi ce paragraphe diffère-t-il de ceux qui précèdent, au fil desquels l'effort a porté sur la présentation attentive des principaux concepts de la théorie des droits tandis qu'il s'agit ici de redoubler d'attention pour lever, pour ne pas dire laver, le travail de Tom Regan de terribles soupçons.

Ces phrases, donc, quelles sont-elles ? Il s'agit des propositions avancées par Tom Regan à l'occasion du très classique exercice de pensée, presque systématiquement en œuvre par les philosophes analytiques, qui est ici celui de canot de sauvetage et qui eût pu être celui du dilemme du conducteur de tramway : faut-il tuer une personne pour en sauver cinq ? Ces exercices de pensée s'appuient sur des situations plausibles pour tester la pureté des concepts, laquelle est à entendre comme l'absence de tout élément empirique ou sensible, employés dans une argumentation. La démarche est logico-rationnelle, et paradoxalement loin de toute empiricité et de toute émotion, alors que ces situations activent dans l'esprit du lecteur une empathie et une émotion certaines, dues au fait que, forcément, il s'y voit et se met à imaginer que ce sont les êtres qui lui sont les plus chers que Regan jette par-dessus bord en expliquant tranquillement pourquoi. Le caractère logico-rationnel de la démarche doit être souligné puisqu'il entre à tous les coups en porte à faux avec nos intuitions morales, notre attachement affectif, et bien d'autres choses encore. Un autre point doit être souligné avec insistance car il me semble qu'une partie du malentendu, pour ne pas parler de contresens, à savoir la mise en garde émise par Tom Regan contre la « tentation de généraliser [sa] réflexion sur le canot de sauvetage³⁶ ».

Quelles sont donc les situations à bord d'un canot de sauvetage³⁷ forgées par Tom Regan pour tester la cohérence de sa théorie ? Dans un premier cas, l'embarcation en péril comprend quatre « être humains adultes normaux » et un chien ; la théorie des droits conclut au sacrifice du chien. A la bonne heure ! Regan marque à coup sûr un point dans l'esprit de beaucoup. Pourtant Peter Singer (entre autres) a formulé un reproche d'incohérence, accusation grave qui pointe une faille pouvant ruiner l'ensemble de l'édifice argumentatif et l'orienter dans des voies qu'il récuse pourtant, à savoir ici le

³⁶ LDA, p. 44.

³⁷ LDA, p. 41 et suiv.

droit d'expérimenter sur les chiens (et probablement sur au moins tous les autres mammifères domestiques) pour « sauver des vies humaines ». Ce passage du cas exceptionnel du canot à une règle générale est contraire à la théorie des droits. (Nous y reviendrons).

La seconde situation imaginaire proposée par Tom Regan aboutit à une proposition choquante contre laquelle l'esprit se rebelle, d'autant que, rappelons-le, tout lecteur est irrésistiblement conduit à mettre en scène ceux qui lui sont les plus chers et dont Regan propose, par cohérence conceptuelle, le sacrifice ! En effet, il imagine la variation selon laquelle le canot compte un chien, « trois humains adultes normaux et un humain plongé dans un coma irréversible³⁸ ». En imaginant un état de coma irréversible – en supposant donc que cette personne ne retrouvera jamais la vie qui était la sienne, ce dont, hors d'un tel exercice intellectuel, l'on n'est jamais vraiment certain –, Regan prend peu de risque ici : il ne parle pas d'un handicap mental, mais d'un quasi état de mort³⁹. Sa thèse selon laquelle c'est celui des embarqués qui a le moins à perdre qui doit être sacrifié, le conduit ici à choisir l'individu qui ne reviendra pas à la vie qui était la sienne et qui en l'occurrence est un être humain et non un animal. Une grande prudence s'impose pourtant s'il faut admettre, comme je le crois, que le champ de conscience comporte des zones d'ombre, d'indécidabilité ; et même que, à y regarder de près, cette indécidabilité est comprise dans la définition même de la conscience, pour autant que celle-ci ne coïncide pas avec le sujet de la représentation ? A supposer que l'on eût en main un tel critère permettant de tracer une ligne, que vaut-il coupé de l'environnement (organique et extra-organique) qui conditionne son exercice, un exercice par conséquent fluctuant et fondamentalement lié à des conditions de possibilité ? On sait du reste à quel point il est difficile, et périlleux, de déterminer le critère à compter duquel un être humain plongé dans un coma a perdu toute conscience. La conscience n'est-elle pas ce qui *par nature* échappe à une détermination positive, l'excède toujours ? La quête de critères positifs permettant de tracer des lignes de partage, de décider, de manière fixe et définitive, entre la vie subjective et la vie dépourvue de toute subjectivité n'a guère de pertinence. Mais il serait parfaitement malhonnête de passer sous silence les interrogations récurrentes de Tom Regan concernant la question de savoir « où tracer la ligne », et la manière dont dans le « bénéfice du doute » il tranche toujours en faveur d'un tracé large.

Comme Peter Singer à propos de la situation précédente, Jean-Pierre Marguénaud estime que se profile ici aussi la ruine d'une argumentation qui,

³⁸ LDA, p. 50.

³⁹ Mais dans la note 32, p. 50, il prend un grand risque en parlant d'êtres humains privés de mémoire ou de conscience des objets ordinaires.

partie pour défendre les plus vulnérables d'entre les vulnérables, en vient, l'espace d'un naufrage, à livrer (peut-être pour toujours) les êtres humains les plus vulnérables aux mains vivisectrices⁴⁰. Si l'on en reste au critère de la vulnérabilité comme étant celui qui impose la plus grande protection, n'est-ce pas l'humain adulte en pleine possession de ses moyens, celui à qui un bel avenir est promis, qui jouit de la santé, de la force et de la beauté, qu'il faut passer par-dessus bord ? Notre esprit, je pense, se rebelle aussi. Ne faudrait-il pas à bord un Jésus-Christ pour sauver la situation ? C'est évidemment la bonne réponse ! La perplexité dans laquelle cette situation nous plonge peut conduire à d'autres propositions extrêmes comme celle de décider de tirer au sort ou encore de décider, si l'on n'est pas utilitariste et que l'on pense qu'il est impossible de trouver un critère véritablement décisif, que tous doivent se sacrifier. Etc. Etc. Car on pourrait faire varier les situations à l'infini, afin de chaque fois tester nos intuitions morales.

Mais que diable Regan est-il allé faire dans ce canot ? Il passait jusque-là pour un excellent défenseur des « droits de l'Homme » et tout allait donc pour le mieux. Procédons à un bilan intermédiaire : nous avons éclairci, du moins l'espérons-nous, le statut de l'exercice du canot et le point crucial selon lequel *aucune des solutions préconisées n'est généralisable*. La menace que Jean-Pierre Marguénaud voit se profiler, c'est-à-dire rien de moins que la négation des acquis du code de Nuremberg, est nulle et non avenue au sein de la théorie des droits de Regan, sans même y ajouter son opposition au calcul utilitariste qui l'éloigne de quelque sacrifice au profit du plus grand nombre. Pourquoi alors cette proposition si malheureuse ? Dans la théorie des droits telle qu'elle est forgée ici, Regan ne peut poser une *équivalence épistémologique* entre des niveaux de conscience dont les distinctions sont au fondement du concept de sujet-d'une-vie. On nous rétorquera qu'elle n'est pas seulement épistémologique puisqu'elle semble fonder une décision morale et une certaine action. Je crois que toute la difficulté tient vraiment dans le statut de cette proposition. Car, *si la distinction* entre les formes d'éveil à la vie *était axiologique* — on ne peut même pas dire qu'elle soit ontologique puisque la valeur inhérente est sauve —, *elle aurait des*

⁴⁰ Si l'on veut bien me permettre de donner mon point de vue devant le tribunal qui se dresse devant soi dès qu'il est question des animaux, et bien qu'il n'ait aucun intérêt dans cet article, j'ai eu l'occasion de prendre position contre les prélèvements d'organes au nom de la défense des personnes accidentées de la route déclarées en état de mort cérébrale (ce qui ne me conduit pas du tout à pencher du côté de la xénotransplantation. Voir : Florence Burgat, « Le point aveugle de l'éthique (à propos du rapport n°61 « Éthique et xéno transplantation » du Comité consultatif national d'éthique) », *Les Cahiers du Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé*, n°21, octobre 1999, éditions de l'Inserm, Paris, pp. 19-27.

conséquences généralisables et non limitées à certaines des variations imaginées dans le canot, qui sont là, répétons-le, pour tester les critères de la conscience (nous y revenons dans notre dernier paragraphe).

Tom Regan est un authentique démocrate et un authentique défenseur des plus faibles. Il est non seulement opposé aux tests sur les êtres humains ne pouvant donner leur consentement éclairé mais il juge aussi que, de manière générale, les tests sur les êtres humains volontaires et pouvant donner leur consentement éclairé ne doivent pas être encouragés. Voici ce qu'il écrit, que nous allons citer un peu longuement, mais les soupçons formulés par Jean-Pierre Marguénaud l'imposent ; que le lecteur veuille porter à ce passage toute l'attention qu'il mérite : « Les tests de toxicité sont acceptables, tant qu'ils ne violent les droits de personne. L'utilisation de volontaires humains, ne souffrant d'aucune maladie particulière, mais donnant leur assentiment éclairé en tant que sujets de test, ne doit pas être encouragée en général, bien qu'elle soit possible. Lier le progrès pharmacologique et les sciences qui lui sont liées à la disponibilité de sujets humains consentants et en bonne santé présente en soi des risques significatifs, et notamment le risque que certains puissent utiliser des moyens trompeurs ou coercitifs pour assurer leur participation. De plus, il est probable que peu de volontaires des classes aisées, si tant est qu'il y en ait, franchissent le pas ; les rangs des volontaires se composeraient probablement de personnes pauvres, de personnes non instruites et de patients moraux non humains dont les parents sont suffisamment dépourvus d' "intérêts sentimentaux" à leur égard pour les protéger. Il y a là un grave danger que les moins forts soient exploités⁴¹ ». Peut-on être plus clair ?

Jean-Pierre Marguénaud s'inquiète par ailleurs de la mention récurrente « *considérations spéciales mises à part* », dans laquelle il voit un dangereux cheval de Troie permettant de passer insidieusement d'un « cas exceptionnel » à la généralisation ; or, la non-généralisation n'est pas une lamentable pirouette de Regan pour cacher les plus viles intentions, et, « pour rendre plus clair le danger qu'il y a à généraliser à partir de tels cas »⁴², ce dernier propose d'imaginer que dans le canot (encore ce canot qui a pourtant fait son malheur !) se trouvent quatre éminents scientifiques à la veille de faire de grandes découvertes pour l'humanité et un modeste livreur de génoises fourrées à la crème. Les scientifiques sont atteints d'une maladie dégénérative du cerveau ; à supposer que l'on puisse inoculer la maladie au livreur, qui en est exempt, dans le but de tester le médicament que l'on aurait mis au point en vue d'enrayer ce mal, il n'y a guère de doute que la plupart

⁴¹ LDA, p. 698-699.

⁴² LDA, p. 712.

des personnes interrogées (et non convaincues par la théorie des droits) jugeraient la perspective justifiée. Tom Regan ajoute : « Cependant, même parmi ceux qui pensent que le livreur devrait servir de cobaye dans ces circonstances exceptionnelles, aucun, s'il possède de légères tendances égalitaristes, ne serait disposé à généraliser sur la base de ce cas inhabituel et à favoriser une politique ou pratique de recherche sur des êtres humains moyens pour que des humains particulièrement intelligents ou auteur d'importantes contributions sociales puissent en tirer avantage⁴³ ». La théorie des droits n'opterait pas pour une telle solution, parce qu'elle n'est pas utilitariste.

Que signifie la clause restrictive dite « considérations spéciales mises à part » ? Tom Regan donne l'exemple des liens moraux unissant une famille ou des amis qui peuvent justifier que l'on outre passe les règles qu'en d'autres cas on appliquerait. Il ne s'agit pas d'introduire une cassure dans la règle, mais de constater que certains éléments peuvent parfois entrer en conflit avec la règle, et « cela n'est pas le fait d'une théorie qui s'attache à une fétus de paille pour éviter la noyade⁴⁴ ». (Décidément, on se noie souvent !). Ainsi, ces considérations spéciales pourraient nous conduire — que chacun y réfléchisse — à sauver du péril l'être qu'il ou elle aime, indépendamment des critères logico-rationnels qui ont prévalu pour les besoins de l'exercice, ou même droit-de-l'homme (qui sait ?), ou encore du principe qui vaut en général. Le principe ne commande pas de toujours privilégier ceux que l'on aime s'il s'agit, par exemple, de petits privilèges qui privent des inconnus de l'essentiel, mais il peut dans certaines situations valoir⁴⁵.

Mais alors pourquoi cette discussion autour du chien et de l'homme tombé dans le coma ou seulement « attardé » ? Regan ne brouille-t-il pas son jeu de cartes ? Le « pire » selon Jean-Pierre Marguénaud est atteint lorsque Regan écrit que « considérations spéciales mises à part, persister à utiliser des animaux dans la recherche terminale, lorsque l'ampleur du dommage qu'est la mort pour eux est plus grande qu'elle ne le serait pour un être humain attardé, *est* spéciste⁴⁶ ». Dire que cela *est* spéciste ne veut pas dire du tout qu'il convient de le faire au nom de l'antispécisme ! Et non seulement jamais une telle chose n'est dite, mais encore une telle chose est récusée. Rappelons de notre côté aussi que, en accord avec le cœur de la théorie des droits, Regan ne choisit jamais de faire du sacrifice de qui que ce soit une règle de conduite : « Mais, de peur que certains ne pensent que la position de la

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *LDA*, p. 597.

⁴⁵ Voir *LDA* p. 597-601 et p. 604-609 pour une explicitation de cette clause.

⁴⁶ *LDA*, p. 595.

théorie des droits sur l'utilisation des animaux et des êtres humains dans la recherche terminale et dans les autres recherches soit une invitation à entreprendre l'utilisation d'êtres humains moins fortunés en lieu et place des animaux, qu'il soit bien clair que l'utilisation des êtres humains, comme celle des animaux, *ne peut être défendue en appelant simplement aux conséquences agrégées. En tant que patients moraux ces êtres humains doivent être protégés par les mêmes principes que ceux qui s'appliquent à nos rapports avec tous les innocents*⁴⁷ ». Il apparaît nettement maintenant que ce que Jean-Pierre Marguénaud appelle les « incongruités droit-de-l'homme de l'antispécisme » sont des propositions qui ont une fonction heuristique et un statut épistémologique, et non axiologique ou normatif à visée universalisable. Comprendre les choses en ce dernier sens reviendrait à faire un grave contresens. D'ailleurs, si Regan jugeait que certains êtres humains handicapés avaient moins de valeur inhérente que d'autres, il aurait bâti une argumentation dans cette direction.

Enfin, beaucoup doivent se demander pourquoi les philosophes analytiques parlent tous de ce qu'ils nomment, dans un langage logico-rationnel un peu rebutant il est vrai, des « cas paradigmatiques » pour qualifier les êtres humains adultes en pleine ou en bonne possession de l'ensemble de leurs moyens, et des « cas non paradigmatiques » pour qualifier ceux que le malheur a frappés et auxquels certaines capacités font défaut. Il me semble que cette attention portée aux capacités cognitives de même qu'au degré de conscience provient en grande partie de l'argumentation des tenants d'un humanisme bâti sur l'exclusion des animaux de la sphère morale en raison de, disent-ils, leurs faibles capacités cognitives doublée d'une conscience embrumée. Si l'argument de ces humanistes, qui font tenir la dignité dans certaines capacités et dans elles seules, est bien le leur, alors le fait de ne pas ou de ne plus posséder ces capacités conduit à la ruine de leur théorie inclusive de l'ensemble des êtres humains – sauf à changer de critère en cours de route, en disant par exemple que le fait qu'ils auraient pu ou dû les posséder suffit à les inclure. Or il y a là une incohérence qui révèle en fait une posture spéciste. Kant lui-même n'attribue de valeur qu'aux êtres de raison et à eux seuls, entendons bien qu'à ses yeux, ceux qu'il appelle « les crétons du Valais » ne bénéficient au mieux que de devoirs indirects. « Une fois de plus, écrit à ce propos Elisabeth de Fontenay, un athlète du propre de l'homme, sûr de son fait quand il expulse des animaux du domaine des devoirs, tombe sur l'imbécillité ou la folie et ne s'aperçoit pas que, si elle excepte de l'humanité ceux qui ne répondent pas au critère de la rationalité, la définition de l'homme manque à l'universalité qu'elle a prise pour

⁴⁷ *Ibid.* (La dernière phrase est soulignée par nous).

Doctrine et Débats

règle⁴⁸ ». Tom Regan n'a rien inclus dans sa pensée qui puisse exprimer le douteux penchant à s'en prendre aux êtres humains les plus faibles, bien au contraire. C'est la démarche qui privilégie les dispositions cognitives et ignore la valeur inhérente qui peut aboutir à la mise en péril de ceux qui sont privés de ces dispositions. Regan, en faisant varier les rescapés du canot, a testé des arguments. Gary Francione fait tout de même remarquer que notre inclination à sauver l'humain plutôt que le chien est particulièrement faible lorsqu'il s'agit de Hitler⁴⁹ (et de quelques autres grands exterminateurs). Qu'en dit un partisan des « droits de l'Homme » ? A lui de passer l'épreuve du canot !

⁴⁸ Elisabeth de Fontenay, *Le Silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris, Fayard, 1998, p. 519.

⁴⁹ Gary Francione, *Introduction to Animal Rights : Your Child or the Dog ?* Temple University Press, 2010, p. xxii.

**La théorie des droits de Tom Regan à l'épreuve du droit européen
des droits de l'Homme**

Jean-Pierre MARGUENAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de droit et des Sciences économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université Montpellier 1
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Dans la Préface à l'édition de 2004 de son célèbre ouvrage, Tom Regan re-dit avec force qu'il ne serait jamais devenu un défenseur des droits des animaux s'il n'avait pas d'abord été un défenseur des droits de l'homme ; affirme hautement que son livre cherche à décrire et à fonder une famille de droits fondamentaux de l'homme, en particulier pour les membres les plus vulnérables de la grande famille humaine par exemple les jeunes enfants, et souhaite ardemment que ces nouveaux lecteurs ne négligeront pas de mettre à l'épreuve son argumentation plus fondamentale en faveur des droits de l'homme¹. C'est donc répondre à ses vœux que de tenter, modestement et sommairement, cette mise à l'épreuve d'ailleurs absolument indispensable car, les temps et les préjugés étant ce qu'ils sont, les juristes, déjà très réticents à l'idée de reconnaître des droits aux animaux, n'accorderaient jamais le moindre crédit à des propositions philosophiques si elles n'étaient pas parfaitement conciliables avec la protection des droits de l'Homme. Avant de se mettre en chemin, il faut savoir ce que l'on entend par droits de l'Homme : ce n'est peut-être pas tout à fait la même chose pour un philosophe et pour un juriste ; pour un américain et pour un européen. Le risque de malentendu est parfaitement mis en évidence dans le téléfilm de Pierre-André Boutang intitulé « L'abécédaire de Gilles Deleuze » composé de conversations échangées en 1988 avec la journaliste Claire Parnet dont un extrait, diffusé après la mort, en 1995, du philosophe français qui n'aimait pas beaucoup les animaux, devrait être impérativement visionné sur les sites d'hébergement de vidéos par tout juriste qui se propose de parler des droits de l'Homme.

La conversation en question a pour toile de fond la situation tragique d'une population persécutée qui s'était réfugiée en Arménie où elle avait été frappée

¹ LDA p. 16

par le terrible séisme de 1988. Gilles Deleuze s'empare de ces graves événements qui faisaient l'actualité du moment comme prétexte à une charge d'une violence inouïe contre les droits de l'Homme qui sont vides et purement abstraits et contre ceux qui les préconisent dont les propositions odieuses sont caractéristiques de la pensée molle d'intellectuels qui n'ont pas d'idées. Aux droits de l'Homme, il oppose avec force et conviction la jurisprudence, seule invention du droit en mesure de résoudre les cas que constituent les abominations dont les hommes sont frappés par d'autres hommes. Autrement dit, le philosophe fustige les droits de l'Homme qui restent théoriques et illusoire quand la jurisprudence apporte des solutions effectives en fonction des cas dramatiques concrets. Le malentendu abyssal vient de ce que, au moment même où il prononçait ce réquisitoire féroce, la Cour européenne des droits de l'Homme était en train de mettre en place une jurisprudence évolutive qui, depuis l'essentiel arrêt *Airey c/ Irlande* du 9 octobre 1979, travaille inlassablement à faire en sorte que les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme ne soient plus théoriques et illusoire mais concrets et effectifs. Aujourd'hui, la jurisprudence européenne des droits de l'Homme est si développée et tellement mieux respectée même par les États les plus jaloux de leur souveraineté, que les critiques formulées en 1988 seraient détruites par l'argument même qui avaient servi à les construire. A partir de la vieille Europe en tout cas, toute confrontation d'une idée, d'un système ou d'une œuvre aux droits de l'Homme ne peut donc, désormais, avoir de sens que si elle tient compte de la fulgurante mutation jurisprudentielle qu'ils ont subie depuis l'époque où Tom Regan écrivait « The Case of Animals Rights » dans un pays où ce phénomène, malgré l'existence de la Cour suprême, n'a pas connu la même ampleur. Il y a cependant un risque non négligeable d'anachronisme dans l'entreprise consistant à confronter des idées forgées il y a 30 ans aux USA à un système de protection des droits de l'Homme qui s'est affirmé en 30 ans en Europe. Le risque de décalage est d'autant plus important que la conception européenne des droits de l'Homme invalide largement la distinction entre les droits moraux et les droits légaux sur laquelle s'appuie le travail de Tom Regan². Dans la mesure, en effet, où la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme peut écarter des solutions résultant de l'application de la loi et acculer les États à la nécessité de tenir compte d'un droit que leur loi n'a pas reconnue, les droits de l'Homme à la mode européenne se situent à mi-chemin des droits moraux, dont ils partagent la double caractéristique d'être universels par référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et égaux par le relais du principe de non-discrimination, et les droits légaux qui ne dépendent que de la loi et autres arrière-plans légaux comme la Constitution ou les traités internationaux dûment ratifiés vierges

² LDA p. 516 sq.

d'interprétation jurisprudentielle. Malgré ces risques de distorsion entre les droits de l'Homme auxquels Tom Regan pensait probablement lorsqu'il exprimait le souhait que l'on ne négligerait pas de mettre sa théorie des droits à leur épreuve et les droits de l'Homme que la jurisprudence fait vivre en Europe, la confrontation peut être entreprise en toute loyauté d'abord parce qu'elle a été proposée dans la Préface de 2004 à une époque où la mutation jurisprudentielle survenue en Europe était déjà suffisamment manifeste pour être un tant soit peu connue sur le continent américain, ensuite et surtout parce que, à l'évidence, le philosophe américain entend donner à son œuvre une portée qui se répande dans le monde entier et pour longtemps.

Ceci posé, la théorie des droits de Tom Regan ne subira victorieusement l'épreuve du droit européen des droits de l'Homme que si ses implications confortent la protection des droits de l'Homme sans jamais exposer à la faire régresser sur quelque point que ce soit. Or, la lecture, attentive autant qu'elle pouvait l'être de la part d'un juriste droit de l'hommiste relativement aguerri mais philosophiquement inculte, de la splendide traduction d'Enrique Utria, conduit à dresser un constat de demi-succès : certes il y a des éléments de forte synergie entre la théorie des droits et les droits de l'Homme (chapitre I), mais il existe aussi quelques signes inquiétants d'antinomie (Chapitre II).

I. Synergie entre théorie des droits et droits de l'Homme

Le succès du système de garantie collective des droits de l'Homme mis en place au sein du Conseil de l'Europe sous le contrôle d'une véritable juridiction internationale dénommée Cour européenne des droits de l'Homme lui attire de multiples attaques qui visent à en saper la légitimité. Beaucoup tiennent à l'accusation de gouvernement des juges qui n'auraient aucun titre démocratique à contredire la volonté des représentants du peuple souverain. D'autres brandissent le spectre de la pulvérisation de la société sous les coups de droits subjectifs toujours trop nombreux à cause de la machinerie des droits de l'Homme qui transformerait le moindre désir en droit individuel³. La théorie des droits de Tom Regan n'apporte pas grand-chose pour désamorcer la première série de critiques. Elle peut beaucoup servir, en revanche, pour renforcer la légitimité de la protection des droits de l'individu considéré en lui-même et pour lui-même. A ce premier titre, les défenseurs sincères et engagés des droits de l'Homme pourront marquer leur reconnaissance envers Tom Regan car sa justification de la protection individuelle des animaux les aidera à mieux résister aux critiques incessantes de ceux qui ont toujours

³ Pour un florilège de ces critiques assassines, V. entre beaucoup d'autres, F. Terré in *Réformer le droit !* Direction Olivier Sautel ed. Litec Collection Colloques et débats 2007 pages 4 et 5.

l'intérêt général ou la raison d'État à opposer à la protection des droits de l'homme, de la femme ou de l'enfant considérés individuellement. La théorie des droits peut aussi venir au soutien des droits de l'Homme à un second titre un peu moins central et un peu plus paradoxal en fournissant une justification à la protection de certains d'entre eux contre les animaux. Ces deux facteurs de renforcement de la protection des droits de l'Homme par des considérations tirées de réflexions sur les droits des animaux seront examinés tour à tour.

1. La théorie des droits, facteur de consolidation de la légitimité de la protection des droits fondamentaux de l'individu

Ayant distingué les agents moraux possédant les prérequis nécessaires pour leur permettre de contrôler leurs comportements d'une manière qui les rendrait moralement responsables de ce qu'ils font et les patients moraux qui, ne possédant pas ces prérequis, ne peuvent faire ni ce qui est bien, ni ce qui est mal⁴, Tom Regan considère que lesdits patients moraux remplissant les conditions psychologiques et cognitives nécessaires pour être qualifiés de sujets-d'une-vie ont une valeur inhérente⁵ leur conférant directement un droit à un traitement respectueux⁶. Les patients moraux sujets- d'une- vie, qui peuvent être aussi bien les animaux que des êtres humains nouveaux-nés, jeunes enfants, déséquilibrés ou handicapés mentaux⁷ présentent avec les agents moraux une ressemblance suffisamment forte pour faire de tous et de chacun des sujets-d'une-vie d'une façon égale⁸, qui, en matière de stricte justice, ont tous droit de manière égale à un traitement respectueux du genre de valeur qu'ils possèdent⁹. Cette conception, qui confère directement un égal droit au respect à tous les sujets-d'une-vie, en écartant les conséquences ou les ambiguïtés des théories des devoirs indirects qui, chez Jan Naverson ne reconnaissent une protection aux êtres non rationnels que si un être rationnel leur porte un intérêt sentimental¹⁰ ou qui, chez Kant, hésitent à conclure que les patients moraux humains sont eux aussi des fins en soi¹¹ est particulièrement stimulante pour améliorer la protection des droits de l'Homme des enfants et des handicapés. Elle débouche, en effet, sur cette forte affirmation de Tom Regan qui pourrait magnifiquement et utilement étayer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme tel l'arrêt

⁴ LDA p. 329

⁵ LDA p. 481

⁶ LDA. p.5 02 sq.et p. 533 sq.

⁷ LDA. p. 330

⁸ LDA p. 481

⁹ LDA p. 533

¹⁰ LDA p. 336 sq.

¹¹ LDA p. 365 sq.

Storck c/ Allemagne du 16 juin 2005 relatif à la réclusion par ses propres parents d'une mineure poliomyélitique¹² : *Lorsque, comme dans le cas des patients moraux, les individus ont des droits, mais sont eux-mêmes incapables d'y prétendre ou de les défendre, alors le devoir qu'a la « société » de le faire pour eux est, pourrait-on dire, d'autant plus grand. Moins les individus ont connaissance de leurs droits, moins ils peuvent les défendre, et plus nous qui comprenons et reconnaissons leurs droits devons agir pour eux...*¹³.

La valeur inhérente de chaque sujet-d'une-vie, animal ou humain, implique, au minimum, qu'il ne soit pas considéré comme une ressource renouvelable et, en principe, qu'il ne soit pas traité comme un simple réceptacle à dommages et à avantages¹⁴.

- Exclure les animaux sujets-d'une-vie des ressources renouvelables constitue un argument déterminant pour justifier leur extraction de la catégorie des biens qui, comme les lecteurs de la RSDA le savent, commence à être très timidement envisagée en France. Dans une perspective de confrontation de la théorie des droits aux droits de l'Homme, cet aspect sera cependant négligé sauf à l'approfondir ultérieurement et à d'autres fins. Pour l'heure, ce qui importe, c'est de constater que le principe d'incompatibilité entre la qualité de sujet-d'une-vie et le traitement comme ressource renouvelable peut avoir des prolongements bénéfiques en matière de protection des droits de l'Homme. Ce qui vaut pour les animaux doit valoir, *a pari* sinon *a fortiori* pour les êtres humains qui, ici où là, peuvent être encore traités comme des ressources renouvelables. L'argument peut donc, à peine est-il besoin de le dire, venir au soutien des droits de l'Homme quand ils sont mobilisés, par des arrêts tels que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Siliadin c/ France* du 26 juillet 2005¹⁵ contre les résurgences de la servitude ou contre l'esclavage moderne et la traite des êtres humains, par des arrêts tels que l'arrêt *Rantsev c/Chypre et Russie* du 7 janvier 2010¹⁶. De manière plus imaginative, cet élément de la théorie des droits de Tom Regan pourrait donner à la Cour européenne des droits de l'Homme le courage de prolonger une piste qu'elle a seulement laissé entrevoir dans un arrêt *Georges Lopez c/ France* du 23 mars 2010 et de reconnaître, à fin de protéger les salariés contre les licenciements économiques ou boursiers conduisant à les remplacer ailleurs par une main

¹² Cf Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme par F. Sudre, J-P Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet et G. Gonzalez PUF 6ème édition 2011 n°18.

¹³ LDA p. 545

¹⁴ LDA p. 642

¹⁵ D.2006.346 note D.Roets.

¹⁶ JCP 2010 ed. G act.132 obs. F. Sudre.

d'œuvre moins exigeante, que leur emploi est un bien relevant de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1.

- Interdire de considérer l'individu comme un simple réceptacle à valeur, c'est à dire, selon l'expression empruntée à Florence Burgat¹⁷, comme une tasse où, pourrait-on ajouter, se mélangeraient le fiel et le miel est, sans doute, la composante de la théorie des droits qui est prometteuse des prolongements les plus fructueux vers les droits de l'Homme. Elle implique, tout d'abord que, lorsque la tasse d'un agent moral humain est remplie de fiel, il n'en perd pas pour autant sa valeur inhérente. Tom Regan en tire lui-même la conclusion qui pourrait figurer en exergue de tous les traités et de tous les manuels de droit des droits de l'Homme : *...il convient de noter en passant que la théorie des droits ne pourrait sanctionner aucune forme de punition qui échouerait à traiter les criminels reconnus coupables avec le respect qui leur est dû, en tant que possesseur d'une valeur inhérente. Car personne ne peut gagner ou perdre cette valeur quoi qu'il ait fait ou échoué à faire. Nous ne pouvons donc pas, en particulier, justifier la punition du criminel au motif que cela amènera une meilleure balance agrégée des biens et des maux pour tous ceux affectés par le résultat. Ce serait traiter le criminel comme un simple réceptacle et cela est contraire à ce que la justice exige selon la théorie des droits. Considérée sous ce jour, la théorie des droits est favorable à la reconnaissance des « droits du criminel » bien qu'elle approuve aussi l'idée que certaines personnes méritent d'être punies- c'est à dire méritent de subir un dommage- en raison du dommage qu'elles ont occasionné.* Or, c'est ce genre de considérations que, par son arrêt de grande chambre *Saadi c/ Italie* du 28 février 2008¹⁸, la Cour européenne des droits de l'Homme a courageusement fait prévaloir, malgré de très vives pressions exercées par certains États membres du Conseil de l'Europe pour la pousser à perdre son âme en admettant que les attentats du 11 septembre 2001 justifiaient le recours à la torture contre les terroristes. Peut-être les idées de Tom Regan pourront-elles être explicitement et utilement convoquées pour aider la Cour de Strasbourg à résister à d'autres sollicitations sécuritaires de ce type dont elle sera inévitablement l'objet dans les temps qui viennent.

L'opposition reganienne à la réduction des sujets-d'une-vie à la condition de simple réceptacle a aussi des implications majeures au regard du principe de proportionnalité¹⁹, qui, à n'en pas douter, est le pilier de la protection

¹⁷ F. Burgat supra I

¹⁸ R.S.C. 2008.692 obs. J-P Marguénaud

¹⁹ C'est ce dont témoigne, à l'envi, les deux thèses emblématiques de Sébastien Van Droogenbroeck « La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux » ed. Bruylant 2001 et de Petr

prétorienne des droits de l'Homme en Europe. Tom Regan s'insurge, en effet, contre l'idée suivant laquelle *l'agrégat des dommages moindres occasionnés aux autres pèse davantage que le dommage total occasionné à un individu car outrepasser les droits des individus sur la base de pareils calculs agrégatifs, c'est traiter cet individu comme un simple réceptacle de valeur*²⁰. D'un point de vue didactique cette affirmation est capitale, car elle permet au lecteur dont le bagage philosophique est rudimentaire de bien comprendre pourquoi et en quoi le calcul de la somme des conséquences pour tous ceux affectés par le résultat est à la fois « le totem de la théorie utilitariste » de P. Singer et « le tabou de la théorie des droits » de T. Regan²¹. Elle est essentielle, de surcroît, pour la protection de l'animal puisque, en lui évitant la confrontation de sa petite tasse individuelle au grand chaudron des intérêts de tous les autres, elle augmente considérablement ses chances de succès.

Elle est aussi d'une grande importance pour la protection des droits de l'Homme de la personne humaine considérée individuellement. On le sait, les droits individuels consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme peuvent, quand ils ne sont pas des droits intangibles comme le droit à la vie ou le droit à ne pas être soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, faire l'objet de restrictions si elles sont prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, pour atteindre un certain nombre d'objectifs légitimes limitativement énumérés. Le principe de proportionnalité, qui présente d'ailleurs de multiples facettes, apporte les outils nécessaires pour vérifier si la restriction était nécessaire dans une société démocratique en appréciant si la restriction en question n'était pas un moyen trop énergique d'atteindre l'objectif légitime visé. Or, ce contrôle de proportionnalité conduit souvent au sacrifice du droit de l'Homme individuel face aux exigences de l'intérêt général, de la sécurité publique ou du bien-être économique du pays. La technique du droit européen des droits de l'Homme le pousse donc, lorsque ne sont en jeu que des droits relatifs comme le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit au respect du domicile, le droit à la liberté d'expression ou le droit au respect des biens, à réduire l'individu à un simple réceptacle, petite tasse de porcelaine qui vient se briser contre le grand chaudron d'airain où mijote l'intérêt général, les droits d'autrui ou le bien-être économique du pays. Une réorganisation réganienne du principe de proportionnalité n'est pourtant pas à exclure. C'est ainsi que, dans un arrêt important mais relativement méconnu *Bacila c/ Roumanie* du 30 mars

Muzny « La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'Homme » PUAM 2005.

²⁰ LDA. p. 629

²¹ LDA p. 629 où est directement établie l'opposition du totem et du tabou.

2010²², la Cour européenne des droits de l'Homme a fait prévaloir le droit de la riveraine d'une usine de protection de métaux non ferreux à la jouissance d'un environnement équilibré et respectueux de la santé, inhérent au droit au respect du domicile et de la vie privée, sur l'intérêt à maintenir l'activité du principal et dernier employeur de la ville. Cet arrêt mériterait d'être relu, approfondi et diffusé vers d'autres cas en fonction de la théorie des droits qui, décidément, peut apporter de précieux arguments pour consolider les orientations du droit européen des droits de l'Homme et l'encourager à de nouvelles audaces toujours plus respectueuses des droits de l'individu. Pour le moment, la théorie des droits supporte donc à merveille l'épreuve du droit européen des droits de l'Homme et tout conforte l'idée exprimée par Tom Regan suivant laquelle être « pour » les animaux n'est pas être « contre » les humains²³ qui doit être parfaitement vérifiée pour que les droits des animaux aient la moindre chance d'avancer de manière concrète et effective. La vérification est d'autant plus positive que la théorie des droits admet même que les droits de l'Homme puissent s'exercer contre les animaux.

2. La justification de l'exercice des droits de l'Homme contre les animaux

Un des axes de réflexion du droit animalier le porte à faire émerger l'idée qu'il ne se réduit pas au droit de la protection des animaux ; il doit aussi comprendre un volet se rapportant au droit de la protection contre les animaux. Cet aspect à peine identifié en tant que tel est pourtant primordial car depuis la nuit des temps, les hommes ont ressenti l'impérieux besoin de se protéger contre les animaux qui, par leur agressivité, leurs maladies et, plus dramatiquement encore, leur pullulement, les menacent directement dans leur chair ou, indirectement mais massivement, dans leur approvisionnement en ressources vivrières végétales. Il ne serait guère cohérent d'offrir aux animaux des règles toujours plus protectrices si, dans le même temps, on laissait toujours s'appliquer dans leur effroyable rigueur les règles destinées à protéger contre eux mais il serait irréaliste de nier l'importance et la nécessité de ces règles que les hommes peuvent brandir contre les animaux qui les attaquent, les contaminent ou les envahissent. Un important arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs récemment érigé en droit de l'Homme le droit d'être protégé contre les animaux. Il s'agit de l'arrêt *Georgel et Georgeta Stoicescu c/ Roumanie* du 26 juillet 2011²⁴ qui a constaté une violation du droit au respect de la vie privée d'une habitante de Bucarest parce que les autorités n'avaient pas éradiqué les chiens errants qui l'avait blessée à la porte de son domicile. Nul ne peut douter que ce droit de

²² R.J.E 2010.659 obs. Séverine Nadaud.

²³ LDA, p. 335

²⁴ R.S.D.A 2/2011 p. 103 obs. Olivier Dubos.

L'Homme à être défendu contre les animaux se serait traduit par un constat de violation de l'article 2 qui garantit le droit à la vie si, en l'espèce, il y avait eu mort de femme, d'enfant ou d'homme. La théorie des droits entrerait donc en conflit frontal avec le droit européen des droits de l'Homme si la valeur inhérente et le droit au respect qu'elle accorde à tout animal sujet-d'une-vie l'amenait à s'insurger contre l'existence d'un droit de l'Homme à être défendu contre les animaux au moment même où la Cour européenne des droits de l'Homme vient de le consacrer. Or, tel n'est justement pas le cas.

Ayant repoussé les thèses pacifistes qui excluent la violence soit parce qu'elle a pour conséquence d'en provoquer encore plus en retour soit parce qu'elle est mauvaise en soi²⁵, puis récusé le principe d'innocence considérant qu'il est toujours mal de causer un dommage à l'innocent quelles que soient les circonstances²⁶, Tom Regan admet, en effet, que, de manière proportionnée, les patients moraux humains peuvent se défendre contre les menaces innocentes que les patients moraux humains ou animaux font peser sur eux²⁷. Ces principes défensifs sont si forts qu'ils le conduisent à affirmer, ce qui en étonnera peut-être plus d'un que : *puisque les animaux peuvent constituer des menaces innocentes et parce que nous sommes parfois justifiés à outrepasser leurs droits lorsqu'ils posent de telles menaces, il n'est pas possible de supposer que tout acte de chasse ou de piégeage soit obligatoirement mauvais*²⁸. Il est donc établi que la théorie des droits apporte un fondement moral au droit de l'Homme de se défendre est d'être défendu contre les animaux que reconnaît désormais le droit européen des droits de l'Homme. Il est tout à fait remarquable d'ailleurs, que par une sorte d'échanges de bons précédés, la Cour européenne des droits de l'Homme, par ses décisions d'irrecevabilité *Friend et Countryside Alliance c/ Royaume-Uni* du 24 novembre 2009 relatives à l'abolition de la chasse à courre en Écosse, en Angleterre et au Pays de Galles, la Cour ait reconnu que la morale est du côté de ceux qui luttent pour empêcher de tuer les animaux d'une manière qui les fait souffrir²⁹.

Les relations entre la théorie des droits de Tom Regan et les droits de l'Homme dans leur version européenne semblent donc promises à un avenir radieux nourri d'enrichissements réciproques. Malheureusement, il y a quelques nuages noirs dans le paysage...

²⁵LDA p. 551 sq.

²⁶LDA p. 557

²⁷LDA. p. 560

²⁸LDA. p. 656

²⁹Cf. RSDA n° 1/2010 spécialement p. 35

II. Antinomie entre théorie des droits et droits de l'Homme

Une œuvre telle que celle de Tom Regan a beau éblouir et impressionner par son ampleur, sa cohérence et sa profondeur philosophiques, elle ne peut guère, à elle seule, changer le destin que de quelques dizaines de milliers d'animaux parfaitement respectés en tant que-sujets-d'une vie par quelques centaines de lecteurs admiratifs de la théorie des droits. Pour que les droits des millions et des milliards d'animaux dont les vies continuent, chaque année, à être mutilés et brisés par les contraintes économiques, les préjugés culturels ou les traditions scientifiques, il faut bien que, à un moment donné, le droit et les juristes prennent le relais de la philosophie. Le niveau de la réflexion va alors baisser de plusieurs crans car les juristes, qui sont en première ligne pour passer de l'étape de la discussion à celle de l'adoption, ne se satisfaisant plus de modifications marginales de comportements individuels pour viser à imposer des changements à l'ensemble de la société, sont nécessairement un peu terre-à-terre. Pour réussir, il ne leur suffit plus, en effet, de séduire une élite éclairée : il leur faut convaincre la masse où, à tout le moins, la majorité de ceux qui la représentent ou qui rendent la justice en son nom et, en matière de protection des animaux, il ne faut pas grand-chose pour qu'ils échouent. A cet égard, un quart de siècle de recherches parallèles en droit européen des droits de l'Homme et en droit animalier autorisera sans doute à retenir, au moins comme hypothèse de travail, que le plus sûr moyen d'empêcher la promotion des droits des animaux est de laisser craindre qu'elle ne constitue une menace pour les droits de l'Homme. Or, certains aspects de la théorie des droits de Tom Regan constituent, paradoxalement, un obstacle à la promotion concrète et effective des droits des animaux parce qu'ils sont lourds de menaces pour les droits de l'Homme. C'est ainsi que le concept de sujet-d'une-vie, qui en est le pivot, induit un abaissement des critères de protection des droits de l'Homme, tandis que l'antispécisme qu'elle prône de manière intransigeante débouche sur des incongruités droit- de- l'homnistes.

1. L'abaissement des critères de protection des droits de l'Homme induit par le concept de sujet-d'une-vie

L'épreuve d'admission à la catégorie, porteuse de valeur inhérente et prometteuse de droit au respect, de sujets-d'une-vie, est redoutable. Elle suppose en effet que l'on ait des croyances et des désirs, une perception, une mémoire et un sens du futur, une vie émotionnelle tissée de sentiments de plaisir et de douleur, l'aptitude à initier une action, des intérêts préférentiels, un bien-être individuel...³⁰. Aussi des milliards d'animaux, à savoir tous ceux

³⁰ LDA p. 479

qui ne sont pas des mammifères mentalement normaux âgés de un an et plus³¹ y échouent lamentablement et des millions d'êtres humains, à savoir tous ceux qui n'ont pas atteint l'âge de un an exempts de retard mental très profond ou d'autre appauvrissement mental considérable³² n'y réussissent pas du premier coup. Ainsi, les handicapés mentaux, les nouveaux-nés et les nourrissons ne sont-ils pas des sujets-d'une-vie. Sans doute Tom Regan précise-t-il que la théorie des droits avance le critère de sujet-d'une-vie comme une condition suffisante, et non pas nécessaire, pour la possession d'une valeur inhérente et, par voie de conséquence, de droits moraux fondamentaux³³ et que la théorie des droits plaide pour que soit accordé aux nourrissons et aux fœtus humains viables le bénéfice du doute pour qu'ils soient considérés comme s'ils étaient sujets-d'une-vie, comme s'ils avaient des droits moraux fondamentaux, tout en concédant que, à les considérer ainsi, nous pourrions leur donner plus qu'il ne leur est dû. En termes de droits de l'Homme et plus précisément de droits de l'enfant, cette hésitation à accorder, au bénéfice du doute, au nourrisson humain ce qui est reconnu à l'animal mammifère de plus de un an est inadmissible. Il ne fait rigoureusement aucun doute que l'on n'attribue pas plus que ce qui lui est dû au nourrisson en lui reconnaissant dès sa naissance des droits fondamentaux que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 entrée en vigueur le 2 septembre 1990, promotrice de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant largement reprise à son compte par la Cour européenne des droits de l'Homme par des arrêts tels que l'arrêt *Kearns c/ France* du 10 janvier 2008 relatif au placement dans une famille d'accueil en vue d'une adoption plénière d'un nourrisson de 3 mois né sous X, a solennellement proclamés notamment par son article 6 selon lequel les États reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie et assurent dans toute la mesure du possible sa survie et son développement. Malgré ses nuances et ses contorsions, la théorie des droits est donc en retrait par rapport à ce que les droits de l'Homme accordent déjà à pleines mains aux enfants qui viennent de naître. S'agissant des enfants à naître ou sur le point de naître, elle est, en revanche, au même niveau que le droit européen des droits de l'Homme puisque depuis l'arrêt *Vo c/ France* du 8 juillet 2004, il laisse lui aussi la question ouverte, en accordant aux États une grande marge pour apprécier s'il y a lieu de reconnaître que le fœtus, voire l'embryon, humains sont titulaires du droit à la vie au sens de l'article 2 de la CEDH. Il est quand même un peu paradoxal de constater que, en élargissant son champ d'application aux formes fœtales des mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal parce qu'ils ont été reconnus aptes à éprouver la douleur, la souffrance et l'angoisse, la directive 2016/63/UE du Parlement

³¹ LDA p. 210

³² LDA p. 210

³³ LDA p 601-602

européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques³⁴ fournit de sérieux arguments pour reconnaître le droit à la vie au fœtus humain normalement développé le droit à la vie dès la fin du 6ème mois de grossesse³⁵. Il y a là au moins un indice très fort de ce qu'il existe d'autres critères de protection des animaux plus efficaces que ceux du sujet-d'une-vie pour assurer une promotion parallèle interactive des droits des animaux et des droits de l'Homme. C'est la conséquence du choix de Tom Regan de rendre ses propositions rationnellement inattaquables en les épurant de tout recours aux intérêts sentimentaux³⁶ et en les justifiant indépendamment de toute considération sur la souffrance et la douleur causés aux animaux³⁷. Du point de vue de la protection des animaux, cette courageuse position de principe est peut-être un peu anachronique quand on constate que, depuis un important arrêt *Demades c/ Turquie* du 31 août 2003, la Cour européenne des droits de l'Homme n'hésite plus à reconnaître la valeur sentimentale de certaines choses inanimées en passe, selon le professeur Judith Rochfeld, de devenir des « biens de dignité »³⁸. Il se peut aussi qu'elle soit contre-productive car, si elle réussit brillamment à justifier la protection des animaux contre une mise à mort qui serait infligée sans souffrance, elle reste en retrait pour assurer une protection spécifique contre l'infliction de souffrances qui ne le ferait pas mourir. Sur le plan des droits de l'Homme, elle semble induire un autre recul inquiétant.

Obnubilé par l'objectif légitime et magistralement atteint de démontrer que, pour un sujet-d'une-vie et particulièrement pour un animal, une mort prématurée est un dommage même si elle n'est pas tragique et indépendamment des méthodes utilisées pour la provoquer³⁹, Tom Regan en vient presque à passer sous silence la douleur, la souffrance et la torture qui ne figurent pas dans l'index alphabétique pourtant très étoffé établi par Enrique Utria et, s'il parle longuement de cruauté, c'est pour se refuser à accorder que son interdiction fournisse un fondement satisfaisant à nos devoirs envers les animaux⁴⁰. Transposé sur le terrain des droits de l'Homme où, depuis l'arrêt de Grande chambre *Selmouni c/ France* du 28 juillet 1999,

³⁴ Cf. RSDA n° 2/2010 p. 35

³⁵ Cf. J-P Marguénaud « La personnalité juridique à l'épreuve de l'animal » in *La distinction des personnes et des choses* Droit de la famille n° 4 avril 1013 pp. 12-13

³⁶ Cf. LDA p. 341 et p. 603

³⁷ Cf. LDA p. 641

³⁸ J. Rochfeld « Les brouillages de la summa divisio des personnes et des choses. La personification des choses » in *La distinction des personnes et des choses* Droit de la famille n°4 avril 2013 spécialement p. 11

³⁹ LDA p. 245 sq.

⁴⁰ LDA p. 404

les souffrances physiques ou morales délibérément infligées aux êtres humains constituent des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques appelant un degré croissant d'exigence, cette indifférence relative ne saurait, à l'évidence, être interprétée comme un refus de condamner et de décourager la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Elle peut néanmoins conduire à relativiser leur gravité et retirer au droit de ne pas les subir, consacré par l'article 3 de la CEDH, son caractère de droit intangible auquel il ne peut être apporté ni restriction en temps de paix ni dérogation en cas d'état d'urgence. A nouveau le risque que la théorie des droits ne se trouve à contre-courant et n'induisse à abaisser les critères et les exigences relatives à la protection des droits de l'Homme au moment où tout concourt à les élever est dangereusement vérifié. Il y a des dangers plus manifestes encore d'un autre point de vue.

2. Les incongruités droit-de-l'hommiste de l'antispécisme.

Il y a dans « les droits des animaux » quelques phrases que, en tant que chercheur en droit des droits de l'Homme, on préférerait n'avoir jamais lues et dont on se surprend à se demander s'il est bien vrai qu'elles aient été écrites. Elles ont été publiées pourtant. Deux sont en rapport avec le cas du canot de sauvetage supposant que cette embarcation va couler ou dériver si longtemps qu'elle va entraîner vers la mort ses 5 passagers dont quatre êtres humains et un chien imposant, si l'un d'entre eux n'est pas sacrifié pour sauver les quatre autres. La manière dont Tom Regan propose de résoudre ce cas extrême lui a d'ailleurs valu les critiques les plus nourries qui lui ont demandé plus de dix pages de justifications dans la Préface de l'édition de 2004⁴¹. Il faut en ajouter de nouvelles du point de vue du droit des droits de l'Homme.

Il est déjà un peu étonnant de lire que, dans le cas où il faudrait choisir de manger un des 5 passagers, c'est le chien qui devrait être mangé parce que le dommage qu'est la mort de cet animal n'est pas aussi grand qu'il le serait dans le cas de n'importe lequel de ces êtres humains⁴². Cette solution présente le double mérite d'être en parfaite cohérence avec les principes qui gouvernent la théorie des droits et de concilier le point de vue des tenants des droits des animaux et celui des protecteurs des droits de l'Homme. Cependant les droits de l'Homme qui, heureusement, ne sont pas très souvent confrontés directement au cannibalisme, saisissent les rares occasions qui lui sont données de marquer l'extrême réserve qu'ils lui inspirent. C'est ainsi que, dans l'arrêt *Cocaign c/ France* du 3 novembre 2011 relatif au placement en quartier disciplinaire d'un condamné qui avait dévoré les poumons du co

⁴¹ LDA pp 41 à 51

⁴² LDA p. 653

détenu qu'il venait de tuer, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que le maintien sous ce régime de détention, lui inspirant d'ordinaire les plus vives réserves⁴³, n'avait pas constitué dans ce cas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Il est donc quand même un peu surprenant qu'il ait paru nécessaire de faire un détour par l'argument du moindre dommage qu'entraînerait la mort de l'animal pour justifier que, en pareil cas de prévention, ce n'est pas un des quatre hommes qui devra être mangé par les trois autres (sans oublier, selon toute vraisemblance, la part du chien)...

Un pas de plus vers l'insoutenable au regard des droits de l'Homme a été franchi dans la Préface de l'édition de 2004 lorsque Tom Regan qui, dans le cas où il faut jeter un des 5 passagers à l'eau pour sauver les 4 autres, avait enseigné qu'il convient de noyer le chien pour les mêmes raisons que celles ayant justifié de le manger, tient à préciser que, si parmi les 4 hommes en perdition nautique, l'un d'entre eux était atteint d'un coma irréversible ou dépourvu des qualités humaines ordinaires nécessaires pour avoir conscience ou mémoire, c'est lui que, au nom du principe du pire, il faudrait jeter à l'eau car en perdant la vie il perdrait beaucoup moins que ne perdrait le chien au summum de ses aptitudes de sujet -d'une-vie. Entraîné sur cette pente par une logique implacable, on devine que si, sur le canot surchargé, il n'y avait que 5 hommes dont un handicapé mental, c'est sans hésitation ce dernier qu'il faudrait sacrifier. Comme on ne peut que le constater, la belle idée, rejoignant la logique et l'esprit des droits de l'Homme, suivant laquelle le devoir de défendre les droits des patients moraux est d'autant plus grand qu'ils ont moins connaissance de leur existence⁴⁴ ne tient pas la mer. Autrement dit, l'humanisme du philosophe américain envers les plus faibles n'est pas absolu⁴⁵. Le pire, si l'on ose dire, se trouve pourtant ailleurs.

Tom Regan affirme, en effet, que : *considérations spéciales mises à part, persister à utiliser les animaux dans la recherche terminale, lorsque l'ampleur du dommage qu'est la mort pour eux est plus grande qu'elle ne le serait pour un être humain attardé est spéciste*⁴⁶. L'auteur, il est vrai, précise aussitôt que son affirmation ne saurait être comprise comme une invitation à entreprendre, dans la recherche scientifique, l'utilisation d'êtres humains

⁴³ Cf. par exemple l'arrêt Payet c/ France du 20 janvier 2011

⁴⁴ Cf supra chapitre I A et la citation de LDA p. 545

⁴⁵ Pour nourrir le débat, Florence Burgat propose (supra) au spécialiste des droits de l'Homme de passer à son tour le test du canot en supposant que, parmi les 4 hommes, il y ait Hitler. Ce piège philosophique sera désamorcé à une autre occasion grâce au concours du droit international pénal qui est, en quelque sorte, le bras armé des droits de l'Homme

⁴⁶ LDA p. 595

moins fortunés en lieu et place des animaux⁴⁷, et nul, compte tenu des forts éléments de synergie, déjà soulignés, entre sa théorie des droits et les droits de l'Homme, ne saurait l'accuser de défendre des thèses proches du nazisme. Son affirmation n'en demeure pas moins inconciliable avec les droits de l'Homme puisque, dans une hypothèse beaucoup plus courante et beaucoup plus pratique que, celle, essentiellement didactique, du canot de sauvetage, elle prétend qu'il est mieux de sacrifier l'être humain plutôt que l'animal au nom de la nécessité d'expurger un préjugé aussi grave et aussi abject envers les animaux que le serait le racisme à l'égard des êtres humains ou le sexisme à l'encontre, généralement, des femmes. C'est donc l'antispécisme, rejetant avec la dernière énergie les discriminations fondées sur l'espèce, qui conduit le philosophe américain aux quelques incongruités ici relevées dont la très faible importance au regard de l'immensité de son œuvre ne doit pas dissimuler l'extrême gravité du point de vue des droits de l'Homme. Pour le comprendre, il faut rappeler le contexte de la création en Europe d'un système supranational de protection concrète et effective et mettre à nouveau en garde contre le risque de décalage entre une pensée philosophique développée en Amérique du Nord et une construction juridique et jurisprudentielle mise en place, presque simultanément, en Europe.

Si, en 1950, au lendemain de la seconde guerre mondiale, les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, c'est parce que les camps d'Auschwitz-Birkenau, Treblinka, Belzec, Dachau, Buchenwald et de nombreux autres de sinistre mémoire se trouvaient sur le continent européen et qu'ils ont voulu mettre en place un système de garantie offrant un petit espoir d'empêcher que d'autres êtres humains y soient traités comme des êtres humains y avaient été traités par millions. Les droits de l'Homme ne sont donc pas nés, sur le continent européen, dans le but de protéger l'être humain en tant que chef d'œuvre de la création mais en raison du constat, tragique et récent, de ce qu'il est un être vulnérable qui souffre auquel, selon la formule exemplaire et prémonitoire de René Demogue, il peut être fait du mal, beaucoup de mal⁴⁸ avec une ampleur qui dépassait les imaginations.

Élisabeth Hardouin-Fugier a patiemment, courageusement et brillamment établi que, contrairement à ce que beaucoup croient encore, l'Allemagne nazie ne traitait pas mieux les animaux qu'elle ne traitait les hommes et que la fausse appréciation de la condition des animaux sous le III^{ème} Reich avait trop longtemps servi à étayer de « rocambolesques diffamations » contre les

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ René Demogue La notion de sujet de droit RTDCiv. 1909 spécialement p. 620

défenseurs de la cause animale⁴⁹. Cette salutaire mise au point historique doit éclairer l'avenir en avertissant qu'il faut toujours se méfier des arguments qui pourraient être retournés par ceux, puissants et nombreux, qui associent à des régimes barbares une moindre attention au sort des humains vulnérables qu'à celui des animaux. Dans ces conditions, même si c'est injuste du point de vue de l'égalité des armes, les protecteurs des bêtes ne peuvent pas se permettre le moindre faux pas car toute proposition donnant à entendre, serait-ce d'un point de vue exclusivement théorique, que le sauvetage d'un animal innocent est préférable à celui d'un être humain innocent provoque un retour trop brutal aux sources de la protection européenne des droits de l'Homme et se révèle contre-productive au regard de la promotion des droits des animaux. De telles propositions ne peuvent qu'embarrasser les juristes qui, à l'étape de l'adoption, sont bien obligés, pour convaincre les représentants du peuple ou les juges qui rendent la justice en son nom, de déchirer les voiles d'ignorance et d'aller un petit peu plus loin que l'invocation de solutions « en matière de stricte justice » auxquelles les philosophes peuvent tout à fait légitimement s'en tenir pour sortir de l'étape du ridicule et mieux franchir celle de la discussion. Quel juriste, en effet, pourrait, en France tout du moins, nourrir le moindre espoir de faire adopter des lois reconnaissant des droits aux animaux au nom de principes philosophiques qui conduisent, dans certaines circonstances particulières et considérations spéciales mise à part, à préférer sacrifier un être humain attardé plutôt qu'un animal de plus de un an maître de toutes ses facultés ?

Pour dissiper ces forts antagonismes entre la théorie des droits et le droit européen des droits de l'Homme, on en arrive, insensiblement, à briser un tabou et à poser directement la question de savoir si le totem des protecteurs les plus radicaux de la cause animale, l'antispécisme, ne doit pas être remis en cause non seulement au nom des droits de l'Homme mais également en celui des droits des animaux. Une telle proposition de veiller au maintien d'une hiérarchie entre les hommes et les animaux provoquera sûrement l'ire, la colère et le courroux de nombreux lecteurs de la RSDA et de quelques-uns de ses contributeurs qui n'hésiteront peut-être pas tous à crier au racisme transposé de la race à l'espèce. Il faudrait cependant une armée de Tom Regan sur-entraînés pour convaincre un seul juriste combattant sans concession toutes les formes de racisme qu'établir une distinction franche entre les humains et les animaux est une démarche plus blâmable que celle consistant à proposer une définition imprécise de la notion de sujet- d'une-

⁴⁹ Elisabeth Hardouin-Fugier « Naissance de la protection animale dans le droit européen » in *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses* sous la direction de J-P Marguénaud et O. Dubos éditions A. Pédone 2009, spécialement pp. 3 et 34

vie conduisant à contester le droit au respect à des milliards d'animaux et à des millions d'êtres humains, toutes races et, d'ailleurs, toutes espèces confondues...

Ces quelques remarques n'ont, à l'évidence, strictement aucune portée pour aider à trancher la question philosophique de savoir si l'antispécisme est le parachèvement de l'humanisme ou une dérive anti-humanisme. Guidées par le seul objectif qui est au cœur de la mission de la RSDA de favoriser la transition entre la phase de discussion et la phase d'adoption, elles se bornent à établir que les aberrations droit-de- l'hommiste des thèses antispécistes de Tom Regan sont un obstacle à une mise en œuvre concrète et effective des droits des animaux en France, assurément, et en Europe, probablement. Sauf présentation par ses adeptes de « considérations spéciales » qui pourraient neutraliser ses affirmations- peu nombreuses il est vrai- apparaissant comme de véritables provocations du point de vue du droit européen des droits de l'Homme, il y a donc lieu de mettre en garde contre les risques de la transposition juridique de l'antispécisme philosophique. Il y a d'ailleurs de nombreux arguments qui peuvent justifier une sérieuse prise de distance avec l'antispécisme juridique. Les uns peuvent être empruntés au droit des droits de l'Homme, les autres au droit animalier.

Le droit des droits de l'Homme est fortement influencé par le concept de dignité qui est un des pivots de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne signée à Nice le 7 décembre 2000 et entrée en vigueur le 1er décembre 2009. Certes, la Convention européenne des droits de l'Homme signée à Rome le 4 novembre 1950, n'y fait pas la moindre allusion mais la Cour européenne des droits de l'Homme, par ses arrêts *C.R* et *S.W. c/ Royaume-Uni* du 22 novembre 1995⁵⁰ relatifs à la répression du viol entre époux, a solennellement reconnu que l'essence même de la Convention était le respect de la dignité et de la liberté humaines. Le concept de dignité humaine est trop flou pour jouer le rôle central et tentaculaire que certains croyaient pouvoir lui faire jouer à la fin du 20ème siècle et il est même parfois dangereux quand il sert de déguisement de la morale. Toutefois, selon le Professeur Muriel Fabre-Magnan, il permet au moins de poser juridiquement la valeur de l'être humain qui doit être traité « comme un être humain, ni plus (comme un Dieu) ni moins (comme une chose ou un animal : un animal ne doit pas être traité de façon indigne, mais il ne doit pas non plus être traité comme un être humain) »⁵¹. L'argument appelle, à l'évidence, une discussion sur l'articulation hiérarchique de la dignité humaine et de la

⁵⁰ AJDA 1996,445 note J-P Costa

⁵¹ M. Fabre-Magnan V° Dignité humaine in *Dictionnaire des Droits de l'Homme* sous la direction de J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J-P Marguénaud, S.Rials, F.Sudre PUF 2008

dignité animale qui, comme on le sait est déjà reconnue par l'article 120 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse sous le pavillon de la dignité de la créature. Néanmoins, cette discussion ne sera pas abordée ici car elle ébruiterait avant l'heure la thèse en cours d'achèvement de Pierre-Jérôme Delage. Pour justifier la réfutation de l'antispécisme juridique, il faudra se reporter à des arguments tirés du droit animalier qui sont déjà depuis longtemps dans le commerce des idées.

En restant sur le même terrain que Tom Regan et en admettant la pertinence de la notion de « sujet-d'une-vie », il est encore possible de justifier une distinction entre les patients moraux qui conduirait à séparer les animaux des êtres humains en bas-âge ou handicapés mentaux. On peut, en effet considérer, sinon constater, que, l'animal, même s'il est un mammifère mentalement normal ayant dépassé l'âge de un an, est un infans perpétuel, puisque, à la différence du nourrisson humain, il ne parviendra jamais à un épanouissement intellectuel et moral le portant à avoir une vision générale et un aliéné incurable puisque, à la différence du handicapé mental humain y compris le comateux du canot de sauvetage, il ne peut compter sur aucun progrès de la médecine qui pourrait améliorer ses facultés⁵². En somme, les animaux sont condamnés d'avance à être toujours des patients moraux alors que les êtres humains ont tous vocation à devenir un jour des agents moraux. Puisque, en définitive, la notion de sujet-d'une vie, repose, comme le cas du canot de sauvetage l'établit surabondamment, sur le pari de ce que l'avenir pourrait apporter à l'individu, il ne serait peut-être pas complètement absurde, même d'un point de vue reganien, d'admettre, « considérations spéciales mises à part », que les êtres humains ne sont pas des patients moraux tout à fait comme les autres... On pourrait aussi opposer à l'antispécisme juridique le concept de traitements bestiaux défini il y a quelques années⁵³ en ces termes : « nous dénommerons traitements bestiaux les traitements dont, par inadvertance, le droit pourrait encore permettre l'infliction à des êtres humains alors qu'il ne permettrait plus que certaines bêtes en fassent l'objet ». 30 ans plus tard et après avoir lu Tom Regan, il n'est peut-être pas inutile de répéter que 1°) la perspective de tels traitements rabaisant l'homme au-dessous de certaines catégories d'animaux ou de certains animaux pourrait discréditer la cause des protecteurs des animaux en donnant prise aux arguments souvent simplistes et démagogiques de ceux qui reprochent à leurs contemporains de plus se préoccuper du sort des chiens que de celui des enfants et des vieillards et que 2°) tout le monde a le plus vif intérêt à ce qu'ils soient scrupuleusement éliminés. Travailler à leur élimination plutôt

⁵² Ces arguments ont déjà été présentés dans « L'animal en droit privé » PUF 1992 pp. 379-380 et « La personnalité juridique des animaux » D.1998 spécialement p. 207

⁵³ In « L'animal en droit privé » précité p. 418

qu'à leur justification est le plus sûr moyen d'avancer vers une protection concrète et effective des droits des animaux en assurant leur absolue compatibilité avec les droits de l'Homme.

Du point de vue du droit européen des droits de l'Homme, la théorie des droits de Tom Regan apparaît un peu comme une tasse en porcelaine de Limoges finement ciselée, dont on aimerait se servir pour contribuer à une promotion toujours plus concrète et effective des droits des animaux et des droits de l'Homme mais seulement après l'avoir délicatement passée sous l'eau tiède pour en détacher quelques résidus qui en salissent le fond...

Doctrine et Débats

ACTUALITÉ JURIDIQUE

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ;
CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT
SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ;
CULTURES ET TRADITIONS

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

SÉLECTION DU SEMESTRE

DOSSIER THÉMATIQUE : « LA CHINE »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS
ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT
DROITS RELIGIEUX
ÉCONOMIE

DOCTRINE ET DÉBATS

DÉBATS

Réflexions croisées autour d'un événement éditorial : « *Les droits des animaux* » de Tom Regan publié en français dans la traduction d'Enrique Utria

